



DOI : 10.12763/L401-14

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



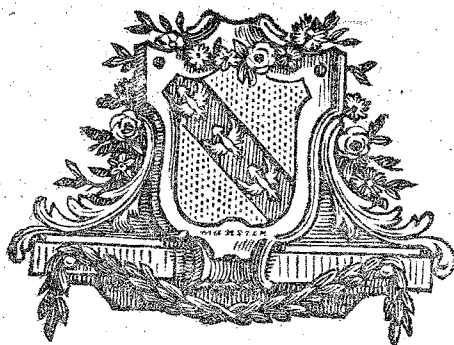
INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT

RECUEIL
DES ÉDITS
ET ORDONNANCES
DE LORRAINE,

DU REGNE DE SA MAJESTÉ
LOUIS XVI,

Pendant les années 1777, 1778, 1779, 1780 & 1781.

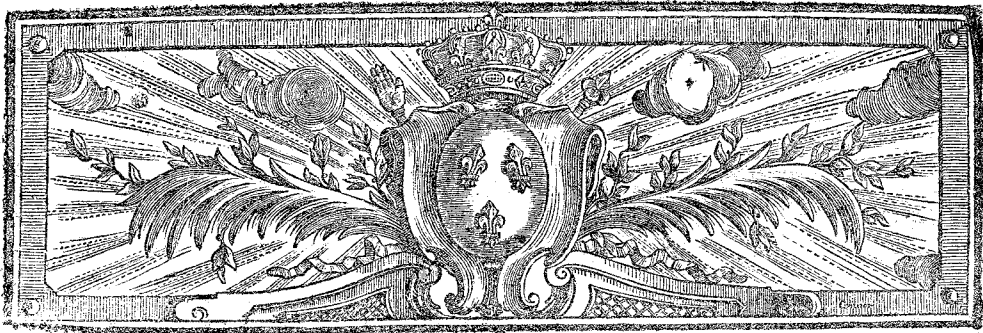
TOME XIV.



A N A N C Y,

Chez DOMINIQUE MATHIEU, Libraire, rue Saint-Georges,
N^o. 252.

AVEC PERMISSION ET PRIVILEGE DU ROI.
M. DCC. LXXXII.



RECUEIL

DES

ÉDITS

ET ORDONNANCES

DE LORRAINE,

DU REGNE DE SA MAJESTÉ LOUIS XVI.

DECLARATION,

1774.

*Portant règlement concernant les Mémoires à
consulter.*

Du 18 Mars 1774. Registrée en la Cour Souveraine le 13
Juin suivant.



L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes
Lettres verront, SALUT. Les abus qui n'ont
que trop souvent résulté de l'usage qui s'est éta-
bli de faire imprimer des mémoires, consultations
& autres écrits, pour l'instruction des contesta-
tions qui s'élevent entre nos Sujets, ayant été portés à un excès
qui n'est pas moins contraire au bien de la Justice qu'à la tran-

4 . *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
1774. quillité des familles, & à l'honneur du Barreau, Nous avons jugé nécessaire de renouveler les dispositions des anciennes Ordonnances & des Réglemens intervenus sur cette matière, & d'y ajouter les précautions qui Nous ont paru les plus capables d'en assurer l'exécution, sans nuire à la liberté qu'exige une défense légitime & raisonnable. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Il ne pourra être imprimé aucuns mémoires, consultations ou autres écrits, que sur les affaires contentieuses, & seulement lorsque l'affaire sera devenue contradictoire; à l'effet de quoi l'Imprimeur sera tenu, avant qu'il puisse en commencer l'impression, de se faire remettre & de conserver, pour sa décharge, un certificat signé de l'Avocat, du Procureur de la Partie, ou du Greffier du Tribunal où l'affaire a été portée, contenant qu'il y a contestation en cause.

II. Faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses aux Parties, de faire imprimer, & aux Imprimeurs d'imprimer aucuns mémoires à consulter, quand même ils seroient signés, sauf aux Avocats à rappeler dans leurs consultations les faits & les questions sur lesquels ils sont consultés, en observant, toutefois, la modération & la décence convenables à la noblesse de leur profession.

III. En cas de contravention aux deux articles précédens, les Imprimeurs seront condamnés en 300 livres d'amende, pour la première fois, & en cas de récidive, ils seront déclarés déchus de la Maîtrise, à temps, ou même à perpétuité; & à l'égard des Parties, elles seront condamnées en 500 livres d'amende, & aux dommages-intérêts envers la Partie intéressée; pourront en outre lesdits Imprimeurs & lesdites Parties être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

IV. Défendons pareillement & sous les mêmes peines, à toutes personnes, sans exception, de vendre ou de faire vendre,

du Regne de Sa Majesté Louis XVI. 5

& aux Imprimeurs, Libraires & autres quelconques, d'exposer en vente aucuns mémoires, consultations & autres imprimés concernant des affaires pendants actuellement en Justice, avant qu'il soit intervenu sur icelle un jugement définitif, & même pendant l'année qui suivra ledit jugement; sans néanmoins déroger à l'Ordonnance du Duc Léopold, du 27 Juin 1727.

1774.

V. Il ne pourra être imprimés aucuns mémoires, consultations ou autres écrits, sous quelques titres & dénominations que ce puisse être, s'ils ne sont signés d'un Procureur ou d'un Avocat, comme par le passé.

VI. Les Loix, Ordonnances, Edits & Réglemens concernant la décence, la gravité & la modération que doivent observer les défenseurs des Parties, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Avocats & Procureurs d'user de termes injurieux envers leurs confreres, les Parties & tous autres, & d'employer des faits inutiles & étrangers à la cause; leur enjoignons de se renfermer dans les bornes d'une défense raisonnable & légitime, le tout à peine de suspension de leur état, ou autre plus grande s'il y échoit: Enjoignons à nos Avocats & Procureurs - Généraux, & à leurs Substituts, de tenir la main à l'entière exécution des dispositions de notre présente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, que la Présente ils aient à enregistrer, & le contenu en icelle garder & exécuter nonobstant toutes choses contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le dix-huitieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre regne le cinquante-neu-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE DUC D'AIGUILLON. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*L*Ue, publiée, registrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée; & copies colla-

6 . *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*
tionnées envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres
1777. Sieges ressortissans nuement à la Cour Souveraine, pour y être
pareillement lue, publiée, registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux
Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour
dans le mois. FAIT à Nancy, Audience publique tenante, le
treizieme jour du mois de Juin mil sept cent soixanta-quatorze,
Signé, BROUET.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui accorde un nouveau délai de six mois aux Propriétaires des droits sur les Grains, pour remettre les titres de ces droits au Greffe de la Commission établie pour en faire la vérification: Ordonne la suspension de la perception après l'expiration de ce délai, contre ceux qui n'auront pas représenté leurs titres.

Du 10 Février 1777.

LE ROI ayant jugé à propos de rétablir, depuis la diminution survenue dans le prix des grains, la perception provisoire de nombre de droits, dont Sa Majesté avoit cru devoir ordonner précédemment la suspension, pour le soulagement de ses Peuples, dans le temps de la cherté; Sa Majesté a envisagé, dans le même esprit, les dispositions des Arrêts de son Conseil des 13 Août 1775 & 8 Février 1776, suivant lesquels tous les propriétaires de droits sur les grains, qui n'auroient pas représenté leurs titres dans les délais portés par lesdits Arrêts, auroient encouru la peine de la suspension de leur perception. Sa Majesté s'est d'autant plus volontiers déterminée à modérer la rigueur de cette peine, que par le compte qu'Elle s'est fait rendre de l'exécution desdits Arrêts, Elle a été informée qu'un très-grand nombre de propriétaires des droits assujettis à la vérification ordonnée, ont en effet représenté leurs titres; en sorte que Sa

Majesté a lieu de présumer qu'il n'y a que des circonstances particulieres qui aient arrêté la pleine exécution desdits Arrêts, de la part d'une petite partie des propriétaires de semblables droits. Diverses représentations adressées à cet égard à Sa Majesté, ont achevé de la convaincre qu'il étoit de sa justice d'avoir égard à des demandes dont la réunion a paru à Sa Majesté conduire à une disposition générale. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Taboureau, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

1777.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que la suspension de la perception prononcée par les Arrêts de son Conseil, du 13 Août 1775 & 8 Février 1776, contre tous les propriétaires de droits sur les grains, qui n'auroient pas représenté leurs titres dans les délais portés auxdits Arrêts, n'aura lieu qu'à compter du 13 Août prochain: Veut Sa Majesté qu'après ledit jour 13 Août 1777, aucun propriétaire de droits sur les grains, de quelque nature qu'il puisse prétendre que soient lesdits droits, ne puisse continuer de les percevoir, à peine de concussion, que sur la représentation du certificat du Greffier de la Commission établie par ledit Arrêt du 13 Août 1775, dont copie collationnée sera déposée au Greffe de la Jurisdiction ordinaire ou de Police du lieu. Et seront, au surplus, exécutées toutes les dispositions desdits Arrêts du Conseil, des 13 Août 1775 & 8 Février 1776, & autres intervenus en conséquence. Enjoint Sa Majesté, aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié à qui il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Février mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, AMELOT.



1777.

LETTRES - PATENTES,

*Portant extention du Droit d'Aubaine en faveur des
Vassaux & Sujets du Comte de Wied-Neuwied.*

Données à Versailles au mois de Mars 1777. Registrées en
Parlement le 12 Mars 1778.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront
SALUT. Notre très-cher & bien aimé le Comte de Wied-
Neuwied, Comte du Saint-Empire, Nous a fait représenter que
le droit d'Aubaine, exercé jusqu'à présent dans notre Royaume
contre les Vassaux & Sujets, ne pouvoit qu'être très-préjudi-
ciable à ceux de nos propres Sujets que des affaires particulieres
& le commerce attirent fréquemment dans les Villes, Villages,
Terres & Possessions appartenantes audit Comte, & qu'il étoit
résolu de laisser jouir dorénavant nos Sujets, dans toute l'étendue
des Terres qu'il possède en pleine supériorité territoriale sous
la suprématie, mouvance & directe du Saint-Empire, de la
libre faculté de recueillir tous legs, donations, succession testa-
mentaires ou *ab intestat*, biens mobiliers ou immobiliers situés
dans lesdites Terres ou Territoires, sans que, pour raison des
biens ainsi échus & acquis, ils soient tenus à aucuns droits
locaux ni autres quelconques, si ce n'est au paiement de la
gabelle, qu'il est en usage de percevoir sur les biens & effets
qui sont exportés de ses Terres, & qui demeureroit invariable-
ment fixé au *dixieme denier* des sommes capitales auxquelles les-
dites successions seront évaluées, & de traiter d'ailleurs nosdits
Sujets, tant pour leurs personnes que relativement à leur com-
merce, de la même maniere qu'il traite actuellement, ou qu'il
pourra traiter dans la suite, les autres Sujets étrangers les plus
favorisés; si, en considération de ces motifs & des relations qui
se

se multiplient de plus en plus entre les Etats de notre domination & les Terres & territoires immédiats appartenans audit Comte, il Nous plaïsoit accorder pareillement & par un juste retour de notre part, à tous & chacun les Vassaux & Sujets desdites Terres & territoires, l'exemption du droit d'Aubaine, pour en jouir en France comme les Régnicoles & nos propres & naturels Sujets, &, pour les en faire jouir, ordonner l'enregistrement de nos Lettres de concession dans nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A CES CAUSES, voulant favoriser & faciliter le commerce réciproque, & ayant égard aux déclarations dudit Comte, Nous, par grace spéciale, de notre pleine puissance & autorité royale, avons déclaré & déclarons lesdits Vassaux & Sujets des Terres & terroires qu'il possède sous la suprématie, la mouvance & directe de l'Empire, affranchis, exempts du droit d'Aubaine; voulons qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption, pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucun trouble ni empêchement, tous les legs & successions testamentaires ou *ab intestat*, mobilières ou immobilières, comme les Régnicoles & nos propres & naturels Sujets, en payant, à Nous ou à qui il pourra appartenir de droit, le *dixieme* de la somme capitale, de la même manière & aussi long-temps que ledit Comte levera le même droit sur nos Sujets. Voulons que ses Vassaux & Sujets soient favorablement traités en France pour leurs personnes & commerce; à condition que nosdits Sujets jouiront dans lesdites Terres & territoires dudit Comte des mêmes exemptions du droit d'Aubaine, dans toute leur étendue, sans être assujettis à aucuns droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du *dixieme* que ledit Comte est dans l'usage, & qu'il se réserve de percevoir & de lever, sous le nom de *détraction*, sur les biens & effets qui seront exportés de ses Terres & territoires; comme aussi que les François seront traités dans lesdites Terres, tant pour leur personnes que relativement à leur commerce, aussi favorablement que les Sujets d'aucune autre Nation étrangère: bien entendu néanmoins que cette abolition du droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs, concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés dans notre Royaume sur cette matière, qui défendent, sous les peines y énoncées, à tous nos

10 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

—
1777. Sujets, de sortir du Royaume sans notre permission. SIDONNONS
EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre
Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire
lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer
& exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser
tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Edits, Ordon-
nances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Coutumes & Usages
à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé &
dérogeons par cesdites Présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.
Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons
fait mettre notre scel à desdites Présentes. DONNÉ à Versailles
au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept,
& de notre regne le troisieme. Signé, LOUIS. Et plus bas:
Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand
sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-
Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme
& teneur; & copies dûment collationnées envoyées dans tous les
Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y
être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutés;
enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main & d'en cer-
tifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Au-
dience publique tenant, le douzieme jour du mois de Mars mil sept
cent soixante-dix-huit. Signé, BROUET.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Vins de la Lorraine & du Bar-
rois seront affranchis de droit de trois livres par
muid, perçus au profit de la Ville de Metz sur les
Vins étrangers qui passent dans le pays Messin &
terre de Gorze.

Du 7 Mars 1777.

SUR ce qui auroit été représenté au Roi, étant en son Conseil,
par les Villes & Villages Lorrains enclavés dans le pays
Messin, & situés le long de la frontiere dudit pays; que par

différens Arrêts il auroit été permis à la Ville de Metz, de lever un droit de trois liv. par muid de vin provenant des Provinces étrangères, entrant & passant dans cette Ville, pays Messin & terre de Gorze; que dans son principe cet octroi ne fut point perçu sur les vins de la Lorraine & du Barrois, conformément aux concordats passés entre cette Province & celle des Trois-Evêchés, confirmés par les Traités de Riswick & de Paris; suivant lesquels ces deux Provinces doivent jouir de la liberté de transporter d'un pays sur l'autre les denrées provenantes de leurs crus, sans qu'elles puissent être soumises à ce passage à aucuns droits locaux; mais qu'en 1757, la Ville de Nancy ayant obtenu du feu Roi de Pologne la permission de lever trente sols, cours de Lorraine, par virli de vin, provenant tant de la Lorraine que des autres Provinces, & qui seroit vendu au marché de ladite Ville; celle de Metz se crut en droit de demander que son droit de trois liv. fut également perçu sur les vins Lorrains, ce qui lui auroit été accordé par Arrêt du 11 Juillet 1758: que par cet Arrêt, les Villages Lorrains enclavés dans le pays Messin, se sont vus soumis à une imposition accablante, qui, arrêtant la circulation de leurs vins, leur rend presque de nulle valeur la seule récolte qu'ils aient pour subsister & payer les impositions royales; que la Ville de Metz n'a pu obtenir que les vins de la Lorraine fussent sujets à son droit de trois liv., sans dissimuler à Sa Majesté une partie des faits, 1°. parce que le droit obtenu par la Ville de Nancy ne donnoit aucune atteinte à la liberté de la circulation intérieure établie entre les deux Provinces; 2°. parce qu'il y avoit une disproportion très-grande entre les deux droits; enfin, parce qu'il y avoit de la différence à faire entre un droit d'entrée perçu dans une seule Ville, & un droit de passage perçu dans une Province entiere, que ces considérations faisoient espérer aux Villes & Villages Lorrains que Sa Majesté voudroit bien accueillir leurs représentations. A CES CAUSES, requéroient qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposans à son Arrêt du 11 Juillet 1758; en conséquence ordonner que conformément aux concordats passés entre la Lorraine & la Province des Trois-Evêchés, confirmés par les Traités de Riswick & de Paris, les vins provenans de ladite Province de Lorraine, seront exempts dudit droit de trois liv. accordé à la Ville de Metz. Vu lesdites représentations, l'Arrêt dudit jour 11 Juillet 1758, ensemble les avis des Sieurs de la Galai-

12. *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

—
1777. fiere & de Calonne, Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de Lorraine & des Trois-Evêchés: Oûi le rapport du Sieur Taboureau, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, ayant égard auxdites représentations, a reçu & reçoit les Villes & Villages Lorrains enclavés dans le pays Messin, & situés le long des frontieres dudit pays, opposans à l'Arrêt dudit jour 11 Juillet 1758, en conséquence ordonne que les vins de la Lorraine & du Barrois seront affranchis du droit de trois liv. y porté; fait défenses aux Officiers Municipaux de la Ville de Metz, Fermiers ou Régisseurs de le percevoir sur lesdits vins, à peine de concussion. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités de Lorraine & de Metz, de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution du présent Arrêt, laquelle aura lieu, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, & icelle interdit à ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Mars mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, SAINT-GERMAIN.

DÉCLARATION,

Concernant les Arts de Peinture & de Sculpture.

Donnée à Versailles le 15 Mars 1777. Registrée en Parlement le 10 Juin 1779.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Arts de Peinture & de Sculpture, qui font partie des Arts libéraux, ont été destinés, dans tous les temps, chez les Peuples éclairés, à concourir à la gloire nationale par des monumens qui conservent la mémoire des actions vertueuses, des travaux utiles & des hommes célèbres. Ces mêmes Arts contribuent encore à l'avantage, ainsi qu'à la perfection de la plupart des Arts

d'industrie, & à rendre plusieurs branches de Commerce plus étendues & plus florissantes. C'est par ces motifs que, transplantés d'Italie en France par FRANÇOIS I^{er}. ils ont été depuis chéris & particulièrement protégés par la plupart des Rois nos prédécesseurs, & sur-tout par LOUIS XIV, & par LOUIS XV, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, de glorieuse mémoire. Par une suite de cette protection & des encouragemens qu'ils ont recus, ces Arts nobles se font de plus en plus perfectionnés & répandus dans notre Royaume, ils ont produit un très-grand nombre de monumens & d'ouvrages qui attestent leurs progrès, & ont servi à embellir notre Capitale, nos principales Villes & nos Maisons royales.

Ces avantages auroient dû assurer à la Peinture & à la Sculpture une distinction particuliere, & faire jouir ceux qui les exercent des mêmes droits dont jouissent ceux qui font profession des Arts libéraux. C'est pourquoi, par notre Edit du mois d'Août 1776, portant nouvelle création de Communautés d'Arts & Métiers, Nous aurions déjà fait connoître que les Arts de Peinture & de Sculpture ne devoient point être confondus avec les Arts mécaniques, & Nous leur aurions rendu cette liberté dont ils eussent dû jouir dans tous les temps. Néanmoins l'intérêt que Nous prenons à tout ce qui peut honorer & encourager des Arts aussi estimables & aussi utiles, ainsi qu'à tout ce qui peut contribuer à la prospérité de nos Peuples, Nous a fait juger digne de notre attention de manifester plus expressément notre volonté sur ce sujet, & d'accorder à ces Arts des distinctions particulieres & des encouragemens propres à les diriger vers leur but & leur perfection. Voulant donc spécialement protéger ceux de nos Sujets qui cultivent & cultiveront les Arts de Peinture & de Sculpture d'une maniere libérale, & les porter à de nouveaux efforts pour mériter des graces par l'emploi honorable de leurs talens, Nous avons jugé à propos d'établir dans cette Déclaration toutes nos vues sur ce sujet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Les Arts de Peinture & de Sculpture seront & continueront d'être libres, tant dans notre bonne Ville de Paris que dans toute l'étendue de notre Royaume, lorsqu'ils seront

14 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1777. exercés d'une manière entièrement libérales, ainsi qu'il sera expliqué par les deux articles ci-après. Voulons qu'à cet égard ils soient parfaitement assimilés avec les Lettres, les sciences & les autres Arts libéraux, spécialement l'Architecture; en sorte que ceux qui voudront exercer de cette manière les susdits Arts, ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être troublés ni inquiétés par aucun Corps de Communauté ou Maîtrise.

II. Ne seront réputés exercer libéralement les Arts de Peinture & de Sculpture que ceux qui s'adonneront, sans aucun mélange de commerce, à quelqu'un des genres qui exigent, pour y réussir, une connoissance approfondie du dessein & une étude réfléchie de la nature, tels que la Peinture & la Sculpture des sujets historiques, celle du portrait, le paysage, les fleurs, la miniature & les autres genres desdits Arts qui sont susceptibles d'un degré de talent capable de mériter à ceux qui les possèdent l'admission à l'Académie royale de Peinture & Sculpture.

III. A l'égard de ceux qui, indépendamment de l'exercice de ces Arts, ou, sans les exercer personnellement, voudront tenir boutique ouverte, faire commerce de tableaux, desseins, sculptures qui ne seroient pas leurs ouvrages, & débiter des couleurs, dorures & autres accessoires des Arts de Peinture & de Sculpture; qui s'immisceroient enfin, soit directement, soit indirectement, dans l'entreprise de Peinture ou Sculpture de bâtimens ou d'autres ouvrages de ce genre susceptibles d'être appréciés & payés au toisé, ils seront tenus de se faire recevoir dans la Communauté des Peintres-Sculpteurs établie par notre Edit du mois d'Août 1776, ainsi que de se conformer aux dispositions de cet Edit.

IV. Dans la vue de donner à notre Académie de Peinture & Sculpture, établie à Paris, une marque spéciale de notre protection, Nous ordonnons qu'à l'avenir, & dans toute l'étendue de notre Royaume, elle soit distinguée de toute autre Académie des mêmes Arts, qui pourra être dorénavant établie, tant par l'honneur d'être sous notre protection immédiate, que par le titre d'*Académie Royale de Peinture & Sculpture, première & principale*. Voulons qu'elle soit regardée comme la mère & l'appui de toutes celles qui seront dans la suite établies pour l'exercice de la Peinture, Sculpture & Arts en dépendans, & qu'elle soit leur guide en tout ce qui concernera la culture & l'enseignement desdits Arts.

V. Les Peintres & Sculpteurs admis dans notre Académie

royale de Peinture & Sculpture établie à Paris, pourront seuls prendre le titre de Peintres & Sculpteurs du Roi. Défendons à tous autres Artistes de se donner la susdite qualité. 1777

VI. Renouvellons, en tant que de besoin, les dispositions des Lettres-patentes du mois de Novembre 1776, concernant l'établissement des Académies de Peinture & Sculpture dans les principales Villes de notre Royaume. Voulons en conséquence que le Directeur & Ordonnateur général de nos Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures royales, comme chargé spécialement par Nous du soin de veiller aux progrès desdits Arts, soit le Chef & le Protecteur unique des Académies qui seront à l'avenir établies dans notre Royaume, pour pratiquer & enseigner les Arts de Peinture & Sculpture, & autres en dépendans; qu'il leur donne, qu'il autorise & confirme leurs Statuts & Réglemens, sans qu'il soit besoin à cet effet d'autre acte de notre volonté.

VII. La réputation méritée, par d'excellens ouvrages, étant le but principal que doivent se proposer les Artistes, à l'effet de prévenir le tort qu'ils recevraient si l'on faisoit paroître, sous leur nom, des ouvrages qui ne seroient pas d'eux, ou si l'on défigurait à leur insu ceux qui en seroient, Nous avons jugé à propos de faire défense à tous Graveurs de faire paroître aucune estampe sous le nom d'aucun des Artistes, Membres des Académies qui pourront être désormais établies dans les Provinces sous la direction de notre Académie royale, première & principale, sans la permission desdits Artistes, ou à leur défaut, celle de l'Académie dont ils auront été Membres. Comme aussi défendons à tous Graveurs de graver ou contrefaire les ouvrages des Graveurs desdites Académies, ou d'en vendre des exemplaires contrefaits, en telle manière & sous tel prétexte que ce puisse être, à peine, contre chacun des contrevenans, de telle amende qu'il sera vu appartenir, de confiscation tant des exemplaires contrefaits que des planches gravées & autres ustensiles qui auront servi à les contrefaire & imprimer, ainsi que de tous dépens, dommages & intérêts envers les Parties intéressées. Faisons pareillement, & sous les mêmes peines, inhibitions à tout Sculpteur & autre, de quelque qualité & condition, & sous quelque prétexte que ce puisse être, de mouler, exposer en vente ni donner au public aucun des ouvrages des Sculpteurs de nos Académies & Ecoles provinciales, ni copie d'iceux, sans

16. *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

— la permission de leur Auteur, ou, à son défaut, celle de l'Académie dont il étoit Membre.

1777.

VIII. Pour que ceux qui seront chargés des principaux détails de la conduite des Académies & Ecoles académiques susdites aient moyen de vaquer à leurs fonctions avec toute l'attention & l'affiduité possibles, Nous déchargeons le Directeur, le Recteur, son Adjoint, les Professeurs, le Secrétaire & le Trésorier, de toute Tutelle, Curatelle, Guet & Garde. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présente Déclaration ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle garder, observer & exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Lettres-patentes & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cefdites Présentes. DONNÉ à Versailles le quinzieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre regne le troisieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lue, publiée & registrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; sans approbation néanmoins des Lettres-patentes énoncées en ladite Déclaration qui n'ont pas été registrés en la Cour; & à charge que les Statuts & Réglemens qui pourront être faits, n'auront de force qu'après qu'ils auront été homologués par ladite Cour. Et copies duement collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registré, suivie & exécutée; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en Parlement, Audience publique tenant, le dixieme jour du mois de Juin mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BROUET.



ARRÊT

ARRÊT DU CONSEIL,

*Qui ordonne la remise par les Propriétaires y dénommés ;
ès mains du sieur Dupont, Greffier de la Commis-
sion des péages, des Titres des moulins, pertuis,
vannes, écluses, arches, bouchis, gors ou pécheries,
sur & au long des Rivieres navigables, &c.*

Du 5 Août 1777.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, Sa Majesté y étant, le 24 Juin dernier, portant règlement pour la navigation de la Marne, a jugé nécessaire de faire connaître ses intentions sur la forme dont il fera procédé à la vérification des titres qui seront produits en conséquence de l'article I^{er}. dudit Arrêt. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Propriétaires mentionnés en l'article I^{er}. de l'Arrêt du Conseil du 24 Juin dernier, seront tenus, si fait n'a été, de remettre, dans le délai porté audit Arrêt, les titres & renseignemens des moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gors ou pécheries, par eux jous sur & au long des rivieres navigables, au Sieur Dupont, Greffier de la Commission des péages, pour, sur le vu d'iceux, & l'avis des Commissaires établis pour la vérification des droits de péages, bacs, pertuis & autres de cette nature, & sur les conclusions du Sieur Bezance, Maître des requêtes, Procureur-Général en ladite Commission, être par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendra, & pourvu à leur indemnité, s'il y échet. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Août mil sept cent soixante-dix-sept.
Signé, AMELOT.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A NOS Amés & féaux Conseillers en nos Con-
Tome XIV. C

1777. feils d'Etat & privé, & Maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans l'étendue de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere exécution d'icelui, toutes significations, sommations, commandemens & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le cinquieme jour d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre regne le quatrieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, AMELOT. Et scellé.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui restreint la fouille du Salpêtre; décharge les Communautés des fournitures à faire aux Salpêtriers, & permet auxdites Communautés de se rédimer de la fouille, par l'établissement des Nitrières artificielles.

Du 8 Août 1777.

LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 28 & 30 Mai, & 24 Juin 1775, portant établissement de la régie des poudre; l'état de la récolte actuelle en salpêtre dans le Royaume; celui de la consommation annuelle de cette matiere dans ses Etats; celui des nitrières artificielles, formées depuis deux ans; & le compte rendu par l'Académie royale des Sciences, des Mémoires qui lui ont été remis sur les moyens de se procurer du salpêtre sans le secours de la fouille chez les particuliers; Sa Majesté a vu avec regret que l'Art de la nitrification qu'Elle a cherché à encourager par un prix de

six mille livres, & par une protection toute particuliere, n'étoit pas encore porté au point de permettre l'abolition de la fouille dans les maisons au premier Janvier prochain. Mais si les besoins des Arsenaux de terre & de mer, & ceux du commerce intérieur & extérieur ne permettent pas de renoncer, à cette époque, à un droit établi par la nécessité; si la défense de ses peuples exige la durée d'une charge que sa bonté voudroit supprimer; Sa Majesté veut du moins leur accorder, dès ce moment-ci, le soulagement que la prudence ne contrarie point; & en attendant que la distribution du prix qu'Elle a doublé, & que l'Académie a jugé à propos de remettre à cinq ans, ait fourni des découvertes qui confirment la confiance des Entrepreneurs de nitrières, déjà excitée par l'instruction des Régisseurs des poudres, en attendant que le nombre de ces établissemens fuffise pour remplacer ce que la cessation totale de la fouille feroit perdre, Sa Majesté ne veut consulter que le desir qu'Elle a de décharger les peuples, sinon de l'embarras entier de la fouille encore indispensable, du moins des dépenses réelles qui l'accompagnent dans plusieurs Provinces, & de donner aux Communautés les plus fatiguées par l'exercice de ce droit, les moyens de s'en rédimer dès-à-présent, & pour toujours: Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. A commencer du premier Janvier prochain, les Salpêtriers ne pourront faire la recherche des terres salpêtrées dans les caves & celliers, en aucun temps de l'année, ni dans les lieux d'habitation personnelle.

II. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Salpêtriers d'exiger, après le premier Janvier prochain, des Communautés ou particuliers, aucunes fournitures de bois ni aucunes voitures gratuitement, ou à un prix inférieur à celui courant, à peine de cent livres d'amendes: Veut Sa Majesté qu'ils se fournissent des bois nécessaires à leur travail, dans les ventes ou adjudications dans lesquelles il ne pourra leur être refusé audit prix courant & en payant comptant.

III. Toute Communauté qui voudra faire, pour une fois seulement, construire une seule nitriere artificielle, & y faire trans-

1777. porter à ses frais les terres salpêtrées des maisons, granges, écuries, bergeries, jouira à toujours de l'exemption de la fouille & des charges qui en font la suite, pourvu que la nitrière qu'elle formera soit proportionnée à la récolte de salpêtre qui se faisoit dans cette Communauté, & qu'elle soit construite suivant une méthode approuvée par les Régisseurs: Pourront plusieurs Communautés se réunir pour former une nitrière dans les mêmes proportions; autorise à cet effet Sa Majesté, les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de recevoir les soumissions desdites Communautés, dont ils auront soin de rendre compte au Sieur Directeur-Général des Finances, à l'effet d'être ordonné par Sa Majesté ce qu'elle jugera convenable pour l'exécution de ces soumissions.

IV. Seront également exemptes de la fouille & de toutes fournitures aux Salpêtriers, les Communautés & Maisons religieuses qui auront établi des nitrières artificielles, produisant au moins mille livres de salpêtre par an; & Sa Majesté exhorte lesdites Maisons & Communautés religieuses à lui donner, ainsi qu'à ses peuples, par l'établissement des nitrières, un nouveau témoignage de leur zèle & de leur amour pour le bien de l'Etat.

V. Les Salpêtriers continueront à prendre, comme ci-devant, sans rien payer, les pierres, terres, platras & matériaux salpêtrés, provenans des démolitions; & jouiront aussi de cet avantage, en concurrence avec les Salpêtriers, ceux qui seront autorisés & établir des nitrières artificielles: Défend Sa Majesté aux propriétaires de maisons ou emplacements, aux Entrepreneurs de bâtimens, Maîtres Maçons & aux Officiers de la voirie, de faire ou laisser faire aucune démolition, sans en donner avis aux Salpêtriers ou Exploitateurs des nitrières établies dans le lieu ou dans l'arrondissement, & ce sous peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

VI. Les Salpêtriers ou Exploitateurs de nitrières artificielles seront tenus de porter leur salpêtre brut au magasin de la Régie le plus voisin de leurs ateliers, qui leur sera indiqué, toutes les quinzaines, ou au plus tard une fois chaque mois, à mesure de la fabrication, sans que les uns ni les autres en puissent disposer ou vendre, ni raffiner en quelque façon & sous tel prétexte que ce soit, à peine de confiscation, de trois cens livres d'amende, & de révocation ou de suppression de nitrière.

VII. Le sel marin provenant des ateliers à salpêtre sera remis

à l'Adjudicataire des Fermes-Générales dans le lieu où le salpêtre sera livré, lequel en payera le prix, suivant les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 4 Mars 1772, dans la Touraine & à Paris; se réservant Sa Majesté de statuer sur le prix des sels dans les autres Provinces.

1777.

VIII. A commencer au premier Janvier prochain, le salpêtre brut provenant de la fouille sera payé huit sols la livre dans toutes les Provinces du Royaume: le salpêtre provenant des démolitions, sans faire usage du droit de fouille, sera payé neuf sols la livre: le salpêtre provenant des nitrières construites & formées par des particuliers ou Communautés & à leurs dépens, sera payé à raison de dix sols la livre; le tout à condition qu'ils fourniront les quatre au cent gratis, suivant l'usage, & que le salpêtre de la fouille & des démolitions n'éprouvera pas au raffinage en trois cuites, plus de trente pour cent de déchet, & celui des nitrières artificielles plus de vingt-cinq pour cent. Se réservant Sa Majesté de faire distribuer par ses Régisseurs des poudres, d'après les ordres qu'ils en recevront du Sieur Directeur-Général des Finances, des gratifications particulières aux Salpêtriers & fournisseurs, relativement à la quantité & à la bonne qualité de leurs fournitures, à la fin de chaque année.

IX. Les Salpêtriers pourvus de commission de Sa Majesté continueront de jouir des privilèges & exemptions qui leur ont été accordés par les Rois ses prédécesseurs, & notamment par l'Arrêt du 13 Février 1748, qui sera exécuté selon sa forme & teneur.

X. Les particuliers autorisés par les Régisseurs des poudres à l'établissement des nitrières artificielles, ne pourront être augmentés à la taille, capitation, ni assujettis aux vingtièmes d'industrie pour l'exploitation des nitrières: Jouiront lesdits particuliers de l'exemption personnelle de la milice & du logement en nature de gens de guerre dans leur ateliers, pourvu toutefois qu'ils justifient chaque année aux habitans par un certificat en bonne forme du Commissaire des poudre, & visé par le Sieur Intendant, qu'ils ont fourni réellement pendant l'année, mille livres de salpêtre brut dans les magasins de Sa Majesté.

XI. Enjoint en conséquence Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; leur attribuant à cet effet la connoissance de toutes les contestations qui pourroient survenir à l'occasion d'icelui, circonstances & dépendances, l'inter-

1777. — disant à toutes ses Cours & autres Juges. Veut Sa Majesté que lesdits Sieurs Intendans envoient au Sieur Directeur-Général des Finances, tous les six mois, l'état des nouveaux établissemens qui auront été formés dans leurs Généralités, avec leurs observations sur tout ce qui pourra leur paroître intéressant pour améliorer le service des poudres & salpêtres qui se fait aujourd'hui pour le compte de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Août mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, SAINT-GERMAIN.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant suppression & création de différentes Chambres Syndicales dans le Royaume.

Du 30 Août 1777.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'état de toutes les Imprimeries qui existent dans l'étendue de son royaume, & des Chambres Syndicales qui sont établies dans plusieurs Villes, Sa Majesté a reconnu qu'il seroit dangereux de laisser subsister les Imprimeries isolées, dans un état d'indépendance qui y facilite les abus; & qu'il pourroit être utile, pour rétablir l'uniformité dans les opérations qu'exige la manutention de la Librairie & de l'Imprimerie, de supprimer quelques Chambres Syndicales, d'en créer plusieurs autres, & de former de toutes celles qui seront conservées, autant de chef-lieux dont dépendront tous les Libraires & Imprimeurs établis dans les Villes moins considérables. A quoi voulant pourvoir:

LE ROI, étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. Les Chambres Syndicales établies à *Limoges*, à *Rennes* & à *Vitry*, seront & demeureront supprimées; & les papiers & registres d'icelles, si aucuns y a, transportés, à la diligence des Syndic & adjoints, en la Chambre Syndicale dans le ressort de laquelle chacune de ces Villes est située.

II. Sa Majesté a créé cinq Chambres Syndicales, savoir: une

à *Besançon*, une à *Caen*, une à *Poitiers*, une à *Strasbourg* & une à *Nancy*, à l'instar de la Chambre Syndicale de Paris; pour par les Syndic & Adjointes des nouvelles Chambres, jouir des mêmes privilèges, & faire les mêmes fonctions que ceux des anciennes. 1777.

III. Chacune de ces Chambres Syndicales, sera composée d'un Syndic & de quatre Adjointes.

IV. La Communauté des Libraires & Imprimeurs desdites Villes, s'assemblera, en présence du Lieutenant-Général de Police, pour procéder sans délai à l'enregistrement du présent Arrêt & à l'élection d'un Syndic & de quatre Adjointes.

V. Lesdits Officiers exerceront jusqu'au 1.^{er} Janvier 1779.

En Décembre 1778, il sera procédé à l'élection de deux Adjointes, pour remplacer les deux premiers élus, en vertu de l'article IV; & de ce moment, les élections continueront d'être faites comme dans les autres Chambres Syndicales.

VII. Au moyen de la suppression portée en l'article I.^{er}, & de la création portée en l'article II, Sa Majesté a fixé le nombre des Chambres Syndicales à vingt, & leurs résidences dans les Villes désignées en l'état annexé du présent Arrêt. Les Libraires & Imprimeurs établis dans les autres Villes, seront dans la dépendance d'une des vingt Chambres Syndicales, suivant le même état annexé au présent Arrêt.

VIII. Il sera procédé, dans le courant de Décembre, pour commencer l'exercice au 1.^{er} Janvier de chaque année, à l'élection de deux Adjointes, en la place de ceux qui après deux années de service & fonctions dans lesdites charges, en devront sortir: Et sera audit jour procédé, de deux en deux ans, à l'élection d'un Syndic, qui sera pris dans le nombre des anciens Adjointes, à condition néanmoins qu'alternativement il sera élu pour Syndic un desdits Adjointes, Libraire ou Libraire-Imprimeur, ou que le Syndicat ne pourra être rempli au plus que deux fois de suite par un Adjoint Libraire; & lorsque le Syndic sera Libraire-Imprimeur, il n'y aura qu'un Adjoint exerçant l'Imprimerie, en charge; en sorte que des cinq Officiers qui composent le Bureau, il y ait toujours deux Libraires exerçant l'Imprimerie.

XI. Seront lesdites élections faites dans la Chambre desdites Communautés, en présence du Lieutenant-Général de Police & du Procureur du Roi, à la pluralité des voix, par les Syndic & Adjointes, en charge, les anciens Syndics & Adjointes, & seize

24 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

—
1777. mandés qui n'auront point été dans les charges, dont huit exerçant l'Imprimerie, s'il y a suffisamment d'Imprimeurs ou Libraires; lesquels mandés seront nommés par les Officiers du Bureau & par les anciens. Les Syndics & Adjoints nouvellement élus, prêteront le serment à l'instant de se bien & fidèlement comporter en leurs charges; de quoi il leur sera donné acte sans frais.

X. Tous les Mardi & Vendredi de chaque semaine, deux heures de relevée, les Syndic & Adjoints se transporteront en la Chambre Syndicale pour faire l'ouverture & visite de toutes les balles, caiffes, ballots, paquets, tant de livres que d'estampes qui seront entrés dans la Ville.

XI. Lorsqu'il se trouvera dans lefdites balles, caiffes, ballots & paquets, quelques livres ou estampes contraires à la Religion, au bien & au repos de l'Etat, & à la pureté des mœurs, ou libelles diffamatoires contre l'honneur & la réputation de quelques-uns des Sujets de Sa Majesté, ou non revêtus de privileges ou permissions, ou contrefaits sur ceux imprimés avec privileges ou continuations de privileges, les Syndic & Adjoints arrêteront tous lefdits livres & estampes; desquels dits livres & estampes ainsi saisis & arrêtés, ils tiendront un registre particulier; & ils enverront le procès-verbal de ladite saisie à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, pour y être fait droit.

XII. Les Syndic & Adjoints pourront, dans l'arrondissement de leur Chambre Syndicale, faire leur visite, quand ils le jugeront nécessaire, dans tous les lieux où seront les Imprimeries, boutiques ou magasins des Imprimeurs-Libraires, Fondeurs & Colpolteurs, même dans les Colleges, maisons religieuses & autres endroits prétendus privilégiés. Enjoint aux Supérieurs, Principaux & autres d'ouvrir leurs portes & de souffrir ladite visite.

XIII. Au cas que lors des visites qui seront faites chez les Libraires & Imprimeurs, ou dans les magasins étant dans les Colleges ou autres lieux prétendus privilégiés, il soit fait refus d'ouvrir les portes, il en sera, pour les Syndic & Adjoints, dressé procès-verbal, dont ils référeront au Lieutenant-Général de Police, à l'effet d'obtenir main-forte, & même permission de faire procéder par bris & rupture des portes, en se conformant à l'Ordonnance; ce qui sera exécuté aux frais & dépens des principaux & Supérieurs des Colleges & maisons privilégiées, qui
seront

seront contraints au paiement par saisie, tant de leurs biens personnels, que du revenu desdites Maisons & Colleges.

1777.

XIV. Seront tenus lesdits Syndic & Adjoints de faire une fois tous les trois mois au moins, la visite générale des Imprimeries établies dans la Ville de la Chambre Syndicale; & de dresser un procès-verbal des ouvrages qui s'y impriment, du nombre des Apprentifs, Alloués & Ouvriers, du nombre des presses montées & des presses roulantes, & des malversations s'il y en a; lequel procès-verbal ils feront passer à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux.

XV. Avant qu'il soit procédé à la vente des Bibliothèques ou cabinets de livres qui auront appartenu à des personnes décédées, les Syndic & Adjoints seront appelés pour en faire la visite, & en donneront leur certificat, sur lequel il sera obtenu une permission du Lieutenant-Général de Police pour faire ladite vente.

XVI. Seront tenus lesdits Syndic & Adjoints, lors de ladite visite, de mettre à part & de faire un catalogue de livres défendus ou imprimés sans permission, qu'ils adresseront à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux; duquel catalogue ils laisseront aux personnes intéressées un double signé d'eux, & se chargeront lesdites parties desdits livres contenus audit catalogue.

XVII. Défend Sa Majesté à tous Libraires de faire la vente ou l'achat desdites Bibliothèques, s'il ne leur est apparu du certificat des Syndic & Adjoints, pour justifier que la visite en aura été par eux faite, à peine de *cinq cens livres* d'amende & d'interdiction pendant six mois. Ladite visite sera faite par deux desdits Syndic & Adjoints, à chacun desquels sera payé *six livres*.

XVIII. Il y aura près chacune des Chambres Syndicales un Inspecteur, dont les fonctions s'étendront dans tout l'arrondissement desdites Chambres Syndicales.

XIX. Les Inspecteurs seront tenus de se trouver présent à l'ouverture & visite des caisses, balles, ballots & paquets qui seront envoyés des Douanes aux Chambres Syndicales; & d'adresser à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, un état des livres qui auront été suspendus comme non permis, comme contrefaits ou comme prohibés.

XX. Pourront les Inspecteurs quand ils le jugeront à propos, faire des visites chez les Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres faisant le commerce de la Librairie dans l'arrondissement

26. *Ordonnances & Réglemens de Lorraine* ;
 de leur Chambre Syndicale: Leur enjoint Sa Majesté de saisir &
 1777. arrêter tous les livres non permis, prohibés ou contrefaits ; &
 d'envoyer à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, le procès-
 verbal desdites saisies.

XXI. Tous les Imprimeurs des villes où il n'y a point de
 Chambre Syndicale, seront tenus d'envoyer, huitaine avant de
 mettre un ouvrage sous presse, le titre de l'ouvrage & la per-
 mission dont il est revêtu, à l'Inspecteur établi près la Chambre
 Syndicale dans le ressort de laquelle ils demeurent. Enjoint Sa
 Majesté au Sieur Lenoir, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général
 de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & aux Sieurs
 Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ses ordres
 dans les différentes Généralités du Royaume, de tenir la main,
 chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera
 imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toutes
 les Chambres Syndicales, & envoyé par les Syndic & Adjoints
 de chacune d'icelles, à tous les Imprimeurs & Libraires de leur
 arrondissement. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y
 étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-
 dix-sept. *Signé*, AMELOT.

*ETAT DES CHAMBRES SYNDICALES,
 & des Villes qui en dépendent.*

VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
AMIENS.....	Abbeville. Beauvais. Noyon. Saint-Quentin.
ANGERS.....	La Fleche. Le Mans. Saumur. Tours.

<p>VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.</p>	<p>VILLES QUI EN DÉPENDENT.</p>
<p>BESANÇON</p>	<p>Dôle. Gray. Lons-le-Saunier. Salins. Vésoul.</p>
<p>BORDEAUX</p>	<p>Acqs ou Dax. Bayonne. Bergerac. Pau. Périgueux. Tulle.</p>
<p>CAEN</p>	<p>A'ençon. Avranches. Bayeux. Coutances. Lisieux. Valognes.</p>
<p>CHALONS-SUR-MARNE</p>	<p>Epernay. Joinville. Troyes. Vitry-le-François.</p>
<p>DIJON</p>	<p>Aulun. Auxerre. Chalon-sur-Saône. Chaumont. Langres. Moulins. Nevers.</p>
<p>LILLE</p>	<p>Arras. Boulogne. Calais. Cambrai. Douay. Dunkerque. Maubeuge. Saint-Omer. Valenciennes.</p>

1777.

<p>VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.</p>	<p>VILLES QUI EN DÉPENDENT.</p>
<p>LYON.....</p>	<p>Bourg-en-Bresse. Clermont. Grenoble. Le Puy. Mâcon. Riom. Saint-Flour. Trévoux. Valence. Vienne.</p>
<p>MARSEILLE.....</p>	<p>Aix. Arles. Toulon.</p>
<p>MONTPELLIER...</p>	<p>Béliers. Bourg-Saint-Andeol. Mende Narbonne. Nîmes. Perpignan. Pézenas.</p>
<p>NANCY.....</p>	<p>Bar-le-Duc. Bruyeres. Dicuze. Epinal. Lunéville. Metz. Neufchâteau. Pont-à-Mousson. Saint-Diey. Saint-Mihiel. Toul. Verdun.</p>

VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
NANTES	Brest. Dinant. Dol. L'Orient. Morlaix. Quimper. Redon. Rennes. Saint-Brieuc. Saint-Malo. Vannes. Vitré.
ORLÉANS	Blois. Bourges. Chartres. Montargis.
PARIS	Compiègne. Étampes. Meaux. Senlis. Sens.
POITIERS	Angoulême. La Rochelle. Limoges. Niort. Rochefort. Saintes.
REIMS	Charleville. Laon. Sedan. Soissons.
ROUEN	Dieppe. Évreux. Le Havre.

1777.

<p>VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.</p>	<p>VILLES QUI EN DÉPENDENT.</p>
<p>STRASBOURG</p>	<p>Beffort. Colmar. Haguenau. Scheleffart.</p>
<p>TOULOUSE</p>	<p>Agen. Alby. Auch. Aurillac. Cahors. Carcassonne. Castres. Condom. Montauban. Pamiers. Rhodès. Tarbes. Villefranche-en-Rouergue.</p>

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les Contrefaçons des Livres, soit antérieures au présent Arrêt, soit celles qui seroient faites en contravention des défenses portées audit Arrêt.

Du 30 Août 1777.

L E ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des Mémoires de plusieurs Libraires, sur le tort que cause à

leur commerce la multiplicité des contrefaçons faites au préjudice des privilèges qu'ils ont obtenus; Sa Majesté a reconnu que cet abus est destructif de la confiance qui est le lien du commerce, & contraire à la bonne foi qui lui sert de base: Que les Auteurs ne sont pas moins intéressés que les Libraires à voir réprimer, par la sévérité des peines, la licence de ces contrefacteurs avides, qui ne prennent conseil que d'un intérêt momentané, & qui seroient d'autant moins excusables aujourd'hui, qu'une Loi favorable leur assure le droit d'imprimer chaque Ouvrage après l'expiration de son privilege: Qu'il est enfin indispensable de ramener tout le corps de la Librairie à un plan de conduite, dont la raison, la prudence & l'intérêt réciproque auroient dû lui faire sentir plutôt la nécessité. Et comme on a représenté au Roi qu'il existoit un grand nombre de livres contrefaits antérieurement au présent Arrêt, & que ces livres formoient la fortune d'une grande partie des Libraires de Province, qui n'avoient que cette ressource pour satisfaire à leurs engagements; Sa Majesté a pensé qu'il étoit de sa bonté de relever les possesseurs desdites contrefaçons de la rigueur des peines portées par les Réglemens, & que cet acte d'indulgence, à leur égard, seroit pour l'avenir le gage de leur circonspection: A quoi voulant pourvoir:

LE ROI, étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. Défend Sa Majesté à tous Imprimeurs-Libraires du Royaume, de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des privilèges, pendant la durée desdits privilèges, ou même de les imprimer sans permission après leur expiration & le décès de l'Auteur, à peine de six mille livres d'amende pour le première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive.

II. Les éditions faites en contravention à l'article I^{er}. seront saisissables sur le Libraire qui les vendra, comme sur l'Imprimeur qui les aura imprimées; & le Libraire qui en aura été trouvé saisi, sera soumis aux mêmes peines.

III. Les peines portés en l'article I^{er}. n'empêcheront pas les possesseurs du privilege, au préjudice duquel une édition aura été faite, de former, tant contre l'Imprimeur qui aura contrefait l'Ouvrage, que contre le Libraire qui aura été trouvé saisi

32 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

—
1777. d'exemplaires de ladite contrefaçon, sa demande en dommages-intérêts, & d'en obtenir de proportionnés au tort que ladite contrefaçon lui aura fait éprouver dans son commerce.

IV. Autorise Sa Majesté tout possesseur ou cessionnaire de privilèges, ou de portions d'iceux, à se faire assister, sans autre permission que le présent Arrêt, d'un Inspecteur de Librairie, ou à son défaut, d'un Juge ou Commissaire de Police, pour visiter à ses risques, périls & fortunes, les Imprimeries, Boutiques ou Magasins des Imprimeurs, Libraires ou Colporteurs, où il croiroit trouver des exemplaires contrefaits des Ouvrages dont il a le privilege ou partie; à la charge cependant qu'avant de procéder à aucune visite, il exhibera à l'Inspecteur ou au Juge ou Commissaire de Police, l'original du privilege ou son duplicata collationné. Autorise aussi Sa Majesté, ceux chez qui on fera de semblables visites, à se pourvoir en dommages-intérêts contre ceux qui les feront, s'ils ne trouvent pas des contrefaçons des Ouvrages dont ils auront exhibé le privilege, encore qu'ils en eussent trouvé d'autres.

V. Les exemplaires saisis, tant des éditions faites au préjudice d'un privilege, que de celles faites sans permission, seront transportés en la Chambre Syndicale dans l'arrondissement de laquelle la saisie aura été faite, pour y être mis au pilon en présence de l'Inspecteur.

VI. Quant aux contrefaçons antérieures au présent Arrêt, Sa Majesté voulant user d'indulgence, relevent ceux qui s'en trouveront saisis, des peines portées par les réglemens, en remplissant par eux les formalités prescrites par l'article suivant.

VII. Les possesseurs des contrefaçons antérieures au présent Arrêt, seront tenus de les représenter dans le délai de deux mois, à l'Inspecteur & à l'un des adjoints de la Chambre Syndicale dans l'arrondissement de laquelle ils sont domiciliés, pour être, la premiere page de chaque exemplaire, estampillée par l'Adjoint & signée par l'Inspecteur.

VIII. Le délai de ces deux mois de grace commencera à courir contre les Imprimeurs ou Libraires domiciliés dans l'arrondissement des différentes Chambres Syndicales du Royaume, à compter du jour de l'enregistrement du présent Arrêt dans chacune d'icelles.

IX. Ledit délai de deux mois expiré, l'Inspecteur renverra à M. le Garde des Sceaux l'estampille qu'il en aura reçue, avec
le

le procès-verbal de les opérations; & dès ce moment, tous les livres contrefaits qui seront trouvés dénués de la signature de l'Inspecteur & de la marque de l'estampille, seront regardés comme nouvelles contrefaçons, & ceux sur lesquels ils seront saisis, soumis aux peines portées par l'article 1^{er}. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lenoir, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & aux Sieurs Intendants, Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les différentes généralités du Royaume, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, enregistré dans toutes les Chambres Syndicales, & envoyé par les Syndics & Adjoints de chacune d'icelles, à tous les Imprimeurs & Libraires de leur arrondissement. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, AMELOT.

1777

ARRÊT DU CONSEIL,

*Portant Règlement sur la durée des Privilèges en
Librairie.*

Du 30 Août 1777.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des Mémoires respectifs de plusieurs Libraires, tant de Paris que des Provinces, sur la durée des privilèges & sur la propriété des ouvrages, Sa Majesté a reconnu que le privilège en Librairie est une grace fondée en justice, & qui a pour objet, si elle est accordée à l'Auteur, de récompenser son travail; si elle est obtenue par un Libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances & l'indemnité de ses frais: Que cette différence dans les motifs qui déterminent les privilèges, en doit produire une dans sa durée: que l'Auteur a sans doute un droit plus assuré à une grace plus étendue, tandis que le Libraire ne peut se plaindre, si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances & à l'importance de son entreprise: Que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse jouir le

34 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

Libraire pendant la vie de l'Auteur avec lequel il a traité; mais qu'accorder un plus long terme, ce seroit convertir une jouissance de grace en une propriété de droit, & perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée; ce seroit consacrer le monopole, en rendant un Libraire le seul arbitre à toujours du prix d'un livre; ce seroit enfin laisser subsister la source des abus & des contrefaçons, en refusant aux Imprimeurs de Province un moyen légitime d'employer leurs presses. Sa Majesté a pensé qu'un Règlement qui restreindroit le droit exclusif des Libraires au temps qu'il sera porté dans le privilege, seroit leur avantage, parce qu'une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire: Qu'il seroit l'avantage du Public, qui doit en espérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les procurer: Qu'il seroit favorable aux Gens de lettres, qui pourront, après un temps donné, faire des notes & des commentaires sur un Auteur, sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte: Qu'enfin ce Règlement seroit d'autant plus utile, qu'il ne pourroit qu'augmenter l'activité du commerce, & exciter entre tous les Imprimeurs une émulation favorable au progrès & à la perfection de leur Art. A quoi voulant pourvoir:

LE ROI, étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. Aucuns Libraires & Imprimeurs ne pourront imprimer ou faire imprimer aucuns livres nouveaux, sans en avoir préalablement obtenu le privilege ou Lettres scellées du grand sceau.

II. Défend Sa Majesté à tous Libraires, Imprimeurs ou autres qui auront obtenu des Lettres de privilege pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilege, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, sans que pour ce sujet on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées.

III. Les privileges qui seront accordés à l'avenir, pour imprimer des livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée que de dix années.

IV. Ceux qui auront obtenu des privileges, en jouiront non-seulement pendant tout le temps qui y sera porté, mais encore

pendant la vie des Auteurs, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des privileges.

V. Tout Auteur qui obtiendra en son nom le privilege de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres; & jouira de son privilege, pour lui & ses hoirs, à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocede à aucun Libraire, auquel cas la durée du privilege sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de la vie de l'Auteur.

VI. Tous Libraires & Imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du privilege d'un ouvrage & la mort de son Auteur, une permission d'en faire une édition, sans que la même permission accordée à un ou plusieurs, puissent empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.

VII. Les permissions portées en l'article précédent, seront expédiées sur la simple signature de la personne à laquelle M. le Chancelier ou Garde des Sceaux aura confié la direction générale de la Librairie: Et pour favoriser les spéculations de commerce, il sera donné à ceux qui solliciteront une permission de cette espece, connoissance de toutes les permissions du même genre, qui auront été données à d'autres pour ce même ouvrage, & du nombre d'exemplaires qui leur aura été permis d'en tirer.

VIII. Sa Majesté ne voulant pas permettre que l'obtention de ces permissions soit illusoire, & qu'on en obtienne sans l'intention de les réaliser, ordonne qu'elles ne seront accordées qu'à ceux qui auront acquitté le droit porté au tarif qui sera arrêté par M. le Garde des Sceaux.

IX. Les sommes auxquelles monteront ces droits, seront payées entre les mains des Syndic & Adjoints de la Chambre Sydicale de Paris, ou de celui qu'ils commettront à ladite recette, sans qu'ils puissent se dessaisir de ces deniers que sur les ordres de M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, pour les émolumens des Inspecteurs ou autres personnes préposées à la manutention de la Librairie.

X. Lesdites permissions seront enrégistrées, dans le délai de deux mois, sur les registres de la Chambre Sydicale, dans l'arrondissement de laquelle seront domiciliés ceux qui les auront obtenues, à peine de nullité.

XI. Sa Majesté desirant traiter favorablement ceux qui ont

36 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

obtenu antérieurement au présent Arrêt, des privilèges ou continuation d'iceux, veut qu'ils soient tenus de remettre; favoir les Libraires & Imprimeurs de Paris, dans deux mois, les Libraires & Imprimeurs de Province, dans trois mois pour tout délai, les titres sous lesquels ils établissent leur propriété, entre les mains du Sieur le Camus de Néville, Maître des requêtes, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet; pour, sur le compte qu'il en rendra, leur être accordé par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, s'il y échet, un privilège dernier & définitif.

XII. Ledit délai de deux mois pour les Libraires & Imprimeurs de Paris, & de trois mois pour les Libraires & Imprimeurs de Provinces, étant expiré, ceux qui n'auront pas représenté leurs titres, ne pourront plus espérer aucune continuation de privilège.

XIII. Les privilèges d'Usages des Diocèses & autres de cette espèce, ne feront point compris dans le présent. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera enregistré dans toutes les Chambres Syndicales, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL,

*Portant établissement de deux ventes publiques de
Librairie.*

Du 30 Août 1777.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de l'état actuel du commerce de la Librairie, & des encouragemens qu'il seroit utile d'accorder à ceux qui s'en occupent; Sa Majesté a reconnu que rien ne pouvoit être plus avantageux au progrès de ce commerce que l'établissement de deux ventes publiques, qui rendroient les échanges plus faciles, les négociations plus actives, & qui donnant aux fonds de Librairie la juste valeur que procure toujours la concurrence, assureroient aux acheteurs

un bénéfice plus considérable que celui qu'ils retirent des remises accordées dans les traités particuliers, sans laisser craindre aux vendeurs la perte considérable qu'il ont éprouvée jusqu'à présent dans la vente de leurs fonds: Que cet établissement auroit encore l'avantage de diviser naturellement les privileges dans les différentes Provinces du Royaume, & de faire de tous les acquéreurs autant de surveillans intéressés à s'opposer aux contrefaçons: Qu'enfin ce seroit le seul moyen de faire cesser la rivalité qui divise la Librairie de Paris & celles des Provinces, de la faire tourner au profit de cette branche importante du commerce, & de former de tous les Libraires une même famille qui n'aura plus qu'un même intérêt, qui sera appelée aux mêmes négociations, & qui participera aux mêmes graces. A quoi voulant pourvoir:

LE ROI, étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. Depuis le 15 Novembre jusqu'au 30 du même mois, & depuis le 15 Mai jusqu'au 31 Mai de chaque année, il sera ouvert à la Chambre Syndicale de Paris deux ventes publiques, au plus offrant & dernier enchérisseur, des fonds de Librairie, des parties de fonds, & des privileges ou portions d'iceux, dont les Libraires & Imprimeurs, soit de Paris, soit de Provinces, voudront se défaire.

II. Les Libraires & Imprimeurs des différentes Provinces du Royaume seront admis, concurremment avec les Libraires & Imprimeurs de Paris, à acheter les fonds de Librairie, les parties de fonds, les privileges ou portions d'iceux.

III. Les Libraires étrangers pourront même acheter les fonds de Librairie ou partie d'iceux.

IV. Ceux des Libraires & Imprimeurs qui auront des livres ou des privileges à vendre, se feront inscrire sur un registre qui sera tenu à cet effet par un des Adjoints; & dans la vente on suivra l'ordre d'inscription.

V. Les états des ventes seront imprimés & envoyés dans les différentes Chambres Syndicales du Royaume, par les Syndic & Adjoints de la Librairie de Paris, un mois au moins avant la vente.

VI. Chacun des Libraires & Imprimeurs qui se fera fait inscrire aux termes de l'article IV, choisira deux Libraires ou

38 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777.

Imprimeurs de Paris, pour faire la vente de ce qui le concerne, en présence des Officiers de la Chambre Syndicale, suivant l'usage qui y est établi.

VII. La minute des procès-verbaux de vente demeurera déposée à la Chambre Syndicale, pour y avoir recours au besoin. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lenoir, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré dans toutes les Chambres Syndicales, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL,

*Qui regle les formalités à observer pour la réception des
Libraires & Imprimeurs.*

Du 30 Août 1777.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, le titre VI du Règlement de 1723, sur la réception des Libraires & Imprimeurs, Sa Majesté auroit pensé qu'il seroit utile d'ajouter quelques formalités à celles que prescrit ce Règlement & de les réunir dans un même Arrêt, pour les faire connoître aux Officiers des Chambres Syndicales nouvellement établies. A quoi voulant pourvoir :

LE ROI, étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Aucun ne pourra tenir Imprimerie ou boutique de Librairie dans le Royaume, ni même prendre la qualité de Libraire ou d'Imprimeur, en conséquence d'aucunes lettres, ou d'aucuns privileges, tel qu'il puisse être, s'il n'a été reçu Maître dans une Chambre Syndicale ; à laquelle maîtrise il ne pourra être admis, qu'après avoir fait apprentissage pendant le temps & espace de quatre années entières & consécutives, & servi les Maîtres en qualité de Compagnon, au moins durant

trois années après le temps de son apprentissage achevé, qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis, qu'il ne soit congru en langue latine, & qu'il ne sache lire le grec, dont il sera tenu de rapporter un certificat du Recteur de l'Université, s'il y a Université dans la Ville où est établie la Chambre Syndicale, ou du Principal du College, s'il n'y a pas Université : N'entend Sa Majesté, comprendre dans le présent article, les fils des Maîtres, en ce qui concerne l'apprentissage & le compagnonage. 1777.

II. Et comme il est important que ceux qui exercent lesdites professions d'Imprimeurs & Libraires soient pourvus d'une capacité & d'une expérience suffisante, veut Sa Majesté que les fils de Maîtres, ainsi que les Apprentifs qui auront fait leur apprentissage & servi les Maîtres, avant que d'être admis à la maîtrise de la Librairie ou Imprimerie, outre le certificat du Recteur de l'Université ou du Principal du College, qu'ils doivent rapporter, suivant l'article précédent, soient encore tenus de subir, savoir ; ceux qui aspirent à être reçus Libraires, un examen sur le fait de la Librairie ; & ceux qui aspireront à être reçus Imprimeurs, après ledit examen sur le fait de la Librairie, un examen sur le fait de l'Imprimerie & choses en dépendantes, ce qu'ils seront tenus de faire pardevant les Syndic & Adjoint, accompagnés de quatre anciens Officiers de la Communauté, dont deux exerçant l'Imprimerie ; & de quatre autres Libraires qui n'auront pas passé les charges, mais qui auront au moins dix années de réception, si cela est possible, dont deux également exerçant l'Imprimerie, lesquels susdits huit Examineurs seront tirés au sort par l'Aspirant, dans le nombre, tant desdits anciens Officiers, que des Libraires & Imprimeurs ayant dix années au moins de réception.

III. Dans le cas où le nombre des Libraires & Imprimeurs établis dans la Ville, ne seroit pas suffisant pour remplir le nombre des huit Examineurs, on en approchera le plus qu'il sera possible.

IV. Lesdits Examineurs ainsi nommés, se trouveront avec les Syndic & Adjoint à la Chambre Syndicale, pour procéder tous ensemble, par voie de scrutin, auxdits examens, qui dureront chacun au moins deux heures ; & ne pourra l'Aspirant être reçu, s'il n'a les deux tiers des voix en sa faveur.

V. Dans l'assemblée qui précédera les examens sur le fait de la Librairie, les Syndic & Adjoint feront le choix d'autant

— 1777. d'articles qu'il y aura d'Examineurs; les articles, après avoir été communiqués au Récipiendaire, seront fermés dans une boîte jusqu'au jour de l'examen.

VI. Les Examineurs étant rassemblés, celui d'entr'eux qui doit faire la première demande, prendra un des articles renfermés dans la boîte, & en fera la base de ses questions; celui qui doit interroger après lui, en prendra un autre; & ainsi de suite, toujours au hasard, jusqu'à ce que tous les articles soient épuisés.

VII. L'examen des Aspirans à la maîtrise d'imprimerie, roulera sur la manutention générale de l'Imprimerie, & il n'y aura point d'articles communiqués.

VIII. Les Syndic & Adjoints dresseront procès-verbal de chaque examen, soit sur le fait de la Librairie, soit sur le fait de l'Imprimerie.

IX. Il sera remis copie de ce procès-verbal au Récipiendaire, qui y joindra son extrait de baptême, un certificat de catholicité, le brevet d'apprentissage dûement quittancé, les certificats des Maîtres chez lesquels il a travaillé après son apprentissage; pour le tout être envoyé à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, & être en conséquence expédié un Arrêt du Conseil, sur lequel & non autrement, il sera procédé à la réception de tous les Aspirans, soit à la Librairie, soit à l'Imprimerie; laquelle réception sera faite dans la Chambre Syndicale, en présence des anciens Syndic & Adjoints.

X. Les Aspirans à la Librairie & à l'Imprimerie, payeront aux Syndic & Adjoints, pour leur réception, les sommes qui seront portées au tarif qui sera arrêté par M. le Garde des Sceaux, & envoyé dans chaque Chambre Syndicale.

XI. Les nouveaux Maîtres prêteront serment pardevant le Lieutenant-Général de Police, sans aucun frais, en présence des Syndic & Adjoints, qui en feront mention sur les lettres de maîtrise. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lenoir, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & enregistré sur les registres de toutes les Chambres Syndicales du Royaume. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, AMELOT.

ARRÊT

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant Règlement de Discipline pour les Compagnons Imprimeurs.

Du 30 Août 1777.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil; par les Syndic & Adjointe de la Chambre Syndicale de Paris, & par quelques Imprimeurs de la même Ville, que les abus qui résultent de l'inobservation de titre V du Règlement de 1723, tant de la part des Maîtres que de celle des Compagnons Imprimeurs, nécessiteroient un Règlement de discipline qui, en réprimant les abus, pût servir de Loi pour toutes les Imprimeries du Royaume; Sa Majesté se seroit fait rendre compte du Titre V, & auroit reconnu que ces abus venoient moins de l'insuffisance des Réglemens, que de leur inexécution; pour quoi Elle se seroit déterminée à les rappeler & à y ajouter quelques précautions que les circonstances exigent. A quoi voulant pourvoir:

LE ROI, étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. Tous les Ouvriers des Imprimeries du Royaume, qui travaillent dans une Ville où il y a Chambre Syndicale, seront obligés, dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'enregistrement du présent Arrêt en icelle, de se faire inscrire à ladite Chambre Syndicale sur un registre destiné à cet effet; lequel registre contiendra leurs nom & surnom, leur âge, le lieu de leur naissance, leur demeure, le nom du Maître chez lequel ils travaillent, & depuis quel temps ils y travaillent, avec des observations relatives à leur conduite. Ils seront tenus d'avertir exactement de leur changement de demeure.

II. Ceux qui travaillent dans les Villes où il n'y a point de Chambre Syndicale, seront tenus de se faire enregistrer à celle dans l'arrondissement de laquelle ils demeurent, dans deux mois pour tout délai.

1777. III. Il sera délivré à chaque Ouvrier un cartouche sur parchemin timbré du sceau de la Communauté, & signé des Syndic & Adjoints. Chaque Ouvrier payera trente sols pour ce cartouche ou pour ce premier enrégistrement.

IV. Les Ouvriers seront tenus de porter ce cartouche, pour le représenter toutes les fois qu'ils en seront requis par les Officiers de la Librairie, & particulièrement lors des visites dans les Imprimeries. S'ils l'égarerent, ils seront obligés d'en prendre un autre, pour lequel ils payeront la somme de quinze sols.

V. Un Ouvrier sortant d'une Imprimerie, sera tenu, sous trois jours pour ceux qui demeurent dans une Ville où il y a Chambre Syndicale, & sous quinze jours pour ceux qui demeurent dans les Villes où il n'y en a point, de porter ou d'envoyer à ladite Chambre son cartouche, sur lequel le Maître de chez qui il sort aura mis son consentement & la raison pour laquelle il sort : Il sera fait mention sur le registre, dudit consentement & des raisons & observations y contenues. Ce cartouche sera visé par le Syndic & l'un des Adjoints. Pour ce *visa* l'Ouvrier payera vingt-quatre sols ; il payera la même somme à chaque mutation.

VI. Les Maîtres seront tenus de faire exactement à la Chambre Syndicale la déclaration des changemens qui surviendront dans leurs Imprimeries, relativement à leurs Ouvriers ou Alloués, tant pour leur entrée que pour leur sortie : Ils seront tenus de déclarer aussi les quinze & dernier de chaque mois, les Ouvriers qui auroient manqué à leur travail, soit par inconduite, soit pour affaires, soit pour cause de maladie, afin que les Syndic & Adjoints puissent en rendre compte. Ils enverront aussi à la fin de chaque mois à la Chambre Syndicale un état général des Ouvriers qui sont occupés dans leur Imprimerie.

VII. Les Maîtres ne pourront recevoir dans leur Imprimerie aucun Ouvrier qu'il ne se soit conformé au présent Règlement ; & lorsqu'un Ouvrier entrera chez eux, ils auront soin de faire mention sur son cartouche du jour de son entrée.

VIII. Quand un Imprimeur aura besoin d'Ouvriers, il s'adressera à la Chambre Syndicale, où on lui présentera la liste de ceux qui seront sans ouvrage. Il pourra aussi y prendre communication du registre : S'il n'en a besoin que pour peu de jours, il sera donné sans frais aux Ouvriers, par les Syndic & Adjoints, une permission de travailler en attendant une place à demeure.

IX. Chaque année il sera fait, sans frais, aux Chambres Syndicales, un appel ou *visa* général de tous les Ouvriers travaillans dans les Imprimeries de leur ressort: Ils seront tenus d'y venir faire viser leurs cartouches, s'ils demeurent dans la Ville où est établie la Chambre Syndicale, & de l'y envoyer viser s'ils demeurent dans les Villes de l'arrondissement; & ce sous peine de six livres d'amende, qui leur seront retenues sur leur banque par les Imprimeurs chez lesquels ils travaillent; cet appel sera indiqué par lettres.

X. Un Ouvrier qui, pour être dans une Imprimerie, seroit convaincu d'avoir pris le nom & de s'être servi du cartouche d'un autre, sera puni exemplairement.

XI. Afin que tous les Imprimeurs puissent connoître la capacité & la conduite des Sujets qui leur viennent des différentes Provinces du Royaume, chaque Chambre Syndicale enverra tous les ans à toutes les autres Chambres, dans le mois qui suivra l'appel, l'état des enrégistremens faits dans le courant de l'année, avec la note des observations qui y seront relatives, & l'état des brevets de leurs Alloués.

XII. Un Ouvrier ne pourra être admis à travailler dans aucune Imprimerie en Province, s'il n'a fait viser son cartouche au Bureau de la Chambre Syndicale, dans l'arrondissement de laquelle se trouve la Ville où il prétend travailler, & s'il n'a payé une livre quatre sols pour le *visa*.

XIII. Les Imprimeurs du Royaume ne pourront garder les Ouvriers qu'ils ont, même actuellement dans leur Imprimerie, si, dans un mois pour ceux qui demeurent dans les Villes où il y a Chambre Syndicale, & dans deux mois pour les autres, à compter de la date de l'enrégistrement du présent Arrêt, les Ouvriers qu'ils occupent ne leur justifient du cartouche ci-dessus mentionné; & ils seront tenus de dénoncer à la Chambre Syndicale, dans l'arrondissement de laquelle ils demeurent, ceux qui auroient refusé de s'y soumettre, afin qu'elle puisse en informer M. le Chancelier ou Garde des Sceaux.

XIV. Les Libraires, les fils de Libraires ou d'Imprimeurs-Libraires du Royaume, travaillans à l'Imprimerie, seront exemptés des susdits enrégistremens & cartouches, en justifiant de leur qualité, soit par leurs lettres de réception, soit par le certificat des Officiers de la Chambre Syndicale de laquelle ils seront dépendans; lequel certificat leur sera délivré sans frais.

XV. Les Protes ou Directeurs des Imprimeries, seront affujettis aux mêmes devoirs: ils ne pourront, ainsi que les Ouvriers travaillans à la semaine, vulgairement appellés *Ouvriers en conscience*, quitter leurs Maîtres, qu'en les avertissant un mois avant leur sortie: s'ils ont commencé quelque ouvrage, ils seront tenus de le finir; ils ne pourront s'absenter même une demi-journée sans en prévenir leurs Maîtres. Ils seront tenus d'être à l'Imprimerie en été depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, & en hiver depuis sept heures du matin jusqu'à neuf du soir.

XVI. Les Maîtres ne pourront congédier les Protes ni les Ouvriers travaillans à la semaine, & appellés *Ouvriers en conscience*, qu'en les avertissant quinze jours avant.

XVII. Les Ouvriers travaillans à leurs pieces, seront tenus de se rendre à l'Imprimerie au plus tard aux heures portées en l'article XV; ils continueront de jouir de la liberté d'aller travailler dans une autre Imprimerie, lorsque l'ouvrage par eux commencé, ou dont ils auroient entrepris la continuation, sera entièrement achevé, en avertissant leur Maître huit jours avant leur sortie.

XVIII. Le Maître qui voudra accélérer un ouvrage commencé, sera libre d'en donner une partie à d'autres Ouvriers, sans que pour cela il soit permis à ceux qui l'auroient commencé de le quitter.

XIX. Il ne pourra être levé par les Ouvriers des Imprimeries que six exemplaires seulement des ouvrages qu'ils impriment, dont deux pour le Maître, un pour le Directeur, & les trois autres pour être partagés en commun entre lesdits Ouvriers. Ils seront tenus néanmoins de présenter leursdits quatre exemplaires à celui qui aura fait faire l'impression, & qui pourra, si bon lui semble, les retenir en les payant.

XX. Défend Sa Majesté à tous Imprimeurs, de recevoir aucuns Ouvriers qui auront été congédiés d'une Imprimerie pour débâches réitérées.

XXI. Les Ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte que ce soit, faire aucun banquet ou assemblée, soit dans les Imprimeries où ils travaillent, soit dans les cabarets ou ailleurs, sous peine de punition exemplaire; leur défend pareillement Sa Majesté d'avoir bourse commune ou confrairie.

XXII. Pourront les Imprimeurs prendre tels Sujets qu'ils voudront, sous le titre d'*Alloués*, pour devenir Ouvriers, d'après

un brevet au moins de quatre années, passé sans frais entre les Maîtres & lesdits Alloués, en présence des Syndic & Adjoints, & signés par eux; examen préalablement fait par des Syndic & Adjoints, de la capacité du Sujet, qui doit savoir lire tant le manuscrit que l'imprimé.

1777.

XXIII. Ce brevet sera fait sur papier, timbré seulement du sceau de la Communauté, & il en sera fait mention sur un registre destiné à cet effet.

XXIV. Le temps de l'apprentissage fini, ledit brevet, quitrancé par le Maître, sera échangé à la Chambre Syndicale contre un cartouche.

XXV. Lesdits Alloués ne pourront, sous aucuns prétextes, d'après ledit brevet, acquérir le droit de parvenir à la maîtrise d'Imprimeur ou de Libraire.

XXVI. Les plaintes respectives des Maîtres contre les Ouvriers, & des Ouvriers contre les Maîtres, seront portées aux Chambres Syndicales, pour y être jugées par les Syndic & Adjoints, à moins que leur gravité ne les obligeât d'en rendre compte à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendrait.

XXVII. La somme résultante de ce qui aura été payé pour les enrégistremens, cartouches ou mutations, les frais prélevés, sera divisée annuellement en trois parties: La première, pour être distribuée par les Syndic & Adjoints aux anciens Ouvriers infirmes & hors d'état de travailler, dont la conduite aura été exempte de reproches: La seconde, aux Ouvriers obligés de suspendre leur travail pour cause de maladie, & qui auroient besoin de secours: La troisième enfin aux Ouvriers qui seroient au moins depuis trente ans dans la même Imprimerie, & dont les Maîtres certifieront l'exactitude & la probité. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lenoir, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, de tenir la main, en ce qui le concerne, à l'exécution du présent Arrêt: Enjoint pareillement Sa Majesté aux Syndic & Adjoints des différentes Chambres Syndicales du Royaume, d'avertir M. le Chancelier ou Garde des Sceaux des contraventions au présent Arrêt, qui sera enregistré dans toutes les Chambres Syndicales, & imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & notamment dans toutes les Imprimeries. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, AMELOT.

LETTRES-PATENTES,*Qui confirment la Bulle d'érection d'un Evêché à Nancy.*Données à Versailles au mois de Janvier 1778. Registrées en
Parlement le 19 du même mois.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par nos Lettres-patentes du mois d'Août 1777, enregistrées en nos Cours de Parlement de Paris, Metz & Nancy, en autorisant & confirmant la Bulle de notre Saint Pere le Pape Pie VI, du 21 Juillet 1777, portant érection d'un Evêché à Saint-Diez, & le Traité passé devant Notaires, à Paris le 17 Août 1776, entre l'Evêque, le Chapitre & les Archidiacres de Toul, d'une part, & les nommés aux Evêchés alors futurs de Saint-Diez & de Nancy, d'autre, le tout conformément à nos Brevets des 12 Mars 1775, 28 Avril & 11 Août 1776, Nous avons fait connoître le projet & annoncé l'érection prochaine d'un Evêché aussi à Nancy. Par sa Bulle du 19 Novembre dernier & par les motifs qui y sont exprimés, ainsi que dans nosdites Lettres-patentes & Brevets, notredit Saint Pere, après avoir supprimé le titre & Bénéfice de la Primatiale de Notre-Dame de Nancy, a en effet érigé dans ladite Eglise & dans la Ville de Nancy, capitale de notre Duché & Province de Lorraine, ledit Evêché, dont il a pourvu, suivant la nomination que Nous avons faite, & d'après le désistement du Sieur DE SABRAN, précédemment nommé & actuellement Evêque-Duc de Laon, le Sieur LOUIS-APOLLINAIRE DE LA TOUR-DU-PIN MONTAUBAN, Prêtre du Diocèse de Paris, Licencié en Théologie de la Faculté & Université de la même Ville, & Vicaire-Général du Diocèse d'Autun; il a érigé en même temps ladite Eglise de Notre-Dame en Cathédrale, en lui conservant la qualité purement honorifique de Primatiale, ainsi qu'à l'Evêque celle de Primat; & en conséquence la juridiction & les droits qui appertenoient ci-devant à l'Evêque & Eglise de Toul, sur les établissemens ecclésiastiques subsistans, & les personnes domiciliées dans le territoire marqué par les Brevets & Traité susdits, & distraits de celui

du Diocèse de Toul, circonstances & dépendances, sont transmis à l'Evêché, & Eglise de Nancy. A l'égard de la dotation dudit Evêché, elle est formée, aussi conformément à nosdits Brevets, tant des biens & droits de la susdite Primatiale de Nancy, y compris ceux qui proviennent de l'Abbaye de Lille-en-Barrois, dont le titre est depuis long-temps éteint, & qui y ont été unis; que des biens & droits provenans du Prieuré de Saint-Dagobert de Stenay, ci-devant dépendant de l'Abbaye de Gorze; dont le titre a été aussi autrefois éteint, & dont l'extinction est encore de nouveau prononcée par la Bulle susdite du 19 Novembre dernier, ainsi que celle du titre de ladite Abbaye de Lille & de tous autres titres de Bénéfices qui sont ou pourroient être annexés auxdits Prieuré, Abbaye & Primatiale, & faire de maniere quelconque partie de leurs biens & droits, pour le tout demeurer directement uni & appartenir à perpétuité au susdit Evêché de Nancy, à l'exception de la disposition des Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, qui doit appartenir aux Ordinaires des Lieux & Diocèses dans lesquels ces Cures & Bénéfices se trouvent respectivement situés. Par la même Bulle, & en assurant aux divers Patrons & Collateurs des Dignités, Canonicats & Prébendes, & autres Bénéfices de l'Eglise susdite de Notre-Dame de Nancy, leurs droits respectifs, le droit de nommer audit Evêché de Nancy Nous est réservé & à notre Couronne, conformément à nos susdits Brevets. Notredit Saint Pere le Pape a d'ailleurs confirmé dans tout son contenu le Traité susdit du 17 Août 1776, inséré en entier, avec les Actes qui s'y réfèrent, dans ladite Bulle, & auquel, par Acte passé à Paris, devant Cordier & son Confrere, Notaires au Châtelet, le 18 Août dernier, le Sieur de Montauban susdit avoit adhéré, pour être ledit Traité exécuté avec lui selon sa forme & teneur, & ainsi qu'il devoit l'être d'abord avec ledit Sieur de Sabran: Ledit Saint Pere a pourvu aussi à quelques autres objets relatifs à l'érection du susdit Evêché de Nancy, le tout ainsi qu'il est plus amplement exprimé dans la Bulle susdite; & pour l'exécution d'icelle & l'exercice en conséquence de la Jurisdiction, soit volontaire soit contentieuse, il a délégué l'Archevêque de Toulouse, avec pouvoir de subdéléguer telles personnes qu'il avisera constituées en Dignité ecclésiastique, & de fixer définitivement les limites dudit Evêché & Diocèse de Nancy, ainsi que de prononcer définitivement aussi sur tous les points de

1777. — contestation qui pourroient s'élever à l'occasion de l'érection de cet Evêché, circonstances & dépendances. Et considérant qu'il est également intéressant pour l'ordre public & pour les deux Diocèses de Toul & de Nancy qu'ils soient gouvernés chacun par leur Pasteur, & que leurs Diocèses profitent respectivement du zèle & des soins de ces Pasteurs, Nous Nous sommes proposés en conséquence, en autorisant & approuvant la susdite Bulle du 19 Novembre dernier, de pourvoir à ce que l'exécution de cette Bulle n'éprouve aucun retard, sur-tout en ce qui regarde l'érection de l'Evêché qui en est l'objet principal, aux établissemens nécessaires au nouveau Diocèse, & à assurer l'effet des pouvoirs du Commissaire dudit Saint Pere, qui doit terminer les objets de détail relatifs à ladite érection, & procéder aux désunion & unions indiquées par nos Brevets susdits des 12 Mars 1775, 28 Avril & 11 Août 1776; Nous avons considéré aussi qu'au moment même où les distractions très-considérables faites de l'Eglise, Evêché & Diocèse de Toul, pour former ou composer ceux de Saint-Diez & de Nancy, alloient être consommées, il étoit de notre justice d'assurer invariablement, & à perpétuité, audit Evêché & Eglise, recommandable à tant de titres, l'indemnité que Nous lui avons destinée pour les pertes & les sacrifices qu'elle fait, & ainsi que ladite indemnité est désignée par nosdits Brevets; Nous voulons aussi donner à cet égard à l'Evêque & au Chapitre de ladite Eglise des marques particulieres de notre satisfaction, & en conséquence, en attendant que la Bulle de notre Saint Pere le Pape, dont Nous Nous proposons d'autoriser incessamment & de protéger même l'exécution, ait son plein & entier effet relativement aux biens & droits de l'Abbaye d'Etival à désunir de l'Evêché de Toul pour les unir à celui de Saint-Diez, à l'union de l'Abbaye de Saint-Mansuy audit Evêché de Toul en remplacement tant des biens & droits de celle d'Etival, que des revenus & émolumens utiles dont les distractions susdites occasionneront la perte au même Evêché, & aux autres unions concernant l'Eglise & Chapitre de Toul & la Communauté des Religieux de Saint-Mansuy, que l'Evêque, Evêché & Eglise de Toul soient d'ailleurs & dès-à-présent dédommagés de la perte qu'ils feront en outre, par les distractions susdites, du droit de juridiction ou honorifique de disposer, tant habituellement qu'éventuellement, d'un grand nombre de Bénéfices situés dans les nouveaux Diocèses de Saint-Diez

Diez & de Nancy ; & dont la collation ordinaire leur appartenoit par la jouissance du droit que Nous voulons céder & donner à perpétuité auxdits Evêque , Evêché & Eglise de Toul , au lieu & place des Evêques & pour cause de la fondation & dotation desdits Evêchés de Saint-Diez & de Nancy , dans les six Collégiales situées dans le Diocèse de Toul & ce qui lui reste de son ancien territoire , & désignées par notre Brevet susdit , du 11 Août 1776 , que Nous voulons au surplus être exécuté dans tout son contenu. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , après avoir pris l'avis de notre Conseil , qui a vu la Bulle , le Traité & l'Acte d'adhésion & ratification susdits , ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie , de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons autorisé & confirmé , & par ces Présentes signées de notre main , autorisons & confirmons ladite Bulle donnée par notre Saint Pere le Pape , à Rome à Saint Pierre , le 19 Novembre 1777 ; comme aussi Nous avons de nouveau autorisé & confirmé , autorisons & confirmons ledit Traité ou Concordat passé à Paris devant Cordier & son Confrere , Notaires au Châtelet de Paris , le 17 Août 1776 , & l'Acte d'adhésion & ratification dudit Traité , passé aussi à Paris devant Cordier & son Confrere , Notaires au Châtelet , le 18 Août 1777. Voulons que lesdits Acte & Traité soient exécutés suivant leur forme & teneur , & dans tout leur contenu , & que ladite Bulle sorte son plein & entier effet , & soit exécutée suivant sa forme & teneur en tout ce qui n'y est point contraire aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane , Loix & Usages du Royaume , Arrêts & Réglemens , à nos droits & à ceux de notre Couronne ; & en conséquence , qu'après l'enregistrement desdites présentes Lettres , & sans qu'il en soit besoin d'autres , il soit procédé sans délai à la fulmination & publication de la Bulle susdite d'érection de l'Evêché de Nancy & des provisions du Sieur de la Tour-du-Pin de Montauban , premier Evêque , & son établissement dans son Siege & Diocèse ; & que ledit Sieur Evêque & ses successeurs Evêques & Primats de Nancy jouissent de tous les droits , honneurs , prérogatives & privileges appartenans aux autres Evêques de notre Royaume , ensemble des droits ci-devant appartenans à la Primatiale de Nancy , Abbaye de Lille , Prieuré de Saint-Dagobert , circonstances , & dépendances , & que le Chapitre Cathédral de l'Eglise Primatiale de Nancy jouisse aussi des droits , honneurs , prérogatives & pri-

1778.

vileges appartenans aux Chapitres des autres Eglises Cathédrales du Royaume, ensemble des droits qui peuvent lui être particuliers comme Primatiale, sauf les droits d'autrui, & sauf aussi auxdits Evêques & Chapitre à se faire régler soit entr'eux, soit vis-à-vis de tiers, sur leurs droits ou prétentions respectives, par le Commissaire ci-après nommé de notre Saint Pere le Pape. Autorisant au surplus ledit Sieur Evêque de Nancy à établir dans son Eglise Cathédrale & Primatiale deux Archidiaconés en titre de Dignité; de pourvoir par unions de Bénéfices, autres néanmoins que ceux qui composent le Chapitre de ladite Eglise Cathédrale & Primatiale de Nancy ou dont les Titulaires ont des fonctions nécessaires dans ladite Eglise, à la dotation convenable desdits deux Archidiaconés, & de régler les fonctions & droits de ceux qui en seront pourvus; & en outre d'ériger dans ladite Eglise, & de doter convenablement par la même voie, une Pénitencerie, aussi en titre de Dignité, laquelle ne pourra être sujette à aucune expectative de quelque nature qu'elle soit, & ni résignable ou permutable, ni impétrable en Cour de Rome. Nous réservant d'ailleurs à Nous expliquer incessamment tant sur le Séminaire à établir dans la Ville de Nancy & les Bâtimens qui y sont destinés, ainsi que sur le montant des revenus & dotation dudit Séminaire, & des moyens d'y pourvoir, que sur la Chambre & Bureau Diocésain, circonstances & dépendances, à établir aussi dans ladite Ville & pour ledit Diocèse de Nancy; comme aussi Nous avons spécialement autorisé & autorisons les pouvoirs donnés par notredit Saint Pere le Pape audit Sieur son Commissaire, Nous réservant au surplus de confirmer par nos Lettres-patentes, s'il y échet, les Décrets qui pourroient être rendus, & les Actes ou Traités qui pourroient être homologués par ledit Commissaire, & à pourvoir à la plus prompte exécution tant du surplus de ce qui est indiqué par nos Brevets susdits, qu'à l'exécution des Bulles qui s'y réfèrent; Voulons que les oppositions quelconques qui pourroient survenir aux Actes ou objets de l'instruction préalable que pourra faire le susdit Commissaire du Pape, n'arrêtent point ladite instruction, & qu'il soit fait droit sur lesdites oppositions par le Décret même qui interviendra; comme aussi que les appels comme d'abus qui pourroient être interjetés tant des actes ou procédures de l'instruction susdite, que des Décrets qui interviendront en conséquence, soient seulement dévolutifs &

demeurent renvoyés, comme Nous les renvoyons à juger, lors de l'enregistrement des Lettres-patentes que Nous donnerons, s'il y échet, sur lesdits Décrets; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons à toutes Loix, Arrêts, Usages & autres choses à ce contraires: Et pour indemnifer l'Evêque, Evêché & Eglise de Toul, des collations & dispositions de Bénéfices, tant habituelles qu'éventuelles, qui leur appartenoient dans ce qui forme les nouveaux Dioceses de Saint-Diez & de Nancy, Nous leur avons cédé & donné, cédon & donnons, à perpétuité, conformément à notre Brevet du 11 Août 1776, le droit de Nous présenter & à nos successeurs Rois, trois sujets pour remplir les canonicats qui viendront à vaquer dans les Collégiales de Saint-Max & de Saint-Pierre dans la Ville de Bar, de Vaucouleurs, de Commercy, de Pont-à-Mousson & de Ligny, fauf, à l'égard de cette dernière Collégiale, l'effet des droits cédés au Comte du Châtelet, & ce pendant six des mois de l'année, & à l'alternative desdits mois avec Nous; la disposition des dignités ou personats dans lesdites Collégiales demeurant au surplus réservée à Nous seuls & à notre Couronne. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNÉ** à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. *Visa*, pour confirmation d'érection d'Evêché à Nancy, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lues, publiées & registrées, ensemble la Bulle, le Traité & l'Acte d'adhésion & ratification, attachés sous le contre-scel de la Chancellerie; ouï, ce requérant, le Procureur-Général du Roi, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour; & copies duement collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifi-

52. Ordonnances & Réglemens de Lorraine,
fier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Au-
1778. dience publique tenant, le dix-neuvieme jour du mois de Janvier
mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, BEURARD, pere.

B U L L A

ERECTIONIS Cathedralis & Primatialis Ecclesiae Nanceyensis,
in Oppido Nanceyensi; cum subrogatione Capituli Collegiatae
ejusdem Oppidi, in Capitulum Cathedrale & Primatiale: erec-
tione duorum Archidiaconatum in dicta Cathedrali: assignatione
Palatii, pro habitatione futuri Episcopi: constitutione Mensae
Episcopalis: dismembratione nonnullorum. Districtuum à Dioecesi
Tullenfi, pro nova efformanda Dioecesi: reservatione juris no-
minandi ad dictam Ecclesiam favore Regis Christianissimi: de-
claratione quod tam idem Rex, quam Capitulum dictae Cathe-
dralis, non obstante immutatione Collegialitatis, remanere pos-
sint in nominatione & respectivè collatione Dignitatum & Can-
nicatum, aliorumque Beneficiorum dictae Cathedralis: confir-
matione perpetua cujusdam Concordati in forma specificâ, & in
ipso gallico idiomate, quo fuit exaratum: ac deputatione in
executorem presentium Litterarum in personam moderni Archie-
piscopi Tolosanensis, cum facultate subdelegandi, & definitivè
pronunciandi super quacumque oppositione in actu dictae execu-
tionis oritura.

SANCTISSIMI D. N. PII,

DIVINA PROVIDENTIA PAPAE VI,

LITTERÆ APOSTOLICÆ,

In quibus Oppidum Nanceyense in Civitatem Episcopalem, & in
eo sita Collegiata, præviâ illius & primatiæ dignitatis in eâ prin-
cipalis tituli collativi suppressione, in Cathedralem & Prima-
tialem Ecclesiam Nanceyensem, Archiepiscopo Trevirensi suffra-
ganeam, sub invocatione Beatæ Mariæ Virginis perpetuè respec-
tivè erigitur; illius verò Capitulum subrogatur in Capitulum Ca-
thedrale & Primatiale Nanceyense; firmis remanentibus omnibus

— 1773.
 & singulis juribus, privilegiis, indulgiis & jurisdictionibus, quibus in statu Collegialitatis gaudebat; illudque insuper duobus augetur Archidiaconatibus, collationis futuri Episcopi & Primatis Nanceyensis exituris; necnon constitutâ prius Mensâ Episcopali ejusdem Ecclesiæ Nanceyensis, ex redditibus videlicet suppressæ Primatiæ, & simplicis Prioratûs Sancti Dagoberti, de Stenay nuncupati, antiqui Ordinis Sancti Benedicti, Metensis Diœcesis (qui etiam supprimitur), & Monasterii ejusdem Sancti Dagoberti; Insulæ Barrensis, vulgò de Lisse nuncupati, aliàs uniti eidem Primatiæ; dismembrantur inde ex Diœcesi Tullensi nonnulli in præsentibus Litteris expressi Bajulivatus, illique pro novâ Diœcesi Nanceyensi assignantur: Palatium Episcopale statuitur; Regi autem Christianissimo jus nominandi ad Episcopatum & Primatiam Nanceyensem reservatur; necnon declaratur quòd, non obstante Collegialitatis immutatione, nihilominus, tam idem Rex Christianissimus, quàm Capitulum Nanceyense, & futurus Episcopus, & in suâ Primatis qualitate, ut prius, remaneant in nominatione, & respectivè collatione & præsentatione Dignitatum, Canonicatum, aliorumque Beneficiorum dictæ Primatialis Ecclesiæ; & insuper Concordatum initum inter Tullensem & Sancti Deodati respectivè Episcopos, & nominatum futurum Episcopum Nanceyensem, in formâ specificâ & in ipso Gallico idiomate, perpetuò confirmatur; ac denique Archiepiscopus Tolosanus in executionem Litterarum hujusmodi deputatur: eique facultas tribuitur subdelegandi quas-cumque personas in Dignitate Ecclesiasticâ ac etiam Episcopali constitutas, & eidem Archiepiscopo, sive ejus subdelegando, facultas quoque, videlicet, prononciandi super quâcumque oppositione in actû ipsius executionis oriturâ, aliaque pro felici ipsius executionis exitu peragendi, conceditur.

P IUS Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Ad universam Agri Dominici curam & inspectionem, ubi primum sumus, ex divinæ bonitatis consilio, nulloque nobis assistente meritorum suffragio, vocati, nedum nos planè ad hoc constitutos esse intelleximus, ut, juxtâ verbum propheticum prava germina evellere, ac noxia quæque curaremus destruere, ut fructuosa plantarem atque ædificarem utilia; sed vicissim agnovimus vigilis esse & industrii agricolæ studium præcipuum, ut, ubi inflexerit partem aliquam ipsius agri bonis undique florentem ar-

54 . *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1778. boribus & plantis, illic satagat coloniam instruere, novumque præficere cultorem; ut circa eam duplicatis operariorum labore & industriâ, nullum in posterum quod mereatur succidi germen appareat, sed herbis ita salubribus virefcere videatur, ut dulcia pabula fiant, quæ gregem eò advenientem valeant saginare: ac denique, repentente Domino, cujusque villicationis rationem, & nos de injuncto nobis munere gaudeamus, & de traditis quisque sibi talentis, relatos fructus uberius ei possit exhibere.

Cùm itaque, sicut ex insinuatione nobis à charissimo in Christo Filio nostro Ludovico, Francorum & Navarra Rege Christianissimo, per suas litteras nuper factâ accepimus, satis insigne nomine suo oppidum, civitas, nuncupatum Nanceyense, Tullenfis Diœcesis, in Ducatu Lotharingiæ consistens, & Ducatûs ipsius Caput & Princeps, arce munitum, muroque circumdatum, publicis privatisque ædificiis, ac latis pulchrisve semitis exornatum, necnon populi frequentiam celebre ut potè triginta-millium circiter habitatorum numero refertum, inter quos centum Presbyteri ferè numerantur: ob sitûs amplitudinem, aëris & soli amœnitatem, humanarum rerum ubertatem: ac præcipuè, pro eo quòd in eodem oppido totus residet universi Ducatûs hujusmodi nobilium familiarum complexus, necnon ejusdem nominis Parlamentum, seu suprema Regalis Curia: ac Curia etiam Præsidialis cum suo Præsidente, & Marescalorum sedes: ac Magistratus, seu Jurisdictio Aquarum & Nemorum: & Consularis Justitiæ Tribunal: ac Militare Gubernium: & insuper studiorum generalium videlicet quatuor Facultatibus constans, Theologiæ scilicet, Juris utriusque, ac Medicinæ & Artium Universitas: ac præter illam, unum itidem Medicinæ & alterum Chirurgiæ, Regalia respectivè nuncupata Collegia: necnon unum pariter Misericordiæ nuncupatum, cum suis Consilio, Advocatis & Procuratoribus pro carceratorum defensione, eorumque causarum patrocinio: ac alterum respectivè Officia, seu Collegia administrationis, pariter nuncupatum pro pauperum colonorum epidemico morbo affectorum curâ & solamine respectivè constituta existunt: & præter duodecim virorum, & decem mulierum diversorum respectivè ordinum Conventus & Monasteria, ac septem Parochiales Ecclesias, quarum unaquæque charitatis etiam nuncupatam domum, pro administratione & respectivè distributione eleemosynarum in pauperes illarum respectivè parochianos faciendâ, annexam habet: ac tria Xenodochia, pluresque laïcorum cano-

nice erectas confraternitates; adest secularis & insignis Collegiata, Primatialis nuncupata Ecclesia, sub invocatione beatæ Mariæ Virginis, apostolicæ sedis immediatè subjecta, ac formâ quidem elegans, amplæque structuræ, cum choro, organo, campanis, cœmeterio ac sacristiâ, satis redditibus pro Sacristani & Clericorum, necnon infra-scriptorum aliorumque famulorum, seu Deservitorum stipendio dotata, sacrive ad divina peragenda, & pontificalia etiam exercenda suppellectibus, vasis & ornamentis copiosè instructa: & in quâ Collegiatâ Ecclesiâ de sanctissimâ Crucis ligno pars notabilis, pluresque Sanctorum Reliquiæ, præsertim verò integrum corpus sancti Sigisberti, dum viveret in terris, Austrasiæ Regis & Lotharingiæ hujusmodi Ducum, qui aliàs pro tempore fuerunt, progenitoris, maximâ sanè magnificentiâ, & splendore affervantur: ac, cujus nobile & insigne Capitulum, Primate scilicet, qui, Prælatorum ad instar, apostolicâ sibi auctoritate concessâ, indumenta defert, ac ejusdem Collegiatæ Ecclesiæ Caput existit; omnimodamque jurisdictionem super infra-scriptis Dignitariis & Canonicis, aliisque præfatæ Collegiatæ Ecclesiæ membris exercet; ac mensam separatam & distinctam à Capitulari mensâ infra-scriptâ; quique primatiam inibi principalem, cui satis decens Palatium, pro commodâ Primatis hujusmodi habitatione, quæ etiam pro uno Præsule sufficiens foret, in dicto oppido reperitur annexum: ac Decano, qui Decanatum secundam: ac cantore, qui cantoriam tertiam: ac Scholastico qui scholastriam quartam respectivè dignitates, etiam inibi existentes, ad quas, dum illæ pro tempore vacant, nominatio personarum idonearum nobis, & Romano Pontifici pro tempore existenti, facienda, ad præfatum Ludovicum Regem, vigore indulti, eidem Ludovico Regi, apostolicâ auctoritate concessi semper & omni tempore, spectare dignoscitur: necnon viginti & uno Canonicis, ex indulto apostolico, talaris vestis violacei coloris, ac rocchetti cum suis manicis, necnon mozzettæ ejusdem coloris, usu gaudentibus; qui totidem canonicatus, totidemque præbendas, qui & quæ (exceptis quatuor ex ipsis canonicatibus & præbendis, qui Clericis, seu Præsbyteris graduatis affecti sunt) nonnisi personis probatâ generis nobilitate præstantibus, conferri possunt, & ad quos canonicatus & præbendas etiam dum illi & illæ pro tempore vacant, nominatio videlicet personarum etiam idonearum nobis itidem, & Romano Pontifici, pro tempore existenti, præfata facienda, in undecim cujuslibet anni mensibus ad

56. *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

1778. eumdem Ludovicum Regem, vigore similis indulti apostolici: eorum verò & earum etiam, dum illi & illæ pro tempore vacant, in duodecimo, scilicet Aprili, cujuslibet etiam anni mense collatio, proviſio & quævis alia dispositio, ad pro tempore existentes, Primatem ac Capitulum, & Canonicos dictæ Collegiatæ Ecclesiæ, respectivè spectat & pertinet, etiam respectivè obtinent, componitur: ac cujus capitularis mensa satis superque proventibus est fundata: ac præter capitulares hujusmodi in ipsâ Collegiatâ Ecclesiâ, tres honorarii canonicatus, & plures semipræbendæ: ac duæ subcantoriæ, & octo Vicariæ perpetuæ: tres quoque cappellaniæ: ac unum insuper officium Bibliothecarii nuncupatum, personalem residentiæm respectivè requirentes & requirens, ac servitium chori annexum, etiam respectivè annexum habentes & habens, ac quorum & quarum, ac cujus respectivè, etiam illi & illæ, ac illud, dum pro tempore vacant, collatio, proviſio, & quævis alia dispositio ad eosdem Primatem, & Capitulum, & Canonicos pro tempore existentes ipsius Collegiatæ Ecclesiæ, ex indulto præfato, similiter spectat & pertinet: ac quarum subcantoriarum, & vicariarum, necnon capellaniarum hujusmodi, dictique officii respectivè Possessores pro tempore existentes, ex præfatâ capitulari mensâ participant, ac inferiorem nuncupatum Clerum in ipsâ Collegiatâ Ecclesiâ constituunt erecti quoque & instituti, ac erectæ & institutæ, necnon erectum & institutum respectivè etiam reperiuntur: ac pro majori divinorum officiorum celebritate & splendore, unus Phonascus & unus Organista, necnon sex Chori nuncupati Adolescentuli, pluresve Musici Cantores & Symphonistæ, ex eisdem redditibus præfatæ sacristiæ mensuali sunt mancipati stipendio: ita idcirco celebre esse noscatur, ut inter illustriores Franciæ Regni civitates jure merito recensetur, & tam oppidum ipsum, ut ad Episcopalis civitatis honorem evehatur quàm dicta Collegiata Ecclesia, ut ad Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ statum & Dignitatem sublimetur, respectivè dignum & digna reputentur; proindeque idem Ludovicus Rex, pro ingenitâ ejus pietate, considerans quoque uniûs Episcopatus erectionis in dicto oppido faciendæ, utilitatem jam aliàs ut infra probatam, intuitu nimis extensæ, ac per amplæ Tullensis Diocæsis, mille & sexcentarum terras inter & pagos complectentis jurisdictionis; cui unus tantum Episcopus par esse nequit, de suorum subditorum animarum salute, ac spiritali gubernio & regimine studiosus, atque

que sollicitus, erectionem hujusmodi per nos fieri, piissimis, etiam inclitæ semper memoriæ ejus in dicto regno immediate prædecessoris & avi, quæ, dum viveret, gerebat in corde, votis hærendo, vehementer desideret: suasque desuper in dictis litteris nobis, ut præfertur, datis, de hoc preces adjunxerit.

Nos igitur, qui ejusdem oppidi ac præfatæ Collegiatæ Ecclesiæ, tam insignibus prærogativis inspectis: atque attendentes quodd usque ab anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo septimo, congregatio tunc existentium sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium rebus consistorialibus præposita, supplicante etiam tunc existente ejusdem Lotharingiæ Duce pro hujusmodi erectionis effectu, auditâ prius relatione eorum quæ deducta fuerant ex processu in partibus tunc desuper confecto, ac præmissis omnibus maturè perpensis; ad erectionem ipsam deveniendum fore censuit, prout in decreto ejusdem congregationis sub die primâ Februarii supra-dicti anni desuper edito plenius continetur; congruam esse censimus novæ sedis episcopalis in ipso oppido institutionem, eamque, ac omnia & singula per nos, ut infra disponenda, catholicæ fidei propagationi, Christi fidelium ædificationi, & spiritali consolationi, divinique cultûs incremento, valde profutura esse confidimus, eximium ejusdem Ludovici Regis zelum & religiosa desideria hujusmodi, plurimum in Domino commendantes, atque apostolicæ nostræ benignitatis ministerio prosequi volentes.

Motu proprio, & ex certâ scientiâ, deque apostolicæ potestatis plenitudine, dictam Collegiatam Ecclesiam, & in eâ nomen, titulum, denominationem, naturam & essentiam Collegialitatis tantum; itâ ut illa ex nunc Collegiata esse desinat, ac de cætero uti talis amplius denominari, inscribi, censerî, vel reputari non possit: necnon Primatiam præfatam, quæ, ut pariter accepimus, in titulum obtinetur ad præsens, ac cujus fructus, redditus & proventus ad trigenta tres florenos auri, cum uno tertio alterius floreni similis in libris cameræ apostolicæ, ut etiam accepimus, taxati reperiuntur, illiusque titulum collativum, ac etiam nomen, denominationem, naturam & essentiam dignitatis collativæ; itâ quod itâ etiam ex nunc deinceps perpetuis futuris temporibus collativa esse desinat, ac de cætero uti talis in titulum collativum quâvis auctoritate conferri, aut impetrari, seu de illâ quovis modo disponi amplius nequeat; etsi illam ullo unquam tempore conferri, seu impetrari, vel aliàs de illâ quovis modo disponi contigerit; collationes, impetrationes aliæque dispositiones pro tempore quomo-

1778. dōlibet factæ, nullæ & invalidæ, nulliusque roboris vel momenti existant, neminique suffragentur; nec cuiquam jus, vel coloratum titulum possidendi tribuant, de ipsius Ludovici Regis, necnon dilectorum filiorum modernorum Primatis ac Capituli & Canonicorum dictæ Collegiatæ Ecclesiæ respectivè consensu, apostolicâ auctoritate præfatâ ex nunc perpetuè respectivè supprimimus & extinguimus.

Illisque sic suppressis & extinctis, præfatum oppidum, in Civitatem Episcopalem Nanceyensem ut prius nuncupandam, cum omnibus juribus, honoribus & prærogativis, quibus aliæ civitates, pontificali sede insignitæ, & earum respectivè cives utuntur, fruuntur, potiuntur & gaudent, atque uti, frui, potiri & gaudere possunt & poterunt, quomodolibet in futurum.

Dictam verò Collegiatam Ecclesiam per nos sic, ut præfertur, suppressam & extinctam in Cathedralem & Primatiam etiam ut prius nuncupandam Ecclesiam Nanceyensem Archiepiscopo Trevirensi, pro tempore existenti, suffraganeam, eique metropolitico jure subjectam, sub invocatione ejusdem Beatæ Mariæ Virginis, etiam ut antea extitit: & in eâ sedem & dignitatem episcopalem & primatiam pro uno deinceps Episcopo & Primite Nanceyensi, etiam ut antea nuncupando, qui eidem Ecclesiæ illiusque civitati Nanceyensi, ut præfertur, nuncupandis, & Diœcesi etiam Nanceyensi, ut infra assignandæ præsit: Abbatres inferiores, Prælatos & alios ad synodum convocet, ac omnia & singula jura, officia & munia Episcopalia habeat & exerceat, cum suis capitulo, sigillo, arcâ, mensâ episcopali, cæterisque cathedralibus, & pontificalibus insigniis, necnon juribus, jurisdictionibus, facultatibus, præeminentiis, prærogativis, privilegiis, honoribus, gratiis, favoribus & indultis realibus, personalibus & mixtis, quibus aliæ Cathedrales Ecclesiæ, præsertim dicti regni Franciæ, earumquè Præsules quomodolibet (non tamen titulo oneroso, seu ex indulto, aut privilegio particulari) similiter utuntur, fruuntur, potiuntur & gaudent, atque uti, frui, potiri & gaudere possunt & poterunt in futurum, ad omnipotentis Dei laudem & gloriam, Deiparæque Virginis Mariæ honorem, fideique catholicæ exaltationem, apostolicâ auctoritate præfatâ itidem perpetuè erigimus & instituimus.

Deindè verò, supra dictum Capitulum ejusdem Collegiatæ Ecclesiæ, per nos ut præfertur, suppressæ & extinctæ, in Capitulum Cathedrale & Primatiale Nanceyense, etiam ut antea nuncupan-

dum; ità tamen, ut ob retentionem denominationis Primatis & Primatialis hujusmodi, nullum jus superioritatis, aut præeminentiæ suprà cæteros Episcopos, cæteraque Capitula Cathedralium Ecclesiarum præfati Ducatûs Lotharingiæ, tam Episcopo quàm Capitulo Nanceyensi præfatis, acquisitum esse censeatur: dictum verò Decanatum, qui secunda, in majorem post pontificalem hujusmodi per nos, ut præfertur, erectam: ac præfatam Cantoriam, quæ tertia, in secundam: ac Scholastriam hujusmodi, quæ quarta respectivè dignitates ejusdem Collegiatæ Ecclesiæ per nos, ut præfertur, suppressæ & extinctæ hætenus, ut præfertur, extitère in tertiam respectivè dignitates: necnon eosdem viginti & unum Canonicatus totidemque Præbendas ipsius Collegiatæ Ecclesiæ per nos, ut præfertur, suppressæ & extinctæ, eorumque ac trium dignitatum hujusmodi, ut infrà subrogandarum respectivè modernos, & pro tempore existentes possessores, in totidem Canonicatus & Præbendas, ac respectivè Dignitarios & Canonicos: parique modo eosdem tres Canonicatus honorarios, & Semipræbendas hujusmodi, ac præfatas duas Subcantorias, dictasque octo Vicarias perpetuas, & easdem tres Cappellanas, dictumque officium Bibliothecarii: eorumque pariter, ac earum, & ejus respectivè possessores nunc & pro tempore existentes in totidem etiam canonicatus honorarios, & Semipræbendas, necnon Subcantorias, ac Vicarias perpetuas & Cappellanas, ac in officium Bibliothecarii, & respectivè in totidem Canonicos honorarios, & Semipræbendatos; necnon Subcantores, & Vicarios perpetuos, ac Cappellanos, & Bibliothecarium dictæ Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis per nos, ut præfertur, erectæ & institutæ eâdem apostolicâ auctoritate similiter perpetuè respectivè substituimus & subrogamus, ac substituas & subrogatas, necnon substitutos & subrogatos, ac substitutum & subrogatum esse & fore.

Omnesque & singulos, tam Dignitates ac Canonicatus & Præbendas, quàm Canonicatus honorarios & Semipræbendas, nec non Subcantorias & Vicarias, ac Cappellanas hujusmodi, dictumque officium Bibliothecarii respectivè nunc obtinentes præfatos in illarum & illorum, ac illius respectivè per eos hùc usque habitâ possessione, absque aliâ eis desuper respectivè faciendâ provisione, & in eâdem fructuum, reddituum & proventuum, quos de præsentì respectivè percipiunt, fruitione liberè & licitè remanere posse ac debere; salvis, firmis & illæsis remanentibus fa-

vore eorundem modernorum, & pro tempore existentium Capituli, & Canonorum dictæ Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis sic erectæ & institutæ, per nos, ut præfertur, subrogatorum hujusmodi, privilegiis, indultis, exemptionibus, libertatibus, immunitatibus, præeminentiis, insigniis, prærogativis, honoribus, indulgentiis, aliisque gratiis quibuscumque tam spiritualibus, quàm temporalibus & mixtis: præsertim verò correctivam jurisdictionem super eisdem Dignitariis & Canonicis ipsius Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, per nos, ut præfertur, erectæ & institutæ, illius absente futuro Episcopo ac Primate supra dicto, sicuti hùc usque, absente Primate ejusdem Collegiatæ Ecclesiæ, per nos, ut præfertur, suppressæ & extinctæ, jurisdictionem hujusmodi exercuerunt, ità etiam in posterum perpetuis, futuris temporibus exercendi, ac statuta, ordinationes & decreta pro regimine & administratione fructuum, reddituum, proventuum & bonorum dictæ Mensæ Capitularis, divinorumque officiorum celebratione, & ecclesiasticâ disciplinâ servandâ, ac aliàs hæctenus editâ, quoties opus fuerit, cum approbatione tamen ipsius futuri Episcopi, ac Primatis Nanceyensis pro tempore existentis, reformandi, seu de novo edendi & condendi: nec non causarum, seu processuum Capitulum, & Canonicos præfatos, ac alia membra dictæ Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, per nos, ut præfertur, erectæ respicientium, appellationes à sententiis per ipsum futurum Episcopum & Primate Nanceyensem, seu illius Vicarium in spiritualibus Generalem pro tempore latis, in secundâ instantiâ de episcopali & Primatiali Curiâ Nanceyensi, ad dictam sedem apostolicam ut prius immediatè ferendi: & aliis respectivè juribus eisdem Capitulo & Canonicis aliisque membris præfatæ Cathedralis, & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, per nos, ut præfertur erectæ, subrogatis, hujusmodi apostolicâ, vel aliâ quâvis auctoritate hæctenus quomodolibet concessis, ac etiam de jure, consuetudine, privilegio, aut aliàs quomodolibet competentibus (dummodò tamen illa sint in usu, & revocata non sint, ac sacris canonibus, & constitutionibus apostolicis non repugnent) in omnibus & per omnia, perindè ac si status collegialitatis hujusmodi minimè immutatus foret, eâdem apostolicâ auctoritate perpetuò quoque decernimus & declaramus.

Admittentes præterea favore dictorum Capituli & Canonorum, nunc & pro tempore existentium, præfatæ Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, per nos, ut præfertur, erectæ,

quòd ipse futurus Episcopus & Primas Nanceyensis, tam primò instituendus, quàm pro tempore existens, jurisdictionem episcopalem super dictâ civitate Nanceyensi, & infra scriptâ sibi, ut præfertur assignandâ Diœcesi per eum, ut præfertur habendam, cum ejus particulari jurisdictione super ipsâ Cathedrali & Primatiali Ecclesiâ Nanceyensi per nos, ut præfertur, erectâ & institutâ confundere nequeat; sed alios Vicarium & Officialem ac Promotorem deputet pro ipsis Civitate & Diœcesi Nanceyensi, alios verò & distinctos Vicarium ac Officialem & Promotorem, pro dictâ Cathedrali & Primatiali Ecclesiâ Nanceyensi, per nos, ut præfertur, erectâ designet; in modum ut eveniente casu, quòd ipse pro tempore futurus Episcopus & Primas Nanceyensis, dictam Cathedralè & Primatiale Ecclesiam per nos, ut præfertur, erectam personaliter, ac per se ipsum visitare non possit, hujusmodi visitationis negotium alicui ex Officialibus dictæ episcopalis jurisdictionis committere nequeat; sed pro ejusdem visitationis effectu Vicarium pro dictâ Cathedrali & Primatiali Ecclesiâ Nanceyensi, per nos, ut præfertur, erectâ sic designandum deputare teneatur.

Quòdque ipso pro tempore futuro Episcopo & Primate Nanceyensi à Civitate Nanceyensi præfatâ per nos, etiam ut præfertur, erectâ, absente, ejus mandata & ordinationes ad præfatam Cathedralè & Primatiale Ecclesiam Nanceyensem, per nos, ut præfertur, erectam, aut per se ipsum, aut per eundem Vicarium pro dictâ sic erectâ Cathedrali & Primatiali Ecclesiâ Nanceyensi, ut præfertur, designandum, dirigantur: eâdemque verò absentia durante, institutiones in Subcantoriis & Vicariis per nos, ut præfertur, subrogatis hujusmodi eo tempore vacaturis, ab ipso Vicario pro dictâ Cathedrali & Primatiali Ecclesiâ Nanceyensi, ut præfertur, erectâ, sic designando, tantùm dari debeant.

Parique modo, quòd Canonici, Clerici ejusdem Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, per nos, ut præfertur, erectæ, pro tempore existentes, qui sacros ordines à dicto pro tempore futuro Episcopo & Primate Nanceyensi utiquè debebunt suscipere, si tamen litteris dimissorialibus indigerent, hujusmodi litteræ non nisi ab ipso pro tempore futuro Episcopo, & Primate Nanceyensi, seu eodem Vicario pro dictâ Cathedrali & Primatiali Ecclesiâ Nanceyensi, sic erectâ, ut præfertur, assignando, cæteris aliis penitus exclusis dari possint: idemquè servari debeat quoad approbationes eorum ex dictâ Cathedralis & Primatialis

62 . *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1778. Ecclesiæ Nanceyensis, sic erectæ, ad sacramentales excipiendas Christi fidelium confessiones. Quoddam demum idem Vicarius pro dictâ Cathedrali & Primatiali Ecclesiâ Nanceyensi, ut præfertur, erectâ, sic designandus, sicuti retroactis temporibus, ita in posterum è gremio eorundem Capituli & Canoniorum dictæ Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, per nos, ut præfertur erectæ, per ipsum pro tempore futurum Episcopum & Primate Nanceyensem semper & perpetuò desumi debeat.

Ac insuper ut dictâ Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, per nos, ut præfertur, erectâ, ex omni parte perfectior reddatur, ac majori Ministrorum numero decoretur: In eâ unum videlicet, qui Quarta, ac alterum Archidiaconatus, qui Quinta etiam inibi dignitates existant, eamque denominationem habeant, ac ea illis munus, & onera incumbant, quæ Episcopo & Primati Nanceyensi, primo instituendo præfato magis videbuntur convenire, & ab ejus respectivè fuerint arbitrio declaranda: ac quorum tam à primavâ erectione infra scriptâ vacantium, quam etiam in posterum, dum illos pro tempore vacare contigerit, collatio, provisio, & omnimoda alia dispositio ad ipsum pro tempore futurum Episcopum & Primate Nanceyensem semper & omni tempore spectet & pertineat, quique demum nulli expectativarum gratiæ ullo unquam tempore sint obnoxii, nec sub quocumque indulto comprehendi possint, pro duobus Presbyteris de nobili genere procreatis seu graduatis, ac de gremio eorundem Canoniorum, seu aliàs indistinctè ex personis ecclesiasticis ejusdem Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, per nos, ut præfertur, erectæ, desumendis (quod pariter ab ipso Episcopo & Primate Nanceyensi, primò instituendo ejus arbitrio, absque tamen variatione, semel præfiniri possit) futuris ejusdem Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, per nos, ut præfertur, erectæ, Archidiaconis, qui eisdem indultis, honoribus, prærogativis, privilegiis & gratiis, quibus antedicti Dignitarii & Canonici præfate Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, per nos, ut præfertur, erectæ, etiam, ut præfertur, gaudent, pariformiter gaudere: Quique tamen ex dictâ mensâ capitulari nullo modo participes sint; sed eos tantum annuales redditus percipere debeant, qui ex dotatione à præfato Ludovico Rege, seu ab ipso futuro Episcopo & Primate Nanceyensi, in totidem fundis stabilibus, aut aliàs per viam unionis alicujus beneficii ecclesiastici apostolicâ auctoritate faciendæ, non tamen ali-

ejus ex beneficiis, quæ ad nominationem eorundem Capituli & Canoniorum dictæ Cathedralis ac Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, per nos, ut præfertur, erectæ, existunt, in posterum assignanda provenient, dictâ apostolicâ auctoritate similiter perpetuò erigimus & instituimus. 1778.

Ac respectivè unum & alterum Archidiaconatus per nos sic erectos hujusmodi Capitulo dictæ Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, per nos, ut præfertur, erectæ, perpetuò pariter adjungimus & incorporamus. Illorumque futuros respectivè possessores Archidiaconos pro tempore existentes inter illius capitulares, & membra comprehensos esse, dictâ apostolicâ auctoritate statuimus atque decernimus.

Cum hoc tamen, quòd pro tempore respectivè provisi ab ipso pro tempore futuro Episcopo & Primate Nanceyensi, de uno & altero per nos, ut præfertur, erectis Archidiaconatibus præfatis in mensibus Sedi apostolicæ reservatis, novam de illis respectivè provisionem ab eadem Sede apostolica impetrare, & litteras apostolicas expedire, sub pœnâ nullitatis respectivè possessionis, ac fructuum, reddituum & proventuum perceptorum restitutiones, omninò debeant.

Mensæ autem Episcopalis & Primatialis Nanceyensis, per nos etiam, ut præfertur, erectæ, dotationi, ad hoc ut idem pro tempore futurus Episcopus & primas Nanceyensis Præsulis dignitatem decenter tenere valeat, providere volentes: motu, scientiâ & potestatis plenitudine paribus, curâ conventuque carentem, & personalem residentiam non requirentem Prioratum Sancti Dagoberti *de Stenay* nuncupatum, antiqui ordinis Sancti Benedicti Metensis Diœcesis, qui, ut etiâ accepimus ab infrâ scripto Monasterio dependet, & à dicto nuper moderno Primate ejusdem Collegiatae Ecclesiæ, per nos, ut præfertur, suppressæ & extinctæ, in commendam ad sui vitam ex concessione & dispensatione apostolicis obtinetur ad præsens, ac cujus & illi forsan annexorum fructus, redditus & proventus viginti quatuor ducatorum auri de camerâ hujusmodi secundum communem æstimationem, valorem annum, ut similiter accepimus, non excedant. Illiusque pariter titulum collativum, nomen, denominationem, naturam & essentiam, necnon consuetudinem illum commendandi; ità quòd ille pariter ex nunc deinceps perpetuis, futuris temporibus collativus esse desinat, ac de cætero uti talis in titulum collativum seu commendam, quâvis auctoritate conferri seu com-

1778. — mendari, vel impetrari, aut aliàs de illo quovis modo disponi amplius nequeat; & si illum ullo unquam tempore conferri, seu commendari, aut impetrari, vel aliàs de illo quovis modo, ut præfertur, disponi contigerit, collationes, impetrationes, commendæ aliæque dispositiones de illo pro tempore quomodolibet factæ, nullæ & invalidæ, nulliusquæ roboris, vel momenti pariter existant, neminiquæ suffragentur, nec cuiquam jus, vel coloratum titulum possidendi tribuant, ex nunc de dicti nuper moderni Primatis ejusdem Collegiatæ Ecclesiæ per nos, ut præfertur, suppressæ & extinctæ, ut præfertur, moderni prioratûs hujusmodi Commendatarii; necnon dilecti etiam Filii moderni, Abbatis Commendatarii Monasterii Abbatia nuncupati Sanctorum Petri & Pauli, *de Gorze* etiam nuncupati, eorundem Ordinis & Diœcesis, à quo Prioratus hujusmodi, ut præfertur, dependet respectivè consensu, apostolicâ auctoritate præfatâ itidem perpetuò supprimimus & extinguimus.

Illoque sic suppresso & extincto, omnia & singula, tam dicti Prioratûs, quàm Primatiæ hujusmodi per nos, ut præfertur, suppressi & extincti, ac suppressæ & extinctæ, necnon Monasterii ejusdem Sancti Dagoberti insulæ Barrensis, vulgò *de Lisle* nuncupati, Ordinis Cisterciensis, quod, ut pariter accepimus aliàs præviis itidem illius suppressione & extinctione, apostolicâ auctoritate perpetuò factis, eidem Primatiæ per nos, ut præfertur, suppressæ & extinctæ, eadem apostolicâ auctoritate similiter perpetuò unitum fuit, respectivè fructus, redditus, proventus, jura, bona, res, proprietates, obventiones & emolumenta quæcumque eidem Mensæ Episcopali & Primatiali Nanceyensi per nos, ut præfertur, erectæ; ità quod liceat eidem futuro Episcopo & Primati Nanceyensi, tam primò instituendo, quàm pro tempore existenti, ejus ac dictæ Mensæ Episcopalis & Primatialis Nanceyensis sic erectæ nomine, ejusdem Prioratûs ac Primatiæ hujusmodi, per nos, ut præfertur, suppressi & extincti, ac suppressæ & extinctæ, præfatique Monasterii Sancti Dogoberti, illorumque respectivè rerum, bonorum, proprietatum, fructuum, reddituum; proventuum, jurium, obventionum & pertinentiarum quorumcumquæ veram, realem, corporalem & actualem possessionem, propriâ auctoritate liberè apprehendere & apprehensam hujusmodi perpetuò retinere: ac respectivè bona, jura, res & proprietates hujusmodi locare, dislocare, arrendare: ac respectivos quoque fructus, redditus & proventus præfatos exigere, recipere

cipere & levare, ac supportatis tamen prius per ipsum, tam primò instituendum, quàm pro tempore existentem Episcopum & Primatem Nanceyensem, omnibus & singulis ejusdem Prioratùs ac Primatiæ hujusmodi per nos, ut præfertur, suppressi & extincti, ac suppressæ & extinctæ, necnon præfati Monasterii Sancti Dagoberti, si quæ sint, respectivè oneribus, in suos, ac dictæ Mensæ Episcopalis & Primatialis Nanceyensis, sic, ut præfertur, erectæ, usus & utilitatem convertere; cujusvis licentiâ desuper minimè requisitâ, eadem apostolicâ auctoritate similiter perpetuò unimus, anneximus & incorporamus, ac respectivè appropriamus.

1778.

Necnon eidem pro tempore futuro Episcopo & Primati Nanceyensi pro sui commodâ & sufficienti habitatione Palatium, quod Primatiæ præfatæ antè illius suppressionem & extinctionem per nos sic factas hujusmodi, ut præfertur, reperiebatur annexum, dictâ apostolicâ auctoritate etiam perpetuò concedimus & assignamus.

Ac præterea, ut Diœcesis Nanceyensis, illiusque Ecclesiæ Episcopalis & Primatialis respectivè territorium constitui possit, à Diœcesi Tullensi, unam Nanceyensis, ac aliam *de Mirecourt*, ac aliam *de Vezelize*, ac reliquam partes, seu portiones Districtuum seu Bajulivatum, vulgò *Bailliages* nuncupatorum *de Vic*, sub Præfecturâ Metensi, vulgò *Intendance de Metz* nuncupatâ, existentis: & insuper unum *de Roseres*, ac alium *de Lunéville*, ac reliquum Districtus, seu etiam Bajulivatus vulgò, ut præfertur, *Bailliages* etiam nuncupatos *de Charmes*, apostolicâ auctoritate præfatâ perpetuò quoque dismembramus, dividimus & separamus.

Ac respectivè primò dictorum Districtuum, seu Bajulivatum partes, seu portiones præfatas, necnon Districtus, seu Bajulivatus secundò dictos, sic dismembratas, divisas & separatas, ac dismembratos, divisos & separatos hujusmodi: & in eis respectivè consistentes & consistentia Parochiales (non tamen illas quæ in infrascripto Concordato pro eâdem Tullensi Diœcesi reservatæ existunt), ac Collegiatis & alias Ecclesias, Monasteria, Præposituras, Præpositatus, Prioratus & alia quæcumque, quotcumque & qualiacumque, cum curâ & sine curâ, sæcularia & quorumvis Ordinum regularia beneficia ecclesiastica, etiam si sæcularia, videlicet Canonatus & Præbendæ, Dignitates, Personatus, Administrationes & Officia, etiam curata & electiva, etiam in Collegiatis aliisque Ecclesiis: regularia verò Beneficia hujusmodi, præpositatus, Præposituræ, Dignitates etiam conventuales, Personatus,

66 · *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1778.

Administrationes & Officia, etiã clauſtralia, cappellaniã & cappellã ſint, & ad Dignitates, Prioratus, Præpoſituras & Præpoſitatus hujusmodi conſueverint qui per electionem aſſumi: primò dictorumque Diſtrictuum ſeu Bajulivatuum, primò dictorum partium ſeu portionum præfatarum, necnon Diſtrictuum ſeu Bajulivatuum ſecundò dictorum utriuſque ſexùs perſonas, habitatores & incolas, tam Laicos, quàm Clericos, Presbyteros, Beneficiatos & Religioſos quoscumque, cujuſcumque ſtatùs, gradùs, ordinis & conditionis exiſtant, ab ordinariã jurisdictione, poteſtate & ſuperioritate venerabilis Fratris noſtri moderni (cujus etiã ad hoc expreſſus accedit aſſenſus) & pro tempore exiſtentis Episcopi Tullenſis, ac de conſenſu pariter dilectorum etiã Filiorum modernorum Capituli & Canonicorum dictæ Cathedralis Eccleſiæ Tullenſis, dictã apoſtolicã auctoritate ad formam & tenorem ipſius infraſcripti Concordari, itidem perpetuò ſejungimus & eximimus.

Dictumque oppidum in civitatem episcopalem per nos, ut præfertur erectum, necnon unam Nanceyenſis, ac aliam *de Mirecourt*, ac aliam *de Vezelize*, ac reliquam, partes, ſeu portiones præfatas Diſtrictuum ſeu Bajulivatuum primò dictorum *de Vic*, reſpectivè nuncupatorum ſub Præfecturã Metenſi hujusmodi, ut præfertur, exiſtentis: ac unum *de Roſieres*, ac alium *de Lunéville*, ac reliquum, Diſtrictus ſeu Bajulivatus ſecundò dictos *de Charmes*, reſpectivè etiã nuncupatos per nos, ut præfertur, diſmembratas, diviſas & ſeparatas, ac diſmembratos, diviſos & ſeparatos: & in eis reſpectivè, ut præfertur, conſiſtentes, & conſiſtentia Parochiales (non tamen illas pro eãdem Diœceſi Tullenſi in infraſcripto Concordato hujusmodi, ut præfertur, reſervatas) ac collegiatas, & aliàs Eccleſias, Monasteria, Præpoſituras, Præpoſitatus, Prioratus, aliaque ſuprà dicta ſecularia & regularia beneficia, earundemque Diſtrictuum ſeu Bajulivatuum primò dictorum partium, ſeu portionum, ac Diſtrictuum ſeu Bajulivatuum ſecundò dictorum ſic, ut præfertur, diſmembratarum & exemptarum, ac diſmembratorum & exemptorum hujusmodi reſpectivè habitatores & incolas, tam ſeculares, quàm eccleſiaſticas, & quorumvis ordinum regulares perſonas ſuperiùs expreſſas, novæ Eccleſiæ Episcopali & Primatiali Nanceyenſi per nos, ut præfertur, erectæ, illiùſque futuro Præſuli pro ſuis civitate, territorio, Diœceſi, Clero & Populo, apoſtolicã auctoritate præfatã ſimiliter perpetuò aſſignamus, & reſpectivè ſupponimus atquè ſubjicimus.

Uterius verò sperantes, quod in posterum idem Ludovicus Rex pro ejus singulari in Deum pietate, ac de catholicae fidei propagatione, zelo eò magis insensus, alia similia, aut majora ad Regis aeterni gloriam & honorem facere possit: eidem Ludovico Regi, ejusque successoribus Franciæ Regibus, jus nominandi nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti, infra tempus à jure præfixum, ad Præfatam Episcopalem & Primatiam Ecclesiam Nanceyensem, tam hæc primâ vice, à primævis illius erectione, & institutione per nos, ut præfertur, factis, Pastoris solatio destitutam, quàm deinceps, quotiès eam pro tempore quomodolibet, non tamen apud Sedem apostolicam præfatam, etiam Pastoris solatio destitui contigerit, personam idoneam per nos, & eundem Romanum Pontificem pro tempore existentem ad nominationem hujusmodi, eidem Ecclesiæ Nanceyensis, ut præfertur, erectæ in Episcopum & Primatem præficiendam eadem apostolicâ auctoritate, pariter perpetuò reservamus, concedimus & assignamus.

Necnon jus nominandi hujusmodi, ad dictam Episcopalem & Primatiam Ecclesiam Nanceyensem per nos, ut præfertur, erectam, regium existere, eidemque Ludovico Regi, ejusque successoribus Franciæ Regibus præfatis, in indemnitate abdicati per ipsum Ludovicum Regem juris nominandi ad dictam Primatiam, per nos, etiam ut præfertur, suppressam & extinctam, semper & perpetuò competere: illudque vim, effectum, naturam, substantiam, essentiam, qualitatem, validitatem, & roboris firmitatem juris nominandi Regii hujusmodi obtinere: ac uti tale sub quâcumque derogatione, etiam cum quibusvis prægnantissimis & efficacissimis clausulis & decretis in quâcumque dispositione etiam per viam constitutionis, Legis, Regulæ cancellariæ apostolicæ, aut aliàs quomodolibet factâ nullatenus comprehendendi, neque illi ullo unquam tempore, & ex quâvis causâ derogari posse neque debere, dictâ auctoritate statuimus atque decernimus.

Declarantes præterea, quòd non obstante statûs immutatione dictæ Collegiatæ Ecclesiæ per nos, ut præfertur, suppressæ & extinctæ, & in Cathedralem & Primatiam Ecclesiam Nanceyensem etiam, ut præfertur, erectæ, necnon subrogatione Decanatus videlicet præfati in majorem, post pontificalem & primatiam hujusmodi, ac Cantoriæ in secundam, & Scholasticæ præfatarum, in tertiam respectivè dignitates ejusdem Cathedralis &

1778.

Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis per nos, ut præfertur, erectæ etiam, ut præfertur, factâ; nihilominus idem Ludovicus Rex, ejusque successores Reges præfati, scilicet in præfatâ nominatione personarum idonearum nobis & Romano Pontifice, pro tempore existenti, ut suprâ faciendâ ad præfatas tres dignitates quocumque tempore, ac ad dictos viginti & unum Canonicatus totidemque Præbendas ejusdem Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis sic erectæ, ut præfertur, per nos subrogatas, & respectivè subrogatos hujusmodi in undecim cujuslibet anni mensibus tantùm quovis modo respectivè vacaturas & vacaturos, ut priùs: futurus verò pro tempore existens Episcopus Nanceyensis præfatus, etiã in suâ Primatis Nanceyensis qualitate: necnon Capitulum ac Canonici dictæ Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, ut præfertur, erectæ, nunc, & pro tempore existentes præfati in eâdem nominatione & respectivè collatione, provisione, omnimodâque dispositione eorundem viginti & unius Canonicatum, totidemque Præbendarum hujusmodi, in mense Aprili duntaxat cujuslibet etiã anni similiter quovis modo extrâ Romanam Curiam in posterùm vacaturorum, quàm etiã in nominatione, seu præsentatione personarum itidem idonearum ad tres Canonicatus honorarios hujusmodi, ac ad dictas duas Subcantorias, ac octo Vicarias præfatas dictasque tres Cappellanas, necnon ad dictum officium Bibliothecarii, & ad aliâ Beneficia Ecclesiastica in Cathedrali & Primatiali Ecclesiâ sic erectâ, sita, si quæ sint, in posterùm etiã quovis modo respectivè vacaturos & vacaturas, ac vacaturum, & vacatura in eis, & eo ad nominationem seu præsentationem hujusmodi, per dictum pro tempore futurum Episcopum & Primatem Nanceyensem, sive ejus Vicarium præfatum pro dictâ Cathedrali & Primatiali Ecclesiâ Nanceyensi, ut præfertur, erectâ, ut suprâ designandum respectivè, ut præfertur, instituendarum: ac denique dilectus similiter Filius modernus, & pro tempore existens Abbas regularis ejusdem Monasterii Ordinis Cisterciensis, in nominatione pariter per eum, ut etiã accepimus hætenus habitâ, ad unum & unam ex eisdem viginti & uno Canonicatibus totidemque Præbendis, dictæ Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, ut præfertur, erectæ, ut antea respectivè continuare liberè & licitè possint & debeant.

Injungentes tamen futuris pro tempore respectivè nominatis, tam à dicto Ludovico Rege, ejusque successoribus Regibus præ-

fatis, ad easdem tres dignitates, ac præfatos viginti & unum Canonicatus totidemque Præbendas dictæ Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, ut præfertur, erectæ, quàm à dictis pro tempore futuro Episcopo & Primate, ac Capitulo, & Canonicis, nunc & pro tempore existentibus ipsius Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, ut præfertur, erectæ, ad eosdem viginti & unum Canonicatus totidemque Præbendas hujusmodi, ut ipsi nominati Litteras apostolicas sub plumbo super Dignitatum earundem, ac Canonicatum, & Præbendarum præfatorum respectivè provisionibus, sub eadem pœnâ nullitatis respectivè possessionis & fructuum, reddituum, ac proventuum etiam respectivè perceptorum restitutionis omninò debeant & teneantur.

Cùm verò nobis innotuerit, quod inter ipsum Tullensem, ac Venerabilem etiam Fratrem nostrum Sancti Deodati respectivè modernos Episcopos, necnon dilectum pariter Filium, ad dictam Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensem, per nos, ut præfertur, erectam nobis, à præfato Ludovico Rege, per suas Litteras præfatas, sub spe eadem juris nominandi hujusmodi reservationem, sibi per nos, ut præfertur, concessam obtinendi, nominatum Episcopum & Primate Nanceyensem, infrascriptum Concordatum super tamen respectivâ Tullenfis, ac novarum Sancti Deodati, & præfate Nanceyensis respectivè Diœcesum limitum præfinitione, quàm etiam Parochialium Ecclesiarum in supra dictis & certis aliis Districtibus existentium inter eos juxta dictarum Litterarum ejusdem Ludovici Regis tenorem faciendâ divisione, ac super certis aliis in eodem infrascripto Concordato latè contentis, & expressis objectis initum fuerit: nos eorum omnium, quæ ad intuitum & finem tam utilem & æquum in eo conventa esse intelleximus, perpetuæ observantiæ ac firmitati consulere volentes: idem infrascriptum Concordatum, ut præfertur, initum, ac in ipso Gallico idiomate, quo fuit exaratum, ad quæcumque removenda super expressione localium verborum versionis æquivocâ, cum omnibus & singulis jam forsitan legitimè secutis & sequendis quibuscumque apostolicâ auctoritate præfatâ similiter perpetuò approbamus & confirmamus: illique perpetuæ, inviolabilis & irrefragabilis apostolicæ firmitatis robur, vim & efficaciam adjicimus: omnesque & singulos, tam juris, quàm facti, & solemnitarum, aliosvè quantumvis substantiales defectus, si qui desuper in eodem Concordato, ut præfertur inito, principaliter, vel accessoriè, aut aliàs quomodolibet intervenerint,

— aut intervenisse dici, cenferi, intelligi, aut prætendi possent,
1778. supplemus & sanamus, ac pœnitus & omninò tollimus & abo-
lemus.

Tenor autem Concordati hujusmodi, ut præfertur, initi, est
qui sequitur.

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, souffignés, furent présens Illustrissime & Révérendissime Seigneur Monseigneur ETIENNE - FRANÇOIS - XAVIER DESMICHELIS DE CHAMPORCEN, Evêque-Comte de Toul, Prince du Saint-Empire, tant en son nom & en sadite qualité d'Evêque de Toul, que comme fondé de la procuration spéciale des vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Toul, passée à Toul, pardevant Ulriot & la Capelle son Confrere, qui en a la minute, Notaires Royaux & Apostoliques de ladite Ville & Diocese de Toul, le 3 Mai dernier, scellée & contrôlée audit Toul les mêmes jour & an, insinuée & contrôlée au Greffe des Infimations Ecclésiastiques de ladite Ville & Diocese le 4 Mai dernier, légalisée le 5 des mêmes mois & an, par M. Claude-Pierre Maillot, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général, seul Commissaire-Enquêteur au Bailliage & Présidial de ladite Ville de Toul, & dont expédition certifiée véritable, signée & parafée en présence des Notaires souffignés, par mondit Seigneur Evêque de Toul, est demeurée annexée à la minute des présentes; & encore mondit Seigneur Evêque de Toul, comme fondé de la procuration spéciale de Messieurs Nicolas de Hus, Chanoine & Grand-Archidiacre de l'Eglise de Toul; Brice-Thomas Tardif, Chanoine & Archidiacre de Port dans l'Eglise susdite & Diocese de Toul; Pierre-François Rochard, Chanoine & Archidiacre de Vitel dans ladite Eglise & Diocese; Antoine-Charles-Rollin, Chanoine & Archidiacre de Vosges dans la même Eglise & Diocese, passée à Toul aussi pardevant lesdits Ulriot & la Capelle son Confrere, qui en a la minute, le 10 Mai dernier, scellée & contrôlée audit Toul les mêmes jour & an, insinuée & contrôlée au Greffe des infimations Ecclésiastiques de ladite Ville & Diocese, & légalisée aussi le 10 Mai de la présente année, par M. Pierre Olry, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police honoraire & Maire Royale de ladite Ville de Toul, lesdits jour & an, dont une expédition certifiée véritable, signée & parafée en présence des Notaires souffignés, par mondit Seigneur Evê-

que de Toul, est demeurée annexée à la minute des présentes; mondit Seigneur Evêque de Toul demeurant ordinairement en ladite Ville, en son Palais Episcopal, étant de présent à Paris, logé à l'Hôtel de Bourbon, rue Jacob, Paroisse Saint-Sulpice, d'une part

1778.

Illustissime & Révérendissime Seigneur Monseigneur LOUIS-HECTOR-HONORÉ-MAXIME DE SABRAN DES COMTES DE FORCALQUIER, Prêtre du Diocèse de Riez, Licentié en Théologie de la Faculté de Paris, Primat de Lorraine, & premier Aumônier de la Reine, nommé par le Roi à l'Evêché futur de Nancy en Lorraine, en cette dernière qualité, & autorisé par Brevet de sa Majesté, du 12 Mars 1775, portant projet de désignation du territoire dudit futur Evêché, de sa dotation, & la nomination de mondit Seigneur futur Evêque, à faire dans le Royaume, à Rome & ailleurs, ainsi que de droit, toutes diligences & poursuites requises pour l'érection dudit Evêché de Nancy, & passer tous Actes, Traités & Concordats avec toutes & chacune des Parties qui y ont ou pourroient avoir intérêt; mondit Seigneur futur Evêque de Nancy demeurant à Paris, rue de Bourbon, fauxbourg Saint-Germain, Paroisse Saint-Sulpice, d'autre part.

Et Illustissime & Révérendissime Seigneur Monseigneur BARTHELEMI-LOUIS-MARTIN DE CHAUMONT DE LA GALAISIERE, Prêtre du Diocèse de Paris, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Grand-Prévôt de l'Eglise, & Comte de Saint-Diez, Abbé Commendataire de l'Abbaye d'Autrey, Diocèse de Toul, nommé par le Roi à l'Evêché futur de Saint-Diez en Lorraine, en cette dernière qualité, & autorisé aussi par Brevet de Sa Majesté, du 12 Mars 1775, portant projet de désignation du territoire dudit futur Evêché, de sa dotation, & la nomination de mondit Seigneur futur Evêque, à faire dans le Royaume, à Rome & ailleurs, ainsi que de droit, toutes diligences, poursuites requises pour l'érection dudit Evêché de Saint-Diez, & passer tous Actes, Traités & Concordats avec toutes & chacune des Parties qui y ont ou pourroient avoir intérêt; mondit Seigneur futur Evêque demeurant à Paris rue des Capucines, Paroisse Saint-Roch, encore d'autre part.

Lesquelles Parties, ès qualités susdites, & chacune en droit soi, & sans que lesdites qualités puissent nuire ni préjudicier, se proposant de passer, pour parvenir à l'érection susdite des Evê-

1778.

chés à Nancy & Saint-Diez, le Traité préalable à ladite érection, & convenir de leur position respective à l'avenir, & de celle de leurs successeurs Evêques aussi respectivement; mondit Seigneur Evêque de Toul a observé que dans le nombre des Parties intéressées à l'érection & établissement des Evêchés dont il s'agit, il est la principale; que le Chapitre de son Eglise, ainsi que les quatre Archidiaconés & Archidiacres ci-dessus nommés y ont aussi un intérêt marqué; que le territoire de chacun des deux Evêchés à former, étant démembré du territoire actuel de l'Evêché de Toul, qui sera diminué de plus de moitié, mondit Seigneur & ses successeurs Evêques seront privés en outre de l'exercice de leurs Jurisdictions, des revenus & émolumens relatifs aux deux parties qui auront été distraites en même temps; que les quatre Archidiacres susdits, & chacun dans le district actuel de leur Archidiaconé, ainsi que le Chapitre de ladite Eglise de Toul, pendant la vacance du Siege, éprouveront, & chacun aussi à leur égard & dans ce qui les concerne, un retranchement & des pertes ou privations semblables; que les suites du démembrement à faire de l'Evêché de Toul ayant fixé l'attention du Roi, Sa Majesté a bien voulu s'occuper des moyens de pourvoir à tous les égards aux indemnités propres à prévenir & réparer ces privations & pertes; & en conséquence que, d'un côté, & tant par le motif qui vient d'être rappelé relativement à l'Evêché de Toul, qui à cause du projet formé par le Roi de faire désunir dudit Evêché l'Abbaye & Menſe abbatiale d'Etival avec ses dépendances, pour en faire entrer les biens & droits dans la dotation de l'Evêché de Saint-Diez, Sa Majesté projette aussi de faire supprimer le titre de l'Abbaye de Saint-Mansuy, & de faire unir les biens & droits de ladite Menſe abbatiale & ses dépendances à l'Evêché de Toul, ainsi qu'il est marqué par le Brevet susdit, du 12 Mars 1775, par lequel Sa Majesté a donné aussi & en conséquence, son consentement formel auxdites désunion & union; que de l'autre, & ainsi qu'il est aussi marqué par les Brevets du Roi, du 28 Avril dernier & du 11 Août présent mois, Sa Majesté, outre qu'Elle a fait connoître ses intentions pour faire assurer au Chapitre de ladite Eglise de Toul l'annatée des revenus de l'Abbaye susdite de Saint-Mansuy, à chaque vacance de l'Evêché, après que l'union de ladite Abbaye, aura été effectuée; a marqué aussi ses intentions & consenti à l'extinction du titre du Prieuré de Rynel, dépendant de ladite Abbaye de Saint-Mansuy,

Mansuy, pour en unir les biens & droits à l'Eglise & Fabrique de Toul, pour suppléer à l'insuffisance de dotation, tant de ladite Fabrique que des six Archidiaconés de ladite Eglise; enfin, & particulièrement par le Brevet du 11 du présent mois. Que par les motifs exprimés tant dans ledit Brevet que dans celui du 28 Avril précédent, le Roi a bien voulu céder à mondit Seigneur Evêque, Evêché & Eglise de Toul, en consentant à ce qu'il fût distrait de la nomination & collation à leur profit, le droit à perpétuité de présenter à Sa Majesté & à ses successeurs Rois trois Sujets (dont l'un seroit nommé & pourvu pour les Canonicats des Collégiales de Saint-Max & de Saint-Pierre de Bar, ceux des Collégiales de Vaucouleurs, de Commercy & de Pont-à-Mousson, & ceux de la Collégiale de Ligny, sauf les réserves des droits concédés au Comte du Châtelet) dont la disposition libre appartient actuellement & dans tous les mois au Roi & à sa Couronne, qui viendront à vaquer pendant six des mois de l'année, & à l'alternative desdits mois avec Sa Majesté. Comme aussi que le Roi ayant bien voulu agréer par le même Brevet du 11 de ce mois, l'arrangement projeté entre les Parties sur la fixation des limites séparatives de l'Evêché de Toul d'avec les Evêchés futurs de Nancy & de Saint-Diez, cet arrangement doit être arrêté entre lesdites Parties conformément audit Brevet; & que d'ailleurs parmi les fondations faites & exécutées dans le Diocèse actuel de Toul, y en ayant quelques-unes destinées soit à l'éducation des jeunes Ecclésiastiques, ou au besoin des anciens Curés & Vicaires, soit aux Missions dans le Diocèse de Toul, & pour l'avantage des habitans de tout son territoire actuel, il étoit juste de continuer à faire participer à l'avantage de ces fondations particulières les territoires futurs de chacun des Evêchés de Nancy & de Saint-Diez qui vont être démembrés & distraits de celui de l'Evêché de Toul, en arrêtant à cet égard un partage du droit ou de la jouissance desdites fondations. Que dans cet état des choses, & les principaux objets sur lesquels devoient porter les conventions ou arrangemens préalables à fixer étant ainsi rappelés, il ne s'agissoit plus que d'arrêter en détail lesdits arrangemens ou conventions, après avoir assuré la preuve authentique du consentement que mondit Seigneur Evêque de Toul, ainsi que le Chapitre & les quatre Archidiacones susdits, en ce qui les concerne, se proposent de donner à l'érection des deux Evêchés de Nancy & de Saint-Diez, pour déferer aux

74 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
desirs du Roi, & en applaudissant d'ailleurs au choix fait par Sa
1778. Majesté pour former & remplir ces nouveaux Sieges.

C'est pourquoi mondit Seigneur Evêque de Toul, dans l'espérance & sous la condition de l'approbation & confirmation du présent Traité & des Articles y contenus, ainsi que de la coopération des deux Puissances & chacune en ce qui les concerne, 1^o. a déclaré par ces présentes, que, tant pour lui que pour ses successeurs Evêques de Toul, à perpétuité, il consent à ce qu'il soit érigé un Evêché dans la Ville de Nancy en Lorraine, & un Evêché dans la Ville de Saint-Diez, dans le même Duché & Province de Lorraine; que les Eglises Collégiales & respectives des Chapitres nobles de Saint-Diez & Nancy soient aussi & conséquemment érigées en Cathédrales, & que les parties du territoire actuel de l'Evêché de Toul, destinées à former respectivement celles des Evêchés futurs, soient démembrées & distraites dudit territoire actuel & de l'Evêché de Toul, ainsi que du district des quatre Archidiaconés susdits de Toul, de Port, de Vitel & de Vosges, & respectivement aussi attribué auxdits Evêchés futurs de Nancy & Saint-Diez, & à chacun d'eux, ainsi qu'il est marqué par les Brevets du Roi, des 12 Mars 1775, & 11 des présens mois & an, sauf les réserves & exceptions qui seront ci-après déclarées, & d'après les limites qui seront aussi ci-après désignées & arrêtées, conformément au Brevet susdit du 11 du présent mois, tant entre mondit Seigneur Evêque de Toul & mondit Seigneur de Sabran, nommé à l'Evêché de Nancy, au nom & à la qualité susdite, qu'avec mondit Seigneur de la Galaisiere, nommé à l'Evêché de Saint-Diez, aussi au nom & en la qualité susdite. En outre, & pour se conformer aux desirs du Roi, sur le projet de désunion de l'Abbaye d'Etival, & union de l'Abbaye de Saint-Mansuy, pour être lesdites désunion & union prononcées, & s'effectuer en même temps; que mondit Seigneur Evêque de Toul, tant pour lui que ses successeurs Evêques, & au moyen de l'indemnité qu'il a plu à Sa Majesté de lui assigner, consent aux désunion & union susdites, ainsi & aux charges, clauses & condition marquées par les Brevets susdits des 12 Mars 1775, 28 Avril & 11 Août de la présente année, même & en tant que de besoin seroit, qu'il consent à l'extinction du titre du Prieuré de Saint-Laurent de Rynel, & à l'union de ses biens & droits à la Fabrique & aux Archidiaconés de l'Eglise de Toul, aux charges, clauses & conditions marquées par ledit Brevet du

Roi, du 11 de ce mois; savoir, que les revenus provenans des biens alors unis dudit Prieuré de Rynel, régis & perçus par le Chanoine Fabricien de ladite Eglise de Toul, & par l'un des six Archidiacres choisi par ses Confreres, soient, les charges préalablement déduites & prélevées, partagés nets & annuellement, & dans la proportion & à raison d'un quart pour la Fabrique, & les trois autres quarts pour les six Archidiacres ensemble, & lesdits trois quarts distribués entre lesdits six Archidiacres, dans la proportion que mondit Seigneur Evêque de Toul jugera à propos de marquer, entre lesquels six Archidiacres & Archidiaconés susdits, l'intention de Sa Majesté est aussi que le territoire restant à l'Evêché de Toul, après les distractions & démembrements susdits, soit partagé dans la proportion aussi que mondit Seigneur Evêque de Toul jugera le plus convenable, pour y exercer par lesdits Archidiacres & leurs successeurs, en la maniere accoutumée, leurs fonctions & les droits qui pourront leur appartenir en cette qualité; enfin que mondit Seigneur, comme ayant les droits de l'Abbé d'Etival, accède au désistement & renonciation faits par les Religieux de l'Abbaye d'Etival, à la Jurisdiction qu'ils avoient à exercer sur un territoire particulier, même & en tant que de besoin seroit, donne son consentement particulier auxdits désistement & renonciation, & ce aux charges, clauses & conditions portées par l'acte de consentement desdits Religieux d'Etival; comme aussi mondit Seigneur Evêque de Toul, au nom & comme fondé de ladite procuration spéciale à l'effet des présentes, des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Toul, audit nom & en ce qui concerne & intéresse ledit Chapitre; & encore mondit Seigneur, au nom & comme fondé de ladite procuration aussi spéciale à l'effet des présentes, de MM. de Hus, Grand-Archidiacre de Toul; Tardif, Archidiacre de Port; Rochard Archidiacre de Vitel, & Rollin, Archidiacre des Vosges, dans l'Eglise & Diocèse actuel de Toul, audit nom & en ce qui concerne aussi & intéresse eux, leurs Archidiaconés respectifs & leurs successeurs Archidiacres, a déclaré qu'il consent aux érections, démembrement & distraction, désunion & union, désistement & renonciation susdits, sous les réserves & exceptions précédemment faites & annoncées par mondit Seigneur, & aux charges aussi, clauses & conditions marquées par les Brevets susdits des 12 Mars 1775, 28 Avril & 11 Août de la présente année, & en outre, sous la réserve que fait mondit Sei-

1773. gneur, tant pour ledit Chapitre de son Eglise & audit nom, que pour ladite Eglise, son Siege, lui & ses successeurs Evêques, de toutes les prééminences, prérogatives, droits & privileges dont ladite Eglise de Toul a joui ou dû jouir jusqu'à présent; lesquelles déclarations, consentemens, réserves & conditions tant de mondit Seigneur Evêque de Toul, que des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Toul, & des Archidiacres susdits de Toul, de Port, de Vitel & des Vosges, représentés par mondit Seigneur Evêque, leur fondé de pouvoir, & ainsi que lesdites déclarations sont faites & lesdits consentemens donnés, mesdits Seigneurs de Sabran & de la Galaisiere, chacun en droit soi, & en leurs qualités susdites, ont accepté.

2^o. Pour régler & déterminer d'une maniere positive & précise la démarcation & les limites respectives à l'avenir & à perpétuité de l'Evêché de Toul & de l'Evêché à ériger à Nancy, mondit Seigneur Evêque de Toul tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, & es noms & qualités susdites, d'une part, & mondit Seigneur de Sabran, aussi tant pour lui que pour ses successeurs Evêques de Nancy, d'autre part, ont arrêté & sont convenus, conformément au Brevet susdit, du 11 de ce mois, & d'ailleurs dans l'espérance & sous la condition ci-devant exprimée relativement au concours & à l'approbation des deux Puissances, de ce qui suit; savoir, que lesdits deux Dioceses respectifs seront séparés & auront pour limites communes, d'abord la riviere de Moselle, en la remontant du nord de la Lorraine au midi de ce Duché, depuis l'extrémité du Diocese de Toul voisine & limitrophe de celui de Metz, jusqu'à l'embouchure de la riviere de Madon qui se jette dans ladite riviere de Moselle à Pont-Saint-Vincent (à la réserve & exception de ce qui va être dit ci-après), ensuite & depuis ladite embouchure du Madon, en remontant aussi cette riviere dans la même direction & du nord au sud de la Lorraine jusqu'à Mirecourt, qui restera au Diocese de Toul; enfin depuis Mirecourt, en suivant la grande route & chemin royal, & dans la direction du nord au sud sud-ouest dudit Duché & Province de Lorraine jusqu'à Iche, dernier Village du Diocese de Toul & à l'extrémité en cette partie dudit Diocese, voisine & limitrophe de celui de Besançon; en sorte que tout ce qui se trouvera séparé par les limites susdites, la riviere de Moselle, celle du Madon & la route ou chemin royal, & pour les portions desdites rivieres &

chemins ci-dessus désignés, du côté de Nancy, sera & dépendra dudit Diocèse futur de Nancy, & que tout ce qui étant séparé par les mêmes limites, sera & se trouvera du côté de Toul, continuera de dépendre du Diocèse de Toul, à l'exception néanmoins des Paroisses de Chaudenay, Dommartin, Gondreville, Fontenoy, Sexey-les-Bois & Mattaincourt, avec leurs annexes & dépendances, ainsi que les territoires entiers de ces six Paroisses & de chacune d'elles, & de ceux de leurs annexes & dépendances, qui, quoique situés au-delà des limites susdites & du côté de Nancy, continueront aussi de dépendre dudit Diocèse de Toul.

1778.

Mondit Seigneur Evêque de Toul, tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, & ès noms & qualités susdites, d'une part, & mondit Seigneur de la Galaisiere, aussi tant pour lui que pour ses successeurs Evêques de Saint-Diez, d'autre part, ont pareillement arrêté & sont convenus, dans l'espérance aussi & sous la condition ci-devant exprimée relativement aux deux Puissances, que les limites susdites sépareront aussi les Diocèses respectifs de Toul & de Saint-Diez, dans le cas où ledit futur Diocèse de Saint-Diez aboutiroit par quelque endroit ou partie auxdites limites.

Enfin mondit Seigneur Evêque de Toul, encore tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, & ès noms & qualités susdites, & mesdits Seigneurs de Sabran & de la Galaisiere, aussi & respectivement tant pour eux que pour leurs successeurs Evêques, chacun à leur égard, & dans les espérance & condition susdites relativement aux deux Puissances, ont en outre arrêté & sont convenus que toutes les Paroisses, ainsi que leurs territoires entiers, dont le chef-lieu ou Eglise Paroissiale sera du côté de Toul, continueront avec leurs Annexes ou Succursales, & les territoires particuliers de ces Annexes, si aucuns sont, quoique situés du côté de Nancy ou de Saint-Diez, à dépendre du Diocèse de Toul, & réciproquement que les Annexes ou Succursales & leurs territoires particuliers, quoique situés du côté de Toul, mais dépendans des Paroisses ou de chef-lieux ou Eglises Paroissiales situés du côté de Nancy ou de Saint-Diez, seront & appartiendront avec ces paroisses auxdits Diocèses de Nancy & Saint-Diez, & respectivement entre eux, en sorte qu'à cet égard la règle du chef-lieu sera celle de ses dépendances quelconques. Enfin que les Paroisses & parties du Diocèse susdit & actuel de Toul, qui,

78 . *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

—
1778. situées dans le district des Bailliages de Langres & la Marche, sont dans le ressort du Parlement de Paris, continueront d'être & de dépendre dudit Diocèse de Toul.

3°. Mondit Seigneur Evêque de Toul ayant de plus observé qu'au décès de feu Monseigneur de Drouas, son prédécesseur immédiat dans ledit Evêché de Toul, comme les Religieux de l'Abbaye d'Etival étoient chargés & obligés, en conséquence des arrangemens qu'ils avoient passés avec feu mondit Seigneur de Drouas, de rendre en bon état de toutes réparations les biens dépendans de ladite Abbaye unis au susdit Evêché de Toul, mondit Seigneur Evêque de Toul, au moyen de la subrogation convenue à son profit aux droits & actions, privileges & hypothèques de Monseigneur son prédécesseur susdit, a donné à sa succession & à ses héritiers décharge desdites réparations, & lesdits Religieux d'Etival se trouvant encore dans la même position à cet égard vis-à-vis de lui, tant à raison de leurs obligations, vis - à - vis de feu Monseigneur de Drouas ou sa succession, que comme ayant lesdits Religieux les droits du Fermier général de mondit Seigneur Evêque de Toul, il a été arrêté & convenu entre mondit Seigneur Evêque de Toul, d'une part, & mondit Seigneur de la Galaisiere, aux noms & qualités susdites, que mondit Seigneur de la Galaisiere, seroit & demeureroit subrogé vis-à-vis des susdits Religieux d'Etival, & même des Fermiers quelconques, & tant pour les réparations aussi susdites que pour toutes les autres charges de la susdite Abbaye d'Etival, en ce qui regarde l'Evêché de Toul, aux droits & actions quelconques, privileges & hypothèques, tant de mondit Seigneur Evêque de Toul, que de feu Monseigneur de Drouas son prédécesseur & de sa succession; au moyen de laquelle subrogation mondit Seigneur Evêque de Toul sera & demeurera déchargé desdites réparations & des charges quelconques de ladite Abbaye, & Monseigneur de la Galaisiere tenu en conséquence & envers mondit Seigneur Evêque de Toul, de prendre les biens & bâtimens susdits de l'Abbaye d'Etival dans l'état où ils se trouveront lorsque la désunion de ladite Abbaye d'Etival & l'union de celle de Saint-Mansuy s'effectuèrent, sauf le recours de mondit Seigneur de la Galaisiere contre lesdits Religieux & Communauté de ladite Abbaye d'Etival, & même contre les Fermiers quelconques des biens & droits unis de ladite Abbaye & autres débiteurs, si aucuns étoient, desdites charges & répa-

rations ; & à la charge néanmoins , dans le cas où la désunion susdite ne seroit pas effectuée avant l'expiration du bail actuel desdits biens & droits , que mondit Seigneur Evêque de Toul ne pourra continuer d'affirmer , de maniere quelconque , lesdits biens & droits , soit auxdits Religieux , soit à d'autres , qu'aux mêmes charges , clauses & conditions , tant en ce qui concerne les réparations susdites qu'en ce qui regarde l'acquit de toutes les autres charges , & de maniere que mondit Seigneur de la Galaisiere ait un recours à exercer à cet effet , ce qui a été aussi arrêté & convenu avec mondit Seigneur Evêque de Toul ; & sauf en outre & sous la réserve par mondit Seigneur Evêque de Toul , à prendre , en ce qui regarde les biens dépendans de l'Abbaye de Saint-Mansuy , telles précautions ou arrangemens , ou à exercer telles actions qu'il appartiendra quand & ainsi que de droit.

Mondit Seigneur Evêque de Toul , tant en son nom qu'à celui du Chapitre & des quatre Archidiacres susdits de l'Eglise & Diocèse actuel de Toul , & comme spécialement fondé de leurs pouvoirs respectifs , a encore observé que la désunion susdite de l'Abbaye d'Étival , pour les causes ci-devant rappellées , & les unions tant de l'Abbaye de Saint-Mansuy que du Prieuré susdit de Rynel en dépendant , n'étant projetées , & ne devant être prononcées & effectuées que pour former & assurer les Evêchés à ériger à Nancy & à Saint-Diez , & que mondit Seigneur , ainsi que le Chapitre & les Archidiacres de son Eglise , n'ayant à entrer que passivement en quelque sorte dans les opérations nécessaires pour parvenir auxdites érections , désunion & union , attendu que ce qu'ils recevroient , & chacun à leur égard , ne leur étoit remis , & ne leur seroit assuré qu'en remplacement & indemnité de ce qui devoit être ôté ; lesdites opérations devant d'ailleurs concourir à certains égards , & d'autres , celles des désunion & union étant connexes & un accessoire de celles tendantes à l'érection des Evêchés susdits , il étoit également juste & convenable que mondit Seigneur Evêque de Toul , non plus que le Chapitre & Archidiacres susdits , ne contribuassent point aux frais & dépenses à faire pour suivre & consommer lesdites opérations , ce qui ayant été reconnu par Messieurs de Sabran & de la Galaisiere , aux noms & qualités susdites , mesdits Seigneurs d'une part , & Monseigneur Evêque de Toul , tant en son nom qu'à celui dudit Chapitre & desdits Archidiacres de

— 1778. l'Eglise & Diocèse actuel de Toul, d'autre, ont arrêté & sont convenus en conséquence que mesdits Seigneurs de Sabran & de la Galaisiere, chacun en droit soi, & dans la proportion qui sera réglée entr'eux, feroient & supporteroient seuls les frais & dépenses de toutes les opérations susdites, & sans que mondit Seigneur Evêque de Toul, non plus que le Chapitre & Archidiaques susdits, fussent tenus à aucune contribution auxdits frais & dépenses.

4°. A l'égard des fondations faites en différens établissemens du Diocèse actuel de Toul, Séminaires, Collèges, Hospices, Missions ou autres, ainsi que relativement à ces établissemens en eux-mêmes formés & subsistans dans ledit Diocèse actuel de Toul, Monseigneur l'Evêque de Toul a observé que, s'il paroïsoit naturel, en général, que lesdits établissemens & chacun d'eux appartenissent à celui des trois Diocèses susdits, dans l'enceinte & les limites duquel ils se trouveront situés après les démembrements à faire de celui de Toul, & les érections à prononcer en conséquence, il étoit aussi essentiel que juste, en conservant à chacun desdits trois Diocèses ce qui pouvoit lui convenir en particulier, de distinguer & de régler ce qui pouvoit continuer, sans démembrer néanmoins, autant qu'il sera possible, les établissemens susdits; ni leur dotation, à faire respectivement participer les trois Diocèses susdits aux avantages qui résultent de ceux desdits établissemens qui sont susceptibles d'une utilité commune, quelque soit d'ailleurs leur situation; & en conséquence, mondit Seigneur Evêque de Toul, tant en son nom que pour ses successeurs Evêques, & au nom & comme fondé des pouvoirs du Chapitre de son Eglise, d'une part; & Messieurs de la Galaisiere & de Sabran, aux noms & qualités susdites, d'autre; dans l'espérance aussi & sous la condition ci-devant exprimée, relativement aux deux Puissances, ont arrêté & sont convenu : 1°. Que des douze bourses ou places d'instructions gratuites fondées par Mademoiselle de Guise, pour douze pauvres Gentilshommes des Duchés de Lorraine & de Bar, attachées au grand Séminaire de Toul, tant par les Lettres-patentes du Roi Louis XIV, données à Versailles en 1704, que par l'Arrêt du Parlement de Paris du 11 Avril 1690, six desdites bourses seront & appartiendront aux Diocèses respectifs de Nancy & de Saint-Diez, trois pour chacun desdits Diocèses, & comme comprenant chacun aussi & les deux

deux ensemble le nombre des personnes auxquelles lesdites bourses sont affectées, à-peu-près égal à celui qui restera dans le Diocèse de Toul, après que les démembrements susdits auront été faits, & les érections aussi susdites prononcées. Et attendu que les revenus de ladite fondation consistent en une rente de quatre mille cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, au principal de cent mille livres, léguée par ladite Demoiselle de Guise, & placée sur les Gabelles de Languedoc, il est en outre convenu entre lesdites Parties que cette rente sera divisée & partagée en deux portions égales, dont une pour les six pauvres Gentilshommes qui continueront d'être élevés dans ledit grand Séminaire de Toul, & à la nomination de mondit Seigneur Evêque, & l'autre pour les personnes de la même qualité, des Diocèses respectifs de Nancy & Saint-Diez, & par moitié entr'eux, qui seront élevés soit dans les Séminaires à former & établir dans lesdits Diocèses, soit ailleurs, & ainsi que mesdits Seigneurs de Sabran & de la Galaisiere, & leurs successeurs Evêques aviseront, & à leur nomination respectivement; à la charge par mesdits Seigneurs Evêques de Nancy & Saint-Diez d'obtenir tous titres & actes confirmatifs du partage arrêté, & dans la suite, de, par eux & leurs successeurs Evêques, contribuer avec mondit Seigneur Evêque de Toul & ses successeurs Evêques, aux diligences, frais & poursuites, s'il y en a à faire, pour parvenir au paiement de la rente susdite, laquelle continuera d'être perçue en entier par mondit Seigneur Evêque de Toul & ses successeurs Evêques, ou leurs Préposés à cet effet, à la charge d'en remettre un quart à l'Evêque de Nancy, & l'autre quart à l'Evêque de Saint-Diez, ou aux personnes par eux aussi respectivement préposées à cet effet, & ce jusqu'au premier remboursement de ladite rente; auquel cas de remboursement fait à l'Evêque de Toul, & qui pourra être par lui ou en son nom accepté, chacun des Evêques des trois Diocèses susdits & respectivement, prendront dans le capital remboursé de ladite rente, une part égale & proportionnée au montant du revenu actuellement entr'eux partagé, & pour replacer, ainsi que de droit, ledit capital respectif ou portion du capital originaire. 2^o. Que la fondation faite par le feu Roi de Pologne Stanislas, Duc de Lorraine & de Bar, par contrat du 5 Août 1760, de douze pensions viagères de deux cens livres chacune, pour douze pauvres Prêtres de ses Etats, Curés ou Vicaires,

82 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1778.

auxquels la caducité de l'âge ou des infirmités ne permettroient plus d'exercer les fonctions du saint ministère, laquelle continuera aussi d'être exécutée suivant sa forme & teneur, sera pour la jouissance seulement partagée dans la même proportion que la fondation faite par Mademoiselle de Guise, & dont il vient d'être parlé, & de manière néanmoins que sur l'indication de six Sujets qui seront désignés par mesdits Seigneurs les Evêques futurs de Nancy & de Saint-Diez, & leurs successeurs Evêques, dont trois de chacun de leurs Diocèses respectifs, en se conformant d'ailleurs aux intentions & à la volonté de l'auguste Fondateur des pensions susdites, Monseigneur l'Evêque de Toul sera tenu de nommer chacun desdits six Sujets à chacune desdites six pensions, lesquelles leur seront payées ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent; ladite fondation, pour le surplus, & à tous les égards, restant telle qu'elle a été faite & qu'elle est à présent. 3°. A l'égard des bourses, places ou pensions fondées & établies pour l'éducation ou les besoins des Ecclésiastiques du Diocèse actuel de Toul, affectées, ou aux originaires de certains lieux ou territoires, ou à des familles particulières, & à un nom spécialement désigné, lesquelles continueront également d'être exécutées, suivant leur forme & teneur; que chacun des deux Evêques futurs & susdits de Saint-Diez & de Nancy, ainsi que de leurs successeurs Evêques, dans les Diocèses duquel se trouveront les lieux ou territoires dont les originaires sont appelés à la possession des bourses, places ou pensions susdites, ou dans le Diocèse duquel sera le domicile des personnes auxquelles elles sont affectées à raison de la famille ou du nom, désignera, suivant & conformément aux intentions & à la volonté des Fondateurs, les Sujets du lieu, ou du nom & famille, suivant l'exigence du cas, pour être nommés par mondit Seigneur Evêque de Toul & ses successeurs Evêques, conformément à la fondation; la disposition libre desdites bourses, places ou pensions, demeurant au surplus réservée tant à mondit Seigneur Evêque de Toul qu'à ses successeurs Evêques, dans le cas où lors de la vacance il ne se trouveroit pas dans les Diocèses susdits de Nancy & Saint-Diez, & respectivement, des personnes de la qualité requise par la fondation, & qui pussent être désignées ainsi qu'il est dit ci-dessus. 4°. Que le surplus des fondations, de quelque nature qu'elles soient faites, tant dans le susdit grand Séminaire de Toul, que dans le petit Séminaire ou Collège de Saint-Claude,

comme aussi que tous dons & legs pour places gratuites, Missions, Retraites des Curés, obits, services de prières & autres œuvres pies quelconques, fondés tant dans ledit grand Séminaire que le petit, ou Collège de Saint-Claude fondé par feu Monseigneur de Drouas, Evêque de Toul, ainsi que dans les établissemens quelconques dudit Diocèse actuel de Toul qui auroient un objet semblable, & qui, après les démembrements & érections susdites, se trouveront alors dans le Diocèse de Toul, particulièrement ceux du Séminaire des Maîtres d'Ecole établis à Toul, & celui des Maîtresses d'Ecole connues sous le nom de Vatelottes, ainsi que le Greffe des Insinuations Ecclésiastiques de Toul, & les droits quelconques en dépendans, & sauf à nosdits Seigneurs de Nancy & de Saint-Diez à en établir de semblables dans leurs Diocèses respectifs, ou à se pourvoir à l'effet dudit établissement ainsi qu'ils aviseront, continueront d'appartenir & de rester audit Diocèse de Toul seul, & sans qu'à raison d'établissements pareils ou semblables qui pourroient être faits dans les Diocèses futurs de Nancy & Saint-Diez, ou autrement, les Evêques desdits Diocèses puissent, à aucun titres, réclamer aucun droit sur lesdits établissemens, fondations & objets susdits; les droits desdits Evêques de Nancy & Saint-Diez demeurant taxativement fixés à ce qui vient d'être marqué spécialement, & le surplus, en quoi qu'il consiste ou puisse consister, demeurant réservé au Diocèse de Toul. 5°. Que la nomination à l'une des Prébendes du Chapitre noble des Chanoinesses de Bouxieres-aux-Dames, fondé dans le dixième siècle, par S. Gauzelin, Evêque de Toul, continuera d'appartenir aussi à mondit Seigneur Evêque de Toul & à ses successeurs Evêques, quoique le Chapitre noble de Bouxieres se trouve dans la suite hors dudit Diocèse de Toul. 6°. Comme aussi & quoique le Châtelier ou Séminaire des Missions Royales fondées par le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, pour lesdits Duchés & Provinces, soit établi à Nancy, sur lequel, ainsi que sur ceux qui en sont & feront membres, ou qui y résideront, l'Evêque futur dudit Diocèse de Nancy & ses successeurs Evêques auront toute juridiction; que des six Missionnaires qui étoient à la nomination de mondit Seigneur Evêque de Toul, celle de deux desdits Missionnaires lui soit & demeure réservée & à ses successeurs Evêques, & que celle des quatre autres soit partagée par égalité entre mesdits Seigneurs futurs Evêques de Nancy & de

Saint-Diez, & leurs successeurs Evêques, à chacun la nomination de deux, & que les six Missions à faire, suivant les intentions & la volonté dudit feu Roi de Pologne, soient & demeurent aussi partagées par égalité entre les trois Evêchés & Diocèses susdits, de manière que deux desdites six Missions soient faites annuellement dans chacun des susdits Diocèses, & ce dans les lieux & Paroisses de chacun desdits Diocèses qui seront préalablement indiqués par l'Evêque Diocésain.

5°. Mondit Seigneur Evêque de Toul, tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, se réserve le titre & qualité de Conseiller-Prélat né à la Cour Souveraine & Parlement de Nancy. A l'égard du titre & qualité de Chancelier-né de l'université de ladite Ville de Nancy, & des droits & prérogatives quelconques qui en dépendent ou en dérivent, ils appartiendront à mondit Seigneur Evêque de Nancy & à ses successeurs Evêques; à l'effet de quoi, & en tant que de besoin seroit, mondit Seigneur Evêque de Toul, tant en son nom qu'à celui de ses successeurs Evêques, même au nom du Chapitre de son Eglise, & comme fondé des pouvoirs dudit Chapitre, dans l'espérance & sous la condition ci-devant exprimée relativement aux deux Puissances, renonce à la qualité de Chancelier-né de ladite Université de Nancy, & s'en démet en faveur de mondit Seigneur futur Evêque de Nancy & de ses successeurs Evêques, à perpétuité. Et le Roi ayant bien voulu accorder l'agrégation du grand Séminaire de Toul à ladite Université de Nancy, & cette Université ayant consenti à ladite agrégation, mondit Seigneur Evêque de Nancy, pour lui & ses successeurs Evêques, & en tant que de besoin seroit, a donné à ladite agrégation tout consentement à ce requis & nécessaire, & ce, aux clauses & conditions marquées par les Lettres-patentes de Sa Majesté.

Enfin, il a été arrêté par mesdits Seigneurs susdénommés, & chacun es noms & qualités aussi susdites, que mesdits Seigneurs de la Galatière & de Sabran feroient toutes les diligences nécessaires pour faire assurer par l'autorité des deux Puissances, & avec toutes les formes requises, l'effet & l'exécution du présent Traité, en tout & dans chacune de ses parties.

Car ainsi le tout a été traité, convenu & accordé entre mesdits Seigneurs Evêque de Toul & futurs Evêques de Nancy & Saint-Diez, es noms & qualités susdites, qui, pour l'exécu-

tion de ces présentes, circonstances & dépendances, ont élu domicile, savoir : mondit Seigneur Evêque de Toul, tant pour lui que pour le Chapitre & les quatre Archidiaques de son Eglise, en son Palais Episcopal à Toul, & mesdits Seigneurs de Sabran & de la Galaisiere, à Paris, chacun en leur demeure susdite, & après l'érection de leurs Evêchés respectifs, & l'expédition de leurs Bulles, en leurs Palais Episcopaux; auxquels lieux, nonobstant, promettant, obligeant chacun en droit foi, esdits noms & qualités, & en chacune d'icelles renonçant.

Fait & passé à Paris, en l'Etude, l'an mil sept cent soixante-seize, le dix-sept Août, & ont signé la minute des présentes, demeurée à Me. Cordier, l'un desdits Notaires soussignés.

Suit la teneur desdites Procurations.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires Royaux, Apostoliques de l'Evêché & Diocèse de Toul, y résidans, soussignés, bien & duement immatriculés au Bailliage Royal & à l'Officialité de la même Ville, furent présens MM. Claude-François Pagel de Ventoux, Chanoine & Doyen de l'Eglise Cathédrale de la même Ville; François-Bernardin Pallas, Chanoine, Président du Chapitre de ladite Eglise; Henri Montignot & Jean-Etienne Lacour, Chanoines de la même Eglise, députés du même Chapitre, par acte capitulaire de cejourd'hui, duement contrôlé au Bureau de cette Ville à l'instant, à l'effet de donner procuration publique pour consentir au nom dudit Chapitre, à l'effet des présentes; lesquels, en vertu dudit acte qui sera joint à l'expédition des présentes, ont fait & constitué, font & constituent pour Procureur général & spécial de MM. les vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Toul, la personne de Monseigneur l'Illustissime & Révérendissime Etienne-François-Xavier Desmichels de Champorcin, Evêque-Comte de Toul, Prince du Saint-Empire, auqueldit Seigneur mesdits Sieurs Comparans ont donné & donnent pouvoir de pouvoir, & en leurs noms, arrêter & signer tout Concordat relatif à l'érection des Evêchés de Nancy & Saint-Diez, au démembrement du territoire de l'Evêché de Toul pour former lesdits Evêchés, assignation dudit territoire auxdits Evêchés de Nancy & de Saint-Diez à ériger, traiter, transiger & com-

2778. — poser, soit passivement, soit activement, suivant que ledit Seigneur Procureur constitué le jugera à propos, avec toutes personnes, tant pour & à cause desdites érections d'Evêchés à Nancy & à Saint-Diez, que pour raison de tous biens, droits & privileges de toute nature, dépendans & affectés à l'Evêché & Diocese de Toul, conservation & aliénation d'iceux; ensuite, & relativement au Concordat arrêté & signé, requérir, si besoin est, d'autres Brevets que ceux déjà expédiés, consentir purement & simplement à ladite érection d'un Evêché à Nancy, & d'un autre à Saint-Diez, au démembrement de territoire dudit Evêché & Diocese de Toul, & assignation d'icelui auxdits Evêchés de Nancy & de Saint-Diez à ériger, sous telles réserves néanmoins & conditions que mondit Seigneur Procureur constitué estimera bon, & généralement faire pour la pleine & entiere consommation desdits érection, démembrement de territoire & assignation d'icelui, tout ce que ledit Seigneur Procureur constitué avifera bon être, encore que les cas ne fussent nommément désignés en ces présentes, & requissent un mandement plus spécial; s'associer à l'effet de ce que dessus telles personne qu'il jugera à propos, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présens pouvoirs, promettant avoir le tout pour agréable, s'engageant à ratifier & faire ratifier tous actes que mondit Seigneur Procureur passera à l'effet des présentes, & ce dans le mois, obligeant.

Fait & passé en l'Hôtel de mondit Sieur le Doyen, le troisieme Mai mil sept cent soixante-seize, deux heures de relevée, & ont mesdits Sieurs signé avec lesdits Notaires, après lecture faite, *Signé à la minute*, L'Abbé de Ventoux, Doyen; Pallas, Montignot & Lacour. *Signé*, La Capelle & Ulriot, Notaires Royaux & Apostoliques.

Contrôlé à Toul le 3 Mai 1776. Reçu vingt-huit sols. *Signé*, Ulriot.

Expédié par le Notaire Royal & Apostolique, depositaire de la minute susdite & soussigné. *Signé*, La Capelle, Ulriot.

En marge est écrit : Scellé à Toul, avec V pour paraphe au-dessus.

Insinué & contrôlé au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques à Toul, le 4 Mai 1776. *Signé*, L. Vincent, avec paraphe.

Extrait des Registres capitulaires de l'Eglise Cathédrale
de Toul.

1778.

DU Vendredi 3 Mai 1776. Ce jourd'hui le Chapitre, après avoir été annoncé au son de la cloche & intimé par l'un des Huissiers Capitulaires, a été assemblé à l'issue de la Messe canoniale, au lieu & en la maniere accoutumée, Messieurs ont député MM. Claude-François Pagel de Ventoux, Chanoine & Doyen de l'Eglise Cathédrale; François-Bernardin Pallas, Chanoine, Président du Chapitre; Henri Montignot & Jean-Etienne Lacour, Chanoines de la même Eglise, à l'effet de passer par-devant les Notaires Apostoliques de la Ville de Toul, une procuration à Monseigneur l'Evêque de Toul, de consentir, au nom de MM. les vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Toul, à l'érection d'un Evêché à Nancy & d'un Evêché à Saint-Diez, démembrement du territoire de l'Evêché & Diocèse, assignation dudit territoire auxdits Evêchés de Nancy & Saint-Diez à ériger, le tout aux termes, clauses & conditions de la Procuration à faire, & lesquelles clauses conditions ont été arrêtées & approuvées en Chapitre.

Délibéré en Chapitre les jour & an susdits. *Signé*, Pallas, Président; Pierron, Secrétaire.

Contrôlé à Toul le 3 Mai 1776. *Signé*, Ulriot. Pour copie conforme à l'original. A Toul le 7 Mai 1776. *Signé*, Pierron, Secrétaire, avec paraphe.

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires Royaux & Apostoliques de l'Evêché & Diocèse de Toul, bien & dûment immatriculés au Bailliage Royal & en l'Officialité de la même Ville, y résidans, soussignés, furent présens MM. Brice Thomas Tardif, Pierre-François Rochard, & Antoine-Charles Rollin, Chanoines & Archidiacres de l'Eglise Cathédrale de Toul, le premier, Archidiacre de Port, le second de Vitel, le troisième de Vosges, lesquels ont dit & déclaré que les futurs Diocèses de Nancy & de Saint-Diez devant être composés de la portion du Diocèse de Toul, qui contient les Cures & Annexes dépendantes de leurs Archidiaconés respectifs, sur lesquelles ils ont des droits honoriques & utiles, ils ont supplié Monseigneur leur Evêque de, pour eux & en leur nom, en la qualité qu'ils agis-

88 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

sent, consentir purement & simplement à l'érection des Evêchés de Nancy & Saint-Diez, & se déporter de tous leurs droits sur les Paroisses & autres Eglises qui composeront ces deux nouveaux Evêchés; priant mondit Seigneur Evêque de Toul de leur procurer, tant pour le présent que pour l'avenir, les indemnités qu'il trouvera convenables.

Est aussi comparu M. Nicolas de Hus, Prêtre, Chanoine & Grand-Archidiacre de ladite Eglise Cathédrale de Toul, lequel a aussi supplié Monseigneur l'Evêque de Toul de, pour lui & en son nom, consentir purement & simplement à la distraction des Paroisses de Chaligny & de Maron, qui font partie du Grand-Archidiaconé, pour être désormais du Diocèse de Nancy; promettant mesdits Sieurs comparans, en la qualité qu'ils agissent, d'avoir pour agréable tout ce qui sera fait par Sa Grandeur en exécution de la présente Procuration, & de n'y jamais contrevenir; obligeant, &c.

Fait & passé à Toul, ès Etudes, avant midi, le dixieme Mai 1776, & ont, mesdits Sieurs comparans, signé avec lesdits Notaires, après lecture faite: Ainsi, de Hus; Tardif, Chanoine, Archidiacre de Port; Rochard, Archidiacre de Vitel; Rollin, Archidiacre de Vosges; Ulriot & La Capelle, en la minute.

Contrôlé au Bureau de Toul à l'instant, demeuré ès registres du Sieur la Capelle. Pour copie délivrée par le soussigné Notaire Royal & Apostolique, dépositaire de la minute. *Signé*, La Capelle, avec paraphe.

En marge est écrit: Scellé à Toul ledit jour, avec paraphe. *Au-dessous*: Insinué & contrôlé au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques, à Toul le 10 Mai 1776. *Signé*, Vincent, avec paraphe.

Il est ainsi èsdites pieces duement légalisées, certifiées véritables & annexées comme dit est à la minute de l'acte, dont expédition est des autres parts, le tout en la possession dudit M^e. Cordier, Notaire. *Signé*, Cordier, Momet. Scellé ledit jour.

DEcernentes propterea dictum Concordatum, ut præfertur initium, ac etiam ut præfertur, approbatum & confirmatum in omnibus, & per omnia suos plenarios & integros effectus fortiri & obtinere, necnon à dictis modernis Tullensi & Sancti Deodati,

dati, ac futuro & pro tempore respectivè existentibus Nanceyen-
sibus respectivè Episcopis & ab omnibus aliis in eodem Con-
cordato, ut præfertur, inito, ac per nos etiam, ut præfertur,
approbato & confirmato expressis Personis, ad quas nunc spec-
tat & pertinet, ac spectare & pertinere potest & poterit, quo-
modolibet in futurum firmiter & inviolabiliter, atquè inconcus-
sum observari & adimpleri debere; illosque à dicto Concordato,
ut præfertur, inito, ac per nos etiam, ut præfertur, approbato
& confirmato, nullo unquam tempore, quovis prætextu, seu
quavis occasione vel causâ, resilire, vel recedere posse; imò ad
integram illius observantiam teneri; ità ut quacumque per eos-
dem modernos Tullensem & Sancti Deodati, ac futurum & res-
pectivè pro tempore existentem Nanceyensem respectivè Episco-
pos præfatos, & quoslibet alios suprâ dicti Concordati, ut præ-
fertur, initi, & per nos etiam, ut præfertur, approbati & con-
firmati, formam & earumdem præsentium tenorem & continen-
tiam quandocumque faciendæ dispositiones, nullæ prorsus & inva-
lidæ, ac insubsistentes sint, & tales fore & esse censeri debeant.

Ac easdem præsentis semper & perpetuò validas & efficaces
esse & fore, suosque integros & plenarios effectus, etiam fortiri
& obtinere, ac ab omnibus & singulis ad quos nunc spectat &
pro tempore spectabit quomodolibet in futurum, firmiter quoque
& inviolabiliter observari debere, ac nullo unquam tempore, ex
quocumque capite, vel quâlibet causâ quantumvis juridicâ &
legitimâ, etiam ex eo quòd causæ propter quas eadem præsentis
emanarunt, adductæ, verificatæ & justificatæ non fuerint, de su-
breptionis vel obreptionis, aut nullitatis vel invaliditatis vitio, seu
intentionis nostræ, aut quocumque alio quantum vis magno, subst-
tantiali, inexcogitato & inexcogitabili, ac specialem & individua-
mentionem & expressionem requirente defectu, seu etiam ex eo
quòd in præmissis, eorumque aliquo, solemnitates, & quavis alia
servanda & adimplenda, servata & adimpleta non fuerint, aut
ex quocumque alio capite, de jure vel factò, seu statuto vel con-
suetudine aliquâ resultante, seu etiam enormis, enormissimæ,
totalisque læsionis, aut quocumque alio colore, prætextu, aliâque
ratione, vel causâ, etiam quantumvis justâ, rationabili, juri-
dicâ legitimâ, piâ, privilegiatâ, etiam tali quæ ad effectum va-
liditatis præmissorum necessariò exprimenda foret, aut quòd de
voluntate nostrâ, & aliis superius expressis nullibi appareret,
seu aliàs probari posset, notari, impugnari, invalidari, retrac-

1778. —
 tari, in jus vel controversiam revocari, aut ad viam & terminos juris reduci, vel adversus illas restitutionis in integrum, aperiitionis oris, reductionis ad viam & terminos juris, aut aliud quodcumque juris, vel facti, aut gratiæ, vel justitiæ remedium impetrari, seu quomodolibet, etiã motu, scientiã & potestatis plenitudine paribus concessio & impetrato, vel emanato, quempiã uti, seu se juvare in judicio, vel extrã illud posse: neque easdem præsentis, sub quibusvis similibus, vel dissimilibus gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, modificationibus, derogationibus, aliisque contrariis dispositionibus, per quas-cumque Litteras & Constitutiones apostolicas, aut Cancellariæ apostolicæ regulas, quandocumque, etiã in crastinum assumptionis nostræ, & successorum nostrorum Romanorum Pontificum ad summi Apostolatûs apicem, etiã motu, scientiã, & potestatis plenitudine similibus, etiã consistorialiter, ex quibuslibet causis, & sub quibuscumquè verborum expressionibus, tenoribus & formis, ac cum quibusvis clausulis & decretis, etiam si in eis de eisdem præsentibus, earumque toto tenore ac datã specialis mentio fiat, editas & in posterum edendas comprehendere, sed semper & omninò ab illis excipi, & quotiès illæ emanabunt, totiès in pristinum, & validissimum statum restitutas, repositas, ac plenariè reintegratas fore & esse; sicque, & non alias per quoscumque Judices ordinarios vel delegatos, etiã causarum Palatii apostolici auditores, ac ejusdem sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiã de latere Legatos, Vicelegatos, dictæque Sedis nuncios, aliosvè quoscumque, quavis auctoritate, potestate, facultate, prærogativã, ac privilegio fungentes, ac honore & præminentiam fulgentes, sublatã eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate & auctoritate, in quocumque judicio, & in quacumque instantiã, judicari & definiri debere: irritum quoquè & inane, si secus super his, à quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Postremò autem desiderantes ut præmissa omnia sic per nos, ut præfertur, disposita ad suum feliciter perducantur effectum, & ea quæ nonnunquam in similibus suscitari solent obstacula dirimantur; hinc venerabilem Fratrem nostrum modernum Archiepiscopum Tolosanum in exsecutorem pro exsecutione tantum earundem Præsentium apostolicã auctoritate præfatã constituimus & deputamus.

Eidemque moderno Archiepiscopo Tolosano facultatem, ut ipse quascumque personas in Dignitate Ecclesiasticã ac etiam

Episcopali constitutás, pro hujusmodi executionis effectu subdelegare, liberè & licitè valeat, dictâ apostolicâ auctoritate ipsarum tenore præsentium concedimus & impartimur. 1778.

Eidem moderno Archiepiscopo Tolosano, sive ejus Subdelegando, motu ac potestatis plenitudine pari mandantes, quatenus eorum alter eos limites & confines præfatæ novæ Diœcesi ejusdem Episcopalis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis per nos, ut præfertur, erectæ, præfinire & fixare; ac respectivè eidem futuro Episcopo & Primati Nanceyensi eas portiones, seu quantitates, & qualitates Parochialium Ecclesiarum assignare, qui, & in dictis Litteris præfati Ludovici Regis nobis, ut præfertur, exhibitis, & in ipso Concordato, ut præfertur, inito, ac per nos etiã, ut præfertur, approbato & confirmato, contenti & expressi, ac contentæ & expressæ reperiuntur, auctoritate nostrâ curet & satagat.

Necnon easdem præsentés & in eis contenta quæcumque, ubi & quandò opus fuerit, solemniter publicans, ac omnibus & singulis personis, quarum favorem eadem præmissa quomodolibet concernunt, efficacis defensionis præsidio assistens, faciat eadem auctoritate nostrâ easdem præsentés, & in eis, ut præfertur, contenta quæcumque, à quibuscumque ad quos nunc spectat & pro tempore spectabit, inviolabiliter observari: ac eosdem futurum Episcopum & Primatem, ac modernos & pro tempore existentes, Capitulum & Canonicos dictæ Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, ut præfertur, erectæ, aliosque præfatos illos pacificè frui & gaudere: non permittens ipsos, vel eorum quempiã per quoscumque quâvis auctoritate fungentes quomodolibet indebitè molestari ac perturbari.

Et nihilominus super quâcumquè oppositione adversus eadem præmissa quomodolibet oriturâ, quâcumque appellatione remotâ, etiã definitivè prononciat: contradictores quoslibet & rebelles, per sententias, censuras & pœnas ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia compescendo: ac legitimis super his habendis servatis processibus; sententias, censuras & pœnas ipsas etiã iteratis vicibus aggravando; implorato etiã ad hoc, quatenus opus fuerit, brachii secularis auxilio.

Nonobstantibus felicis recordationis Bonifacii PP. VIII, prædecessoris nostri, quâ cavetur nè quis ultrâ suam Civitatem & Diœcesim, nisi in certis inibi expressis & exceptis casibus & in illis non ultrâ unam diem à fine suæ Diœcesis ad judicium

1778.

evocetur, seu nè Judices à Sede apostolicâ præfatâ deputari extrâ Civitatem vel Diocesim, in quibus deputari fuerint, contra quoscumque procedere, aut alii vel aliis vices suas committere audeant seu præsumant, & in Concilio generali edita de duabus dietis, ac quibusvis aliis etiã in Synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque Conciliis editis vel edendis, specialibus vel generalibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis, necnon nostris & cancellariæ præfatæ regulis de jure quæsito non tollendo, ac de unionibus ad partes committendis, & de exprimendo in eis vero annuo Beneficiorum ecclesiasticorum valore, necnon Lateranensis Concilii novissimè celebrati uniones & applicationes perpetuas, nisi in casibus, à jure permissis fieri, & ab Ecclesiis membra distingui ac dividi prohibentis, etiã constitutione dictique Monasterii, à quo præfatus Prioratus Sancti Dagoberti, ut præfertur, dependet: dictique Ordinis Sancti Benedicti, etiã juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ, roboratis statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, Indultis, & Litteris apostolicis quibusvis superioribus & personis, sub quibuscumque tenoribus & formis; ac cum quibusvis etiã derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus efficacissimis, & insolitis clausulis, ac irritantibus & aliis decretis in genere vel in specie, etiã motû, scientiâ, & potestatis plenitudine paribus pro tempore concessis & concedendis; quibus omnibus & singulis, etiãsi pro illorum sufficienti derogatione aliàs de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, aut quævis alia expressio habenda seu quælibet alia etiã exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, & formâ in illis traditâ observatâ, etiã inserti forent, eisdem præsentibus pro plenè & sufficienter expressis & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris latissimè & plenissimè ad præmissorum validissimum effectum, specialiter & expresse, necnon opportunè & validè, hâc vice duntaxat motû, scientiâ, & potestatis plenitudine similibus harum serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem, quodd fructus ejusdem Cathedralis & Primatialis Ecclesiæ Nanceyensis, per nos, ut præfertur, erectæ, juxtâ redditus illius præfatæ Episcopali Mensæ, ut præfertur, assignatos, de more taxari ad quadraginta unum florenos auri

pares, cum uno tertio alterius floreni similis, comprehensis tamen in illis dictis triginta tribus florenis hujusmodi, ad quos eadem Primatia per nos, ut præfertur, suppressa & extincta antèhac, ut præfertur, taxata reperiebatur: & hujusmodi taxa in dictis libris cameræ apostolicæ præfatæ describi respectivè debeat. 1778.

Volumus etiàm, quòd earundem præsentium transumptis & exemplis, etiàm impressis manu alicujus Notarii publici, seu unius ex negotiorum committentibus Expeditionariis Romanæ Curiaë nuncupatis, Parisiis commorantibus subscriptis, & sigillo, personæ in dignitate Ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio, & extrà illud adhibeatur, quæ eisdem Litteris originalibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ suppressionis, extinctionis, erectionis, institutionis, substitutionis, subrogationis, declarationis, admissionis, aliarum erectionis & institutionis, adjunctionis, incorporationis, statuti; ac aliarum eidem suppressionis & extinctionis, unionis, annexionis, concessionis, assignationis, dismembrationis, divisionis, separationis, sejunctionis, exemptionis, suppositionis, subjectionis, reservationis, aliorum statuti & declarationis, injunctionis, approbationis, confirmationis, roboris, adjectionis, defectuum suppletionis & sanationis, decreti, constitutionis, deputationis, facultatis, concessionis & impartitionis, mandati, derogationis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contra ire; si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursum.

DATUM Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo septuagesimo septimo, tertio-decimo kalendas Decembris, Pontificatûs nostri anno tertio.

Signatum H. Episcopus Tusculanensis, Cardinalis, Vice-Cancellarius. *Visa* pro R. P. D. MANASSEO.

THOMAS ANTOGNETTUS, Substitutus.

Et à tergo ex unâ parte:

DE CRESSAC.

5152

J. LINOTTE.

Registratum in Secretariâ Brevium.

94 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1778. EUTROPIUS DE CRESSAC, Eques, in supremo Galliarum Senatu Patronus, Regis Consiliarius, necnon Romanæ Curia Expeditionarius, Parisiis, in viâ vulgò d'Anjou - Dauphine nuncupatâ commorans, Bullam retrò scriptam Romæ expediti curavi & tradidi.

Signatum DE CRESSAC.

Et ex alterâ parte:

Nous souffignés Avocats en Parlement, Conseillers du Roi, Expéditionnaires de Cour de Rome & des Légations, demeurans à Paris, certifions la présente Bulle véritable, originale & expédiée en ladite Cour de Rome; en foi de quoi nous avons Signé. A Paris, ce deux Janvier mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, DE CRESSAC & RICHER.

Contrôlé à Paris ce 2 Janvier 1778.

Signé, RICHER.

Ensuite de la minute d'un acte passé devant M^e. Cordier, l'un des Notaires à Paris souffignés, qui a ladite minute, & son Confrere, le dix-sept Août mil sept cent soixante-seize, contenant Concordat entre :

Illustissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur ETIENNE-FRANÇOIS-XAVIER DESMICHELIS DE CHAMPORCIN, Evêque-Comte de Toul, Prince du Saint-Empire, tant en son nom & en ladite qualité d'Evêque de Toul, que comme fondé de la procuration spéciale des vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Toul, & encore de la procuration spéciale de Messieurs les Chanoines, Grand-Archidiacre & des Archidiaques de ladite Eglise de Toul, d'une part :

Illustissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur LOUIS-HECTOR-HONORÉ-MAXIME DE SABRAN DES COMTES DE FORCALQUIER, Prêtre du Diocèse de Riez, Licentié en Théologie de la Faculté de Paris, & Premier Aumônier de la Reine, nommé par le Roi à l'Evêché futur de Nancy en Lorraine, & en cette dernière qualité autorisé par Brevet de Sa Majesté à passer ledit Concordat, d'autre part :

Et Illustissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur BARTHELEMI-LOUIS-MARTIN DE CHAUMONT DE LA GALAISIERE, Prêtre du Diocèse de Paris, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Grand-Prévôt de l'Eglise & Comte de Saint-Diez, Abbé Commendataire de l'Abbaye d'Autrey, Diocèse de Toul, nommé par le Roi à l'Evêché futur de Saint-Diez

en Lorraine, & en cette dernière qualité autorisé aussi par
Brevet de Sa Majesté à passer ledit Concordat, encore d'autre
part: 1778.

Au sujet de l'érection d'Evêchés à Nancy & à Saint-Diez.

Est la minute de l'Acte dont la teneur suit.

Et le dix-huit Août mil sept cent soixante-dix-sept est com-
paru devant les Conseillers du Roi Notaires à Paris, souf-
signés,

Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur LOUIS-
APOLLINAIRE DE LA TOUR-DU-PIN MONTAUBAN, Prêtre du
Diocèse de Paris, Vicairé Général du Diocèse d'Autun, nommé
par le Roi pour remplir le Siege Episcopal à ériger à Nancy,
au lieu de Monseigneur de Sabran qui y avoit été nommé, &
l'a été nouvellement à l'Evêché de Laon, demeurant mondit
Seigneur Abbé de Montauban, à Paris, au Palais-Royal, Pa-
roisse Saint-Eustache.

Lequel, après avoir pris communication, & que lecture lui
a été présentement faite par M^e. Cordier, l'un des Notaires
souffignés, son Confrere présent, du Concordat des autres parts,
passé entre Monseigneur l'Evêque de Toul & Messieurs de
Sabran, nommé à l'Evêché futur de Nancy, & de Chaumont de la
Galaisiere, nommé à l'Evêché futur de Saint-Diez, au sujet des
biens, territoires titres, honneurs, prérogatives & droits desdits
Evêchés de Toul, Nancy & Saint-Diez, a, par ces Présentes,
déclaré qu'il adhère purement & simplement audit Concordat,
& consent qu'il soit exécuté avec lui selon sa forme & teneur
ainsi qu'il devoit l'être avec mondit Seigneur de Sabran, dont
mondit Seigneur Abbé de Montauban s'oblige de remplir les
obligations contractées par ledit Concordat.

Dont acte, pour l'exécution duquel, circonstances & dépen-
dances, mondit Seigneur Abbé de Montauban a élu domicile
à Paris en sa demeure susdésignée, & après l'expédition de ses
Bulles en son Palais Episcopal; auxquels lieux nonobstant,
promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé à Paris
en l'Etude, l'an mil sept cent soixante-dix-sept, le dix-huit
Août, & a signé la minute des présentes, étant comme dit
est, ensuite de celle ci-dessus énoncée, le tout demeuré en
la possession dudit M^e. Cordier, l'un des Notaires souffignés.
Signé, CORDIER & FIEFFÉ. Scellé lesdits jour & an.

1778.

ARRÊT ^A DU PARLEMENT,

Du 19 Janvier 1778.

VU, par la Cour, les Chambres assemblées, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que par les Lettres-patentes du présent mois, Sa Majesté a confirmé la Bulle d'érection d'un Evêché à Nancy, donnée par notre Saint-Pere le Pape, le 19 Novembre 1777, avec la conservation du titre de Primat audit Evêché, & celui de Primatiale à la Cathédrale; ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres-patentes, qui sont adressées à la Cour pour être procédé à leur enrégistrement, que le Remontrant sa hâte de requérir, conformément aux intentions du Roi, & pour opérer la consommation d'un établissement désiré depuis si long-temps. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné que les Lettres-patentes dont il s'agit, ensemble la Bulle de notre Saint-Pere le Pape, du 19 Novembre 1777, dans laquelle est transcrit le Concordat du 17 Août 1776, & qui est attachée auxdites Lettres-patentes, sous le contre-scel de la Chancellerie, comme aussi l'Acte d'adhésion & ratification dudit Concordat, du 18 Août de la même année 1777, donné par M. l'Abbé de la Tour-du-Pin Montauban, pourvu dudit Evêché de Nancy, pareillement joint sous le contre-scel de la Chancellerie, seront lus, publiés à la première Audience, & & registrés au Greffe de la Cour, pour être exécutés selon leur forme & teneur; & copies collationnées du tout envoyées dans les Bailliages & Sieges ressortissans nument à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Marcol. Vu aussi lesdites Bulles, ensemble les Lettres-patentes données sur icelles, & l'Acte d'adhésion & ratification. Oûi le rapport de M. Pelet de Bonneville, Conseiller: Tour considéré:

LA COUR, les Chambres assemblées, faisant droit sur les requisions du Procureur - Général du Roi, ordonne que
les

Les Lettres-patentes dont il s'agit, ensemble la Bulle du 19 Novembre 1777, dans laquelle est transcrit le Concordat du 17 Août 1776, & qui est attachée auxdites Lettres-patentes, sous le contre-scel de la Chancellerie, comme aussi l'Acte d'adhésion & ratification dudit Concordat, du 18 Août de la même année 1777, donné par l'Abbé de la Tour-du-Pin Montauban, pourvu dudit Evêché de Nancy, pareillement joint sous le contre-scel de la Chancellerie, seront lus, publiés à la première Audience, & registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur; à la réserve néanmoins de deux dispositions insérées dans la Bulle, dont l'une rappelle le droit du Roi de nommer aux Dignités & Canonicats de l'Eglise Cathédrale & Primatiale de Nancy, comme provenant d'un Indult Apostolique; & l'autre assujettit, sous peine de nullité, les Chanoines de la même Eglise, à prendre des Lettres Apostoliques sous plomb: La Cour, sans s'arrêter à ces dispositions, maintenant à cet égard l'exécution de la Bulle de fondation, de 1602, par laquelle le droit du Souverain, de nommer aux Dignités & Canonicats, est reconnu provenir de sa qualité de Fondateur & Dotateur, & les Chanoines ne sont assujettis qu'à prendre des Institutions du Primat; sans approbation encore de ce qui pourroit se trouver dans ladite Bulle de contraire aux franchises de l'Eglise Gallicane, aux louables Usages & Privilèges de la Province. Ordonne en outre que copies collationnées desdites Lettres-patentes, des Bulles, de l'Acte d'adhésion & ratification, ensemble du présent Arrêt, seront envoyées dans les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Fait à Nancy, en Parlement, les Chambres assemblées, le dix-neuf Janvier mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, BEURARD, pere.

1778.



ARRÊT DU CONSEIL,

Interprétatif de celui du 8 Août 1777, concernant le droit de fouille & recherche du Salpêtre ; & qui permet aux Communautés de se rédimer de cette servitude par l'établissement des Nitrières artificielles, &c.

Du 24 Janvier 1778.

LE ROI ayant, par l'Arrêt de son Conseil du 8 Août dernier, soulagé ses Sujets des dépenses qu'occasionnoit, dans plusieurs Provinces, l'exercice du droit de fouille & recherche du salpêtre dans les maisons : Sa Majesté ayant voulu aussi, par ce même Arrêt, faciliter aux Communautés d'habitans, ainsi qu'aux Communautés Religieuses, les moyens de se rédimer de la fouille même, par la construction des Nitrières artificielles, destinées à en remplacer le produit, Elle a jugé qu'il étoit de sa bonté d'ajouter de nouvelles facilités à celles qu'Elle a déjà données à ces Communautés, par les articles III & IV de cet Arrêt, en même temps qu'il est de sa prudence de soutenir le travail des Salpêtriers. C'est pour remplir ce double objet, mais sur-tout pour accélérer la cessation totale de la fouille, qui ne pourra avoir lieu que lorsque la récolte des Nitrières artificielles suffira aux besoins du Royaume, & pour diriger la formation de ces établissemens, de maniere que l'Etat ni les Communautés ne soient point exposés à perdre le fruit des travaux & des frais faits à cette occasion, que Sa Majesté a voulu expliquer plus particulièrement ses intentions sur cette partie de son service : Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Les Communautés laïques, séculières & religieuses, qui formeront des Nitrières à leurs frais, conformément à l'article III de l'Arrêt du Conseil du 8 Août dernier, & qui les feront exploiter à leurs frais, recevront le prix du salpêtre

qui en proviendra, à raison de dix sols la livre, à la déduction des quatre au cent, pourvu que leur salpêtre ne déchoie pas de plus de vingt-cinq pour cent aux raffinages en trois cuites, & elles jouiront à perpétuité de l'exemption de la fouille, qui ne pourra plus y être faite que de gré à gré & par convention volontaire, entre le Salpêtrier & les particuliers. 1778.

II. L'exemption de la fouille n'aura lieu, pour les Communautés qui auront construit des Nitrières, qu'après que ces établissemens auront été reçus & approuvés par un Inspecteur des Poudres, qui dressera Procès-verbal de leur réception, avec telle autre personne que le Sieur Intendant de la Province aura nommée pour y assister, & du jour seulement où se fera la première livraison du salpêtre provenant des terres de la Nitrière; les Procès-verbaux de réception & description des Nitrières seront faits triples, l'un sera déposé au Secrétariat de l'Intendance, l'autre au dépôt de la Régie des Poudres, & le troisième dans le coffre des archives de la Communauté.

III. Les Communautés qui, après avoir construit & garni des Nitrières à leurs frais, les remettront à Sa Majesté, pour les faire exploiter sous ses ordres par les Régisseurs des Poudres, recevront un sol par livre du salpêtre qui en proviendra, aux conditions & déductions ci-dessus, & le décompte de ce sol leur sera fait à la fin de chaque année; ces Communautés jouiront également de l'exemption de la fouille.

IV. Les Communautés laïques qui ne voudront ou ne pourront faire toute la dépense de la construction des Nitrières, pourront s'arranger avec un ou plusieurs particuliers qui formeront ces établissemens, dans lesquels les Communautés transporteront seulement les terres & matières salpêtrées, & au moyen de cette contribution à la formation des Nitrières, Sa Majesté veut bien leur accorder l'exemption de la fouille; mais elles ne recevront rien sur le prix du salpêtre qui en proviendra.

V. Les particuliers qui s'arrangeront avec les Communautés pour la construction des Nitrières, aux conditions portées en l'article précédent, recevront neuf sols de la livre du salpêtre qu'ils fourniront dans les magasins de Sa Majesté, aux mêmes conditions & déductions que dessus.

1778. VI. Les Nitrieres seront construites, autant qu'il sera possible, sur des terrains appartenans aux Communautés d'habitans, afin de prévenir les difficultés que pourroient élever les propriétaires des terrains, dans le cas où par la négligence ou l'impossibilité de ceux qui se seront chargés pour les Communautés, de suivre l'exploitation de ces Nitrieres, ou des héritiers de ces Entrepreneurs, Sa Majesté seroit obligée de s'en remettre en possession, pour qu'un service aussi essentiel ne soit point interrompu; mais si, à défaut de terrains communaux, la construction des Nitrieres avoit été faite sur des terrains appartenans à des particuliers, la valeur en sera remboursée à ceux-ci par les Communautés, sur l'estimation qui en sera faite par experts nommés par elles, par les propriétaires & par les Régisseurs, & au cas de difficulté, par des experts nommés d'office pour Sa Majesté, par les Sieurs Intendants; à l'égard de la valeur des bâtimens construits aux frais des particuliers, elle leur sera remboursée par Sa Majesté, d'après l'estimation faite également par experts convenus ou nommés d'office.

VII. Les Communautés d'habitans qui se seront arrangées, avec des particuliers, ne jouiront de l'exemption de la fouille qu'après la réception des Nitrieres, & la premiere livraison de salpêtre, suivant l'article II ci-dessus.

VIII. Les Communautés laïques & ecclésiastiques qui ne construiront point de Nitrieres à leurs frais, ou qui n'en fourniront point à la Régie, ou enfin qui ne s'arrangeront point avec des Entrepreneurs pour en former, continueront d'être assujettis au droit de fouille suivant les réglemens; duquel droit seront cependant exceptés, conformément à l'Arrêt du 8 Août dernier, les caves, celliers à vin, & le lieu d'habitation personnelle seulement.

IX. Pour prévenir toutes les difficultés que les Salpêtriers de Sa Majesté pourroient rencontrer dans leur travail, encore indispensable à l'Etat, veut & entend Sa Majesté que les Communautés dans lesquelles ils se présenteront avec leur Commission & l'ordre du Sieur Intendant de la Province, pourvoient à l'approvisionnement du bois nécessaire à leurs cuites, soit par des réserves sur les bois communaux, soit par des demandes dans les forêts de Sa Majesté, soit par des achats dans les coupes ouvertes, qu'elles leur fournissent des logemens conve-

nables à leur profession, & toutes les voitures dont ils auront besoin pour le transport des ustensiles des ateliers, & pour celui du salpêtre au magasin le plus prochain; mais le tout en payant comptant & au prix courant de chaque lieu : L'intention de Sa Majesté étant que les Communautés n'éprouvent à l'avenir aucune perte sur ces différens objets, & qu'il ne reste à leur charge que l'embarras de la fouille, qu'Elle se propose même de supprimer aussi-tôt qu'Elle le pourra sans exposer le service public.

X. Défend Sa Majesté aux Communautés de refuser au Salpêtrier porteur de commission & d'ordre, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les bois, logemens & voitures nécessaires, en payant comptant le prix courant de ces fournitures, sous peine de cinquante livres d'amende pour le refus qui sera constaté par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis; ladite amende applicable pour moitié au dédommagement du Salpêtrier, & pour l'autre moitié applicable au profit de l'Hôpital le plus proche de la Communauté.

XI. Les chaudières, ustensiles, outils, chevaux & autres instrumens nécessaires à l'exploitation des Nitrières & ateliers, ne pourront être saisis sous quelque prétexte que ce soit, excepté par ceux qui les auront vendus, & qui n'en seroient pas payés; voulant Sa Majesté que les dispositions des anciens réglemens soient exécutés, à cet égard, suivant leur forme & teneur.

XII. Défend très-expressément Sa Majesté, tant aux Communautés qui exploiteront par elles-mêmes, qu'aux particuliers qui formeront des Nitrières, & aux Salpêtriers, de vendre, détourner, répandre de quelque maniere que ce soit, ou de raffiner aucune partie de salpêtre; veut & entend que tout celui qui se fera soit porté dans les magasins de Sa Majesté, de mois en mois, sous peine de trois cens livres d'amende contre les Communautés, particuliers & Salpêtriers, pour chaque contravention, applicable à l'exploitation de la Régie des Poudres, & encore de privation de l'exemption de la fouille contre les Communautés, d'expulsion des Nitrières contre les particuliers, & de révocation & emprisonnement contre les Salpêtriers, en cas de récidive.

XIII. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exé-

1778. — cution du présent Arrêt ; leur confirmant à cet effet la connoissance de tout ce qui concerne les poudres & salpêtres, ainsi qu'elle leur a été attribuée par l'Arrêt du 8 Août dernier, & par les Ordonnances, Déclarations & les Réglemens rendus sur cette partie de son service. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Janvier mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, le Prince DE MONTBAREY.

LETTRES-PATENTES,

Portant fixation des Droits de Contrôle des Actes Ecclésiastiques dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Données à Versailles le 18 Février 1778. Registrées en Parlement le 21 Mai 1778, & à la Chambre des Comptes le 2 Mars précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Par le compte que Nous sommes fait rendre de l'état actuel de la perception des droits de Contrôle des actes dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, Nous avons reconnu que le Tarif de ces droits, qui a été arrêté le 4 Avril 1721, est obscur dans plusieurs parties ; qu'il ne comprend pas même beaucoup d'Actes dont les droits ne se perçoivent que difficilement, au moyen de ce que leur quotité n'est pas déterminée ; & que, indépendamment des gênes & des embarras qui en résultent dans la perception, il y a plusieurs droits qui se trouvent réglés sur un pied trop fort, tandis que d'autres le sont au-dessous de la somme à laquelle ils devraient être portés, relativement à la nature des Contrats & Actes. Ces considérations Nous ont paru exiger, encore plus pour l'avantage des habitans de nos deux Duchés, que pour celui de cette branche de nos revenus, qu'il soit dressé un nouveau Tarif, dans lequel tous les cas, soit géné-

raux, soit particuliers, seront prévus & présentés avec autant de clarté que de précision; de manière que les Notaires & les Redevables étant instruits de ce qu'ils auront à payer pour les Actes qu'ils passeront, les Préposés de la Ferme ne puissent, dans aucune circonstance, étendre leurs perceptions au-delà des bornes qui leur seront prescrites; Et en attendant que nos vues sur cet objet puissent être remplies, Nous avons jugé convenable de Nous expliquer dès-à-présent sur la fixation des droits dus pour raison des Actes Ecclésiastiques qui sont du nombre de ceux dont il n'est fait aucune mention dans le Tarif du 4 Avril 1721. A CES CAUSES, & de l'avis de notre Conseil, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît que les droits de Contrôle des Actes Ecclésiastiques soient payés sur le pied réglé ci-après, savoir:

1778.

Pour les nominations ou présentations à Bénéfices, par Patrons ecclésiastiques ou laïcs; permutations; démissions en Cour de Rome; résignations; provisions données par les Abbés, Abbesse, Bénéficiers & autres Collateurs; collations données par ceux qui ont droit d'Indult, ou par les Chanceliers des Eglises & Universités, à ceux qui seront par Nous nommés; significations de Lettres d'Indult, de Joyeux-Avénement & de Serment de fidélité; information d'âge, vie & mœurs des personnes nommées aux Evêchés; procurations pour prendre possession de Bénéfices ou Dignités, ou pour s'en démettre; celles portant résignation ou rétrocession, ou qui seront conçues dans des termes qui pourront dispenser les Résignataires de passer d'autres Actes pardevant Notaires pour parvenir à l'obtention des provisions; prises de possession; oppositions & interpellations que les Parties désireront faire pour la conservation de leurs droits, aux Patrons, aux Elifans, Collateurs & Collatrices; cessions, sous notre bon plaisir, de l'Indult des Officiers du Parlement de Paris; cessions & échanges de Patronage des Eglises; Procès-verbaux de fulmination de Bulles, ou *visa* de signature de Cour de Rome; Procès-verbaux d'élection à une première Dignité d'Eglise Cathédrale, Collégiale ou Conventuelle; ceux de bénédiction d'Abbés ou d'Abbesse; requisitions de confirmation; & les concordats au sujet des Evêchés, Abbayes, Dignités ou autres Bénéfices, sur procès mus & à mouvoir pour raison du possessoire des Bénéfices; créations, réduc-

1778. tion & extinctions de pensions créées & à créer en Cour de Rome, fera payée deux livres, ci 2 liv.

Pour les Commissions d'Archidiacres pour desservir une Cure; compromis & expéditions de Sentences arbitrales entre seuls Ecclésiastiques, pour raison des droits appartenans à leurs Bénéfices; nominations de Gradués; procurations pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un Bénéfice; celles pour notifier les noms, titres & qualités des Gradués, ou pour consentir création ou extinction de pension; révocations desdites procurations; rétractations; significations desdits Actes & Brefs, Bulles, signatures, Rescrits Apostoliques & Concordats; attestations de temps d'étude; notifications de degrés & autres; représentations; requisiions de *visa*, de fulmination de Bulles, d'admission à prendre l'habit, à faire Noviciat & Profession; requisiions pour satisfaire au Décret d'une provision de Bénéfice régulier; celles faites aux Curés pour publier aux Prônes des Messes les prises de possession; les publications à issues de Messes des prises de possession, en cas de refus des Curés; actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession, ou autrement; oppositions à prise de possession; Lettres d'intronisation, & les répudiations des provisions, sera payé dix sols, ci 10 s.

Les approbations, attestations, démissions, dispenses, entérinemens, érections de Bénéfices & Cures; les *exeat*, les fulminations, les Institutions canoniques, les Lettres d'ordre, les permissions, les *visa*, les unions, les légalisations signées des Evêques & de leurs Secrétaires, les permutations qui se feront devant les Evêques, & généralement tous les actes qui seront de la juridiction gracieuse & volontaire des Evêques, lors même qu'ils seront faits & donnés par les Chapitres pendant la vacance du Siege, ensemble les actes de Véture, Noviciat & Profession dans les Monasteres, seront & demeureront exempts de tous droits de Contrôle.

A l'égard des transactions ou accords, partages, cessions, transports, subrogations, baux emphytéotiques, baux à vie ou à longues années, acensemens & autres actes de cette nature qui seront passés entre ecclésiastiques & Bénéficiers, concernant le temporel des Bénéfices, ils seront contrôlés, & les droits de Contrôle en seront payés comme s'ils étoient faits & passés entre personnes laïques.

du Regne de Sa Majesté Louis XVI. 105

SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire
registrer, & le contenu en icelles garder, observer & faire
exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE
PLAISIR. DONNÉ à Versailles le dix-huitième jour de Février, l'an
de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le
quatrième. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE*
PRINCE DE MONTBAREY. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et
scellé du grand Sceau de cire jaune.

1778^a

Les, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-
Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur
forme & teneur, sans que de l'énonciation des différens Actes
Ecclésiastiques rappelés dans les présentes Lettres-patentes, on
puisse tirer aucunes inductions contraires aux Usages de la Pro-
vince; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les
Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y
être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées
selon leur forme & teneur; enjoint aux Substituts sur les lieux
d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT
à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le vingt-
unième jour du mois de Mai mil sept cent soixante-dix-huit.
Signé, BROUET.

DÉCLARATION,

Concernant les Privileges des Gens de Mer.

Donnée à Versailles le 21 Mars 1778. Registrée en Parlement
le 11 Juin 1778, & à la Chambre des Comptes le 6 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ : A tous ceux qui ces présentes Lettres ver-
ront, SALUT. L'attention que Nous donnons à tout ce qui
concerne le service de notre Marine, Nous ayant engagé à
Nous faire rendre compte des privileges dont nos Officiers ma-
riniers, Matelots & autres Gens de mer classés, ont joui
jusques à présent, en vertu de l'Edit du mois d'Août 1673,
Nous avons reconnu que les dispositions de cette Loi n'étoient
pas exécutées de la même maniere dans les différentes Provin-

Tome XIV.

O

1778. ces de notre Royaume, & qu'il étoit d'autant plus nécessaire de renouveler ces privilèges & de les rendre uniformes, même de les augmenter, que le zèle & la volonté dont nosdits Officiers mariniens & Matelots ne cessent de Nous donner des preuves, dans les conjonctures présentes, exigent de notre part une protection particulière. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Nos Officiers mariniens, Matelots & autres Gens de mer classés, jouiront, pendant qu'ils seront employés à notre service & à notre solde, soit sur nos Vaisseaux, soit dans nos Arsenaux, & pendant quatre mois après la cessation dudit service, de l'exemption du logement des Gens de Guerre, (sinon en cas de foule) comme aussi de guet & garde aux portes des Villes & Châteaux.

II. Lesdits Officiers mariniens, Matelots & autres Gens de mer classés, ne pourront être commandés pour les réparations, entretiens & constructions des chemins publics ou vicinaux, dans les Provinces où ils seront domiciliés, ou pour autres ouvrages de même nature; les déchargeons de tout devoir quelconque, pour raison de ce, pendant le temps porté par l'article ci-dessus.

III. N'entendons néanmoins comprendre dans lesdites exemptions ceux desdits Officiers mariniens ou Matelots qui feront trafic, tiendront boutique ouverte, ou qui exploiteront le bien d'autrui.

IV. Ne pourront, pendant le même temps, lesdits Officiers mariniens ou Matelots, être nommés Collecteurs des tailles ou de l'impôt du Sel, ni être sequestres, Commissaires, Gardiens ou Administrateurs de biens ecclésiastiques ou laïcs: Voulons que ceux qui ne sont pas actuellement de service & qui auroient été nommés Collecteurs de tailles ou de l'impôt du sel, soient déchargés de plein droit desdites collectes, dans le cas où ils viendroient à être commandés pour notre service: Enjoignons audit cas, aux habitans des Villes, Paroisses ou Communautés, de s'assembler sur le champ pour nommer un autre Collecteur à leur place, sans toutefois que lesdits Officiers

mariniers ou Matelots puissent être déchargés de leur Collecte qu'après avoir rendu le compte qu'ils pourront devoir de leur gestion & administration, dans la forme ordinaire & accoutumée; ce qu'ils feront tenus de faire dans huitaine & avant de quitter leur domicile.

1778.

V. Lesdits Officiers mariniers ou Matelots ne pourront non plus être contraints, pendant ledit temps, d'accepter aucune Charge municipale, ou administration d'Hôpitaux & de Fabrique.

VI. En cas que lesdits Officiers mariniers ou Matelots eussent été nommés tuteurs ou curateurs, ayant que d'être employés à notre service & à notre solde, voulons qu'ils soient déchargés desdites tutelles ou curatelles, & qu'il soit nommé, sur avis de parens, devant le Juge, un autre tuteur ou curateur en leur lieu & place, en la forme & maniere accoutumée.

VII. Nosdits Officiers mariniers ou Matelots jouiront, pendant le même temps, de la surseance & suspension de toutes poursuites dans leurs procès & différens civils, & de toute contrainte en leurs personnes & biens, dans les cas portés par notre Déclaration du 23 Décembre 1702, sans qu'ils soient obligés de prendre des Lettres d'Etat, dont Nous les dispensons.

VIII. Les Pilotes côtiers, les Lamaneurs & autres, qui ont un service continu, jouiront des exemptions & privilèges portés par les articles ci-dessus, tant qu'ils en feront les fonctions.

IX. Le besoin du service ayant exigé qu'il fût établi des Syndics des Classes aux ordres des Commissaires desdites Classes, il sera dressé un Etat des lieux où ils seront placés, ainsi que du nombre qui sera jugé nécessaire; & jouiront lesdits Syndics des exemptions portées par les articles II & IV ci-dessus, & ce seulement pendant la durée de leur Syndicat, & hors les cas prévus par l'article III; en outre à la charge par eux de donner connoissance aux Officiers municipaux ou Syndics des Communautés, de leur nomination visée par l'intendant de la Marine ou par l'Ordonnateur du Département.

X. Il sera expédié par les Commissaires des Classes, à chaque Officier marinier ou Matelot qui sera commandé pour notre service, une route pour se rendre au lieu de sa desti-

108 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1778.

nation : Voulons que les Officiers mariniens ou Matelots qui seront porteurs desdites routes soient reçus dans les Hôpitaux, en cas de maladie, ainsi qu'il se pratique pour les Soldats de nos Troupes ; ce qui aura également lieu pour le retour desdits Officiers mariniens ou Matelots au lieu de leur domicile.

XI. Défendons très-expressément à tous Officiers mariniens ou Matelots qui seront porteurs desdites routes, de s'en écarter, comme aussi de mendier sur les chemins, sous peine d'être arrêtés & punis comme vagabonds.

XII. Les Commissaires des Classes seront tenus de remettre aux Officiers municipaux ou Syndics des Communautés, un état desdits Officiers mariniens ou Matelots commandés pour notre service, avec la date du jour de leur départ & celle de leur retour ; & ne jouiront des privilèges & exemptions portés par ces présentes que ceux compris auxdits états.

XIII. Les dispositions de notre présente Déclaration seront exécutées nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons expressément.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-unième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, DE SARTINE. Et scellé du grand Sceau de ciré jaune.

*L*ue, publiée & registrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur ; & copies dûement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée, suivie & exécutée ; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, ce jourd'hui onzième du mois du Juin mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, BROUET.

É D I T ,

1778.

Portant affiliation des deux Séminaires de Sainte-Anne & de Saint-Simon de Metz à l'Université de Nancy.

Donné à Versailles au mois d'Avril 1778.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Etant informé du grand bien qu'a opéré dans le Diocèse de Toul, notre Edit du mois d'Août 1776, portant affiliation du grand Séminaire de Toul à l'Université de Nancy, & voulant traiter aussi favorablement le Diocèse de Metz, & y exciter l'émulation nécessaire pour le progrès des études & des sciences, Nous avons résolu d'affilier à notre Université de Nancy les deux Séminaires de Sainte-Anne & de Saint-Simon, situés dans la Ville de Metz, & de rendre académiques les études qui s'y feront à l'avenir par les Séminaristes. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Voulons qu'à l'avenir, & à compter du jour de l'enregistrement de notre présent Edit, les deux Séminaires de Sainte-Anne & de Saint-Simon de Metz, dans le premier desquels on enseigne la Philosophie, & dans l'autre la Théologie, soient & demeurent affiliés à notre Université de Nancy, & que les études qui seront faites auxdits Séminaires soient réputées académiques, comme si elles étoient faites en ladite Université.

II. La disposition de l'article ci-dessus n'aura lieu qu'en faveur des Ecoliers qui demeureront auxdits Séminaires, sans que les études que feront les externes puissent être réputées académiques.

III. Les Professeurs desdits Séminaires seront tenus d'avoir un registre, coté & parafé par le Recteur de l'Université, sur lequel ils inscriront les noms des Etudiants qui seront dans

1778. le cas de parvenir aux grades. Ils seront aussi tenus d'envoyer au Recteur, tous les trois mois, les noms des Etudians nouvellement inscrits, pour être rapportés sur le registre de l'Université.

IV. Le temps d'étude achevé, conformément aux Ordonnances, lesdits Etudians seront obligés d'en rapporter un certificat signé des professeurs sous lesquels ils auront étudié & du Supérieur de celui des Séminaires dans lequel ils auront demeuré : Ils se présenteront à Nancy avec ledit certificat aux Doyens & Professeurs de la Faculté dans laquelle ils voudront obtenir des degrés, pour subir devant eux les examens requis & soutenir sous leur Président les theses accoutumées, à l'effet de parvenir auxdits degrés, ainsi & de la même manière que s'ils avoient faits leurs études en ladite Université.

V. Voulons que tous les actes remplis, conformément aux Réglemens, lesdits Etudians des Séminaires de Sainte-Anne & de Saint-Simon de Metz, demeurans en iceux, soient admis, s'ils sont jugés capables, aux degrés dans les Facultés dans lesquelles ils voudront être gradués, & qu'ils jouissent de tous les droits, privileges & immunités dont jouissent ou doivent jouir les autres gradués de ladite Université.

VI. Les Professeurs des Séminaires de Sainte-Anne & de Saint-Simon de Metz qui voudront parvenir aux grades, seront dispensés de justifier d'aucuns temps d'études, mais seront obligés de subir les examens & de soutenir les theses ordinaires & accoutumées, pour parvenir auxdits grades.

VII. Lesdits Professeurs ainsi gradués ne pourront néanmoins avoir voix délibérative dans les assemblées de ladite Université, ni dans celles des Facultés de Théologie & des Arts, où il ne se traite que des affaires qui leur sont particulieres, & qui ne peuvent en aucune manière intéresser les Séminaires de Metz.

VIII. Les Professeurs & Ecoliers desdits Séminaires de Sainte-Anne & de Saint-Simon, demeurans en iceux, jouissent à Metz des droits, privileges & immunités dont jouiront à Nancy les Professeurs & Ecoliers de l'Université.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter

du Regne de Sa Majesté Louis XVI. III

selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait donner notre Scel. DONNÉ à Versailles, au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verre.

1778.

LU, publié & enregistré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté: enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le vingt-unieme jour du mois de Mai mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, BEURARD, fils.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les Mariages des Noirs, Mulâtres ou autres Gens de Couleur.

Du 5 Avril 1778.

LE ROI s'étant fait représenter sa Déclaration du 9 Août dernier, par laquelle Sa Majesté auroit défendu à l'avenir l'introduction de tous Noirs, Mulâtres ou autres gens de couleur, de l'un & de l'autre sexe, dans son Royaume, & se seroit néanmoins réservé d'expliquer ses intentions sur ceux qui sont actuellement en France; & Sa Majesté étant informée que quelques-uns des Noirs, de l'un & de l'autre sexe, qui s'y trouvoient avant ladite Déclaration, se sont proposé de contracter mariage avec des Blancs, ce qu'il seroit contre le bon ordre de tolérer. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport.

LE ROI, étant en son Conseil, a fait & fait défenses à tous ses sujets Blancs de l'un & de l'autre sexe, de contracter mariage avec les Noirs, Mulâtres ou autres gens de couleur,

112. *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

1778.

jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par telle Loi qu'il appartiendra, sur l'état desdits Noirs, Mulâtres ou autres gens de couleur, de l'un & de l'autre sexe, qui étoient en France avant la Déclaration du 9 Août dernier; fait défenses à tous Notaires de passer aucun contrat de mariage entr'eux, à peine d'amende: Veut Sa Majesté que si aucun de ses Sujets contrevient auxdites défenses, les contractans soient sur le champ renvoyés dans ses Colonies. Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville de Paris, & aux Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de donner sur le champ avis au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, des contraventions qui auroient été faites au présent Arrêt, pour y être, par Sa Majesté, pourvu ainsi qu'Elle aviserà bon être. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Avril mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, DE SARTINE.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent que le service de la Chambre des Vacations du Parlement de Nancy sera remplie à l'avenir par l'un ou l'autre des Conseillers-Clercs attachés à cette Cour.

Données à Versailles le 20 Avril 1778. Registrées en Parlement le 4 Mai suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Sur le compte qui Nous a été rendu de la disposition de l'article IX de l'Edit du mois d'Octobre 1771, Nous avons reconnu que les termes de cet article ne désignent que celui des Conseillers-Clercs qui est attaché à la Grand'Chambre pour faire le service des Vacations, & Nous avons pensé que ce service seroit plus assuré en le faisant partager aux deux Conseillers-Clercs de notredite Cour, & en les autorisant à se suppléer dans le cas d'empêchement

d'empêchement de l'un ou de l'autre. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît que le service de la Chambre des Vacations de notre Parlement de Nancy puisse à l'avenir être rempli par l'un ou l'autre des deux Conseillers-Clercs attachés à cette Cour, & qu'ils puissent se remplacer dans les cas d'empêchemens légitimes, sans néanmoins y siéger tous deux en même temps. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingtieme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le quatrieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune. 1778.

*R*egistrées ès Registres du Greffe de la Cour, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en Parlement, à Nancy, le quatrieme jour de Mai mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé, BROUET.*

LETTRES-PATENTES,

Qui confirment les Bulles de Notre Saint-Pere le Pape relatives à l'érection des Evéchés de Nancy & de Saint-Diez.

Données à Versailles au mois de Mai 1778. Registrées en Parlement le 15 Juin suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nous étant fait représenter nos Brevets des 12 Mars 1775, 28 Avril & 11 Août 1776; la Bulle donnée par notre Saint-Pere le Pape PIE VI, le 21 Juillet 1777, revêtue de nos Lettres-
Tome XIV. P

1778.

patentes duement enrégistrées, portant érection d'un Evêché à Saint-Diez; la Bulle donnée aussi par ledit Saint-Pere le 19 Novembre suivant de la même année, portant érection d'un Evêché à Nancy; & nos Lettres-patentes sur icelle du mois de Janvier dernier de la présente année, duement enrégistrées; par lesquelles Bulles, & conformément à nos Brevets susdits du 12 Mars 1775, la majeure partie du territoire de l'Evêché de Saint-Diez, & la totalité de celui de l'Evêché de Nancy, ont été démembrées du territoire de l'Evêché & Diocèse de Toul; & ayant par nosdits Brevets désigné, d'un côté, la messe Abbatiale d'Etival, pour former en partie la dotation dudit Evêché de Saint-Diez, en désunissant ladite messe du susdit Evêché de Toul, auquel elle avoit été unie; & de l'autre, la messe Abbatiale de l'Abbaye susdite de Saint-Mansuy, pour être unie audit Evêché de Toul & l'indemniser tant de la distraction de celle de l'Abbaye d'Etival, que du retranchement & perte d'autres droits utiles & revenus, qui devoient résulter des démembrements susdits du territoire desdits Evêché & Diocèse; ayant d'ailleurs, par nos Brevets aussi susdits des 28 Avril & 11 Août 1776, & par les motifs qui y sont exprimés, désigné les autres indemnités à donner tant audit Evêché qu'au Chapitre de l'Eglise de Toul & aux Archidiacons de ladite Eglise, ainsi qu'aux Prieur & Religieux de Saint-Mansuy, savoir; audit Evêché, Eglise & Evêque de Toul, indépendamment de ladite messe Abbatiale de Saint-Mansuy, & pour les causes & motifs aussi exprimés par lesdits Brevets & par nos Lettres-patentes susdites du mois de Janvier dernier, le droit de Nous présenter & à nos successeurs Rois, trois Sujets pour remplir les Canonicats qui viendront à vaquer dans les Collégiales désignées par les mêmes Brevets & Lettres-patentes, pendant six des mois de l'année; audit Chapitre de l'Eglise de Toul, le revenu en jouissance pendant une année, de la susdite messe Abbatiale de Saint-Mansuy, à chaque changement d'Evêque de Toul; pour la Fabrique de la même Eglise, & pour la dotation des Archidiacons, les biens & droits à unir du Prieuré de Reynel, dépendant de ladite messe Abbaye de Saint-Mansuy; & pour lesdits Prieur & Religieux, & à unir pareillement à leur messe Conventuelle le Prieuré de Saint-Jacques-au-Mont, dépendant de la même Abbaye. Nous avons vu avec satisfaction toutes les désignations susdites & nos projets à cet égard adoptés sur tous les points

par notre Saint-Père le Pape, qui, par ses Bulles du même jour 15 Septembre 1777, a nommé le Sieur Archevêque de Toulouse, avec tous les pouvoirs à ce requis, même celui de subdéléguer au même effet telles personnes Ecclésiastiques constituées en dignité qu'il jugera à propos de choisir, & ainsi qu'ils avoient été pareillement donnés audit Sieur Archevêque par les Bulles susdites des 21 Juillet & 19 Novembre 1777, pour procéder, au nom dudit Saint-Père & du saint Siege, à la désunion susdite de l'Evêché de Toul, de la menſe Abbatiale d'Etival & union à l'Evêché de Saint-Diez, à l'extinction du titre de l'Abbaye de Saint-Mansuy, & union de ses biens & droits à l'Evêché de Toul, enfin à l'extinction des titres tant des Prieurés susdits de Reynel & de Saint-Jacques-au-Mont, que de tout titre ou dénomination de Prieuré, Hermitage, Obédience, ou autres quelconques, sous lesquelles des portions des biens de l'Abbaye de Saint-Mansuy & de la menſe commune & générale ont existé ou existent, & soit qu'elles fassent partie de la menſe Abbatiale, soit qu'elles la fassent de la menſe Conventuelle, soit même qu'elles dépendissent des Offices clauſtraux ou du petit Couvent; & à l'union des biens & droits de chacun desdits Prieurés, Hermitages, ou autres, aux objets respectifs dont ils dépendent ou font actuellement partie; le tout conformément à nos Brevets susdits, & particulièrement à celui du 11 Aout 1776. Par les mêmes Bulles notredit Saint-Père a aussi, & en tant que de besoin seroit, confirmé la concession en indemnité susdite par Nous faite à l'Evêque, Evêché & Eglise de Toul, déjà assurée par nos Lettres-patentes susdites du mois de Janvier dernier, du droit de Nous présenter trois Sujets pour remplir les Canonicats y désignés. Et desirant que lesdites Bulles soient promptement exécutées, & voir terminer toutes les opérations relatives à l'érection des Evêchés susdits de Saint-Diez & de Nancy: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu les deux Bulles susdites, données par notre Saint-Père le Pape PIE VI, à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le même jour 15 Septembre 1777, ci-attachées sous le contreſcel de notre Chancellerie, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, confirmé & autorisé, confirmons & autorisons lesdites Bulles, & voulons qu'elles soient exécutées

1778.

116 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1778.

suivant leur forme & teneur, sans approbation néanmoins des clauses insolites & de tout ce qui y pourroit être contraire à nos droits & à ceux de notre Couronne, ainsi qu'aux usages du Royaume & aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane; comme aussi Nous avons spécialement autorisé & confirmé les pouvoirs donnés par lesdites Bulles au Sieur Archevêque de Toulouse, pour avoir leur effet, & être les actes de la procédure faits, & les Décrets à intervenir en conséquence, exécutés ainsi qu'il est porté par nos Lettres-patentes du mois de Janvier dernier sur la Bulle du 19 Novembre 1777, & nos précédentes Lettres aussi sur la Bulle du 21 Juillet précédent de la même année. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Visa, HUE DE MIROMENIL.* Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lues, publiées & registrées, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nvement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. **FAIT** à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante le quinzieme jour du mois de Juin mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé, BEURARD, fils.*



DÉCLARATION,

Qui prescrit les formalités nécessaires pour purger les Hypotheses dont pourroient être affectés les Biens que le Roi acquéreroit en Lorraine.

Donnée à Marly le 25 Mai 1778. Registrée en Parlement le 2 Juillet suivant.

LOUIS par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront SALUT. Par notre Edit du mois de Juin 1771, portant création de Conservateurs des hypotheques sur les immeubles réels & fictifs, & abrogation des Décrets volontaires, Nous ne Nous sommes point expliqué sur les formalités nécessaires pour purger les hypotheques dont les biens qui seroient par Nous acquis, pourroient être affectés, parce que ces formalités avoient été précédemment établies par un Edit du mois de Juillet 1693; mais cet Edit n'ayant point été envoyé en Lorraine, les décrets volontaires ont continué à être en usage dans cette Province, pour les acquisitions d'immeubles faites par les Ducs de Lorraine, de même que pour les autres titres translatifs de propriété; & Nous sommes informés que l'Edit de 1771, qui est enregistré au Parlement de Nancy, ayant abrogé les décrets volontaires, il s'y est élevé des doutes sur la maniere dont les immeubles que Nous aurions acquis & pourrions dans la suite acquérir dans cette Province, devroient être purgés d'hypotheques, les formalités introduites pour les décrets volontaires avoient déjà été infiniment réduites par l'Edit de 1693, mais celles qui sont prescrites par celui de Juin 1771, Nous ont paru encore plus simples & aussi propres à assurer la tranquillité des Créanciers. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine Puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit:

ART. I. Lorsqu'il aura été passé en notre nom, par des Com-

118 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1778. — missaires ayant charge & pouvoir de Nous, des Contrats d'acquisitions d'immeubles situés dans notre Province de Lorraine, il en sera envoyé des expéditions à notre Procureur-Général au Parlement de Nancy, lequel les adressera à son Substitut au Bailliage dans le ressort duquel lesdits immeubles seront situés, pour être déposées au Greffe dudit Bailliage.

II. L'extrait du Contrat sera inséré dans un tableau qui sera exposé dans l'auditoire dudit Bailliage, pendant le délai prescrit par l'Edit du mois de Juin 1771, & les oppositions des créanciers seront faites entre les mains des Conservateurs des hypothèques créés près ledit Bailliage, le tout ainsi qu'il est ordonné par ledit Edit.

III. Il ne sera point expédié dans les Chancelleries créées près les Bailliages, des Lettres de ratification pour les acquisitions par Nous faites; mais après que le délai prescrit par ledit Edit sera écoulé, le Contrat d'acquisition, le certificat d'exposition du Tableau délivré par le Greffier, & celui concernant les oppositions donné par le Conservateur, seront renvoyés à notre Procureur-Général, qui présentera une Requête au Parlement, dans laquelle il exposera que les formalités prescrites par notre dit Edit & par les Présentes auront été observées, & il conclura à ce que les biens par Nous acquis soient déclarés être déchargés de toutes hypothèques, aux seules exceptions mentionnées dans l'Edit.

IV. Sur cette Requête il sera rendu Arrêt conforme aux conclusions de notre Procureur-Général, & s'il y a des oppositions subsistantes il en sera fait mention dans ledit Arrêt, à l'effet par lesdits opposans de se pourvoir sur le prix qui sera payé des deniers de notre Trésor royal, & sans qu'ils puissent conserver aucune action sur l'immeuble.

V. Voulons au surplus que les hypothèques auxquelles les immeubles par Nous acquis, ou que Nous pourrions dans la suite acquérir dans le ressort de notre Parlement de Nancy, pourroient être affectés, soient purgés dans la même forme établie par notre Edit du mois de Juin 1771, pour les acquisitions des Particuliers, à l'exception des points ci-dessus réglés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le con-

tenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à celdites Présentes. DONNÉ à Marly le vingt-cinquième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1778.

LUe, publiée & enregistrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; sans que les oppositions pour lesquelles on se pourvoira au Trésor royal, conformément à l'Article IV de la présente Déclaration, puissent être éteintes, n'y l'immeuble purgé autrement, qu'après le paiement complet & en deniers effectifs, des sommes ou créances pour lesquelles lesdites oppositions auront été formées; & copies dûment collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, enregistrée, suivie & exécutée; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le deuxième jour du mois de Juillet mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, BEURARD, fils.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les Embellissemens de la Ville de Nancy.

Du 12 Juin 1778.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu en celui du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, le 26 Avril 1765, & l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 15 Avril 1774, concernant la Ville de Nancy, Sa Majesté a reconnu qu'il a été établi dans cette Ville une Pépinière qui sert en même temps de promenade publique; que ses remparts ont été démolis en partie

1778. — pour être convertis en boulevards; qu'il a été établi une nouvelle communication entre les deux parties de cette Ville; qu'on y a fait élever plusieurs édifices, & construit différens ouvrages tant pour son embellissement que pour l'utilité de ses habitans; & que les démolitions, changemens & constructions ont été approuvés & confirmés par les Arrêts en question; & Sa Majesté desirant assurer l'exécution des vues du feu Roi de Pologne & du feu Roi son aïeul, Elle s'est fait représenter également en son Conseil le plan de ladite Ville, ainsi que le projet des différens ouvrages qui restent à exécuter pour la perfection de ceux qui ont été commencés; & considérant que la population de la Ville de Nancy a reçu depuis quelques années des accroissemens considérables, Elle a jugé qu'il étoit nécessaire d'en augmenter l'enceinte & de lui donner plus d'étendue; considérant aussi qu'on peut, sans inconvéniens, pratiquer dans plusieurs rues de cette Ville des redressemens & des percemens utiles; Elle a jugé devoir ordonner dès-à-présent l'exécution du plan qui lui a été proposé, & assujettir les propriétaires des maisons, qui dans la suite tomberont de vétusté, à les faire reconstruire suivant les alignemens qui y sont tracés, de maniere qu'à mesure qu'on élèvera de nouveaux bâtimens, ils contribuent à augmenter successivement la régularité de la Ville, & que les alignemens fixés par un plan général ne puissent plus varier ni éprouver de changemens. Sa Majesté desirant aussi favoriser le progrès du commerce dans cette Ville, elle a résolu de faire construire un canal le long de ses murs pour faciliter le transport des denrées & marchandises qui y sont conduites sur la Moselle. Après s'être occupée de ces différens objets d'utilité publique, Sa Majesté a cru devoir porter aussi son attention sur les divers embellissemens dont la situation de cette Ville la rend susceptible; Elle s'est proposée, en conséquence de lui procurer des abords plus agréables, & d'y ordonner la construction de plusieurs ouvrages nouveaux; Elle s'est déterminé d'autant plus volontiers à adopter les vues qui lui ont été proposées à cet égard, qu'en donnant dans cette circonstance des marques particulieres de sa bonté aux habitans de la Ville, Elle augmentera encore la beauté & les agrémens que lui ont procurés les divers monumens que le feu Roi de Pologne y a fait élever. Sur quoi Sa Majesté desirant faire connoître ses intentions: Oui le rapport :

SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

1778.

ART. I. Les démolitions, constructions nouvelles, nivellemens & alignemens, & généralement tous les ouvrages désignés dans le plan dressé par l'Officier du Corps-Royal du Génie employé à Nancy, & par l'Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées de Lorraine, seront faits & exécutés successivement & à mesure que les fonds que les Officiers Municipaux de ladite Ville pourront appliquer à la construction desdits ouvrages le permettront; approuvant Sa Majesté & confirmant ledit plan, lequel demeurera en conséquence annexé à la minute du présent Arrêt pour y avoir recours.

II. Il sera construit un nouveau mur d'enceinte au couchant de la Ville-vieille, à commencer du mur du bâtiment de la Venerie, sur une longueur de deux cens soixante-cinq toises jusqu'à l'angle de retour; la partie en retour dudit mur d'enceinte sera construite au nord, elle sera dirigée sur l'orillon du bastion de Danemarck, & finira à la Courtine, près de l'angle de la contrescarpe de la Citadelle, sur une longueur de cinquante-cinq toises.

III. Le terrain compris entre le rempart actuel de la Ville-vieille & ledit mur d'enceinte, sera aplani & nivelé; à l'effet de quoi les bastions de Salm & Danemarck seront détruits & les fossés comblés, pour être ensuite ledit terrain acensé par parties aux particuliers qui voudront se charger d'y faire construire des bâtimens, conformément aux alignemens tracés par ledit plan, & au dessein des façades qui sera approuvé.

IV. Il sera construit sur ledit terrain trois nouvelles rues dans la direction du midi au nord, & cinq rues transversales qui couperont les premières à angle droit; lesdites rues transversales, dirigées du levant au couchant, seront tracées de maniere qu'elles se raccordent avec les principaux débouchés de la Ville-vieille.

V. Il sera ouvert une porte dans ledit mur d'enceinte, à l'extrémité septentrionale de celles desdites rues neuves qui sera la plus voisine du rempart actuel; & il sera construit un embranchement de chaussée, à la sortie de ladite porte, pour joindre celle qui commence à la porte Notre-Dame & qui conduit à Pont-à-Mousson, en traversant le Fauxbourg des Tois-Maisons.

VII. Il sera ouvert un canal de soixante pieds de largeur, qui commencera à la riviere de Meurthe, vis-à-vis l'Eglise de Bon-

1778. secours, & bordera la partie basse de ladite Ville, sur une longueur de treize cens cinq toises, jusqu'à son embouchure près du Pont de Malzéville. La partie supérieure dudit canal comprendra six cens soixante-cinq toises, depuis son origine jusqu'à la levée de Saint-Georges, la partie inférieure en contiendra cinq cens trente-deux, depuis son embouchure jusqu'à la levée de Sainte-Catherine; la partie dudit canal, située entre les deux levées sur une longueur de cent huit toises, formera un port dont le bassin aura trente-trois toises de largeur: ce canal sera bordé d'arbres, & il sera construit une levée le long de sa partie supérieure, tant pour la commodité des habitans que pour défendre le canal & la Ville des inondations qui pourroient survenir.

VII. La porte Saint-Georges & le mur d'enceinte de la Ville-neuve seront reculés & alignés à la porte Sainte-Catherine, à l'effet de quoi la rue Saint-Georges sera prolongée jusqu'à ladite Porte Saint-Georges à laquelle elle aboutira: il sera construit sur le terrain dont ladite Ville sera agrandie dans cette partie, savoir, une Place sous le nom de Place de Louis XVI, sur le terrain désigné dans le plan par la lettre *K*. Deux Pavillons en face du Corps-de-Casernes pour servir au logement des Officiers de la garnison, dans les emplacements désignés par la lettre *D*. Une Douane près du Port sur l'emplacement désigné par la lettre *F* & sur celui désigné par la lettre *L*, & dans la perspective du Corps-de-Casernes tel autre édifice public que les circonstances pourront rendre nécessaires à ladite Ville.

VIII. Les allées de la Pépinière établie dans ladite Ville seront prolongées jusqu'à la rivière de Meurthe, la partie du nouveau canal qui bordera ladite Pépinière formera au milieu de la principale allée un bassin, aux deux côtés duquel on construira des Ponts tournans pour communiquer à la prairie; les terre-pleins situés entre les allées, tracés au-delà du canal, resteront en nature de prairie tels qu'ils sont actuellement.

IX. Les Ponts construits sur les levées de Saint-Georges & de Sainte-Catherine seront démolis & supprimés, ladite levée de Sainte-Catherine sera élargie; & à commencer de la Porte Sainte-Catherine jusqu'à la jonction du chemin qui conduit aux Moulins de ladite Ville, sa largeur sera de soixante pieds; il sera construit à l'extrémité de ladite levée, dans l'emplacement désigné sur le plan par la lettre *Q*, un Pont en pierres, qui n'aura que l'élévation

nécessaire pour suffire à l'écoulement des grandes eaux ; à l'effet de quoi il sera ouvert dans la direction désignée par les lettres *R R*, un nouveau lit à la rivière pour le débouché des eaux en cas d'inondations ; & afin de conserver aux Moulins de ladite Ville le volume d'eau nécessaire pour leur exploitation, il sera construit au-dessous dudit Pont un radis, dont le niveau sera fixé à six pouces au-dessus de la retenue des eaux desdits Moulins.

1778.

X. Les alignemens indiqués sur ledit plan seront tracés sur les lieux par l'Architecte de la Ville, & suivis par tous les propriétaires qui désireront construire des bâtimens à neuf sur des emplacements vuides ou réédifiés d'anciennes maisons, sans qu'il puisse y être apporté par eux aucun changement. Lorsque lesdites constructions exigeront des plans particuliers ou des nivellemens, ils seront faits aux frais de la Ville & par son Architecte ; & dans le cas où il surviendrait à ce sujet quelques contestations, elles seront décidées par le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans ses Duchés de Lorraine & de Bar, qu'Elle a commis & commet à cet effet, & auquel Elle attribue toute Cour, Jurisdiction & connoissance qu'Elle interdit à toutes ses autres Cours & Juges.

XI. Les Propriétaires des maisons dont les façades menaceront ruine, ne pourront faire reconstruire lesdites façades sans en avoir préalablement demandé l'alignement, auquel ils seront tenus de se conformer. A l'égard de ceux qui voudront construire à neuf sur des emplacements vuides, ils seront tenus non-seulement de suivre les alignemens qui leur auront été donnés, mais encore de faire exécuter les façades desdites maisons suivant les plans qui auront été tracés, à peine de démolition, & même d'amende contre les Entrepreneurs & Maître Maçons.

XII. L'élargissement de la rue de la Monnoie sera de quarante-cinq pieds ; celui de la rue Saint-Michel, de la largeur de trente pieds ; & ceux de l'entrée de la place des Dames Prêcheresses & du passage de communication de ladite Place à celle de Saint-Epvre, ainsi que les divers redressemens à faire dans la grande rue de la Ville-vieille, seront exécutés conformément aux alignemens tracés sur ledit plan, à mesure que les maisons viendront à tomber de vétusté ou que les Propriétaires jugeront à propos de les faire reconstruire ; à l'effet de quoi tous les redressemens & reculemens projetés dans les rues qui ont des sinuosités, seront déterminés par des lignes droites tirées d'angles en angles.

1778.

XIII. Lorsque la façade d'une ancienne maison sera dans le cas d'être construite, si le reculement indiqué par le plan n'excede pas six pieds, le Propriétaire ne pourra prétendre aucune indemnité de la part de la Ville; mais si ce reculement étoit plus considérable, il lui sera accordé en ce cas une indemnité relative à la valeur du terrain dont il se trouvera privé & qui doit être compris dans la rue. Ne pourront néanmoins lesdits Propriétaires en prétendre aucune pour raison de la reconstruction desdites façades qui continueront de demeurer à leur charge; à l'égard des maisons qu'il sera nécessaire d'abattre pour l'exécution dudit plan, elles ne pourront être démolies qu'après qu'il aura été procédé à leur estimation, & lorsque ladite Ville sera en état de pourvoir au paiement des indemnités dues aux Propriétaires, ainsi qu'elles auront été réglées; lesquels paiemens seront faits à mesure que lesdites démolitions auront lieu : Ordonne en conséquence Sa Majesté que les Officiers Municipaux seront tenus d'avertir lesdits Propriétaires un an avant de faire faire lesdites démolitions, pendant lequel temps ces derniers ne pourront faire aucun ouvrage par augmentation, à peine d'être privés des indemnités qu'ils pourroient prétendre pour raison des ouvrages faits depuis ledit avertissement.

XIV. Lorsque la construction du nouveau mur d'enceinte de la Ville-vieille aura lieu, ainsi que celle des nouvelles rues ordonnée par l'article IV du présent Arrêt, les terrains destinés à l'emplacement desdites rues seront payés par la Ville sur le pied de la valeur qu'ils auront au moment de la construction dudit mur d'enceinte; à l'effet de quoi il sera procédé à l'estimation desdits terrains avant de commencer ladite construction. Ne pourront en conséquence les Propriétaires desdits terrains prétendre aucune indemnité pour raison de la nouvelle valeur qu'ils auront acquise depuis qu'ils auront été compris dans l'enceinte de ladite Ville.

MANDE ET ORDONNE Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans les Duchés de Lorraine & de Bar, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Juin mil sept cent soixante-dix-huit.
Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

DÉCLARATION,

Portant augmentation de la pension des Vicaires de Paroisses.

Du 14 Juillet 1778. Régistrée en Parlement le 3 Août suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre Aïeul, sur les représentations de l'Assemblée générale du Clergé, tenue en 1765, avoit, par son Edit du mois de Mai 1768, réglé la portion congrue des Curés & Vicaires perpétuels à la somme de cinq cens livres, & la pension des Vicaires de Paroisses à la somme de deux cens livres; l'Assemblée générale du Clergé de notre Royaume, tenue en 1775, Nous a représenté que, malgré l'augmentation accordée auxdits Vicaires de Paroisses, en vertu dudit Edit de 1768, il étoit utile & convenable d'améliorer leur sort : A quoi voulant pourvoir : A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons qu'à compter du premier Janvier 1778, la pension des Vicaires de Paroisses, tant ceux qui sont établis à présent, soit qu'ils soient fondés ou non fondés, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir dans la forme prescrite par les Ordonnances, sera portée à la somme de deux cens cinquante livres; dérogeant à cet effet à l'article III du susdit Edit du mois de Mai 1768; & ladite somme de cinquante livres en augmentation leur sera payée par ceux qui ont déjà supporté, ou dû supporter l'augmentation ordonnée par le susdit Edit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & faire exécuter selon leur forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le quatorzieme jour de Juillet, l'an de

126 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

— 1778. grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.*

Lue, publiée & registrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée, suivie & exécutée: Enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. *FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, ce jourd'hui trois Août mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, BROUET.*

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonne l'enregistrement de l'un des Articles du Traité de Commerce & d'Amitié conclu entre le Roi & les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale.

Du premier Août 1778. Régistrées en Parlement & à la Chambre des Comptes le 16 Novembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous sommes fait représenter le Traité de Commerce & d'Amitié qui a été conclu & arrêté, le 6 Février dernier, entre Nous & les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, dans lequel Nous avons trouvé un Article qu'il est nécessaire de faire enregistrer dans nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes de notre Royaume. Et comme Nous ne voulons rien oublier de tout ce qui peut contribuer à l'exacte observation de ce Traité, POUR CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que l'Article dudit Traité, duquel la teneur en

fait, soit enrégistrée dans nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes, en la forme ordinaire & accoutumée, pour y avoir recours, & être exécutée selon sa forme & teneur.

ART. II. Les Sujets & Habitans desdits Etats-Unis, ou de l'un d'eux, ne seront point réputés Aubains en France, & conséquemment seront exempts du droit d'Aubaine ou autre droit semblable, quelque nom qu'il puisse avoir; pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera; & leurs héritiers, Sujets desdits Etats-Unis, résidans, soit en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des Lettres de naturalité, & sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des Provinces, Villes ou personnes privées; & seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tous droits de détraction ou autre droit de ce genre, sauf néanmoins les droits locaux, tant & si long-temps qu'il n'en sera point établi de pareils pour lesdits Etats-Unis ou aucuns d'iceux. Les Sujets du Roi Très-Chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les Domaines desdits Etats, d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent Article: mais il est convenu en même temps que son contenu ne portera aucune atteinte aux Loix promulguées en France contre les émigrations, ou qui pourront être promulguées dans la suite, lesquelles demeureront dans toute leur force & vigueur. Les Etats-Unis, de leur côté, ou aucun d'entre eux, seront libres de statuer sur cette matière telle Loi qu'ils jugeront à propos.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ledit Article & ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles & audit Article faire exécuter selon sa forme teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens; nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, Réglemens, Lettres & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre

128 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1778. notre Scel à cefdites Présentes. DONNÉ à Versailles le premier jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, oüi, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon sa forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, le seizieme jour du mois de Novembre mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, BEURARD, fils.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles du 20 Avril 1778, portant ratification d'une Convention conclue entre le Roi & le Duc de Saxe-Gotha, pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine dans leurs Etats.

Du 15 Août 1778. Registrées en Parlement le 23 Novembre 1778, & à la Chambre des Comptes le 16 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Notre très-cher & bien amé le sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui en avons donné, conclu, arrêté & signé, avec le Sieur Baron de Grimm, Ministre Plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Saxe-Gotha, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre nos Sujets & ceux de notredit Cousin le Duc de Saxe-Gotha, laquelle Nous avons

avons ratifiée par nos Lettres-patentes du 20 Avril dernier, desquelles, ainsi que de ladite Convention, la teneur ensuit:

1778.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte Toulangeon, &c. notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui avons donné, signé, avec le Sieur Baron de Grimm, Ministre Plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Saxe-Gotha, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats de notre dit Cousin, de laquelle Convention la teneur s'ensuit:

*Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre
la France & les Etats du Duc de Saxe-Gotha
& Altembourg.*

Le Duc de Saxe-Gotha & Altembourg ayant fait connoître au Roi le bien qui résulteroit pour les Sujets respectifs de France & desdits Etats de Saxe-Gotha & Altembourg, de favoriser & d'étendre les liaisons de Commerce & de bonne correspondance qui subsistent déjà entr'eux, & qui deviennent de plus en plus intéressantes, Sa Majesté est entrée d'autant plus volontiers dans cette vue, qu'Elle ne tend qu'à l'accroissement des avantages communs; & desirant, de concert avec le Sérénissime Duc, de les rendre permanens, il a été jugé nécessaire de faire une Convention pour abolir réciproquement le Droit d'Aubaine, qui, jusqu'ici, a été le plus grand obstacle à la libre Communication des Sujets respectifs. En conséquence les Ministres Plénipotentiaires soussignés; savoir, le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Ministre & Secrétaire d'Etat, & des Commandemens & Finances de Sa Majesté, & le Sieur Baron de Grimm, Ministre Plénipotentiaire de son Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Gotha & Altembourg près Sa Majesté Très-Chrétienne, après avoir

1778. — échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus, pour & aux noms de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Son Altesse Sérénissime, des articles suivans :

ART. I. Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du droit d'Aubaine entre les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne, d'une part, & ceux de Saxe-Gotha & Altembourg de l'autre. En conséquence il sera permis aux Sujets respectifs, qui feront leur résidence, ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps & viendront à y décéder, de léguer ou donner, par testament & autres dispositions de dernière volonté, reconnues valables & légitimes suivant les Loix, Ordonnances ou Usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès. N'entendant toutefois le Roi & le Sérénissime Duc, en abolissant le droit d'Aubaine pour l'avantage du commerce & des communications entre les Sujets respectifs, déroger aucunement aux regles qui intéressent la constitution & la police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les Etats & territoires respectifs concernant l'émigration des Sujets & notamment aux Edits & Réglemens publiés en France sur cette matière, dont Sa Majesté se réserve l'exercice, & Son Altesse Sérénissime la réciprocité, quant aux droits de succession.

II. Les successions qui pourront échoir, soit en France aux Sujets de Saxe-Gotha & Altembourg, soit dans les Etats de ces Duchés, aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, par testament, donation, ou autre disposition, tant *ab intestat*, que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que, dans aucun cas, elles puissent être soumises au droit d'Aubaine, ni à aucuns autres Droits qu'à ceux qui se paient par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & des Duchés de Saxe-Gotha & Altembourg. Dans les cas néanmoins où les Sujets de Sa Majesté, exportant des Etats de Gotha & Altembourg, les effets provenans des successions qui leurs y seroient échues, ou le prix d'iceux, ou des immeubles qui en seroient partie, seroient tenus de payer au Duc de Saxe-Gotha, ou à ceux à qui il pourroit appartenir de droit, à titre de *détraction*, la somme de tant pour cent de la valeur réelle desdits biens & successions, ledit Droit de dé-

traction seroit exercé en France contre les Sujets de Gotha & Altembourg, par réciprocité & de la même maniere qu'il seroit exercé contre les Sujets du Roi dans les Duchés de Gotha & Altembourg; & moyennant ledit paiement, les Sujets respectifs pourroient librement exporter lesdits effets, ou le prix en provenant.

III. En exécution des Articles précédens, les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs Droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenant des successions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, soit par testament ou autre disposition, soit *ab intestat*; transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos; régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement; en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant seulement de leurs titres & qualités: bien entendu que dans tous ces cas, ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & de Saxe-Gotha & Altembourg sont soumis dans les Etats ou Provinces où les successions auront été ouvertes.

IV. La libre communication & la bonne correspondance entre les Sujets respectifs seront soutenues & protégées avec un soin égal de part & d'autre. Le commerce de la France, les denrées & les manufactures de ses Sujets ne seront point chargés, dans les Etats appartenans au Duc de Saxe-Gotha, d'autres ni plus forts droits que le commerce, les denrées & manufactures d'aucune autre Nation; & il sera libre aux Sujets de Gotha & Altembourg de commercer en France; & en ce cas, ils seront réciproquement traités comme les autres Nations étrangères.

V. La présente Convention sera ratifiée par le Roi & le Sérénissime Duc; les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut; & immédiatement après cet échange, les stipulations de cette Convention seront publiées & enrégistrées dans les Tribunaux respectifs, dans la forme la plus solemnelle usitée en pareil cas, pour être exécutée selon leur forme & teneur.

132 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

1778.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Son Altesse Sérénissime, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de nos armes. FAIT à Versailles le sept Avril mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES. *Signé*, LE BARON DE GRIMM.

NOUS, ayant agréable la susdite Convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le vingtieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les arrangements que Nous en avons pris. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que celdites Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y insérées, vous ayiez à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; non-obstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par celdites Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le quinzieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent

soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. 1778.
Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, cejourd'hui vingt-troisieme Novembre mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, BROUET.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles du 16 Mai dernier, portant ratification d'une Convention conclue entre le Roi & le Duc de Mecklenbourg-Strélitz, pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine dans leurs Etats.

Du 15 Août 1778. Registrées en Parlement le 23 Novembre 1778, & à la Chambre des Comptes le 16 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRÉ : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Notre bien-ami le Sieur Mathieu de Basquiat, Chevalier, Baron de la Houze & de Larbey, Chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame de Mont-Carmel, Chevalier honoraire de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & notre Ministre Plénipotentiaire auprès des Princes & Etats de la Basse-Allemagne, auroit, en vertu du plein pouvoir que Nous lui en avons donné, couclu, arrêté & signé, avec le Sieur Conrad-Ignace Baron de Lutzow, Seigneur de Holldorff & Meetzen, Grand-Echançon de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Mecklenbourg-Schwérin, & Ministre Plénipotentiaire de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Mecklenbourg-Strélitz, & par lui nommé

1778. à cet effet, pareillement muni de ses pleins pouvoirs, une Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre nos Sujets & ceux de notredit Cousin le Duc de Mecklenbourg-Strélitz, laquelle Nous avons ratifiée par nos Lettres-patentes du 16 Mai dernier, desquelles, ainsi que de ladite Convention, la teneur ensuit :

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre bien-ami le Sieur Mathieu de Basquiart, Chevalier Baron de la Houze & de Larbey, Chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame de Mont-Carmel, Chevalier honoraire de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & notre Ministre Plénipotentiaire auprès des Princes & Etats de la Basse-Allemagne, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui avons donné, signé, avec le Sieur Conrad-Ignace Baron de Lutzow, Seigneur de Holldorff & Meetzen, Grand-Echanson de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Mecklenbourg-Schwérin, & Ministre Plénipotentiaire de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Mecklenbourg-Strélitz, & par lui nommé à cet effet, pareillement muni de ses pleins pouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre la France & les Etats de notredit Cousin le Duc de Mecklenbourg-Strélitz; de laquelle Convention la teneur s'ensuit :

Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats du Duc de Mecklenbourg-Strélitz.

LE Roi Très-Chrétien & le Duc de Mecklenbourg-Strélitz étant animés du desir mutuel, non-seulement d'affermir de plus en plus l'union, l'amitié & la bonne intelligence qui subsistent entre les deux Cours, mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le commerce respectif & la correspondance mutuelle entr'eux, ils ont résolu d'écarter les obstacles qui pourroient s'y opposer, & particulièrement en abolissant, d'un côté, le droit d'Aubaine établi en France, & exercé contre les Sujets de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Strélitz, & en révoquant, de l'autre, les Statuts, Mandemens ou Usages en vertu desquels on exerçoit, dans les Etats de Mecklenbourg-Strélitz, soit à titre

de rétorsion ou autrement, un droit semblable contre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & en établissant, entre les Sujets respectifs, une égalité absolue, & une entiere réciprocité sur cet objet. Dans cette vue, les Ministres Plénipotentiaires souffignés, savoir, le Sieur Mathieu de Basquiat, Chevalier, Baron de la Houze & de Larbey, Chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame de Mont-Carmel, Chevalier honoraire de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & Ministre Plénipotentiaire du Roi Très-Chrétien auprès des Princes & Etats de la Basse-Allemagne; & le Sieur Conrad-Ignace Baron de Lutzow, Seigneur de Hollendorff & Meetzen, Grand-Echanson de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Schwérin, & Ministre Plénipotentiaire du Sérénissime Duc de Mecklenbourg-Strélitz, nommé à cet effet, après avoir échangé les pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus, pour & au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Strélitz, des Articles suivans :

1778.

ART. I. Sa Majesté Très-Chrétienne déclare que le droit d'Aubaine ne sera plus exercé désormais dans les différentes Provinces de son Royaume contre les Sujets Mecklenbourgeois; & le Sérénissime Duc de Mecklenbourg-Strélitz déclare, de son côté, que le droit de rétorsion, ou d'autres droits semblables, ne seront plus exercés à l'avenir dans ses Etats contre les Sujets de Sa Majesté. Le Roi & le Sérénissime Duc déclarent qu'en abolissant le droit d'Aubaine, pour l'avantage du commerce & des communications entre les Sujets respectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux regles qui intéressent la constitution & la Police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs, concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés en France sur cette matiere, dont Sa Majesté se réserve l'exercice, & Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Strélitz la réciprocité, quant aux droits de succession.

II. En conséquence de l'Article précédent les Sujets de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Strélitz, de quelque origine qu'ils soient, & soit qu'ils soient domiciliés en France, ou qu'ils n'y fassent qu'un séjour passager, auront dorénavant la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation ou autrement, en faveur de qui bon leur

1778. — semblera ; & leurs héritiers, Sujets du Sérénissime Duc, demeurans dans ses Etats ou en France, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit par vertu de testament ou autres dispositions légitimes, & posséder lesdits biens, soit meubles ou immeubles, droits, noms, raisons & actions, & en jouir, sans avoir besoin d'aucune Lettre de naturalité ou autre concession spéciale ; & seront lesdits Sujets Mecklenbourgeois traités à cet égard, en France, aussi favorablement que les propres & naturels Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & *vice versa*.

III. Les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs, Mandataires, Tuteurs & Curateurs, pourront recueillir les biens & effets, sans aucune exception, provenans des successions généralement quelconques, ouvertes en leur faveur dans les Etats respectifs mentionnés ci-dessus, soit *ab intestat*, soit par testament, ou en vertu d'autres dispositions légitimes ; transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos ; régir & faire valoir les immeubles ou en disposer par vente ou autrement, en donnant toutes décharges valables & en justifiant seulement de leurs titres & qualités ; bien entendu que les Sujets respectifs se conformeront aux Coutumes particulières des Etats respectifs, & aux règles & conditions y établies relativement à la possession des biens, & useront des mêmes droits que les Sujets naturels, soit quant aux bénéfices & ce qui leur sera favorable, que quant aux charges & conditions qui peuvent leur être imposées.

IV. Lorsqu'il s'élevera quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les Juges compétans, conformément aux Loix, Statuts & Usages reçus & autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ; en sorte que, si lesdits Actes se trouvent revêtus des formalités & des conditions requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les Etats de l'autre Partie contractante, quand même, dans ceux-ci, ces Actes seroient assujettis à des formalités plus grandes & à des règles différentes qu'ils ne le sont dans les Pays où ils ont été rédigés.

V. L'intention du Sérénissime Duc n'étant pas de déroger, par l'abolition du droit d'Aubaine, aux Loix, Statuts & Coutumes locales, ni aux Privilèges des Particuliers, par rapport aux Droits
qui

qui se levent en différens endroits de ses Etats, sous le titre de droit de *Détraction*, ou sous toute autre dénomination que ce soit, sur la valeur des successions, en cas d'exportation des effets & biens en provenans; cependant comme les droits ne se perçoivent pas également, mais varient suivant la différence des lieux & Coutumes locales, & cette diversité pouvant occasionner des difficultés dans l'exercice de la réciprocité; le plus sûr moyen de prévenir tout inconvénient a paru être de fixer, à cet égard, un droit unique & uniforme. Dans cette vue, le Sérénissime Duc ayant proposé la somme de dix pour cent de la valeur du capital, comme un droit invariable à percevoir réciproquement en cas d'exportation des hérités recueillies dans les Etats respectifs, il est arrêté & convenu qu'il sera perçu le seul Droit de dix pour cent de la valeur du capital provenant de tous les biens, soit meubles, soit immeubles qui seront recueillis en vertu du présent arrangement, & qui se transporteront hors des Etats où ils auront été recueillis; & qu'en payant ce droit de dix pour cent, les Sujets respectifs pourront librement exporter lesdits biens & effets desdites successions, sans être pour ce tenus à d'autres ni plus grands droits.

1778.

VI. La présente Convention sera ratifiée par le Roi & le Sérénissime Duc; les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut; & six semaines après cet échange, les stipulations de cette Convention seront publiées & enrégistrées dans les Tribunaux respectifs, dans la forme la plus solennelle usitée en pareil cas, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Strélitz, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, & y avons apposé le Cachet de nos Armes. FAIT à Hambourg le vingt-neuf Avril mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, DE BASQUIAT DE LA HOUZE. Signé, LE BARON DE LUTZOW.

Nous, ayant agréable la susdite Convention & tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & con-

138 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1778.

firmans, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles, le seizieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que celdites Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par celdites Présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le quinzieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nument à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante le vingt-troisieme jour du mois de Novembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, BROUET.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles du 16 Mai 1778, portant ratification d'une Convention conclue entre le Roi & le Duc de Mecklenbourg-Schwérin, pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine dans leurs Etats.

Du 15 Août 1778. Registrées en Parlement le 23 Novembre 1778, & à la Chambre des Comptes le 16 précédent.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Notre bien-amé le Sieur Mathieu de Basquiat, Chevalier, Baron de la Houze & de Larbey, Chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame de Mont-Carmel, Chevalier honoraire de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & notre Ministre Plénipotentiaire auprès des Princes & Etats de la Basse-Allemagne, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui en avons donné, conclu, arrêté & signé, avec le Sieur Conrad-Ignace Baron de Lutzow, Seigneur de Holldorff & Meetzen, Grand-Echanfon de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Mecklenbourg-Schwérin, & son Ministre Plénipotentiaire qu'il a nommé à cet effet, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre nos Sujets & ceux de notre dit Cousin le Duc de Mecklenbourg-Schwérin, laquelle Nous avons ratifiée par nos Lettres du 16 Mai dernier, desquelles, ainsi que de ladite Convention, la teneur ensuit :

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre bien-amé le Sieur Mathieu de Basquiat, Chevalier Baron de la Houze & de Larbey, Chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame de Mont-Carmel, Chevalier honoraire de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & notre Ministre Plénipotentiaire auprès des Princes & Etats de la Basse-Allemagne, auroit, en vertu du plein-pouvoir que

1778. Nous lui avons donné, signé, avec le Sieur Conrad-Ignace Baron de Lutzow, Seigneur de Holldorff & Meetzen, Grand-Echanfon de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Mecklenbourg-Schwérin, & son Ministre Plénipotentiaire, qu'il a nommé à cet effet, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre la France & les Etats de notre dit Cousin le Duc de Mecklenbourg-Schwérin; de laquelle Convention la teneur s'ensuit:

Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats du Duc de Mecklenbourg-Schwérin.

LE Roi Très-Chrétien & le Duc de Mecklenbourg-Schwérin étant animés du desir mutuel, non-seulement d'affermir de plus en plus l'union, l'amitié & la bonne intelligence qui subsistent entre les deux Cours, mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le commerce respectif & la correspondance mutuelle entr'eux, ils ont résolu d'écartier les obstacles qui pourroient s'y opposer, & particulièrement en abolissant, d'un côté, le droit d'Aubaine établi en France, & exercé contre les Sujets de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Schwérin, & en révoquant, de l'autre, les Statuts, Mandemens ou Usages en vertu desquels on exerçoit, dans les Etats de Mecklenbourg-Schwérin, soit à titre de *Rétorsion* ou autrement, un droit semblable contre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & en établissant, entre les Sujets respectifs, une égalité absolue, & une entière réciprocité sur cet objet. Dans cette vue, les Ministres Plénipotentiaires soussignés, savoir, le Sieur Mathieu de Basquiat, Chevalier, Baron de la Houze & de Larbey, Chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame de Mont-Carmel, Chevalier honoraire de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & Ministre Plénipotentiaire du Roi Très-Chrétien auprès des Princes & Etats de la Basse-Allemagne; & le Sieur Conrad-Ignace Baron de Lutzow, Seigneur de Holldorff & Meetzen, Grand-Echanfon de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Schwérin, & son Ministre Plénipotentiaire nommé à cet effet, après avoir échangé les pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus, pour & au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Schwérin, des Articles suivans:

ART. I. Sa Majesté Très-Chrétienne déclare que le droit d'Aubaine ne sera plus exercé désormais dans les différentes Provinces de son Royaume contre les Sujets Mecklenbourgeois ; & le Sérénissime Duc de Mecklenbourg-Schwérin, déclare, de son côté, que le droit de *Rétorsion*, ou d'autres droits semblables, ne seront plus exercés à l'avenir dans ses Etats contre les Sujets de Sa Majesté. Le Roi & le Sérénissime Duc déclarent qu'en abolissant le droit d'Aubaine, pour l'avantage du commerce & des communications entre les Sujets respectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux regles qui intéressent la constitution & la Police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs, concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés en France sur cette matiere, dont Sa Majesté se réserve l'exercice, & Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Schwérin, la réciprocité, quant aux droits de succession.

1778.

II. En conséquence de l'Article précédent, les Sujets de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Schwérin, de quelque origine qu'ils soient, & soit qu'ils soient domiciliés en France, ou qu'ils n'y fassent qu'un séjour passager, auront dorénavant la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera ; & leurs héritiers, Sujets du Sérénissime Duc, demeurans dans ses Etats ou en France, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, & posséder lesdits biens, soit meubles ou immeubles, droits, noms, raisons & actions, & en jouir, sans avoir besoin d'aucune Lettre de naturalité ou autre concession spéciale ; & seront lesdits Sujets Mecklenbourgeois traités à cet égard, en France, aussi favorablement que les propres & naturels Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & *vice versa*.

III. Les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs, Mandataires, Tuteurs & Curateurs, pourront recueillir les biens & effets, sans aucune exception, provenans des successions généralement quelconques, ouvertes en leur faveur dans les Etats respectifs mentionnés ci-dessus, soit *ab intestat*, soit par testament, ou en vertu d'autres dispositions légitimes ; transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos ; régir &

1778. faire valoir les immeubles ou en disposer par vente ou autrement, en donnant routes décharges valables & en justifiant seulement de leurs titres & qualités; bien entendu que les Sujets respectifs se conformeront aux Coutumes particulieres des Etats respectifs, & aux regles & conditions y établies relativement à la possession des biens, & useront des mêmes droits que les Sujets naturels, soit quant aux bénéfices & ce qui leur sera favorable, que quant aux charges & conditions qui peuvent leur être imposées.

IV. Lorsqu'il s'élevera quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les Juges compétans, conformément aux Loix, Statuts & Usages reçus & autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des Parties contractantes; en sorte que, si lesdits Actes se trouvent revêtus des formalités & des conditions requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les Etats de l'autre Partie contractante, quand même, dans ceux-ci, ces Actes seroient assujettis à des formalités plus grandes & à des regles différentes qu'ils ne le sont dans les Pays où ils ont été rédigés.

V. L'intention du Sérénissime Duc n'étant pas de déroger, par l'abolition du droit d'Aubaine, aux Loix, Statuts & Coutumes locales, ni aux Privileges des Particuliers, par rapport aux droits qui se levent en différens endroits de ses Etats, sous le titre de droit de *Détraction*, ou sous toute autre dénomination que ce soit, sur la valeur des successions, en cas d'exportation des effets & biens en provenans; cependant, comme les droits ne se perçoivent pas également, mais varient suivant la différence des lieux & Coutumes locales, & cette diversité pouvant occasionner des difficultés dans l'exercice de la réciprocité, le plus sûr moyen de prévenir tout inconvénient a paru être de fixer, à cet égard, un droit unique & uniforme. Dans cette vue le Sérénissime Duc ayant proposé la somme de dix pour cent de la valeur du capital, comme un droit invariable à percevoir réciproquement en cas d'exportation des hérités recueillies dans les Etats respectifs, il est arrêté & convenu qu'il sera perçu le seul droit de dix pour cent de la valeur du capital provenant de tous les biens, soit meubles, soit immeubles, qui seront recueillis en vertu du présent arrangement, & qui se transporteront hors des Etats où ils auront été recueillis, & qu'en payant ce

droit de dix pour cent, les Sujets respectifs pourront librement exporter lesdits biens & effets desdites successions, sans être pour ce tenus à d'autres ni plus grands droits.

1778.

VI. La présente Convention sera ratifiée par le Roi & le Sérénissime Duc; les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut; & six semaines après cet échange, les stipulations de cette Convention seront publiées & enrégistrées dans les Tribunaux respectifs, dans la forme la plus solennelle usitée en pareil cas, pour être exécutée selon leur forme & teneur.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Son Altesse Sérénissime, le Duc de Mecklenbourg-Schwérin, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de nos armes. FAIT à Hambourg le vingt-neuf Avril mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, DE BASQUIAT DE LA HOUZE. *Signé*, LE BARON DE LUTZOW.

NOUS, ayant agréable la susdite Convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre Scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le seizième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que cesdites Présentes, ensemble ladite

144 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1778. Convention & nos Lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le quinziesme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenant, cejourdhui vingt-troisieme Novembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé,* BROUET.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles du 20 Avril 1778, portant ratification d'une Convention conclue entre le Roi & le Duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg, pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine dans leurs Etats.

Du 15 Août 1778. Registrées en Parlement le 23 Novembre 1778, & à la Chambre des Comptes le 16 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Notre très-cher & bien amé

amé le sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui en avons donné, conclu, arrêté & signé, avec le Sieur Baron de Grimm, Ministre Plénipotentiaire de notre très-cher & bien-amé Cousin le Duc de Saxe-Gotha & Altembourg, près de Nous, autorisé par notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre nos Sujets & ceux de notredit Cousin le Duc de Saxe-Saalfeld, laquelle Nous avons ratifiée par nos Lettres du 20 Avril dernier; desquelles, ainsi que de ladite Convention, la teneur ensuit :

1778.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui avons donné, signé, avec le Sieur Baron de Grimm, Ministre Plénipotentiaire de notre très-cher & bien-amé Cousin le Duc de Saxe-Gotha & Altembourg, près de Nous, autorisé par notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre la France & les Etats de notredit Cousin le Duc de Saxe-Cobourg; de laquelle Convention la teneur s'ensuit :

Convention entre le Roi & le Duc de Saxe - Saalfeld-Cobourg, pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine.

Le Duc de Saxe - Saalfeld - Cobourg ayant fait connoître au Roi le bien qui résulteroit pour les Sujets respectifs de France & du Duché de Saxe-Cobourg, de favoriser & d'étendre les liaisons de Commerce & de bonne correspondance qui subsistent déjà entr'eux, & qui deviennent de plus en plus intéressantes,

1778.

Sa Majesté est entrée d'autant plus volontiers dans cette vue, qu'Elle ne tend qu'à l'accroissement des avantages communs; & desirant, de concert avec le Sérénissime Duc, de les rendre permanens, il a été jugé nécessaire de faire une Convention pour abolir réciproquement le droit d'Aubaine, qui, jusqu'ici, a été le plus grand obstacle à la libre communication des Sujets respectifs. En conséquence le Roi a autorisé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Ministre & Secrétaire d'Etat, & des Commandemens & Finances de Sa Majesté, de conclure cette Convention avec le Sieur Baron de Grimm, Ministre Plénipotentiaire du Duc de Saxe-Gotha & Altembourg, près Sa Majesté Très-Chrétienne, autorisé pour le même objet, par le Duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus, pour & aux noms de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Son Altesse Sérénissime de Saxe-Saalfeld-Cobourg, des articles suivans:

ART. I. Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du droit d'Aubaine entre les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne, d'une part, & ceux de Saxe-Cobourg de l'autre. En conséquence il sera permis aux Sujets respectifs, qui feront leur résidence ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps & viendront à y décéder, de léguer ou donner, par testament & autres dispositions de dernière volonté, reconnues valables & légitimes suivant les Loix, Ordonnances ou Usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès. N'entendant toutefois le Roi & le Sérénissime Duc, en abolissant le droit d'Aubaine pour l'avantage du commerce & des communications entre les Sujets respectifs, déroger aucunement aux regles qui intéressent la constitution & la police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les Etats & territoires respectifs concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés en France sur cette matiere, dont Sa Majesté se réserve l'exercice, & Son Altesse Sérénissime la réciprocité, quant aux droits de succession.

II. Les successions qui pourront échoir, soit en France aux

Sujets de Saxe-Cobourg, soit dans ce Duché, aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, par testament, donation, ou autre disposition, tant *ab intestat*, que de telle autre maniere que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que, dans aucun cas, elles puissent être soumises au droit d'Aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se paient par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & du Duché de Saxe-Cobourg. Dans les cas néanmoins où les Sujets de Sa Majesté, exportant du Duché de Saxe-Cobourg les effets provenans des successions qui leurs y seroient échues, ou le prix d'iceux, ou des immeubles qui en seroient partie, seroient tenus de payer au Duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg, ou à ceux à qui il pourroit appartenir de droit, à titre de *Détraction*, la somme de tant pour cent de la valeur réelle desdits biens & successions, ledit droit de *Détraction* seroit exercé en France contre les Sujets de Cobourg, par réciprocité & de la même maniere qu'il seroit exercé contre les Sujets du Roi dans le Duché de Cobourg; & moyennant ledit paiement, les Sujets respectifs pourroient librement exporter lesdits effets, ou le prix en provenant.

III. En exécution des articles précédens, les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenant des successions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, soit par testament ou autre disposition, soit *ab intestat*; transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos; régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement; en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant seulement de leurs titres & qualités: bien entendu néanmoins que dans tous ces cas, ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & de Saxe-Cobourg sont soumis dans les Etats ou Provinces où les successions auront été ouvertes.

IV. La libre communication & la bonne correspondance entre les Sujets respectifs seront soutenues & protégées avec un soin égal de part & d'autre. Le commerce de la France, les den-

1773.

rées & les manufactures de ses Sujets ne seront point chargés, dans les Etats appartenans au Duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg, d'autres ni plus forts droits que le commerce, les denrées & manufactures d'aucune autre Nation; & il sera libre aux Sujets de Cobourg de commercer en France; & en ce cas, ils seront réciproquement traités comme les autres Nations étrangères.

V. La présente Convention sera ratifiée par le Roi & le Sérénissime Duc; les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut; immédiatement après cet échange, les stipulations de cette Convention seront publiées & enrégistrées dans les Tribunaux respectifs, dans la forme la plus solemnelle usitée en pareil cas, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Son Altesse Sérénissime, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de nos Armes. FAIT à Versailles le sept Avril mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES. *Signé*, LE BARON DE GRIMM.

NOus, ayant agréable la susdite Convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos héritiers & successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le vingtième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons &

Nous plaît que cesdites Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le quinzieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1778.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante cejourd'hui vingt-troisieme Novembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, BROUET.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles du 20 Avril dernier, portant ratification d'une Convention conclue entre le Roi & le Duc de Wurtemberg, pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine dans leurs Etats.

Du 15 Août 1778. Registrées en Parlement le 23 Novembre 1778, & à la Chambre des Comptes le 16 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Notre très-cher & bien-ami le Sieur Gravier de Vergennes Chevalier, Comte

1778. de Toulangeon, &c. notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui en avons donné, conclu, arrêté & signé, avec le Sieur Baron de Thun, Ministre Plénipotentiaire de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Wurtemberg, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre nos Sujets & ceux de notre dit Cousin le Duc de Wurtemberg, laquelle Nous avons ratifiée par nos Lettres-patentes du 20 Avril dernier; desquelles, ainsi que de ladite Convention, la teneur ensuit :

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien-ami le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui avons donné, signé, avec le Sieur Baron de Thun, Ministre Plénipotentiaire, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Wurtemberg, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre la France & les Etats de notre dit Cousin; de laquelle Convention la teneur s'ensuit :

Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats du Duc de Wurtemberg.

LE Roi Très-Chrétien & le Duc de Wurtemberg étant animés du desir mutuel, non-seulement d'affermir de plus en plus l'union, l'amitié & la bonne intelligence qui subsistent entre les deux Cours, mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le commerce respectif & la correspondance mutuelle entr'eux, ils ont résolu d'écarter les obstacles qui pourroient s'y opposer, & particulièrement en abolissant, d'un côté, le droit d'Aubaine établi en France, & exercé contre les Sujets de Son Altesse Sérénissime, & en révoquant, de l'autre, les Statuts, Mandemens ou Usages en vertu desquels on exerçoit, dans les Etats de Sa dite Altesse,

soit à titre de *Rétorsion* ou autrement, un droit semblable contre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & en établissant, entre les Sujets respectifs, une égalité absolue, & une entière réciprocité sur cet objet. Dans cette vue, les Ministres Plénipotentiaires soussignés, savoir, le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. Conseiller du Roi Très-Chrétien en tous ses Conseil, Commandeur de ses Ordres, Ministre & Secrétaire d'Etat, & des Commandemens & Finances de Sa Majesté; & le Sieur Baron de Thun, Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Duc de Wurtemberg, près Sa Majesté Très-Chrétienne, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus, pour & au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Son Altesse Sérénissime, des articles suivans.

1778.

ART. I. Sa Majesté Très-Chrétienne déclare que le droit d'Aubaine ne sera plus exercé désormais dans les différentes Provinces de son Royaume contre les Sujets de Sadite Altesse; & le Sérénissime Duc déclare, de son côté, que le droit de *Rétorsion*, ou d'autres droits semblables, ne seront plus exercés à l'avenir dans ses Etats contre les Sujets de Sa Majesté. Le Roi & le Sérénissime Duc déclarent qu'en abolissant le droit d'Aubaine, pour l'avantage du commerce & des communications entre les Sujets respectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux regles qui intéressent la constitution & la police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs, concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés en France sur cette matiere, dont Sa Majesté se réserve l'exercice, & Son Altesse Sérénissime la réciprocité, quant aux droits de succession.

II. En conséquence de l'article précédent, les Sujets de Son Altesse Sérénissime, de quelque origine qu'ils soient, & soit qu'ils soient domiciliés en France, ou qu'ils n'y fassent qu'un séjour passager, auront dorénavant la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héritiers, Sujets de Sadite Altesse, demeurans dans les Etats de ce Prince ou en France, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, posséder lesdits biens, soit meubles ou immeubles, droits, noms, raisons & actions, & en jouir, sans avoir besoin d'aucune Lettre

1778. de naturalité ou autre concession spéciale; & seront lesdits Sujets de Son Altesse Sérénissime traités à cet égard, en France, aussi favorablement que les propres & naturels Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & *vice versa*.

III. Les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs, Mandataires, Tuteurs & Curateurs, pourront recueillir les biens & effets, sans aucune exception, provenans des successions généralement quelconques, ouvertes en leur faveur dans les Etats respectifs mentionnés ci-dessus, soit *ab intestat*, soit par testament, ou en vertu d'autres dispositions légitimes; transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos; régir & faire valoir les immeubles ou en disposer par vente ou autrement, en donnant toutes décharges valables & en justifiant seulement de leurs titres & qualités; bien entendu que les Sujets respectifs se conformeront aux Coutumes particulières des Etats respectifs, & aux règles & conditions y établies relativement à la possession des biens, & useront des mêmes droits que les Sujets naturels, soit quant aux bénéfices & ce qui leur sera favorable, que quant aux charges & conditions qui peuvent leur être imposées.

IV. Lorsqu'il s'élevera quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les Juges compétans, conformément aux Loix, Statuts & Usages reçus & autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des Parties contractantes; en sorte que, si lesdits Actes se trouvent revêtus des formalités & des conditions requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les Etats de l'autre Partie contractante, quand même, dans ceux-ci, ces Actes seroient assujettis à des formalités plus grandes & à des règles différentes qu'ils ne le sont dans les Pays où ils ont été rédigés.

V. L'intention du Sérénissime Duc n'étant pas de déroger, par l'abolition du droit d'Aubaine, aux Loix, Statuts & Coutumes locales, ni aux Privilèges des Particuliers, par rapport aux droits qui se levent en différens endroits de ses Etats, sous le titre de droit de *Détraction*, ou sous telle autre dénomination que ce soit, sur la valeur des successions, en cas d'exportation des effets & biens en provenans; cependant, comme les droits ne se perçoivent pas également, mais varient suivant la différence des lieux

lieux & Coutumes locales, & cette diversité pouvant occasionner des difficultés dans l'exercice de la réciprocité, le plus sûr moyen de prévenir tout inconvénient a paru être de fixer, à cet égard, un droit unique & uniforme. Dans cette vue Son Altesse Sérénissime ayant proposé la somme de dix pour cent de la valeur du capital, comme un droit invariable à percevoir réciproquement en cas d'exportation des hérités recueillis dans les Etats respectifs, il est arrêté & convenu qu'il sera perçu le seul droit de dix pour cent de la valeur du capital provenant de tous les biens, soit meubles, soit immeubles, qui seront recueillis en vertu du présent arrangement, & qui se transporteront hors des Etats où ils auront été recueillis, & qu'en payant ce droit de dix pour cent, les Sujets respectifs pourront librement exporter lesdits biens & effets desdites successions, sans être pour ce tenus à d'autres ni plus grands droits.

VI. La présente Convention sera ratifiée par le Roi & le Sérénissime Duc; les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut; & six semaines après cet échange, les stipulations de cette Convention seront publiées & enregistrées dans les Tribunaux respectifs, dans la forme la plus solennelle usitée en pareil cas, pour être exécutée selon leur forme & teneur.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Son Altesse Sérénissime, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de nos armes. FAIT à Versailles le quatorze Avril mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, GRAVIER DE VERGENNES, Signé, LE BARON DE THUN.

NOUS, ayant agréable la susdite Convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre Scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le vingtième jour du mois d'Avril,

154 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1778. l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le quatrieme *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que cesdites Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y insérées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le quinzieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, cejourd'hui vingt-troisieme Novembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, BROUET.



ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui autorise les rapports de méfus en idiôme Allemand, dans les Justices seigneuriales de la Lorraine-Allemande.

Du 24 Août 1778.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que par Jugement Présidial rendu à Dieuze le 16 Juin dernier, par appel d'une Sentence du Bailliage de Bitche, du 20 Décembre précédent, il a été annullé un rapport de méfus du 10 Juin 1777, ainsi que le procès-verbal d'estimation faite du dommage, le 9 Juillet suivant, & le Bangard a été condamné aux dépens.

L'exécution de ce Jugement a jetté l'alarme dans le Comté de Bitche, où l'on s'est persuadé que cette nullité & la condamnation du Bangard résulteroit de ce que l'Acte étoit rédigé en idiôme Allemand, contrairement à la Déclaration du 27 Septembre 1748. Le Remontrant est prévenu que la crainte a tellement fait les Habitans de cette contrée, qu'aucun ne veut faire les fonctions de Bangard & Greffier dans les Hautes-Justices.

Quoiqu'au vu des pieces, ce motif n'ait pu être celui du Jugement Présidial, le Remontrant a cru important d'assurer la Police champêtre, en déprévenant les Habitans de cette partie de la Lorraine-Allemande sur ce qui fait l'objet de leur crainte.

En effet, le Législateur annullant par la Déclaration du 27 Septembre 1748 les Actes faits en idiôme allemand, n'a eu en vue que les Sentences, Jugemens, Actes, Contrats & Procédures, ainsi que les Offices de Judicature & de Tabellionage, & non le simple exercice de la Police champêtre confié à des Payfans, parmi lesquels il seroit presque impossible d'en trouver un seul par Communauté, instruit de la langue françoise.

Si la nullité prononcée par cette Déclaration, de tous Actes rédigés en idiôme allemand, pouvoit s'étendre sur des rapports de méfus champêtres, les biens des Particuliers demeureroient exposés à la déprédation, & seroient la proie du plus hardi par l'assurance de l'impunité, ce qui porteroit le trouble & le brigandage dans toute la Lorraine-Allemande.

1778. D'un autre côté, les Officiers du Présidial de Dieuze devoient se renfermer dans les bornes de leur attribution, suivant qu'il leur a été enjoint par Arrêt de la Cour du 11 Mai 1776, portant défenses de connoître Présidiallement des causes, autres que celles pour objet pécuniaires, pour sommes claires & déterminées, & qui n'excédroient pas le taux Présidial; ce qui a dû les convaincre qu'ils étoient absolument incompetens sur le fait de Police champêtre. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être les Bangards & Greffiers des Hautes-Justices Domaniales & Seigneuriales de la Lorraine-Allemande, préposés pour la Police champêtre, autorisés à continuer de faire & rédiger les Actes concernant la Police ordinaire & la Police champêtre, en idiôme allemand, pourvu toutefois qu'il soit justifié par l'énoncé des Plaid-annaux de chaque Communauté, que dans icelle il ne s'est pas trouvé un nombre suffisant de personnes instruites de la langue françoise, & capables, pour y faire choix alternativement de Bangards & Greffiers. Etre fait défenses tant aux Officiers du Présidial de Dieuze, qu'à ceux des autres Présidiaux du ressort, de recevoir l'Appel de la taxe des amendes de méfus champêtres. Ordonné que l'Arrêt à intervenir sera lu & publié à la premiere Audience de la Cour, & enregistré en ses Greffes; imprimé & envoyé aux Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général d'y tenir la main & d'en certifier dans le mois. Ledit Requisitoire. *Signé*, Marcol. Oûi le rapport de M. Gerard d'Hannoncelles, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, a autorisé les Bangards & Greffiers des Hautes-Justices Domaniales & Seigneuriales de la Lorraine-Allemande, préposés pour la Police champêtre, à continuer de faire & rédiger les Actes concernant la Police ordinaire & la Police champêtre, en idiôme allemand, pourvu toutefois qu'il soit justifié par l'énoncé des Plaid-annaux de chaque Communauté, que dans icelle il ne s'est pas trouvé un nombre suffisant de personnes instruites de la langue françoise, & capables, pour y faire choix alternativement de Bangards & Greffiers. Fait défenses tant aux Officiers du Présidial de Dieuze, qu'à ceux des autres Présidiaux de son ressort, de recevoir l'Appel de la taxe des amendes de

du Regne de Sa Majesté Louis XVI. 157

mésus champêtres. Ordonne que le présent Arrêt sera enregistré en ses Greffes; imprimé & envoyé, à la diligence du Procureur-Général, dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général d'y tenir la main & d'en certifier dans le mois. FAIT en Parlement, Grand'-Chambre, à Nancy, le vingt-quatre Août mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, BROUET.

1778.

LETTRES - PATENTES,

*Pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France
& l'Abbaye - Principauté de Fulde.*

Du 29 Août 1778. Registrées en Parlement le 18 Novembre 1779, & à la Chambre des Comptes le 18 Septembre précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Notre très-cher & bien-amié Cousin le Prince-Evêque de Fulde, Prince du Saint-Empire, Nous a fait représenter que le droit d'Aubaine, exercé jusqu'à présent dans notre Royaume contre ses Vassaux & Sujets, ne pouvoit qu'être préjudiciable à ceux de nos propres Sujets, que des affaires particulieres & le commerce attirent fréquemment dans les Villes, Villages, Terres & Possessions appartenans à notredit Cousin; & qu'il étoit résolu de laisser jouir dorénavant nos Sujets, dans toute l'étendue des Terres qu'il possède en pleine supériorité territoriale, sous la suprématie, mouvance & directe du Saint-Empire, de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat*, biens mobiliers ou immobiliers situés dans lesdites Terres ou Territoires, sans que pour raison desdits biens ainsi échus & acquis, ils ne soient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques, si ce n'est au paiement de la Gabelle, qu'il est dans l'usage de percevoir sur les biens & effets qui sont exportés de ses Terres, & qui demeureroit inviolablement fixé au dixieme denier des sommes capitales auxquelles lesdites successions seront évaluées, & de traiter d'ailleurs nosdits Sujets,

1778.

tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, de la même manière qu'il traite actuellement, ou qu'il pourra traiter par la suite, les autres Sujets étrangers les plus favorisés, si, en considération de ces motifs & des relations qui se multiplient de plus en plus entre les Etats de notre domination & les Terres & Territoires immédiats appartenans à notre dit Cousin, il Nous plaçoit accorder pareillement, & par un juste retour de notre part, à tous & un chacun les Vassaux & Sujets desdites Terres & Territoires, l'exemption du droit d'Aubaine, pour en jouir en France, comme les Régnicoles, & nos propres & naturels Sujets; & pour les en faire jouir, ordonner l'enregistrement de nos Lettres de Concession dans nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A CES CAUSES, voulant favoriser & faciliter le commerce réciproque, & ayant égard aux déclarations de notre dit Cousin, Nous, par grace spéciale, de notre pleine puissance & autorité royale, avons déclaré & déclarons lesdits Vassaux & Sujets des Terres & Territoires qu'il possède sous la suprématie, la mouvance & directe de l'Empire, affranchis & exempts du droit d'Aubaine; Voulons qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption, pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucun trouble ni empêchement, tous les legs & successions testamentaires ou *ab intestat*, mobiliers ou immobiliers, comme les Régnicoles & nos propres & naturels Sujets, en payant à Nous, ou à qui il pourra appartenir de droit, le dixième de la somme capitale, de la même manière & aussi long-temps que notre dit Cousin levera le même droit sur nos Sujets. Voulons que les Vassaux & Sujets soient favorablement traités en France pour leurs personnes & leur commerce; à condition que nosdits Sujets jouiront, dans lesdites Terres & Territoires de notre dit Cousin, des mêmes exemptions du droit d'Aubaine dans toute leur étendue, sans être assujettis à aucuns droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du dixième que notre dit Cousin est dans l'usage & qu'il se réserve de percevoir & de lever, sous le nom de *Détraction*, sur les biens & effets qui seront exportés de ses Terres & Territoires; comme aussi que les François seront traités dans lesdites Terres, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, aussi favorablement que les Sujets d'aucune autre Nation étrangère: Bien entendu néanmoins que cette abolition

du droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs, concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés en notre Royaume sur cette matiere, qui défendent, sous les peines y énoncées, à tous nos Sujets de sortir du Royaume sans notre permission. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TER EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*L*ues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le dix-huitieme jour du mois de Novembre mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BEURARD, fils.

É D I T,

Portant création d'un troisieme Office de Substitut du Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Nancy.

Du mois de Septembre 1778. Registré en la Chambre des Comptes le 18 Novembre suivant.

*L*OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Etant informé qu'il n'y a que deux Substituts de notre Procureur-Gé-

1778.

néral en notre Chambre des Comptes de Lorraine, & que ce nombre n'est pas suffisant pour remplir les fonctions attachées à cette Charge, lesquelles ont été augmentées par l'attribution que Nous aurions donnée à notredite Chambre, de la connoissance, en premiere & derniere instance, des affaires criminelles concernant les droits des Fermes, qu'elle ne jugeoit auparavant que par appel, Nous avons pensé qu'il étoit du bien de notre service & de l'utilité publique de créer un troisieme Substitut. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit, créé & établi, créons & établissons un troisieme Office de Substitut de notre Procureur-Général en notredite Chambre des Comptes, aux mêmes droits, privileges & prérogatives que ceux ci-devant créés. Et desirant en même temps remplir cet Office d'une personne capable & affectionnée à notre service, Nous avons, par ces Présentes, donné, conféré & octroyé, donnons, conférons & octroyons ledit Office de Substitut à notre amé Nicolas-François Demetz, Avocat en notre Parlement de Nancy, sur le bon & louable rapport qui Nous a été fait de sa capacité, expérience dans les affaires, fidélité & affection à notre service, pour en jouir aux honneurs, prérogatives, autorités, immunités, franchises, droits, fruits, profits, revenus & émolumens dont jouissent & doivent jouir les Pourvus de pareilles Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire publier & régistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons à icelui fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Visa, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.



EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE 1778.

de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 18 Novembre 1778.

VU, par la Chambre, le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, que par Edit donné à Versailles au mois de Septembre dernier, il a plu à Sa Majesté créer un troisieme Office de Substitut du Remontrant à la Chambre, attendu l'insuffisance des deux créés précédemment; & comme son enrégistrement pur & simple, sans aucun délai, restriction, modification, ni difficulté, est ordonné: A CES CAUSES a requis être ordonné par la Chambre que l'Edit dont il s'agit sera lu & publié à sa premiere Audience publique, & enrégistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, imprimé & affiché par-tout où besoin sera; que copies imprimées seront envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enrégistré, affiché, suivi & exécuté, dont les Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit Requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement l'Edit du mois de Septembre dernier, dont il s'agit, en bonne forme; & après avoir ouï sur ce M. de Roguier, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Edit dont il s'agit sera lu & publié à sa premiere Audience publique, & enrégistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, qu'à la diligence du même Procureur-Général du Roi copies imprimées seront envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enrégistré, affiché, suivi & exécuté, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, le dix-huit Novembre mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, RIOCOUR & ROGUIER.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication du présent Edit, ensemble de son Arrêt de ce jour, ouï & ce requérant de Maud'huy, Avocat-Général du Roi; ordonne

162 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
1778. *qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenante, le dix-huit Novembre mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, RIOUCOUR. Et plus bas, BUREAU.*

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles du 28 Septembre 1778, portant ratification d'une Convention conclue entre le Roi & le Duc de Saxe-Hildbourghausen, pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine dans leurs Etats.

Du 22 Novembre 1778. Registrées en Parlement & à la Chambre des Comptes le 4 Janvier 1779.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Notre très-cher & bien-aimé le sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. Conseiller d'Epée en notre Conseil d'Etat, notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui en avons donné, conclu, arrêté & signé, avec le Sieur Baron de Grimm, Ministre Plénipotentiaire de notre très-cher & bien-aimé Cousin le Duc de Saxe-Gotha & Altembourg, près de Nous, autorisé par notre très-cher & bien-aimé Cousin le Duc de Saxe-Hildbourghausen, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre nos Sujets & ceux de notre dit Cousin le Duc de Saxe-Hildbourghausen, laquelle Nous avons ratifiée par nos Lettres-patentes du 28 Septembre dernier; desquelles, ainsi que de ladite Convention, la teneur ensuit :

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien-aimé le Sieur

Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. Conseiller d'Épée en notre Conseil d'Etat, notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui avons donné, signé, avec le Sieur Baron de Grimm, Ministre Plénipotentiaire de notre très-cher & bien-amié Cousin le Duc de Saxe-Gotha & Altembourg, près de Nous, autorisé par notre très-cher & bien-amié Cousin le Duc de Saxe Hildbourghausen, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre la France & les Etats de notre dit Cousin le Duc de Saxe-Hildbourghausen; de laquelle Convention la teneur s'ensuit:

1778.

*Convention entre le Roi & le Duc de Saxe-Hildbourghausen,
pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine.*

Le Duc de Saxe-Hildbourghausen ayant fait connoître au Roi le bien qui résulteroit pour les Sujets respectifs de France & du Duché de Saxe-Hildbourghausen, de favoriser & d'étendre les liaisons de commerce & de bonne correspondance qui subsistent déjà entr'eux, & qui deviennent de plus en plus intéressantes; Sa Majesté est entrée d'autant plus volontiers dans cette vue, qu'Elle ne tend qu'à l'accroissement des avantages communs; & desirant, de concert avec le Sérénissime Duc, de les rendre permanens, il a été jugé nécessaire de faire une Convention pour abolir réciproquement le droit d'Aubaine, qui, jusqu'ici, a été le plus grand obstacle à la libre communication des Sujets respectifs. En conséquence le Roi a autorisé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. Conseiller d'Épée au Conseil d'Etat de Sa Majesté, Conseiller en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, son Ministre & Secrétaire d'Etat, & de ses Commandemens & Finances, de conclure cette Convention avec le Sieur Baron de Grimm, Ministre Plénipotentiaire du Duc de Saxe-Gotha & Altembourg, près Sa Majesté Très-Chrétienne, autorisé pour le même objet par le Duc de Saxe-Hildbourghausen; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus, pour & aux nom de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Son Altesse Sérénissime de Saxe-Hildbourghausen, des articles suivans:

1778.

ART. I. Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du droit d'Aubaine entre les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne d'une part, & ceux de Saxe-Hildbourghausen de l'autre. En conséquence il sera permis aux Sujets respectifs, qui feront leur résidence ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps & viendront à y décéder, de léguer ou donner, par testament & autres dispositions de dernière volonté, reconnues valables & légitimes suivant les Loix, Ordonnances ou Usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès. N'entendant toutefois le Roi & le Sérénissime Duc, en abolissant le droit d'Aubaine pour l'avantage du commerce & des communications entre les Sujets respectifs, déroger aucunement aux regles qui intéressent la constitution & la police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs, concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés en France sur cette matiere, dont Sa Majesté se réserve l'exercice, & Son Altesse Sérénissime la réciprocité, quant aux droits de succession.

II. Les successions qui pourront échoir, soit en France aux Sujets de Saxe-Hildbourghausen, soit dans cette Principauté, aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, par testament, donation, ou autre disposition, tant *ab intestat*, que de telle autre maniere que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement; sans que, dans aucun cas, elles puissent être soumises au droit d'Aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se paient par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & de Saxe-Hildbourghausen. Dans le cas néanmoins où les Sujets de Sa Majesté, exportant desdits Pays de Saxe-Hildbourghausen les effets provenans des successions qui leurs y seroient échues, ou le prix d'iceux, ou des immeubles qui en seroient partie, seroient tenus de payer au Duc de Saxe-Hildbourghausen, ou à ceux à qui il pourroit appartenir de droit, à titre de *Détraction*, un droit quelconque de la valeur réelle desdits biens & successions, le même droit de *Détraction* seroit exercé en France contre les Sujets de Hildbourghausen, par réciprocité & de la même maniere qu'il seroit exercé contre les Sujets du Roi dans la Principauté de Hildbourghausen; & moyennant ledit paiement, les Sujets res-

peutifs pourroient librement exporter lesdits effets, ou le prix en provenant.

III. En exécution des articles précédens, les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenant des successions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, soit par testament ou autre disposition, soit *ab intestat*; transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos; régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement; en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant routes décharges valables, en justifiant seulement de leurs titres & qualités: bien entendu que dans tous ces cas, ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & de Saxe-Hildbourghausen sont soumis dans les Etats ou Provinces où les successions auront été ouvertes.

IV. La libre communication & la bonne correspondance entre les Sujets respectifs seront soutenues & protégées avec un soin égal de part & d'autre. Le commerce de la France, les denrées & les manufactures de ses Sujets ne seront point chargés, dans les Etats appartenans au Duc de Saxe-Hildbourghausen, d'autres ni plus forts droits que le commerce, les denrées & manufactures d'aucune autre Nation; & il sera libre aux Sujets de Hildbourghausen de commercer en France; & en ce cas, ils seront réciproquement traités comme les autres Nations étrangères.

V. La présente Convention sera ratifiée par le Roi & le Sérénissime Duc; les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut; & immédiatement après cet échange, les stipulations de cette Convention seront publiées & enregistrées dans les Tribunaux respectifs, dans la forme la plus solennelle usitée en pareil cas, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Son Altesse Sérénissime, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la présente Conven-

tion, & y avons apposé le cachet de nos Armes. FAIT à Versailles le vingt Juillet mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES. *Signé*, LE BARON DE GRIMM.

NOUS, ayant agréable la susdite Convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos héritiers & successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-huitieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que cesdites Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y insérées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-deuxieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, où, ce requérant le Procureur-
Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur 1778.
forme & teneur; & copies dûment collationnées, envoyées dans
tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la
Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, sui-
vies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la
main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en
Parlement, Audience publique tenante, le quatrieme jour du mois
de Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BROUET.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*Qui défend la distribution des Drogues & l'exercice de
la Chirurgie contrairement aux Réglemens.*

Du 17 Décembre 1778.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-
Général du Roi, contenant que sur les plaintes des Maîtres
en Chirurgie de la Ville de Saint-Hypolite, le Substitut du Re-
montrant en la Police & Municipalité de ladite Ville, a présenté,
le 20 Novembre dernier, Requisitoire aux Officiers de ce Siege,
aux fins d'être fait défenses à un Opérateur arrivé en la même
Ville, à défaut de représentation d'un Brevet des Commissaires
établis à Paris par la Déclaration du 25 Avril 1772, de continuer
la distribution de ses drogues, & de faire aucune opération dans
ladite Ville, d'où il lui seroit ordonné de sortir incessamment,
sous les peines édictés par les Loix du Royaume.

Le Maire-Royal a rendu Décret le lendemain, sans la partici-
pation de l'Echevin & du Trésorier-Echevin composans le Siege
de Police & de Municipalité, par lequel, sous prétexte que par
une clause inférée dans l'enrégistrement de ladite Déclaration du
25 Avril 1772, il a été réservé aux Juges, en cas de contestation
sur des opérations chirurgicales qui auroient été faites par des
personnes n'ayant droit d'exercer la Chirurgie, d'avoir tel égard
que de raison aux cas de nécessité; & sur de simples certificats
de l'Inspecteur des Hôpitaux militaires d'Alsace, il est dit que la
permission donné (par le Maire-Royal) à Jean-George Drenkler,

— 1778. n'étant pas contraire au prescrit des Ordonnances & Réglemens, le Substitut du Remontrant est mal fondé en sa demande n'y ayant contravention aux Arrêts de la Cour, ni à la permission accordée; ordonné que son Requisitoire sera joint au Registre des Sentences, sauf à Drenkler à se pourvoir autrement, ainsi qu'il avisera bon être, & défenses au contraire.

Un pareil Jugement, nul à défaut de pouvoir en la personne seule du Maire-Royal, est évidemment contraire aux Réglemens, soit qu'il s'agisse de l'exercice de la Médecine, soit qu'il s'agisse de la Chirurgie & Pharmacie. L'article XIII de la Déclaration du 25 Avril 1772, fait défenses à tous Magistrats de permettre, à quelque titre que ce soit, à Gens sans qualité, Opérateurs & autres, de distribuer aucuns remedes qui ne seroient approuvés de la Commission, même ceux qui ont des privileges pour la distribution des remedes. L'article XVIII enjoint aux Substituts du Remontrant de faire toutes poursuites, à la premiere dénonciation des Médecins, Chirurgiens & Apoticaire des lieux, à quoi s'est conformé son Substitut en Police à Saint-Hypolite.

L'article VI du Règlement pour la Chirurgie, enregistré en la Cour le 30 Juillet 1770, défend à quiconque d'exercer la Chirurgie en aucun lieu, même dans les Villages, à moins d'être reçu Maître.

Il est certain que le cas de nécessité prévu par l'enregistrement de la Déclaration du 25 Avril 1772, n'a pu être entendu de la distribution publique de remedes, ni d'opérations chirurgicales, en un lieu où il y a trois Maîtres en Chirurgie. Etant donc très-important de faire observer les Réglemens sur un objet qui intéresse le bien & la sûreté publique, le Remontrant ne peut garder le silence sur les contraventions que renferme le Décret du 21 Novembre dernier. A CES CAUSES requéroit le Procureur-Général du Roi être reçu appellant du Décret du 21 Novembre dernier, ci-joint en expédition; faisant droit sur son appel, être ledit Décret déclaré nul, & défenses faites au Maire-Royal de Saint-Hypolite d'en rendre aucun à l'avenir, qu'en la Chambre assemblée. Etre fait défenses à Jean-George Drenkler & à tous autres de vendre & distribuer à Saint-Hypolite ou ailleurs, sous le ressort de la Cour, aucunes drogues qui ne seroient approuvées par Brevet de la Commission établie par la Déclaration du 25 Avril 1772, & de faire aucune opération chirurgicale par contravention aux Réglemens concernant la Chirurgie, homologués
en

en Parlement le 30 Juillet 1770. Ordonné qu'à la diligence du Substitut du Remontrant en la Prévôté de Saint-Hypolite, les chevaux, équipages, ustensiles & instrumens dudit Drenkler seront saisis, icelui tenu de vider dans l'heure, sinon emprisonné & poursuivi. Défenses au Maire-Royal d'accorder à l'avenir de semblables permissions. Ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages, Hôtels-de-Ville & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Marcol. Vu aussi les pieces jointes: Oui le rapport de M. de Maurice, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, l'a reçu appellant du Décret rendu par le Maire-Royal de Saint-Hypolite le 21 Novembre, joint en expédition au Requisitoire; & statuant sur l'appel, déclare ledit Décret nul, enjoint audit Maire-Royal d'observer les Réglemens rendus au sujet de l'administration de la Police; fait défenses à Jean-George Drenkler & à tous autres, de faire aucune opération chirurgicale qu'en se conformant aux Statuts concernant la Chirurgie, aux Lettres-patentes données pour l'exécution d'iceux le 29 Juin 1770, registrées en la Cour le 30 Juillet suivant, & de vendre & distribuer aucunes drogues à Saint-Hypolite, & dans les autres lieux du ressort, qu'en se conformant à la Déclaration du 25 Avril 1772, & Arrêt d'enregistrement d'icelle du premier Décembre suivant, le tout sous les peines portées par lesdits Réglemens. Fait défenses au Maire-Royal de Saint-Hypolite d'accorder aucune permission contraire à iceux. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages, Hôtels-de-Ville & autres Sieges ressortissans en la Cour, pour y être enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux d'y tenir la main, & de certifier de l'enregistrement dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Grand'Chambre, le dix-sept Décembre mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, BROUET.



ARRÊT DU CONSEIL,*Concernant les Enfans-trouvés.*

Du 10 Janvier 1779.

DANS le compte que l'on a commencé à rendre au Roi, des maisons de Charité, Sa Majesté a fixé ses premiers regards sur l'état de ces enfans abandonnés, qui n'ont d'autre appui que sa protection; & Elle n'a pu apprendre sans douleur, que dans un des objets les plus intéressans de l'administration publique, il s'étoit introduit un abus contraire à tous les principes de l'humanité, & qu'Elle ne pouvoit trop promptement réprimer.

Sa Majesté est informée qu'il vient tous les ans à la maison des Enfans-trouvés de Paris, plus de deux mille enfans nés dans des provinces très-éloignées de la Capitale: ces enfans, que les soins paternels pourroient à peine défendre contre les dangers d'un âge si tendre, son remis sans précautions, & dans toutes les saisons, à des Voituriers publics, distraits par d'autres intérêts, & obligés d'être long-temps en route; de maniere que ces malheureuses victimes de l'insensibilité de leurs parens, souffrent tellement d'un pareil transport, que près des neuf dixiemes périssent avant l'âge de trois mois.

Sa Majesté a regretté sensiblement de n'avoir pas été plutôt instruite de ces tristes circonstances, & pressée d'y remédier, Elle veut qu'à compter du premier Octobre prochain, il soit défendu à tous Voituriers, ou à toute autre personne, de transporter aucun enfant abandonné, ailleurs qu'à l'Hôpital le plus prochain, ou à tel autre de la Généralité, désigné particulièrement pour ce genre de secours; & si cette disposition, que les devoirs de l'humanité rendent indispensable, obligeoit quelque maison de Charité de Province à une augmentation de dépense qui surpassât ses revenus, Sa Majesté y pourvoira la premiere année, de son Trésor royal, & se fera rendre compte, dans l'intervalle, des moyens qui pourroient y suppléer d'une maniere constante & certaine.

Sa Majesté, après avoir ainsi remédié à un mal si pressant, n'a pu s'empêcher de jeter un coup-d'œil plus général sur cette partie

essentielle de l'ordre public. Elle a remarqué avec peine, que le nombre des enfans exposés augmentoit tous les jours, & que la plupart provenoient aujourd'hui de nœuds légitimes, de maniere que les asyles institués dans l'origine pour prévenir les crimes auxquels la crainte de la honte pouvoit induire une mere égarée, devenoient par degrés des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parens; que par un tel abus cependant la charge de l'Etat s'accroissoit, & de telle sorte que dans les grandes Villes l'entretien de cette multitude d'enfans, n'avoit plus de proportion, ni avec les fonds destinés à ces établissemens, ni avec la mesure de soins & d'attention dont une administration publique est susceptible; qu'enfin il résultoit encore d'un pareil désordre, qu'en même temps que les enfans perdoient cette protection paternelle, qui ne peut jamais être remplacée, les meres de ces enfans, renonçant pour la plupart aux moyens de nourrir que la nature leur a confiés, il devenoit de plus en plus difficile d'y suppléer, & de pourvoir à la premiere subsistance de cette quantité d'enfans livrés aux soins des Hôpitaux.

Les dangereuses conséquences d'un pareil abus, n'ont pu échapper à l'attention de Sa Majesté. Elle examinera dans sa sagesse quelles seroient les précautions nécessaires pour mettre un frein à cette dépravation: Et voulant néanmoins éviter, s'il est possible, d'avoir à déployer à cet égard la sévérité des Loix, Elle a jugé à propos de commencer par enjoindre aux Curés, à leurs Vicaires, & à tous ceux qui ont droit d'exhortation sur les peuples, de redoubler de zele pour opposer à ce pernicieux dérèglement, & les préceptes de la religion, & les secours de la charité, afin de parvenir, autant qu'il est en eux, à détourner de ces crimes cachés, auxquels les Loix ne peuvent atteindre que par des recherches rigoureuses, mais qui deviendroient cependant indispensables, si les efforts des Ministres de la religion, & tous les moyens de bonté que Sa Majesté emploie, n'arrêtoient point les progrès d'un si grand désordre. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. A commencer du premier Octobre prochain, Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Voituriers, Messagers & autres personnes, de se charger d'enfans qui viennent

172 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1779.

de naître, ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des Nourrices, ou pour être portés à l'Hôpital d'Enfans-trouvés le plus voisin, à peine de mille livres d'amende au profit de tout autre Hôpital auquel ils porteroient ces enfans; ou, si ces Voituriers sont saisis en route, au profit de l'Hôpital d'Enfans-trouvés le plus près du lieu de la saisie; auquel Hôpital, par conséquent, ces enfans devroient être portés. Ordonne Sa Majesté aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

II. Si les dispositions de l'article ci-dessus, occasionnent une dépense extraordinaire à quelques Hôpitaux de Province, & si cette dépense excède leurs revenus, Sa Majesté veut qu'en attendant qu'il y soit pourvu d'une manière stable, & d'après le compte qui lui sera rendu à cet effet, le fonds nécessaire soit payé de son Trésor royal la première année, soit par assignation sur le Domaine, soit autrement. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces, de prendre les précautions convenables pour l'exécution des dispositions du présent Arrêt, en se conformant aux ordres particuliers qui leur seront donnés à cet effet de la part de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé* AMELOT.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'exécution des Articles I^{er} & II de l'Edit de Mars 1768, concernant les Ordres Religieux.

Du 17 Janvier 1779. Registrées en Parlement le 14 Mai suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & aïeul, ayant par son Edit du mois de Mars 1768, fait défenses à tous ses Sujets de s'engager par des vœux solennels de Religion avant l'âge de vingt-un ans accomplis pour les hommes, & de dix-huit ans accomplis pour les filles, se seroit réservé d'expliquer de nouveau

ses intentions après dix années; ce terme devant expirer au premier Avril prochain, Nous Nous sommes fait rendre compte des motifs qui avoient donné lieu à cette disposition, & des effets qu'elle avoit produits; & ayant reconnu que les inconveniens qu'on pouvoit en craindre ne devoient pas entrer en comparaison avec les raisons supérieures qui avoient déterminé le feu Roi, Nous avons cru devoir assurer définitivement l'exécution d'une Loi que le bien de nos Etats nous oblige de confirmer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que les Articles I^{er} & II de l'Edit du mois de Mars 1768, seront exécutés; & qu'en conséquence, dans tous les Etats & Pays de notre obéissance, la Profession Religieuse ne pourra être faite qu'à vingt-un ans accomplis pour les hommes, & à dix-huit ans, pareillement accomplis, pour les filles; le tout conformément & ainsi qu'il est prescrit par lesdits articles dudit Edit, que Nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & du contenu en icelles garder & observer pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires. : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le dix-septieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le cinquieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*L*Ue, publiée & registrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée, suivie & exécutée : enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le quatorzieme jour du mois de Mai mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, BEURARD, fils.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonne l'enregistrement au Parlement de Nancy d'une Déclaration du 23 Décembre 1702, portant Règlement pour les Lettres d'Etat.

Du 20 Janvier 1779. Registrées en Parlement le 26 Mars suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Le Roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, ayant, par sa Déclaration du 23 Décembre 1702, réglé ce qu'il vouloit être observé par rapport à l'usage & à l'effet des Lettres d'Etat, ainsi qu'il est plus particulièrement porté en ladite Déclaration, de laquelle la teneur en suit:

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme il est du bien public que les personnes employées aux affaires importantes de l'Etat, & particulièrement les Officiers de nos Troupes, tant de terre que de mer, qui exposent généreusement leur vie pour sa défense, soient détournés le moins qu'il est possible de l'assiduité qu'ils doivent à leurs emplois, & que d'ailleurs il ne seroit pas juste que ceux avec qui ils sont en procès, sur-tout lorsque ces procès ne roulent point sur des cas privilégiés, pussent en poursuivre contre eux le jugement, pendant qu'ils sont éloignés & que leur service actuel ne leur permet pas d'y vaquer, Nous avons pris soin de les mettre à couvert de semblables poursuites, par les Lettres d'Etat que Nous leur avons de temps en temps octroyées; & Nous Nous trouvons encore indispensablement obligés, dans la conjoncture de la présente Guerre, de leur continuer la même protection; mais l'expérience Nous ayant fait connoître que parmi un grand nombre d'Officiers qui font un usage légitime des Lettres d'Etat, il y en a plusieurs qui en abusent, soit en prêtant leur nom & se rendant par ce moyen Parties dans les affaires où

ils n'ont nul véritable intérêt, & dont ils ne laissent pas, par leurs Lettres d'Etat, d'arrêter les poursuites, soit en se servant de Lettres d'Etat dans des cas privilégiés, & qui, par la nature du fonds dont il s'agit, ne sont pas susceptibles de pareilles surseances. Car, encore que ces cas soient assez connus par les divers Arrêts de notre Conseil d'Etat intervenus sur ce sujet, Nous sommes informés néanmoins, qu'à cause qu'il n'est point fait mention expresse de la plupart dans nos Ordonnances, & que lesdits Arrêts, qui n'ont été rendus que sur des faits particuliers, semblent ne pouvoir établir une Loi générale, les Juges n'osent passer outre dans ces occasions au jugement des procès, Nous avons résolu, pour remédier à ces abus, d'apporter toutes les précautions nécessaires pour que les Lettres d'Etat ne puissent servir qu'à ceux qui, par leur service actuel, auront eu droit de les obtenir, comme aussi de déclarer les cas que Nous voulons être exceptés de la surseance des Lettres d'Etat, & enfin de rendre, sur le fait desdites Lettres d'Etat, un Règlement qui serve de Loi générale. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Aucunes Lettres d'Etat ne seront accordées qu'aux Officiers de nos Troupes, tant de terre que de mer, qui serviront actuellement à leurs charges, ou aux personnes qui seront employées hors de leur résidence ordinaire pour affaires importantes à notre service.

II. Les Lettres d'Etat ne pourront être expédiées qu'après qu'elles auront été signées, de notre exprès commandement, par celui de nos Secrétaires d'Etat dans le Département duquel les impétrans seront employés.

III. Ne seront accordées que pour le temps de six mois, qui sera compté du jour de leur date, & ne pourront être renouvelées plutôt que quinze jours avant l'expiration de celles que l'impétrant aura précédemment obtenues, & en cas seulement de la continuation de son service actuel.

IV. Entendons que les Lettres d'Etat n'aient aucun effet dans les affaires où Nous aurons intérêt.

V. Non plus qu'en matière criminelle, y compris l'inscription de faux, tant incidente que principale.

1779. VI. Nul ne pourra se servir de Lettres d'Etat que dans les affaires où il aura personnellement intérêt, sans que ses pere & mere, ou autres parens, non plus que ses coobligés, cautions & certificateurs, puissent jouir du bénéfice desdites Lettres d'Etat.

VII. Entendons néanmoins que les femmes puissent, dans les procès qu'elles auront de leur chef contre autres personnes que leurs maris, se servir des Lettres d'Etat accordées à leurs maris, quoique séparées de biens d'avec eux.

VIII. Les Tuteurs honoraires & onéraires, & les Curateurs, ne pourront se servir de Lettres d'Etat qu'ils auront obtenues en leur nom pour les affaires de ceux qui sont sous leurs charges.

IX. Celui qui dans un Acte aura, pour son exécution, renoncé au bénéfice des Lettres d'Etat, ne pourra revenir contre cette renonciation, laquelle néanmoins ne pourra être que personnelle & sans conséquence pour ceux qui, par la suite, se trouveroient en ses droits.

X. Celui qui se sera désisté de nos Lettres d'Etat dans une affaire pour laquelle il en aura précédemment fait signifier, ne pourra par la suite se servir d'autres Lettres d'Etat dans le cours de la même affaire.

XI. Les Lettres d'Etat ne pourront empêcher qu'il ne soit passé outre au jugement du procès ou instance, lorsque les Juges auront commencé d'opiner avant qu'elles aient été signifiées.

XII. Nonobstant la signification des Lettres d'Etat, les créanciers pourront faire saisir réellement les immeubles de leurs débiteurs, & faire registrer la saisie, sans néanmoins qu'il puisse être procédé au bail judiciaire. Que si elles ont été signifiées depuis le bail, les criées pourront être continuées jusques au congé d'adjuger exclusivement. Et au cas que pendant ces poursuites le bail expire, on pourra procéder à un nouveau bail.

XIII. Ceux qui auront été pourvus de charges de notre Maison, ou de Charges Militaires, à condition de payer une somme par forme de récompense à celui qui en étoit précédemment pourvu, ou à sa veuve, héritiers ou ayans-cause, ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de payer lesdites récompenses; & pareillement ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat à l'occasion du service d'une Charge dont ils seront pourvus, ne pourront s'en servir contre ceux qui leur auront vendu cette Charge pour se dispenser d'en payer le prix.

XIV. Les adjudicataires des biens décrétés en Justice ne pourront

ront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de consigner & payer le prix de leur adjudication, non plus que les acquéreurs des biens-immeubles, par Contrats volontaires, pour se dispenser de payer le prix de leurs acquisitions. 1779.

XV. Ni pareillement ceux qui auront intenté action en retrait lignager ou féodal, pour se dispenser de consigner ou de rembourser l'acquéreur du prix de l'acquisition dont ils prétendent l'évincer.

XVI. Les opposans aux saisies réelles ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour suspendre les poursuites du décret, ni des baux judiciaires & l'adjudication des biens saisis.

XVII. Non plus que les opposans à une saisie mobiliere, pour retarder la vente des meubles saisis.

XVIII. Ceux qui interviendront dans une instance ou procès ne pourront faire signifier des Lettres d'Etat pour en suspendre le jugement ou les poursuites, que préalablement leur intervention n'ait été reçue, & qu'ils n'aient justifié du titre sur lequel leur intervention est fondée, & seront tenus de joindre copie dudit titre, avec la signification des Lettres d'Etat.

XIX. Au cas qu'ils interviennent comme créanciers, & que leur créance soit fondée sur une donation, cession ou transport qui ne seront faites par Contrat de mariage ou par des partages de famille, ils ne pourront faire signifier des Lettres d'Etat que six mois après, à compter du jour que la donation aura été insinuée, ou que l'Acte de la cession ou transport aura été passé & signifié; & si le titre de leur créance est sous seing-privé, ils ne pourront se servir de Lettres d'Etat, qu'un an après que ledit titre aura été produit & reconnu en Justice.

XX. Déclarons toutes Lettres d'Etat, qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont obligés, ou condamnés de rendre compte, subreptices; Voulons que nonobstant la signification desdites Lettres d'Etat, l'instance du compte puisse être poursuivie & jugée: Voulons aussi que ceux qui seront tenus de rendre compte, puissent réciproquement faire les poursuites nécessaires pour y parvenir & se libérer, nonobstant toutes Lettres d'Etat qui leur auroient été signifiées.

XXI. Ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat, ne pourront s'en servir contre leurs cohéritiers d'une même succession, à l'égard des procès & instances concernant le partage de ladite succession.

1779. XXII. Voulons que les Lettres d'Etat ne puissent avoir lieu en matiere de restitution de dot, paiement de douaire & conventions matrimoniales; & que les veuves ou leurs héritiers & ayans-cause, puissent faire toutes poursuites à cet effet, nonobstant toute signification de Lettres d'Etat.

XXIII. Voulons aussi que les Lettres d'Etat ne puissent empêcher les poursuites pour le paiement des légitimes des enfans puînés, pensions viagères, alimens, médicamens, loyers de maisons, gages de domestiques, journées d'artisans, reliquats de comptes de tutele, dépôt nécessaire & maniement de deniers publics, lettres & billets de change, exécution des sociétés de commerce, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes seigneuriales & foncières, & redevances de baux emphytéotiques.

XXIV. Confirmons l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital général & celui des Enfans trouvés de notre bonne Ville de Paris, dans le privilege que Nous leur avons accordé par notre Déclaration du 23 Mars 1680, d'être exceptés de l'effet de Lettres d'Etat; nonobstant lesquelles les débiteurs desdits Hôpitaux pourront être contraints au paiement de ce qu'ils doivent, par les voies qu'ils y sont obligés.

XXV. Nous avons déclaré & déclarons, par ces Présentes, toutes Lettres d'Etat nulles & de nul effet dans tous les cas ci-dessus spécifiés. Défendons à tous Juges d'y avoir égard; leur enjoignons de passer outre, esdits cas, à l'instruction & au Jugement des instances & procès.

XXVI. Lorsque les Lettres d'Etat, pour quelque cas non spécifiés ci-dessus, seront débattues d'obreption ou subreption, les Parties se retireront pardevers Nous, pour y être pourvu; faisons défenses à tous Juges d'en connoître ni de passer outre à l'instruction & Jugement des procès au préjudice de la signification des Lettres d'Etat, & aux Parties de continuer leur poursuites, ni de s'aider des Jugemens qui pourroient être intervenus, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

XXVII. Entendons en outre que lorsque, pour un fait particulier, Nous aurons, par Arrêt de notre Conseil d'Etat, Nous y étant, ou par Arrêt de notre Conseil d'Etat privé, rendu en conséquence d'un Arrêt de notredit Conseil d'Etat, levé la surseance des Lettres d'Etat, tant obtenues qu'à obtenir par l'un

de nos Officiers ou Gens étant à notre service, les Lettres d'Etat qu'il obtiendra dans la suite ne puissent, sous prétexte qu'elles sont postérieures à l'Arrêt, être censées y déroger; déclarons que notre intention est qu'il ne s'en puisse servir que dans les procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, & nullement dans le même fait pour lequel Nous en aurions levé la surseance; défendons, en ce cas, à tous Juges d'y avoir égard. 1779.

XXVIII. Défendons au surplus très-expressément aux Officiers de nos Troupes, & autres, qui par leur service actuel, seront en droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de prêter leur nom ni leurs Lettres d'Etat dans des affaires où ils n'auront point véritablement ni personnellement intérêt; à peine, au cas que cela vienne à notre connoissance, d'encourir notre indignation & d'être cassés de leurs Charges & privés de leurs Emplois.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Lettres & autres choses qui pourroient être à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard, par cesdites Présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-troisième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent deux, & de notre regne le soixantième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ET considérant qu'il importe au bien de notre service, & à l'avantage de nos Sujets des Duchés de Lorraine & de Bar, que les dispositions d'une Loi si utile y soient connues & exécutées comme elles le sont dans toutes les autres Provinces du Royaume, Nous avons jugé nécessaire d'expliquer nos intentions à ce sujet: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que cesdites Présentes & la Déclaration y insérée, vous ayiez à faire lire, publier, & registrer, & le contenu en icelles & en ladite Déclaration, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans

1779.

y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres, Arrêts & Réglemens, & autres choses qui pourroient être à ce contraires, auxquelles Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ** à Versailles le vingtieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le cinquieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies dûement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. **FAIT** à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, cejourd'hui vingt-six Mars mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé, BROUET.*

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles du 8 Novembre 1778, portant ratification d'une Convention conclue entre Sa Majesté & le Duc de Brunswick & Lunebourg, pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine dans leurs Etats respectifs.

Du 27 Janvier 1779. Registrées en Parlement le 11 Mars 1779, & à la Chambre des Comptes le 10 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Notre bien-amé le Sieur Mathieu de Basquiat, Chevalier, Baron de la Houze & de Larbey, Chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame de Mont-Carmel, Chevalier honoraire de l'Ordre de

Saint-Jean de Jérusalem, & notre Ministre Plénipotentiaire auprès des Princes & Etats de la Basse-Allemagne, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui en avons donné, signé, avec le Sieur Baron de Munch-Hausen, Chevalier de l'Ordre Royale de Danebrog, Seigneur d'Oldendorff & Hedwigsbourg, Ministre d'Etat actuel, Grand-Chambellan & Grand-Maréchal de la Cour de notre très-cher & bien-ami Cousin le Duc de Brunswick & Lunebourg, & son Ministre Plénipotentiaire, qu'il a nommé à cet effet, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre nos Sujets & ceux de notredit Cousin le Duc de Brunswick & Lunebourg, laquelle Nous avons ratifiée par nos Lettres du 8 Novembre dernier; desquelles, ainsi que de ladite Convention, la teneur ensuit: 1779.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre bien-ami le Sieur Mathieu de Basquiat, Chevalier, Baron de la Houze & de Larbey, Chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame de Mont-Carmel, Chevalier honoraire de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & notre Ministre Plénipotentiaire auprès des Princes & Etats de la Basse-Allemagne, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui avons donné, signé, avec le [Sieur Baron de Munch-Hausen, Chevalier de l'Ordre Royal de Danebrog, Seigneur d'Oldendorff & Hedwigsbourg, Ministre d'Etat actuel, Grand-Chambellan & Grand-Maréchal de la Cour de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Brunswick & Lunebourg, & son Ministre Plénipotentiaire, qu'il a nommé à cet effet, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre la France & les Etats de notredit Cousin le Duc de Brunswick & Lunebourg, de laquelle Convention la teneur s'ensuit:

Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats du Duc de Brunswick & Lunebourg.

LE Roi Très-Chrétien & le Duc de Brunswick & Lunebourg, étant animés du desir mutuel, non seulement d'affermir de plus en plus l'union, l'amitié & la bonne intelligence qui subsistent

1779.

entre les deux Cours, mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le commerce respectif & la correspondance mutuelle entr'eux; ils ont résolu d'écarter les obstacles qui pourroient s'y opposer, & particulièrement en abolissant, d'un côté, le droit d'Aubaine établi en France, & exercé contre les Sujets de Son Altesse Sérénissime, le Duc de Brunswick & Lunebourg, & en révoquant, de l'autre, les Statuts, Mandemens ou Usages en vertu desquels on exerçoit, dans les Etats du Duc de Brunswick & Lunebourg, soit à titre de *Rétorsion* ou autrement, un droit semblable contre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & en établissant, entre les Sujets respectifs, une égalité absolue, & une entière réciprocité sur cet objet. Dans cette vue, les Ministres Plénipotentiaires soussignés, savoir, le Sieur Mathieu de Basquiat, Chevalier, Baron de la Houze & de Larbey, Chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame de Mont-Carmel, Chevalier honoraire de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & Ministre Plénipotentiaire du Roi Très-Chrétien auprès des Princes & Etats de la Basse-Allemagne; & le Sieur Albert-Edmond-Georges Baron de Munch-Hausen, Chevalier de l'Ordre Royal de Danebrog, Seigneur d'Oldendorff & Hedwigsbourg, Ministre d'Etat actuel, Grand-Chambellan & Grand-Maréchal de la Cour de Son Altesse Sérénissime le Duc de Brunswick & Lunebourg, & son Ministre Plénipotentiaire, nommé à cet effet, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenu, pour & au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Son Altesse Sérénissime le Duc de Brunswick & Lunebourg, des articles suivans :

ART. I. Sa Majesté Très-Chrétienne déclare que le droit d'Aubaine ne sera plus exercé désormais dans les différentes Provinces de son Royaume contre les Sujets Brunswickois; & le Sérénissime Duc de Brunswick & Lunebourg déclare, de son côté, que le droit de *Rétorsion*, ou autres droits semblables, ne seront plus exercés à l'avenir dans ses Etats contre les Sujets de Sa Majesté. Le Roi & le Sérénissime Duc déclarent qu'en abolissant le droit d'Aubaine, pour l'avantage du commerce & des communications entre les Sujets respectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux regles qui intéressent la constitution & la police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs, concernant l'émigration des Sujets, & no-

amment aux Edits & Réglemens publiés en France sur cette matiere, dont Sa Majesté se réserve l'exercice, & Son Altesse Sérénissime le Duc de Brunswick & Lunebourg la réciprocité, quant aux droits de succession. 1779.

II. En conséquence de l'article précédent, les Sujets de Son Altesse Sérénissime le Duc de Brunswick & Lunebourg, de quelque origine qu'ils soient, & soit qu'ils soient domiciliés en France, ou qu'ils n'y fassent qu'un séjour passager, auront dorénavant la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héritiers, Sujets du Sérénissime Duc, demeurans dans ses Etats ou en France, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, posséder lesdits biens, soit meubles ou immeubles, droits, noms, raisons & actions, & en jouir, sans avoir besoin d'aucune Lettre de naturalité ou autre concession spéciale; & seront lesdits Sujets Brunswickois traités à cet égard, en France, aussi favorablement que les propres & naturels Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & *vice versa*.

III. Les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs, Mandataires, Tuteurs & Curateurs, pourront recueillir les biens & effets, sans aucune exception, provenans des successions généralement quelconques, ouvertes en leur faveur dans les Etats respectifs mentionnés ci-dessus, soit *ab intestat*, soit par testament, ou en vertu d'autres dispositions légitimes; transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos; régir & faire valoir les immeubles ou en disposer par vente ou autrement, en donnant toutes décharges valables & en justifiant seulement de leurs titres & qualités; bien entendu que les Sujets respectifs se conformeront aux Coutumes particulieres des Etats respectifs, & aux regles & conditions y établies relativement à la possession des biens, & useront des mêmes droits que les Sujets naturels, soit quant aux bénéfices & ce qui leur sera favorable, que quant aux charges & conditions qui peuvent leur être imposées.

IV. Lorsqu'il s'élevera quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les Juges compétans, conformément aux Loix, Statuts & Usages reçus & autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de

— 1779. l'une ou de l'autre des Parties contractantes; en sorte que, si lesdits Actes se trouvent revêtus des formalités & des conditions requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les Etats de l'autre Partie contractante, quand même, dans ceux-ci, ces Actes seroient assujettis à des formalités plus grandes & à des regles différentes qu'ils ne le sont dans les Pays où ils ont été rédigés.

V. L'intention du Sérénissime Duc n'étant pas de déroger, par l'abolition du droit d'Aubaine, aux Loix, Statuts & Coutumes locales, ni aux Privilèges des Particuliers, par rapport aux droits qui se levent en différens endroits de ses Etats, sous le titre de droit de *Détraction*, ou sous telle autre dénomination que ce soit, sur la valeur des successions, en cas d'exportation des effets & biens en provenans; cependant, comme les droits ne se perçoivent pas également, mais varient suivant la différence des lieux & Coutumes locales, & cette diversité pouvant occasionner des difficultés dans l'exercice de la réciprocité, le plus sûr moyen de prévenir tout inconvénient a paru être de fixer, à cet égard, un droit unique & uniforme. Dans cette vue, le Sérénissime Duc ayant proposé la somme de dix pour cent de la valeur du capital, comme un droit invariable à percevoir réciproquement, en cas d'exportation des hérédités recueillies dans les Etats respectifs, il est arrêté & convenu qu'il sera perçu le seul droit de dix pour cent de la valeur du capital provenant de tous les biens, soit meubles, soit immeubles, qui seront recueillis en vertu du présent arrangement, & qui se transporteront hors des Etats où ils auront été recueillis; & qu'en payant ce droit de dix pour cent, les Sujets respectifs pourront librement exporter lesdits biens & effets desdites successions, sans être pour ce tenus à d'autres ni plus grands droits.

VI. La présente Convention sera ratifiée par le Roi & le Sérénissime Duc; les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut; & six semaines après cet échange, les stipulations de cette Convention seront publiées & enregistrées dans les Tribunaux respectifs, dans la forme la plus solennelle usitée en pareil cas, pour être exécutée selon leur forme & teneur.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Son Altesse Sérénissime, le Duc de Brunswick & Lunebourg, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé

signé la présente-Convention, & y avons apposé le cachet de nos armes. FAIT à Hambourg le seize Octobre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, DE BASQUIAT DE LA HOUZE, *Signé*, LE BARON DE MUNCH-HAUSEN.

1779.

NOUS, ayant agréable la susdite Convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre Scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le huitieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que cefdites Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y insérées, vous ayiez à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cefdites Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingt-septieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Les, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées, enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, le onzieme jour du mois de Mars mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BEURARD, fils.

É D I T,

Qui autorise, dans les Duchés de Lorraine & de Bar, la formalité des Décrets en faveur des Créanciers des Détenteurs de Fonds & Droits Domaniaux.

Du mois de Février 1779. Registré en Parlement le 29 Avril suivant, & à la Chambre des Comptes le 21 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par l'Article VIII de l'Edit du mois de Novembre 1728, portant Règlement pour la Jurisdiction, dans le Barrois, entre notre Cour Souveraine & notre Chambre des Comptes de Lorraine, Léopold, Duc de Lorraine & de Bar, a ordonné que les Domaines aliénés dans lesdites Provinces ne seroient susceptibles d'aucune charge ni hypothèque, & ne pourroient être décrétés, sous quelque prétexte que ce pût être; mais Nous avons considéré qu'en prohibant aux créanciers des possesseurs de fonds Domaniaux l'exercice de leurs droits sur ces fonds, c'étoit diminuer le crédit de ces possesseurs, & leur ôter les moyens de trouver les deniers nécessaires pour l'établissement, la reconstruction & l'amélioration des biens, & sur-tout le roulement des Usines du Domaine qu'ils tiennent à cens, à bail à longues années, ou à titre d'engagement, parce que les prêteurs devoient nécessairement être arrêtés par la considération que l'immeuble à l'amélioration duquel ils concoureroient par leurs fonds, ne pouvoit leur servir de gage. En conséquence Nous aurions jugé

qu'il étoit de l'avantage de notre Domaine, comme de celui de nos Sujets dans nos Provinces de Lorraine & Barrois, d'autoriser à décréter les fonds Domaniaux possédés dans lesdites Provinces, ainsi que cela a lieu dans les autres Provinces de notre Royaume; & Nous Nous y sommes déterminés d'autant plus volontiers, que cela ne peut jamais nuire ni préjudicier aux droits de réversion & de réunion à notre Couronne, ni dispenser les nouveaux adjudicataires ou acquéreurs de se faire subroger par Nous, s'il y a lieu, aux titres de leurs débiteurs ou vendeurs. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

1779.

ART. I. Tous créanciers de détenteurs de fonds & droits Domaniaux en Lorraine & Barrois, même par Actes antérieurs au présent Edit, pourront faire procéder au décret desdits biens, conjointement ou séparément des autres immeubles de leurs débiteurs & dans la même forme, & ce nonobstant la prohibition portée à cet égard, par l'article VIII de l'Edit du mois de Novembre 1728, & toutes autres Loix, Arrêts ou Réglemens qui pourroient contenir la même prohibition, que Nous avons abrogés & abrogeons à cet égard seulement.

II. Dans les Jugemens d'ordre qui interviendront sur les oppositions aux décrets desdits biens, les collations seront réglées selon l'ancienneté de la date des contrats ou autres Actes authentiques justificatifs des droits des opposans, ou leurs privilèges, ainsi & de même qu'il se pratique pour les décrets des biens Patrimoniaux, sans égard à la qualité des biens Domaniaux ni à ce qui se pratiquoit lors de la passation des contrats ou autres titres; le tout néanmoins sans préjudice des ventes, cessions & autres dispositions desdits biens Domaniaux qui pourroient avoir été faites par les précédens détenteurs d'iceux, depuis les dettes & obligations par eux contractées antérieurement à la publication du présent Edit, & sans que les possesseurs actuels puissent être évincés à l'occasion des dettes ci-devant contractées par leurs vendeurs ou cédans, à moins qu'ils n'en soient devenus héritiers, & que, comme tels, ils ne soient tenus de leurs faits & promesses.

III. Les nouveaux possesseurs desdits fonds & droits Doma-

188 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

niaux par acquisitions, échanges, licitations & autres actes volontaires, postérieurs à la publication du présent Edit, qui voudront les purger des dettes de leurs vendeurs ou autres aux droits desquels ils se trouveront, pourront le faire dans la forme prescrite par notre Edit du mois de Juin 1771.

IV. Les adjudicataires par décrets forcés ou volontaires seront tenus de se pourvoir, dans trois mois, du jour de leurs adjudications ou contrats d'acquisitions, pardevers Nous ou en nos Chambres des Comptes, pour, sur les adjudications à eux faites, ou sur leurs Contrats d'acquisitions, être subrogés, s'il y a lieu, aux titres de leurs débiteurs ou vendeurs, à peine de réunion contre ceux qui auroient laissé écouler ledit terme de trois mois sans se pourvoir; laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, mais de rigueur.

V. Les décrets ni les lettres de ratification ne pourront nuire ni préjudicier au droit de réversion & de réunion à notre Couronne, qui Nous demeure à toujours réservé.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, & nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que le présent Edit ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin fera, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter suivant sa forme & teneur, nonobstant toutes choses contraires, auxquelles, & aux déroatoires des déroatoires, Nous avons dérogé & dérogeons : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. *Vu au Conseil*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

LU, publié & registré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, conformément à l'Arrêté du 24 du présent mois; & copies dûement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté; enjoint aux Substitués sur

du Regne de Sa Majesté Louis XVI. 189
les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.
FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le 1779.
vingt-neuvieme jour du mois d'Avril mil sept cent soixante-dix-
neuf. Signé, BROUET.

LETTRES-PATENTES,

Pour l'établissement d'un Séminaire à Saint-Diez.

Du 6 Février 1779. Registrées en Parlement le 15 Avril
suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. En confirmant, par nos Lettres-patentes du mois d'Août 1777, la Bulle d'érection de l'Evêché de Saint-Diez, Nous Nous sommes réservé de Nous expliquer sur le Séminaire à établir dans ladite Ville, sur les bâtimens qui y sont destinés, ainsi que sur le montant des revenus & dotation dudit Séminaire, & les moyens d'y pourvoir; & c'est dans le même esprit que dans nos Lettres-patentes du 26 Septembre de la même année, portant règlement pour l'administration des biens des Colleges de Lorraine, Nous avons assuré audit Séminaire qui seroit établi à Saint-Diez, une somme de neuf mille huit cens livres, payable sur lesdits biens, aux époques & conditions portées par lesdites Lettres-patentes. Le Sieur Evêque de Saint-Diez n'a pas tardé à s'occuper d'un objet aussi important pour son Diocèse; & comme il Nous a représenté, d'une part, qu'il existoit dans la Ville de Saint-Diez un bâtiment appartenant à sa messe, mais destiné par le Sieur Evêque de Sion, son prédécesseur en la Prévôté de Saint-Diez, à former un Séminaire, & qu'il seroit également dans la disposition d'affecter au même objet; & que de l'autre, la dotation de neuf mille huit cens livres, assurée audit Séminaire de Saint-Diez par les Lettres-patentes du mois de Septembre 1777, seroit évidemment insuffisante, vue l'étendue du Diocèse, le nombre des pauvres Ecclésiastiques qui ont besoin de secours, & les pensions nécessaires à accorder aux vieux Prêtres, qui peuvent être comprises dans la même dotation; & qu'enfin ledit Sémi-

1779. naire ne rempliroit qu'imparfaitement le bien qu'on en doit attendre, si Nous ne lui accordions, comme au Séminaire de Toul, duquel celui de Saint-Diez doit être regardé comme un démembrement, l'avantage d'être affilié à l'Université de Nancy, que Nous avons cru devoir aussi étendre au Séminaire de Metz. Nous avons jugé convenable de ne pas différer à Nous expliquer sur lesdites demandes, ainsi que Nous l'avions annoncé par nos Lettres-patentes du mois d'Août 1777, & de favoriser, autant qu'il est en Nous, un établissement digne de toute notre protection, par le bon effet qu'il doit produire. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons permis & autorisé, par ces Présentes signées de notre main, permettons & autorisons l'établissement du Séminaire du Diocèse de Saint-Diez, dans l'Eglise, maison & bâtimens ci-devant dépendans de la Grande-Prévôté de la Collégiale, & actuellement appartenans à la menſe Episcopale de ladite Ville; permettons au Sieur Evêque de Saint-Diez d'y placer le Séminaire de son Diocèse, & au Bureau Diocésain d'y faire toutes les réparations qui peuvent être nécessaires pour l'y établir. Voulons que la dotation dudit Séminaire puisse être portée à neuf mille livres au-delà des neuf mille huit cens livres à lui attribuées par les Lettres-patentes du mois de Septembre 1777; à l'effet de quoi Nous avons permis, soit aux Supérieurs & Directeurs qui seront établis par le Sieur Evêque de Saint-Diez, dans ledit Séminaire, soit au Bureau Diocésain stipulant pour ledit Séminaire, d'accepter & de recevoir tous dons & legs qui pourront lui être faits par personnes capables, & conformément aux Ordonnances. Permettons pareillement au Sieur Evêque de Saint-Diez de pourvoir à la dotation dudit Séminaire, tant par union de bénéfices qu'autrement, jusqu'à ladite concurrence de dix-huit mille huit cens livres; Voulons que ladite somme soit employée tant aux réparations & augmentations à faire auxdites Eglise & bâtimens, paiement des honoraires des Directeurs & Professeurs dudit Séminaire, bourses & portions de bourses au profit des pauvres Clercs qui se destineront aux fonctions du Sacerdoce, qu'en pensions qui pourront être distribuées aux vieux Prêtres dudit Diocèse de Saint-Diez, qui, par leur âge ou leurs infirmités, se trouveront hors d'état de remplir les fonctions du Ministère, & ce, suivant le réglemeſt qui sera à cet effet donné par ledit

Sieur Evêque de Saint-Diez. Et enfin, pour que les Ecclésiastiques du Diocèse de Saint-Diez jouissent des mêmes avantages dont ils auroient joui, s'ils fussent restés dans celui de Toul, & que Nous avons cru devoir accorder à ceux du Diocèse de Metz, Nous avons ordonné & ordonnons que ledit Séminaire de Saint-Diez sera à l'avenir affilié à notre Université de Nancy, ainsi que ceux de Toul & de Metz, & que les études de Théologie & de Philosophie qui s'y feront soient réputées académiques, comme si elles étoient faites dans ladite Université, aux charges néanmoins & conditions suivantes:

1^o. La présente disposition n'aura lieu qu'en faveur des Ecoliers qui demeureront audit Séminaire de Saint-Diez, sans que les études que feront les externes puissent être réputées académiques.

2^o. Les Professeurs dudit Séminaire seront tenus d'avoir un registre coté & paraphé par le Recteur de l'Université, sur lequel ils inscriront les noms des Etudians qui seront dans le cas de parvenir aux grades; ils seront aussi tenus d'envoyer au Recteur, tous les trois mois, les noms des Etudians nouvellement inscrits, pour être rapportés sur le registre de l'Université.

3^o. Le temps d'études achevé conformément aux Ordonnances, lesdits Etudians seront obligés d'en rapporter un certificat signé des Professeurs sous lesquels ils auront étudié, & du Supérieur dudit Séminaire: ils se présenteront à Nancy avec ledit certificat aux Doyen & Professeurs de la Faculté dans laquelle ils voudront obtenir des degrés, pour subir devant eux les examens requis, & soutenir, sous leur Président, les theses accoutumées, à l'effet de parvenir auxdits degrés, ainsi & de la même manière que s'ils avoient fait leurs études dans ladite Université.

4^o. Voulons que tous les actes remplis, conformément aux Réglemens, lesdits Etudians du Séminaire de Saint-Diez demeurans en icelui, soient admis, s'ils sont jugés capables, aux degrés dans les Facultés dans lesquelles ils voudront être gradués, & qu'ils jouissent de tous les droits, privileges & immunités dont jouissent ou doivent jouir les autres Gradués de ladite Université.

5^o. Les Professeurs dudit Séminaire qui voudront parvenir aux grades, seront dispensés de justifier d'aucun temps d'études, mais seront obligés de subir les examens, & de soutenir

192 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
— les theses ordinaires & accoutumées pour parvenir auxdits
1779. grades.

6°. Lesdits Professeurs ainsi gradués ne pourront néanmoins avoir voix délibérative dans les assemblées de ladite Université, ni dans celles des Facultés de Théologie & des Arts, où il ne se traite que des affaires qui leur sont particulieres, & qui ne peuvent en aucune maniere intéresser le Séminaire de Saint-Diez.

7°. Les Professeurs & Ecoliers dudit Séminaire demeurans en icelui, jouiront à Saint-Diez des droits, privileges & immunités dont jouissent à Nancy les Professeurs & Ecoliers de l'Université.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le sixieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le cinquieme *Signé,* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*L*ues, publiées & registrées, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées: enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le dix-neuvieme jour d'Avril mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé,* BROUET.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du 15 Avril 1779.

*V*U, par la Cour, son Arrêt du 9 Mars dernier, rendu sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il a plu à Sa Majesté donner des Lettres-patentes, le

6 Février dernier, pour l'établissement d'un Séminaire à Saint-Diez, pour sa dotation autorisée jusqu'à la somme de dix-huit mille huit cents livres de revenu annuel, & pour son affiliation à l'Université de Nancy, ainsi qu'il est plus au long porté, & aux charges & conditions exprimées dans lesdites Lettres-patentes, qui sont adressées à la Cour, avec les dépêches ordinaires pour être procédé à leur enrégistrement. A CES CAUSES, il auroit requis être ordonné que les Lettres-patentes dont il s'agit seroient lues & publiées à la premiere Audience de la Cour, registrées en ses Greffes, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & que copies collationnées en seroient envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement publiées, registrées, suivies & exécutées selon leur forme & teneur; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois.

1779.

L'Arrêt dudit jour 9 Mars 1779, par lequel la Cour, avant faire droit sur le Requisitoire, a ordonné que les Lettres-patentes du mois de Février dernier seroient communiquées à l'Université de Nancy, aux Officiers du Bailliage de Saint-Diez & à ceux de la Municipalité, & qu'à requête du Procureur-Général du Roi, poursuite & diligence de son Substitut au Bailliage de Saint-Diez, il seroit informé pardevant le Lieutenant-Général du même Siege, qu'Elle a commis, de la commodité ou incommodité de l'établissement d'un Séminaire en la Ville de Saint-Diez, de son emplacement dans l'Eglise, maison & bâtimens désignés aux mêmes Lettres-patentes, des précautions prises par icelles pour l'augmentation de la dotation du même Séminaire; de l'emploi des revenus de ladite dotation, & des autres clauses portées aux mêmes Lettres-patentes, pour, le tout rapporté & communiqué au Procureur-Général, être ordonné par la Cour ce qu'au cas appartiendroit.

L'information faite en conséquence dudit Arrêt, à requête du Procureur-Général du Roi, poursuite & diligence de son Substitut au Bailliage de Saint-Diez, pardevant le Lieutenant-Général du même Siege, le 31 Mars 1779.

La réponse des Officiers du Bailliage de Saint-Diez, celle des Officiers municipaux de la même Ville, celle de l'Université de Nancy.

Les conclusions définitives du Procureur-Général: Oui le rapport de M. Pelet de Bonneville, Conseiller: Tout considéré:

1779. LA COUR ordonne que les Lettres-patentes dont il s'agit seront lues & publiées à la premiere Audience de la Cour, & registrées en ses Greffes, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & que copies collationnées en seront envoyées dans les Bailliages & Sieges ressortissians nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées selon leur forme & teneur ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le quinze Avril mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, BROUET

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles du 21 Juin 1778, portant ratification d'une Convention conclue entre Sa Majesté & la Reine de Portugal & des Algarves, pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre leurs Sujets respectifs.

Du 7 Février 1779. Registrées en Parlement le 15 Avril 1779. & à la Chambre des Comptes le 12 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Notre très-cher & bien amé le sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. notre Conseiller en tous nos Conseils, Conseiller d'Epée en notre Conseil d'Etat, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui en avons donné, signé, avec le Sieur Don Vincent de Souza Continho, Conseiller & Ambassadeur de notre très-cher & très-amée bonne sœur & cousine la Reine de Portugal & des Algarves, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine entre nos Etats & ceux de notredite très-cher & très-amée bonne sœur & cousine la Reine de Portugal & des Algarves,

laquelle Nous avons ratifiée par nos Lettres du 21 Juin dernier ;
desquelles , ainsi que de ladite Convention , la teneur suit :

1779.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien-ami le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. notre Conseiller en tous nos Conseils, Conseiller d'Épée en notre Conseil d'État, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secrétaire d'État, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui avons donné, signé, avec le Sieur Don Vincent de Souza Continho, Conseiller & Ambassadeur de notre très-chère & très-aimée bonne sœur & cousine la Reine de Portugal & des Algarves, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre la France & les États de notre dite très-chère & très-aimée bonne sœur & cousine la Reine de Portugal & des Algarves, de laquelle la teneur s'ensuit :

Convention entre le Roi Très-Chrétien & la Reine de Portugal, pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine.

SA MAJESTÉ le Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & Sa Majesté Très-Fidelle la Reine de Portugal & des Algarves, également disposés à maintenir la bonne intelligence qui subsiste entre Leurs Majestés & à faciliter entre les Sujets des deux Puissances une correspondance d'autant plus utile & plus durable, qu'elle sera fondée sur des avantages mutuels, se sont déterminés à remplir cet objet en convenant de l'abolition réciproque du droit d'Aubaine.

Dans cette vue le Roi Très-Chrétien a choisi pour son Ministre Plénipotentiaire le Sieur Charles Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, Baron d'Uchon & de Saint-Eugene, Seigneur de Bordeaux & autres lieux, Conseiller en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Ministre & Secrétaire d'État, & de ses Commandemens & Finances, ayant le Département des Affaires Étrangères; & Sa Majesté Très-Fidelle, Don Vincent de Souza Continho, son Conseiller & son Ambassadeur auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont

1779. convenus, pour & au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Très-Fidelle, des articles suivans :

ART. I. Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du droit d'Aubaine entre les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne d'une part, & ceux de Sa Majesté Très-Fidelle, de l'autre. En conséquence il sera permis aux Sujets respectifs, qui feront leur résidence ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps & viendront à y décéder, de léguer ou donner, par testament & autres dispositions de dernière volonté, reconnues valables & légitimes suivant les Loix, Ordonnances & Usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès. N'entendant toutefois Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Très-Fidelle, en abolissant le droit d'Aubaine pour l'avantage du commerce & des communications entre les Sujets respectifs, déroger aucunement aux regles qui intéressent la constitution & la police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs, concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés en France ainsi qu'en Portugal, dont les deux Souverains se réservent l'exercice.

II. Les successions qui pourront échoir, soit en France aux Sujets de Sa Majesté Très-Fidelle, soit en Portugal aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, par testament, donation, ou autre disposition, tant *ab intestat*, que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement; sans que, dans aucun cas, elles puissent être soumises au droit d'Aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se paient par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Très-Fidelle. Dans le cas néanmoins où les Sujets du Roi, exportant des Etats de la Reine de Portugal les effets provenans des successions qui leurs y seroient échues, ou le prix d'iceux, ou des immeubles qui en seroient partie, seroient tenus de payer à Sa Majesté Très-Fidelle, ou à ceux à qui il pourroit appartenir de droit, à titre de *Détraction*, la somme de tant pour cent de la valeur réelle desdits biens & successions, ledit droit de *Détraction* seroit exercé en France contre les Sujets de Portugal, par réciprocité & de la même manière qu'il seroit

exercé contre les Sujets du Roi dans les Etats de la Reine de Portugal; & moyennant ledit paiement, les Sujets respectifs pourroient librement exporter lesdits effets, ou le prix en provenant.

1779.

III. En exécution des articles précédens, les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenant des successions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, soit par testament ou autre disposition, soit *ab intestat*; transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos; régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement; en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant seulement de leurs titres & qualités: bien entendu que dans tous ces cas, ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Très-Fidelle sont soumis dans les Etats ou Provinces où les successions auront été ouvertes.

IV. La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté Très-Chrétienne & par Sa Majesté Très-Fidelle; les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plutôt, si faire se peut; & immédiatement après cet échange, les stipulations de cette Convention seront publiées & enregistrées dans les Tribunaux respectifs, dans la forme la plus solennelle usitée en pareil cas, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Sa Majesté Très-Fidelle, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de nos Armes. FAIT à Versailles le vingt-un Avril mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, GRAVIER DE VERGENNES. Signé, DON VINCENT DE SOUZA CONTINHO.

Nous, ayant agréable la susdite Convention & tous les points & articles qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos héritiers & successeurs,

198 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1779. acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque forte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-unieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, AMELOT. Et scellé.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que cesdites Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y insérées, vous ayiez à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le septieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le cinquieme. Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le quinzieme jour du mois d'Avril mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BEURARD, fils.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Concernant l'Hôpital des Enfans trouvés.

Du 23 Février 1779.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que par Lettres-patentes du mois de Juillet 1774, registrées en la Cour le 28, Sa Majesté a fixé & destiné l'emploi des fonds des magasins d'abondance formés par le feu Roi de Pologne dans les Duchés de Lorraine & de Bar, à l'établissement en la Ville de Nancy d'un Hôpital des Enfans trouvés dans ces deux Duchés, & y a ajouté une contribution annuelle, par chaque Ville de la Province, le tout formant un revenu d'environ 18000 livres.

Cet établissement est devenu subitement la ressource d'une infinité d'enfans pauvres; de sorte que depuis son époque l'Hôpital a été chargé de plus de seize cent cinquante enfans, dont il existe dans ce moment au-delà de sept cent soixante & dix qui exigent une dépense de près de 60000 livres; suivant cette progression pendant les quatorze années, où chaque individu doit être à la charge de l'Hôpital, la dépense de la dernière année se porteroit à une somme des plus considérables, sur un revenu qui, loin de prendre de l'accroissement, diminue sensiblement par la nécessité urgente de consommer le fonds à défaut d'autres ressources actuelles, & malgré toute la sollicitude de l'Administration de l'Hôpital.

Il est à désirer, sans doute, que l'indigence trouve des secours suffisans dans des établissemens publics de charité, mais il n'est pas moins intéressans de soutenir ceux qui sont formés en faveur d'une classe privilégiée, notamment lorsqu'il y a certitude que la confusion de toutes les classes en une seule doit opérer un épuisement subit de la masse totale du secours, sans autre bien qu'un soulagement passager qui ne peut compenser la destruction d'un établissement auquel les générations futures ont dès-à-présent un droit acquis

Le Remontrant, chargé de faire réprimer l'abus dans l'emploi des revenus destinés à l'exécution des fondations publiques, &

1779. leur distraction à des usages contraires au vœu de la loi, est obligé de venir au secours de l'Hôpital des enfans trouvés, en provoquant un Règlement qui mette l'administration de cet Hôpital à portée de concourir efficacement au maintien de l'ordre si desirable dans la chose publique.

Si l'établissement d'un asyle pour les enfans trouvés a pour objet de les soustraire au danger de périr, l'exposition d'enfans n'est pas moins un crime que les Loix soumettent à la vindicte publique, & si la recherche en est quelquefois moins rigoureuse, ce n'est qu'en faveur de ceux qui, étant le fruit de la débauche, risquent davantage d'être supprimés, même avant de naître, par l'effet d'une fausse honte supérieure à tous les sentimens de la nature.

Mais les liens du mariage qui, en formant les familles, fondent la société & l'état, répugnent à toutes sortes d'indulgence sur le crime d'exposition des enfans légitimes.

La légitimité est un dépôt sacré entre les mains des peres & meres qui en doivent un compte rigoureux à l'administration publique; d'où il suit que la confusion des enfans légitimes parmi ceux qui n'ont ni nation ni famille, rendant le crime d'exposition infiniment plus atroce, rendent aussi les recherches du Ministère publique plus indispensables.

D'un autre côté, la charge des enfans exposés n'est pas indéfiniment celle de l'Hôpital, cet établissement ne devant être considéré que comme une ressource extrême qui suppose que toutes les autres ont été épuisées; loin d'être destiné à la décharge des Hauts-Justiciers, les Administrateurs ont le droit, par l'article IX des Lettres-patentes de Juillet 1774, d'exiger des Seigneurs les frais de nourriture & entretien des enfans, ou de les leur renvoyer, & par conséquent le droit d'empêcher par une sage prévoyance que les enfans ne soient placés clandestinement à l'Hôpital par une réexposition dans la Capitale & dans les autres Villes de la Province.

Enfin il est contre tout principe de justice & d'humanité que les enfans naturels connus pour être le fruit de la séduction ou du libertinage de peres solvables, soient à charge à l'Hôpital; déjà blâmables du refus qu'ils font de donner un état à leurs enfans, par le mariage, il ne peut leur être permis de reporter impunément sur l'Hôpital, l'obligation de les nourrir. La nourriture & l'entretien des enfans légitimes ou de ceux exposés dans

les Seigneuries, ou de ceux dont les peres naturels se trouvent chargés, reportée ainsi sur l'Hôpital, est un larcin de la chose publique.

1779.

Dans le moment actuel, ces surcharges énormes ont rendu le besoin si urgent, qu'il devient impossible d'user de condescendance, sans exposer l'Hôpital à ouvrir incessamment ses portes, à renvoyer la foule d'infortunés que cet asyle a recueillis, & les livrer à un péril aussi certain que celui qu'ils avoient évité. A CES CAUSES requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné aux Officiers supérieurs & subalternes de la Police des Villes, Maires & Gens de Hautes-Justices patrimoniales & du Domaine du Roi, dans le ressort de la Cour, de s'enquérir exactement & sans retard, de l'éloignement clandestin des enfans légitimes, de l'âge de quatre ans & au dessous, du sein de leur famille, ainsi que des noms & surnoms des peres & meres vivans ou décédés, âge & sexe desdits enfans, & des connoissances du lieu de leur retraite & dépôt, circonstances & motifs, vrais ou supposés, dudit éloignement; de tout quoi ils dresseront procès-verbaux qu'ils enverront sans délai aux Substituts des Bailliages du ressort, & ceux-ci au Remontrant; sauf à être, par lesdits Substituts, procédé extraordinairement s'il échet, contre les auteurs, fauteurs, participes & adhérens desdites soustractions & éloignemens, & iceux punis même corporellement, ainsi que de droit, & à être pourvu à ce que lesdits enfans soient réintégrés dans le sein de leur famille, & rendus à leur état.

2^o. Être ordonné aux peres des enfans naturels qui sont chargés par Arrêts, Sentences ou accords, d'élever lesdits enfans, de faire constater sur le champ, par certificats en bonne forme de personnes publiques, aux Substituts du Remontrant dans les Bailliages & autres Sieges Royaux, ou aux Procureurs d'Office des Justices seigneuriales où lesdits Jugemens ou accords sont intervenus, du lieu du placement desdits enfans, ou de leur décès, lequel certificat de placement ils seront tenus de réitérer de trois mois à autres auxdits Substituts & Procureurs d'Office, & copie d'iceux adressée au Remontrant, à peine, en cas de refus ou retard de fournir lesdits certificats, d'y être contraints, même par corps, à l'effet de tout quoi les Greffiers de la Cour, ainsi que des Sieges royaux & seigneuriaux, tenus, chacun en droit soi, de fournir immédiatement après les Arrêts & Jugemens, des extraits d'iceux au Remontrant, ses Substituts ou Procureurs d'Of-

fice, même nonobstant les appels desdits Jugemens; sauf à poursuivre, par les voies de droit, les Peres qui en seront chargés par accords particuliers, à l'effet de fournir les certificats ci-dessus.

3°. Etre fait défenses aux Hauts-Justiciers du ressort de la Cour, leurs Fermiers, ceux des Domaines du Roi, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de réexporter clandestinement, sous quelque prétexte que ce soit, faire ou permettre la réexportation & réexposition clandestine des enfans trouvés dans lesdites Hautes-Justices, à peine d'être les auteurs, fauteurs, participes & adhérens poursuivis extraordinairement, & comme pour crime d'exposition d'enfans, même pour le fait de réexportation qui auroit précédé l'Arrêt à intervenir, si dans le mois lesdits enfans ne sont représentés, ou leur existence certifiée suffisamment. Enjoint aux Officiers de Justice & de Police des lieux, de dresser à l'avenir des Procès-verbaux d'exposition d'enfans dans l'étendue des Seigneuries; de veiller à ce que lesdits enfans soient placés sur le champ; même de décerner contrainte provisoire contre les Fermiers ou redevables des Seigneurs, pour les besoins les plus urgens; & de se faire rendre compte de l'état & placement desdits enfans; de tout quoi sera fait mention esdits procès-verbaux, pour iceux, adressés dans trois jours aux Substituts dans les Bailliages royaux, être envoyés au Remontrant dans pareil délai; sauf, dans les cas où il y auroit placement clandestin desdits enfans, légitimes ou naturels, à l'Hôpital des enfans trouvés, dans tous les cas ci-dessus, à être requis par le Remontrant & statué par la Cour pour l'indemnité dudit Hôpital ou autrement, ce qu'au cas appartiendra.

Ordonné que l'Arrêt à intervenir sera lu à l'Audience de la Cour, imprimé, affiché en cette Ville, & envoyé dans tous les Bailliages, Hôtels-de-Ville & autres Sieges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Marcol. Vu aussi les pieces jointes. Oui le rapport de M. Sallet, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne aux Officiers supérieurs & subalternes de la Police des Villes, Maires & Gens des Hautes-Justices patrimoniales & du Domaine de Sa Majesté, dans l'étendue du res-

fort de la Cour, de s'enquérir exactement & sans retard, de l'éloignement clandestin des enfans légitimes, de l'âge de quatre ans & au dessous, du sein de leurs familles, ainsi que des noms & surnoms de leurs peres & meres, vivans ou décédés, âge & sexe desdits enfans, circonstances & motifs, vrais ou supposés, dudit éloignement; de tout quoi ils dresseront, sur papier libre & sans frais, des procès-verbaux, qu'ils enverront sans délai aux Substituts du Procureur-Général dans les Bailliages & Prévôtés royales du ressort, & qui seront envoyés par lesdits Substituts au Procureur-Général du Roi, pour, sur le vu desdits procès-verbaux, & sur les requisitions dudit Procureur-Général, être par la Cour pourvu à ce que lesdits enfans soient réintégrés, s'il échet, dans le sein de leurs familles, & rendus à leur état, & être par elle statué ultérieurement ce qu'au cas appartiendra.

Ordonne aux peres des enfans naturels, chargés par Arrêts, Sentences ou accords, d'élever lesdits enfans, de faire constater sur le champ, par certificats de personnes publiques, aux Substituts du Procureur-Général du Roi dans les Bailliages, & autres Sieges royaux, & aux Procureurs d'Office des Justices seigneuriales, où les Jugemens & accords sont intervenus, du lieu des placemens desdits enfans, ou de leur décès, par des extraits des registres mortuaires des Paroisses où ils auront été inhumés, lesquels certificats du placement desdits enfans seront réitérés & présentés de trois mois à autres, auxdits Substituts & Procureurs d'Office, qui en adresseront copies audit Procureur-Général, ainsi que des extraits mortuaires qui pourront leur être remis; à peine contre les peres chargés par Arrêts ou Sentences d'élever lesdits enfans, en cas de refus ou de retard de leur part de fournir lesdits certificats, d'y être contraints par toutes voies dues & raisonnables; à l'effet de quoi les Greffiers de la Cour, & ceux des Sieges royaux & seigneuriaux de son ressort, délivreront, chacun en droit soi, audit Procureur-Général, à ses Substituts & aux Procureurs d'Office, à leur première requisiion, des extraits des Arrêts & Sentences qui sont intervenus, & de ceux & celles à intervenir, immédiatement après que lesdits Arrêts & Sentences auront été rendus, même nonobstant l'appel des Sentences; sauf, à l'égard des peres chargés par des accords particuliers, à être iceux poursuivis par les voies de droit à l'effet de fournir lesdits certificats.

Fait défenses aux Hauts-Justiciers, à leurs Fermiers, à ceux du Domaine du Roi, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de réexposer des enfans trouvés, & d'en exporter clandestinement dans l'Hôpital des enfans trouvés établi en cette Ville, d'en permettre ni aider la réexposition & l'exportation clandestine audit Hôpital, à peine d'être procédé extraordinairement contre les auteurs, fauteurs, participes & adhérens desdites réexposition & exportation clandestine, pour iceux être punis suivant l'exigence des cas; sauf, à l'égard du fait d'exportation clandestine audit Hôpital, qui auroit précédé le présent Arrêt, à être les auteurs, fauteurs, participes & adhérens de ladite exportation, poursuivis aussi par la voie extraordinaire, & punis ainsi que le cas le requerra, si dans le mois les enfans ne sont représentés, ou leur existence certifiée suffisamment. Enjoint aux Officiers de la Police dans les Villes, aux Maires & Gens des Justices patrimoniales & domaniales, de se transporter, au premier avertissement qui leur sera donné, sur les lieux où auront été exposés des enfans; de reconnoître l'exposition qui en aura été faite; de remettre sur le champ lesdits enfans aux Fermiers ou Sous-Fermiers des Seigneurs ou du Domaine de Sa Majesté esdits lieux, & de se faire rendre compte de l'état & placement des mêmes enfans; de tout quoi ils dresseront, sur papier libre & sans frais, des procès-verbaux qui seront adressés, dans trois jours, aux Substituts es Bailliages, & par eux envoyés, dans pareil délai, au Procureur-Général du Roi; sauf, en cas qu'il y auroit placement clandestin audit Hôpital de cette Ville, d'enfans légitimes, d'enfans naturels dont les peres auront été chargés par Arrêts, Sentences ou accords, & d'enfans à la charge des Seigneurs ou du Domaine de Sa Majesté, comme ayant été exposés dans leurs Hautes-Justices, à être, sur les requisions dudit Procureur-Général, statué par la Cour pour l'indemnité dudit Hôpital & autrement, ce qu'au cas appartiendra; sauf aussi à être fait par la Cour tel Règlement qu'elle jugera convenable, lorsqu'il aura plu au Roi doter suffisamment ledit Hôpital.

Ordonne que le présent Arrêt sera lu à la premiere Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes, imprimé & affiché en cette Ville, & envoyé dans tous les Bailliages, Hôtels-de-Ville & autres Sieges de son ressort, pour y être pareillement lu, enregistré, affiché, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux

du Regne de Sa Majesté Louis XVI. 205
d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT
en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le vingt-trois Février
mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, BEURARD, fils. 1779.

LU, *publié & enregistré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le vingt-cinquième jour du mois de Février mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé*, BEURARD, fils.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui défend à toutes personnes, d'exporter les Métiers, ainsi que les Outils & Instrumens servant à leur Fabrication.

Du 5 Mars 1779.

LE ROI étant informé que l'exportation à l'étranger des métiers propres aux Manufactures étoit préjudiciable à celles de son Royaume : A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exporter les métiers, ainsi que les outils & instrumens servans à leur fabrication, à peine de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, & même d'être poursuivis extraordinairement ; dérogeant à cet effet Sa Majesté à tous Arrêts & Réglemens à ce contraires. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Mars mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, AMELOT.

LETTRES - PATENTES,

*Pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France
& le Duché de Saxe - Meinungen.*

Du 12 Mars 1779. Registrées en Parlement le 18. Novembre
1779, & à la Chambre des Comptes le 18 Septembre précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nos très-chers & bien-amés Cousins les Ducs de Saxe-Meinungen, Princes du Saint-Empire, Nous ont fait représenter que le droit d'Aubaine, exercé jusqu'à présent dans notre Royaume contre leurs Vassaux & Sujets, ne pouvoit qu'être préjudiciable à ceux de nos propres Sujets, que des affaires particulieres & le commerce attirent fréquemment dans les Pays, Villes, Villages, Terres & Possessions appartenans à nosdits Cousins; & qu'ils étoient résolus de laisser jouir dorénavant nos Sujets, dans toute l'étendue des Pays & Terres qu'ils possèdent en pleine supériorité territoriale, sous la suprématie, mouvance & directe du Saint-Empire, de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat*, biens mobiliers ou immobiliers situés dans lesdits Pays, Terres ou Territoires, sans que pour raison desdits biens ainsi échus & acquis, ils soient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques, si ce n'est au paiement de la Gabelle, qu'ils sont dans l'usage de percevoir sur les biens & effets qui sont exportés de leurs Pays & Terres, qui demeureroit inviolablement fixée au dixieme denier des sommes capitales auxquelles lesdites successions seront évaluées; & de traiter d'ailleurs nosdits Sujets, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, de la même manière qu'ils traitent actuellement, ou qu'ils pourront traiter par la suite, les autres Sujets étrangers les plus favorisés; si, en considération de ces motifs & des relations qui se multiplient de plus en plus entre les Etats de notre domination & les Pays, Terres & Territoires immédiats appartenans à nosdits Cousins, il Nous plaisoit accorder pareillement, & par un juste retour de notre part, à tous & un chacun les Vassaux & Sujets desdits Pays, Terres &

Territoires, l'exemption du droit d'Aubaine, pour en jouir en France, comme les Régnicoles, & nos propres & naturels Sujets; & pour les en faire jouir, ordonner l'enrégistrement de nos Lettres de Concession dans nos Cours de Parlement & autres Cours Souveraines. A CES CAUSES, voulant favoriser & faciliter le commerce réciproque, & ayant égard aux déclarations de nosdits Cousins, Nous, par grace spéciale, de notre pleine puissance & autorité royale, avons déclaré & déclarons lefdits Vassaux & Sujets des Pays, Terres & Territoires qu'ils possèdent sous la suprématie, la mouvance & directe de l'Empire, affranchis & exempts du droit d'Aubaine; Voulons qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption, pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucun trouble ni empêchement, tous les legs & successions testamentaires ou *ab intestat*, mobiliers ou immobiliers, comme les Régnicoles & nos propres & naturels Sujets, en payant à Nous, ou à qui il pourra appartenir de droit, le dixieme de la somme capitale, de la même maniere & aussi long-temps que nosdits Cousins leveront le même droit sur nos Sujets. Voulons que leurs Vassaux & Sujets soient favorablement traités en France pour leurs personnes & leur commerce; à condition que nosdits Sujets jouiront, dans lefdits Pays & Terres de nosdits Cousins, des mêmes exemptions du droit d'Aubaine dans toute leur étendue sans être assujettis à aucuns droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du dixieme, que nosdits Cousins font dans l'usage & qu'ils se réservent de percevoir & de lever, sous le nom de *Détraction*, sur les biens & effets qui seront exportés de leurs Pays, Terres & Territoires; comme aussi que les François seront traités dans lefdits Pays & Terres, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, aussi favorablement que les Sujets d'aucune autre Nation étrangere: Bien entendu néanmoins que cette abolition du droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Pays, Etats, Terres & Territoires respectifs, concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés en notre Royaume sur cette matiere, qui défendent, sous les peines y énoncées, à tous nos Sujets de sortir du Royaume sans notre permission. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que

208 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— ces Présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le
1779. contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme &
teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le
douzieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-
dix-neuf, & de notre regne le cinquieme Signé, LOUIS. Et
plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé
du grand Sceau de cire jaune.

Les, publiées & registrées, oûi, ce requérant le Procureur-
Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme
& teneur; & copies dûement collationnées, envoyées dans tous les
Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y
être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées;
enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en cer-
tifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement,
Audience publique tenante, le dix-huitieme jour du mois de No-
vembre mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BEURARAD, fils.

DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE
DE MGR. L'INTENDANT,

Qui ordonne une plantation d'Arbres sur les routes.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-MOULINS DE LA
PORTE Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,
Maitre des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Jus-
tice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres
de Lorraine & Barrois.

LES avantages qui résultent de la plantation des routes ont
fixé depuis long-temps l'attention des Souverains de cette
Province. C'est pour remplir cet objet d'agrément & d'utilité
publique, que des Arrêts du Conseil des 4 Septembre 1741,
11 Septembre 1742 & 26 Octobre 1743, en renouvelant des
dispositions contenues dans des Ordonnances encore plus ancien-
nes, ont ordonné que les grandes routes seroient plantées de
noyers,

noyers, châtaigniers, ormes ou frènes, suivant que la nature du terrain se trouveroit propre à la culture de ces différentes especes d'arbres. Les propriétaires riverains des grandes routes ont été autorisés à planter sur leurs héritages respectifs, & la propriété des arbres leur a été abandonnée.

1779.

Les Seigneurs Hauts-Justiciers ont été autorisés à suppléer aux Propriétaires, lorsque ceux-ci ne voudroient pas jouir des avantages qui leurs étoient réservés; & ce n'est qu'au défaut des uns & des autres que Sa Majesté a ordonné, par l'article II de l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1743, que les plantations des grandes routes seroient faites par les Communautés sur les Territoires desquelles elles passent & au profit de ces Communautés. Des dispositions aussi sages auroient dû être suivies: cependant, d'après le compte que Nous nous sommes fait rendre de l'état actuel des plantations des grandes routes, nous avons reconnu qu'elles n'ont presque pas été exécutées. La diminution sensible des bois que l'on remarque, le degré de perfection que les routes reçoivent journellement, enfin les ressources que procure l'établissement d'une Pépinière royale à Nancy, nous ont paru des circonstances propres pour les renouveler & pour en étendre les avantages à toute la Province. En conséquence nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit:

ART. I. Conformément à l'article premier de l'Arrêt du Conseil du 4 Septembre 1741, les grandes routes de la Lorraine & du Barrois, à mesure que les chaussées se trouveront parfaites, seront plantées d'arbres propres à la nature du terrain.

II. Les arbres destinés à la plantation des routes, seront fournis & délivrés *grais* à la Pépinière royale de Nancy.

III. Lorsqu'il sera question de procéder à la plantation d'une route, il sera par nous arrêté, sur l'indication qui nous en sera fournie par l'Ingénieur en chef des Ponts & Chaussées, un état de la qualité d'arbres à planter sur le ban de chaque Communauté, & il sera adressé dans chaque Paroisse, au mois d'Août de chaque année, un extrait dudit état, visé de nous, pour y être publié par trois Dimanches consécutifs, afin que chaque Propriétaire soit averti de la quantité d'arbres qu'ils auront à planter, & du temps auxquels ils pourront les prendre dans la Pépinière de Nancy, pour les planter sur leur terrain, conformément à l'alignement qui leur sera prescrit, & d'après les instructions particulières qui leur seront données par l'In-

178 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1779. ———
génieur en chef. Les Syndics desdites Paroisses seront tenus de nous adresser dans la huitaine le certificat de ladite publication.

IV. Les Propriétaires desdits terrains nous remettrons dans le mois qui suivra immédiatement le jour & date de la dernière publication, leur soumission de se conformer à l'avis qu'ils auront reçu; & nous leur ferons donner en échange les ordres pour se faire délivrer *gratis*, par le Jardinier de la Pépinière de Nancy, le nombre d'arbres qui leur aura été indiqué, pour, conformément à l'article III de l'Arrêt du 4 Septembre 1741, jouir en toute propriété desdits arbres, eux, leurs successeurs & ayans-causes, à la charge néanmoins de les entretenir à leurs frais.

V. Faute par lesdits Propriétaires de donner leurs soumissions dans le temps marqué par l'article précédent, ou faute par les Propriétaires qui auront donné leurs soumissions d'avoir tiré de la Pépinière de Nancy, & planté avant le premier Novembre suivant; il sera libre, conformément aux articles I & III des Arrêts du Conseil de 1741, 1742 & 1743, aux Seigneurs Hauts-Justiciers de planter à leurs frais, au printemps suivant, sur le terrain des Propriétaires refusans; & il leur sera délivré *gratis* sur nos ordres, de la Pépinière de Nancy, la quantité & qualité d'arbres nécessaires, & lesdits arbres leur appartiendront, à la charge néanmoins par eux de les entretenir à leurs frais.

VI. Faute par les Propriétaires ou Seigneurs Hauts-Justiciers d'avoir fait lesdites plantations dans les délais ci-dessus fixés, les Communautés, sur les territoires desquelles passent les routes, feront à leur profit lesdites plantations, au moyen des arbres qui leur seront délivrés *gratis* de la Pépinière de Nancy. Les travaux à faire tant pour ladite plantation que pour l'entretien des arbres, seront compris dans les mandemens des corvées, qui sont envoyés chaque année aux Communautés.

VII. Pour assurer la propriété des arbres plantés, soit aux Propriétaires des terrains, soit aux Seigneurs Hauts-Justiciers, soit aux Communautés, il sera par nous dressé un Procès-verbal de la plantation faite sur chaque partie de route, avec la distinction des arbres appartenans aux Communautés, & de ceux qui appartiendront aux Propriétaires ou aux Seigneurs; & il sera remis dans les archives de chaque Communauté un extrait par nous collationné dudit Procès-verbal, dont l'ori-

ginal demeurera déposé dans les Bureaux de l'Intendance de Lorraine, pour y avoir recours en cas de contestation.

1779.

VIII. Les Ingénieurs des Ponts & Chaussées, en faisant la visite des routes dont ils sont respectivement chargés, constateront en même temps la situation des plantations, & feront lesdits Propriétaires ou Seigneurs tenus de remplacer les arbres qui se trouveront manquer, & ce, dans le délai fixé dans les avertissemens qui leur seront remis à cet effet par lesdits Ingénieurs; faute de quoi il sera pourvu audit remplacement par les Communautés à qui les arbres remplacés appartiendront; lesdits arbres seront également fournis *gratis* de la Pépinière royale, à moins que lesdits Propriétaires, Seigneurs ou Communautés ne préfèrent de les prendre ailleurs & à leurs frais.

IX. Seront tenus les Propriétaires qui auront planté à leurs frais sur leurs terrains, ou les Seigneurs qui, à leur refus, auront fait lesdites plantations, de prendre les mesures convenables pour la conservation desdits arbres, à l'effet de quoi ils feront faire pendant les six premières années, au pied de chacun, deux labours par an, l'un en Mai & l'autre en Septembre ou Octobre, sur six pieds en quarré; ils les feront garnir d'épines, attachées par quatre harts, & les feront élaguer & ébourgeonner tous les ans, à peine contre lesdits Propriétaires ou Seigneurs qui négligeront de prendre lesdites précautions, de dix livres d'amende pour chaque contravention.

X. Les articles III & IV des Arrêts du Conseil de 1741, 1742 & 1743, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faisons défenses aux Laboureurs ou Voituriers, d'approcher, avec leurs charrues ou voitures, desdits arbres, de plus près que de trois pieds, à peine de 50 livres d'amende, dont moitié appartiendra aux Dénonciateurs, & d'être en outre tenus des frais de remplacement desdits arbres; faisons pareillement défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de rompre, couper, fendre ou mutiler lesdits arbres, à peine de 100 livres d'amende, les deux tiers applicables aux Dénonciateurs, & en outre des frais de remplacement. Ordonnons en conséquence aux Conducteurs ou autres Employés des Ponts & Chaussées, de dresser des Procès-verbaux des délits qui pourront être commis; lesdits Procès-verbaux seront signés par les Maire ou Syndic des Commu-

212 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

—
1779. nautés, à peine, en cas de refus de leur part, de 50 livres d'amende.

Et fera notre présente Ordonnance, lue, publiée & affichée par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Nancy le vingt Mars mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, DE LA PORTE.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles du 27 Avril 1774, portant ratification d'une Convention conclue entre Sa Majesté & le Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique, pour l'abolition du Droit d'Aubaine.

Du premier Avril 1779. Registrées en Parlement le 18 Novembre 1779, & à la Chambre des Comptes le 18 Septembre précédent.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRÉ : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Notre amé & féal le Sieur Garnier, notre Consul-Général aux Pays-bas, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé, avec le Sieur Christophe de Brenning, Conseiller Intime du Sérénissime Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique, & Chancelier dudit Ordre, pareillement muni de pouvoirs, une Convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine entre nos Sujets & ceux des Etats & Terres de l'Ordre Teutonique, laquelle Nous avons ratifiée par nos Lettres du 27 Avril 1774; desquelles, ainsi que de ladite Convention, la teneur suit :

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRÉ : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre amé & féal le Sieur Garnier, notre Consul-Général aux Pays-bas, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé avec le Sieur Christophe de Brenning, Conseiller Intime du Sérénissime Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique, & Chancelier

dudit Ordre, pareillement muni de pouvoirs, la Convention contenant l'abolition respectueuse du droit d'Aubaine, de laquelle la teneur suit:

1779.

Le Sérénissime Grand-Maître de l'Ordre Teutonique ayant fait connoître au Roi le desir qu'il auroit que les liaisons de voisinage, commerce & bonne correspondance qui sont entre les Sujets de la France & ceux des Etats & Terres dudit Ordre, soumis immédiatement à l'Empereur & à l'Empire, fussent affermis & augmentés par l'exemption réciproque du droit d'Aubaine; & Sa Majesté Très-Chrétienne s'étant trouvée animée du même esprit, & voulant d'ailleurs donner au Sérénissime Grand-Maître & à l'Ordre Teutonique des témoignages distingués de son affection & de sa bienveillance, le Roi & le Sérénissime Grand-Maître, pour assurer à leurs Sujets l'effet de leurs bonnes intentions, ont résolu de les constater par une Convention formelle entre eux. En conséquence, Sa Majesté a nommé & commis le Sieur Garnier, son Consul - Général aux Pays-bas, chargé de ses Affaires auprès du Gouvernement de ces Provinces, & le Sérénissime Grand-Maître, tant pour lui-même que pour les grands Commandeurs, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre Teutonique, le Sieur Christophe de Brenning, son Conseiller Intime & Chancelier dudit Ordre; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit:

ART. I. Sa Majesté Très - Chrétienne déclare que le droit d'Aubaine ne sera plus exercé désormais dans les différentes Provinces de son Royaume contre les Sujets & Habitans des Etats & des Terres appartenans à l'Ordre Teutonique, qui sont immédiatement soumis à l'Empereur & à l'Empire, & qui forment le Domaine de la grande Maîtrise, ou qui dépendent des grandes Commanderies & Commanderies, de même que contre tous les membres de l'Ordre, soit Commandeurs & Chevaliers, soit Prêtres & Chapelains, qui n'étant pas nés Sujets du Roi, possèdent & desservent, sous sa domination, des Commanderies, Cures & Bénéfices, ou Offices dudit Ordre; & le Sérénissime Prince Grand-Maître déclare, de son côté, pour lui & pour les grands Commandeurs, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre Teutonique, de faire jouir des mêmes avantages les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne dans tous les Domaines, Etats & Seigneuries appartenans à l'Ordre, sous la mouvance & dépendance immédiate de l'Empereur & de l'Empire.

1779. II. En conséquence lesdits Sujets de l'Ordre Teutonique, originaires de ses Terres & Etats immédiats, soit qu'ils soient domiciliés en France, ou qu'ils n'y fassent qu'un séjour passager, auront dorénavant, de même que les Commandeurs, Chevaliers, Prêtres ou Chapelains susdits, la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héritiers, Sujets dudit Ordre, demeurans dans ses Etats ou en France, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, & posséder lesdits biens, soit meubles ou immeubles, droits, noms, raisons & actions, & en jouir, sans avoir besoin d'aucune Lettre de naturalité ou autre concession spéciale; & seront lesdits Sujets de l'Ordre traités à cet égard, en France, aussi favorablement que les propres & naturels Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & *vice versa*.

III. En exécution des articles précédens, les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs, Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, provenans des successions ouvertes dans les Etats respectifs, soit *ab intestat*, soit par testament, ou en vertu d'autres dispositions légitimes; transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos; régir & faire valoir les immeubles ou en disposer par vente ou autrement, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables & en justifiant seulement de leurs titres & qualités; bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes Loix, formalités & droits auxquels les Sujets propres & naturels de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux du Sérénissime Grand-Maître de l'Ordre Teutonique sont soumis dans les Etats & Provinces où les successions auront été ouvertes.

IV. Lorsqu'il s'élevera quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les Juges compétans, conformément aux Loix, Statuts & Usages reçus & autorisés dans les lieux où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des Parties contractantes; en sorte que, si lesdits Actes se trouvent revêtus des formalités & des conditions requises pour leur validité dans le lieu de la confection, ils

auront également leur plein effet dans les Etats de l'autre Partie contractante, quand même, dans ceux-ci, ces Actes seroient affujettis à des formalités plus grandes qu'ils ne le sont dans les Pays où ils ont été rédigés. 1779.

V. On s'en tiendra, de part & d'autre, aux Loix, Statuts & Coutumes locales par rapport aux droits qui se levent sous le titre de *Détraction*, & sous toute autre dénomination quelconque, à raison d'une hérédité, ou de l'exportation des effets en provenans & du prix des immeubles; mais comme l'égalité & la réciprocité entre les Sujets respectifs font la base de la présente Convention, il est arrêté & convenu que lorsqu'une succession sera échue à un Sujet de l'Ordre Teutonique dans les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne, il ne pourra prétendre d'être traité plus favorablement, ni être tenu à de moindres prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, que celles auxquelles auroit été tenu un Sujet François à qui il seroit échu une succession dans les Etats de l'Ordre Teutonique.

VI. La présente Convention sortira son plein & entier effet, non seulement à l'égard des successions qui écherront à l'avenir aux Sujets respectifs, mais même à l'égard de toutes celles qui sont ouvertes actuellement à leur profit dans les Etats de l'une ou de l'autre domination; pourvu toutefois qu'à l'époque de la présente Convention lesdites successions n'aient pas été réellement délivrées & appréhendées par ceux qui pourroient y avoir droit en vertu des regles observées jusqu'ici dans cette matiere; ces mêmes regles ne devant être suivies désormais que pour les successions qui auront été délivrées & appréhendées à la susdite époque.

VII. La présente Convention sera ratifiée par le Roi & par le Sérénissime Grand-Maître de l'Ordre Teutonique; les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines. Après cet échange, les stipulations de cette Convention seront publiées & enrégistrées dans les Tribunaux respectifs, dans la forme la plus solennelle usitée en pareil cas, pour être exécutée selon leur forme & teneur.

En foi de quoi Nous avons signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de nos armes. FAIT à Bruxelles le dix-sept Avril mil sept cent soixante-quatorze. Signé, GARNIER.
Signé, CHRISTOPHE DE BRENNING.

216 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1779.

NOUS, ayant agréable ladite Convention en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés, avons icelle, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, approuvés, acceptés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, l'approuvons, acceptons, ratifions & confirmons; le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans aller jamais ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le vingt-septieme jour du mois d'Avril l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre regne le cinquante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris; **A CES CAUSES**, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que cesdites Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** **DONNÉ** à Versailles le premier jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Les, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nument à la Cour, pour y être

du Regne de Sa Majesté Louis XVI. 217
être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées :
enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en
certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, 1779.
Audience publique tenante, le dix-huitième jour du mois de No-
vembre mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BEURARD, fils.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui fait défenses à tous Propriétaires, Fermiers, Cultivateurs, Journaliers & Habitans de la Campagne, ensemble aux Pâtres qui auront des Chevres & Boucs dans les Troupeaux confiés à leur garde, de les mener pâturer, en aucun temps, dans les Vignes, Bois, Haies formant clôture, & dans les Jardins, Prairies & Vergers.

Du 30 Avril 1779.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il regne dans le ressort de la Cour un abus qui cause beaucoup de dégâts dans les bois & les vignes; ce mal consiste dans l'usage où sont les Habitans de différentes Paroisses d'avoir chez eux des boucs, chevres & chevreaux, qu'ils laissent vaguer dans la campagne, sans les tenir attachés. Que par l'article XI du titre IV du Règlement général des Eaux & Forêts de Lorraine, du mois de Novembre 1707, il est fait défenses à toutes personnes, même aux Usagers, de mener, ou envoyer dans les bois, aucune bête à laine, chevres, brebis & moutons; qu'à l'égard des vignes, la Coutume générale de Lorraine, ainsi que celle de Saint-Mihiel, celle de l'Evêché de Metz, & plusieurs autres, ont des dispositions précises sur cet objet, pour toutes bêtes reprises dans les vignes en tout temps; & comme il est important de prévenir & d'empêcher le dommage occasionné par les boucs & chevres qu'on abandonne dans les campagnes, & qui nuisent infiniment aux arbres qui sont plantés sur les grandes routes en exécution des ordres du Roi. A CES CAUSES requéroit le Pro-

1779.

cureur-Général du Roi, qu'il plût à la Cour faire défenses à tous Propriétaires, Fermiers, Cultivateurs, Journaliers & Habitans de la campagne, de mener paître, en aucun temps, les boucs & chevres dans les vignes, bois & buissons, & dans les jardins, prairies & vergers, à moins que ces jardins, prairies & vergers, ne soient enclos de murs, ou de haies appartenans aux Propriétaires desdits boucs & chevres, le tout sous peine de confiscation desdits boucs & chevres, de l'amende de trois livres par chacune bête, & des dommages-intérêts envers ceux qui en auront souffert des dommages; ordonner que ceux qui meneront paître lesdits boucs & chevres dans les campagnes & terres non ensemençées, seront tenus de les tenir attachés avec une corde, sans pouvoir les laisser approcher des vignes, haies ou arbres, ni des terres ensemençées, sous peine d'amende & de telle autre peine qu'il appartiendra; ordonner que les peres & meres, à l'égard de leurs enfans, & les maîtres & maîtresses, à l'égard de leurs domestiques, seront & demeureront garans & responsables des amendes & des dommages-intérêts qui seront prononcés pour raison des contraventions à l'Arrêt qui interviendra, & des dégâts qui auront été occasionnés par les boucs & chevres; enjoindre aux Substituts du Procureur-Général du Roi dans les Bailliages & Prévôtés, & aux Officiers de Justices des lieux, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & de poursuivre les contrevenans par les voies de droit, ainsi qu'il appartiendra; enjoindre pareillement aux Syndics & Bailleurs-Messieurs des Paroisses, de dénoncer les contrevenans, & aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, de prêter main-forte pour l'exécution dudit Arrêt, lequel sera lu chaque année au Prône des Messes des Paroisses, imprimé, publié & affiché partout où besoin sera. Ledit Requisitoire signé Marcol. Vu aussi les pieces jointes. Oûi le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous Propriétaires, Fermiers, Cultivateurs, Journaliers & Habitans de la campagne, ensemble aux Pâtres qui auront des chevres & boucs dans les troupeaux confiés à leur garde, de les mener pâturer, en aucun temps, dans les vignes, bois, haies formans clôture, & dans les jardins, prairies & vergers, à moins que ces jardins, prairies & vergers ne soient enclos de murs, ou de haies qui appartiennent aux

Propriétaires desdits boucs & chevres; le tout sous peine de 5 francs barrois par chacune desdites bêtes reprises de garde faite, de 7 gros par chacune d'icelles reprises de jour sans garde, & du double à l'égard de celles reprises sans garde pendant la nuit, & dans tous les cas des dommages-intérêts envers ceux qui en auront souffert des dommages. 1779.

Ordonne que ceux qui meneront paître les boucs & chevres dans les campagnes & terres non ensemencées, à l'exception néanmoins des Pâtres qui les conduiront avec leurs troupeaux, seront tenus de les tenir attachés avec une corde, sans néanmoins que les uns ni les autres puissent les laisser approcher des vignes, haies ou arbres, ni des terres ensemencées, sous peine d'amende & de telle autre peine qu'il appartiendra.

Ordonne que les Communautés à l'égard des Pâtres, les peres & meres à l'égard de leurs enfans, & les maîtres & maîtresses à l'égard de leurs domestiques, seront & demeureront garans des amendes & des dommages-intérêts qui seront prononcés pour raison des contraventions au présent Arrêt, & des dégâts qui auront été occasionnés par les boucs & chevres.

Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi dans les Bailliages & Prévôtés, & aux Officiers de Police des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de poursuivre les contrevenans, en se conformant aux dispositions du titre XVII de l'Ordonnance de 1707, au sujet des mésus & de l'infraction de la Police champêtre: enjoint pareillement aux Syndics & Gardes-Messiers des Paroisses, de dénoncer les contraventions, & aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée de prêter main-forte pour l'exécution dudit Arrêt.

Enjoint aux Officiers de Police dans les Villes, aux Maires & Gens de Justice des autres lieux, de faire lire le même Arrêt annuellement à l'issue de la Messe Paroissiale, le premier Dimanche qui suivra l'Annonciation, ainsi qu'à la tenue des plaids-annaux.

Ordonne qu'il sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le trente Avril mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BROUET.



1779.

LETTRES-PATENTES ,

Qui ordonnent l'exécution de la Déclaration du 25 Mai 1778 , qui prescrit les formalités nécessaires pour purger les hypotheques dont pourroient être affectés les Biens qui ont été ou seront acquis par Sa Majesté en Lorraine , & ce nonobstant la modification apposée à l'enregistrement d'icelle par le Parlement de Nancy.

Du 8 Avril 1779. Registrées en Parlement le 29 Avril suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons prescrit par notre Déclaration du 25 Mai 1778, les formalités nécessaires pour purger les hypotheques dont pourroient être affectés les biens qui ont été ou seront par Nous acquis en Lorraine ; & en ordonnant l'exécution de l'Édit de 1771, pour tous les points non réglés par ladite Déclaration, Nous avons adopté les moyens les plus simples & les plus propres à assurer les droits des créanciers. Cependant Nous sommes informés que l'Arrêt rendu par notre Parlement de Nancy le 2 Juillet de la même année 1778, pour l'enregistrement de cette Déclaration, contient une disposition qui pourroit donner lieu de croire que les hypotheques des biens acquis par Nous ne devoient être purgées qu'après le paiement du complet de toutes les créances pour raison desquelles les oppositions auroient été formées, quand même elles excédroient le prix. Et comme une pareille interprétation de l'Arrêt de notre Parlement de Nancy seroit contraire à tous les principes, sans être fondée sur l'utilité réelle des créanciers, qui jouissent, pour les acquisitions faites par Nous, des mêmes avantages dont ils jouissent pour les acquisitions ordinaires, Nous avons résolu d'expliquer nos intentions pour lever tout doute à cet égard. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine

puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que notre Déclaration du 25 Mai 1778 soit exécutée suivant sa forme & teneur; en conséquence, que sans avoir égard à la modification apposée audit enrégistrement, en tant que l'on pourroit en induire que les hypotheques des biens acquis par Nous ne seroient purgées qu'après le paiement entier des sommes pour lesquelles les oppositions auroient été formées, il en seroit usé, dans le cas d'acquisitions par Nous faites, comme dans les acquisitions ordinaires, & qu'en acquittant par Nous jusqu'à concurrence du prix convenu, les créances pour lesquelles on aura formé des oppositions sur les biens acquis, lesdits biens demeurent déchargés de toutes hypotheques. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le huitieme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. **FAIT** à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le vingt-neuvieme jour du mois d'Avril mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, BROUET.



ARRÊT DU CONSEIL,
Concernant le droit des Langues aux Boucheries.

Du 23 Avril 1779.

LE ROI étant informé qu'il se perçoit dans la Province de Lorraine & dans le Barrois, un droit sur les grosses bêtes qui se tuent dans les boucheries, & connu sous la dénomination du droit de Langues; que ce droit tombant sur des objets de consommation, & de première nécessité, peut devenir par le surhaussement de la denrée, onéreux à ses Peuples; que la perception de ce droit donne lieu à des contestations, non seulement entre les Bouchers qui le paient, & ceux qui prétendent avoir le droit de le percevoir; mais encore entré les Baillis, les Lieutenans-Généraux des Bailliages, & les Chefs de la Municipalité des différentes Villes. Sa Majesté voulant faire cesser l'incertitude à laquelle donnent lieu la légitimité de la perception, & la jouissance de ce même droit, a jugé qu'il étoit nécessaire de procéder à la vérification des titres, sur lesquels ce droit ou tous autres de ce genre sont établis; & voulant faire connoître ses intentions à cet égard: Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que dans six mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous les Baillis, Juges ou autres qui perçoivent ou font percevoir, à quelque titre que ce soit, des droits sur les viandes qui se vendent aux boucheries des Villes & Villages situés dans la Province de Lorraine & Barrois, sous quelque dénomination que ces droits soient établis, & notamment celui connu sous la dénomination de droit de Langues, seront tenus de remettre entre les mains du Sieur Intendant & Commissaire départi en ladite Généralité, les originaux des titres en vertu desquels lesdits droits se perçoivent, ou copie d'iceux dûment collationnées & légalisées par les plus prochains Juges-royaux des lieux, pour être, après ladite remise, statué sur le vu

desdits titres, & sur l'avis dudit Sieur Intendant ce qu'il appartiendra; & faite par lesdits Baillis, Juges ou autres prétendant droit à ladite perception, de remettre lesdits titres ou copies d'iceux dans le délai ci-dessus accordé; ordonne que la perception desdits droits demeurera suspendue, & que les Propriétaires, après ledit délai, ne pourront la continuer que sur la représentation du certificat dudit Sieur Intendant & Commissaire départi, ou de celui qu'il aura commis pour recevoir lesdits titres, dont ils seront tenus de déposer copie collationnée au Greffe de la Police du lieu, à peine de concussion. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Intendant & Commissaire départi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Avril mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

É D I T ,

Concernant les Communautés d'Arts & Métiers du ressort du Parlement de Nancy.

Du mois de Mai 1779. Registré en Parlement le 17 Août suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Lorsque Nous Nous sommes déterminés à supprimer & à rétablir dans nos Villes de Paris & de Lyon, & dans les autres Villes du ressort de notre Parlement de Paris, les Communautés d'Arts & Métiers, Nous avons eu principalement pour objet d'affranchir les Manufactures & les Arts de la masse considérable de dettes dont ils étoient surchargés : d'exciter parmi ceux qui s'y adonneroient à l'avenir une plus grande émulation : d'étouffer cette multitude infinie de procès que faisoit naître sans cesse, entre les différentes professions, l'incertitude de leurs limites : de contenir dans l'ordre & la subordination une portion nombreuse de nos Sujets, en leur donnant des regles constantes & uniformes : d'assurer enfin, entre le vendeur & l'acquéreur, la

224 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1779. — bonne foi, qui est la base & le soutien de tout commerce; Nous avons déjà eu la satisfaction de voir le succès répondre à notre attente. Une police exacte, entre les maîtres & leurs ouvriers, a succédé à l'esprit d'indépendance qui avoit commencé à s'introduire; les Réglemens donnés par le feu Roi, notre auguste aïeul, & par les Roi ses prédécesseurs, pour bannir la fraude, sont observés avec plus d'attention. Plusieurs Villes qui ne Nous avoient pas paru assez considérables pour y former des corporations, ont été tellement persuadées des avantages qui devoient en résulter pour la prospérité des Manufactures & pour la perfection des Arts, qu'elles ont demandé qu'il Nous plût créer de pareils établissemens dans leur enceinte; des artisans même & des ouvriers, à qui Nous avons cru devoir laisser la faculté d'exercer librement leurs professions, Nous ont fait supplier de les ériger en Communauté. C'est par ces considérations, qu'après avoir réglé tout ce qui concernoit l'établissement des Maîtrises d'Arts & Métiers dans les Villes du ressort de notre Parlement de Paris, Nous avons bien voulu procurer les mêmes avantages aux Habitans de notre Duché de Lorraine. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit:

ART. I. Les Fabricans, Marchands & Artisans des différentes Villes de notre Duché de Lorraine, comprises dans l'Etat arrêté en notre Conseil & annexé sous le contre-scel du présent Edit, seront classés & réunis, suivant le genre de leur commerce, profession ou métier. A cet effet avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons toutes les Communautés d'Arts & Métiers ci-devant établies dans les Villes de notre Duché; & de la même autorité avons créé & établi de nouvelles Communautés d'Arts & Métiers dans celles desdites Villes qui, par la nature ou l'étendue de leur commerce, Nous en ont paru susceptibles. A l'égard des autres Villes & Bourgs, il sera libre à toutes personnes d'y exercer tout commerce & métier, sous l'autorité des Officiers qui ont la direction & police des Arts & Métiers; Nous réservant d'étendre les dispositions du présent Edit à celles desdites Villes & Bourgs dont les Fabricans,

bricans, Marchands & Artisans desireront être mis en Communauté.

II. Les Communautés établies par l'article précédent, jouiront exclusivement du droit & facultés d'exercer dans les Villes de leur établissement, les commerces, métiers ou professions qui sont attribués à chacune d'elles, par ledit état arrêté en notre Conseil. Permettons aux Fabricans de vendre, en gros & en détail, les draps ou étoffes qu'ils auront fabriqués, concurremment avec les Marchands Merciers ou Drapiers.

III. Il sera libre à toutes personnes d'exercer le commerce, professions ou métiers que Nous n'avons pas jugé à propos d'ériger en Communauté, à la charge d'en faire déclaration aux Officiers ayant la direction & police des Arts & Métiers. Lesdites déclarations contiendront les nom, surnom, âge & demeure du déclarant, & le genre de commerce ou métier qu'il se proposera d'exercer. Elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

IV. Les filles & femmes pourront exercer librement les métiers de couturieres, d'ouvrieres en linge, en broderie ou en dentelles, sans même être tenues d'en faire leur déclaration; pourvu qu'elles ne tiennent pas boutique ouverte, & qu'elles ne vendent d'autres marchandises que leurs ouvrages.

V. Il ne sera rien innové, quant-à-présent, en ce qui concerne la profession de la Pharmacie, celle de l'Imprimerie & Librairie, & la Communauté des Barbiers-Perruquiers & Etuvistes.

VI. Tous nos Sujets, même les étrangers, pourront être admis dans les Communautés établies par l'article premier, en payant pour tous droits de réception les sommes fixées par ledit tarif, & en se conformant d'ailleurs aux dispositions des Réglemens des Communautés dans lesquelles ils voudront se faire recevoir. Voulons que les étrangers qui décéderont membres desdites Communautés soient affranchis du droit d'Aubaine, pour leur mobilier & leurs immeubles fictifs seulement.

VII. Les filles & femmes seront admises & reçues dans les Communautés, en payant les droits fixés par ledit tarif, sans cependant que dans les Communautés d'hommes elles puissent assister à aucune assemblée, ni exercer aucune charge.

VIII. Les veuves de ceux qui seront reçus à l'avenir Maîtres, ne pourront continuer d'exercer le commerce ou métier

de leurs maris que pendant une année, sauf à elles à se faire recevoir dans la même Communauté en payant moitié des droits de réception. Voulons néanmoins que les Maîtres desdites Communauté puissent à l'avenir assurer à leurs veuves, le droit & faculté de continuer pendant leur vie, & tant qu'elles seront en viduité, l'exercice de leur commerce, profession ou métier, en payant lors de leur admission, s'ils sont alors mariés, ou s'ils ne le sont pas, dans six mois après leur mariage, le quart en sus du droit de réception. La même disposition aura lieu pour les femmes qui voudront procurer le même avantage à leurs maris.

IX. Ceux qui avoient été reçus Maîtres dans les Communautés supprimées par l'article premier & leurs veuves, continueront d'exercer leur commerce ou métier, sans payer aucun nouveau droit, & ils seront seulement agrégés aux nouvelles Communautés. Dans le cas où ils voudroient y être admis en qualité de Maîtres, ils y seront reçus en payant le quart des droits fixés par le tarif, pourvu qu'ils se présentent dans les trois mois qui suivront la publication du présent Edit. Après l'expiration de ce délai ils ne pourront plus être admis dans les nouvelles Communautés qu'en payant moitié des droits.

X. Ceux qui exerçoient publiquement & à boutique ouverte quelque profession ou métier libre, avant la publication de notre présent Edit, pourront continuer de les exercer comme par le passé, sans payer aucun droit. Ils seront tenus de faire la déclaration prescrite en l'article III, & au moyen de ladite déclaration ils seront agrégés aux Communautés auxquelles ont été attribués les métiers ou professions ci-devant exercés librement. Leur permettons néanmoins de se faire recevoir Maîtres dans lesdites nouvelles Communautés, en payant le tiers du droit de réception, & ce dans trois mois pour tout délai, passé lequel ils ne pourront être reçus qu'en payant les deux tiers desdits droits.

XI. Les Maîtres & Maîtresses qui voudront accumuler deux ou plusieurs professions dépendantes de différentes Communautés, seront tenus de se présenter devant le Juge de Police, & dans le cas où il estimera qu'il n'y a pas d'incompatibilité, & que la réunion ne peut nuire ni à la police, ni à la sûreté publique, il leur délivrera une permission par écrit, en vertu de laquelle ils seront admis & reçus dans

lesdites Communautés, en payant les droits de réception dans chacune.

XII. Il sera formé tous les ans, dans chaque Communauté, jusqu'à l'extinction des agrégés, deux tableaux qui seront arrêtés sans frais par les Juges ayant la police & direction des Arts & Métiers. Le premier contiendra, par ordre d'ancienneté, les noms des Maîtres qui auront payé les droits de réception; à la suite seront inscrits ceux qui se feront recevoir à l'avenir. Le second tableau contiendra les noms de ceux qui n'ayant pas acquitté lesdits droits ne seront qu'agrégés.

XIII. Ceux qui ne seront inscrits que sur le second tableau ne pourront être admis aux assemblées, ni participer à l'administration des affaires de la Communauté. Ils seront tenus de se renfermer dans les bornes de leur ancien commerce ou profession, qu'ils exerceront sous l'inspection des Syndics & Adjoints de la Communauté à laquelle ils seront agrégés.

XIV. Il sera établi dans chaque Communauté deux Syndics & deux Adjoints qui seront tenus conjointement de veiller à l'administration des affaires, à la recette & emploi des revenus communs & à l'observation des Statuts & Réglemens. Ils exerceront lesdites fonctions pendant deux années; la première en qualité d'Adjoints, & la seconde en qualité de Syndics. Lesdits Syndics & Adjoints seront choisis & nommés par la Communauté. Voulons néanmoins qu'ils soient nommés, pour cette fois, par les Juges ayant la direction & police des Arts & Métiers.

XV. Les Communautés qui ne seront pas composées de plus de vingt-cinq Maîtres, pourront s'assembler en commun, tant pour la nomination de leurs Syndics & Adjoints, que pour les affaires importantes qui intéresseront leurs droits & privilèges; & à l'égard des Communautés plus nombreuses, elles seront représentées par vingt-cinq Députés, lesquels seront choisis, par la voie du scrutin, dans une assemblée générale de la Communauté, qui sera indiquée par les Officiers ayant la police des Arts & Métiers, & dont ils prescriront la forme suivant le nombre des Maîtres dont la Communauté sera composée. Les Députés ainsi nommés représenteront l'entière Communauté, & les délibérations qui seront par eux prises obligeront tout le Corps.

XVI. Trois jours après la nomination des Députés ils seront tenus de s'assembler en présence des Officiers ayant la direc-

1779. tion & police des Arts & Métiers, à l'effet de procéder par voie de scrutin, à l'élection des Adjoints qui devront remplacer ceux qui deviendront Syndics, & ainsi d'année en année. Voulons au surplus que dans les Communautés qui seront dans le cas de nommer des représentans, les Adjoints ne puissent être choisis que dans le nombre de ceux qui auront été Députés.

XVII. Les assemblées des Communautés & celles de leurs Députés ou représentans seront présidées par les Syndics & leurs Adjoints; & les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées, à la pluralité des voix, seront exécutées à la diligence des Syndics & Adjoints, lesquels seront tenus de les présenter préalablement aux Officiers ayant la direction & police desdits Arts & Métiers, pour être par eux autorisées s'il y échoit.

XVIII. Les droits des Juges ayant la direction de la police demeureront fixés à six livres, pour leur assistance à l'élection des Adjoints, & à pareille somme pour chaque réception des Maîtres & Maîtresses. Ceux du Procureur du Roi, seront fixés à quatre livres, & ceux du Greffier à quarante sols, non compris le droit de scel & signature: à l'égard des déclarations dont est fait mention ci-dessus, les droits en demeureront fixés à trente sols.

XIX. Le quart des droits de réception à la Maîtrise sera perçu par les Syndics & Adjoints, & sera employé aux dépenses communes de la Communauté, à la déduction néanmoins du cinquième dudit quart que Nous attribuons auxdits Syndics & Adjoints, & dans le cas où les quatre cinquièmes restans ne suffiroient pas pour les dépenses de ladite Communauté, Nous y pourvoirons sur les mémoires qui Nous seront remis; les trois autres quarts seront perçus à notre profit.

XX. Les Syndics & Adjoints procéderont à l'admission des Maîtres & à l'enregistrement de leur réception sur le Livre de la Communauté, sans qu'il soit besoin d'assembler à cet effet les Communautés ou leurs Députés. Voulons au surplus que les Syndics & Adjoints ne puissent procéder auxdites admissions & enregistrements qu'après s'être fait représenter l'Acte de prestation de serment de l'Aspirant devant les Juges ayant la police des Arts & Métiers, & la quittance des droits de réception, ainsi que celle du droit des pauvres, s'il est d'usage de payer

ledit droit dans la Ville où les Aspirans se feront recevoir Maîtres. Défendons auxdits Syndics & Adjoints d'exiger ou recevoir aucun repas, jetons ou présens, ni autre somme que celle ci-dessus fixée, sous peine d'être procédé contre eux extraordinairement comme concussionnaires; sauf aux récipiendaires à acquitter par eux-mêmes le coût de leurs Lettres de Maîtrises. 1779.

XXI. Les Syndics & Adjoints ne pourront former aucune demande en Justice, à l'exception néanmoins des demandes en validité de saisies faites pour contravention, appeler d'une Sentence, ni intervenir dans aucune cause, soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération de la Communauté ou de ses représentans. Leur défendons de faire aucun accommodement, même sur des saisies, que du consentement de nos Procureurs dans les Sieges qui connoîtront desdites saisies, sous peine de destitution de leur charge, & de deux cens livres d'amende, dont moitié à notre profit, & moitié à celui de la Communauté.

XXII. Défendons aux Syndics & Adjoints de faire aucune dépense extraordinaire, autre que celles qui seront fixées par les Réglemens particuliers que Nous Nous proposons de donner aux différentes Communautés pour leur police intérieure, & ce, sous peine de radiation desdites dépenses dans leurs comptes, & d'être tenus personnellement des obligations qu'ils auroient fait contracter à la Communauté. Défendons en outre à toutes Communautés d'Arts & Métiers de faire aucun emprunt, de quelque espece qu'il soit, sans y être autorisées spécialement par nos Lettres, duement enrégistrées.

XXIII. Les Syndics & Adjoints de chaque Communauté seront tenus, dans les deux mois après la fin de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur gestion à la Communauté ou aux représentans d'icelle, en présence de notre Procureur dans les Sieges ayant la police des Arts & Métiers, & des Adjoints qui auront été élus pour leur succéder; & après que ledit compte aura été examiné, contredit, s'il y a lieu, & arrêté, le reliquat sera remis aux Syndics & aux Adjoints lors en charges. Défendons de porter dans lesdits comptes aucune dépense pour présens, étrennes ou autres objets de même nature, sous peine de radiation desdites dépenses, dont les Syndics & Adjoints demeureront responsables en leurs propres & privés

230 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1779. noms. Voulons qu'un double desdits comptes soit remis au sieur Commissaire départi, pour être par lui envoyé en notredit Conseil.

XXIV. Les Maîtres & Agrégés de chaque Communauté pourront ouvrir boutique par-tout où ils jugeront à propos, dans les Villes de leur résidence, sans égard à la distance plus ou moins grande des boutiques ou ateliers. Voulons néanmoins que les Garçons & Compagnons qui s'établiront à l'avenir, soient tenus de se conformer, à l'égard des Maîtres chez lesquels ils auront travaillé, aux usages ci-devant observés dans chaque Communauté, à l'effet de quoi les anciens Réglemens concernant les Apprentis & Compagnons, notamment les Lettres-patentes du 2 Janvier 1749, seront exécutés, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné.

XXV. Les Maîtres & Agrégés ne pourront louer leur Maîtrise, ni prêter leurs noms directement ni indirectement à d'autres Maîtres, ni à gens sans qualité, sous peine d'être privés du droit d'exercer leur commerce ou profession, même d'être condamnés à des dommages & intérêts. Défendons pareillement à tous gens sans qualité d'entreprendre sur les droits des Communautés, sous les mêmes peines, & en outre de confiscation des marchandises, outils & ustensiles trouvés en contravention. N'entendons néanmoins déroger aux dispositions de nos Ordonnances, par rapport au commerce en gros, ni empêcher les Particuliers habitans lesdites Villes ou les Campagnes d'employer, comme par le passé, les Maçons & autres Ouvriers parcourant les Provinces, sans que lesdits Ouvriers non domiciliés puissent être inquiétés par les Maîtres des Communautés.

XXVI. Tous procès qui existoient dans les Communautés avant l'enregistrement de notre présent Edit, demeureront éteints & assoupis, à compter du jour de la publication d'icelui; sauf à être pourvu provisoirement & sans frais, par les Juges ayant la police & direction des Arts & Métiers, si fait n'a été, à la restitution des marchandises ou autres effets saisis, ainsi qu'il appartiendra. Voulons que la connoissance de toutes les contestations concernant la police générale & particulière desdites Communautés d'Arts & Métiers, continue d'appartenir en première instance à nos Bailliages en la manière accoutumée, & dans notre Ville de Nancy au Lieutenant-Général de Police, conformément aux dispositions de l'article XIV de l'Edit du mois d'Octobre 1771.

XXVII. Il sera procédé à la rédaction de nouveaux Statuts & Réglemens par lesquels il sera pourvu, pour chacune des Communautés créées par le présent Edit, sur la forme & la durée des apprentissages qui seront jugés nécessaires pour exercer quelques-unes desdites professions, sur les visites que les Syndics & Adjoints seront tenus de faire chez les Maîtres, pour y constater les défauts ou malfaçons des ouvrages & marchandises, faire la vérification des poids & mesures, & sur-tout ce qui pourra intéresser lesdites Communautés, & qui n'aura pas été prévu par les dispositions de notre présent Edit; à l'effet de quoi les Syndics, Adjoints & Députés seront tenus de remettre, dans deux mois, auxdits Officiers ayant la police & direction des Arts & Métiers, les articles de Statuts & Réglemens qu'ils estimeront devoir proposer, pour, sur l'avis desdits Officiers, être les Statuts & Réglemens revêtus, s'il y a lieu, de nos Lettres-patentes, qui seront adressées à notre Parlement de Nancy en la forme ordinaire.

1779.

XXVIII. Les dettes des Communautés supprimées par notre présent Edit, seront incessamment liquidées en notre Conseil. Voulons que jusqu'à ce que ladite liquidation ait été faite, les effets & revenus des Communautés soient employés, sans divertissement, à l'acquittement des dettes, & notamment au paiement des rentes qui auroient été contractées légitimement par lesdites Communautés.

XXIX. Avons éteint & supprimé toute Confrairie, & Congrégation & Association formées par les Maîtres, Compagnons, Apprentis & Ouvriers des Communautés d'Arts & Métiers: défendons de les renouveler ou d'en établir de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit; sauf à être pourvu par les Ordinaires des lieux à l'acquit des fondations, & à l'emploi des biens qui y étoient affectés.

XXX. Avons dérogé & dérogeons, par le présent Edit, à tous Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts, Statuts & Réglemens contraires à icelui.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original:

232 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1779.

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Marly au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le sixieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Visa, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

LU, publié & enregistré, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; à charge que tant ceux qui seront admis à entrer dans les nouvelles Communautés, que ceux qui, ayant été reçus dans les anciennes, continueront, en vertu de l'article IX du présent Edit, à exercer leur commerce ou métier, seront attenues au paiement des dettes, au cas qu'elles ne soient point acquittées au moyen de ce qui appartient auxdites anciennes Communautés, & aux mêmes charges & conditions portées aux titres passés avec les mêmes anciennes Communautés, sans préjudice aux droits des Créanciers qui auroient pour obligés personnellement des Particuliers desdites anciennes Communautés, & sauf le recours de ceux-ci, ainsi qu'il appartiendra; sans approbation des Lettres-patentes mentionnées au présent Edit, qui n'auroient point été registrées en la Cour; sans préjudice également des droits des Officiers de Bailliage & de Police du ressort, chacun en droit soi; & sans que l'extinction des Procès prononcés par l'article XXVI du présent Edit s'étende à d'autres qu'à ceux qui auroient pour objet des contraventions aux Statuts & Réglemens; sans également que les Ordonnances qui seront données par les Ordinaires des lieux au sujet de l'acquit des Fondations & de l'emploi des Biens qui y étoient affectés, puissent avoir d'effet qu'après qu'elles auront été homologuées en la Cour; & seront les Chartres, Statuts & Réglemens des anciennes Communautés remis, dans trois mois, aux Greffes des Jurisdictions Royales des lieux. Et copies collationnées, tant dudit Edit que du présent enrégistrement, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le dix-septieme jour du mois d'Août mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BEURARD, fils.

RESSORT

R E S S O R T DU PARLEMENT DE NANCY.

VILLES DU PREMIER ORDRE.

Saint-Diez.	Mirecourt.
Epinal.	Nancy.
Lunéville.	Neufchâteau.
Saint-Mihiel.	Pont-à-Mousson.

VILLES DU SECOND ORDRE.

Bitche.	Lixheim.
Blamont.	Marfal.
Boulay.	Nomeny.
Bourmont.	Raon-l'Étape.
Bouzonville.	Remberviller.
Briey.	Rofieres-aux-Salines.
Bruyeres.	Sarguemines.
Bouquenom.	Saint-Avold.
Charmes.	Saralbe.
Château-Salin.	Sainte-Marie-aux-mines.
Châtel-sur-Moselle.	Saint-Nicolas.
Commercy.	Schambourg.
Darney.	Saint-Hypolite.
Dieuze.	Thiaucourt.
Dompaire.	Tholey.
Etain.	Vezelize.
Fénétrange.	Villers-la-Montagne.

1779.

É T A T

Des Communautés d'Arts & Métiers des différentes Villes du ressort du Parlement de Nancy.

N O M S DES COMMUNAUTÉS.		T A R I F des Droits de Réception pour les Villes du	
		1 ^{er} . ordrc.	2 ^d . ordrc.
1.	Fabricans de toutes sortes de Draps & Etoffes de laine, soie, fil, coton, poil de chevre & autres matieres pures & mé- langées.	Avec faculté de teindre & de donner tous les apprêts aux ouvrages de leurs Ma- nufactures, & de vendre lesdits ouvrages. Sous la dénomination de Fabricans, ne sont point compris les Tisserands des Campagnes, ni les Ouvriers travaillans pour leur compte particulier dans les Villes.	liv. llv. 200 100
2.	Teinturiers du grand teint.	150	75
3.	Teinturiers du petit teint.	100	50
4.	Merciers, Quincailliers.	300	150
5.	Epiciers, Confiseurs, Ciriers, Chandelliers.	200	150
6.	Orfevres, Jouailliers, Bijou- & Horlogers.	200	100
7.	Chapeliers, Pelletiers, Fou- reurs.	150	75
8.	Tailleurs, Frippiers d'habits en neuf & en vieux, Brodeurs & Chasubliers.	150	75
9.	Cordonniers en neuf & en vieux.	100	50

N O M S
DES COMMUNAUTÉS.

TARIF
des Droits de
Réception
pour
les Villes du

1779.

		1 ^{er} ordre.	2 ^{d.} ordre.
		liv.	liv.
10.	Boulangers.	150	75
Avec faculté d'employer du beurre, du lait & des œufs, concurremment avec les Pâtissiers.			
11.	Bouchers, Charcutier.	200	100
12.	Cuifiniers, Traiteurs, Rotif- seurs, Pâtissiers, Cabaretiers, Aubergistes	200	100
13.	Cafetiers, Limonadiers, Vi- naigriers, Débitans de cidre & de biere.	200	100
14.	Maçons, Couvreur, Plombiers, Paveurs, Tailleur de pierre, & tous Constructeurs en pierre, plâtre & ciment.	200	100
15.	Charpentiers & autres Conf- tructeurs en bois.	200	100
16.	Ménuisiers, Ebénistes, Tour- neurs, Layetiers, Tonneliers, Boisseliers, Coffreiers, Pei- gneurs & autres Ouvriers en bois.	200	100
17.	Coutelliers, Armuriers, Arque- busiers, Fourbisseurs & autres Ouvriers en Acier.	150	75

1779.

N O M S DES COMMUNAUTÉS.		TARIF des Droits de Réception pour les Villes du	
		1 ^{er} . ordre.	2 ^d . ordre.
18.	Serruriers, Maréchaux-ferrans		
	& grossiers, Taillandiers, Ferrailleurs, Cloutiers, Eperonniers, Ferblanquiers & autres Ouvriers en fer.	liv. 150	liv. 75
<p>Ne pourront néanmoins lesdits Ouvriers en Fer fabriquer & vendre des clefs & ferrures, sans qu'ils aient été autorisés par les Officiers de Police.</p>			
19.	Potiers d'Etain, Fondeurs, Epingliers, Chauderonniers & autres Ouvriers en Cuivre, Etain, & autres Métaux, excepté l'Or & l'Argent	100	50
	20.	Tapissiers, Frippiers, Faiseurs & Vendeurs de meubles en neuf & en vieux, Miroitiers.	200
21.	Selliers, Bourreliers, Bahutiers, Carrossiers, Charrons & autres Ouvriers en Voitures.	200	100
	<p>Avec faculté de ferrer les roues en concurrence avec les Maréchaux.</p>		
22.	Tanneurs, Corroyeurs, Hongroyeurs, Peauffiers, Mégiffiers, & autres Fabricans en Cuirs & en Peaux.	200	100

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le dix-huitieme jour de Mai mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY. Visa, HUE DE MIROMENIL.

LETTRES-PATENTES ,

Qui ordonnent la perception des huit sols pour livre en sus du Droit sur les Cartes, dans les Duchés de Lorraine & Barrois, & accordent, sur le produit desdits huit sols pour livre, une somme de six mille livres à l'Hôpital des Enfants trouvés de Nancy.

Du 8 Mai 1779. Registrées en Parlement le 10 Juin suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Lorraine, SALUT. Le feu Roi Stanislas, Duc de Lorraine & de Bar, par son Edit du mois de Novembre 1751, avoit établi dans ses Etats de Lorraine & Barrois le droit d'un denier de France par chaque carte à jouer, tel que le Roi notre très-honoré Seigneur & aïeul l'avoit établi dans toute la France, par son Edit du mois de Janvier précédent; ce droit se trouvoit naturellement assujetti aux huit sols pour livre, par les dispositions générales de l'Edit du mois de Novembre 1771; la perception ne s'en étoit cependant pas faite jusqu'au premier Janvier dernier, époque à compter de laquelle Nous avons déclaré qu'elle auroit lieu dans tout notre Royaume; mais comme Nous avons excepté nos Provinces de Lorraine & Barrois de l'assujettissement aux huit sols pour livre, imposés par ledit Edit du mois de Novembre 1771, la perception de cet accessoire ne peut avoir lieu dans nosdites Provinces qu'en vous faisant connoître nos intentions à cet égard: Nous avons considéré que la nature & la modicité du droit principal Nous permettoit de l'augmenter des huit sols pour livre sans contrarier les vues qui avoient engagé le feu Roi à accorder aux deux Provinces l'exemption sur les autres droits; que cette augmentation ne seroit point une nouvelle charge pour la portion de nos Sujets que Nous auront toujours intention de ménager, & que Nous pourrions leur donner une nouvelle marque de notre bienfaisance en accordant à l'Hôpital des Enfants

238 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1779. trouvés de Nancy une somme annuelle à peu-près égale à l'augmentation de revenus que Nous en retirerons. A CES CAUSES, & de l'avis de Notre Conseil, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. A compter du jour de l'enregistrement & publication des Présentes il sera perçu à notre profit, dans nos Duchés de Lorraine & Barrois, huit sols pour livre en sus du droit qui a été établi dans lesdits Duchés, sur les Cartes à jouer, par l'Edit du mois de Novembre 1751, & la perception s'en fera par celui qui perçoit le droit principal.

II. Sur le produit de ces huit sols pour livre Nous accordons à l'Hôpital des Enfans trouvés, établi à Nancy, une somme annuelle de six mille livres, sans aucune retenue, à compter du premier Juillet prochain, laquelle somme sera payée de six mois en six mois, par le Régisseur dudit droit, au Trésorier-Receveur dudit Hôpital, tant que lesdits huit sols pour livre auront lieu.

III. Confirmons au surplus, en tant que de besoin, les dispositions & exemptions contenues dans l'Edit du mois de Novembre 1771, en faveur de nosdites Provinces de Lorraine & Barrois.

SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à enregistrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Marly le huitieme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le cinquieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*L*ues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies dûement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées: enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le dixieme jour du mois de Juin mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BROUET.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Confirmatif d'une Sentence du Bailliage de Lunéville, du 17 Mai 1779, rendue au sujet d'émotions populaires.

Du 18 Mai 1779.

VU, par le Cour, la procédure extraordinaire instruite au Bailliage de Lunéville, à requête du Substitut du Procureur-Général du Roi, à l'encontre de Jean-Baptiste Pauchet, Charpentier; Nicolas Roguet, Plâtrier; François François, Manœuvre, & Catherine Jeanpierre sa femme, tous demeurans à Lunéville, accusés.

Savoir. La Sentence dont est appel, du 17 Mai 1779, par laquelle Jean-Baptiste Pauchet, Nicolas Roguet, François François, & Catherine Jeanpierre, femme dudit François François, ont été déclarés duement atteints & convaincus, savoir, ledit Jean-Baptiste Pauchet, d'avoir coopéré à l'émotion populaire qui s'est faite en la Ville de Lunéville, le matin du 14 du présent mois de Mai, en conséquence de laquelle la populace a arrêté des voitures chargées de bled, qui passaient dans le Fauxbourg de Viller, & les a forcé violemment, en maltraitant les Conducteurs d'icelles, à rebrousser chemin, & à se rendre sous les Halles dudit Lunéville; d'avoir excité la populace ameutée contre Jacob Brisac & David Morhange, Juifs, demeurans au Fauxbourg de Viller à Lunéville, en disant: *Ce bled appartient sûrement à ces gueux*; d'avoir fait tous les efforts pour se jeter sur lesdits Jacob Brisac & David Morhange, & les maltraiter; & d'avoir menacé de mettre le feu à la maison d'Isaac-Abraham Brisac, Juif, demeurant à Lunéville, leur beau-pere. Nicolas Roguet, d'avoir pareillement coopéré à l'émotion populaire & assemblée seditieuse du 14 du présent mois, & de son aveu, d'avoir dit sous les Halles, entre neuf & dix heures du matin dudit jour, suivant sa réponse au quatrieme interrogat de son interrogatoire sur charges: *Les femmes de Viller ont eu de l'esprit d'arrêter & faire retourner les bleds qui sortoient de la Ville; si*

—
1779. *j'eusse été là, je les aurois aidés ; d'avoir battu & excédé un des* Conducteurs desdits bleds, & par-là d'avoir excité la populace à suivre son exemple. François François, d'avoir coopéré à l'émotion populaire du 15 du présent mois, en arrêtant avec violence, ledit jour, vers trois heures après midi, une voiture chargée de bled, près le Pont de Viller, & d'avoir forcé le Conducteur d'icelle, nommé Reyland, Commerçant, de rebrousser chemin, pour la conduire sous les Halles de ladite Ville, en tenant le cheval de devant par la bride. Catherine Jeanpierre, d'avoir le 15 du présent mois, vers cinq heures du soir, excité à la sédition la populace assemblée devant les prisons dudit Siege, en criant à ladite populace : *Vous ne valez rien tous tant que vous êtes, je les assassinerai tous à coups de cailloux*, en parlant de ceux qui étoient occupés alors dans lesdites prisons à l'instruction de la procédure contre les auteurs & complices de ladite sédition. Pour réparation de quoi lesdits Jean-Baptiste Paucher, Nicolas Roguet, François François & Catherine Jeanpierre ont été condamnés à être livrés entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant chacun au-devant d'eux un écriteau, portant ce mot, écrit en gros caractere : *SÉDITIEUX*, pour être par ledit Exécuteur de la Haute-Justice, conduits au Pont de Viller, delà sur la place neuve de ladite Ville, & ensuite sous les Halles, & être par lui battus de verges sur leurs épaules nues, recevoir en chacun des trois endroits ci-dessus désignés, chacun quatre coups sur chaque épaule, & un sur chaque épaule en chacun des carrefours & lieux accoutumés qui se trouveroient sur la route desdits trois endroits. Ils ont été condamnés chacun en dix francs d'amende envers le Roi, & chacun en un quart des frais du procès, & solidairement entr'eux ; il leur a été fait défenses de récidiver, sous telle peine que de droit ; & seroit l'exécution de la présente Sentence annoncée par le son de la cloche. Laquelledite Sentence seroit imprimée & affichée dans tous les lieux accoutumés de Lunéville, & dans tous les Bourgs & Villages circonvoisins, du ressort de la Jurisdiction. Ordonné en outre que pardevant Me. Zeis, Conseiller, Commissaire nommé à l'instruction de la procédure, il seroit informé ampliativement contre les auteurs, fauteurs, complices, participes & adhérens des émotions populaires, séditions & assemblées illicites faites en ladite Ville de Lunéville le 14 du présent mois de Mai, & jours suivans, pour l'information faite, communi-
quée

quée & rapportée, être par le Siege, sur les conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi, statué ce qu'au cas appartiendrait. 1779.

Conclusions du Procureur-Général du Roi.

Après que lesdits Jean-Baptiste Paucher, Nicolas Roguet, François François & Catherine Jeanpierre, sa femme, ont été interrogés sur la sellette, en la cause d'appel, sur les cas à eux imposés: Oui M. le Fevre, Conseiller, en son rapport: Tout considéré :

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par la Sentence dont est appel, mal & sans griefs appellé, & l'amenderont; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence du Procureur-Général du Roi. FAIT & jugé en Parlement, Chambre de la Tournelle, à Nancy, le dix-huit Mai mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BEURARD, fils.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui confirme une Sentence du Bailliage de Nancy, du 19 Mai 1779, rendue au sujet d'emeute & de sédition populaire.

Du 20 Mai 1779.

VU, par la Cour, la procédure extraordinairement instruite au Bailliage de Nancy, à requête du Substitut du Procureur-Général du Roi au même Siege, à l'encontre d'Anne-Marie Evenne, femme de Claude Voitelette; Jeanne Brajon, femme de Michel Plaire; Jeanne Gauzel, femme de Charles Bayette; & François Bouvier, fille, toutes accusées d'emeute & de sédition, & détenues ès prisons criminelles de la Conciergerie du Palais.

Savoir. La Sentence dont est appel, du 19 Mai 1779, par laquelle François Bouvier a été déclarée suffisamment atteinte & convaincue d'avoir, le 17 du présent mois, excité une sédition populaire, pour empêcher le départ de voitures chargées de marchandises & de bled; d'avoir tenu des discours injurieux contre des personnes en place; pour réparation de quoi ladite

242 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1779.

Françoise Bouvier a été condamnée à être livrée entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour être par lui appliquée à un carcan, qui, pour cet effet, seroit dressé sur la Place neuve de cette Ville, le premier jour de marché, & y rester depuis dix heures du matin jusqu'à onze, portant un écriteau devant & derriere, avec ces mots : *FILLE SÉDITIEUSE*, & ensuite être battue de verges sur les épaules nues, dans tous les carrefours de cette Ville, notamment dans la rue des Artisans, & delà au Fauxbourg Saint-Pierre jusqu'à Bon-Secours. Jeanne-Gauzel, femme de Charles Bayette, a été déclarée suffisamment atteinte & convaincue de s'être, le même jour 17, mise à la tête des séditieux, pour empêcher le départ de voitures chargées de marchandises & de bled, & d'avoir usé de menaces & voies de fait; pour réparation de quoi ladite Jeanne Gauzel a été condamnée à être livrée entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour être par lui appliquée à un carcan, qui, à cet effet, seroit dressé sur la Place neuve de cette Ville, le premier jour de marché, & y rester depuis dix heures jusqu'à midi, portant un écriteau devant & derriere, avec ces mots : *FEMME SÉDITIEUSE*. Françoise Bouvier & Jeanne Gauzel ont été condamnées chacune en dix livres d'amende, & en un tiers des dépens de la procédure, & ce solidairement, l'autre tiers réservé. Ordonné que pardevant le Sieur Noel, Conseiller, il seroit plus amplement informé du fait dont est plainte, contre les auteurs, fauteurs & complices de la sédition dont s'agit; surfi au Jugement de Marie-Anne Evenne, femme de Claude Voitelette, & de Jeanne Brajon, femme de Michel Plaire, lesquelles seroient tenues de garder prison jusqu'après la même information, & ordonné que la présente Sentence seroit imprimée & affichée dans les Villes, Fauxbourgs & ban-lieu de Nancy, notamment au marché des Halles.

Conclusions du Procureur-Général du Roi.

Après que lesdites Jeanne Brajon, femme de Michel Plaire, Jeanne Gauzel, femme de Charles Bayette, Françoise Bouvier, fille, Anne-Marie Evenne, femme de Claude Voitelette, ont été interrogées sur la selette, en leur cause d'appel : Oui M. Nicolas-Léopold-Sigisbert Le Febvre, Conseiller, en son rapport : Tout considéré :

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par la Sentence dont est

appel, mal & sans griefs appellé, & l'amenderont. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin fera. FAIT & jugé en Parlement, Chambre de la Tournelle, à Nancy, le vingt Mai mil sept cent foixante-dix-neuf. Signé, BROUET.

1779.

A

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui annulle un Arrêt du Grand Conseil, comme incompetentement rendu sur la compétence du Prévôt des Maréchaux.

Du 20 Mai 1779.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il vient, en exécution de l'Arrêté de la Cour du 8 de ce mois, lui dénoncer deux Arrêts du Grand-Conseil, du 16 Avril dernier, qui cassent & annullent deux Jugemens rendus par le Bailliage d'Epinal le 26-Mars précédent; ce faisant, l'un ordonne que par les Officiers du même Siege, il sera incessamment & sans délai procédé au Jugement de compétence du Prévôt des Maréchaux de Lorraine, tant à l'égard de Joseph Balland, prisonnier, qu'à l'égard de Claude Balland, François Gonon, son fils aîné, Jean Joyeux & le nommé Vieux Pierre, fugitifs, tous accusés d'avoir participé à différens vols commis avec effraction extérieure; l'autre Arrêt ordonne aussi qu'il sera procédé par les Officiers dudit Siege, incessamment & sans délai, au Jugement de compétence du Prévôt des Maréchaux, tant à l'égard des nommées Jeanne Couroux, femme Vancy, Christine Couroux, femme Colin, Marguerite Roncet & Catherine Lioler, prisonnières, qu'à l'égard de Marie Lioler, fugitive, toutes accusées d'émotion populaire avec port d'armes.

Ces deux Jugemens du Bailliage d'Epinal avoient déclaré le Prévôt de la Généralité compétant, pour juger en dernier ressort le procès de ces divers accusés; mais les Officiers de ce Siege n'avoient pas statué sur la compétence contre les fugitifs, quoique les procédures eussent été faites contr'eux, comme contre les complices prisonniers: motif qui paroît avoir déterminé la décision du Grand-Conseil.

Et à cette occasion le Remontrant ne peut se dispenser de

1779. relever une erreur qui s'est glissée dans un des Requistaires du Ministère public du Grand-Conseil, en ce qu'il est cité, pour règle, que le Bailliage d'Epinal devoit suivre dans l'instruction des procédures dont il s'agit, l'Ordonnance criminelle de 1670: Ordonnance qui n'est point en vigueur dans le ressort de la Cour, où l'on ne connoît pour l'instruction & le Jugement des affaires que l'Ordonnance de 1707, donnée par le Duc Léopold, à laquelle nous avons continué d'être soumis par la Déclaration du Roi du 28 Mars 1772.

Mais, sans avoir besoin d'examiner les motifs sur lesquels le Grand-Conseil a fondé ses deux Arrêts, il suffit au Remontrant d'observer que la Jurisdiction exercée par ce Tribunal sur les Officiers du Bailliage d'Epinal, est une nouvelle entreprise qui donne atteinte aux maximes & usages observés en Lorraine, où, selon les Lettres-patentes du 22 Octobre 1767, registrées en la Cour le 24 Novembre suivant, il n'y a que le Conseil d'Etat à qui Sa Majesté ait réservé de connoître de la cassation des Jugemens de compétence, au lieu de la voie d'appel à la Cour, qui étoit en usage auparavant; nulle Loi adressée, ni enrégistrée au Parlement, qui ait changé cette règle, & qui soumette les Tribunaux de Lorraine à la Jurisdiction du Grand-Conseil; loin delà, différens Arrêts de la Cour ont consacré la maxime que ce Tribunal ne doit point être connu dans le ressort, ni en matière civile, ni en matière criminelle; d'où il résulte que les deux Arrêts rendus par le Grand-Conseil le 16 Avril dernier, ne doivent avoir aucun effet. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, les deux Arrêts dont il s'agit, rendus par le Grand-Conseil le 16 Avril dernier, être déclarés nuls & comme non-avenus; ce faisant, être fait défenses aux Officiers du Bailliage d'Epinal d'y déférer, sous les peines portées par les Arrêts de la Cour, notamment par ceux des 23 Février & 27 Mars 1776, & par l'Arrêt du 14 Mars 1777, auxquels il leur sera de nouveau enjoint de se conformer, tant en matière civile que criminelle; sauf au Prévôt-Général de la Maréchaussée à se pourvoir au Conseil du Roi, pour raison des Jugemens de compétence du 26 Mars dernier, ainsi qu'il avisera bon être, en exécution des Lettres-patentes du 22 Octobre 1767, registrées en la Cour le 24 Novembre suivant; ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera signifié auxdits Officiers, à la diligence du Remontrant, comme aussi au Procureur du Roi du Siege de la

Maréchaussée à Epinal, & aux accusés dont il s'agit, qui sont actuellement prisonniers dans les prisons criminelles du Bailliage de la même Ville. Ledit Requisitoire signé Marcol. Vu aussi les pieces jointes. Oui le rapport de M. Simonin, Conseiller: Tout considéré:

1779.

LA COUR, les Chambres consultées, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, déclare nuls les deux Arrêts par lesquels le Grand-Conseil a cassé, le 16 Avril dernier, des Jugemens de compétence du Bailliage d'Epinal, du 26 Mars précédent, comme étant lesdits Arrêts rendus incompétemment, & par un Tribunal sans caractère & sans autorité dans le ressort de la Cour; ordonne l'exécution de ses Arrêts précédens au sujet des entreprises dudit Grand-Conseil, & notamment l'exécution de l'Arrêt du 14 Mai 1777; & y ajoutant, en tant que de besoin, fait défenses à tous les Bailliages, Prévôtés & autres Juges de son ressort, de reconnoître, en aucun cas, la Jurisdiction du Grand-Conseil, soit en matiere civile, criminelle, ou toutes autres, de quelque nature qu'elles soient. Fait défenses à tous Huissiers, Sergens, Cavaliers de Maréchaussée, de signifier & mettre à exécution aucun des Arrêts dudit Grand-Conseil, à peine d'être procédé contre eux suivant l'exigence du cas; sauf au Prévôt-Général de la Maréchaussée, & à tous autres, à se pourvoir, dans les cas de droit, par la voie de cassation, au Conseil d'Etat du Roi. Enjoint à toutes les Jurisdicions de son ressort de se conformer à l'Ordonnance donnée au mois de Novembre 1707, pour l'instruction de la procédure civile & criminelle, dans tous les cas où il n'y auroit pas été dérogé par des Edits & Déclarations registrés en la Cour. Ordonne que le présent Arrêt sera lu à sa premiere Audience publique; que copies collationnées d'icelui seront envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans les Bailliages, Présidiaux, Sieges de Maréchaussée, & autres ressortissans nuellement à la Cour, pour y être lu, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général de tenir la main à la publication, enrégistrement & exécution du même Arrêt, & de certifier la Cour dans le mois de la publication & enrégistrement d'icelui. FAIT en Parlement, les Chambres consultées, à Nancy, le vingt Mai mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BROUET.

1779. **L**U, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le vingtième jour du mois de Mai mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BROUET.

DECLARATION,

Concernant la comptabilité des Receveurs-Généraux des Domaines & Bois, supprimée par l'Edit d'Août 1777.

Du 29 Mai 1778. Registrée en la Chambre des Comptes le 18 Janvier 1779.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Et supprimant, par notre Edit du mois d'Août dernier, les Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, Nous avons ordonné qu'ils seroient remboursés des finances de leurs Offices en trois paiemens : le premier, après la reddition de leurs comptes de l'année 1777 ; le deuxième, après leur apurement ; & le troisième, après leur correction. Mais voulant accélérer, autant qu'il sera en Nous, ledit remboursement, Nous avons cru qu'il étoit de notre bonté de prévenir les difficultés qu'ils pourroient éprouver sur leur comptabilité, si on exécutoit à la rigueur nos Ordonnances, & les Réglemens que nos Chambres des Comptes ont faits pour leur exécution ; ces Réglemens ont été dictés par le zele & l'attention de nosdites Chambres pour nos intérêts ; mais leur exécution occasionneroit, dans les circonstances actuelles, beaucoup trop de retards dans les apuremens & corrections des comptes desdits Receveurs-Généraux ; & notre intention est qu'ils n'en éprouvent qu'autant que nos intérêts l'exigeront, afin que leur remboursement ne puisse être éloigné sous ce prétexte, ni sous aucun autre. Nous ne doutons pas que nos Chambres des Comptes ne s'empressent à seconder de tout leur pouvoir, des vues aussi justes : Il Nous a paru important sur-tout de pourvoir à ce que lesdits Receveurs-Généraux ne pussent être tenus de compter en recette & dépense, d'autres sommes que celles por-

tées aux états arrêtés en notre Conseil ; comme aussi à ce que leurs comptes ne fussent point retardés par des forcemens de recettes, indéfisions ou souffrances, pour défaut de formalités sur les recettes & autres qui ne procedent point de leur fait ; Nous avons également cru nécessaire de Nous expliquer sur les délais & formes de la comptabilité, notamment sur celle des droits seigneuriaux casuels dus aux mutations des biens dans notre mouvance ; lesquels ont été perçus par nosdits Receveurs-Généraux, pour notre compte, & retirés du Bail de nos Fermes-Générales-unies, à compter du premier Juillet 1771, en exécution de nos Arrêts des 26 Mai & 16 Juin audit an ; comme aussi sur celle des autres droits seigneuriaux casuels, également perçus par lesdits Receveurs-Généraux pour notre compte, à compter du premier Janvier 1775, sur les remises attribuées sur les produits desdits droits casuels dus aux mutations des biens de notre mouvance, tant auxdits Receveurs-Généraux, qu'aux autres Officiers de notre Domaine, par ledit Arrêt du 26 Mai 1771, & celui du 7 Septembre suivant, sur le versement des deniers à Nous revenans net, déduction faite desdites remises : savoir ; en notre Trésor royal pour ceux reçus avant le premier Janvier 1775 & à la Caisse de *Jean Berthaux*, chargé par Arrêt de notre Conseil du 23 Septembre 1774, de la Régie de nos Domaines, ou de *Jean-Vincent René*, subrogé audit *Berthaux* par Arrêt de notre Conseil du 14 Décembre 1777, pour ceux reçus depuis ledit jour premier Janvier 1775, jusqu'au dernier Décembre 1777, terme des exercices desdits Receveurs-Généraux des Domaines & Bois ; enfin sur pareil versement des deniers des successions à Nous échues, des épaves & autres casuels de toute espece, dans la Caisse dudit *Berthaux* ou dudit *René* à lui subrogé, à compter du premier Janvier 1775, époque à laquelle Nous les avons retirés des mains des Fermiers-Généraux de nos Fermes-unies, & ordonné que le produit en seroit versé entre les mains dudit *Berthaux*, par l'Arrêt de notre Conseil ci-dessus du 23 Décembre 1774 : Et attendu que lesdits Receveurs-Généraux Nous ont remis, à la fin de chaque quartier, à compter de celui de Juillet 1771, des états détaillés de tous lesdits droits casuels par eux reçus, & qu'ils en ont versé exactement à mesure de leurs recettes, la portion qui Nous en revenoit, tant en notre Trésor royal, qu'à la Caisse dudit *Berthaux* ou dudit *René*, déduction faite des remises par Nous accordées,

tant auxdits Receveurs-Généraux, qu'aux autres Officiers de notre Domaine, il est juste de les décharger de toutes les recettes desdits droits, en rapportant par eux les quittances des Gardes de notre Trésor royal, pour celles faites jusqu'au premier Janvier 1775, & les quittances desdits *Berthaux* ou *René*, pour celles faites depuis ledit jour premier Janvier 1775. Au moyen de ces précautions, cette partie de comptabilité se trouvera suffisamment en règle; c'est pourquoi il Nous a paru inutile de les soumettre à en compter en détail & par le menu, en nos Chambres des Comptes: Nous avons même reconnu qu'ils étoient dans l'impossibilité d'y justifier de chacune desdites recettes, par des extraits des actes & contrats, ainsi qu'ils y ont été assujettis par notredit Arrêt du 16 Juin 1771; en effet, d'un côté, on ne les leur a pas délivré exactement; d'un autre côté, ils n'ont pu ni dû se procurer à leurs frais ceux desdits contrats sur lesquels les acquéreurs n'avoient aucune remise, & que par cette raison ils ont refusé de leur fournir, d'après les dispositions mêmes dudit Arrêt; en sorte que, si Nous les obligions à compter desdits droits seigneuriaux casuels par détail, Nous les mettrions dans un grand embarras, & Nous donnerions à nos Chambres des Comptes un travail gratuit, très-pénible, sans aucun profit pour Nous. Voulant aussi alléger lesdits Receveurs-Généraux des frais d'apurement & de correction de leurs comptes, & les accélérer, Nous avons jugé convenable, relativement aux charges que lesdites Chambres pourroient avoir prononcé sur leurs comptes, lors de leurs Jugemens, & qui ne procéderont point des parties employées dans nos états, de les faire jouir de l'avantage de faire & suivre, par eux-mêmes, lesdits apuremens & corrections; la suppression que lesdits Receveurs-Généraux des Domaines & Bois ont éprouvée, Nous a déterminés à leur accorder cette grace, & à simplifier en leur faveur les formes qui pourroient arrêter leurs comptes & éloigner leur remboursement. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous ayons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons ce qui suit:

ART. I. Avons déchargé & déchargeons les Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, de toutes souffrances & charges qui pourroient avoir été prononcées sur les comptes par eux rendus

rendus en nos Chambres des Comptes pour défaut de formalités, qui ne procedent point de leur fait, ou qui ne portent point sur des parties employées dans nos états : Voulons que lesdites souffrances, si aucune y a, soient levées sur leursdits comptes; & pour diminuer les frais d'apurement & correction de leurs comptes, en ce qui concerne seulement lesdites deux especes de charges, les autorisons à dresser par eux-mêmes leurs Clercs ou Commis, les requêtes, pieces & mémoires pour les apuremens & corrections de leurs comptes à l'égard desdites charges, le tout sans le ministère des Procureurs, lesquels signeront seulement lesdites requêtes, à raison de quoi il leur sera payé douze livres pour chaque requête de huit rôles, tant d'apurement que de correction. Seront tenus lesdits Procureurs de se charger en recette envers les Gardes des livres desdites Chambres des Comptes, des liasses d'acquits & anciens comptes qu'ils prendront en communication pour les apuremens & corrections desdits comptes, relativement aux objets de charges ci-dessus; & ne pourront lesdits Procureurs exiger autres ni plus forts droits desdits Receveurs-Généraux, qui ne pourront d'ailleurs être tenus, à raison des susdites charges, lors des apuremens & corrections de leurs comptes, d'aucuns droits de rétablissement du Contrôleur-Général des Restes, ou autres de quelque espece que ce soit.

II. Voulons que, pour les comptes rendus & à rendre par lesdits Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, jusques & compris l'année 1777, ils ne puissent être forcés de faire recette d'aucunes sommes pour les Bois, sinon de celles portées par les états qui ont été ou seront arrêtés en notre Conseil; ordonnons que les charges & souffrances qui, pour raison de ce, pourroient avoir été mises sur leurs comptes, soient levées & déchargées, ainsi que les indémissions de recettes mises sur lesdits comptes, pour chablis, amendes, restitutions, confiscations, sur-mesures & outre-passes, bois en espece accordés aux Usagers ou par aumônes, dont les charges sont portées par les adjudications, & dont lesdits Receveurs-Généraux n'ont pas été ou ne seront pas chargés de faire le recouvrement; comme aussi pour droits d'entrée & de sortie, ordonnés être payés ès mains des Greffiers des Maîtrises par les Adjudicataires de nos Bois. Voulons que nos Procureurs en chaque Maîtrise veillent à l'acquiescement des charges en nature desdites adjudications, & fas-

sent faire mention dans les Congés de Cour, qui se délivrent aux Adjudicataires, dudit acquittement; à peine de nullité de ceux où ladite mention ne sera pas faite, & de répondre, par nosdits Procureurs, en leur propre & privé nom, du montant desdites charges, sauf leur recours contre les Adjudicataires de nos Bois, chargés de les acquitter.

III. Les Receveurs-Généraux ne pourront être tenus de rapporter au soutien de la recette des quatorze deniers pour livre du prix des Bois des Ecclésiastiques & Communautés, aucunes autres pieces de comptabilité que les adjudications desdits Bois, sans aucun Procès-verbal de sur-mesure ou manque de mesure; n'entendant rien restituer pour manque de mesure, ni rien répéter pour sur-mesure, ainsi que Nous l'avons déclaré par nos Lettres-patentes du 31 Mai 1735, que Nous voulons être exécutées: Voulons que les charges & souffrances qui se trouveront sur les comptes desdits Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, à cet égard, soient levées sans frais en vertu des Présentes.

IV. Les recettes employées dans les états des Domaines, pour frais de Justice acquittés à notre décharge par l'Adjudicataire-Général de nos Fermes-unies, dont les fonds sont par lui remis en acquits à nosdits Receveurs-Généraux, qui lui en remettent leurs quittances comptables, seront admises, & les dépenses desdits frais de Justice passées & allouées dans les comptes desdits Receveurs-Généraux; en rapportant par eux, pour toutes pieces, avec les quittances des Parties, les Ordonnances des Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités, & les Exécutoires décernés par les Juges, tant de nos Cours qu'autres nos Jurisdictions royales, visés par lesdits Sieurs Intendans dans les trois mois de leur date au plus tard; ensemble les états desdits frais de Justice, arrêtés par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis par quartier, ou tous les six mois, conformément à notre Déclaration du 8 Septembre 1703.

V. Les dépenses pour réparations des Domaines, seront allouées desdits comptes sans difficulté, en rapportant par lesdits Receveurs-Généraux, pour toutes pieces, outre la quittance des Entrepreneurs des ouvrages, soit les états estimatifs & marchés d'iceux, avec leurs réceptions & les Arrêts de notre Conseil confirmatifs desdits marchés, sans adjudication, soit les

Arrêts qui les auront ordonnés, les marchés ou adjudications au rabais passés en conséquence par les Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Généralités, ou leurs Subdélégués, ou par d'autres nos Commissaires, & les réceptions desdits ouvrages; le tout avec les Ordonnances desdits Sieurs Intendants ou autres Commissaires chargés par Nous d'ordonner lesdits ouvrages; & seront les recettes des fonds desdites réparations admises, conformément auxdites pieces de dépenses, & aux états des Domaines arrêtés en notre Conseil.

VI. Les recettes des sommes à recouvrer à notre profit, sur les personnes dénommées aux rôles qui en ont été ou seront arrêtés en notre Conseil, pour frais de Justice induement avancés par l'Adjudicataire de nos Fermes-Générales-unies, seront admises esdits comptes, conformément aux états de nos Domaines aussi arrêtés en notre Conseil, en rapportant seulement lesdits rôles au soutien; & seront les dépenses faites en nosdits états au profit desdits Receveurs-Généraux pour leur remboursement des articles desdits rôles, dont Nous aurons prononcé la décharge par Arrêt de notre Conseil, passées & allouées esdits comptes, en rapportant seulement expédition desdits Arrêts qui en auront ordonné la décharge, & le remplacement au profit desdits Receveurs-Généraux.

VII. Les recettes des fonds à prendre sur nos Fermes-Générales pour l'acquiescement des charges assignées sur nos Domaines, arrêtées en notre Conseil, seront admises, en rapportant seulement nosdits états.

VIII. Les recettes, tant en deniers qu'en grains & denrées de toute espece à recouvrer sur les Engagistes de nos Domaines, pour les fonds des charges assignées sur les Domaines à eux engagés, seront admises esdits comptes, & les dépenses desdites charges passées & allouées, en rapportant au soutien les quittances desdites charges, & à défaut d'icelles, les sommations faites auxdits Engagistes de les fournir, sauf à établir esdits comptes, les souffrances sur lesdits Engagistes, que nos Procureurs-Généraux seront tenus de poursuivre pour les faire lever par toutes les voies dues & raisonnables, à la diligence du Contrôleur-Général des Restes.

IX. Les recettes à faire dans quelques Généralités, soit des Receveurs-Généraux des Finances, soit des Receveurs des Tailles ou autres, pour la nourriture des Enfants trouvés, seront faites

& admises ès comptes desdits Receveurs-Généraux, & les dépenses allouées, conformément à l'emploi fait dans les états arrêtés en notre Conseil, en rapportant seulement, au soutien des dépenses, les Exécutoires ou Ordonnances des Sieurs Intendants & Commissaires départis, avec les quittances nécessaires.

X. Les recettes du prix des adjudications de nos Bois & surmesures d'icelles, des bois, chablis, pannages, paissions & glandées, seront admises èsdits comptes, conformément aux états arrêtés en notre Conseil, en rapportant par nosdits Receveurs-Généraux les Procès-verbaux de ventes ou adjudications, & dans le cas de vente par délivrance, les Arrêts du Conseil confirmatifs d'icelle; & en outre, pour les Bois, des Procès-verbaux de récolement & Sentences de Congé de Cour; les dispensons, pour le passé, de rapporter aucuns Procès-verbaux de réarpentage, que sur les articles seulement énoncés dans nos états; de tous lesquels actes les Greffiers des Maîtrises remettront des expéditions sans frais auxdits Receveurs-Généraux; Voulons qu'ils ne puissent être, pour raison de ce, forcés en recette arbitrairement & par estimation, au-delà des sommes employées en nosdits états ou établis par lesdits actes à rapporter au soutien: Enjoignons à nos Procureurs-Généraux d'y tenir la main.

XI. Les recettes des amendes des Eaux & Forêts seront admises èsdits comptes, conformément aux états arrêtés en notre Conseil, en rapportant seulement au soutien desdits états les comptes des Receveurs des amendes arrêtées dans les Tables de Marbre, Maîtrises & autres Sieges des Eaux & Forêts, sans que pour raison du contenu èsdits comptes des amendes, il puisse être mis aucune souffrance sur les comptes desdits Receveurs-Généraux, pour raison du contenu en ceux desdites amendes.

XII. Voulons que pour la recette des droits casuels seigneuriaux, faite par les Receveurs-Généraux des Domaines & Bois, avant le premier Juillet 1771, dont les produits étoient aliénés aux Officiers de notre Domaine pour une portion, & compris pour le surplus dans les Baux de nos Fermes-Générales-unies, il ne soit fait aucune recette ni dépense dans leur compte, ni qu'il y soit mis aucune souffrance ou charge: Ordonnons que toutes les recettes forcées, arbitraires & par estimation, si aucunes ont été faites auxdits comptes, pour obliger les Re-

ceveurs-Généraux d'en rapporter des états de produits ou doubles de leurs Registres, en seront rayées & rejetées, & les indéci-
sions & souffrances levées & déchargées sans frais. 1779.

XIII. Au moyen de ce que Nous dispensons, par l'article ci-dessus, lesdits Receveurs-Généraux de rapporter en nos Chambres des Comptes les doubles de leurs Registres d'ensaisinement & de recette des droits casuels seigneuriaux, voulons que lesdits doubles de Registres, ainsi que les copies qui peuvent être en leurs mains, des états en détails de notre Domaine, qu'ils ont dû remettre tous les cinq ans en nos Chambres des Comptes, & les autres titres & renseignemens concernant notre Domaine, qui se trouvent en leur possession, soient par eux remis dans les Bureaux de l'Administration générale de nosdits Domaines, de laquelle remise ils seront tenus de justifier en nos Chambres des Comptes.

XIV. Dispensons les Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois de faire dans leurs comptes de l'année 1771 & suivantes, jusques & compris l'année 1777, aucune recette ni dépense à raison des droits seigneuriaux casuels par eux reçus pour notre compte : Voulons que dans tous ceux desdites années il soit fait seulement mention qu'il en sera compté, savoir, pour les Généralités où il y a doubles Offices, dans celui de l'année 1777; pour les six derniers mois 1771, & les années impaires suivantes, compris l'année 1777, & pour les années 1772, 1774, & 1776 inclusivement, dans celui de ladite année 1776; & pour les Généralités où les deux Offices sont réunis, il en sera compté dans celui de 1777; le tout ainsi qu'il sera expliqué ci-après. Voulons que toutes les souffrances & charges prononcées sur les comptes desdits Receveurs-Généraux, concernant les recettes & dépenses desdits casuels, soient levées sans frais, & que lesdites recettes & dépenses soient rejetées desdits comptes.

XV. Lesdits Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois seront tenus, chacun pour sa Généralité, de présenter en l'année 1778 en notre Conseil, un compte général de tous les droits seigneuriaux casuels par eux perçus pour notre compte, en vertu des Arrêts des 26 Mai & 16 Juin 1771, à compter du premier Juillet de ladite année 1771, & dont ils auront versé les deniers, soit en notre Trésor royal, soit à la caisse de *Jean Berthaux* ou à celle de *Jean-Vincent René*, successivement chargés de la régie, recette & exploitation des revenus de nos Domaines;

254 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1779. le premier, à compter du premier Janvier 1775 jusqu'au premier Janvier 1778; & le second, à compter dudit jour premier Janvier 1778; le tout conformément à l'Arrêt de notre Conseil dudit jour 26 Mai 1771, & aux Arrêts de prise de possession desdits *Berthaux & René*, des 23 Décembre 1774 & 14 Décembre 1777.

XVI. Lesdits Receveurs-Généraux compteront ensuite en nos Chambres des Comptes, sur leurs comptes des années 1776 & 1777, du produit net de tous lesdits droits casuels, tel qu'il aura été fixée par ledit compte arrêté en notre Conseil, ainsi qu'il est dit ci-dessus; duquel produit net il sera fait recette dans les états de nos Domaines pour les années 1776 & 1777, en un chapitre distinct; au soutien de laquelle lesdits Receveurs rapporteront, outre ledit compte arrêté en notre Conseil, les pièces justificatives des recettes visées auxdits comptes; lesquelles recettes seront admises sur lesdites pièces, & en feront les dépenses passées & allouées, en rapportant les quittances nécessaires, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

XVII. Voulons que les délais de présentation des comptes desdits Receveurs-Généraux soient & demeurent fixés, tant pour ceux présentés que ceux à présenter, à quatre ans du jour de l'expiration de l'année de chaque exercice, pour les comptes des recettes & dépenses portées en nos états; & à cinq, à compter du même jour, pour les impositions retenues par nosdits Receveurs-Généraux des Domaines & Bois; le tout conformément à notre Déclaration du 18 Mars 1770 & autres postérieures. Voulons en conséquence que toutes souffrances & charges mises sur les comptes desdits Receveurs-Généraux, faite par eux de les avoir présentés dans lesdits délais, soient levées. Déchargeons nosdits Receveurs-Généraux de toutes les amendes prononcées pour ce contr'eux par nosdites Chambres des Comptes.

XVIII. N'entendons que les dispositions des Présentes puissent tirer à conséquence en aucun cas. Voulons que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant la comptabilité des Domaines & Bois, continuent d'être exécutés pour l'avenir, jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous, s'il y a lieu, autrement ordonné.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aydes & Mon-

noies de Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur; Voulons que tout ce que dessus soit exécuté, nonobstant tous Edits, Déclarations & Réglemens contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons expressément, pour tout le contenu en nos présentes Lettres seulement: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à celdites Présentes. DONNÉ à Marly le vingt-neuvieme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixantedix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. *Vu au Conseil*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1779.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE

De la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 18 Janvier 1779.

VU, par la Chambre, le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, expositif que, par une Déclaration donnée à Marly le vingt-neuf Mai dernier, il a plu à Sa Majesté expliquer ses intentions concernant la comptabilité des Receveurs-Généraux des Domaines & Bois, supprimés par l'Edit du mois d'Août précédent; & comme l'enrégistrement, lecture & publication de cette Déclaration sont ordonnés: A CES CAUSES a requis le Remontrant la Déclaration dont il s'agit être lue & publiée à la premiere Audience publique de la Chambre, & enrégistrée dans ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, imprimée & affichée par tout où besoin sera; & ordonné que copies imprimées seront envoyées à tous les Bailliages, Maîtrises & autres Sieges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lue, publiés, enrégistrée, affichée suivie & exécutée, dont les Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit Requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement la Déclaration du 29 Mai 1778, dont il s'agit, en bonne forme; Et après avoir ouï M. du Parge de Bettoncourt, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

256 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1779. LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que la Déclaration du 29 Mai 1778, dont il s'agit, sera lue & publiée à sa première Audience publique, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, enregistrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, imprimée & affichée par tout où besoin sera : A la charge que les Receveurs-Généraux des Domaines & Bois supprimés, ainsi que ceux des Finances, se conformeront, pour la présentation de leurs comptes, à l'article XXIII de l'Edit de Septembre 1749. Que copies imprimées seront envoyées, à la diligence du même Procureur-Général du Roi, à tous les Bailliages, Maîtrises & autres Sieges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lue, publiée, enregistrée, affichée, suivie & exécutée, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le dix-huit Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, RIOCOUR & DU PARGE DE BETTONCOURT. Collationné, signé, BUREAU.

*L*A Chambre a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration, ensemble de son Arrêt du dix-huit du présent mois, ouï & ce requérant de Maud'huy, Avocat-Général du Roi; ordonne qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenante, le vingt Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, RIOCOUR. Et plus bas, BUREAU.

É D I T,

Qui supprime les Offices des Contrôleurs des Finances.

Du mois de Juin 1779. Registré en la Chambre des Comptes le 20 Août suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit donné à Versailles au mois d'Août 1777, Nous avons supprimé, entr'autres Offices, ceux de Contrôleurs-Généraux de Domaines & Bois, soit qu'ils fussent possédés séparément, soit qu'ils eussent été réunis à d'autres Offices; mais comme la plu-
part

part de ces Offices étoient unis à ceux de Contrôleurs-Généraux de nos Finances, & que Nous n'avons point statué sur la distraction des finances de ces derniers Offices; & considérant que les fonctions dont les Contrôleurs des Finances étoient chargés, n'ont plus d'objet depuis la suppression de la comptabilité des Receveurs des Tailles, Nous avons jugé nécessaire de les supprimer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit:

1779.

ART. I. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de Contrôleurs-Généraux de nos Finances, soit qu'ils soient possédés séparément, soit que les Offices de Contrôleurs-Généraux de nos Domaines & Bois, ou tous autres Offices, y aient été unis & incorporés.

II. Exceptons de la suppression ci-dessus les Offices de pareille nature qui se trouvent créés & établis dans les Provinces & Domaines dépendans des Apanages des Princes nos Freres, & de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc d'Orléans, Prince de notre sang; lesquels continueront à l'avenir les exercices de leurs Offices, comme ils ont fait par le passé.

III. Les Officiers supprimés par le présent Edit, acheveront néanmoins les exercices de 1778 & des années antérieures, sans pouvoir prétendre d'autres gages que ceux qui leur sont dus pour l'année 1777 seulement; mais ils toucheront les taxations qui leur sont attribuées à cause de leur exercice de 1778.

IV. Ils seront tenus de remettre incessamment, en notre Conseil, les quittances de finance, provisions & autres titres de propriété de leurs Offices, pour être procédé en notredit Conseil, à la liquidation desdites finances, & pourvu à leur remboursement, qui sera effectué après le rapport du certificat du Garde des Livres de nos Chambres des Comptes comme ils auront déposé au Greffe desdites Chambres les registres de leur Contrôle pour l'exercice de 1778 & des années antérieures.

V. Lesdits Officiers supprimés jouiront, à compter du premier Janvier 1778, des intérêts, sur le pied de cinq pour cent, du montant de la liquidation des finances de leurs Offices. Voulons qu'ils en soient payés exactement, par les Gardes du Trésor royal, jusqu'au remboursement desdites finances.

— 1779. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aydes & Monnoies de Lorraine, à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter suivant sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, GRAVIER DE VERGENNES. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. *Vu au Conseil*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE

De la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 20 Août 1779.

VU, par la Chambre, le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, que par Edit du mois de Juin dernier, Sa Majesté a éteint & supprimé tous les Offices de Contrôleurs-Généraux de ses Finances, dont la lecture, publication & enrégistrement sont ordonnés. A CES CAUSES, a requis ledit Edit être lu & publié à l'Audience publique de la Chambre, enrégistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, imprimé & affiché par-tout où besoin fera ; que copies imprimées seront, à la diligence du Remontrant, envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges du ressort, pour y être pareillement lu, publié, enrégistré, suivi & exécuté, dont les Substituts certifieront dans le mois. Ledit Requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement l'Edit du mois de Juin dernier, dont il s'agit, en bonne forme ; & après avoir ouï sur ce M. d'Hame, Conseiller, en son rapport : Tout vu & considéré :

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Edit du mois de Juin de la présente année, sera lu & publié à sa premiere Audience publique, & enrégistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, imprimé & affiché par-tout où

besoin fera; que copies imprimées seront, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enrégistré, affiché, suivi & exécuté, dont les Substituts certifieront la Chambre dans le mois. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le vingt Août mil sept cent soixante-dix-neuf, *Signé*, LE FEBVRE & D'HAME. *Collationné*, *Signé*, BUREAU. 1779.

LA Chambre a donné acte de la lecture & publication du présent Edit, ensemble de son Arrêt du jour d'hier, ouï & ce requérant de Maud'huy, Avocat-Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenante, le vingt-un Août mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, LE FEBVRE. Et plus bas, BUREAU.



DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE

DE M. L'INTENDANT,

Qui fixe le salaire pour la destruction des Loups.

Du premier Juin 1779.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-MOULINS DE LA PORTE Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

ETANT informé que les gratifications accordées en Lorraine, par l'Ordonnance du 8 Janvier 1770, aux personnes qui s'occupent de la destruction des Loups, excédoient celles que l'on paie dans les autres Provinces, & que les Habitans de celles qui nous avoisinent, présentent à nos Subdélégués des Loups qu'ils ont détruits au-dehors de ce Département, pour

260 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

1779.

se procurer une récompense plus forte que celles qui leur sont accordées par le Gouvernement dans la Généralité dont ils dépendent ; & voulant à cet égard établir l'uniformité entre la Lorraine & le Barrois, & les autres Provinces du Royaume, & éviter que la premiere ne soit surchargée, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit, savoir :

ART. I. Nous accordons une gratification de neuf livres pour chaque Louve pleine, six livres pour chaque Loup & Louve non pleine, & trois livres pour chaque Louveteau, depuis leur naissance jusqu'à l'âge de six mois, le tout au cours de France.

II. Pour constater la mort de ces animaux, celui qui aura tué ou empoisonné un Loup, suivant les méthodes qui ont été publiées, ou autrement, sera tenu de justifier par un certificat des Maires, Syndics & Gens de Justice, des lieux où il l'aura détruit, de le représenter, ainsi que la tête dudit Loup, au Subdélégué du Département, & si c'est une Louve pleine, il la représentera au Subdélégué, qui, après avoir reconnu si en effet elle est pleine, en fera couper & mutiler la tête en sa présence, les Louveteaux lui seront de même représentés pour être mutilés aussi en sa présence.

III. Les certificats que nos Subdélégués délivreront de l'espece, de la nature & du nombre desdits animaux qui leur auront été représentés, & dont les têtes leur auront été remises, ainsi que ceux des Maires, Syndics & Gens de Justice, nous seront adressés par lesdits Subdélégués, ou présentés par ceux auxquels ils auront été délivrés, pour être par nous expédié à leur profit nos ordonnances pour le paiement des gratifications ci-dessus énoncées.

IV. La présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée dans toutes les Villes & Communautés de Lorraine & Barrois, à ce que personne n'en ignore : Mandons à nos Subdélégués de tenir la main à son exécution, & de nous en rendre compte.
FAIT à Nancy le premier Juin mil sept cent soixante-dix-neuf.
Signé, DE LA PORTE.



LETTRES-PATENTES,

1779.

Qui ordonnent l'enregistrement au Parlement de Nancy de la Déclaration du 20 Mai 1713, qui accorde voix délibérative aux Rapporteurs qui n'ont pas l'âge de vingt-cinq ans, dans les affaires seulement dont ils font le rapport.

Du 30 Juin 1779. Registrées en Parlement le 12 Août suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Par l'article XXV de notre Ordonnance du mois de Septembre 1775, par vous registrée le 5 Octobre suivant, Nous avons déclaré qu'il ne seroit accordé à l'avenir, sous quelque prétexte que ce pût être, aucunes Lettres de dispense pour donner voix délibérative avant l'âge de vingt-cinq ans; mais Nous avons annoncé, par la même disposition, que Nous entendions néanmoins maintenir la Déclaration du Roi Louis XIV, du 20 Mai 1713, qui accorde voix délibérative aux Rapporteurs qui n'ont pas l'âge de vingt-cinq ans, dans les affaires seulement dont ils font le rapport; de laquelle Déclaration la teneur en suit.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention que Nous avons toujours eue à ne confier l'administration de la Justice qu'à des Juges capables de la bien rendre à nos Sujets, Nous a fait rechercher avec soin les moyens les plus propres pour instruire de tous leurs devoirs ceux qui entrent dans la Magistrature; & c'est dans cette vue que Nous sommes portés, depuis quelque temps, à leur accorder des dispenses plus facilement à un âge moins avancé que par le passé, à condition néanmoins de n'avoir voix délibérative qu'à l'âge prescrit par nos Ordonnances, afin qu'avant de pouvoir faire leurs fonctions ils puissent apprendre tout ce

qui leur est nécessaire pour les exercer dignement, & que, témoins de la manière dont on opine dans les procès au Jugement desquels ils assistent, ils puissent se former sur les bons exemples qu'ils ont devant les yeux & se remplir l'esprit des véritables principes de la Jurisprudence; c'est ce que Nous avons eu la satisfaction de voir réussir suivant nos intentions. Mais sur ce qui Nous a été représenté que Nous pourrions contribuer encore davantage à l'instruction des jeunes Magistrats, si Nous voulions bien leur permettre de rapporter des procès, & d'y opiner, parce que la nécessité où ils se trouveront par-là d'examiner & de discuter tout un procès pour pouvoir en rendre compte & donner leurs suffrages, les accoutumeroient de bonne heure au travail, & les empêcheroient même de se dissiper; Nous avons cru devoir leur accorder cette permission, d'autant plus que Nous sommes persuadés que les Parties ne pourront en souffrir aucun préjudice, tant parce que le desir de se distinguer & de se faire une réputation, joint à l'amour de leur devoir, seront des motifs assez puissans pour les obliger à avoir une exactitude scrupuleuse pour les affaires dont ils seront chargés; que parce que s'il leur échappoit quelque chose, les Conseillers préposés pour les assister lors de leur rapport ne manqueroient pas de s'en appercevoir & de le relever. Nous avons considéré d'ailleurs que ces Officiers connoissant parfaitement le mérite & la qualité des procès dont ils seront Rapporteurs, & ayant eu tout le temps d'y réfléchir avant d'en faire leur rapport, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils y donnent leurs suffrages légèrement & au hasard, comme on pourroit l'appréhender dans les affaires dont ils ne seroient pas Rapporteurs, & où il faudroit qu'ils opinassent sur le champ, si Nous leur accordions la voix délibérative avant que d'avoir atteint l'âge auquel les Loix ont attaché la présomption de la capacité & de la maturité du jugement dans les affaires de Judicature. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Conseillers des Compagnies Supérieures, & les Officiers des autres Juridictions de notre Royaume, qui y ont été reçus jusqu'à présent avant que d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, en vertu des dispenses que Nous leur en avons accordées, ou ceux qui y

seront reçus dorénavant en vertu des dispenses que Nous leur en accorderont, puissent être nommés Rapporteurs, & qu'ils aient voix délibérative dans les procès qu'ils rapporteront, de la même manière que les autres Officiers des mêmes Compagnies & Jurisdictions qui ont l'âge requis par nos Ordonnances, encore que les dispenses qu'ils ont obtenues & celles qu'ils obtiendront portent expressément qu'ils n'auront voix délibérative qu'à vingt-cinq ans accomplis, laquelle condition Nous voulons seulement avoir lieu pour les affaires dont ils ne sont pas Rapporteurs. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles observer & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Marly le vingtième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-onzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, **PHELYPEAUX.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Et comme il Nous a été représenté que les dispositions de la Déclaration ci-dessus transcrite n'étoient & n'avoient pu encore être connues dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, & que Nous avons considéré que leur exécution seroit avantageuse pour l'administration de la Justice à nos Sujets de ces deux Duchés, Nous avons jugé nécessaire d'expliquer nos intentions en conséquence. **A CES CAUSES**, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signés de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ladite Déclaration du 20 Mai 1713 soit suivie & exécutée en tout son contenu, par les Tribunaux de nos Duchés de Lorraine & de Bar. **SI VOUS MANDONS** en conséquence que ces Présentes, & ladite Déclaration y inférée, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & leur contenu garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans souffrir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce puisse être : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** **DONNÉ** à Versailles le trentième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le fixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* :

— Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand
1779. Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, ensemble la Déclaration du 20 Mai 1713, y énoncée, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées: enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le douzieme jour du mois d'Août mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BROUET.

LETTRES-PATENTES,

*Pour l'établissement d'un Séminaire dans la Maison
des Missions Royales de Nancy.*

Du mois de Juillet 1779. Registrées en Parlement le 5 Août
suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roi, notre auguste prédécesseur & aïeul, ayant, par ses Lettres-patentes du 4 Mai 1771, pourvu à l'exécution de la Fondation des Missions, faite à Nancy par le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar; & ayant pareillement, tant par l'article XVI de nos Lettres-patentes du 23 Janvier 1776, concernant la desserte des Colleges de la Lorraine & du Barrois, que par l'article XVII de nos autres Lettres-patentes du 26 Septembre 1777, portant Règlement pour la composition des Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, & pour l'emploi & administration des biens & revenus assignés auxdits Colleges, assuré la dotation d'un Séminaire à Nancy, par distraction sur lesdits revenus, dans le temps & pour le cas marqué par lesdites Lettres-patentes, d'une rente ou pension annuelle de quinze mille livres, Nous Nous sommes proposés de pourvoir à l'établissement dudit Séminaire: Et considérant, d'un côté, que, quoique Nous
n'ayons

n'ayons à témoigner que de la satisfaction aux Ecclésiastiques actuellement chargés de la desserte des Missions, de leur conduite, & de la maniere dont ils ont rempli leurs fonctions, ce sera cependant se rapprocher encore plus des intentions & des vues de l'auguste & pieux Fondateur de ces Missions, que de confier l'exécution de sa Fondation à un Corps de Congrégation perpétuellement subsistant, & qui pourra plus facilement & plus sûrement remplacer & choisir les Sujets propres aux diverses fonctions qu'exigent lesdites Missions; de l'autre, qu'en évitant la dépense considérable qu'entraîneroit, soit la construction des bâtimens, soit l'acquisition des emplacements & du mobilier également nécessaires audit Séminaire, Nous ferons jouir plus promptement le Diocese de Nancy des avantages qu'il doit retirer de l'existence effective de cet établissement Ecclésiastique; Nous avons cru que Nous remplirions entièrement les vues d'ordre & d'utilité publique en fixant ledit établissement dans celui même des Missions royales à Nancy, pour être confié aux mêmes personnes; & que Nous pourrions encore, par cette réunion, procurer à ce Diocese des ressources précieuses & pareilles à celles que Nous avons favorisées dans plusieurs autres, telles que des secours applicables, non seulement aux Prêtres vieux ou infirmes qui, après avoir été occupés aux fonctions du saint ministère, ne pourroient plus les remplir, mais à des Vicaires dont les honoraires & le revenu sont insuffisans, & de former aussi quelques places gratuites, en tout ou en partie, pour les jeunes Gens sans fortune qui se destinent à l'état ecclésiastique, & pour ceux qui annonçeroient de meilleures dispositions pour cet état. Enfin, étant informés que le Sieur Evêque de Nancy se propose de confier la direction du Séminaire susdit aux Prêtres de la Congrégation dite de la Mission, Nous avons d'autant plus volontiers agréé ce choix, tendant à charger lesdits Prêtres de l'exécution de la Fondation des Missions royales susdites, que les fondations de l'une & de l'autre espece sont celles mêmes auxquelles ils sont le plus ordinairement employés, & qu'ils remplissent avec succès. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

1779.

ART. I. Nous avons, en ce qui dépend de Nous, érigé & érigeons, un Séminaire pour le Diocèse de Nancy, dans la maison & établissement des Missions royales au Fauxbourg Saint-Pierre de la Ville de Nancy, fondées par le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, & Nous avons autorisé & autorisons le Sieur Evêque de Nancy, en ce qui dépend de sa Jurisdiction Episcopale, à établir dans ladite Maison ledit Séminaire, auquel Nous avons d'ailleurs donné & attribué, donnons & attribuons tous les droits, prérogatives & privileges dont jouissent les autres établissemens pareils dans notre Royaume; autorisons ledit Sieur Evêque à donner pour icelui tels Réglemens qu'il jugera nécessaires & convenables; l'avons chargé & le chargeons spécialement de veiller à l'exécution de la Fondation du feu Roi de Pologne, sans préjudice de l'inspection dont sont chargés aussi nos premiers Présidens & Procureurs-Généraux de notre Parlement & de notre Chambre des Comptes de Nancy; & le Lieutenant-Général de Police de ladite Ville.

II. Voulons qu'à l'avenir & à perpétuité lesdites Missions royales & le Séminaire ne forment qu'un seul & même établissement public & ecclésiastique, sous la dénomination de Séminaire & Maison des Missions royales de Nancy; à l'effet de quoi Nous avons donné & concédé, donnons & concédons audit Séminaire la Maison & dépendances, biens & revenus, droits utiles ou honorifiques, noms, raisons & actions, rescindans & rescisoires appartenans à la Fondation des Missions royales, aux charges, clauses & conditions portées par les Titres constitutifs d'icelles, & particulièrement par les Lettres-patentes du mois de Mai 1739, les Contrats des mois de Juillet 1740, Avril 1741, Juin 1742, Février 1743, Avril 1750, & autres titres ou actes relatifs auxdites Missions ou les concernant: Auquel Séminaire Nous avons en outre assigné & donné pour particuliere & plus ample dotation, aux charges, clauses & conditions qui seront ci-après marquées, & ce jusqu'à ce qu'il soit en jouissance d'un revenu équivalent par union de Bénéfices simples ou conventuels, menfes conventuelles ou autres biens ecclésiastiques, la rente ou pension annuelle de quinze mille livres, telle & ainsi qu'elle est désignée par nos Lettres-patentes susdites des 23 Janvier 1776 & 26 Septembre 1777, lesquelles à cet égard seront exécutées suivant leur forme & teneur.

III. Et pour pourvoir à la direction du Séminaire susdit, & à

Administration de ses biens & droits, ainsi qu'à l'exécution pleine & entière de la Fondation des Missions royales, Nous avons permis & permettons au Sieur Evêque de Nancy de passer avec les Prêtres de la Congrégation de la Mission tels traité & conventions qu'il appartiendra, lesquels Traité & Conventions, ainsi que le Décret dudit Sieur Evêque de Nancy indiqué par l'article 1^{er} ci-dessus, Nous seront présentés pour être autorisés par nos Lettres-patentes, si faire ce doit: Voulons que le Supérieur dudit Séminaire, le soit en même temps des Prêtres qui seront chargés de Missions, lesquelles seront au surplus faites en principal & en accessaires ainsi qu'il est prescrit par les titres ou actes susdits de Fondation, & relativement aux Evêchés de Toul & de Saint-Diez, ainsi qu'il est marqué par le Concordat passé devant Cordier & son Confrere, Notaires à Paris, le 17 Août 1776, confirmé par Bulles du Pape revêtues de nos Lettres-patentes dûment enregistrées, lesquels concordats, Bulles, Lettres-patentes & enrégistrement seront aussi à cet égard exécutés suivant leur forme & teneur.

IV. Les Ecclésiastiques actuellement chargés de l'exécution de la Fondation des Missions royales, seront tenus, à la première requisiion de l'Evêque de Nancy, laquelle ne pourra pas être faite plutôt qu'un mois après le jour de l'enrégistrement & notification des présentes, de laisser libre la maison desdites Missions royales & ses dépendances, & le Supérieur desdits Ecclésiastiques de remettre au Sieur Evêque de Nancy, ou à tel Ecclésiastique qui sera délégué à cet effet par ledit Sieur Evêque, tous les titres, papiers & renseignemens qui ont dû être remis audit Supérieur en exécution de l'article III de nos Lettres-patentes du 4 Mai 1771, ainsi que les titres ou actes survenus depuis, possessoires ou autres, & relatifs au même objet concernant la maison & dépendances, ainsi que les biens & droits quelconques desdites Missions royales.

V. La pension ou rente annuelle de quinze mille livres mentionnée en l'article II ci-dessus, ainsi que le revenu équivalent susdit, & provenant de biens Ecclésiastiques unis, ladite pension ou rente cessant à mesure que le Séminaire susdit jouira dudit revenu équivalent, seront employées, savoir, un tiers en pensions pour les Prêtres vieux ou infirmes & hors d'état de continuer les fonctions du saint ministère; un fixieme en secours à donner aux Vicaires, soit qu'ils résident auprès des Curés, soit

qu'ils desservent des Annexes ou Succursales, & dont les honoraires & revenus ne sont pas suffisans; & les trois fixiemes en bourses & demi-bourses, ou places gratuites, pour les jeunes Gens qui, se destinant à l'état ecclésiastique, n'ont point ou peu de fortune, & ceux qui annonçeroient de meilleures dispositions pour cet état; lesquelles bourses ou demi-bourses, supplémens d'honoraires ou de revenus & pensions, seront donnés en présence du Synode annuel, & l'état qui en sera dressé, affiché dans le Secrétariat de l'Evêché.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles au mois de Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le fixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, GRAVIER DE VERGENNES. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes, oûi ce requérant le Procureur-Général, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & registrées en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'au surplus la fin de l'article XXIV & l'article XLVII du Testament du feu Roi de Pologne, déposé au Greffe de la Cour, ensemble l'Ordre mis au bas de l'état des Fondations dudit Seigneur Roi, adressé à la même Cour le 20 Janvier 1752, & également déposé en ses Greffes, continueront d'avoir leur exécution; & que lesdits articles & ordre seront de nouveau imprimés & mis à la suite du présent Arrêt. Ordonne que lors de la remise qui sera faite conformément à l'article IV des mêmes Lettres-patentes, inventaire sera dressé pardevant le Sieur Pelet de Bonneville, Conseiller en icelle, des titres, papiers & renseignemens énoncés au même article IV, lequel inventaire sera aussi déposé en ses Greffes: Que copies collationnées des Lettres-patentes, ensemble du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans, nuement à la Cour, pour y être pareillement

du Regne de Sa Majesté Louis XVI. 269
lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le cinquieme jour du mois d'Août mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, DE VIGNERON. Et plus bas, BROUET. 1779.

E X T R A I T

Du Testament du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, du 30 Janvier 1761.

FIN DE L'ARTICLE XXIV.

JE ne puis trop recommander ce soin à ma Cour Souveraine, de même que la vigilance la plus exacte & la plus sévère sur l'exécution de toutes mes Fondations & Etablissmens, de quelque nature ils soient; je l'en charge avec la plus grande confiance.

A R T I C L E X L V I I.

Je recommande derechef à ma Cour Souveraine, & aux autres personnes que j'ai nommées pour l'exécution de mes différentes Fondations & Etablissmens, de veiller avec le plus grand soin à ce que toutes mes volontés & intentions à cet égard soient effectuées & exécutées dans toute l'étendue des Actes dressés à ce sujet; & à mes Exécuteurs testamentaires, à celle de tous les articles de mes présentes dispositions, sur lesquels je leur demande la plus grande diligence.

O R D R E

Mis au bas de l'Etat des Fondations dudit Seigneur Roi, adressé à ladite Cour Souveraine le 10 Janvier 1752.

JE veux & ordonne que le présent Etat précis de toutes mes Fondations & Etablissmens soit remis à ma Cour Souveraine de Lorraine, avec tous les Contrats & Traités qui ont été passés à ce sujet, pour être déposés dans ses Greffes: Je la charge avec la plus parfaite confiance, de veiller à l'exécution

270 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1779. de tout ce qu'ils renferment, & à ce que les Directeurs par moi établis en fassent remplir toutes les clauses, charges & conditions avec la dernière exactitude, tant à présent qu'à l'avenir; & au cas que contre mon attente il y eut de la négligence de leur part, dans le moindre des articles par moi voulus dans lesdits Actes de Fondations, j'autorise madite Cour Souveraine à y mettre ordre en tout temps, soit pendant ma vie, soit après ma mort; & je compte si absolument sur son zele pour le bien public, son amour pour la Justice, & son attachement pour moi, que je me repose entièrement sur elle, pour l'entière & parfaite exécution de toutes mesdites Fondations. FAIT à Lunéville le dixieme Janvier mil sept cent cinquante-deux. *Signé*, STANISLAS, ROI. *Et plus bas*, ALLIOT.

Collationné aux Originaux par nous Conseiller du Roi, Greffier en chef civil & criminel en sa Cour de Parlement à Nancy. Signé, BROUET.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne la correction d'une erreur à l'Article I^{er} du Titre III de la Coutume de Blamont.

Du 3 Juillet 1779.

VU, par la Cour, les Chambres consultées, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que dans l'édition des Coutumes de Blamont imprimées en 1747, il s'est glissé une erreur en l'article I^{er} du titre III, dont l'effet est d'altérer le sens de la disposition de cet article.

Il a été délivré au Remontrant une expédition de la totalité du titre collationné sur la minute qui repose dans le Trésor des Chartres, & il s'est convaincu par la lecture qu'il en a prise, que l'article I^{er} veut „ qu'une personne mourante sans hoirs „ procréés de son corps, freres ou sœurs germains ou non germains ou représentans d'iceux, ains laissant seulement des „ oncles & tantes & des cousins de ses deux lignées, ses biens „ meubles & acquêts appartiennent auxdits cousins par moitié,

en chacune de ses lignes paternelle & maternelle, & les anciens à ceux de la ligne de laquelle ils sont obvenus *au défunt* 1779.
privativement des oncles & des tantes.

Par cet article on voit que dans tous les cas les cousins sont appellés à l'exclusion des oncles & des tantes; cependant par la Coutume imprimée en 1747, il est dit que les anciens appartiendront à ceux de la ligne de laquelle ils sont obvenus, *au défaut privativement des oncles & des tantes.*

Il sembleroit, d'après ce texte, que les cousins ne dussent être appellés qu'à défaut d'oncles & de tantes, ce qui est formellement contraire au véritable sens de la disposition qui appelle à la succession *du défunt* les cousins privativement des oncles & des tantes; & comme il importe de réformer cette erreur, pour ne pas laisser subsister plus long-temps les incertitudes qu'elle a occasionnées, A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné que l'article I^{er} du titre III des Coutumes de Blamont imprimées à Nancy chez N. Charlot, en 1747, sera corrigé, en ce que cet article porte ces mots, *au défaut* privativement des oncles & des tantes; & qu'au lieu & place de cette expression, *au défaut*, il sera mis celle-ci, *au défunt*, avec suppression de la virgule qui précède, conformément à l'expédition jointe au présent Requisitoire; & ensuite corrigée dans les enrégistremens & imprimés qui en ont été faits. Ordonné que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & envoyé dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Marcol. Vu aussi ladite Coutume, ensemble l'expédition d'icelle tirée sur l'original déposé au Trésor des Chartres. Oûi le rapport de M. de Miller de Chevers, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général, ordonne que l'article I^{er} du titre III des Coutumes de Blamont imprimées à Nancy chez N. Charlot, en 1747, sera corrigé, en ce que cet article porte ces mots, *au défaut* privativement des oncles & des tantes, & qu'au lieu & place de cette expression, *au défaut*, il sera mis celle-ci, *au défunt*, avec suppression de la virgule qui précède, conformément à l'expédition jointe au Requisitoire; & que la même expression

272 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1779. fera ensuite corrigée dans les enrégistremens & imprimés qui en ont été faits. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, envoyé dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. FAIT en Parlement, les Chambres consultées, à Nancy, le trois Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, BROUET.

LETTRES-PATENTES,

Pour l'abolition du Droit d'Aubaine en faveur de la Principauté d'Hombourg.

Du 6 Juillet 1779. Registrées en Parlement le 3 Janvier 1780, & à la Chambre des Comptes le 31 Décembre précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Notre très-cher & bien-amié Cousin le Landgrave de Hesse-Hombourg, Prince du Saint-Empire, Nous a fait représenter que le droit d'Aubaine, exercé jusqu'à présent dans notre Royaume contre ses Vassaux & Sujets, ne pouvoit qu'être très-préjudiciable à ceux de nos propres Sujets, que des affaires particulieres & le commerce attirent fréquemment dans les Villes, Villages, Terres & Possessions appartenans à notredit Cousin, & qu'il étoit résolu de laisser jouir dorénavant nos Sujets, dans toute l'étendue des Terres qu'il possède en pleine supériorité territoriale, sous la suprématie, mouvance & directe du Saint-Empire, de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat*, biens mobiliers ou immobiliers situés dans lesdites Terres & Territoires, sans que, pour raison des biens ainsi échus & acquis, ils soient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques, si ce n'est au paiement de la Gabelle, qu'il est dans l'usage de percevoir sur les biens & effets qui sont exportés de ses Terres, & qui demeureroit inviolablement fixée au dixieme denier des sommes capitales auxquelles lesdites successions seroient évaluées, & de
traiter

traiter d'ailleurs nosdits Sujets, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, de la même manière qu'il traite actuellement, ou qu'il pourra traiter dans la suite, les autres Sujets étrangers les plus favorisés; si, en considération de ces motifs & des relations qui se multiplient de plus en plus entre les Etats de notre domination & les Terres & Territoires immédiats appartenans à notredit Cousin, il Nous plaisoit accorder pareillement, & par un juste retour de notre part, à tous & chacun ses Vassaux & Sujets desdites Terres & Territoires, l'exemption du droit d'Aubaine, pour en jouir en France, comme les Régnicoles, & nos propres & naturels Sujets; & pour les en faire jouir, ordonner l'enregistrement de nos Lettres de Concession dans nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A CES CAUSES, voulant favoriser & faciliter le commerce réciproque, & ayant égard aux déclarations de notredit Cousin, Nous, par grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons déclaré & déclarons lesdits Vassaux & Sujets des Terres & Territoires qu'il possède sous la suprématie, la mouvance & directe de l'Empire, affranchis & exempts du droit d'Aubaine; Voulons qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption, pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucun trouble ni empêchement, tous les legs & successions testamentaires ou *ab intestat*, mobiliers ou immobiliers, comme les Régnicoles & nos propres & naturels Sujets, en payant à Nous, & à qui il pourra appartenir de droit, le dixième de la somme capitale, de la même manière & aussi long-temps que notredit Cousin levera le même droit sur nos Sujets. Voulons que les Vassaux & Sujets soient favorablement traités en France pour leurs personnes & leur commerce; à condition que nosdits Sujets jouiront, dans lesdites Terres & Territoires de notredit Cousin, des mêmes exemptions du droit d'Aubaine dans toute leur étendue, sans être assujettis à aucuns droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du dixième, que notredit Cousin est dans l'usage & qu'il se réserve de percevoir & de lever, sous le nom de *Détraction*, sur les biens & effets qui seront exportés de ses Terres & Territoires; comme aussi que les François seront traités dans lesdites Terres, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, aussi favorablement que les Sujets d'aucune autre Nation étrangère:

274 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1779. bien entendu néanmoins que cette abolition du droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs, concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés dans notre Royaume sur cette matiere, qui défendent, sous les peines y énoncées, à tous nos Sujets de fortir du Royaume sans notre permission. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le sixieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le sixieme *Signé*, **LOUIS.** *Et plus bas:* Par le Roi, **LE PRINCE DE MONTBAREY.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies dûement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. **FAIT** à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le troisieme jour du mois de Janvier mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, **BROUET.**

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui permet de faire des Regains.

Du 13 Juillet 1779.

VU, par la Cour, le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, que la médiocrité de la récolte des foins en la présente année, & le danger qu'il y a que la qualité ne s'en trouve altérée par les pluies fréquentes qui ont contrarié la fenaison, exigent, de la vigilance du Remontrant, de pro-

poser à la Cour d'user des moyens que la sagesse lui fait employer en pareil cas, pour subvenir à la nourriture des bestiaux pendant l'hiver. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être permis à toutes les Communautés du ressort de la Cour, de mettre cette année en réserve, pour croître en regains, une portion des Prés de leurs bans & finages, non clos & sujets à la vaine-pâture, les ambannies en ce non comprises; la quantité de laquelle portion sera fixée, & la désignation faite par les Officiers Municipaux dans les lieux où il y a Hôtel-de-Ville, & dans les autres lieux par les Maires, Gens de Justice, Syndics & deux Laboureurs des plus forts en culture; à charge toutefois, que la réserve ne pourra excéder les deux tiers des Prairies; qu'elle sera faite de façon à ne point empêcher la liberté de la vaine-pâture & du parcours, conformément aux Coutumes & aux Ordonnances, sur les parties non réservées, sous la restriction néanmoins portée par l'Arrêt de la Cour du 4 Avril 1770, concernant le droit de parcours; être fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'enfreindre le ban desdits Prés qui seront mis en réserve, sous la peine du double des amendes portées par les Coutumes des lieux, & du dédommagement qui sera réglé. Ordonné que les cantons de Prairies qui seront réservées, seront mis en trois lots les plus égaux que faire se pourra, lesquels seront tirés au sort, & dont l'un appartiendra aux Seigneurs Hauts-Justiciers ou à leurs Fermiers, comme aussi aux Seigneurs de Fiefs & autres ayant droit de Troupeau à part, & l'exerçant pour les bêtes rouges en la présente année, lesquels seront repartagés dans ledit tiers concurremment avec les Seigneurs Hauts-Justiciers, eu égard au nombre des bêtes rouges qui composent les Troupeaux des uns & des autres; & les deux autres tiers de ce qui aura été mis en réserve resteront en entier au surplus des Habitans, pour être partagés entr'eux à proportion de ce que chacun d'eux aura de chevaux, bœuf ou vaches; & qu'au cas que lesdits Seigneurs Hauts-Justiciers ou leurs Fermiers, & autres dénommés ci-dessus, n'auroient ni Marcairie, ni Troupeau de bêtes rouges à part sur la pâture, ils ne pourront jouir du tiers desdits regains, lequel, en ce cas, appartiendra par droit d'accroissement aux Communautés, sans qu'elles puissent vendre lesdits regains, ni les employer à autre usage qu'à la nourriture de leurs bestiaux. Ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lu, publié,

276 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1776. — registré & affiché par-tout où besoin sera dans le ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur-Général sur les lieux, auxquels il sera enjoint de tenir la main à l'exécution du même Arrêt, & d'en certifier dans le mois. Enjoint pareillement aux Maires & Gens de Justice de veiller, en ce qui peut les concerner, à la même exécution, aux peines de droit. Ledit Requisitoire signé Marcol. Et ouï le rapport de M. Simonin, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, statuant sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, a permis à toutes les Communautés de son ressort, de mettre cette année en réserve, pour croître en regains, une portion des Prés de leurs bans & finages, non clos & sujets à la vaine-pâturage, les embannies en ce non comprises; la quantité de laquelle portion sera fixé, & la désignation faite par les Officiers Municipaux dans les lieux où il y a Hôtel-de-Ville, & dans les autres lieux, par les Maires, Gens de Justice, Syndics & deux Laboureurs des plus forts en culture; à charge toutefois que la réserve ne pourra excéder la moitié des Prairies; qu'elle sera faite de façon à ne point empêcher la liberté de la vaine-pâturage & du parcours, conformément aux Coutumes & autres Ordonnances, sur les parties non réservées, sous la restriction néanmoins portée par l'Arrêt de ladite Cour du 4 Avril 1770, concernant le droit de parcours: Fait très-expresse inhibitions & défenses à toutes personnes d'enfreindre le ban desdits Prés qui seront mis en réserve, sous la peine du double des amendes portées par les Coutumes des lieux, & du dédommagement qui sera réglé. Ordonne que les cantons de Prairies qui seront réservées, seront mis en trois lots les plus égaux que faire se pourra, lesquels seront tirés au sort, & dont l'un appartiendra aux Seigneurs Hauts-Justiciers, ou à leurs Fermiers, comme aussi aux Seigneurs de Fiefs & autres ayant droit de Troupeau à part, & l'exerçant pour bêtes rouges en la présente année, lesquels seront repartagés dans ledit tiers concurremment avec les Seigneurs Hauts-Justiciers, eu égard au nombre des bêtes rouges qui composent les Troupeaux des uns & des autres, & les deux autres tiers de ce qui aura été mis en réserve resteront en entier au surplus des Habitans, pour être partagés entr'eux à proportion de ce que chacun d'eux aura de chevaux, bœufs ou vaches; & qu'au cas que lesdits Seigneurs

Hauts-Justiciers, ou leurs Fermiers, & autres dénommés ci-dessus, n'auroient ni Marcairerie, ni Troupeau de bêtes rouges à part sur la pâture, ils auront seulement dans les regains le double de ce qui sera donné à un Habitant, eu égard au nombre des chevaux, bœufs & vaches qu'ils auront, & ne pourront jouir du tiers desdits regains, lequel, dans le cas avant dit, appartiendra par droit d'accroissement aux Communautés, sans qu'elles puissent vendre lesdits Regains, ni les employer à autres usages qu'à la nourriture de leurs bestiaux. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera dans le ressort de ladite Cour, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi; enjoint à eux de tenir la main à l'exécution du même Arrêt, & d'en certifier dans le mois. Enjoint également aux Maires & Gens de Justice de veiller, en ce qui peut les concerner, à la même exécution, aux peines de droit. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le treize Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé,*
BROUET.

1779.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Au sujet des Plants de Vignes.

Du 17 Juillet 1779.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que les plaintes qui lui sont parvenues des déprédations qui se commettent dans les Vignes, exigent de son ministère de proposer à la Cour un Règlement d'autant plus nécessaire, que la voie ordinaire de l'information paroît insuffisante. La multitude des Vignerons coupables, fait leur sûreté; d'un autre côté, l'impunité qui résulte de la difficulté de constater le délit, a étendu les progrès du mal, auquel il est important de remédier.

Une Vigne dans laquelle on a coupé nuitamment des plants, fait le désespoir du Propriétaire, quand le jour a éclairé sa perte, parce qu'il la ressent encore cinq ou six ans après; ses soins, sa dépense ne peuvent qu'en hâter foiblement la répara-

278 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1779. rion, & cette propriété est une seconde fois attaquée, avant que les traces du premier ravage aient disparues.

Une Vigne est un de ces biens confiés à la foi publique; les soins, la vigilance du Propriétaire, ne peuvent rien pour sa garde; ce n'est que sur la sévérité des Réglemens qu'il peut se reposer. Celui que la Cour a fait par son Arrêt du 13 Mars 1743, défend à tous Vignerons, cultivans leurs propres Vignes ou celles d'autrui, de couper à l'avenir aucuns ceps & d'en vendre, qu'après en avoir fait la déclaration au Greffe.

Mais, outre que cet Arrêt ne prononce aucune peine envers les contrevenans, les dispositions n'en sont pas assez étendues pour prévenir le mal qui en a été l'objet. A CES CAUSES, requéroit être ordonné que l'Arrêt du 23 Mars 1743, rendu au sujet des Vignes, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en y ajoutant, être ordonné:

1^o. Que toutes personnes indistinctement, qui voudront couper dans les Vignes des plants vifs, courbes ou sauterelles, croffettes ou chapons, pour les vendre, seront tenues de déclarer préalablement, soit par elles, soit par leurs préposés, au Greffe des lieux de la situation desdites Vignes, la quantité de plants, courbes & croffettes qu'elles entendent en tirer; ainsi que la quantité de Vignes dans lesquelles elles veulent les arracher; laquelle déclaration sera signée par ceux qui l'auront faite, ou sera exprimé qu'ils ne savent signer.

2^o. Que toutes personnes qui auront vendu ou acheté du plant vif, sauterelles ou courbes, croffettes ou chapons, seront pareillement tenues, soit par elles ou par leurs préposés, de déclarer au Greffe du lieu où elles les auront achetés ou vendus, la quantité de ce qu'elles en auront acheté ou vendu, avec expression des noms, surnoms, qualités & demeures de leurs vendeurs & acheteurs; lesquelles déclarations seront signées comme ci-dessus.

3^o. Que très-expresses inhibitions & défenses seront faites à toutes personnes d'acheter desdits plants vifs, courbes ou croffettes, de personnes inconnues, & dont elles ne puissent, suivant l'article précédent, désigner les noms, qualités & demeures; comme aussi d'en arracher & de fréquenter les Vignes pendant la nuit.

4^o. Que les dispositions ci-dessus seront exécutées sous peine de cinq cens livres d'amende, tant contre les vendeurs que

contre les acheteurs; à l'effet de quoi être enjoint aux Bailliards de dresser au Greffe leurs rapports contre les contrevenans; le tout sans préjudice des peines de droit contre ceux qui seroient trouvés en arracher dans les Vignes d'autrui.

1779.

Ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera lu, & publié à l'Audience publique de la Cour, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & envoyé dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié & enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller: Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Arrêt de Règlement du 13 Mars 1743, rendu au sujet des Vignes, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en y ajoutant, ordonne :

1^o. Que toutes personnes indistinctement qui voudront couper dans les Vignes des plants vifs, courbes ou fauterelles, crossettes ou chapons, pour les vendre, seront tenues de déclarer préalablement, soit par elles ou par leurs préposés, aux Greffes des lieux de la situation desdites Vignes, la quantité de plants, courbes & crossettes, qu'elles voudront en tirer, ainsi que la quantité de Vignes dans lesquelles elles veulent les arracher, laquelle déclaration sera signée par ceux qui l'auront faite, ou sera exprimé qu'ils ne savent signer.

2^o. Que toutes personnes qui auront vendu ou acheté du plant vif, fauterelles ou courbes, crossettes ou chapons, seront pareillement tenues, soit par elles ou leurs préposés, de déclarer au Greffe du lieu où elles les auront achetés ou vendus, la quantité de ce qu'elles en auront achetés ou vendu, avec expression des noms & surnoms, qualités & demeures de leurs vendeurs & acheteurs, lesquelles déclarations seront signées comme ci-dessus.

3^o. Fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'acheter desdits plants vifs, courbes ou crossettes, de personnes inconnues, & dont elles ne puissent, suivant l'article précédent, désigner les noms, qualités & demeures, comme aussi d'en arracher, & de fréquenter les Vignes pendant la nuit.

1779. 4°. Que les dispositions ci-dessus seront exécutées sous peine de cinq cens livres d'amende, tant contre les vendeurs que contre les acheteurs; à l'effet de quoi enjoint aux Baillards de dresser au Greffe leurs rapports contre les contrevenans; le tout sans préjudice des peines de droit contre ceux qui seroient trouvés en arracher dans les Vignes d'autrui.

Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à l'Audience publique de la Cour, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & envoyé dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Cour, ensemble dans toutes les Hautes-Justices, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le dix-sept Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BEURARD, fils.

*L*U, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le dix-neuvieme jour du mois de Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BEURARD, fils.

É D I T,

Portant suppression du Droit de Main-morte & de Servitude, dans les Domaines du Roi, & dans tous ceux tenus par engagement; & abolition générale du Droit de Suite sur les Serfs & Main-mortables.

Du mois d'Août 1779. Registré en Parlement le 23 Décembre suivant, & à la Chambre des Comptes le 18 Septembre précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Constamment occupés de tout ce qui peut intéresser le bonheur de nos Peuples, & mettant notre principale gloire à commander une Nation libre & généreuse, Nous n'avons pu voir sans peine les restes

restes de servitude qui subsistent dans plusieurs de nos Provinces; Nous avons été affectés en considérant qu'un grand nombre de nos Sujets, servilement encore attachés à la glebe, sont regardés comme en faisant partie, & confondus, pour ainsi dire, avec elle : Que privés de la liberté de leurs personnes & des prérogatives de la propriété, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales; qu'ils n'ont pas la consolation de disposer de leurs biens après eux; & qu'excepté d'en certains cas rigidement circonscrits, ils ne peuvent pas même transmettre à leurs propres enfans le fruit de leurs travaux : Que des dispositions pareilles ne sont propres qu'à rendre l'industrie languissante & à priver la société des effets de cette énergie dans le travail que le sentiment de la propriété la plus libre est seul capable d'inspirer.

Justement touchés de ces considérations, Nous aurions voulu abolir sans distinction ces vestiges d'une féodalité rigoureuse; mais nos finances ne Nous permettant pas de racheter ce droit des mains des Seigneurs, & retenus par les égards que Nous aurons, dans tous les temps, pour les loix de la propriété, que Nous considérons comme le plus sûr fondement de l'ordre & de la justice, Nous avons vu avec satisfaction qu'en respectant ces principes, Nous pouvions cependant effectuer une partie du bien que Nous avions en vue, en abolissant le droit de servitude, non-seulement dans tous les Domaines en nos mains, mais encore dans tous ceux engagés par Nous & les Rois nos prédécesseurs; autorisant à cet effet les Engagistes qui se croiroient lésés par cette disposition, à Nous remettre les Domaines dont ils jouissent, & à réclamer de Nous les finances fournies par eux ou par leurs auteurs.

Nous voulons de plus, qu'en cas d'acquisition ou de réunion à notre Couronne, l'instant de notre entrée en possession dans une nouvelle Terre ou Seigneurie, soit l'époque de la liberté de tous les Serfs ou Main-mortables qui en relevent : Et pour encourager, en ce qui dépend de Nous, les Seigneurs de Fiefs & les Communautés à suivre notre exemple; & considérant bien moins ces affranchissemens comme une aliénation, que comme un retour au droit naturel, Nous avons exempté ces sortes d'actes des formalités & des taxes auxquelles l'antique sévérité des maximes féodales les avoit assujettis.

Enfin, si les principes que Nous avons développés Nous em-

3779. — pèchent d'abolir fans distinction le droit de servitude, Nous avons cru cependant qu'il étoit un excès dans l'exercice de ce droit, que Nous ne pouvions différer d'arrêter & de prévenir: Nous voulons parler du droit de fuite sur les Serfs & Main-mortables, droit en vertu duquel des Seigneurs de Fiefs ont quelquefois poursuivi, dans les terres franches de notre Royaume, & jusques dans notre Capitale, les biens & les acquêts de Citoyens éloignés depuis un grand nombre d'années du lieu de leur glebe & de leur servitude; droit excessif que les Tribunaux ont hésité d'accueillir, & que les principes de justice sociale ne Nous permettent plus de laisser subsister. Enfin, Nous verrons avec satisfaction que notre exemple, & cet amour de l'humanité si particulier à la Nation Françoisse, amenant sous notre regne l'abolition générale des droits de main-morte & de servitude, & que Nous serons ainsi témoins de l'entier affranchissement de nos Sujets, qui, dans quelque'état que la Providence les ait fait naître, occupent notre sollicitude, & ont des droits égaux à notre protection & à notre bienfaisance. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaçons ce qui suit:

ART. I. Nous éteignons & abolissons dans toutes les Terres & Seigneuries de notre Domaine, la main-morte & condition servile, ensemble tous les droits qui en sont des suites & des dépendances: Voulons qu'à compter du jour de la publication des Présentes, ceux qui, dans l'étendue desdites Terres & Seigneuries, sont assujettis à cette condition, sous le nom d'*Hommes de Corps*, de *Serfs*, de *Main-mortables*, de *Mortifiables*, de *Taillables*, ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, en soient pleinement & irrévocablement affranchis: & qu'à l'égard de la liberté de leurs personnes, de la faculté de se marier & de changer de domicile, de la propriété de leurs biens, du pouvoir de les aliéner ou hypothéquer, & d'en disposer entre-vifs ou par testament, de la transmission desdits biens à leurs enfans ou autres héritiers, soit qu'ils vivent en commun avec eux ou qu'ils en soient séparés, & généralement en toutes choses, sans aucune exception ni réserve, ils jouissent des mêmes droits, facultés & prérogatives qui, suivant les Loix & Coutumes, appartiennent

aux personnes franches ; notre intention étant que dans toutes lesdites Terres & Seigneuries il n'y ait plus désormais que des personnes & des biens de condition franche, & qu'il n'y subsiste aucun vestige de la condition servile ou main-mortable.

1779.

II. La disposition de l'article précédent sera exécuté dans nos Domaines engagés ; & si quelques-uns des Engagistes se croient lésés, il leur sera libre de Nous remettre les Domaines par eux tenus à titre d'engagement ; auquel cas ils seront remboursés des finances qu'ils justifieront avoir été payées par eux ou par leurs auteurs.

III. Lorsque par la suite il sera acquis à notre Domaine, à quelque titre que ce soit, de nouvelles Terres & Seigneuries dans lesquelles le droit de servitude ou main-morte aura lieu, ledit droit sera éteint & supprimé, & les Habitans & Tenanciers de ces Terres en seront affranchis dès l'instant que Nous, ou les Rois nos successeurs, seront devenus propriétaires desdites Terres & Seigneuries.

IV. Les héritages main-mortables situés dans nos Terres & Seigneuries, ou dans nos Domaines engagés & possédés par des personnes franches ou main-mortables, (lesquels héritage deviendront libres, en vertu de la disposition des articles I^{er}, II & III ci-dessus) seront, à compter de la même époque, chargés envers Nous & notre Domaine, d'un sol de cens par arpent seulement ; ledit cens emportant lods & ventes, conformément à la Coutume de leur situation.

V. Les Seigneurs, même les Ecclésiastiques, & les Corps & Communautés qui, à notre exemple, se porteroient à affranchir de ladite condition servile & main-mortable, telles personnes & tels biens de leurs Terres & Seigneuries qu'ils jugeront à propos, seront dispensés d'obtenir de Nous aucune autorisation particulière, & de faire homologuer les actes d'affranchissement en nos Chambres des Comptes ou ailleurs, ou de Nous payer aucune taxe ni indemnité, à cause de l'abrégement ou diminution que lesdits affranchissement paroîtroient opérer dans les Fiefs tenus de Nous ; desquelles taxes ou indemnité Nous faisons pleine & entière remise.

VI. Nous ordonnons que le droit de suite sur les Main-mortables demeurera éteint & supprimé dans tout notre Royaume, dès que le Serf ou Main-mortable aura acquis un véritable domicile dans un lieu franc : Voulons qu'alors il devienne franc au

— regard de sa personne, de ses meubles & même de ses immeubles, qui ne seroient pas main-mortables par leur situation, ou par des titres particuliers.

1779.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter suivant sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le fixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

LU, publié à l'Audience publique de ce jourd'hui, & registré es Greffes de la Cour, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, quant aux exemptions qui pourroient avoir lieu en conséquence du présent Edit, au-delà de celles déjà prononcées par les Edits donnés par le Duc Léopold sur les mêmes droits de main-morte & de servitude; imprimé & affiché, & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuellement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté. FAIT à Nancy, en Parlement, le vingt-troisieme jour du mois de Décembre mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, BROUET.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les Péages établis sur les grandes Routes & sur les Rivieres navigables.

Du 15 Août 1779.

LE ROI s'occupant, avec intérêt, des moyens de bienfaicance envers ses peuples, que le retour de la paix pourra lui procurer, croit devoir ordonner à l'avance, les recherches & les

travaux propres à seconder l'exécution de ses desseins. Entre les principaux objets de ce genre, qui ont fixé son attention, Sa Majesté a fortement à cœur de délivrer la Nation de ces nombreux péages établis à la fois & sur les grandes routes, & sur les rivières navigables. Elle est instruite que cette perception arrête & fatigue le commerce; que n'étant point réglée par des tarifs uniformes, leur complication & leur diversité exigeoient une véritable étude de la part des Marchands & des Voituriers; que cependant des difficultés s'élevoient sans cesse, & qu'il étoit même une infinité de petites vexations que l'administration générale la plus attentive ne pouvoit ni surveiller ni punir; que tous ces droits enfin, nés, pour la plupart, des malheurs & de la confusion des anciens temps, formoient autant d'obstacles à la facilité des échanges, ce puissant encouragement de l'agriculture & de l'industrie.

Sa Majesté sur-tout a été frappée de la partie considérable de ces droits, dont la navigation des rivières est surchargée, & qui souvent ont contraint le commerce à préférer les routes de terre. Cet abus d'administration a paru à Sa Majesté d'autant plus important, que son excès ne tendroit à rien moins qu'à rendre inutiles cette diversité & cette heureuse distribution des rivières, si propres à contribuer essentiellement à la prospérité du Royaume, bienfait précieux de la Nature, dont le Gouvernement doit d'autant plus faciliter la jouissance, qu'il présente l'avantage inestimable de ménager les grandes routes, de diminuer la nécessité des corvées, ou des contributions qui les remplacent, & d'arrêter les progrès de ce nombre excessif d'animaux de transport, qui partagent avec l'homme les fruits de la terre.

Sa Majesté, pour ne pas étendre trop loin les remboursements qu'Elle auroit à faire, ne comprend point dans les péages qu'Elle a dessein de supprimer, ceux établis sur les canaux ou sur les parties de rivières qui ne sont navigables que par des écluses ou d'autres ouvrages d'art, puisque ce sont des navigations pour ainsi dire acquises & conservées au prix d'une industrie, dont la rétribution, bien loin d'être un sacrifice onéreux pour le commerce, est la juste récompense d'une entreprise utile à l'Etat.

Sa Majesté a vu avec satisfaction, que tous les autres péages, quoiqu'infiniment multipliés, ne formoient pas un produit assez

1779. ———
 considérable, pour qu'il ne fût aisé de le remplacer par quel-
 qu'autre revenu beaucoup moins à charge à ses peuples, c'étoit
 même un des soulagemens que Sa Majesté se proposoit de leur
 accorder en entier, si la guerre n'étoit pas venue consumer le
 fruit de ses soins & de son économie.

Quoi qu'il en soit, comme c'est encore un véritable bienfait
 d'administration que de changer & de modifier les impôts qui
 nuisent à l'Etat, & contrarient la richesse publique, Sa Majesté
 veut connoître exactement quelle est la partie de péages, dont
 la suppression donneroit ouverture à des remboursemens, ou à
 des indemnités : Et comme cette liquidation exige du temps pour
 être faite avec soin, Sa Majesté a jugé à propos de prescrire,
 dès-à-présent, le travail nécessaire à cet égard, afin qu'au mo-
 ment où la paix permettra l'exécution des projets généraux d'a-
 mélioration que la guerre tient suspendus, le Roi puisse, en
 abolissant tous les péages, faire marcher d'un pas égal la Justice
 envers les particuliers, & sa bienfaisance envers l'Etat. A quoi
 voulant pourvoir : Oui le rapport :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce
 qui suit :

ART. I. Tous les Propriétaires des droits de péages qui sont
 perçus sur les rivières navigables de leur nature, & sur les
 routes & chemins du Royaume, à titre d'engagement, ou pa-
 trimonialement, seront tenus d'envoyer incessamment au Conseil,
 favoir, les Engagistes desdits droits, une expédition en forme
 de leur Contrat d'engagement; & les Propriétaires à titre patri-
 monial, l'Arrêt du Conseil rendu sur l'avis des Sieurs Com-
 missaires du Bureau des péages qui les a maintenus dans le
 droit de percevoir lesdits péages, ainsi que les derniers baux
 à ferme desdits droits, s'ils sont affermés, ou les registres
 des recettes des dix dernières années, si lesdits droits ont été
 régis.

II. Les Engagistes & Propriétaires devront joindre aux sus-
 dites pièces, un état des décharges dont ils sont tenus, à raison
 desdits péages & des travaux faits à leurs dépens aux ponts,
 chauffées & chemins, à l'entretien desquels ils sont obligés;
 auquel état sera joint un Certificat du Sieur Intendant de la
 Généralité, qui constate qu'ils ont satisfait exactement à la loi
 qui leur étoit prescrite à cet égard.

III. Il sera procédé à la fixation de ladite indemnité par le Roi en son Conseil, sur l'avis des Sieurs Commissaires que Sa Majesté commettra à cet effet. 1779.

IV. Sa Majesté se réserve de faire connoître ses intentions sur la maniere de pourvoir au paiement des sommes ainsi liquidées par l'Arrêt qui ordonnera la suppression de tous les péages; & jusques-là Sa Majesté veut que tous ces droits continuent à être payés exactement, & comme par le passé, à qui il appartient.

V. N'entend point Sa Majesté comprendre dans les dispositions des articles I, II & III, les péages établis sur les canaux ou sur les rivières qui ne sont navigables que par le moyen d'écluses, ou d'autres ouvrages d'art, & qui exigent un entretien & un service journalier.

VI. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Août mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne la perception du Droit d'octroi sur les Vins de Lorraine & du Barrois, qui entreront dans la Ville de Metz, Pays-Messin & Terre de Gorze, pour y être consommés, & qui exempte ceux qui passeront debout.

Du 17 Août 1779.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Trois-Ordres de la Ville de Metz, contenant qu'ils ne peuvent se dispenser de faire à Sa Majesté leurs très-respectueuses représentations au sujet d'un Arrêt sollicité & obtenu par les Villes & Villages Lorrains enclavés dans le Pays-Messin, par lequel ils ont été reçus opposans à un Arrêt du Conseil du 11 Juillet 1758, rendu sur la requête des Officiers Municipaux de la

1779.

Ville de Metz, & il a été ordonné que lefdites Villes & Villages Lorrains feroient affranchis du droit de trois livres par muid de vin, qui se perçoit au profit de ladite Ville de Metz, sur les vins des autres Provinces & Pays étrangers. Cet Arrêt, lorsque Sa Majesté daigna l'accorder, fut déterminé par des motifs de justice dont Elle reconnut parfaitement la vérité; & comme il a reçu son exécution pendant près de vingt ans, sans difficulté, il n'y avoit pas lieu de présumer qu'un Pays qui n'a aucuns moyens valables pour refuser de l'exécuter encore, entreprendroit de le faire rétracter. Il n'a pu y réussir que sur des exposés insidieux & faciles à détruire. C'est pourquoi il y a lieu d'espérer que des considérations plus grandes & plus vraies dans leurs motifs, porteront Sa Majesté à restituer à la Ville de Metz, un droit dont la justice, la situation du Pays, les abus des Habitans de la Lorraine & les besoins immenses de cette Ville, l'uniformité qui doit régner dans la perception, ne permettent point de la priver. Il est bien vrai que par un ancien Concordat que des Traités ont confirmé, il avoit été établi entre les deux Provinces, une réciprocité d'exemptions pour les denrées de leurs crûs respectifs, passant de l'un sur l'autre Territoire; mais la Ville de Nancy ayant pris occasion d'un octroi de trente sols par piece de vin, qui lui fut accordé en 1757, pour y assujettir les vins du crû du Pays Messin, les Officiers Municipaux de la Ville de Metz furent autorisés à demander que les Habitans de la Lorraine fussent assujettis au paiement de trois livres par muid de vin entrant & passant par ladite Ville, ainsi qu'il se perçoit sur les vins des autres Provinces & Pays étrangers; c'est ce qui lui a été accordé par l'Arrêt du 11 Juillet 1758. Pour s'y soustraire aujourd'hui, les Villes & Villages Lorrains ont exposé que l'imposition est accablante, qu'elle arrête la circulation de leurs vins, & rend presque de nulle valeur la seule récolte qu'ils aient pour subsister & payer les impositions royales; que les Officiers Municipaux de Metz n'auroient point obtenu un Arrêt pareil, s'ils n'avoient insinué à Sa Majesté que le droit obtenu par la Ville de Nancy, donnoit atteinte à la liberté de la circulation intérieure établie entre ces deux Provinces; que la disproportion étoit très-grande entre ces deux endroits, & qu'il y avoit une différence totale entre un droit d'entrée perçu dans une seule Ville, & un droit de passage perçu dans une Province entiere; mais que de tous ces moyens, le seul qui pût fournir

un

un prétexte toléré à l'opposition très-tardive cependant, des Villes & Villages Lorrains, est l'ancien Concordat, & par lequel la réciprocité avoit été établie entre les deux Provinces : mais outre que la Ville de Nancy y a la première porté une atteinte qui a détruit la convention, ainsi que les Maire, Echevins & Conseillers de la Ville de Metz l'ont exposé lorsqu'ils se sont pourvus à Sa Majesté, pour obtenir l'Arrêt du 11 Juillet 1758; d'ailleurs l'ordre des choses n'est plus le même qu'aux époques des traités de 1370, 1490, 1493, 1532 & autres qui ont servi de base à celui de 1701. Alors les deux Provinces limitrophes, mais soumises à des dominations différentes, avoient des besoins réciproques : la Lorraine abondoit en bled, & n'avoit presque pas d'autres vins que ceux du Barrois, insuffisans pour sa consommation, ses Habitans faisoient porter à Metz le superflu de leurs grains, & se fournissoient du vin qui croît dans le Pays, ce qui établissoit entre les deux Pays un commerce qui fait le principe naturel & nécessaire de la réciprocité de franchise des denrées qui en faisoient l'objet. Mais depuis 1701 les Lorrains ont changé & dénaturé leur sol. L'idée des plantations de vignes les a saisi avec tant de force, & s'y sont livrés avec tant d'excès, qu'en 1730, leur Souverain, le Duc François, fut obligé de donner une Déclaration pour arrêter le progrès de cet abus, qui cependant, loin de discontinuer, s'est soutenu & augmenté, en sorte que, actuellement plus du quart des terres qui produisoient abondamment du bled de bonne qualité, se trouve converti en vignes qui ne donnent du vin que de la plus mauvaise espèce. Par là, la Lorraine qui, dans les temps passés, étoit la ressource de la subsistance du Pays Messin, s'est réduite elle-même à l'impuissance de fournir elle-même à la nourriture de ses Habitans, & à la dure nécessité de recourir à ses voisins pour se pourvoir du bled nécessaire à son aliment. On l'a vu pendant la cherté de 1771, 1772 & 1773, enlever tous les bleds de la Prévôté de Thionville, dont jusques-là les productions avoient contribué à la consommation du Pays de Metz : ainsi, en dénaturant de cette manière ses productions primitives, celles mêmes auxquelles la nature a plus essentiellement destiné son sol, la Lorraine a détruit cette cause de franchise, dont le commerce réciproque & la réciprocité des besoins avoient été précédemment le principe; mais elle a même, par le préjudice que la grande culture de ses vignes cause au Pays Messin, fait

1779.

naître & pressé la nécessité d'exiger d'elle, ainsi que des autres Provinces, les droits d'octrois qui se perçoivent pour l'entrée & le passage des vins : en effet la Ville de Metz & le Pays Messin, ne tirent pas plus de secours actuellement de la Lorraine & du Barrois, que de la Province de Champagne, & du Pays de Toul & de Verdun, & des autres Provinces du Royaume, qui toutes paient le droit d'octroi dont il s'agit. Il ne subsiste plus de raison pour distinguer les Habitans de la Lorraine & du Barrois de ceux des autres Provinces, en les faisant jouir d'un privilege d'exemption dont le motif devient incompréhensible. Ce seroit au contraire les exciter à contrevenir de plus en plus à la Déclaration du Duc François, de 1730, en se livrant à de nouvelles conversions, à des plantations plus abondantes, & accroître les préjudices déjà trop sensibles, que le Pays de Metz éprouve par l'introduction abondante qui s'y fait des vins du crû de la Lorraine, dont la vente & la consommation arrêtent le débit du vin du Pays, qui est néanmoins la seule production dont son sol soit susceptible, ne pouvant pas, comme les terres de la Lorraine, être converties en terres labourables, ni même en prairies, ni en bois. L'octroi dont les Villes de cette Province veulent se défendre, doit donc être conservé sur elle à la Ville de Metz, non seulement par la raison de l'égalité qui doit subsister entre elle & les autres Provinces du Royaume qui y sont sujettes, attendu qu'il n'y a plus de motifs pour les en exempter, mais encore pour indemniser la Province du tort que lui cause l'abus des plantations en vignes faites en Lorraine. La raison d'état même se joint aux considérations particulieres qui s'élevent en faveur de la Ville de Metz : il importe à un état que les terres soient conservées dans le genre de production auquel la nature les a rendues propres, afin que les Habitans d'un Pays trouvent en lui-même l'assurance de la subsistance que cette matiere leur a destiné, & que le Pays lui-même puisse employer ce qu'il y a de superflu, à secourir & soutenir les Pays voisins à qui la qualité du sol refuse les mêmes productions ; il importe qu'un Pays fertile en bon bled ne change point sa production naturelle en celle d'un mauvais vin & que par cette conversion mal entendue, les Habitans ne soient pas exposés à rechercher leur subsistance chez l'étranger, & au péril de la disette dans les années défavorables : ces considérations sont assez justes & pourroient avoir assez de force pour engager

le Gouvernement à ordonner que toutes les vignes plantées en Lorraine depuis 1730, au préjudice de la Déclaration du Duc François, du 24 Avril de cette année, & de celle du Roi Stanislas, du 5 Mars 1751, soient arrachées, afin de rendre les terres labourables à leur destination première; alors les Habitans des Villages de cette Province, enclavés dans le Pays Messin, recueillant en vin ce qui leur est nécessaire seulement pour leur consommation, n'auront pas besoin d'en chercher les débouchés, & l'octroi dont ils se plaignent ne sera plus un fardeau pour eux; pourvus de grains en abondance, de fourrage, de bétail & de bois d'un débit avantageux & facile, leur exportation ne deviendra point un moyen nuisible à leurs voisins; les Supplians croient même pouvoir observer en faveur de leur Ville, dont la population est doublé depuis cinquante ans, qui, par sa situation, par ses fortifications, est destinée à servir de place d'armes & d'entrepôt aux Troupes du Roi, qui renferme continuellement une garnison nombreuse; qu'il est important & de l'intérêt même de l'Etat, que la Lorraine redevienne, comme elle étoit précédemment, un grenier de provision, d'abondance & de sûreté pour la Ville de Metz; mais comme ils ne se dissimulent pas aussi que ces changemens sont soumis aux vues supérieures de l'administration, ils ne porteront pas plus loin leurs réflexions sur un objet de cette importance; mais au moins ils se permettront d'observer que l'assujettissement des Habitans de la Lorraine au droit d'octroi dont ils prétendent s'affranchir, est un moyen naturel d'arrêter cet enthousiasme de plantations en vignes nuisibles à la Province elle-même & au Pays dont les Supplians défendent les droits; qu'en tout cas, la raison de les exempter est nulle à l'égard des Supplians, en remontant au Concordat qui ne peut plus avoir d'effet, dès que son principe est entièrement détruit par les faits; que cette franchise, qui établiroit, en faveur des Lorrains, un privilege que rien n'engage à leur procurer & qui n'est point dans la nature, deviendroit infiniment funeste à la Ville de Metz, par la très-grande exportation qui se feroit des vins de Lorraine; au moyen de quoi, le débit de ceux du Pays Messin, qui font cependant toute sa richesse, qui est la seule production propre à la qualité de son terrain, s'anéantiroit; d'ailleurs, il n'est pas exact de dire que cet octroi nuise à la circulation intérieure des vins dans les deux Duchés de Lorraine & de Bar, parce que les Officiers Municipaux de la Ville de

Metz ont donné aux propriétaires des vignes situées sur des bans Lorrains enclavés dans le Pays Messin, la facilité de le traverser librement & en franchise avec des vins de leur crû, lorsqu'ils étoient destinés pour la Lorraine; ils supplieront de considérer enfin, que cet octroi sur lequel il se perçoit huit sols pour livre au profit de Sa Majesté, a été accordé à la Ville de Metz, en considération des charges immenses qu'elle supportoit déjà, qui se sont depuis beaucoup augmentées, pendant qu'elle souffre beaucoup de diminution dans ses revenus; les dettes qu'elle a été obligée de contracter, montent en effet à neuf cens quatre-vingt-huit mille cinq cens soixante-cinq livres dix-sept sols quatre deniers; indépendamment de cent mille livres que Sa Majesté a bien voulu lui prêter en 1766, & de deux cens trente-deux mille quatre cent soixante-dix-sept livres qu'elle est dans le cas de rembourser aux titulaires des Offices Municipaux, pour se rédimer des fortes taxations que l'Edit de Novembre 1771 leur attribue, & qu'ils continueroient de percevoir, si le remboursement qui leur a été promis, ne s'effectuoit pas. La Ville est de plus actuellement chargée de faire des réparations & reconstructions qui, par l'état & l'évaluation de l'Ingénieur, montent à sept cens huit mille vingt livres, & qui formeroient une dépense de douze cens mille livres au moins, si elles étoient différées; les Supplians présentent avec confiance le tableau, malheureusement trop vrai, des charges énormes de la Ville de Metz, & ils ont lieu de se flatter qu'on ne peut le considérer sans éprouver un sentiment d'intérêt, & reconnoître que loin de se porter à diminuer les revenus d'une Ville qui a des charges aussi énormes à supporter, l'administration seroit elle-même excitée à lui procurer les moyens de les augmenter pour la mettre en état, si ce n'est de se libérer, de pouvoir au moins faire face à ses dépenses ordinaires. Il ne reste aux Supplians qu'une représentation respectueuse à laquelle ils supplient très-humblement Votre Majesté de vouloir bien accorder son attention; ils ne peuvent pas douter que les mêmes Villes & Villages de Lorraine n'aient porté à Sa Majesté des plaintes de ce que la perception du droit d'octroi a continué d'être levé sur leurs vins, même depuis l'Arrêt qu'ils ont obtenu, mais ce seroit injustement qu'on imputeroit aux Supplians d'être réfractaires aux ordres du Roi. Pénétrés du plus profond respect & de la soumission la plus prompte pour cette volonté suprême, ils ne con-

noissent d'autre loi que celle de l'obéissance, dès que cette volonté leur est annoncée dans les formes que Sa Majesté veut elle-même être observées pour la rendre publique. Or ce n'est que par la voie du Sieur Commissaire départi que Sa Majesté fait parvenir aux Villes, les Arrêts qu'elles doivent exécuter, & ce n'est que le 2 Août dernier que le Sieur Intendant de Metz a rendu son Ordonnance pour que l'Arrêt du 7 Mars précédent, obtenu par les Villes & Villages de Lorraine, soit exécuté dans son Département; & aussi-tôt les Supplians ont défendu que le droit fût levé sur les vins de Lorraine; jusques-là cette perception a pu valablement être faite sans défobéissance à une volonté dont ils n'avoient point une connoissance juridique. Ils espèrent que ces motifs les disculperont aux yeux de Sa Majesté, à qui la Ville de Metz a de tout temps donné trop de preuves de sa fidélité, pour que les sentimens de ceux qui sont à sa tête puissent jamais être suspects. Requéroient à ces causes les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté recevoir leurs très-respectueuses représentations envers l'Arrêt du 7 Mars 1777, & ayant égard auxdites représentations, les recevoir opposans à l'Arrêt du 7 Mars 1777; & faisant droit sur la présente Requête, dire & ordonner que l'Arrêt du Conseil du 11 Juillet 1758, rendu en faveur de la Ville de Metz, sera exécuté selon sa forme & teneur; & dans le cas ou avant faire droit, Sa Majesté jugeroit à propos d'ordonner que la présente Requête sera communiquée aux Villes & Villages Lorrains enclavés dans le Pays Messin, & situés le long de la frontiere, attendu que Sa Majesté elle-même est intéressée à la perception du droit d'octroi de trois livres par muid de vin, au moyen des huit sols pour livre qui se perçoivent en sus au profit de Sa Majesté, ordonner que les Officiers Municipaux de ladite Ville de Metz continueront, par provision, de percevoir ledit droit d'octroi de trois livres, & huit sols pour livre en sus sur chaque muid de vin provenant desdites Villes & Villages Lorrains, entrant & passant dans ladite Ville de Metz, Pays Messin & Terre de Gorze. Vu ladite Requête signée Godescart de Lille, Avocat des Supplians, ensemble un exemplaire imprimé de l'Arrêt du 11 Juillet 1758, & copie de celui du 7 Mars 1777, ensuite de laquelle est copie de l'Ordonnance du Sieur Intendant de Metz, du 10 Août 1777, qui ordonne qu'il sera exécuté. Vu pareillement les avis des Sieurs Intendans & Commissaires départis dans la Généralité de Metz & dans les

1779. Duchés de Lorraine & de Bar : Oûi le rappout du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances :

LE ROI, en son Conseil, ayant égard auxdites représentations de la Ville de Metz sur l'Arrêt du Conseil du 7 Mars 1777, ordonne que le droit de trois livres, établi au profit de ladite Ville sur les vins de la Lorraine & du Barrois, par l'Arrêt du 11 Juillet 1758, fera perça seulement sur ceux qui entreront dans ladite Ville de Metz, Pays Messin & Terre de Gorze, pour y être consommés ; veut en conséquence que lesdits vins, lorsqu'ils ne feront qu'emprunter ledit territoire pour passer ailleurs, soient exempts dudit droit, en se conformant à ce qui sera prescrit par le Règlement qui sera fait par les Officiers Municipaux de ladite Ville de Metz : Enjoint Sa Majesté audit Sieur Intendant & Commissaire départi dans la Généralité de Metz, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-sept Août mil sept cent soixante-dix-neuf. Collationné, *Signé*, MASSU.

R É G L E M E N T,

Pour la perception des Droits sur les Vins de Lorraine & du Barrois.

Du 7 Octobre 1780.

D E P A R L E R O I,

Monseigneur le Maître-Echevin, & Messieurs les Conseillers-Echevins de l'Hôtel - de - Ville de Metz.

ETANT nécessaire de renouveler, à l'entrée des vendanges, les Ordonnances relatives à la conservation du droit rétabli sur les vins de Lorraine & du Barrois, & de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les abus énormes qui se commettent dans une matière où la fraude est d'autant plus excusable quand elle provient des Messins, qu'ils ne peuvent considérer le droit dont il s'agit que comme un moyen de conserver la richesse de leur Pays, & d'empêcher la ruine du com-

merce le plus important pour eux; on s'est déterminé à modérer, en général, les peines pécuniaires, pour que leur excès ne puisse déformais inviter à user, envers les particuliers, d'une indulgence trop nuisible au public; à traiter néanmoins avec plus de sévérité ceux des contrevenans, que leur qualité de Messins rendroit aussi plus coupables; & à n'affujettir les Citoyens propriétaires, relativement aux transports des vins du Pays, qu'à des formalités si simples, qu'ils n'aient aucuns prétextes pour négliger celles qui leur seront prescrites, & qui, par l'attention scrupuleuse qu'on va donner à cette partie, suffiront, à ce qu'on espere, pour conduire sûrement à la découverte des fraudeurs.

Enfin, l'expérience ayant appris que l'une des manieres les plus usitées pour éluder le droit, est de supposer que le vin de la Lorraine & du Barrois qui entre dans la Ville de Metz ou le Pays Messin, est destiné à passer debout; mais de profiter effectivement de la fausse sécurité qu'inspire cette destination apparente pour laisser lesdits vins dans la Ville & le Pays, d'où les fraudeurs enlevent ensuite le même nombre de tonneaux remplis d'autres liqueurs ou denrées; ou a cru que pour parer à cette espece de fraude il devenoit indispensable d'affurer, par une marque certaine, l'identité des tonneaux destinés à passer debout, & d'enjoindre au dernier Buraliste de vérifier si à leur sortie lesdits tonneaux sont encore remplis de vin. En conséquence, vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 17 Août dernier, qui rétablit la perception, au profit de cette Ville, du droit établi sur les vins de la Lorraine & du Barrois, par l'Arrêt du Conseil du 11 Juillet 1758, & exempte du même droit ceux desdits vins qui ne feront qu'emprunter le territoire de ladite Ville, Pays Messin & Terre de Gorze, pour passer ailleurs, en se conformant au Règlement qui sera par Nous fait.

Vu aussi le susdit Arrêt du Conseil, du 11 Juillet 1758, notre Règlement & Tarif du 24 Décembre 1762; notre Ordonnance du 25 Septembre 1779: Oûi le Procureur-Syndic de la Ville.

ART. I. Nous avons ordonné & ordonnons que le droit de trois livres par muid de quatre à cinq hottes, mesure du Pays, imposé au profit de cette Ville, par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 11 Juillet 1758, sur les vins de la Lorraine & du Barrois qui entreront dans la Ville de Metz, Pays Messin & Terre de

1779. Gorze pour y être consommés; ensemble le sol pour livre établi, attribué aux Offices de Contrôleurs des Receveurs des deniers patrimoniaux & d'octrois, & les huit sols pour livre établis au profit de Sa Majesté, par l'Edit de Novembre 1771, seront perçus, conformément au Tarif ci-après, dans les Bureaux & par les Receveurs par Nous pour ce préposés.

II. Que les vins provenans des vignes situées en Lorraine & Barrois, dont les Habitans de Metz, Pays Messin & Terre de Gorze, sont ou seront propriétaires, & qu'ils y feront entrer, seront exempts dudit droit, en donnant une Déclaration par écrit, datée & signée, dont le modele ci-après, portant la quantité de voitures & de pieces de vin dont elle seront chargées, & que ledit vin provient de leur crû & de vignes à eux appartenantes; laquelle Déclaration sera certifiée par les Maire & Gens de Justice des lieux, & remise, par les Conducteurs des voitures, au premier Bureau de leur passage, où il leur sera délivré gratuitement, par le Buraliste, un passe-avant qui vaudra jusqu'au lieu de la destination desdits vins.

III. Que les vins de la Lorraine & du Barrois dont les Propriétaires ou Conducteurs ne feront qu'emprunter le territoire de cette Ville, du Pays Messin, ou de la Terre de Gorze, pour passer ailleurs, en seront aussi exempts, à charge par lesdits Propriétaires ou Conducteurs, de remettre, au premier Bureau de leur passage, une déclaration, datée & signée, de la quantité de pieces & de hottes de vin; comme aussi de donner caution ou laisser des gages de la valeur du montant du droit, lesquels gages leur seront rendus, ou les cautions déchargées, en rapportant, au dos de l'acquit-à-caution qui leur sera délivré, la décharge ou vu-sortir signé du Préposé ou Employé au dernier Bureau établi sur la route.

IV. Qu'au premier Bureau de passage desdits vins de la Lorraine & du Barrois, destinés à emprunter le territoire du Pays Messin, les pieces seront plombées & marquées d'un poinçon qui sera à cet effet déposé dans chaque Bureau, après qu'il aura été insculpté sur une lame de plomb qui restera au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, & dont sera dressé Procès-verbal, laquelle marque sera apposée à l'endroit de la piece qui sera indiqué par des instructions particulieres. Enjoignons au Buraliste qui déchargera l'acquit-à-caution, de vérifier si chaque piece est marquée dudit poinçon à l'endroit où elle doit l'être, suivant lesdites instructions,

vions, & en outre si les tonneaux contiennent réellement du vin, de tout quoi sera fait mention au dos dudit acquit-à-caution.

1779.

V. En cas de fausse déclaration ou autre fraude & contravention, les Habitans de la Lorraine & du Barrois, ou autres étrangers, seront condamnés en douze livres d'amende par chaque muid de vin, outre la confiscation desdits vins, chars, chevaux & voitures; lesquelles peines seront pareillement encourues auxdits cas par les Habitans de Metz, du Pays Messin, de la Terre de Gorze & des quatre Mairies du Val-de-Metz, mais seront de plus prononcées contre eux par Sentences qui seront toujours imprimées & affichées à leurs frais.

VI. Que tous Conducteurs de vin provenant du crû du Pays Messin, Terre de Gorze & quatre Mairies du Val-de-Metz, seront tenus de se munir d'un certificat, exactement daté & signé du Propriétaire ou du Vendeur, énonciatif du lieu du crû, du nombre des voitures & de celui des pièces de vin dont elles seront chargées, ainsi que de leur destination; à peine d'être lesdits vins réputés vins de Lorraine, & en conséquence sujets au droit. Lesquels certificats seront remis par lesdits Conducteurs au premier Bureau de leur passage, s'il y en a sur la route; auquel Bureau ils prendront, en ce cas, un passe-avant qui leur sera délivré gratis; sinon lesdits certificats seront remis immédiatement aux Consignes des Portes. Enjoignons auxdits Buralistes & Consignes de garder soigneusement lesdits certificats, qu'ils remettront, sous serment, au Conseiller-Echevin Commissaire de la partie chargé de faire sur iceux les vérifications convenables.

VII. Enjoignons très-expressément à l'Inspecteur-Ambulant, aux Buralistes, Gardes & autres Employés, de se faire représenter, dans leurs tournés, par les Conducteurs des vins qu'ils rencontreront sur les routes, les papiers qui doivent justifier leur origine & destination, suivant ce qui est contenu aux articles précédens, en conséquence autorisons lesdits Inspecteurs, Buralistes, Gardes & autres Employés à dresser, à la requête du Syndic de la Ville, tant de jour que de nuit, & nonobstant férie, tous Procès-verbaux de reprise & saisie, qu'ils seront tenus de faire remettre, dans les 24 heures, audit Syndic, sous peine d'être personnellement responsables du défaut de poursuites: leur défendons de faire aucun arrangement, remise ni composition avec les contrevenans, à peine de destitution & de plus grande s'il y échoit.

298 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

FAIT à Metz, au Bureau de l'Hôtel-de-Ville, le septieme Octobre 1779. mill sept cent quatre-vingt. Signé, GEISLER, Greffier-Commis.

T A R I F.

N O M B R E de Muids, contenant depuis 4 hottes & demie jusqu'à 5 hottes, mesure ordinaire du Pays Messin.	DROIT PRINCIPAL & fol pour livre en sus, attribué aux Offices de Contrôleurs des Océros.		HUIT SOLS pour livre du principal, établis par Edit de Novembre 1771.		T O T A L.	
	Liv.	Sols.	Liv.	Sols.	Liv.	Sols.
1	3 . . .	3	1 . . .	4	4 . . .	7
2	6 . . .	6	2 . . .	8	8 . . .	14
3	9 . . .	9	3 . . .	12	13 . . .	1
4	12 . . .	12	4 . . .	16	17 . . .	8
5	15 . . .	15	6 . . .	12	21 . . .	15
6	18 . . .	18	7 . . .	4	26 . . .	2
7	22 . . .	1	8 . . .	8	30 . . .	9
8	25 . . .	4	9 . . .	12	34 . . .	16
9	28 . . .	7	10 . . .	16	39 . . .	3
10	31 . . .	10	12 . . .	12	43 . . .	10

Les pieces plus ou moins fortes que le muid, payeront à proportion.

MODELE de Déclaration & Certificat relatifs à l'article II.

JE soussigné habitant de . . . déclare envoyer à
la quantité de Voitures contenant . . . Pieces de Vin provenant
de mes Vignes de Fait à . . . le . . . 1780.

Vu la présente Déclaration, certifié véritable par nous Maires & Gens de Justice de Fait audit lieu le . . . 1780.

MODELE de Certificat relatif à l'article VI.

JE soussigné habitant de . . . certifie envoyer à
la quantité de Voitures contenant . . . Pieces de Vin provenant
de mes Vignes de Fait à . . . le . . . 1780.

LET TRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'exécution pure & simple de l'Edit du mois de Mai 1779, concernant les Communautés d'Arts & Métiers, relativement au paiement des dettes des anciennes Communautés supprimées.

Données à Versailles le 13 Septembre 1779. Registrées en
Parlement le 21 Février 1780.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Nous Nous sommes fait représenter en notre Conseil l'Arrêt que notre Parlement de Nancy a rendu le 17 Août dernier, par lequel, en procédant à l'enrégistrement de notre Edit du mois de Mai précédent, portant suppression des Communautés d'Arts & Métiers dans les Villes de son ressort, & création de nouvelles Communautés dans lesdites Villes, il auroit ordonné que, tant ceux qui seroient admis à entrer dans les nouvelles Communautés, que ceux qui ayant été reçus dans les anciennes, continueroient, en vertu de l'Article IX de notre Edit, à exercer leur Commerce ou Métier, seroient attenus au paiement des dettes, au cas qu'elles ne fussent point acquittées au moyen de ce qui appartient auxdites anciennes Communautés, & aux mêmes charges & conditions portées aux titres passés avec les mêmes anciennes Communautés, sans préjudice aux droits des Créanciers qui auroient pour obligés personnellement des Particuliers desdites anciennes Communautés, & sauf le recours de ceux-ci ainsi qu'il appartiendroit; comme cette disposition tendroit à assujettir les Maîtres, tant des anciennes Communautés supprimées que de celles nouvellement établies, au paiement des dettes dont Nous avons bien voulu Nous charger, tandis que le recours & garantie pour raison desdites dettes ne sauroient, dans aucun cas, avoir d'effet contre les nouveaux Maîtres, & qu'il ne peut en avoir contre les anciens que dans le cas où elles seroient jugées ne pas avoir été contractées valablement. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mou-

vant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, sans Nous arrêter à ladite disposition insérée dans ledit Arrêt du 17 Août dernier, laquelle Nous avons déclaré nulle & de nul effet, avons par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons que notredit Edit sera exécuté ainsi & de la même manière qu'il auroit dû l'être, si ladite disposition n'avoit pas été ordonnée par l'Arrêt d'enregistrement d'icelui. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, & nonobstant toutes choses à ce contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ** à Versailles le treizieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le sixieme. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. *Vu au Conseil,* PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies dûment collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. *FAIT* à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le vingt-unieme jour de Février mil sept cent quatre-vingt. *Signé,* BEURARD, fils.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne la vente & adjudication des Effets des Communautés d'Arts & Métiers supprimées.

Du 19 Septembre 1779.

LE ROI ayant, par l'article XXVIII de l'Edit du mois de Mai dernier, concernant les Communautés d'Arts & Métiers des Villes du ressort du Parlement de Nancy, ordonné que les dettes des Communautés supprimées seroient incessamment

liquidées en son Conseil, & que jusqu'à ce que ladite liquidation eût été faite, les effets & revenus desdites Communautés seroient employés, sans divertissement, à l'acquittement desdites dettes, notamment au paiement des rentes qui auroient été contractées légitimement par lesdites Communautés; & Sa Majesté jugeant à propos d'ordonner la vente & adjudication desdits effets, comme aussi de prescrire la maniere dont il doit y être procédé: Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances:

1779.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à la poursuite & diligence des préposés par le Sieur Rouillé de l'Etang, Trésorier desdites Communautés, il sera incessamment procédé pardevant le Sieur Intendant & Commissaire départi en la Province de Lorraine, ou ses Subdélégués, après trois publications faites en la forme ordinaire, à la vente & adjudication des effets, tant mobiliers qu'immobiliers, appartenans aux Communautés supprimées par l'article I^{er} de l'Edit du mois de Mai dernier, & ce, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire: pour, le produit de ladite vente versé entre les mains desdits préposés, être ensuite employé au paiement des dettes desdites Communautés, suivant la liquidation qui en sera faite, en exécution de l'article XXVIII dudit Edit; à l'effet de quoi les créanciers desdites Communautés seront tenus de représenter au Conseil, dans trois mois, pour tout délai, leurs titres de créance, pour y être procédé à la liquidation d'icelles, & pourvu par Sa Majesté à leur acquittement. Veut en conséquence Sa Majesté que tous dépositaires des effets appartenans auxdites Communautés, soient tenus d'en faire l'apport & remise auxdits préposés; comme aussi, que tous locataires & débiteurs desdites Communautés soient tenus de vider leurs mains en celles desdits préposés, des loyers, arrérages de rentes, & de tout ce qui se trouvera dû auxdites Communautés; à quoi faire, ils seront contraints, comme pour les propres deniers de Sa Majesté: quoi faisant, ils en seront bien & valablement quittes & déchargés. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi en la Province de Lorraine, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Septembre

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui nomme des Commissaires pour procéder à la liquidation des dettes des Communautés du ressort du Parlement de Nancy.

Du 29 Septembre 1779.

VU, au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, l'Edit du mois de Mai 1779, par lequel Sa Majesté, en supprimant & rétablissant les Communautés du ressort du Parlement de Nancy, auroit ordonné qu'il seroit procédé à la liquidation des dettes de ces mêmes Communautés : Et Sa Majesté ayant principalement en vue d'accélérer le paiement des Créanciers légitimes desdites Communautés, Elle auroit jugé convenable de leur indiquer les Commissaires qu'Elle a nommés pour procéder à cette liquidation. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne : Que, par les Sieurs Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil des Dépêches, & au Conseil Royal du Commerce; de Bernage, Conseiller d'Etat; Taboureau, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil des Dépêches, & au Conseil Royal; Lenoir, Conseiller d'Etat; de Cotte, de Villevault, de Tolozan, de Montaran & Boula de Nanteuil, Maîtres des Requêtes, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, il sera procédé à la liquidation des dettes des Communautés d'Arts & Métiers du ressort du Parlement de Nancy, supprimés; à l'effet de quoi, tous ceux qui se prétendront créanciers desdites Communautés, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit, remettront leurs titres de créance & autres pieces servant à établir leur propriété, ou copies collationnées d'iceux, es mains du Sieur François-Nicolas Collot, Avocat en Parlement,

que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, lequel donnera des récépissés sans frais, des titres originaux seulement; 1779.
pour, sur les jugemens de liquidation qui seront rendus par lesdits Sieurs Commissaires, lesquels seront pareillement délivrés sans frais aux Parties intéressées, être lesdits créanciers payés de leurs créances, tant en principaux qu'arrérages, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté: Veut & entend Sa Majesté, que les gages, droits & rentes, dont lesdites Communautés supprimées étoient en droit & possession de jouir, soient remis, aux termes de ses Lettres-patentes du 24. Avril 1778, entre les mains du Sieur Rouillé de l'Etang, à ce commis par lesdites Lettres; à l'exception toutefois des gages ou rentes appartenans aux Communautés qui ont été nommément exceptées de ladite suppression, ou à des particuliers qui, par eux ou leurs auteurs, auroient acquis en leur nom personnel lesdits gages, lors de la création des offices auxquels ils étoient attribués, & qui justifieroient en avoir porté à cet effet les deniers en ses Parties casuelles, lesquels continueront d'être payés comme par le passé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf Septembre mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui enjoint à tous Magistrats, Officiers de Justice & Police, & autres Officiers du ressort, d'assister au Te Deum qui sera chanté en exécution des Mandemens des Ordinaires, en action de grâces des avantages remportés sur les Anglois, par les Troupes de Sa Majesté; & qui ordonne des réjouissances publiques.

Du 3 Octobre 1779.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'en exécution des Ordres du Roi, manifestés aux Evêques du ressort de la Cour, & en conséquence de leurs Mandemens, il doit être chanté un *Te Deum*

1779. en action de graces des avantages remportés sur les Anglois ; par les Troupes de Sa Majesté ; & comme il convient que les Tribunaux ordinaires y assistent , & qu'il soit donné en cette occasion des marques d'alégresse publique : A CES CAUSES , requéroit le Procureur-Général du Roi être enjoint à tous les Magistrats , Officiers de Justice & Police , & autres Officiers de son ressort , d'assister , avec toute la décence & l'édification convenable , au *Te Deum* qui sera chanté en exécution des Mandemens des Ordinaires , en action de graces des avantages remportés par les Troupes de Sa Majesté. Ordonner que dans toutes les Villes , Bourgs & Villages dudit ressort , il sera fait , à sept heures du soir du jour auquel le *Te Deum* sera chanté , des illuminations ès lieux accoutumés & au-devant des maisons des Habitans , au son de toutes les cloches , en réjouissance desdits avantages ; à quoi les Officiers de Police seront tenus de veiller : & que l'Arrêt à intervenir sera imprimé , envoyé & affiché par-tout où besoin sera. Ledit Réquisitoire signé Marizien , Substitut. Et ouï le rapport de M. Sallet , Conseiller : Tout considéré :

LA COUR , faisant droit sur les Requisitoire du Procureur-Général du Roi , enjoint à tous les Magistrats , Officiers de Justice & Police , & autres Officiers de son ressort , d'assister , avec toute la décence & l'édification convenables , au *Te Deum* qui sera chanté en exécution des Mandemens des Ordinaires , en action de graces des avantages remportés par les Troupes de Sa Majesté. Ordonne que dans toutes les Villes , Bourgs & Villages dudit ressort , seront faites , à sept heures du soir du jour auquel le *Te Deum* sera chanté , des illuminations ès lieux accoutumés & au-devant des maisons des Habitans , au son de toutes les cloches , en réjouissance desdits avantages ; à quoi les Officiers de Police seront tenus de veiller. Et sera le présent Arrêt imprimé , envoyé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en la Chambre des Vacations du Parlement , à Nancy , le trois Octobre mil sept cent soixante - dix - neuf. Signé , BEURARD , pere.



LETTRES-PATENTES,

Concernant les Colleges de Lorraine.

Du 16 Octobre 1779. Registrées en Parlement le 30 Mai
suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sur le compte que Nous sommes fait rendre de l'état du produit & des charges des biens dépendans des Colleges, que Nous avons confiés dans notre Duché de Lorraine aux Chanoines Réguliers de la Congrégation de Notre-Sauveur, par nos Lettres-patentes des 23 Janvier 1776 & 26 Septembre 1777, Nous avons reconnu que les revenus de ces biens étoient au-dessous des charges; Nous avons jugé qu'il étoit de notre Justice d'écouter favorablement les représentations de ladite Congrégation, & d'expliquer nos intentions à cet égard, de maniere qu'elle puisse se livrer sans inquiétude aux travaux & aux soins que Nous attendons de son zele pour la perfection de ces établissemens. Nous sommes également instruits que les revenus des biens du Séminaire de notre Ville de Pont-à-Mousson sont insuffisans pour remplir les objets de sa fondation; que le moyen de se rapprocher davantage des vues des Fondateurs, est de le réunir à celui de Charité de Saint Simon de notre Ville de Metz. Les bâtimens & emplacements dudit Séminaire qui sont enclavés dans ceux de notre College de Pont-à-Mousson, avec lequel même plusieurs lui sont communs, ne peuvent être employés utilement qu'à l'usage dudit College; & Nous l'avons chargé d'une indemnité égale à la valeur de ces bâtimens, en affectant sur les biens du College deux places gratuites en faveur des enfans du Diocèse de Metz. Enfin, pour exciter & entretenir l'émulation dans notre College de Saint-Louis de Metz, Nous avons voulu qu'il participât aux avantages que Nous avons accordés aux autres Colleges tenus par la Congrégation de Notre-Sauveur, & qu'il fût, comme eux, affilié à notre Université de Nancy. A CES CAUSES, & autres, à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance &

1779. autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. La Congrégation des Chanoines Réguliers de Notre-Sauveur conservera, tant qu'elle sera chargée de l'enseignement dans les Colleges que Nous lui avons confiés par nos Lettres-patentes des 23 Janvier 1776 & 26 Septembre 1777, la régie, administration & jouissance des biens dépendans desdits Colleges, aux charges & conditions portées auxdites Lettres-patentes, & sous les réserves exprimées ci-après, le tout ainsi qu'il a été accepté par ladite Congrégation, par Délibération Capitulaire du 23 Août dernier, suivant le Procès-verbal de la Diète qui sera annexé sous le contre-scel des Présentes.

II. Les soixante-treize bourses ou places gratuites, de quatre cens livres chacune, fondées par l'article XVII de nos Lettres-patentes, en faveur des enfans de nos Duchés de Lorraine & de Bar, seront réduites à cinquante. Confirmons, en tant que de besoin, ladite fondation pour lesdites cinquante bourses seulement.

III. Nous avons réduit & réduisons à la somme de quarante-cinq mille livres celle de cinquante-quatre mille livres, qui, suivant l'article XVII de nosdites Lettres-patentes du 26 Septembre 1777, étoit réversible à notre disposition, après l'extinction des pensions viagères, dont Nous avons chargé ladite Congrégation par l'article XV de nosdites Lettres-patentes.

IV. A mesure que lesdites pensions viagères se trouveront éteintes, ladite somme de quarante-cinq mille livres sera employée graduellement : 1^o. Au profit des deux Séminaires de nos Villes de Nancy & de Saint-Diez, jusqu'à concurrence de la moitié de leur dotation, telle qu'elle est fixée par l'article XVII de nosdites Lettres-patentes. 2^o. A la formation de vingt-cinq bourses. 3^o. A compléter la dotation desdits Séminaires. 4^o. A former les vingt-cinq autres bourses pour compléter le nombre de cinquante ci-dessus fixé.

V. Voulons que, conformément au consentement du Sieur Evêque de Metz, dont il Nous est apparu, le Séminaire établi dans notre Ville de Pont-à-Mousson soit & demeure supprimé, comme Nous le supprimons par ces Présentes; & seront, en vertu de nos présentes Lettres, & sans qu'il en soit besoin d'autres, les biens & revenus dudit Séminaire unis & incorporés,

à perpétuité, à ceux du Séminaire de Charité de notre Ville de Metz.

1779.

VI. Les bâtimens & emplacements appartenans audit Séminaire dans l'enceinte dudit Collège de Pont-à-Mousson, ou dont l'usage leur est commun, seront & demeureront unis, à perpétuité, à notredit Collège, & lui appartiendront comme biens affectés à l'enseignement. Pourra ladite Congrégation en disposer & les distribuer, & changer de la maniere la plus utile & la plus commode pour ledit Collège, de l'avis du Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nosdits Duchés de Lorraine & de Bar.

VII. Nous avons crée & établi, créons & établissons, à compter dudit jour premier Octobre prochain, dans notredit Collège de Pont-à-Mousson, deux bourses ou places gratuites, de quatre cens livres chacune, à la nomination du Sieur Evêque de Metz & de ses successeurs, à perpétuité. Seront lescdites deux bourses affectées à toujours sur les biens dudit Collège, & spécialement destinées pour des enfans du Diocèse de Metz, que ladite Congrégation, ou ceux qui pourroient lui succéder dans ledit Collège, nourriront & instruiront ainsi & de la même maniere que ceux que Nous aurons nommés aux places gratuites par Nous précédemment créées dans nosdits Collèges de Lorraine.

VIII. La Chaire de Théologie dudit Séminaire de Pont-à-Mousson sera également supprimée au premier Octobre prochain, à compter duquel jour le Professeur qui la remplit jouira d'une pension viagere de quatre cens livres, que Nous lui accordons par forme de récompense. Ladite pension lui sera payée, de six mois en six mois, par la Congrégation du Sauveur qui demeurera déchargée dès-lors du paiement de la somme de douze cens livres que Nous l'avions chargée d'acquitter pour les honoraires de ladite Chaire, par l'article XI de nosdites Lettres-patentes du 23 Janvier 1776.

IX. Sera tenue ladite Congrégation d'établir & entretenir, à ses frais, à compter dudit jour premier Octobre prochain, un Professeur de Géographie & d'Histoire dans notredit Collège de Pont-à-Mousson.

X. Notre Collège de Saint-Louis de Metz sera désormais affilié à notre Université de Nancy, & les études y seront réputées académiques comme dans ceux de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal.

308 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1779. XI. Seront au surplus nosdites Lettres-patentes des 23 Janvier 1776 & 26 Septembre 1777 exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des Présentes.

XII. Il ne pourra être prétendu, à raison de l'exécution des Présentes, aucun droit d'amortissement, contrôle, centieme denier, marc d'or, droits de mutation, lods & ventes, ou autres de quelque nature que ce soit, dont Nous avons déchargé & déchargeons ladite Congrégation.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire régistrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. DONNÉ à Marly le feizieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le sixieme *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*R*egistrées ès Registres du Greffe de la Cour, ouï, ce Requé-
rant le Procureur-Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce
jour. FAIT à Nancy, en Parlement, ce trente Mai mil sept cent
quatre-vingt. *Signé*, BEURARD, fils.

PROCES - VERBAL

DE LA DIETE DES CHANOINES RÉGULIERS

DE LA CONGRÉGATION DE NOTRE-SAUVEUR,

Tenue à Domevre le 23 du mois d'Août de l'an 1779.

LE Paragraphe dix du Chapitre second de la partie premiere des Statuts des Chanoines Réguliers de la Congrégation de Notre-Sauveur, autorisant le Supérieur-Général de ladite Congrégation d'assembler, dans l'intervalle d'un Chapitre général à l'autre, des Dietes composées des Supérieurs des Maisons seulement, & dans lesquelles on peut décider au nom de la Congrégation tout ce qui paroît nécessaire & urgent, le Sieur

Chenet, premier assistant de ladite Congrégation, en conséquence des ordres qu'il avoit reçus du Général de ladite Congrégation, par une lettre circulaire datée de Lunéville le 5 Aout de la présente année, adressée aux Supérieurs des Maisons particulières, les a tous convoqués pour une Diète qui devoit se tenir à Domevre le 23 du mois d'Aout de la présente année, en les prévenant de se munir de procurations de leurs Chapitres.

Le 22 du même mois les Membres qui devoient composer la susdite Diète se sont rendus à Domevre, & le 23, à huit heures du matin, tous se sont rendus à l'Eglise de ladite Abbaye pour assister à une Messe du Saint-Esprit, qui y a été célébrée, à la fin de laquelle s'étant rendus dans la Salle Capitulaire, après y avoir observé les cérémonies prescrites par les Statuts de ladite Congrégation, on a choisi unanimement la personne de Nicolas Gillet, Procureur-Général de la Congrégation, pour être Secrétaire de la Diète & en rédiger les actes; & la Diète s'est trouvée composée des Membres suivans: Joseph de Saintignon, Général de la Congrégation, Abbé de Domevre, & Président de la Diète; Nicolas Chenet, premier Assistant de la Congrégation, Prieur de Lunéville; Jacques Ruell, second Assistant, & Principal du College Royal de Pont-à-Mousson; Nicolas Lecomte, Prieur Titulaire & Régulier d'Hérival; de Jean-Dominique Claudel, Prieur de l'Abbaye d'Autrey; Charles Georges, Principal du College Royal de Nancy; Georges Fischer, Prieur de l'Abbaye de Chaumouzey; François Raymond, Principal du College Royal de Metz; Louis-François Picard, Prieur de l'Abbaye de Verdun; Jean-Etienne Pagny, Prieur de Saint-Pierremont; Jean Dieudonné, Prieur de l'Abbaye de Belchamp; François-Louis Chenin, Principal du College Royal d'Epinal; Jean Hutin, Vice-Prieur de l'Abbaye de Saint-Léon de Toul; Jean-Claude Desrochers, Maître des Novices, & Sous-prieur d'Autrey; Nicolas-Remi Louvrier, Sous-prieur de l'Abbaye de Domevre, représentant le Prieur de ladite Abbaye, absent pour cause de maladie; & Nicolas Gillet, Procureur-Général, & Secrétaire de la Diète. Tous les Supérieurs munis de plains-pouvoirs de leurs Chapitres, rédigés en bonne forme.

Ensuite le Général de la Congrégation chargé, par un Arrêté du dernier Chapitre général, de présenter à la Commission Royale des Colleges les représentations de la Congrégation sur plusieurs

310 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

— 1779. articles des Lettres-patentes du 26 Septembre 1777, a proposé à la Diète les articles suivans, par lesquels le Bureau du 13 Juillet dernier avoit arrêté qu'il seroit pourvu aux représentations de la Congrégation.

1°. La somme de cinquante-quatre mille livres, que la Congrégation a été chargée, par l'article XV des Lettres-patentes, d'acquitter annuellement, sera réduite à celle de quarante-cinq mille livres.

2°. Les soixante & treize places gratuites, fondées par l'article XVII des mêmes Lettres-patentes, seront réduites à cinquante.

3°. Le produit des premières pensions viagères qui se trouveront éteintes, sera appliqué : 1°. Au profit des deux Séminaires de Nancy & de Saint-Diez, jusqu'à concurrence de la moitié de leur dotation, telle qu'elle est portée audit article XVII. 2°. A la formation de vingt-cinq bourses. 3°. A compléter la dotation des deux Séminaires. 4°. A compléter les vingt-cinq bourses restantes.

4°. Toutes les autres dispositions des Lettres-patentes du 26 Septembre 1777 seront exécutées selon leur forme & teneur.

La Diète, au nom de la Congrégation qu'elle représente, à unanimement accepté les Collèges & l'administration des biens qui y sont attachés, aux charges, clauses & conditions des Lettres-patentes du 26 Septembre 1777, modifiées par les quatre articles rapportés plus haut : Les charges imposées à la Congrégation étant ainsi réduites à celles auxquelles elle s'étoit soumise, assemblée en Chapitre général à Pont-à-Mousson au mois d'Août de l'année 1775. De tout quoi il a été dressé Procès-verbal par moi Secrétaire de la Diète, qui ai signé après tous les Membres qui la composoient. *Signé*, Joseph de Saintignon, Général de la Congrégation; N. Chenet, premier Assistent, Prieur de Saint-Remi de Lunéville; J. Ruell, second Assistent, Principal du Collège & de l'École Royale & Militaire de Pont-à-Mousson; Lecomte, Prieur Titulaire & Régulier d'Hérival; D. Claudel, Prieur d'Autrey; Georges, Principal du Collège de Nancy; Raymond, Prieur & Principal du Collège Royal de Saint-Louis de Metz; Picard, Prieur de l'Abbaye de Saint-Nicolas de Verdun; Fischer, Prieur de Chaumouzey; Chenin, Principal du Collège Royal d'Épinal; Dieudonné, Prieur de Belchamp; Desrochers, Maître des Novices; Hutin, Vice-Prieur de Toul;

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du 30 Mai 1780.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que, par Lettres-patentes données à Marly le 16 Octobre dernier, il a plu à Sa Majesté expliquer ses intentions concernant les Colleges de Lorraine, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres-patentes, qui sont adressées à la Cour pour être procédé à leur enrégistrement. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi être ordonné que les Lettres-patentes dont il s'agit seront registrées au Greffe de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & que copies collationnées en seront envoyées dans les Baillages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Marcol. Vu aussi lesdites Lettres-patentes, ensemble le Procès-verbal de la Diète tenue par la Congrégation des Chanoines Réguliers de Notre-Sauveur, attaché sous le contre-scel desdites Lettres-patentes.

Vu pareillement un Mémoire présenté au nom de ladite Congrégation, contenant en bref le montant des revenus cédés par les Lettres-patentes précédentes aux Chanoines Réguliers pour l'enseignement, & un état détaillé des charges & dépenses qui doivent être acquittées sur lesdits revenus; lequel Mémoire la Cour a ordonné être déposé en ses Greffes, & joint à la minute du présent Arrêt. Oûi le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, les Chambres assemblées, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Lettres-patentes concernant les Colleges de Lorraine, du 16 Octobre 1779, seront registrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; à charge par la

1779.

Congrégation des Chanoines Réguliers de Notre-Sauveur d'exécuter toutes les Fondations & d'acquitter toutes les charges affectées sur les biens dont ils sont détenteurs, & de justifier à la Cour de ladite exécution & acquittement, ainsi que de la dépense y employée, toutes les fois qu'ils en seront requis; & à charge également de compléter incessamment, dans les quatre Colleges, le nombre de trente-huit Instituteurs pour lesquels ils sont payés, sans qu'ils puissent à ce sujet profiter du sursis à eux accordé par l'article premier des Lettres-patentes du 26 Septembre 1777; à charge de même, conformément à l'article treize de leur Mémoire, d'employer annuellement, pour les quatre Colleges, en distribution de prix, achat de livres & machines, une somme de trois mille livres, cours du Royaume, de laquelle dépense ils seront tenus de justifier comme est dit ci-dessus; à charge encore qu'ils ne répéteront plus d'indemnité pour les cinquante mille livres par eux payées à MESDAMES, en vertu des Lettres-patentes du 20 Février 1779, lesquelles, pour l'objet sur lequel il avoit été sursis par la Cour à l'enregistrement, resteront sans effet, comme étant leurs dispositions à cet égard comprises dans les présentes Lettres-patentes; à charge aussi que, pour pouvoir veiller à l'exécution de l'emploi définitif de la somme de quarante-cinq mille livres ordonné par l'article IV, ils seront tenus de donner connoissance à la Cour du moment de l'extinction de chacune des pensions viagères dont ils sont chargés sur ladite somme; à charge enfin que les deux bourses établies au College de Pont-à-Mousson, par l'article VII, ne pourront être remplies que par des Sujets Lorrains. Ordonne que lesdites Lettres-patentes, ensemble le présent Arrêt d'enregistrement, seront imprimés & affichés par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, les Chambres assemblées, à Nancy, le trente Mai mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, BEURARD, fils.



DÉCLARATION,

DÉCLARATION,

Concernant la Comptabilité.

Du 17 Octobre 1779. Registrées en la Chambre des Comptes
le 15 Décembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Perfuadés que la méthode & la clarté dans la Comptabilité, sont un des moyens les plus propres à entretenir l'ordre & la règle dans la manutention des Finances, Nous Nous sommes occupés de cet important objet, & Nous n'avons pu voir sans peine que le tableau de nos revenus & de nos dépenses n'étoit jamais que le résultat de recherches & de connoissances éparées, rassemblées sous nos yeux par le Ministre des Finances; ce qui faisoit dépendre de l'intelligence & de l'exactitude d'un seul homme, la connoissance la plus intéressante pour nos plans & nos déterminations: Que le défaut de cette constitution provenoit essentiellement de ce que les registres & les comptes de notre Trésor royal, où l'on devoit essentiellement trouver le détail exact de l'universalité de nos recettes & de nos dépenses, ne présentoient à cet égard que des connoissances insuffisantes, & des renseignemens incomplets: Qu'une partie des impositions n'y étoit ni versée ni même connue, & que plusieurs sortes de dépenses étant acquittées habituellement par diverses caisses, il n'en existoit non plus aucune trace au Trésor royal: Que cependant les dépôts de la Chambre des Comptes ne pouvoient point suppléer au vice de ces dispositions, non seulement parce que ce n'étoit qu'au bout d'un très-grand nombre d'années que tous les comptes particuliers sont rendus & apurés, mais encore parce qu'étant divisés entre toutes les Chambres des Comptes de notre Royaume, ce ne seroit que par l'effet d'un travail immense qu'on parviendroit à former des résultats; & ce travail, toujours trop tardif & confus, ne seroit jamais utile. Nous avons donc senti de quel avantage il seroit & pour Nous, & pour nos Successeurs, d'établir une forme de Comptabilité qui fit passer au Trésor royal toutes les recettes

1779. & tous les paiemens, non pas à la vérité toujours en especes, pour ne rien changer à la facilité du service & au maintien des hypotheques ou des destinations particulieres, mais au moins par forme de quittances & d'affignations; de maniere qu'en ouvrant les registres du Trésor royal, on pût voir clairement le rapport exact entre les dépenses & les revenus ordinaires de chaque année, & séparément le montant des dépenses & des ressources extraordinaires.

Nous ne pouvons Nous dissimuler que cette méthode, si utile & si importante, rendra bien moins secret l'état des Finances; qu'ainsi c'est une obligation de plus que Nous contractions d'entretenir une constante harmonie entre nos revenus & nos dépenses ordinaires, puisque c'est-là le fondement du crédit & l'appui de la confiance: Mais Nous n'en demanderons jamais aucune qui ne soit légitime & bien fondée; toute autre, Nous le savons, mene tôt ou tard à des injustices & à des manquemens de foi, dont Nous voulons à jamais préserver notre regne: Et Nous découvrons avec satisfaction que dans les vues qui Nous animent, moins Nous répandrons de voile sur l'état de nos Finances & sur leur administration, & plus Nous aurons de droits à l'amour & à la confiance de nos peuples. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ART. I. Afin que les comptes des Gardes de notre Trésor royal contiennent à l'avenir l'universalité de nos revenus & de nos dépenses, voulons qu'à compter de l'exercice 1780, tous les Comptables, sans exception, qui auront reçu de nos deniers, pour quelque cause que ce soit, n'en soient valablement déchargés qu'en rapportant des quittances comptables des Gardes de notre Trésor royal; défendons en conséquence à nos Chambres des Comptes d'admettre à l'avenir, à compter dudit exercice 1780, dans les comptes de nos Comptables, aucune recette provenant du recouvrement de nos deniers, que sur le vu desdites quittances comptables.

II. Afin que les recettes & les dépenses appartenantes à chaque année, soient à l'avenir distinctes & séparées, voulons que toutes les remises de deniers à faire par les Comptables aux

Gardes de notre Trésor royal, soient faites, à compter de l'exercice 1780, à celui desdits Gardes qui étoit en exercice dans l'année d'où proviendront les fonds qu'ils auront à remettre.

1779.

III. Afin de maintenir en tout temps une balance exacte entre nos revenus & nos dépenses ordinaires, voulons qu'à compter de l'exercice 1780, les Gardes de notre Trésor royal comptent par des chapitres distincts & séparés, des recettes ordinaires & des recettes extraordinaires; & de même, par des chapitres distincts & séparés, des dépenses ordinaires & des dépenses extraordinaires.

IV. Les Gardes de notre Trésor royal compteront aussi par des chapitres particuliers, des remboursemens réels par Nous ordonnés.

V. Les Gardes de notre Trésor royal rendront un compte séparé des recettes & des dépenses qu'ils feront pour les remboursemens des rentes qui seront reconstituées en exécution des différentes loix qui permettent les reconstitutions.

VI. N'entendons par les dispositions d'ordre & de comptabilité ci-dessus, déroger aux privilèges & affectations particulieres accordés ou à accorder sur nos revenus, pour le paiement des ar-rérages & le remboursement des capitaux des rentes dues, tant par Nous que par nos Pays d'Etats, pour notre compte, ainsi que pour l'acquittement de différentes charges, ou pour l'amortissement des dettes de notre Etat: Voulons que lesdits revenus continuent d'être toujours affectés aux objets de leur destination.

VII. Il ne fera de même rien innové ni dans la forme habituelles des recouvrements & perceptions, ni dans la maniere dont les dépenses s'effectuent actuellement; en conséquence, les rentes & autres charges de nos Etats, ainsi que les dépenses qui se prélevent sur différens de nos revenus, continueront d'être acquittés comme par le passé: Voulons seulement que nos Comptables qui auront acquitté lesdites dépenses du fonds de leur recouvrement, en soient remboursés sur leurs quittances particulieres, par les Gardes de notre Trésor royal qui en feront dépense; à la charge par lesdits Comptables, d'en compter comme par le passé.

VIII. Il sera pourvu par Lettres-patentes particulieres, aux différens objets de comptabilité qui n'auroient pas été prévus par ces Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine, à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, ob-

1779. ferver & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Marly le dix-septieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le fixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. *Vu au Conseil*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE

De la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 15 Décembre 1779.

VU, par la Chambre, le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que par Déclaration du 17 Octobre dernier, Sa Majesté a réglé la forme de comptabilité à observer, à compter de l'exercice 1780, pour tous les Comptables, sans exception, qui auront reçu des deniers du Roi, pour quelque cause que ce soit, sous la réserve de pourvoir, par Lettres-patentes particulieres, aux différens objets de comptabilité qui n'auroient pas été prévus par ladite Déclaration; pour l'exécution de laquelle la lecture, publication & enrégistrement ordonnés, étant indispensables: A CES CAUSES a requis la Déclaration du 17 Octobre dernier être lue & publiée à la premiere Audience publique de la Chambre, & enrégistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, imprimée & affichée par-tout où besoin fera; que copies imprimées feront envoyées, à la diligence du Remontrant, à tous les Bailliages & autres Sieges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lue, publiée, enrégistrée, affichée, suivie & exécutée, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit Requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement la Déclaration dont il s'agit, en bonne forme; & après avoir oui sur ce M. du Parge, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que la Déclaration du 17

Octobre de la présente année, sera lue & publiée à la première de ses Audiences publiques, enregistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, imprimée & affichée par-tout où besoin sera; que copies imprimées feront, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lue, publiée, enregistrée, affichée, suivie & exécutée, dont ses Substituts certifieront la Chambre, dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, le quinze Décembre mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, RIOCOUR & DU PARGE. Collationné, Signé, BUREAU. 1779.

LA Chambre a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration, ensemble de son Arrêt de ce jour, ouï & ce requérant de Maud'huy, Avocat-Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenante, le quinze Décembre mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, RIOCOUR. Et plus bas, BUREAU.

DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE
DE M. L'INTENDANT,

*Concernant les précautions contre la maladie de la Morve
aux Chevaux.*

Du 27 Octobre 1779.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-MOULINS DE LA
PORTE, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Jus-
tice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières
de Lorraine & Barrois.

LA maladie de la morve s'étant manifestée parmi les che-
vaux de quelques lieux de la Lorraine & du Barrois, nous
avons pris les mesures nécessaires pour en arrêter le cours, &

1779.

nous avons pensé que, pour prévenir par la suite de pareils accidens qui nuisent essentiellement à l'agriculture, il étoit nécessaire de renouveler les réglemens qui ont été rendus sur cette matière, afin qu'étant plus présens, l'on puisse s'y conformer dans les cas qui se rencontreront, & d'y ajouter de nouvelles dispositions pour en assurer d'autant plus l'exécution.

En conséquence, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ART. I. Les Maîtres des chevaux qui seront soupçonnés de la maladie de la morve sur quelques indices, seront tenus d'en faire la déclaration aux Officiers Municipaux des Villes & Bourgs, & aux Syndics des Villages dans lesquels ils résideront, & de se faire remettre un certificat de ladite déclaration, sur laquelle les Officiers Municipaux & Syndics feront visiter lesdits chevaux par deux Maréchaux des lieux ou des environs, lesquels constateront l'état desdits chevaux par un Procès-verbal qui sera remis à nos Subdélégués respectifs, pour, par eux chacun en droit soi, nous en être rendu compte.

II. Ordonnons cependant que dans le cas de doute, sur le champ toute communication entre lesdits chevaux soupçonnés & les autres chevaux soit interdite; Faisons défenses aux maîtres de les conduire à la pâture ni aux abreuvoirs publics, & de les faire sortir des écuries, sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre les contrevenans de trois cens livres d'amende applicable aux Hôpitaux des lieux.

III. Ordonnons qu'à la diligence des Officiers Municipaux dans les Villes & Bourgs, & à celle des Syndics dans les Communautés, il sera fait au moins tous les trois mois la visite de tous les chevaux existans, pour s'assurer qu'ils ne sont attaqués d'aucune maladie qui puisse se communiquer, & de justifier desdites visites par des Procès-verbaux, certifiés par trois notables Habitans du lieu, qu'ils remettront à nos Subdélégués, chacun dans leur département respectif.

IV. Dans le cas où dans le cours de leurs visites ou dans l'intervalle de l'un à l'autre, lesdits Officiers Municipaux & Syndics s'apercevraient ou apprendraient que quelques-uns desdits chevaux sont soupçonnés de maladie, ils seront tenus d'appeler un Maréchal, pour examiner les chevaux suspects, & dresser Procès-verbal de leur état, lequel sera adressé sur le champ à nos Subdélégués respectifs; & s'il résulteroit de ce Pro-

Procès-verbal que les chevaux sont réellement atteints de la maladie, dont il n'auroit point été fait de déclaration aux termes de l'article premier, les Maîtres desdits chevaux seront condamnés en trois cens livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux; & seront au surplus lesdits Officiers Municipaux & Syndics tenus d'enjoindre aux Maîtres desdits chevaux de se conformer aux dispositions de l'article premier, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

V. Dans le cas où lesdits chevaux seroient atteints de la maladie de la morve & jugés n'être point susceptibles de guérison, nous ordonnons, qu'à la diligence des Officiers Municipaux & Syndics, lesdits chevaux seront sur le champ tués par un Maréchal en leur présence, au frais de ceux à qui ils appartiennent, & ensuite enterrés sans être écorchés, à la profondeur de six pieds au moins, hors l'enceinte des Villes & Bourgs, & à cinquante toises au moins de distance des Fauxbourgs ou dernières maisons des Communautés.

VI. Ordonnons que les harnois, selles, brides, licols, couvertures & autres équipages qui auront servis auxdits chevaux morveux, seront brûlés sur le champ, en présence des Officiers Municipaux & Syndics, qui en dresseront Procès-verbal; les auges, crèches, rateliers & planchers, lavés à l'eau de chaux vive, les pavés des écuries où auront été lesdits chevaux, seront relevés, & les terres de celles qui ne seront point pavées, seront lepiquées, le tout aux frais des Propriétaires ou Locataires qui seront tenus d'en justifier; & dans le cas de négligence, ou de délai de leur part d'y satisfaire, enjoignons aux Officiers Municipaux & Syndics d'y mettre des ouvriers, aux frais desdits Propriétaires ou Locataires, qui seront en outre condamnés en trois cens livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux.

VII. Défendons à toutes personnes qui ont des chevaux morveux, de les cacher ou éloigner, de les exposer en vente par eux ou par personne interposée, ni de s'en servir à aucune sorte de travaux, à peine de prison & de mille livres d'amende, applicable comme ci-dessus, de laquelle les Propriétaires desdits chevaux seront responsables; Enjoignons à nos Subdélégués, Officiers Municipaux, & à ceux de Maréchaussée, Syndics, Maires & Echevins, de tenir, chacun en droit foi, la main à

— 1779. l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Paris le vingt-sept Octobre mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, DE LA PORTE.

ARRET DU CONSEIL,
*Concernant les Juifs établis dans la Seigneurie de
Frawemberg.*

Du premier Décembre 1779.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, le 26 Janvier 1753, par lequel le nombre des familles Juives qui pourroient résider dans lesdits Duchés a été fixé à cent quatre-vingt, avec défenses à tous Juifs autres que ceux dénommés dans l'état annexé audit Arrêt, de s'établir dans lesdits Etats sans permission dudit feu Roi de Pologne; & Sa Majesté étant informée que sous prétexte que les familles Juives établies dans la Terre de Frawemberg, tant avant que depuis ledit Arrêt, n'y sont pas comprises, le Procureur du Roi au Bailliage de Sarguemines auroit enjoint auxdites familles Juives de sortir du Royaume dans un mois, & voulant faire jouir lesdites familles Juives établies dans la Terre de Frawemberg de la même faveur que celle qui a été accordée aux autres familles Juives établies dans la Province de Lorraine & Barrois, Elle a résolu d'expliquer ses intentions à cet égard. Vu l'avis du Sieur Intendant & Commissaire départi dans ladite Province : Oui le rapport :

SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a permis & permet aux familles Juives actuellement établies dans la Terre de Frawemberg & dénommées dans l'état annexé au présent Arrêt, de continuer à y résider, nonobstant la signification qui leur a été faite à la requête du Procureur du Roi au Bailliage de Sarguemines, par exploit du 26 Mai dernier, laquelle sera regardée comme nulle & non avenue. Veut & entend Sa Majesté que lesdites familles dénommées audit état soient réunies aux cent quatre-vingt

tre-vingt familles tolérées en Lorraine, pour ne composer ensemble qu'une seule & même Communauté, & être soumises au même régime; & qu'en conséquence elles soient tenues de contribuer, comme les autres familles & en proportion de leurs facultés, aux charges de la Communauté, & notamment à l'imposition ordonnée annuellement être payée par les Juifs, suivant la répartition qui en sera faite en la maniere ordonnée. Vou-
lant en outre Sa Majesté que lesdites familles Juives ainsi réunies, ainsi que les chefs de famille auxquels il pourra être permis par la suite de résider dans ladite Terre de Frawemberg, soient tenues de se conformer à tous les Edits, Arrêts & Ordonnances intervenus relativement à ladite Communauté, & notamment à l'Arrêt du Conseil d'Etat de Lorraine du 26 Janvier 1753. MANDE ET ORDONNE Sa Majesté audit Sieur Intendant & Commissaire départi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, publié, affiché par-tout où besoin sera, & notifié à qui il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Décembre mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Lorraine. SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes, signées de notre main, que conformément à l'Arrêt de cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous ayiez à vous employer & tenir la main à son exécution selon sa forme & teneur. COMMANDONS à notre Huissier ou Sergent premier requis, de signifier ledit Arrêt de notre Conseil à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & de faire, pour son exécution & de tout ce qui sera par vous ordonné en conséquence, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le dixieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le fixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY.

É T A T

Contenant les noms des familles Juives dont Sa Majesté veut bien tolérer la résidence dans la Terre de Frawemberg, en conformité de l'Arrêt de son Conseil d'Etat de ce jourd'hui, pour ne composer à l'avenir qu'une seule & même Communauté avec les autres familles Juives tolérées dans les Duchés de Lorraine & Barrois.

DAVID CAHEN.
 MARC MICHEL, gendre de David Cahen.
 La Veuve de JOEL MAYER, fille de David Cahen.
 LION-DANIEL MARX.
 GILLE GETCHEL.
 GETCHEL GILLE, fils de Gille Getchel.
 LION CAHEN, gendre de Gille Getchel.
 ABRAHAM MOYSE, gendre de Gille Getchel.
 HERTZEL GETCHEL.
 GETCHEL HERTZEL, fils d'Hertzel Getchel.
 ABRAHAM HEYMANN, gendre d'Hertzel Getchel.
 ISAAC HAFFE.
 SISSE KIND MENDEL.
 ABRAHAM LAZARD, gendre de Sisse Kind Mendel.
 La Veuve de LION SENDER, fille de Sisse Kind Mendel.
 MOYSE LION.
 AARON SALOMON.
 CERF NATHAN.
 MARC OBENHEIMER.
 MOYSE NATHAN.
 DAVID SEXER.
 GUERSCHEIM DEUTCHE.
 MOYSE ABRAHAM.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Décembre mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé,
 LE PRINCE DE MONTBAREY.

ARRÊTS DU PARLEMENT,

Portant défenses à tous Propriétaires & Sujets du ressort de la Cour, de quelqu'état qu'ils soient, de tenir & distribuer des Billets de Loteries étrangères, sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi de prendre ou recevoir, à leurs risques & profits personnels, des mises sur lesdites Loteries, sous peine de trois mille livres d'amende, &c.

Des 7 & 13 Décembre 1779.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 7 Décembre 1779.

ENTRE le Sieur Froment, Directeur des Diligences de Lorraine, Appellant d'une Sentence rendue au Bailliage royal de Nancy le 8 Janvier dernier, par laquelle, la cause a été remise à la huitaine, pendant lequel temps le nommé Eratte seroit appelé à la diligence de Joseph Thibouft, Intimé, ci-après qualifié, sans préjudice aux droits des Parties, suivant les fins de son acte du 25 dudit mois, signifié par exploit de Bouffe, Huissier au même Siege, à domiciles de Procureurs, pour ce non contrôlé, & anticipé, d'une part.

Joseph Thibouft, Huissier au Bailliage & Siege Présidial de Nancy, Intimé & anticipant, suivant les fins de sa Commission obtenue en Chancellerie près le Parlement le 27 dudit mois de Janvier; exploit d'intimation donné par Michel, Huissier au Parlement, du 28, contrôlé le même jour au Bureau de Nancy par Mulnier, d'une part.

Nicolas Mariotte, Marchand Boucher à Nancy.

Et Joseph Eratte, ancien Préposé à la Recette-Générale de ladite Ville, demeurant au Fauxbourg des Trois-Maisons, intimés, d'autre part.

Demetz, Avocat de l'Appellant, assisté de Hufson, son Pro-

1779. cureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, déclarer Mariotte sans action & non recevable dans la demande qu'il a formée contre lui, & le condamner aux dépens tant de causes principale que d'appel.

Henrion, Avocat de Nicolas Mariotte, assisté de Denys, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre, en ce qui le concerne, l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Gœury, Avocat de Joseph Thibouft, assisté d'André, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour déclarer le Sieur Froment non recevable en son appel, en tous cas mettre son appel au néant avec amende & dépens; sinon, & au cas que la Cour en penseroit différemment & qu'il lui plairoit évoquer, faisant droit sur la demande originaire dudit Thibouft, sans s'arrêter à celle incidente de Mariotte, de laquelle il sera débouté avec dépens, le condamner à payer audit Thibouft la somme de cinq cens quarante-huit livres de France, portée en son Billet du 18 Nôvembre 1778, avec intérêts du jour de la demande, & dépens des causes principale & d'appel; à l'effet de quoi le Sieur Eratte tenu de faire cesser les exceptions de Mariotte & du Sieur Froment; sinon, faisant droit sur sa demande en sommation, condamner le Sieur Eratte conjointement & solidairement avec Mariotte, au paiement de la même somme de cinq cens quarante-huit livres, aussi avec intérêts, à compter de la demande originaire, & les condamner aux dépens tant des causes principale que d'appel, aux offres de faire état du reçu; sans préjudice à tous autres droits, dus, actions, fins & conclusions.

Chevalier, Avocat de Joseph Eratte, assisté de Bana, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ce que sur l'appel il s'en rapporte à sa prudence, & en cas d'évocation du principal, le renvoyer de la demande formée contre lui, & condamner telles des Parties il lui plairoit en ses dépens, sans préjudice.

Où Marizien, l'un des Substituts du Procureur-Général du Roi, & pour icelui, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, déclarer les nommés Mariotte & Thibouft non recevables & sans actions dans leurs demandes; faisant droit sur ses requisi-

tions, évoquer le principal, faire très-expresses inhibitions & défenses aux Sieurs Froment & Eratte, ainsi qu'à tous autres Particuliers & Sujets du ressort de la Cour, de quelque état & condition qu'ils soient, de tenir & distribuer des Billets de Loteries étrangères, sous quelque prétexte que ce puisse être; leur faire pareillement défenses de prendre ou recevoir à leurs risques & profits personnels, des mises sur lesdites Loteries; condamner lesdits Froment & Eratte, solidairement, en trois mille francs Barrois, pour leur contravention à l'Edit de 1719. Ordonner en outre qu'à la diligence du Substitut du Procureur-Général du Roi au Bailliage de Nancy, il sera informé dans le mois par le même Siege, contre les teneurs & distributeurs des Billets des Loteries étrangères, ainsi que contre ceux qui auroient pris ou reçu à leurs risques & profits personnels, des mises sur les mêmes Loteries. Ordonner que l'Arrêt à intervenir sera envoyé au Bailliage de Nancy, pour y être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & envoyé dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans à la Cour, pour y être publié & enregistré, à l'effet de quoi il sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Les qualités ci-dessus ayant été bien & duement signifiées par exploit de l'Huissier Mathieu.

LA COUR a reçu la demande incidente en évocation subsidiairement formée par la Partie de Gœury; a donné acte de la déclaration faite par la Partie de Chevalier, que sur l'appel elle s'en rapporte à sa prudence; a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, a déclaré les Parties de Gœury & de Henrion non recevables & sans actions dans leurs demandes, & a compensé leurs dépens. Ayant égard aux requisitions du Procureur-Général du Roi, a évoqué le principal; & pour être statué sur la peine requise contre les Parties de Demetz & Chevalier, a continué son Audience avec lesdites Parties à Jeudi prochain, huit heures & demie du matin: & dès-à-présent fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Particuliers & Sujets du ressort de la Cour, de quelque état qu'ils soient, de tenir & distribuer des Billets de Loteries étrangères, sous quelque prétexte que ce puisse être; leur fait pareillement défenses de prendre ou recevoir, à leurs risques & profits personnels, des mises sur lesdites Loteries. Ordonne qu'à la diligence du Substitut du Procureur-Général au Bailliage de Nancy, il sera incessamment

1779. informé par le même Siege, contre les teneurs & distributeurs des Billets de Loteries étrangères, & contre ceux qui auroient pris ou reçu à leurs risques & profits personnels, des mises sur les mêmes Loteries.

Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé au Bailliage de Nancy, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & envoyé dans tous les autres Baillages & Sieges ressortissans à la Cour, pour y être lu, publié & enregistré, à l'effet de quoi il sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le dit jour sept Décembre mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, BROUET.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du 13 Décembre 1779.

ENTRE le Procureur-Général du Roi, d'office, Demandeur incidemment & en exécution de l'Arrêt de la Cour du 7 du présent mois, par lequel elle a reçu la demande incidente en évocation subsidiairement formée par Joseph Thibouft, a donné acte de la déclaration faite par le nommé Eratte, que sur l'appel il s'en rapporte à sa prudence; a mis l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, a déclaré ledit Thibouft & Nicolas Mariotte non recevables & sans actions dans leurs demandes, & a compensé leurs dépens; ayant égard aux requisitions du Procureur-Général du Roi, a évoqué le principal, & pour être statué sur la peine requise contre lesdits Froment & Eratte, a continué son Audience avec lesdites Parties à Jeudi prochain, huit heures & demie du matin, &c. suivant les fins de ses requisitions verbales, prises sur le Barreau à l'Audience dudit jour 7 Décembre, & celles ampliatives prises à l'Audience de ce jour-d'hui, d'une part.

Nicolas Froment, Directeur des Diligences de Lorraine, demeurant à Nancy, & Joseph Eratte, ancien Préposé à la Recette Générale à Nancy, demeurant au Fauxbourg des Trois-Maisons de la même Ville, Défendeurs sur lesdites requisitions, d'autre part.

Et encore entre ledit Joseph Eratte, subsidiairement Demandeur en sommation, suivant les fins de son acte du 9 du cou-

rant; exploit de signification de l'Huissier Maffon, du même jour, représenté en copie, pour ce non contrôlé, d'une part.

1779.

Et ledit Nicolas Froment, Défendeur sur ladite demande, d'autre part.

Marizien, l'un des Substituts du Procureur-Général du Roi, & pour icelui, a requis qu'il plût à la Cour lui donner acte de ce qu'il ne prend aucune part à la demande en sommation de Joseph Eratte contre Nicolas Froment; faisant droit sur les requisions par lui prises à l'Audience du 7, auxquelles il insiste, condamner lesdits Nicolas Froment & Joseph Eratte solidairement, pour contravention à l'Edit de 1719, concernant les jeux de hasard, en trois mille frans Barrois d'amende prononcée par le même Edit. Faisant droit sur ses requisions ampliatives, condamner lesdits Froment & Eratte solidairement, à la restitution des mises desdits Thiboust & Himonet, lesquelles seront déclarées acquises & confisquées au profit de l'Hôpital des Enfans trouvés de cette Ville; & en tous les cas aux dépens, aussi solidairement. Ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé à la suite de celui du 7 du courant, par forme de continuation, envoyé dans les Bailliages, pour y être lu, publié & affiché.

Chevalier, Avocat de Joseph Eratte, assisté de Bana, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour le renvoyer des requisions principales & ampliatives de M. le Procureur-Général, sinon & subsidiairement seulement, faisant droit sur sa demande en sommation, condamner le Sieur Froment à l'acquiescer & indemniser de toutes les condamnations qui pourroient intervenir contre lui, avec dépens.

Demetz, Avocat du Sieur Froment, assisté de Hufson, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter à la demande en sommation de Joseph Eratte, le renvoyer des requisions principales & subsidiaires de M. le Procureur-Général, & condamner Joseph Eratte aux dépens.

Les qualités ci-dessus ayant été bien & duement signifiées par exploit de l'Huissier Thouvenin.

Après que les Parties ont été ouïes pendant deux Audiences.

LA COUR, faisant droit sur les requisions du Procureur-Général du Roi, sans s'arrêter à la demande en sommation formée par la Partie de Chevalier contre celle de Demetz, a condamné

tant ladite Partie de Chevalier, que celle de Demetz, solidairement en trois mille francs d'amende, pour avoir contrevenu aux défenses portées par l'Edit du 15 Mars 1719, en jouant personnellement aux jeux de hasard; faisant pareillement droit sur les plus amples requisiions du Procureur-Général, ordonne que les mêmes Parties de Chevalier & de Demetz restitueront les mises qu'elles ont reçues des nommés Thibouft & Himonet, laquelle restitution demeure confisquée au profit de l'Hôpital des Enfans trouvés; enjoint auxdites Parties, sous plus grandes peines, de se conformer à l'Arrêt de Règlement rendu par la Cour en la présente cause, à son Audience du 7 du présent mois, & y ajoutant, a prononcé l'amende de trois mille livres, cours du Royaume, contre ceux qui seront reconnus avoir contrevenu aux défenses y portées, postérieurement au même Arrêt. Et sera le Seigneur Roi très-humblement supplié d'appliquer au profit de l'Hôpital des Enfans trouvés, tant l'amende prononcée par le présent Arrêt, que celles qui pourroient être prononcées par la suite en pareille matiere. A condamné aux dépens les Parties de Demetz & de Chevalier. Ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence du Procureur-Général, imprimé à la suite de celui du 7 Décembre ci-dessus mentionné, & que du tout exemplaires dûement collationnés seront envoyés dans tous les Baillages & Sieges ressortissans à la Cour, pour y être publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, ledit jour treize Décembre mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, BROUET.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Portant Règlement pour les Moulins bannaux & autres situés dans le ressort de la Cour.

Du 23 Décembre 1779.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il lui est parvenu différentes plaintes contre des Meûniers qui, recevant des grains pour être convertis en farines, ne rendent pas un poids suffisant en

en produit; ce *deficit* peut avoir deux causes également préjudiciables au public: 1^o. Le mauvais état des moulins. 2^o. Les malversations des Meüniers. Le Particulier qui envoie des Grains au moulin, est, dès ce moment, à la merci du Meünier, & quoiqu'il paie un droit de mouture considérable, il est forcé de prendre ce qu'on lui donne, sans que rien puisse constater la légitimité de ses plaintes; quelque attention qu'il mette à surveiller le travail du Meünier, il est toujours victime d'un art dont les moyens de tromper sont imperceptibles, & d'autant plus dangereux, qu'ils assurent l'impunité.

Il est du devoir du Remontrant de faire cesser de pareils abus; cet objet mérite l'attention de la Cour, à qui appartient la Police générale. Les opérations du Meünier & celles du Boulanger sont si étroitement liées, que le public ne peut être bien servi en pain, si le Boulanger ne retire de la conversion de ses grains en farines, tout ce qu'il peut légitimement en retirer.

Assreindre les Meüniers à l'obligation de tenir dans leurs moulins des poids & balances duement étalonnés; les obliger à rendre en farines, retraits & sons, le même poids que celui qu'ils auront reçu en grains, déduction faite du droit de mouture dans les endroits où on le perçoit en nature, & de l'évaporation résultante du moulage, qui ne doit pas outre-passer deux livres sur le poids de cent quatre-vingt livres. C'est un moyen simple, mais efficace de remédier aux abus dont le Remontrant vient de parler. Si le *deficit* provient du mauvais état des moulins, il fera de l'intérêt pressant des Propriétaires & des Fermiers, de les faire réparer. Si au contraire on doit l'attribuer aux fraudes des Meüniers, la certitude d'une punition sévère les rendra plus circonspects; & dans tous les cas les intérêts du public seront en sûreté. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi être ordonné:

1^o. Que les Fermiers de tous les moulins bannaux & autres situés dans le ressort de la Cour, se pourvoient incessamment de balances & poids duement étalonnés, propres à peser les grains qui seront conduits dans lesdits moulins, lesquelles balances seront placées dans un lieu apparent & de manière à être vues de tous ceux qui fréquentent les moulins.

2^o. Que les Meüniers seront tenus, sans que sous aucun prétexte ils puissent s'en dispenser, de peser, à la requision des Moulans ou Commissionnaires d'iceux, les sacs de bleds qui seront

330 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1779. apportés en leurs moulins, desquels ils donneront une reconnaissance portant l'énumération desdits sacs & de leur poids, datée & signée d'eux ou de leurs Préposés; & seront pareillement tenus, à la requisiion des Moulans ou de leurs Commissionnaires, de peser les farines, retraits & sons après la mouture, sans que lesdits Fermiers ou Préposés puissent rien exiger pour lesdites pesées.

3°. Qu'il soit fait défenses aux Fermiers, Préposés ou Domestiques, de prendre ni recevoir des Moulans, soit en argent ou autrement, même de gré à gré, aucune rétribution autre que le droit de mouture, ni de percevoir ce droit de mouture autrement qu'en présence des Moulans ou Commissionnaires.

4°. Que les dispositions ci-dessus seront exécutées sous peine de cinq cens livres d'amende; à l'effet de quoi être enjoint aux Fermiers de tous les moulins du ressort de la Cour, bannaux & autres, de s'y conformer, sous la même peine.

Ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera lu, publié à l'Audience de la Cour, imprimé & affiché en cette Ville, & envoyé dans tous les Bailliages & autres Sieges du ressort, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera; Enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Marcol. Vu aussi les pieces jointes, & ouï le rapport de M. de Benamenil, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne: Que les Fermiers de tous les moulins bannaux & autres situés dans le ressort de la Cour, se pourvoient incessamment de balances & poids duement étalonnés, propres à peser les grains qui seront conduits dans lesdits moulins, lesquelles balances seront placées dans un lieu apparent & de manière à être vues de tous ceux qui fréquentent les moulins.

Que les Meuniers seront tenus, sans que sous aucun prétexte ils puissent s'en dispenser, de peser, à la requisiion des Moulans ou Commissionnaires d'iceux, les sacs de bled qui seront apportés en leurs moulins, desquels ils donneront une reconnaissance, portant l'énumération desdits sacs & de leur poids, datée & signée d'eux ou de leurs Préposés; & seront pareillement tenus, à la requisiion des Moulans ou de leurs Commissionnaires, de peser les farines, retraits & sons après la mou-

ture, sans que lesdits Fermiers ou Préposés puissent rien exiger pour lesdites pesées.

1779.

Fait défenses aux Fermiers, Préposés ou Domestiques, de prendre, ni recevoir des Moulans, soit en argent ou autrement, même de gré à gré, aucune rétribution autre que le droit de mouture, ni de percevoir ce droit de mouture autrement qu'en présence des Moulans ou Commissionnaires.

Ordonne que les dispositions ci-dessus seront exécutées sous peine de cinq cens livres d'amende; à l'effet de quoi enjoint aux Fermiers de tous les moulins du ressort de la Cour, bannaux & autres, de s'y conformer, sous la même peine.

Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié à la première Audience de la Cour, imprimé & affiché en cette Ville, & envoyé dans tous les Bailliages & autres Sieges du ressort, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera: Enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier dans le mois. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le vingt-trois Décembre mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BROUET.

LU, publié & enregistré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, ce jourd'hui trentième Décembre mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BROUET.

É D I T,

Concernant la vente des Immeubles des Hôpitaux.

Du mois de Janvier 1780. Registré en Parlement le 14 Février suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nous étant fait rendre compte de la situation des finances des divers Hôpitaux de notre Royaume, Nous avons vu avec peine que le plus grand nombre n'avoit pas des revenus proportionnés à ses besoins, ce qui mettoit ces Maisons dans la nécessité ou de

restreindre leurs œuvres de bienfaisance, ou de solliciter fréquemment les secours du Gouvernement. En même temps Nous avons remarqué qu'une partie de leurs capitaux consistoit en immeubles, sorte de bien qui, sur-tout entre les mains d'une administration collective & changeante, dont les soins ne peuvent jamais égaler l'activité de l'intérêt personnel, ne procuroient qu'un très-modique revenu, & assujétissoient à des frais considérables d'entretien & de réparations : Qu'il étoit même des Hôpitaux qui jouissoient de droits purement honorifiques, possession absolument vaine & indifférente pour eux, & que l'avantage des pauvres invitoit à convertir en un revenu réel : Qu'enfin on ne pouvoit se dissimuler que si le foible produit des immeubles peut être préféré par des particuliers, en raison de la plus grande solidité qu'ils croient appercevoir dans ce genre d'emploi, il n'étoit pas raisonnable de soumettre à un pareil sacrifice le revenu des Maisons hospitalieres, puisque par les titres privilégiés qu'elles réunissent, leur fortune ne pourroit être exposée à aucun événement, toutes les fois qu'elle seroit liée à celle de l'Etat.

Nous avons donc pensé que si Nous pouvions augmenter les ressources applicables au soulagement des pauvres, sans donner aucune atteinte à la sûreté de leurs capitaux, Nous remplirions un des objets les plus dignes de notre bienfaisance ; & Nous avons cru qu'un des moyens efficaces d'atteindre à ce but, seroit que les diverses administrations d'Hôpitaux procédassent, à mesure d'occasions convenables, à la vente des immeubles dont elles sont en possession : En même temps que Nous avons jugé à propos de les y autoriser sans distinction, Nous avons cherché à leur présenter un emploi du produit de ces ventes qui fut à la fois solide, avantageux, susceptible d'accroissement, & conforme aux loix établies pour les deniers des Communautés ; en conséquence, Nous avons ordonné qu'à mesure que ces ventes auroient lieu d'après les délibérations des diverses administrations d'Hôpitaux, le produit en fût appliqué par préférence à l'acquittement de leurs dettes, aux constructions des lieux claustraux que Nous aurions approuvées ; & quant au surplus, sans ôter à ces administrations la liberté de le placer dans les effets prescrits par l'Edit de 1749, Nous les autorisons à en faire verser le montant dans la caisse générale de nos Domaines, pour le fonds en être employé à rentrer avec équité dans la partie de nos Do-

maines aliénés à trop vil prix, ou pour Nous aider à faire de nouveaux traités avec les Engagistes.

—
1780.

L'utilité essentielle & permanente que l'Etat & nos finances retireront ainsi de l'emploi de ces capitaux, prêtera une nouvelle force aux engagements que Nous prendrons envers les Maisons hospitalières; & quoique des engagements de cette nature fussent déjà suffisamment garantis par la Religion, la politique & l'ordre public, Nous avons résolu d'y joindre encore toute la sanction que les loix & les formes les plus respectables de notre Royaume peuvent Nous présenter.

C'est pour remplir ce but que Nous voulons qu'à l'égard des fonds qui seront versés dans la caisse de nos Domaines, il soit passé un Contrat particulier en faveur de chaque Maison de Charité, lequel Contrat, revêtu de Lettres-patentes, déclarera que les deniers fournis sont le bien des pauvres & la dette la plus sacrée de notre Etat.

Il y sera de plus stipulé que les intérêts seront payés tous les trois mois, exempts à jamais de toute retenue, avec affectation spéciale & privilégiée sur les revenus de nosdits Domaines, en autorisant même dans tous les temps nos Cours de Parlement à décerner des exécutoires sur ces mêmes revenus, dans le cas du moindre retard du paiement, de manière que la tutelle du bien des pauvres continue à leur être plus particulièrement commise.

Au moyen de ces diverses précautions, Nous avons pensé que toute espèce d'inquiétude seroit d'autant moins fondée, qu'une grande partie des biens des Hôpitaux consistant en Octrois, exemptions & franchises, repose uniquement sur la simple continuation de notre protection & de notre libéralité.

Et quoique, parmi les immeubles des Hôpitaux, il y ait un grand nombre de maisons, & dont, par conséquent, une partie du capital dépérit par le temps; cependant, dans la vue de prévenir toute espèce d'objection relative aux effets généraux de l'augmentation progressive du numéraire, & desirant que les Hôpitaux de notre Royaume conservent en entier, & dans tous les temps, le fruit de nos dispositions bienfaisantes, Nous leur avons encore assuré le dédommagement de l'augmentation progressive que l'on peut attendre dans la valeur des Immeubles; & à cet effet, Nous voulons que tous les vingt-cinq ans, l'engagement que Nous aurons pris envers les Maisons Hospitalières, soit

1780. — augmenté d'un dixieme en capital & arrérages, & qu'à chacune des révolutions fufdites, il foit pañé un nouveau Contrat conforme à cette promeffe, & pareillement revêtu de Lettres-patentes, à moins toutefois que quelques-unes de ces Maisons renonçant à l'augmentation dont Nous venons de faire mention, ne defiraffent par préférence que les arrérages des Contrats constitués à leur profit fuñent ftipulés en mefures de grains dont la quotité feroit déterminée d'une maniere invariable, foit de gré à gré, foit en raifon du prix moyen de cette denrée, depuis les dix années antérieures à la paffation du Contrat.

Nous pouvons d'autant plus aifément laiffer l'alternative de ces conditions, qu'au moyen du genre d'emploi que Nous Nous propofons de faire des deniers verfés dans la caiffe de nos Domaines, Nous profiterons nous-mêmes de l'augmentation qui pourroit furvenir au prix des denrées; & Nous procurerons encore à nos finances un avantage progressif, en faifant rentrer dans la circulation générale cette fomme confidérable d'immeubles, qui, dans la main des Hôpitaux, ne contribuoient aux befoins de l'Etat, ni par des lods & ventes, ni par les vingtiemes, ni par aucune autre efpece d'imposition.

Nous confentons cependant à affranchir des droits Seigneuriaux & de centieme denier la premiere vente de ces immeubles.

Nous avons vu, d'ailleurs, avec plaifir, que l'adminiftration de l'Hôpital général de notre bonne Ville de Paris, à qui Nous avons bien voulu communiquer ce projet de Loi, en avoit adopté toutes les principales difpofitions; & Nous aimons à Nous perfuader que les autres Maisons hospitalieres fe porteront fuffeffivement à fuivre cet exemple, fur-tout fi elles confiderent qu'elles ne pourroient, avec juftice, demander des prolongations & des augmentations d'impôts à charge à nos peuples, tandis qu'elles négligeroient d'accroître leurs revenus par des moyens fimples & raifonnables qui s'accordent avec le bien de l'Etat, & que nos vues générales d'adminiftration leur préfentent.

Enfin Nous avons remarqué avec fatisfaction que les mêmes difpofitions qui augmenteroient le revenu des Hôpitaux, déchargeroient en même temps les Adminiftrateurs de ces Maisons, des foins journaliers néceffaires pour la manutention & la conser-

vation d'immeubles aussi multipliés; au moyen de quoi toute leur attention pourroit être désormais dirigée vers les détails de bienfaisance & de charité qui influent si essentiellement sur le sort des pauvres & le soulagement des malades. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Nous autorisons tous les Hôpitaux de notre Royaume, sans distinction, à procéder, à mesure d'occasions convenables, & par voies d'enchères publiques, à la vente de tous leurs immeubles réels.

II. Nous voulons que le produit de ces ventes soit appliqué, par préférence, au remboursement des dettes des Hôpitaux, ou aux nouvelles constructions des lieux claustraux que Nous aurions autorisées; & pour ce qui restera dudit produit, Nous autorisons les administrateurs desdits Hôpitaux, ou à le placer dans les effets prescrits par l'Edit de 1749, ou à le verser dans la caisse général de nos Domaines.

III. Il sera passé par les Commissaires de notre Conseil, au profit de l'Hôpital ou Maison de Charité, dont les fonds auront été versés dans ladite caisse, Contrat de constitution, dont les arrérages, qui courront, à compter du jour du versement dans ladite caisse de nos Domaines, seront fixés à raison de cinq pour cent, & déclarés exempts & affranchis de toutes retenues, présentes & à venir. Voulons que tous les vingt-cinq ans, depuis la date du Contrat constitué en faveur d'un Hôpital, & pour les causes mentionnées au présent article, il en soit passé un nouveau à son profit & dans les mêmes termes, mais avec accroissement d'un dixième en capital & arrérages sur les capitaux & arrérages primitifs desdits Contrats.

IV. Si néanmoins quelques-uns des Hôpitaux préféreroient aux Contrats ci-dessus, avec les accroissemens qui y sont attribués, des Contrats dont les arrérages seroient stipulés en mesures de grains, Nous autorisons les Commissaires de notre Conseil à souscrire des Contrats de cette nature; dérogeant à cet effet, en faveur des pauvres seulement, à l'Ordonnance de 1565, & à toutes loix postérieures qui auroient défendu de constituer des rentes en grains pour prêts de deniers; & en ce cas, Nous vou-

1780. lons qu'à l'époque de chacune de ces constitutions particulieres, la quotité des mesures de grains, représentans les intérêts en especes à cinq pour cent, & devant former la rente perpétuelle du capital de la constitution, soit déterminée irrévocablement, soit de gré à gré, soit en raison du prix moyen du septier de bled résultant des différens prix de cette denrée pendant les dix années antérieures à la passation du Contrat.

V. Le paiement de ces rentes sera néanmoins fait en especes, dont la quotité sera déterminée à leur échéance sur le prix courant des grains à cette époque, & de la même maniere que s'acquittent ordinairement les rentes en grains.

VI. Dans les Contrats ci-dessus mentionnés, seront énoncés la vente de l'immeuble, le versement du prix dans la caisse de nos Domaines, l'affectation & privilege sur les revenus d'iceux, le paiement des arrérages du principal tous les trois mois, & généralement tout ce qui sera nécessaire pour assurer à chacun desdits Hôpitaux ou Maisons de Charité, & leurs capitaux & le paiement des rentes qui leur seront constituées.

VII. Le Caissier de l'administration de nos Domaines sera tenu de payer, tous les trois mois, les arrérages desdits Contrats, par préférence à nos propres deniers, sur les simples quittances du Receveur ou Préposé desdits Hôpitaux; & dans le cas de retard de paiement desdits arrérages, autorisons nos Cours de Parlement à décerner sur les revenus de nos Domaines, d'après les requisitoires de nos Procureurs-Généraux, exécutoire du montant des arrérages échus.

VIII. Ordonnons que les immeubles desdits Hôpitaux demeureront affranchis & exempts, pour la premiere mutation seulement, des droits d'insinuation & de centieme denier, auxquels les ventes qui en seront faites pourroient donner lieu: Comme aussi que ceux desdits immeubles qui se trouveront situés dans notre mouvance, demeureront également affranchis & exempts, pour la premiere mutation seulement, des droits de lods & ventes qui pourroient Nous être dus à raison desdites ventes.

IX. Voulons que les deniers qui, conformément à ce qui est ci-dessus ordonné, auront été versés dans la caisse de nos Domaines, soient incessamment employés au remboursement des finances pour lesquelles telle partie de nos Domaines qui seroit par Nous déterminée, auroit été aliénée ou engagée par les Rois nos prédécesseurs, ainsi & de la maniere qu'il sera
par

par Nous plus particulièrement prescrit, & avec déclaration dans les Arrêts de liquidation & quittances de remboursement, de l'origine des deniers qui auront été employés au remboursement.

1780.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Janvier l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le fixieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Visa, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

LU, publié & registré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le quatorzieme jour du mois de Février mil sept cent quatre-vingt. Signé, BEURARD, fils.

A R R Ê T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

Portant Règlement pour les Moulins Domaniaux.

Du 21 Janvier 1780.

VU, par la Chambre, le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il lui est parvenu un Arrêt rendu par la Cour de Parlement de Nancy, le 23 Décembre 1779;

336 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780.

concernant les moulins bannaux & autres de son ressort. Que les dispositions prévoyantes de ce Règlement tendant à détruire les fraudes & malversations, en assurant au public un service exact & réglé, il est important de seconder les vues sages qui les ont dictées, en maintenant l'ordre dans tous les moulins domaniaux, dont la Jurisdiction, la police & la manutention appartiennent à la Chambre seule. Que c'est du concours réciproque des deux Tribunaux Souverains & de l'uniformité de leur Jurisprudence, dans les parties de leur compétence respective, que dérivent la tranquillité & l'assurance des Citoyens sur l'objet de première nécessité de leur nourriture : Que la Chambre y a déjà pourvu par un infinité de Réglemens, la plupart publiés, affichés & registrés dans tous les Bailliages, notamment par ses Arrêts des 17 Octobre 1577, 14 Février 1605, 14 Décembre 1618, 13 Novembre 1630, 25 Mai 1709, 12 Mars 1712, 22 Décembre 1717, 7 Décembre 1718, 12 Septembre 1731, 6 Mars 1738, 29 Décembre 1745, 23 Février 1753, 18 Décembre 1761, 29 Novembre 1768 & 10 Juin 1771; mais que la négligence & l'avidité des Meûniers font renaître des abus auxquels il est essentiel de remédier, en renouvelant les loix qui les proscrivent & qui fondent les regles générales pour l'exploitation de ces ulines.

Qu'il seroit à desirer que cette police & administration pût être fixée par un Règlement uniforme & commun pour tous les moulins des deux Duchés, sans exception : mais que ceux de la Ville de Nancy se gouvernant par des principes particuliers établis en vertu d'Arrêts du Conseil & de la Chambre, relatifs au service qu'exige le grand nombre des bannaux de la Capitale, qui doit être concilié avec celui des Boulangers & autres privilégiés, à quoi la Chambre se propose de pourvoir incessamment par un nouveau Règlement dirigé d'après les connoissances acquises par les épreuves & opérations faites pardevant les Commissaires qu'elle a nommés; on ne peut trop tôt, en furséant à ce Règlement, remettre en activité ceux qui concernent la bonne exploitation des autres moulins domaniaux de la Province. A CES CAUSES, a requis être ordonné par la Chambre :

1^o. Que tous les Meûniers des moulins domaniaux de son ressort seront tenus d'engrainer & de moudre tous les grains des Moulans, suivant l'ordre de la présentation qui en sera faite dans leurs moulins, avec défenses d'intervertir cet ordre, à peine

de dix francs d'amende & des dommages-intérêts; en observant néanmoins de donner la préférence aux bannaux sur les étrangers, & sauf les privilèges de ceux qui ont titre valable.

2°. Que les Meüniers seront garans & responsables, en leur propre & privé nom, des grains qui seront déposés dans leurs moulins, des retards affectés qui pourroient survenir, ainsi que du mauvais moulage.

3°. Que lesdits Meüniers seront tenus de moudre les grains en présence des Moulans ou de leurs Préposés, lesquels recueilleront eux-mêmes & ensacheront leurs farines & sons, sans que sous prétexte de les aider ou de faire ce travail à leur requisi-tion, les Meüniers puissent exiger ni même recevoir, de gré à gré, aucune rétribution, ni autre droit quelconque, que celui de mouture réglé par leurs titres, & ce à peine d'exaction & de cinquante francs d'amende.

4°. Etre fait défenses aux Domestiques ou Préposés des Meüniers de rien recevoir des Moulans, & à ceux-ci de leur rien offrir, pour quelque cause & raison que ce puisse être, à peine d'amendes arbitraires contre les contrevenans, & même d'être procédé extraordinairement contre lesdits Domestiques ou Préposés, suivant les circonstances & la qualité du fait; desquelles amendes les Meüniers seront chargés & responsables pour leurs Domestiques, sauf leur recours contr'eux & la retenue des amendes sur leurs gages.

5°. Etre fait défenses aux bannaux & à tous autres de cribler les grains dans les moulins, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, & les deux autres seront remis au Curé pour être distribués aux pauvres de la Paroisse.

6°. Etre ordonné que le droit de mouture sera perçu dans les sacs, de chaque espece & qualité de grains séparément, en présence & à la participation de ceux qui feront moudre, ou de leurs Préposés; à l'effet de quoi les Meüniers auront, dans chaque moulin & à chaque tournant, des corbeilles bien conditionnées, pour jeter les grains dans la trémie, & des mesures duement étalonnées, avec des raclaires bien ajustées, pour percevoir le droit suivant leurs titres, à mesure rase & raclée sur le fer, & non comble, avec défenses de rien recevoir au-delà, & de prendre la mouture dans la trémie; le tout à peine vingt francs d'amende.

338 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780.

7°. Que les Maîtres Meüniers seront tenus de veiller exactement & sans discontinuation à la conduite & manœuvre de leurs moulins, lesquels seront fournis, à leurs frais, pendant la nuit, de lumières en suffisance, tant que les moulins travailleront, à peine de cinquante francs d'amende.

8°. Que les pierres meules, gissantes & volantes, seront battues & repiquées autant de fois qu'il en sera besoin, & que toutes les fois qu'elles auront été ainsi travaillées, les Meüniers seront tenus de les empâter; que les farines qui seront sous les bouges seront remises dans la trémie, & que lorsqu'elles seront coulées les tournans seront mis en état de moudre avec du fon que les Meüniers fourniront, sans pouvoir engrainer les grains des Particuliers avant cette opération.

9°. Que les moulins seront pourvus, dans tous les temps, de bluteaux de toute espece, en bon état, pour servir les bannaux & autres, à leur choix & à leur volonté.

10°. Que les goulettes seront couvertes & tenues en état, d'une longueur, largeur & profondeur suffisantes, & fermées par une boîte en avant, de façon que la farine qui en sort ne puisse tomber à côté ou s'évaporer.

11°. Que les trous des batteries seront, dans une juste mesure, garnis de toile en dedans, de tablettes en dehors & dans l'intérieur de la machine, pour y affeoir une corbeille qui recevra la farine qui peut sortir par les trous, de façon qu'elle ne verse pas sur les rouets sans pouvoir être amassée par ceux qui seront moudre.

12°. Que dans les cas de malversations des Meüniers ou de mauvaise mouture, les bannaux seront autorisés à se pourvoir pardevant les Maire & Gens de Police locale, qui en dresseront des Procès-verbaux, pour être ensuite statué sur iceux par les Officiers des Bailliages, comme Juges Domaniaux, sauf l'appel à la Chambre.

13°. Qu'il sera incessamment pourvu, de concert avec l'administration, & aux frais de qui il appartiendra, à l'établissement de balances & poids ajustés, dans tous les moulins domaniaux du ressort de la Chambre, pour servir à peser les grains, farines & sons des bannaux & autres, toutes & quantes fois ils le jugeront à propos.

14°. Que pour maintenir d'autant mieux la police & l'exécution des Réglemens dans les Villes, où le plus grand nombre

des bannaux exige un service plus suivi, il sera procédé annuellement, dans le courant du mois d'Avril, à la visite & reconnaissance des moulins domaniaux, pardevant un Commissaire du Bailliage, à la participation du Substitut du Remontrant, dans les lieux de l'établissement de ces Sieges; lesquels Commissaires seront autorisés à prendre connoissance de l'état desdits moulins, & à entendre les bannaux sur la conduite des Meüniers dans l'exploitation de leurs usines, pour en dresser Procès-verbaux, qui seront envoyés, clos & cachetés, au Remontrant, pour y faire statuer par la Chambre.

15°. Qu'il sera surfi à statuer sur le Règlement particulier qui doit concerner les moulins de la Ville de Nancy, jusqu'après le compte qui sera rendu à la Chambre par les Commissaires qu'elle a nommé, & qui ont procédé à leur visite & reconnaissance.

16°. Que toutes les dispositions des anciens Réglemens, en ce qui n'y seroit dérogé ou changé par celui actuel, seront seules suivies & exécutées pour l'exploitation de tous les moulins domaniaux du ressort de la Chambre; enjoint aux Meüniers de s'y conformer exactement, à peine de cinq cens livres d'amende.

Ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lu à l'Audience publique de la Chambre, imprimé & affiché en cette Ville, adressé à tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; que copies imprimées seront envoyées dans tous les moulins domaniaux du ressort, pour être affichées à la principale porte & par-tout où besoin sera. Ledit Requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement les Arrêts & Réglemens y énoncés & joints; & après avoir oui sur ce M. Magny, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne:

1°. Que tous les Meüniers des moulins domaniaux de son ressort seront tenus d'engrainer & de moudre tous les grains des Moulans, suivant l'ordre de la présentation qui en sera faite dans leurs moulins, avec défenses d'intervertir cet ordre, à peine de dix francs d'amende & des dommages-intérêts, en observant néanmoins de donner la préférence aux bannaux

340 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
sur les étrangers, & sauf les privileges de ceux qui ont titre
1780. valable.

2°. Que les Meûniers seront garans & responsables, en leur propre & privé nom, des grains qui seront déposés dans leurs moulins, des retards affectés qui pourront survenir, ainsi que du mauvais moulage.

3°. Que lesdits Meûniers seront tenus de moudre les grains en présence des Moulans ou de leurs Préposés, lesquels pourront recueillir eux-mêmes & enfacher leurs farines & sons, sans que dans ce cas, sous prétexte de les aider ou de faire ce travail à leur requission, les Meûniers ni leurs Domestiques & Préposés, puissent exiger aucune rétribution ni autre droit quelconque que celui de mouture réglé par leurs titres, & ce à peine d'exaction & de cinquante francs d'amende, & même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans, suivant les circonstances & la qualité du fait; desquelles amendes les Meûniers seront chargés & responsables pour leurs Domestiques, sauf leur recours contr'eux & la retenue des amendes sur leurs gages.

4°. A fait défenses aux bannaux & à tous autres de cribler les grains dans les moulins, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, & les deux autres tiers seront remis au Curé pour être distribués aux pauvres de la Paroisse.

5°. Ordonne que le droit de mouture sera perçu dans les sacs, de chaque espece & qualité de grains séparément, en présence & à la participation de ceux qui feront moudre, ou de leurs Préposés; à l'effet de quoi les Meûniers auront, dans chaque moulin & à chaque tournant, des corbeilles bien conditionnées, pour jeter les grains dans la trémie, & des mesures duement étalonnées, avec des racloires bien ajustées, pour percevoir le droit suivant leurs titres, à mesure rase & raclée sur le fer, & non comble, avec défenses de rien recevoir au-delà & de prendre la mouture dans la trémie; le tout à peine de vingt francs d'amende.

6°. Que les Maîtres Meûniers seront tenus de veiller exactement & sans discontinuation à la conduite & manœuvre de leurs moulins, lesquels seront fournis, à leurs frais, pendant la nuit, de lumieres en suffisance, tant que les moulins travailleront, à peine de cinquante francs d'amende.

7°. Que les pierres meules, gissantes & volantes, seront bar-
tues & repiquées autant de fois qu'il en sera besoin, & que
routes les fois qu'elles auront été ainsi travaillées les Meüniers
seront tenus de les empâter; que les farines qui seront sous
les bouges seront remises dans la trémie, & que lorsqu'elles
seront coulées les tournans seront mis en état de moudre avec
du grain, bled, seigle ou orge, que les Meüniers fourniront,
sans pouvoir engrainer les grains des Particuliers avant cette
opération.

8°. Que les Meüniers seront pourvus, dans tous les temps,
de bluteaux de toute espece, en bon état, pour servir les ban-
naux & autres, à leur choix & à leur volonté.

9°. Que les goulettes seront couvertes & tenues en état,
d'une longueur, largeur & profondeur suffisantes, & fermées
par une boîte en avant, de façon que la farine qui en sort ne
puisse tomber à côté ou s'évaporer.

10°. Que les trous des batteries seront dans une juste mesure,
garnis de toile en dedans, de tablettes en dehors & dans l'in-
térieur de la machine, pour y asseoir une corbeille, qui recevra
la farine qui peut sortir par ces trous, de façon qu'elle ne
verse pas sur les rouets sans pouvoir être amassée par ceux qui
seront moudre.

11°. Dans le cas de malversation ou mauvaise mouture de
la part des Meüniers de la campagne, a autorisé les bannaux à
se pourvoir pardevant les Maire & Gens de Police locale, qui
en dresseront des Procès-verbaux, pour être ensuite statué sur
iceux par les Officiers des Bailliages, comme Juges Domaniaux,
sauf l'appel à la Chambre.

12°. Ordonne qu'il sera incessamment pourvu, aux frais de
qui il appartiendra, à l'établissement de balances & poids ajus-
tés, dans tous les moulins domaniaux du ressort de la Chambre,
pour servir à peser les grains, farines & sons des bannaux &
autres.

13°. Que pour maintenir d'autant mieux la police & l'exé-
cution des Réglemens dans les Villes, où un plus grand nombre
de bannaux exige un service plus suivi, il sera procédé annuel-
lement, dans le courant du mois d'Avril, à la visite & recon-
naissance des moulins domaniaux desdites Villes, pardevant un
Commissaire du Bailliage, à la participation du Substitut du
Procureur-Général du Roi, dans les lieux de l'établissement de

342 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
ces Sieges; lesquels Commissaires sont autorisés à prendre con-
1780. noissance de l'état desdits moulins, & à entendre les bannaux en
cas de plainte sur la conduite des Meûniers dans l'exploitation
de leurs usines, dont ils dresseront Procès-verbaux, qui seront
envoyés, clos & cachetés, au Procureur-Général, pour y être
ensuite statué par la Chambre.

14°. A surfi à statuer sur le Règlement particulier concernant
les moulins de la Ville de Nancy, jusqu'après le compte qui
sera rendu à la Chambre par les Commissaires qu'elle a nom-
més, & qui ont procédé à leur visite & reconnoissance.

15°. Ordonne que toutes les dispositions des anciens Régle-
mens, en ce qui n'y est dérogée ou changé par le présent,
seront seules suivies & exécutées pour l'exploitation de tous les
moulins domaniaux du ressort de la Chambre; enjoint aux Meû-
niers de s'y conformer exactement, à peine de cinq cens livres
d'amende.

Ordonne enfin que le présent Arrêt sera lu à la première
Audience publique de la Chambre, imprimé & affiché en cette
Ville, adressé à tous les Bailliages & Sieges ressortissans nue-
ment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enrê-
gistré, suivi & exécuté; que copies imprimées seront affichées
dans tous les moulins domaniaux du ressort, & par-tout où
besoin sera: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du
Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre dans le
mois. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, le vingt-un Janvier
mil sept cent quatre-vingt. *Signé, RIOCOUR & MAGNY.*
Collationné, signé, BUREAU,

*L*A Chambre a donné acte de la lecture & publication du
présent Arrêt, oui, & ce requérant de Maud'huy, Avocat-
Général du Roi; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme
& teneur, FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique
tenante, le vingt-deux Janvier mil sept cent quatre-vingt. *Signé;*
RIOCOUR. Et plus bas, BUREAU.



ARRÊT

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui attribue aux Intendans des Provinces, la connoissance de toutes les contestations relatives à l'exécution de celui du 5 Mars dernier, portant défenses d'exporter à l'Etranger des Métiers propres aux Manufactures.

Du 28 Janvier 1780.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 5 Mars 1779, par lequel Sa Majesté auroit défendu l'exportation à l'Etranger des métiers propres aux Manufactures, ainsi que des outils servant à leur fabrication : Et Sa Majesté étant informée qu'en exécution dudit Arrêt, il a été arrêté & saisi des métiers à faire des bas, que l'on transportoit à l'Etranger ; & que si les contestations qui se sont élevées à ce sujet, étoient portées devant les Juges ordinaires, elles entraîneroient des longueurs & des frais qu'Elle est dans l'intention d'éviter aux Parties. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil toutes les contestations nées & à naître au sujet de l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 5 Mars 1779 ; & icelles circonstances & dépendances, a renvoyées & renvoie pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces, pour être par eux jugées, sauf l'appel au Conseil : Sa Majesté leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance ; icelles interdisant à toutes les Cours & autres Juges. Fait Sa Majesté défenses aux parties de se pourvoir ailleurs que pardevant lesdits Sieurs Intendans, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts : Enjoint auxdits Sieurs Intendans de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi,

ARRÊT DU PARLEMENT,

Concernant les emprunts à faire pour les Communautés Religieuses.

Du 29 Janvier 1780.

VU, par la Cour le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que l'Edit du mois de Février 1773, concernant les Réguliers, est pour les Maisons Religieuses du Royaume, le témoignage le plus authentique de la protection de Sa Majesté. Il est donc de leur devoir d'observer scrupuleusement les regles que cette loi leur prescrit, & le Remontrant doit veiller, de son côté, à ce qu'elles ne soient point transgressées.

L'article XVII de cet Edit porte qu'il ne pourra être fait, à l'avenir, par les Maisons Religieuses, aucun emprunt de deniers, s'il n'a été préalablement délibéré par le Chapitre de la Communauté, approuvé par les premiers Supérieurs; & s'il est de dix mille livres & au-dessous, homologué sur les conclusions des Procureurs-Généraux, ou s'il excède dix mille livres, autorisé par Lettres-patentes adressées aux Cours en la forme ordinaire.

Mais comme on a pu induire de cet article que les emprunts pouvoient se faire avant l'homologation des délibérations capitulaires & l'approbation des Supérieurs majeurs, ce qui est contraire au sens & à l'esprit de la loi, dont le desir est que les causes & motifs de ces emprunts soient examinés & vérifiés par les Cours, avant de pouvoir les effectuer, afin d'empêcher les créanciers de tomber dans des contraventions qui les exposeroient à la perte de leurs deniers. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné que l'article XVII de l'Edit du mois de Février 1773, enregistré à la Cour Souveraine le 3 Juin suivant, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, qu'il ne pourra être fait, à l'avenir, aucun emprunt

de deniers par les Maisons Religieuses, s'il n'a été préalablement délibéré par le Chapitre de la Communauté, approuvé par les premiers Supérieurs; & s'il est de dix mille livres & au-dessous, homologué sur les conclusions du Procureur-Général, ou s'il excède dix mille livres, autorisé par Lettres-patentes de Sa Majesté, adressées au Parlement en la forme ordinaire; à l'effet de quoi lesdites Maisons Religieuses seront tenues, avant de faire aucun emprunt, de faire homologuer la Délibération du Chapitre de leur Communauté qui l'aura déterminé, ensemble l'approbation de ladite Délibération donnée par les premiers Supérieurs de leur Ordre; en conséquence être fait défenses aux Notaires de passer aucun acte à ce sujet, qu'il ne leur ait apparu de l'Arrêt d'homologation, pour être par eux joint en expédition à la minute du Contrat d'emprunt qui sera par eux dressé, à peine de mille livres d'amende au cours du Royaume; ordonné que l'Arrêt à intervenir sera lu à l'Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Bailliages & Sieges du ressort, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché & exécuté; enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Marcol. Vu aussi les pièces jointes, & ouï le rapport de M. Pagny, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne: Que l'article XVII de l'Edit du mois de Février 1773, enregistré à la Cour le 3 Juin suivant, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, qu'il ne pourra être fait, à l'avenir, aucun emprunt de deniers par les Maisons Religieuses, s'il n'a été préalablement délibéré par le Chapitre de la Communauté, approuvé par les premiers Supérieurs; & s'il est de dix mille livres & au-dessous, homologué sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ou s'il excède dix mille livres, autorisé par Lettres-patentes de Sa Majesté, adressées au Parlement en la forme ordinaire; à l'effet de quoi lesdites Maisons Religieuses tenues, avant de faire aucun emprunt, de faire homologuer la Délibération du Chapitre de leur Communauté qui l'aura déterminé, ensemble l'approbation de ladite Délibération donnée par les premiers Supérieurs de leur Ordre; en conséquence, fait défenses aux Notaires de passer aucun acte

346 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

à ce sujet, qu'il ne leur ait apparu de l'Arrêt d'homologation, pour être par eux joint en expédition à la minute du Contrat d'emprunt qui sera par eux dressé, à peine de mille livres d'amende au cours du Royaume. Ordonne que le présent Arrêt sera lu à l'Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Bailliages & Sieges du ressort, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & exécuté: enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier dans le mois. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le vingt-neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt. Signé, BROUET.

LU, publié & enregistré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le dix Février mil sept cent quatre-vingt. Signé, BROUET.

LETTRES - PATENTES,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles du 8 Septembre dernier, portant ratification d'une Convention conclue entre Sa Majesté & le Landgrave de Hesse-Darmstadt, le 27 Juillet précédent, pour l'exemption réciproque du droit d'Aubaine.

Du 31 Janvier 1780. Registrées en Parlement le 16 Mars 1780, & à la Chambre des Comptes le 17 suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Notre très-cher & bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, Conseiller d'Epée en notre Conseil d'Etat, notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui en avons donné, signé, avec le Sieur Pachelbel, chargé des affaires de notre très-cher & très-amé Cousin le

Landgrave de Hesse-Darmstadt, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre la France & les Etats de notredit Cousin, laquelle Nous avons ratifiée par nos Lettres du 8 Septembre dernier; desquelles, ainsi que de ladite Convention, la teneur suit :

1780.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui avons donné, signé, avec le Sieur Pachelbel, chargé des affaires de notre très-cher & très-amé Cousin le Landgrave de Hesse-Darmstadt, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre la France & les Etats de notredit Cousin; de laquelle Convention la teneur s'ensuit :

Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre la France & les Etats du Landgrave de Hesse-Darmstadt.

L E Landgrave de Hesse-Darmstadt ayant fait connoître au Roi le bien qui résulteroit pour les Sujets respectifs de France & desdits Etats de Hesse-Darmstadt, de favoriser & d'étendre les liaisons de commerce & de bonne correspondance qui subsistent déjà entr'eux, & qui deviennent de plus en plus intéressantes, Sa Majesté est entrée d'autant plus volontiers dans cette vue, qu'elle ne tend qu'à l'accroissement des avantages communs; & desirant, de concert avec le Sérénissime Landgrave, de les rendre permanens, il a été jugé nécessaire de faire une Convention pour abolir réciproquement le droit d'Aubaine, qui, jusqu'ici, a été le plus grand obstacle à la libre communication des Sujets respectifs. En conséquence les Ministres Plénipotentiaires soussignés; savoir, le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Ministre & Secrétaire d'Etat des Commandemens & Finances de Sa Majesté; & le Sieur de Pachelbel, chargé des affaires de Son

1780.

Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Darmstadt près Sa Majesté Très-Chrétienne, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus, pour & au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Son Altesse Sérénissime, des articles suivans :

ART. I. Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du droit d'Aubaine entre les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne d'une part, & ceux de Hesse-Darmstadt de l'autre. En conséquence il sera permis aux Sujets respectifs, qui feront leur résidence ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps & viendront à y décéder, de léguer ou donner, par testament & autres dispositions de dernière volonté, reconnues valables & légitimes, suivant les Loix, Ordonnances ou Usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens, meubles & immeubles, qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès : N'entendant toutefois le Roi & le Sérénissime Landgrave, en abolissant le droit d'Aubaine pour l'avantage du commerce & des communications entre les Sujets respectifs, déroger aucunement aux regles qui intéressent la constitution & la Police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés en France sur cette matière, dont Sa Majesté se réserve l'exercice, & Son Altesse Sérénissime la réciprocité, quant aux droits de succession.

II. Les successions qui pourront échoir, soit en France aux Sujets de Hesse-Darmstadt, soit dans les Etats du Landgrave aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, par testament, donation ou autre disposition, tant *ab intestat* que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchemens, sans que, dans aucun cas, elles puissent être soumises au droit d'Aubaine ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se paient par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & de Hesse-Darmstadt. Dans le cas néanmoins où les Sujets de Sa Majesté exportant des Etats de Darmstadt les effets provenans des successions qui leur y feroient échues, ou le prix d'iceux ou des immeubles qui en feroient partie, feroient tenus de payer au Landgrave ou à ceux à qui il pourroit appartenir de droit, à titre de *Détraction*, la somme de tant pour cent de la valeur

réelle desdits biens & successions, ledit droit de *Détraction* seroit exercé en France contre les Sujets de Darmstadt, par réciprocité & de la même manière qu'il seroit exercé contre les Sujets du Roi dans les Etats du Sérénissime Landgrave; & moyennant ledit paiement, les Sujets respectifs pourront librement exporter lesdits effets ou le prix en provenant.

III. En exécution des articles précédens, les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenans des successions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, soit par testament ou autres dispositions, soit *ab intestat*; transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos; régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement; en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables & justifiant seulement de leurs titres & qualités: bien entendu que, dans tous ces cas, ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & du Sérénissime Prince Landgrave de Hesse-Darmstadt sont soumis dans les Etats ou Provinces où les successions auront été ouvertes.

IV. La libre communication & la bonne correspondance entre les Sujets respectifs seront soutenues & protégées avec un soin égal de part & d'autre. Le commerce de la France, les denrées & les manufactures de ses Sujets ne seront point chargés, dans les Etats appartenans au Sérénissime Landgrave, d'autres ni plus forts droits que le commerce, les denrées & manufactures d'aucune autre Nation, & il sera libre aux Sujets de Darmstadt de commercer en France; & en ce cas, ils seront réciproquement traités comme les autres Nations étrangères.

V. La présente Convention sera ratifiée par le Roi & le Sérénissime Landgrave; les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut; & immédiatement après cet échange, les stipulations de cette Convention seront publiées & enrégistrées dans les Tribunaux respectifs, dans la forme la plus solennelle usitée en pareil cas, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

350 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780. En foi de quoi Nous, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & de son Altesse Sérénissime, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention & y avons apposé le cachet de nos Armes. FAIT à Versailles, le vingt-sept Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé,* GRAVIER DE VERGENNES. *Signé,* DE PACHELBEL.

NOUS, ayant agréable la susdite Convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le huitieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le sixieme. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas :* par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que cefdites Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cefdites Présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cefdites Présentes. DONNÉ à Versailles le trente-unieme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept

sept cent quatre-vingt, & de notre regne le sixieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. 1780. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuellement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le seizieme jour du mois de Mars mil sept cent quatre-vingt. Signé, BROUET.

É D I T,

Portant prorogation d'un second vingtieme.

Du mois de Février 1780. Registré en Parlement le 6 Avril 1780, & à la Chambre des Comptes le 12 suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Malgré l'état dans lequel Nous avons trouvé les Finances à notre avènement au Trône, Nous serions parvenus par l'effet de nos soins & de nos économies, à remettre à nos Peuples une partie des impositions dont le terme échéoit cette année; mais l'intérêt des dettes que Nous avons été obligé de contracter, pour suppléer aux frais de la guerre, ayant consommé la plus grande partie de nos épargnes, Nous sommes privés, dans ce moment, d'une des plus douces satisfactions que Nous aurions pu ressentir: Nous Nous trouvons donc forcés de proroger ces mêmes impositions, & Nous attendons de nos fideles Sujets que, se fiant à notre inquiétude, ils ne douteront point de notre empressement à diminuer le poids de leurs charges, aussi-tôt que les circonstances Nous en fourniront les moyens : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvânt, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons,

352 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît: Que le second vingtieme, qui avoit été prorogé jusqu'au premier Janvier 1781, continue d'être perçu jusqu'au premier Janvier 1791. **SI DONNONS EN MANDÈMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant routes choses à ce contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le fixieme *Signé*, **LOUIS.** *Et plus bas:* Par le Roi, **LE PRINCE DE MONTBAREY. Visa, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX** Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

LU, publié & registré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; & sera le Seigneur Roi très-humblement supplié de vouloir bien regarder la promptitude de cet enrégistrement, ainsi que le généreux dévouement de ses Sujets, comme un hommage public de la confiance qu'inspire l'administration actuelle des Finances de l'Etat, dont les vastes ressources & les grandes vues économiques, aussi courageusement entreprises que justement dirigées, soutiennent les efforts de la Nation, en même temps qu'elles alarment ses ennemis: Et c'est dans l'espoir de ce meilleur ordre de choses annoncé par les Edits récents de Sa Majesté, que sa Cour de Parlement s'arrête dans ce moment-ci à en solliciter l'entier accomplissement, en se réservant de faire dans un autre temps de très-humbles supplications pour obtenir la cessation plus prochaine du second Vingtieme, & la fixation d'un terme au premier, ainsi que les autres soulagemens qu'il est nécessaire d'accorder aux besoins des Peuples de son ressort, dès que les circonstances pourront permettre à Sa Majesté de se livrer, à cet égard, aux mouvemens de son cœur, sur la bonté duquel ses fideles Sujets se reposent entièrement. Et copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. **FAIT** à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le sixieme jour d'Avril mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, **BROUET.**

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE

1780.

De la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 12 Avril 1780.

LA CHAMBRE ordonne que l'Edit dont il s'agit sera lu & publié à sa premiere Audience publique, enrégistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimé & affiché par-tout où besoin sera : Et fera le Roi très-humblement supplié, aussi-tôt que le retour de la paix laissera à Sa Majesté la satisfaction d'alléger le poids des impositions, de déterminer la durée du premier vingtieme & de rapprocher le terme du second ; se réservant la Chambre de mettre alors sous les yeux dudit Seigneur Roi le tableau des charges supportées par les Peuples de son ressort, pour en solliciter la diminution. Et copies imprimées duement collationnées, tant dudit Edit que du présent Arrêt, envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, enrégistrés, affichés, suivis & exécutés ; enjoint à ses Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre dans le mois. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, le douze Avril mil sept cent quatre-vingt. Signé, RIOCOUR & DE HURDT. Collationné, signé, BUREAU.

LETTRES-PATENTES,

Concernant les Décorations extérieures accordées à différens Chapitres du Royaume.

Du 5 Février 1780. Registrées en Parlement le 16 Mars suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. L'intérêt que Nous pre-

Y y 2.

354 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780.

nons & que nos Prédécesseurs ont pris à tout ce qui regarde la noblesse de notre Royaume, ayant été le principe des concessions faites à plusieurs Chapitres nobles de Chanoines d'une décoration extérieure; le même intérêt a fixé notre attention sur les inconvéniens qui peuvent en résulter. Nous avons reconnu d'une part, qu'en multipliant ces marques de distinction on en diminueoit le prix; de l'autre, qu'en ne limitant pas le droit de les porter, elles étoient souvent onéreuses à ceux qui en sont revêtus, par la dépense que la décence paroît exiger pour ne point les avilir; que d'ailleurs s'il est convenable qu'un Chapitre de Chanoines nobles jouisse de cette prérogative honorable dans la Province où il est établi, il ne peut être nécessaire qu'elle ait lieu dans d'autres Provinces, moins encore dans la Capitale de notre Royaume, & les lieux où Nous fixons notre résidence & où se trouvent beaucoup d'autres Ecclésiastiques qui n'ont aucune décoration, quoique d'une naissance distinguée: Nous avons cru en conséquence devoir prendre un tempérament propre à écarter les inconvéniens, en maintenant les décorations accordées ou permises, & en en restreignant l'usage. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons qu'à l'avenir, à compter du mois de Mars prochain, aucun Chanoine titulaire ou honoraire des Chapitres auxquels il a été accordé ou permis de porter une décoration extérieure ou particulière, le Chapitre de Strasbourg excepté, ne pourra en faire usage sous quelque forme que ce soit, ailleurs que dans l'Eglise de son Chapitre, la Ville & la Province dans laquelle il a été établi, à l'effet de quoi Nous avons révoqué toutes concessions ou permissions, & même en temps que de besoin seroit, dérogé à toutes Loix, Lettres-patentes, Arrêts & Usages à ce contraires. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & faire exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le cinquieme jour du mois de Février l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le fixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Les, publiées & registrées, où, ce requérant le Procureur-
Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme
& teneur; & copies dûement collationnées, envoyées dans tous les
Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y
être pareillement lues, publiées registrées, suivies & exécutées;
enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certi-
fier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience
publique tenante, le seizieme jour de Mars mil sept cent quatre-
vingt. Signé, BROUET. 1780.

DÉCLARATION,

Concernant la Taille & la Capitation.

Du 13 Février 1780. Registrée en la Chambre des Comptes
le 12 Mai suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,
SALUT. En étudiant la nature & les circonstances des différens
impôts qui pesent sur nos Peuples, notre attention particuliere
s'est arrêtée sur la Taille & sur la Capitation taillable, & Nous
n'avons pu voir sans peine que ce tribut de la partie la moins
fortunée de nos Sujets s'étoit accru néanmoins dans une propor-
tion supérieure à celle de tous les autres impôts. Occupés d'en
connoître la cause, Nous n'avons pu Nous dissimuler que la
forme usitée jusqu'à présent, pour l'augmentation de la Taille &
de ses accessoiress, ayant fait de cette imposition la ressource la
plus prompte & la plus facile, l'Administration des Finances y
avoit eu recours par préférence, quoique plusieurs autres eus-
sent été moins onéreuse à nos Peuples, & moins contraires à la
prospérité du Royaume.

Souvent même, de cette facilité sont nés des projets de dé-
pense dans les Provinces, dont l'utilité n'étoit pas assez démon-
trée, & le second brevet de la Taille s'est accru successivement
& presque obscurément, sans que les Peuples en sentant l'aug-
mentation de leur fardeau, en ayant été consolés, ou par ces
grandes améliorations qui préparent de nouveaux moyens de ri-

356 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
1780. cheffes, ou par ces nobles entreprises qui étendent la gloire de leur Souverain & l'éclat de leur Patrie.

Que cependant les Taillables déjà tourmentés par les variations attachées à la répartition individuelle de la Taille, se voyoient encore annuellement exposés à ces augmentations inattendues, provenant des besoins plus ou moins passagers de la Finance; qu'ainsi nulle Loi ne pouvoit être si importante à la plus nombreuse partie de nos Sujets que celle qui, en déterminant d'une manière invariable le montant de la Taille & de la Capitation dans chaque Généralité, assujettissoit toute espèce d'augmentation aux formes qui sont nécessaires pour toutes les autres impositions, afin que si, dans aucun temps, l'Administration des Finances avoit à Nous proposer des contributions nouvelles pour les besoins de l'Etat, elle ne fût jamais guidée, dans son choix, par des motifs étrangers au bien de nos Peuples.

En exécutant ce plan de bienfaisance, Nous avons pris pour base de la fixation de la Taille & de la Capitation, dans chaque Généralité, les impositions de 1780, parce que malgré la guerre elles sont encore les mêmes qu'en 1779; & Nous trouverons dans la diminution successive de quelques dépenses actuellement comprises dans le second brevet de la Taille, le dédommagement de celles de même genre auxquels Nous serions dans le cas de pourvoir.

Quoi qu'il en soit, Nous déclarons que Nous ne voulons plus, à l'avenir, que la fixation de ces impositions puisse être changée, si ce n'est par des Loix enrégistrées dans nos Cours; & à cet effet Nous ferons déposer, chaque année, aux Greffes de nos Chambres des Comptes & de nos Cours des Aides, une expédition du brevet général de la Taille & de la Capitation, afin que l'exécution fidelle de notre volonté puisse être facilement suivie & constamment reconnue.

Nous voulons cependant que la partie de ces impositions destinée à des objets particuliers, y soit toujours appliquée, & qu'il en soit rendu, comme ci-devant, un compte distinct à nos Chambres des Comptes.

Nous continuerons d'ailleurs à venir au secours de chaque Généralité, soit par des diminutions locales & partielles, sous le nom de moins imposé, soit par des fonds destinés aux travaux de charité.

Nous Nous réservons encore d'examiner un jour dans notre

sageffe si les proportions de la Taille & de la Capitation, établies entre les différentes Généralités, sont les plus conformes à leur richesse respective; mais si cette étude Nous engage jamais à faire quelque changement dans la répartition de ces impositions, Nous l'ordonnerons par une loi semblable à celle-ci, afin que nos motifs soient toujours manifestes; & c'est encore sous ce point de vue que Nous avons senti l'avantage de fixer, dans chaque Généralité, le montant de la Taille & de la Capitation d'une manière authentique. Nous avons également apperçu que ce préliminaire étoit indispensable, dans le dessein où Nous sommes de Nous occuper, à la paix, & pour le bonheur de nos Peuples, de la Gabelle, des Traités & des droits d'Aides: Car, si en tendant à cette simplicité & à cette uniformité si nécessaires pour la prospérité de la France, Nous étions obligés d'établir une balance & des compensations, soit en augmentant, soit en diminuant, dans quelques Généralités, les impositions territoriales & personnelles, comment pourrions-Nous donner à nos dispositions ce caractère évident de justice, dont Nous sommes jaloux, si la Taille & la Capitation taillable, cette partie essentielle des impositions des campagnes, dépendoient, comme à présent, d'une détermination arbitraire & variable? Et comment établirions-Nous, au milieu des soupçons & de l'obscurité, un système de bienfaisance, qui ne doit s'appuyer que sur la persuasion & la confiance.

Loin de Nous donc cette crainte de la lumière & de la vérité, & sur-tout la moindre défiance d'adresser nos loix de Finance à l'enregistrement de nos Cours! Comme si le secours de leurs observations, les éveils de leur zèle, pouvoient jamais Nous être inutiles ou indifférens! Ou comme si ce pouvoit être un obstacle à l'exécution de notre volonté, au moment où elle seroit suffisamment éclairée! Ainsi c'est sans aucune inquiétude & avec une pure satisfaction que Nous rendons aujourd'hui une Déclaration conforme à ces principes, & qu'en témoignant à nos Cours notre confiance, Nous donnons à nos fideles Sujets une preuve sensible du soin que Nous prenons de leur tranquillité & de leur bonheur. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

1780.

ART. I. A compter du département des impositions de 1781, il ne sera plus arrêté en notre Conseil, pour les Généralités de Pays d'Élection & Pays conquis, qu'un seul brevet général, qui comprendra avec la Taille, imposition ordinaire ou Subvention, suivant les différentes dénominations usitées dans les Provinces, les différentes impositions qui se répartissent chaque année au marc la livre d'icelles, ainsi que la Capitation, les quatre sols pour livre additionnels, & les impositions réparties au marc la livre de ladite Capitation. Le montant de ce brevet général demeurera invariablement fixée à la somme imposée pour cette année; & si Nous jugeons jamais nécessaire de l'augmenter, ou pour les besoins de notre Royaume, ou par des considérations d'utilité publique, Nous ferons connoître nos intentions à nos Cours dans les formes ordinaires.

II. La division desdites impositions restera telle qu'elle est actuellement, jusqu'à ce qu'étant assurés des disproportions qui peuvent exister dans les contributions & les ressources respectives de nos Provinces, Nous ayons pu prendre les mesures convenables pour faire cesser ces mêmes disproportions, & établir entre les Généralités, & même entre les Contribuables, l'égalité qui doit être la base de toute répartition; les changemens que Nous ordonnerons alors ne seront faits qu'en vertu de Lettres-patentes également enregistrées en nos Cours.

III. Nous voulons que la Capitation de la Noblesse, des Privilégiés, des Officiers de Justice, des Employés, des Habitans des Villes franches & abonnées, & qui fait partie du Brevet général, continue de tourner à la décharge des Taillables, & qu'il en soit arrêté en conséquence, comme par le passé, des rôles en notre Conseil. Voulons même que dans le cas de réduction dans le nombre des Privilégiés, Officiers de Justice & Employés, soit de révocation des exemptions personnelles, ou d'abonnement de quelques-unes des Villes franches ou abonnées les Taillables recueillent le fruit de ces réformes, qui augmenteront le nombre des Contribuables à la portion du brevet général que supportent lesdits Taillables.

IV. Les Contribuables continueront de jouir des bienfaits & des secours que Nous leur avons toujours accordés, tant par des remises sur la Taille, que par l'établissement d'Ateliers de Charité; & Nous Nous ferons rendre compte à cet effet, chaque année, de la situation exacte de nos Provinces, afin d'y

d'y proportionner sans cesse le soulagement dont elles auront réellement besoin.

1780.

V. Au moyen de cette fixation générale Nous continuerons de pourvoir au paiement de toutes les dépenses qui s'acquittent actuellement dans lesdites Provinces, n'exceptant desdites dépenses que les reconstructions ou réparations d'Eglise ou Presbyteres, & autres charges locales qui, étant précédées de la délibération des Communautés, continueront d'être autorisées par notre Conseil, lorsque la nécessité ou l'utilité en auront été suffisamment constatées : Voulons que pour toute autre espece de dépense il ne puisse être fait ni ordonné d'imposition sur les Taillables qu'en vertu de Lettres-patentes enrégistrées en nos Cours.

VI. Afin que rien ne puisse déranger, à l'avenir, un ordre aussi essentiel pour le bonheur & la tranquillité de nos Peuples, Nous voulons & ordonnons que le double du brevet général, divisé par Généralités, & qui ne pourra excéder les sommes imposées en 1780, soit désormais adressé, chaque année, à nos Chambres des Comptes & Cours des Aides, & l'extrait dudit brevet relatif à chaque Généralité sera envoyé aux Bureaux des Finances.

VII. A compter de l'année prochaine, les Etats de nos Finances qui s'arrêtent annuellement en notre Conseil seront composés, en recette, dudit brevet général, & l'emploi de ladite recette sera justifié par les quittances du Garde du Trésor royal, & par les pieces probantes des dépenses annuelles & accidentelles que Nous aurons ordonnées; de maniere que la recette & la dépense desdits états, puissent se balancer exactement. Il en sera usé de même dans les Etats au vrai de l'année 1781, des Receveurs-Généraux de nos Finances, qui sont arrêtés pour chaque Généralité en notre Conseil, & qu'ils doivent rapporter pour être admis à la présentation de leurs comptes en nos Chambres des Comptes.

VIII. Les Receveurs-Généraux de nos Finances seront également tenus, à commencer de l'année 1781, d'employer, dans les comptes qu'ils rendront en nos Chambres des Comptes, la totalité desdites recettes & dépenses : Voulons que les recettes en soient admises, en rapportant par lesdits Receveurs-Généraux copie collationnée dudit brevet général; ensemble les assiettes & départemens dudit brevet, arrêtés en la forme ordinaire & usitée

362 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780. pour chaque Province. Voulons pareillement que les dépenses en soient passées, en rapportant aussi par lesdits Receveurs-Généraux, les quittances comptables du Garde du Trésor royal, & les pieces justificatives prescrites par nos Réglemens de comptabilité, & notamment par l'Article V de notre Déclaration du 27 Février 1766, & celle du 17 Octobre 1779.

IX. En rendant la présente Déclaration commune à nos Duchés de Lorraine & de Bar, nous n'entendons rien innover aux usages & privileges desdits Duchés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons, en temps que besoin seroit, dérogé & dérogeons, pour ce regard seulement : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le treizieme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le fixieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Vu au Conseil, PHELYPEAUX.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE

De la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 12. Mai 1780.

LA CHAMBRE, faisant droit sur le Requistoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que la Déclaration du Roi, dont il s'agit, sera lue & publiée à la premiere de ses Audiences publiques, & enregistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimée & affichée par-tout où besoin fera ; que copies imprimées d'icelle, ainsi que du présent Arrêt, duement collationnées, seront, à la diligence dudit Procureur-Général, envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges du ressort, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, affichés, suivis & exécutés.

tés, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le douze Mai mil sept cent quatre-vingt. Signé, RIOCOUR & MAGNY. Collationné, signé, BUREAU. 1780.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration, ensemble de son Arrêt du jour d'hier, ouï & ce requérant de Maud'huy, Avocat-Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenante, le treize Mai mil sept cent quatre-vingt. Signé, RIOCOUR. Et plus bas, BUREAU.

LETTRES-PATENTES,

Concernant le droit annuel des Offices.

Du 27 Février 1780. Registrées en Parlement le 11 Mai, & à la Chambre des Comptes le 12 suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Obligés de chercher à rassembler des fonds assez considérables pour suppléer à la continuation des dépenses de la guerre, notre sagesse Nous invite à préférer les moyens qui s'accordent le plus avec nos vues générales d'administration; & dans l'examen des différentes ressources qui Nous ont été présentées, Nous avons adopté une disposition nouvelle, relative au droit annuel dû pour la conservation des Offices, parce qu'en même temps que cette disposition Nous procure un secours extraordinaire, elle remédie à des inconvéniens d'administration dont Nous sommes frappés depuis long-temps. En effet, Nous n'avons pu voir sans peine qu'on étoit exposé à la perte de son Office, non seulement si l'on manquoit à en payer annuellement le droit, mais encore si on ne le faisoit pas avant une époque précise & rigoureuse: Qu'une telle privation cependant étoit d'autant plus sévère, qu'une simple omission, un oubli, ou la négligence d'un Mandataire, suffisoient pour la faire encourir: Qu'enfin cette peine, fut-elle applicable

1780.

à une inexactitude volontaire, devoit toujours dure dans son exécution, dès qu'elle retomboit sur des enfans ou des proches parens, qui se trouvoient ainsi privés de leur héritage par un défaut de ponctualité dont ils étoient innocens : Qu'à la vérité les Titulaires des Offices avoient la faculté de s'acquitter des années du droit annuel qu'ils avoient laissées en arriere, pourvu qu'ils survécussent un certain temps après ce paiement tardif; mais qu'une telle faculté ne seroit le plus souvent qu'à favoriser leur indifférence par une illusion trompeuse, l'expérience ayant appris qu'ils prenoient rarement leurs mesures assez à temps pour se mettre en regle, & prévenir après eux la perte de leurs Offices : Que cette condition cependant étant le seul moyen coercitif établi pour déterminer au paiement d'un droit qui fait une partie importante de nos revenus, l'administration se trouvoit sans cesse combattue entre la nécessité de ne point accoutumer à envisager cette peine comme illusoire, & les sentimens de commisération & d'équité qui, dans chaque cas particulier, excitoient à l'adoucir, ou portoient à des exceptions.

Justement sensibles à ces diverses considérations, Nous avons pensé que Nous pourrions remédier en partie à ces contrariétés, si Nous prévenions la nécessité répétée d'un paiement annuel, & si Nous écartions les risques qui sont l'effet des oublis ou des omissions involontaires : Ce moyen consisteroit dans une sorte de rachat du droit annuel des Offices, mais pour un temps limité, ce qui dès-lors ne contrarieroit point les principes rigides du Domaine, & ne pourroit donner lieu à aucune défiance, comme les rachats perpétuels qui ont eu lieu ci-devant. Nous Nous sommes donc déterminés à ne promettre l'affranchissement de ce droit que pendant huit années, moyennant le paiement de fix qui Nous seroit fait à l'avance, dans le courant de la présente année, de sorte que les Titulaires eussent le temps nécessaire, & pour être instruits de leur obligation à cet égard, & pour s'en acquitter sans effort. De cette maniere, ce n'est proprement qu'un prêt modique à intérêt de la part des propriétaires d'Offices soumis au droit annuel : Nous envisagerons cependant leur empressement, dans ces circonstances, comme un témoignage de zele que Nous remarquerons ; & pleins de confiance à cet égard, Nous modérons même les clauses anciennes contre les Titulaires négligens, ne voulant plus que, dans aucuns cas, un défaut d'exactitude puisse en-

traîner la perte d'un Office, & le rendre vacant à notre profit.

Nous avons observé, de plus, que le rachat qui, lors de son expiration, sera probablement renouvelé, dispenserait à l'avenir de tout recouvrement annuel de ce genre, & favoriseroit par conséquent la réforme des Bureaux établis dans les Provinces pour percevoir le droit annuel; & ce même arrangement diminuant aussi le travail de Paris, Nous y trouverons d'autres économies. Ce sont ces diverses considérations qui Nous ont déterminé à changer, par notre Arrêt de ce jour, le traitement & les taxations du Trésorier de nos revenus casuels; Nous avons de plus aboli la perception des droits de quittance à laquelle il étoit autorisé: Ainsi par l'effet de la même opération, Nous Nous procurons un secours extraordinaire, nous assurons à nos Finances une économie annuelle, Nous prévenons pour les particuliers, ces pertes & ces privations d'héritage, résultant des anciens Réglemens, & Nous établissons un ordre nouveau plus conforme aux vues d'une administration juste & attentive. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ART. I. Les pourvus de tous les Offices royaux casuels, & sujets comme tels, au paiement du droit annuel pour la conservation de leurs Offices, se racheteront du paiement de huit années dudit droit, en payant, avant le premier Octobre prochain, le montant de six années, conformément aux fixations faites par le rôle général des évaluations des Offices de notre Royaume; & au moyen dudit paiement dans ledit délai, lesdits Officiers & leurs successeurs seront affranchis du droit annuel pendant huit années consécutives, qui finiront au dernier Décembre 1788; à l'effet de quoi il en sera fait mention dans les quittances qui seront délivrées pour ledit paiement.

II. Les omissionnaires actuels, qui n'ont pas payé le droit annuel, pourront jouir du bénéfice de ce rachat, sans qu'ils soient obligés de payer les années dudit droit dont ils sont en arriere; les libérant, en cas de paiement exact dudit rachat, de toute demande desdites années arriérées, ainsi que de toute peine pour n'y avoir pas satisfait jusqu'à présent.

III. Ne voulant pas exposer plus long-temps les veuves & enfans ou héritiers des Officiers à une peine rigoureuse, pour une négligence qu'il n'a pas été en leur pouvoir de prévenir, Nous renonçons à la sévérité des Réglemens qui rendoient vacans, à notre profit, les Offices de ceux qui venoient à décéder sans Nous avoir payé le droit annuel, ou sans avoir survécu quarante jours à leur résignation. Voulons seulement que tous les Officiers assujettis au paiement du droit annuel, qui n'auront pas profité avant le premier Octobre prochain du bénéfice du rachat, en soient déchus; & que lorsqu'ils viendront à décéder ou à résigner, leurs successeurs ne puissent être pourvus de leurs Offices, qu'après le paiement du double droit de mutation & du double du montant de la somme qui se trouvera alors dûe pour toutes les années du droit annuel qui n'auront pas été acquittées.

IV. Si dans les six mois du décès d'un Officier qui n'auroit pas racheté le droit annuel, il n'a pas été satisfait au paiement du double droit de mutation & du double du montant des années arriérées du droit annuel, Nous Nous réservons la faculté de pourvoir à l'Office, d'après le paiement qui aura été fait en nos Parties casuelles de la finance fixée en la forme ordinaire; celui que Nous pourvoirons sera dispensé de Nous payer aucuns droits, ainsi qu'il en est usé pour les Offices levés en première finance, & le montant de la finance payée en nos Parties casuelles pour ledit Office appartiendra aux veuves, enfans ou héritiers de l'Officier décédé, à la déduction de la somme qui auroit dû être acquittée pour le double droit de mutation, le double du montant des années arriérées & la totalité du droit de marc d'or, à Nous dû pour ledit Office.

V. Voulant donner à ceux qui feront ledit rachat toutes les facilités nécessaires pour l'effectuer, Nous consentons que les paiemens en soient faits, soit à Paris entre les mains du Receveur-Général de nos revenus casuels, soient en celles de ses Préposés dans les Provinces; mais à compter du premier Octobre prochain, il ne pourra être fait aucun paiement du droit annuel, dû pour les Offices, qu'à Paris entre les mains du Receveur-Général de nos revenus casuels, ainsi qu'il en est usé pour les droits de mutation & les droits de marc d'or, attendu la suppression que Nous ordonnerons, à l'époque du premier Octobre prochain, des différens Receveurs principaux dudit droit annuel.

VI. Nous éteignons & supprimons, à compter du jour de l'enregistrement de ces Présentes, les droits de quittance attribués au Trésorier de nos revenus casuels, par la Déclaration du 4 Août 1722. 1780.

VII. Les Pourvus d'Offices royaux & casuels, qui n'auront pas encore envoyé la déclaration de la valeur desdits Offices, seront tenus de l'adresser dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à l'Administration générale de nos Finances; lesquelles déclarations ne pourront être au-dessous de la finance réelle de l'Office, ou du prix porté par le dernier contrat d'acquisition.

VIII. En cas d'erreur ou de disproportion trop considérable entre l'évaluation des Offices & leur finance, ou leur véritable valeur, Nous permettons aux Officiers d'adresser leurs représentations à l'Administration générale de nos Finances, pour y avoir tel égard que de raison.

IX. Les Pourvus d'Offices casuels qui dépendent de quelques Echangistes ou Engagistes, que Nous aurions récemment confirmés dans la nomination & présentation desdits Offices, en Nous réservant une partie du droit annuel, seront tenus de se conformer aux dispositions de ces Présentes, pour la portion dudit droit à Nous réservée.

X. Ceux qui prêteront auxdits Officiers, en corps ou séparément, pour faire les paiemens résultans des Présentes, auront privilege spécial & préférence à tous créanciers sur le prix desdits Offices, conformément aux stipulations qui auront été faites, & dont il sera inféré déclaration dans les quittances de finance qui seront données auxdits Officiers. Voulons qu'il puisse être aussi stipulé que la retenue des dixiemes, vingtiemes & autres impositions, n'aura pas lieu sur les arrérages des rentes constituées pour raison desdits emprunts; dérogeant à toutes choses à ce contraires.

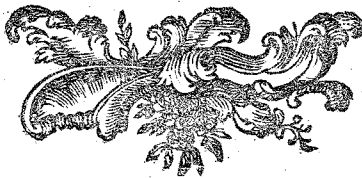
XI. Au moyen de ce que Nous modérons la sévérité des peines anciennes, en abolissant la vacance des Offices à notre profit, il ne sera accordé, dans aucun cas, ni pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, aucune remise ni modération sur les sommes à payer en exécution des dispositions des Présentes, qui ne pourront être réputées comminatoires.

XII. Ne seront pas compris dans ces Présentes les Offices

368 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
1780. dépendans des apanages de nos très-chers & très-amés Freres,
& de notre très-cher & très-amé cousin le Duc d'Orléans,
pour lesquels Offices Nous n'entendons rien innover, non plus
que ceux dont le casuel & la nomination appartiennent à
notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier ou Garde des
Sceaux.

SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire
lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, ob-
server & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tou-
tes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et
pour que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons
fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles le vingt-septieme
jour de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, &
de notre regne le sixieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le*
Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Vu au Conseil, PHELYPEAUX.
Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*L*ues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Gé-
néral du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme &
teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bail-
liages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être
pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint
aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour
dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique te-
nante, le onzieme jour du mois de Mai mil sept cent quatre-vingt,
Signé, BROUET.



LETTRES-PATENTES,

Qui confirment une Fondation faite par Madame Adélaïde de France, dans le Couvent des Urbaines de Sorcy, & une autre en faveur de l'Attelier de Charité de Bar-le-Duc.

Du mois de Mars 1780. Régistrées en Parlement & à la Chambre des Comptes le 14 Avril suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Notre très-chère & très-amée Tante Marie-Adélaïde de France, Nous a représenté que par Lettres-patentes du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & aïeul, du 10 Juillet 1768, depuis confirmées par celles du 22 Août 1772, elle a été chargée de suivre & surveiller les Fondations faites par la feu Reine sa mere, & le Roi Stanislas, son aïeul, & de faire faire, conjointement avec les Princesses ses Sœurs, les diligences nécessaires pour rentrer dans la jouissance des biens, rentes & revenus attachés à celles desdites Fondations qui se trouveroient sans exécution : Qu'au nombre de ces Fondations se trouve une Mission, que la feu Reine notre aïeule a établie par ses Lettres-patentes du 30 Octobre 1750, pour être remplie & exercée à l'instar de celle de Lorraine, dans les Provinces de la grande & petite Pologne, par le ministère des Jésuites de ce Royaume, & non autres, à commencer du jour du décès de la Fondatrice; Que pour l'exécution de cette Mission la feu Reine avoit assigné, conjointement avec le Roi son pere, & de l'agrément du feu Roi notre aïeul, deux rentes de 10,500 livres chacune, provenant de la vente par elle faite de la Terre de Siérakow qui lui appartenoit du chef de la Reine de Pologne sa mere, l'une desquelles rentes étoit payable par le Comte de Brulh, acquéreur de cette Terre, & est demeurée affectée & hypothéquée sur icelle; & que l'autre affectée sur nos Domaines de Lorraine & du Barrois, étoit payable par Nous, au moyen de 210,000 livres qui ont été portées en notre Trésor royal, & qui faisoient

370 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1780.

partie du prix de la vente de la même Terre; Que la Fondation de cette Mission étant devenue impraticable par l'extinction de la Société des Jésuites, avant même qu'ils aient pu la commencer, la Diète de Pologne, tenue en 1776, a déclaré, par une constitution spéciale, que cette Fondation étoit devenue caduque, & a autorisé notre très-chère & très-amée Tante à disposer librement des fonds y affectés, en employant par elle en œuvres pies au profit de la Pologne, la rente de 10,500 livres dont la Terre de Siérakow est demeurée chargée. Qu'en conséquence de cette constitution, & pour remplir les pieuses & bienfaisantes intentions de la feuë Reine notre aïeule, notre dite très-chère & très-amée Tante a disposé de cette rente de 10,500 livres en faveur de la Pologne, de la manière la plus louable, & à laquelle Nous ne pouvons trop applaudir. Qu'à l'égard de l'autre partie de rente de pareille somme de 10,500 livres par Nous due, notre très-chère & très-amée Tante n'a pas cru pouvoir en faire un usage plus conforme aux vues de bienfaisance, de religion & de charité de la feuë Reine, qu'en faisant en Lorraine deux Fondations particulieres; l'une dans le Couvent des Urbentines de Sorcy, l'autre au profit de l'Atelier de Charité de la Ville de Bar-le-Duc; qu'en conséquence, & par Acte passé devant Regnault & son Confrere, Notaires à Paris, le premier Février de la présente année, notredite très-chère & très-amée Tante a fait lesdites deux Fondations, qu'elle Nous a prié de confirmer & de revêtir de notre autorité: Et considérant, d'un côté, combien sera avantageux pour la Noblesse & les familles honnêtes de la Lorraine peu favorisées des biens de la fortune, l'établissement de trente pensions dans ledit Couvent des Urbentines, pour y élever trente jeunes filles depuis l'âge de huit ans jusqu'à seize; & de l'autre, tout le bien qui résultera de cent places dans l'Atelier de Charité de Bar-le-Duc, en faveur de cent enfans trouvés de l'Hôpital de Nancy, Nous ne pouvons trop Nous empresser de concourir aux vues pleines de sagesse & de bienfaisance de notre très-chère & très-amée Tante, & de lui donner une nouvelle preuve de notre tendre affection pour elle. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Acte du premier Février dernier, lequel sera ci-attaché sous le contre-scel des Présentés, & de notre grace, science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons approuvé & confirmé, & par

ces Présentes signées de notre main, approuvons & confirmons les deux Fondations faites par notre très-chère & très-amée Tante Marie-Adélaïde de France, par l'acte dudit jour premier Février dernier: Voulons qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, & que les deux Fondations y contenues soient établies aux clauses, charges & conditions stipulées en icelui. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles & audit Acte garder & exécuter selon leur forme & teneur, pour jouir par les Maisons & établissemens y dénommés de leur effet & contenu pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le fixieme. *Signé,* **LOUIS.** *Et plus bas:* Par le Roi, **LE PRINCE DE MONTBAREY.** *Visa,* **HUE DE MIROMENIL.** Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

R*Egistrées, ensemble l'Acte de Fondation ci-attaché sous le contre-scel des Présentes, es Registres du Greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en Parlement, à Nancy, le quatorze Avril mil sept cent quatre-vingt. Signé, BROUET.*

FONDATION PAR MADAME ADELAÏDE.

Le premier Février 1780.

AUJOURD'HUI est comparue pardevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, souffignés, très-haute, très-puissante & très-excellente Princesse, Madame Marie-Adélaïde de France, Tante du Roi, demeurant au Château de Versailles, Paroisse Notre-Dame.

Madite Dame Princesse, en qualité d'ainée des représentans

la feue Reine de France sa mere & le Roi Stanislas son aïeul, & autorisée par les Lettres-patentes du feu Roi son pere, rendues le 10 Juillet 1768, & enrégistrées aux Chambres des Comptes de Lorraine & de Paris, les 16 Juillet 1768 & 5 Juillet 1769, depuis confirmées par celles du 22 Août 1772, aux termes desquelles madite Dame Princesse a seule droit de suivre & surveiller les Fondations faites par ses augustes Auteurs, ainsi que de présenter & nommer à celles des places dépendantes desdites Fondations qui lui ont été déferées par les Lettres-patentes du 22 Août 1772.

Laquelledite Dame Princesse, es noms & qualités ci-dessus, a observé & exposé que la feue Reine de France sa mere ayant, par ses Lettres-patentes du 30 Octobre 1750, fondé en Pologne une Mission à l'instar de celle de Lorraine, pour être remplie & exercée dans les Provinces de la grande & petite Pologne, par le ministere des Jésuites de ce Royaume, & non autres, à commencer du jour de son décès, Sa Majesté avoit assigné à l'exécution de cette Fondation deux rentes de 10,500 livres chacune, provenant de la vente par elle faite, en exécution de ses Lettres-patentes du 22 Juillet 1749, de la Terre de Siérakow qui lui appartenoit du chef de la Reine de Pologne sa mere; la premiere à prendre sur les Domaines & Bois de Lorraine, en exécution du Traité fait entre le Roi de France & le Roi Stanislas, Duc de Lorraine, le 20 Novembre 1749, au moyen de la somme de 210,000 livres provenant de la vente de ladite Terre de Siérakow, qu'il a fait porter au Trésor royal; l'autre payable en Pologne par M. le Comte de Brulh, acquéreur de la susdite Terre, & les possesseurs ses successeurs, & par privilege sur icelle.

Que cette Fondation étant devenue impraticable par la révolution survenue à l'Ordre des Jésuites, dans le Royaume de Pologne, avant qu'ils aient pu mettre cette Fondation en activité, & se soient engagés à l'exécution des charges portées par les actes de la susdite Fondation: Madite Dame Princesse Adélaïde, en exécution des Lettres-patentes du 10 Juillet 1768, fait poursuivre la nullité de cette Fondation, & a demandé à la Diète de Pologne, tenue en 1776, qu'elle fut déclarée comme non faite, & à être renvoyée dans la jouissance & possession des rentes y affectées, pour être par elle employées à telles œuvres pies qu'elle jugera convenables, conformément à l'intention de

la feue Reine de France sa mere, & aux Lettres-patentes sus énoncées.

1780.

Qu'en conséquence de cette demande, la diete de Pologne a, par une constitution spéciale, déclaré cette Fondation caduque, & a autorisé madite Dame à disposer librement des fonds y affectés, en employant par elle en œuvres pies au profit de la Pologne, la rente de 10,500 livres, qui étoit restée affectée sur la Terre de Siérakow.

Qu'en exécution de cette constitution, les 1,000 ducats de revenu annuel, revenant à 10,500 livres monnoie de France, assignés sur la Terre de Siérakow, ont été employés par M. le Général Comte Mockronowsky, en vertu des pouvoirs de madite Dame Princesse, en différentes œuvres pies; savoir, 300 ducats, en Missions & aumônes, à distribuer tous les ans dans les Evêchés de Plock & de Posen; 100 ducats pour l'établissement à Varsovie, d'un Prédicateur & Confesseur François, dans l'Eglise des Carmelites; 100 ducats au Couvent desdites Carmelites; 100 ducats en faveur de celui chargé de la recette & du paiement desdits 1,000 ducats, & 400 ducats en assignations particulieres, à donner par madite Dame, & dont le montant lui sera envoyé directement chaque année pour être distribués sous ses ordres, tant qu'elle vivra, aux pauvres Polonois & autres, actuellement en France & en Lorraine, qui ont suivi le feu Roi Stanislas, ou qui se sont depuis attachés à son service; & après le décès de madite Dame Princesse, être employés & distribués en Pologne, savoir, 100 ducats en faveur des pauvres de l'Evêché & Diocèse de Posen, & 300 ducats en faveur de l'Hôpital de Saint-Casimir, pour y élever, nourrir & entretenir, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, douze jeunes filles orphelines, nées de peres & de meres François, le tout conformément & de la maniere arrêtée par le pouvoir & la procuration envoyée par Madame à M. le Général Comte Mockronowsky, en Novembre 1777, qui contient les intentions de madite Dame Princesse, & aux dispositions faites en conséquence, par les soins & les bons offices de mondit Sieur le Général Comte Mockronowshy.

Que madite Dame Adélaïde ayant pourvu, au desir de la constitution de la Diète, à l'emploi du revenu de 1,000 ducats, qui se perçoivent & sont assignés en Pologne, il ne s'agit plus par madite Dame Princesse que de statuer sur l'emploi & desti-

1780. — nation des 10,500 livres de revenu, assignées sur les Domaines & Bois de Lorraine, payables en France par Sa Majesté, de maniere à se rapprocher le plus possible de l'esprit & du motif qui avoit animé la feue Reine dans l'établissement de la Fondation des Missions.

Que madite Dame croit ne pouvoir rien faire qui satisfasse davantage aux vues de bienfaisance, de religion & de charité de la feue Reine, que d'employer une partie de la susdite rente de 10,500 livres, à fonder dans une Communauté de la Lorraine, à l'exemple de la Fondation faite par le feu Roi Stanislas son aïeul, aux Dames du Saint-Sacrement de Nancy, des pensions pour y élever un certain nombre de jeunes filles, à qui les peres & meres seroient hors d'état de donner une éducation convenable à leur naissance, & d'assigner le surplus au secours des enfans trouvés de la Lorraine & du Barrois, pour lesdites dispositions avoir lieu après sa mort; & en attendant icelle, être par madite Dame distribué en aumônes, & de préférence aux Officiers & Domestiques du feu Roi son grand-pere, & à la pauvre Noblesse de la Lorraine & du Barrois.

En conséquence, madite Dame Adélaïde a déterminé & arrêté ce qui suit, sous le bon plaisir du Roi, pour être exécuté après sa mort, suppliant Sa Majesté de vouloir sceller lesdites dispositions du sceau de son autorité.

1^o. Qu'il sera fondé, comme madite Dame Princesse le fonde par le présent Acte, trente pensions dans le Couvent des Urbentines de Sorcy en Lorraine, pour y élever trente jeunes Demoiselles nées de parens nobles ou de familles honnêtes, à l'instar (quant à l'éducation seulement) de celles élevées aux Dames du Saint-Sacrement de Nancy, depuis l'âge de huit ans jusqu'à seize ans accomplis.

Se réserve madite Dame Princesse la nomination auxdites places, tant qu'elle vivra, si elle jugeoit à propos de donner effet aux dispositions ci-dessus de son vivant, & la defere après elle aux Princeses ses sœurs, tant qu'elles vivront, & après leur mort l'intention de madite Dame est que le droit de nomination appartienne à l'Evêque Diocésain & au Seigneur de Sorcy actuel & à ses enfans, en sa qualité de Fondateur dudit Couvent des Urbentines, & ce alternativement, au fur & à mesure des vacances qui surviendront, dont la premiere sera à la nomination de l'Evêque Diocésain, la seconde à celle du Seigneur de Sorcy,

& fera ainsi continué dans le même ordre, tant qu'il y aura lieu auxdites nominations, & que ledit Seigneur de Sorcy & ses enfans existeront; après quoi la nomination appartiendra seule à l'Evêque Diocésain.

1780.

Veut madite Dame Princesse que les nominations ne puissent étes faites que d'après des certificats de pauvreté & de bonnes vies & mœurs, qui seront fournis à l'Evêque Diocésain & audit Seigneur par les Parens qui présenteront leurs enfans. Veut également madite Dame que la préférence soit donnée à ceux dont les familles seront les plus pauvres & les plus nombreuses; & pour s'assurer de l'exécution de cette disposition, madite Dame charge l'Evêque Diocésain & le Seigneur de Sorcy alternativement, de veiller à ce qu'il ne soit donné par celui en tour de nommer, aucune préférence contraire à ses vues, dans l'ordre & de la maniere ci-dessus expliqués.

Pour l'exécution de cette Fondation, Madame délaisse & abandonne audit Couvent, pour en jouir après sa mort, 5,700 livres de rente à prendre dans celle de 10,500 livres payables en France, à raison de 150 livres pour la pension, nourriture & logement de chacune desdites trente Demoiselles, & de 40 livres pour les menus entretiens de chacunes d'elles, de façon que les parens n'aient à entretenir lesdites Demoiselles que de linge, de robe, corps, coëffures, fouliers & bas neufs.

Fait madite Dame Princesse délaissement & abandon, également après sa mort, des 4,800 livres restantes de la rente de 10,500 livres, au profit de l'Atelier de Charité de Bar-le-Duc, à la charge par les Instituteurs & Administrateurs dudit Atelier de Charité, de recevoir dans leur Maison & Atelier cent enfans trouvés mâles, de l'âge de six ans & au-dessus, qui ne pourront y être admis avant six ans révolus, & qui y resteront jusqu'à dix-huit ans accomplis; lesquels enfans seront pris dans l'Hôpital des enfans trouvés de Nancy, en sus de cent que ledit Atelier de Charité s'est engagé de prendre dans le même Hôpital, au moyen des 14,750 livres de secours annuels que le Roi leur a accordés sur les fonds de charité de la Lorraine, tant que leur établissement seroit jugé utile, & encore à la charge par eux d'élever lesdits cent enfans, de les nourrir, entretenir, & de les instruire dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de leur apprendre les différens genres de métiers &

376 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

de fabrications qui ont lieu dans ledit Atelier de Charité, & auxquels les instituteurs les jugeront les plus propres; Et attendu qu'au bout de huit ans de séjour dans ladite Manufacture lesdits enfans devront être suffisamment instruits pour gagner leur vie, & être plutôt utiles qu'à charge audit Atelier de Charité, les cent enfans seront renouvelés au bout desdites huit années, & il en sera usé de même au fur & à mesure de la retraite volontaire ou forcée d'aucuns desdits enfans, soit pour cause d'inconduite ou d'incapacité pour le travail, ou en cas de mort de ceux qui périront pendant le cours desdites huit années, à compter du jour de leur entrée, de façon que pendant lesdites huit années le nombre de cent soit toujours complet.

Il sera suppléé par les Lettres-patentes que Sa Majesté est suppliée de donner, aux autres clauses & conventions qui seront jugées nécessaires, pour prévenir toute ambiguité & interprétation, & toutes difficultés & équivoques, sur la pleine & entière exécution des dispositions ci-dessus.

De tout ce que dessus madite Dame Princesse Adélaïde a requis & demandé acte aux Notaires soussignés, qui l'ont donné pour suppléer (avec le plan exécuté en Pologne conformément auxdites intentions de Madame, & à la constitution de la Diète) à la Fondation faite par la feuë Reine en faveur de la Pologne. FAIT & passé au Château de Versailles, en l'appartement de Madame Adélaïde, où les Notaires soussignés se sont transportés à cet effet, l'an mil sept cent quatre-vingt, le premier Février, & a signé la minute des Présentes, demeurée à M^e. Regnault, l'un desdits Notaires à Paris, soussignés. Signé, LAROCHE & REGNAULT.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 14 Avril 1780.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur Général du Roi, contenant, que par Lettres-patentes du mois de Mars dernier, il a plu à Sa Majesté confirmer une Fondation faite par Madame Adélaïde de France, de trente pensions dans le Couvent des Urbentines de Sorcy, pour y élever trente jeunes filles depuis l'âge de huit ans jusqu'à seize, & une autre

autre Fondation de cent places dans l'Artelier de Charité de Bar-le-Duc, en faveur de cent enfans trouvés de l'Hôpital de Nancy, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres-patentes qui sont adressées à la Cour pour être procédé à leur enrégistrement. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi être ordonné que les Lettres-patentes dont il s'agit, ensemble l'Acte de Fondation du premier Février dernier, seront registrés au Greffe de la Cour, pour être exécutés selon leur forme & teneur; & que copies collationnées du tout seront envoyées aux Bailliages & Sieges du ressort, pour y être lus, publiés, registrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Marcol. Vu aussi lesdites Lettres-patentes, ensemble l'Acte de Fondation: Oûi le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Lettres-patentes dont il s'agit, ensemble l'Acte de Fondation du premier Février dernier, seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, imprimés & affichés par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le quatorze Avril mil sept cent quatre-vingt. Signé, BROUET.

D É C L A R A T I O N ,

Concernant les Empoisonneurs.

Du 14 Mars 1780, Registrée en Parlement le 22 Décembre suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que des malfaiteurs, répandus dans les Villes & campagnes, ont fait prendre à plusieurs particuliers qu'ils ont accostés sur les routes, ou chez lesquels ils se sont introduits sous différens prétextes, une liqueur narcotique, assoupissante & pernicieuse, qui a procuré au plus grand nombre un sommeil léthargique, accompagné de convulsions &

378 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

de délire, & a mis leurs jours en dangers; & quoique les exemples justement sévères, ordonnés contre plusieurs des coupables par différens Arrêts de notre Parlement à Paris, Nous donnons lieu de penser qu'ils auront arrêté le cours d'un crime aussi dangereux, Nous avons néanmoins voulu manifester, dans toute l'étendue de notre domination, la ferme résolution où Nous sommes de faire exécuter la rigueur des loix contre tous ceux qui se serviroient de vénéfices, de poisons, ou d'aucunes plantes vénéneuses, sous quelque dénominations qu'elles soient connues, soit que la mort s'en soit en suivie ou non. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons: Que l'Edit de Juillet 1682, dont un exemplaire sera joint à ces Présentes, sera exécuté dans toutes ses dispositions, & notamment l'article VI dudit Edit. Voulons que ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénéfices, poisons, ou d'aucunes plantes vénéneuses indistinctement, sous telles dénominations que lesdites plantes soient connues, soient punis de la peine de mort; pourront même les Juges aggraver le genre de supplice, & prononcer cumulativement la peine de la roue & celle du feu, suivant les circonstances: Renouvellons les injonctions faites par les articles dudit Edit, aux Médecins, Chirurgiens, Maîtres en Pharmacie & Apothicaires, pour qu'ils aient à s'y conformer. Faisons défenses à tous autres qu'aux Maître en Pharmacie & Apothicaires, de tenir dans leurs maison, magasin & boutique, aucuns poisons ou plantes vénéneuses; à la charge toutefois par lesdits Apothicaires d'observer, à l'égard desdites plantes, les mêmes précautions ordonnées pour les autres poisons; le tout sous les peines portées par ledit Edit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. **DONNÉ** à Versailles le quatorzieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lue, publiée & registrée, où, ce requérant le Procureur-
Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa
forme & teneur, ainsi que les Réglemens donnés en Lorraine con-
cernant le poison, sans que l'énonciation faite dans ladite Décla-
ration, des loix non registrées en la Cour, on puisse en induire
leur exécution dans son ressort; & copies duement collationnées
envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans
nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée,
registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts sur les lieux
d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à
Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le vingt-deu-
xieme jour du mois de Décembre mil sept cent quatre-vingt.
Signé, BROUET.

É D I T,

Pour la punition de différens crimes.

Du mois de Juillet 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ : A tous présens & à venir, SALUT. L'exécu-
tion des Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, contre ceux
qui se disent devins, magiciens & enchanteurs, ayant été négligée
depuis long-temps, & ce relâchement ayant attiré des Pays étrangers
dans notre Royaume plusieurs de ces imposteurs, il seroit arrivé
que, sous prétexte d'oroscope & de divination & par le moyen
des prestiges des opérations, des prétendues magies & autres
illusions semblables, dont ces fortes de gens ont accoutumé de
se servir, ils auroient surpris diverses personnes ignorantes ou
crédules, qui s'étoient insensiblement engagés avec eux, en
passant des vaines curiosités aux superstitions, & des superstitions
aux impiétés & aux sacrileges : &, par une funeste suite d'en-
gagemens, ceux qui se font le plus abandonnés à la conduite de
ces séducteurs, se seroient portés à cette extrémité criminelle,
d'ajouter le maléfice & le poison aux impiétés & aux sacrileges,
pour obtenir l'effet des promesses desdits séducteurs, & pour
l'accomplissement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques
étant venues à notre connoissance, Nous aurions employé tous

380 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1780. les soins possibles pour en faire cesser & pour arrêter, par des moyens convenables, les progrès de ces détestables abominations. Et, bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, Nous dussions espérer que ces sortes de gens seroient pour toujours bannis de nos Etats, & nos Sujets garantis de leur surprise; néanmoins comme l'expérience du passé Nous a fait connoître combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui portent au crime de cette qualité, & combien il est difficile de les déraciner, lorsque, par la dissimulation ou par le nombre de coupables, ils sont devenus crimes publics; ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu & de la sûreté de nos Sujets, Nous avons jugé nécessaire de renouveler les anciennes Ordonnances, & de prendre encore, en y ajoutant, de nouvelles précautions, tant à l'égard de ceux qui usent de maléfices, que de ceux qui, sous la vaine profession de devins, magiciens, sorciers ou autres noms semblables, condamnés par les loix divines & humaines, infectent & corrompent l'esprit des Peuples par leurs discours & pratiques, & par la profanation de ce que la religion a de plus saint: Sçavoir faisons, que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, & de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes, signées de notre main, ce qui suit:

ART. I. Que toutes personnes se mêlant de deviner, & se disant devins ou devinereffe, vuideront incessamment le Royaume après la publication de notre présente Déclaration, à peine de punition corporelle.

II. Défendons toutes pratiques superstitieuses, de fait, par écrit ou par parole, soit en abusant des termes de l'Écriture Sainte ou des prières de l'Église, soit en disant ou en faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles: Voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage & qui s'en sont servis pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement, & suivant l'exigence des cas.

III. Et s'il se trouvoit, à l'avenir, des personnes assez méchantes pour ajouter & joindre à la superstition l'impiété & le sacrilège, sous prétexte d'opérations, de prétendues magies, ou autre prétexte de pareille qualité, Nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues soient punies de mort.

IV. Seront punis de semblable peine tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénéfices & de poison, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner. Et parce que les crimes qui se commettent par le poison sont, non seulement les plus détestables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir, Nous voulons que tous ceux, sans exception, qui auront connoissance qu'il aura été travaillé à faire du poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils en sauront à nos Procureurs-Généraux ou à leurs Substituts, & en cas d'absence, au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, & punis selon les circonstances & l'exigence des cas, comme auteurs & complices desdits crimes, & sans que les dénonciateurs soient sujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorsqu'ils auront déclaré & articulé des faits ou des indices considérables qui seront trouvés véritables & conformes à leur dénonciation, quoique, dans la suite, les personnes comprises dans lesdites dénonciations, soient déchargées des accusations; dérogeant à cet effet à l'article LXXIII de l'Ordonnance d'Orléans, pour l'effet du vénéfice & du poison seulement, sauf à punir les calomnieux selon la rigueur de ladite Ordonnance.

V. Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice & poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort.

VI. Seront réputés au nombre des poisons, non seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte & violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu-à-peu la santé, causent des maladies, soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou composés, & faits de main d'Artiste : Et en conséquence défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poisons simples ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, & sont, de leur nature, pernicieux & mortels.

VII. A l'égard de l'arsenic, du réagale, de l'orpiment & du sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employés en plusieurs com-

382 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1780.

positions nécessaires, Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes, d'en vendre, & d'en livrer eux-mêmes seulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux & autres personnes publiques, qui, par leurs professions, sont obligées d'en employer, lesquelles néanmoins écriront, en les prenant, sur un registre particulier, tenu pour cet effet par lesdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront pris, desdits minéraux; & si au nombre desdits Artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sache écrire, lesdits Marchands écriront pour eux. Quant aux personnes inconnues auxdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signés du juge des lieux, ou d'un Notaire & de deux témoins, ou du Curé & de deux principaux Habitans; lesquels certificats & attestations demeureront chez lesdits Marchands, pour leur décharge. Seront aussi les Epiciers, Merciers & autres Marchands demeurans dans lesdits Bourgs & Villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens Marchands Epiciers ou Apothicaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leurs en rendront le prix: le tout à peine de 3,000 livres d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle s'il y échet.

VIII. Enjoignons à tous ceux qui ont droit, par leurs professions & métiers, de vendre ou d'acheter des susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef. Comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un registre particulier, la qualité des remèdes où ils auront employé desdits minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employée, & d'arrêter à la fin de chaque année, sur leursdits registres, ce qui leur en restera: le tout à peine de mille livres d'amende pour la première fois, & de plus grande s'il y échet.

IX. Défendons aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Epiciers-Droguistes, Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux & tous autres, de distribuer desdits minéraux en substance à quelque personne que ce puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit,

sur peine d'être punis corporellement ; & seront tenus de composer eux-mêmes ou de faire composer en leur présence, par leurs garçons, les remedes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

1780.

X. Défenses sont aussi faites à toutes personnes, autres qu'aux Médecins & Apothicaires, d'employer aucuns insectes vénéneux, comme serpens, crapauds, vipères & autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des médicamens, ou à faire des expériences, & sous quelque autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse & par écrit.

Faisons très-expresses défenses à toutes personnes, de quelque profession & condition qu'elles soient, excepté aux Médecins approuvés, & dans le lieu de leur résidence, aux Professeurs en Chymie, & aux Maîtres Apothicaires, d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou distillations, sous prétexte de remedes chymiques, expériences, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou raffinement des métaux, confection de cristaux ou pierre de couleur, & autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenu de Nous, par Lettres du grand Sceau, la permission d'avoir lesdits laboratoires, présenté lesdites Lettres, & fait déclaration en conséquence à nos Juges & Officiers de Police des lieux. Défendons pareillement à tous Distillateurs, Vendeurs d'eau-de-vie, de faire autre distillation que celle de l'eau-de-vie & de l'esprit de vin, sauf à être choisi d'entre eux le nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection des eaux-fortes, dont l'usage est permis; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites Lettres, & après en avoir fait leur déclaration, à peine de punition exemplaire.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.



1780.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles du 19 Septembre 1778, portant ratification d'une Convention conclue entre Sa Majesté & l'Electeur de Treves, concervant plusieurs échanges & les limites de leurs Etats respectifs.

Du 22 Mars 1780. Registrées en Parlement le 27 Avril suivant & à la Chambre le 14 précédent.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Notre très-cher & bien-amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, Ministre & Secretaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein pouvoir que Nous lui en avons donné, signé avec le Sieur Metzen, chargé des affaires de notre cousin & oncle l'Electeur de Treves, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention concernant le Règlement des limites des Etats respectifs, laquelle Nous avons ratifiée par nos Lettres du 19 Septembre dernier, desquelles, ainsi que de ladite Convention, la teneur suit :

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien-amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secretaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui avons donné, signé avec le Sieur Metzen, chargé des affaires de notre cousin & oncle l'Electeur de Treves, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention concernant le Règlement des limites des Etats respectifs, de laquelle Convention la teneur s'enfuit :

LE

LE ROI Très-Chrétien & l'Electeur de Treves ayant résolu de terminer, conformément aux Traités & aux convenances réciproques, toutes les contestations qui subsistent entr'eux, ont nommé, savoir, Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, Conseiller d'Epée au Conseil d'Etat de Sa Majesté, Conseiller en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, son Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances; & Son Altesse Electorale l'Electeur de Treves, le Sieur Metzen, son Chargé d'affaires près Sa Majesté; lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans:

ART. I. L'Electeur de Treves, pour lui & ses successeurs, & l'Eglise de Treves, renoncent purement & simplement, à perpétuité, à toutes prétentions qui ont été formées de leur part sur la Souveraineté des Terres & Seigneuries de Revin, Fumay & Feppin-sur-Meuse, dont Sa Majesté continuera de jouir, ainsi que de tous les droits en dépendans, sans exception: bien entendu que tous les droits honorifiques & utiles, tous les cens, rentes, revenus & prérogatives quelconques desdites Terres, dont Son Altesse Electorale est actuellement en possession, lui seront conservés, pour en jouir, elle & ses successeurs, à perpétuité, librement, sans troubles & empêchemens, sous la Souveraineté du Roi & de la Couronne de France; promettant Sa Majesté de les confirmer, à la demande qui lui en sera faite par l'Electeur, & de revêtir cette confirmation des Lettres-patentes, qui, pour cela, seront jugées nécessaires.

II. En considération de la renonciation ci-dessus, le Roi cede à l'Electeur de Treves, à ses successeurs & à l'Eglise de Treves, tous les droits de Souveraineté & autres, & renonce à toutes ses prétentions quelconques sur la Forêt de Winterhaupt, sur les Villages & Bans de Mittel-Bollenbach, Noh-Bollenbach, Breungenborn & Mettenil, ainsi que sur la Riviere de Noh. Quant aux droits & prétentions des héritiers du feu Comte de Linange-Heidezheim, relativement à ladite Forêt de Winterhaupt, le Roi & l'Electeur nommeront des Arbitres pour en juger dans le délai d'un an, après la ratification de la présente Convention. Et dans le cas où les Arbitres ne s'accorderoient pas, on nommera, d'un commun accord, un sur-Arbitre, à la décision duquel on s'en rapportera. Cependant son Altesse Electorale entrera, lors de l'exécution du Traité, en possession

pleine & absolue des droits de Souveraineté & de Suzeraineté sur toute la Forêt de Winterhaupt, sauf par elle à faire raison auxdits héritiers de Linange des droits qui leur seront adjugés par les Arbitres; & bien entendu que tant que la contestation ne sera pas ainsi terminée, l'Electeur de Treves n'exercera pas d'autres ni de plus grands droits que ceux qui compétoient à Sa Majesté en vertu de la Convention de 1751, & qu'elle a effectivement exercés jusqu'ici.

III. Le Roi & l'Electeur étant d'accord que le Pays indivis de Mertzick & de Sargaw soit partagé entr'eux, sont convenus d'opérer ce partage de la maniere suivante; à savoir, que toute la partie du Pays indivis, qui est située sur la rive gauche de la Sarre, appartiendra à l'avenir en toute Souveraineté à Sa Majesté Très-Chrétienne & à la Couronne de France, & toute la partie située sur la rive droite appartiendra pareillement en toute Souveraineté à Son Altesse Electorale & à l'Eglise de Treves, de maniere que la Sarre formera désormais, dans ces districts, une limite naturelle entre les deux Dominations, depuis le point où elle commence à couler entre les Etats respectifs jusqu'à l'extrémité du Territoire que la France possédera en vertu de la présente Convention sur sa rive gauche. Cette Riviere restera indivise entre les deux Souverainetés. En conséquence il demeurera libre à chacune des Parties contractantes de poursuivre ses Contrebandiers, Déserteurs & autres malfaiteurs, seule, sans le concours de l'autre, & sans requisitions préalables, sur tout le cours de ladite Riviere, dans l'étendue qui vient d'être désignée; sauf, au reste, les droits de Souveraineté & de supériorité territoriale des deux Souverains & de l'Empire, sur les rives qui borderont leurs Territoires respectifs.

IV. En vertu de ce partage, le Roi cede à l'Electeur de Treves, à ses successeurs & à l'Eglise de Treves, à perpétuité, en toute Souveraineté, Jurisdiction & Justice, haute, moyenne & basse, les Fiefs, Villes & Villages & lieux suivans, avec leurs Territoires, appartenances & dépendances, enclavemens & annexes, ensemble tous les droits, revenus, rentes & Domaines, même ceux qui sont engagés au Comte d'Oëringen-Dagstoul, que Sa Majesté se charge de racheter pour autant que le tout est situé à la rive droite de la Sarre; savoir, la Ville de Mertzick, les Villages & Hameaux de Bitzen, Haarling, Memmingen, Bacchem, Bessering, Ponten & Saint-Gangolf,

le Village de Mettloch, avec l'Abbaye du même nom, & le Château & la Montagne de Mont-Clair; bien entendu que, conformément à ce qui a déjà été stipulé en 1661, entre la France & l'Electeur de Treves, le Fort ou Château de Mont-Clair ne pourra jamais être relevé ni rétabli en quelque manière ou sous quelque prétexte que ce puisse être; veut bien Sa Majesté, en faveur du présent partage, renoncer aux prétentions qu'elle a & qui ont été formées de sa part, conséquemment au Concordat de 1620, sur les Fiefs relevans dudit Château de Mont-Clair, sur le sequestre & sur les arrérages qui en résultent.

1780.

V. En échange l'Electeur & l'Eglise de Treves cedent au Roi, à ses successeurs & à la Couronne de France, à perpétuité, les lieux suivans, avec leurs territoires, appartenances, dépendances, enclavemens & annexes, pour en jouir & les posséder en toute Souveraineté, Jurisdiction, Justice haute & moyenne, Son Altesse ne se réservant que les droits utiles, rentes, revenus, Basse-Justice & autres droits qui lui appartiennent en qualité de Seigneur foncier; savoir, les Villages & Hameaux de Keuching, Hilbring, Feuchten, Balleren, Rech, Keppling, Mondorff, Sylving, Schwemling, Betting, Vehing, Buschdorff, Budingen, Weiller, en tant que tout est situé à la rive gauche de la Sarre, ainsi que les dépendances de Bessering & des autres lieux compris dans l'Article précédent qui s'étendent à la rive gauche de ladite Riviere.

VI. La valeur des deux lots du partage arrêté ci-dessus n'étant point égale, le Roi, pour indemniser l'Electeur & l'Eglise de Treves, de l'infériorité reconnue du sien, cede encore à Son Altesse Electorale & à ladite Eglise, la part qui appartient à la Couronne de France dans la Souveraineté & Territoire de Théley, y compris la Cense d'Imbsbach avec toute la jurisdiction, & avec tous les droits, revenus, rentes & Domaines, appartenances & dépendances, sans exception; renonçant à toutes les prétentions faites au titre dudit Village & Territoire de Théley sur la part qu'y possédoit anciennement l'Eglise de Treves. Quant aux prétentions formées de la part de la France sur les Forêts contigues à ladite Cense, nommées le Hanneker-Wald, le Haut-Wald, le Catherimen-Wald, l'Ax-Wald, le Creutz-Wald & la Forêt de Pétri, elles seront discutées à l'amiable par les Commissaires respectifs, pour y être statué d'une manière conforme

1780.

à l'équité. Le Roi cede & abandonne pareillement à l'Electeur & à l'Eglise de Treves les droits de sauve-garde, & les rentes & revenus que Sa Majesté perçoit annuellement à titre de sauvemens, dans plusieurs Villages & lieux du Pays de Treves; savoir, Walhen, Michel-Bach, Rumelbach, Hiderdorff & Pourbrich; lesquels droits & revenus seront désormais exercés & percus par Sadite Alteſſe Electorale & ses ſucceſſeurs, ainſi & de la même maniere que Sa Majesté Très-Chrétienne en a joui juſqu'ici.

VII. Le Procès-verbal de reconnoissance du Pays indivis ſigné le 2 Janvier 1777, & les réſultats des différentes pieces qui ont ſervi de baſe à ladite évaluation, ſeront annexés à ce préſent Traité & cenſés en faire partie. L'Electeur de Treves continuera de jouir, ſous la domination du Roi, de tous les droits utiles & honorifiques, rentes, revenus, cenſes, Juſtices, & autres prérogatives attachées à la Seigneurie fonciere, que Son Alteſſe Electorale s'eſt réſervée dans le Sargaw; le tout conformément aux Etats réciproquement échangés par les Commiſſaires ſuſmentionnés, & qui font partie des réſultats joints aux évaluations: Promet Sa Majesté de les confirmer, à la demande de l'Electeur, par des Lettres-patentes.

VIII. Le grand Chapitre de Treves ſera pareillement maintenu dans la jouiſſance de ſes biens, droits & revenus; & l'Electeur, le grand Chapitre & leurs Sujets ou Ayans-cause, conſerveront, à perpétuité, l'exercice de leurs droits & prérogatives de pâturage & d'affouage dans les Forêts communales & autres qui, par l'effet de la préſente Convention, ſeront paſſées ſous la Domination du Roi. Ils en pourront retirer le bois de chauffage pour leur propre conſommation, & transporter chez eux leurs récoltes de grains, de foins, & généralement toutes les productions de la terre, ſans payer aucune ſorte de droits; à la charge néanmoins de faire leurs déclarations dans les Bureaux les plus voiſins, de juſtifier aux Commis du Fermier que leſdits objets proviennent réellement des Forêts & Terres qui paſſeront, par l'effet du Traité de partage, ſous la Domination de la France, & de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, les foins qu'en meules, & les raiſins qu'en vendanges. Quant aux cens & rentes en grains que l'Electeur & le grand Chapitre ne perçoivent qu'à de certains termes, il ſera permis de les exporter en nature & en exemptions de droits auſſi long-temps que l'exportation des

grains ne fera point défendue sur toute la frontière de la Lorraine vers l'Allemagne; mais pour prévenir les abus qui pourroient se commettre à cet égard, les Commissaires des prises de possession constateront le montant annuel de ces rentes sur les baux qui en ont été passés, & ils conviendront de la forme des déclarations qui devront être faites au Bureau de sortie; bien entendu que cette faculté & cette franchise ne pourront pas être étendues à d'autres lieux & terrains qui ne sont pas compris dans la présente Convention, & que les Sujets du Roi dans le Sargaw jouiront, dans les lieux cédés à l'Eglise de Treves par l'Article IV ci-dessus, des mêmes privileges qui ont été réservés aux Habitans de Mertzick dans les lieux cédés à Sa Majesté.

IX. Le Roi consent que les Forêts appartenantes à l'Electeur ou à son grand Chapitre, dans les lieux & territoires compris dans cette Convention, restent libres & exemptes de la Jurisdiction, de la Gruerie & des Matrifises.

X. Les Parties contractantes déclarent que les arrangemens contenus dans le présent Traité ne préjudicieront aucunement aux droits, propriétés, actions, servitudes, &c. qui peuvent compéter aux Communautés ou aux Particuliers de l'une ou l'autre Domination, dans les lieux réciproquement cédés ou échangés; & qu'il leur sera loisible d'exercer leursdits droits & actions, & de les poursuivre pardevant les Juges compétens.

XI. L'Electeur s'engage, pour lui & les successeurs, à perpétuité, de maintenir, en conformité du Concordat de 1585, dans tout l'Electorat de Treves, la pleine & entiere liberté du commerce des sels de Lorraine. On ne pourra jamais gêner ni restreindre, sous aucun prétexte, l'importation, l'entrée ou la distribution de cette denrée, soit qu'elle arrive en tonneaux, en sacs ou de quelqu'autre maniere que ce puisse être. Quant au Mertzick, l'Electeur s'engage également, non seulement d'y conserver le débit du sel de Lorraine, mais aussi d'empêcher l'introduction & l'entrepôt de tout sel étranger.

XII. Les Commissaires respectifs pour les prises de possession arrêteront, de concert, un projet de Convention, par rapport au commerce entre les deux Dominations, à la navigation de la Sarre & aux franchises qui devront être accordées à cette navigation; les deux Hautes-Parties contractantes s'engagent d'y apporter, chacune de son côté, toutes les facilités qu'on jugera

1780. compatibles avec la constitution de leurs Etats respectifs. Ces mêmes Commissaires seront aussi chargés de donner les ordres nécessaires pour la reconnoissance, la fixation & l'abornement des limites de la nouvelle frontiere qui sera établie en vertu du présent Traité.

XIII. La franchise réciproque, qui a subsisté jusqu'ici, en vertu d'anciens Concordats entre la Province de Lorraine & l'Electorat de Treves, par rapport à la subvention & à d'autres impositions territoriales, cessera à la fin de la présente année 1778, & les Sujets de chaque Etat seront tenus de les payer à l'avenir pour leurs biens situés sous la Domination de l'autre, au Souverain du Pays, & proportionnellement à ce qui est d'usage à l'égard des autres Contribuables de la même qualité.

XIV. Son Altesse Electorale prend sur elle de procurer le consentement de l'Empereur & de l'Empire sur la présente Convention.

XV. Toutes les stipulations ci-dessus seront exécutées de bonne foi dans le terme de trois mois après l'échange des ratifications; à l'effet de quoi, il sera nommé immédiatement après la signature des deux Cours un ou plusieurs Commissaires, pour convenir ensemble de la forme des prises de possession, & des arrangements de commerce ou autres résultans des Articles ci-dessus. Les Procès-verbaux de leurs opérations seront censés faire partie de la présente Convention.

XVI. Les présens Articles seront ratifiés par les Hautes-Parties contractantes, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi, Nous Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, & Nous chargé d'Affaires de Son Altesse Electorale, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos Armes. FAIT à Versailles le premier Juillet mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES & METZEN.

NOUS ayant agréable ladite Convention, en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & con-

firmans ; & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi, Nous avons fait apposer notre scel à ces Présentes. **DONNÉ** à Versailles le dix-neuvieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, GRAVIER DE VERGENNES.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous avons pris ; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que cefdites Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y énoncées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cefdites Présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** **DONNÉ** à Versailles le vingt-deuxieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Les, publiées & registrées, ensemble la Convention du premier Juillet 1778 & la ratification du 19 Septembre suivant, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur ; & la Cour, sous le bon plaisir du Roi, conformément à ses intentions déjà manifestées par la Déclaration faite en son nom & par ses ordres, lors de la prise de possession, ordonne que les Sujets des lieux & territoires reconnus par la Convention dont il s'agit, doivent appartenir à la Souveraineté exclusive du Roi, au lieu de la Souveraineté indivise dé-

392 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
pendante de son Duché de Lorraine, seront juridiciables en der-
1780. nier ressort à la Cour; & que par provision & jusqu'à ce que par
le Roi il en soit autrement ordonné, les mêmes Sujets seront ju-
ridiciables en premiere instance, ou par appel des premiers Juges,
au Bailliage de Bouzonville, le tout suivant l'Arrêt de ce jour.
Et copies duement collationnées envoyées, dans tous les Bailliages
& autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pa-
reillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint
aux Substitués sur les lieux d'y tenir la main, & d'en ceruifier la
Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience pu-
blique tenante, le vingt-septieme jour d'Avril mil sept cent quatre-
vingt. Signé, BROUET.

DÉCLARATION,

Concernant les attroupemens avec port d'armes.

Du 25 Mars 1780. Registrée en Parlement le 26 Juin suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront
SALUT. Nous sommes informés que, nonobstant les disposi-
tions portées par les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs pour
procurer la sûreté des grands chemins & garantir de tous dom-
mages les possessions de nos Sujets, néanmoins il se forme encore
dans plusieurs parties de notre Royaume des attroupemens à
main armée; que ceux qui s'attrouperont ainsi vont dans les plain-
es, attaquent les Gardes-chasse & font rébellion à la Maré-
chaussée; qu'ils ont poussé leurs excès jusqu'à exiger des Habi-
tans des lieux des contributions, soit par voies de fait, soit par
des billets menaçans. De pareils attroupemens ne peuvent qu'oc-
casionner beaucoup de désordres, & il est de notre sagesse &
de l'intérêt que Nous ne cessons de prendre à la sûreté de nos
Sujets, de prévenir & d'empêcher tout ce qui est contraire à
l'ordre & à la tranquillité publique. A CES CAUSES, & autres
à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre
certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons
dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre
main,

main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui fuit:

1780.

ART. I. Les Ordonnances des Rois nos prédéceffeurs fur le fait du port d'armes, & fur les aflemblées & attroupemens illi- cites avec port d'armes, feront exécutées fuivant leur forme & teneur : Enjoignons aux Officiers des Juftices des lieux & aux Prévôts de nos coufins les Maréchaux de France, de veiller avec la plus grande exactitude, chacun en ce qui les concerne, à leur pleine & entiere exécution.

II. Ceux qui feront attroupés fur les chemins ou dans les plaines & bois, au nombre de quatre & au deffus, avec port d'armes & autres inftrumens, fous prétexte de chaffe ou autrement, feront pourfuivis fuivant la rigueur des Ordonnances & Prévôtalement, conformément à l'Article V de la Déclaration du mois de Février 1731; attribuant à cet effet, en tant que de befoin, toute Jurifdiction auxdits Prévôts de nos coufins les Maréchaux de France. N'entendons néanmoins déroger, pour le Jugement, aux privileges des Nobles & autres jouiffant des privileges de la Nobleffe.

III. Les Juges des lieux feront tenus d'employer toutes les voies convenables pour prévenir & empêcher les attroupemens, d'appeller & de convoquer les Officiers & Cavaliers de Maré- chauffée les plus proches des lieux, & tous autres qu'il appar- tiendra, qui feront tenus de fe transporter, à la premiere ré- quifition qui leur en fera faite.

IV. Ceux qui feront prévenus d'attroupement avec port d'armes feront condamnés aux galeres, au moins pour cinq ans, fauf à être prononcé contre eux plus forte peine, fi le cas y échet, même celle de mort, en cas de rebellion & de mauvais traite- ment envers la Maréchauffée ou autres appellés & préposés pour prévenir & empêcher les attroupemens, fuivant l'exigence des cas.

V. Exceptons des difpofitions de la présente Déclaration tous Seigneurs, Gentilshommes & propriétaires chaffant fur leurs ter- res, & ceux qui feront porteurs d'une permiffion ou accompagnés de Gardes.

VI. Ordonnons que la présente Déclaration fera publiée tous les trois mois, aux portes des Eglifes, au fortir des Meffes Paroiffiales.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux

394 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780.

les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-cinquième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*L*ue, publiée & registrée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur ; & seront pareillement suivies & exécutées les Ordonnances des Ducs de Lorraine, ainsi que celles des Rois prédécesseurs de Sa Majesté qui ont été registrées à la Cour : Et copies dûement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée, suivie & exécutée ; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, ce jourd'hui vingt-six Juin mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, BEURARD fils.

É D I T,

Portant suppression des quarante-huit Offices de Receveurs-Généraux des Finances, & établissement d'un nouvel ordre à cet égard.

Du mois d'Avril 1780. Registré en la Chambre des Comptes le 23 Août suivant.

*L*OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les réformes ou les réductions que Nous avons ordonnées successivement dans le nombre & les émolumens des places de Finance, ont tellement avancé l'exécution de nos plans dans cette partie, qu'il ne Nous reste plus à Nous occuper que des Receveurs-Généraux. Nous avons vu qu'il y en avoit quarante-huit établis à Paris, pour correspondre avec les Receveurs-Particuliers des impositions, pour suivre leurs recouvremens, & verser à notre

Trésor royal le montant de la taille, des vingtièmes & de la capitation des Provinces; que cette trop grande division multiplioit inutilement les frais, les taxations & les Caisses; & que cette dépense augmentoit encore, lorsque Nous étions forcés d'accroître, par de nouveaux impôts, le fardeau de nos Peuples. Nous avons reconnu que Nous trouverions une économie importante & beaucoup d'autres convenances, en réunissant les fonctions de ces quarante-huit Titulaires à une seule Compagnie composée de douze personnes, que Nous choisirions parmi les Receveurs-Généraux actuels, en leur accordant un traitement fixe, & en intéressant toujours leur activité & leur vigilance, par des soumissions que Nous exigerions de cette Compagnie à des termes fixes, de la même manière qu'on le pratique à présent vis-à-vis de chaque Receveur-Général en particulier; que Nous aurions d'autant plus de facilité pour l'exécution d'un pareil plan, qu'il existoit déjà un Caissier des Recettes générales & différens Bureaux; mais que cet établissement, dont Nous supportons la dépense, n'avoit eu pour but qu'une confection d'états & une manutention d'enrégistremens.

Nous désirons que la nouvelle Compagnie de Receveurs-Généraux forme un corps de Finance digne de la plus grande confiance; & à cet effet, non seulement Nous la composerons avec beaucoup d'attention, mais Nous exigerons encore de chacun des Membres un cautionnement d'un million. Nous avons remarqué avec satisfaction, qu'en remettant à l'avenir à une Société ainsi constituée, toute la gestion de nos Recettes générales, on n'auroit plus à craindre l'impression momentanée qu'a fait quelquefois sur le crédit de tous les Receveurs-Généraux le dérangement d'un seul, quoiqu'étant divisés d'intérêts, & dirigeant leurs recettes séparément, il n'y eût aucune liaison entre leurs opérations. Aussi avons-Nous encore apperçu un grand bien d'administration dans le nouvel établissement que Nous formons, c'est qu'en réunissant ainsi en un même centre, & en faisant dépendre d'une seule délibération toutes les instructions que les Receveurs-Généraux ont à donner dans les Provinces, Nous Nous assurons d'autant plus, que le recouvrement des impositions sera dirigé d'après des principes uniformes, & conformément à nos intentions.

Par ces divers motifs, Nous Nous sommes donc déterminés à supprimer les quarante-huit Offices de Receveurs-Généraux ac-

ruellement existans. Nous pourrions à leur remboursement en argent comptant, aussi-tôt que les comptes seront rendus; & cette avance de notre part, qui n'aura lieu que successivement, sera diminuée par les compensations que pourront Nous proposer les Receveurs-Généraux que Nous admettrons dans la nouvelle Compagnie.

Nous ferons connoître avant le premier Janvier prochain, époque du commencement des exercices de cette Compagnie, dans quelle forme devront être les rescriptions qu'elle seroit dans le cas de négocier; en attendant, la plus entière confiance est également due à celles qui sont tirées par tous les Receveurs-Généraux actuels; car dès qu'elles ont passé à la Caisse commune, ce qui est justifié par la signature du Sieur Geoffroy, Trésorier de ladite Caisse, ces rescriptions ne représentent qu'une assignation fournie sur une rentrée certaine, & dont Nous garantissons, dans tous les cas, le paiement.

Nous avons trouvé, dans le nouvel ordre que nous établissons, différens avantages; & Nous avons encore remarqué avec satisfaction, que cette opération complétoit la réforme dont les places & les émolumens de Finance Nous avoient paru susceptibles, & qu'ainsi Nous achevions un ouvrage si conforme à nos vues d'ordre & d'économie, si salutaire aux mœurs par les obstacles qu'il apporte aux progrès du luxe, & qui en détruisant ces grands & nombreux moyens de fortune auxquels l'espoir de la faveur suffisoit pour prétendre, encouragera davantage à suivre ces carrières pénibles où les talens & l'étude ne conduisent que lentement à des récompenses modérées; entreprise, enfin, si souvent indiquée par l'opinion publique & jamais exécutée: Nous croyons l'avoir portée à-peu-près à sa perfection; le nombre des premières places de Finance que Nous avons conservées, est presque en entier nécessaire, & n'ayant assuré à ceux qui les rempliront que des bénéfices raisonnables & proportionnés à leurs soins, Nous ne verrons plus en eux que des personnes utiles à notre service, & dignes, à tous égards de notre protection.

Nous regrettons sans doute les privations particulières qui sont l'effet inséparable de cette réforme, & de toutes celles qui l'ont précédées; mais Nous avons senti qu'il étoit impossible d'aller à notre but par une autre voie, & que si la loi impérieuse du bien public eut dû Nous y obliger dans tous les temps, les circonstances actuelles Nous en faisoient un devoir encore plus

indispensable, puisque le retranchement des abus & des gains inutiles, doit nécessairement précéder l'augmentation des impôts dont nous prenons tant de soin de préserver nos Peuples.

1780.

Nous chercherons d'ailleurs à adoucir le sort des Receveurs, Trésoriers, Fermiers & Régisseurs-Généraux supprimés, en leur donnant ou à leurs enfans, la préférence pour des places vacantes, toutes les fois qu'étant aussi propres que leur concurrens aux occupations qu'ils solliciteront, cette préférence ne contrariera point le bien de l'Etat & l'utilité de notre service. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons, à compter du premier Janvier 1781, tous les Offices de Receveurs-Généraux des Finances de nos Provinces ou Généralités d'Alençon, Amiens, Auch, Bordeaux, Bourges, Caen, Châlons, Flandre, Haynault & Artois, Franche-Comté, Grenoble, la Rochelle, Limoges, Lorraine, Lyon, Metz & Alsace, Montauban, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Riom, Rouen, Soissons & Tours.

II. Les Receveurs-Généraux remettront en notre Conseil les quittances de finance, provisions & autres titres de propriété de leurs Offices, pour être procédé à la liquidation desdites finances, & pourvu à leur remboursement, qui sera effectué, en deniers comptans, en trois paiemens égaux, savoir : un tiers après le jugement, le second tiers après l'appurement, & le dernier après la correction de leurs comptes.

III. Les Receveurs-Généraux supprimés jouiront, à compter du premier Janvier 1781, des intérêts au denier vingt, sans aucune retenue du montant de la liquidation des finances de leurs Offices : Voulons qu'ils soient payés exactement desdits intérêts par les Gardes de notre Trésor royal en exercice, jusqu'au remboursement de leurs finances.

IV. Nous créons & instituons une Compagnie de douze Receveurs-Généraux de nos Finances, lesquels, à compter de l'exercice de 1781, rempliront collectivement toutes les fonctions des Receveurs-Généraux supprimés, & seront tenus envers Nous des mêmes obligations auxquelles lesdits Officiers étoient assujettis.

398 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

1780. V. Lesdits Receveurs-Généraux des Finances Nous présenteront un Caissier dont ils feront cautions, & que Nous ferons pourvoir, en notre grande Chancellerie, de la Commission de Caissier-Général de la Caisse commune des impositions, sauf à eux à lui faire fournir tel cautionnement qu'ils estimeront convenable.

VI. Lesdits Receveurs-Généraux des Finances seront tenus de déposer en notre Trésor royal, avant le dernier Décembre prochain, un million de livres chacun, par forme de cautionnement ; laquelle somme leur sera remboursée en deniers comptans, en cas de démission, ou à leurs héritiers, en cas de décès.

VII. Nous avons attribué & attribuons annuellement à chacun desdits douze Receveurs-Généraux, 50,000 livres pour l'intérêt au denier vingt de leur cautionnement, & de 25,000 livres par forme de traitement, le tout à compter du premier Janvier prochain, & sans aucune retenue de dixieme, vingtiemes, sols pour livre, ni dixieme d'amortissement ; Nous réservant, d'après les arrangemens qui seront pris pour les versemens au Trésor royal, d'examiner s'il n'est pas des frais particuliers qu'il soit juste de prendre à notre charge.

VIII. Nous avons accordé auxdits Receveurs-Généraux des Finances les mêmes prérogatives qui étoient attribuées auxdits Offices supprimés, pour par eux en jouir de la même maniere que ces derniers en ont joui, conformément aux Réglemens ci-devant rendus.

IX. Chacun desdits Receveurs-Généraux obtiendra en notre grande Chancellerie une Commission qui, pour cette fois, sera exempte de tous droits de Sceau, marc d'or, & autres à Nous dus : ils prêteront serment, & se rendront cautions dudit Caissier-Général de la Caisse commune, en notre Chambre des Comptes, qui, de même, pour cette fois seulement, ne pourra exiger aucuns droits ni épices.

X. Seront pareillement affranchis du droit de marc d'or ceux des Receveurs-Généraux de nos Finances supprimés, qui, d'après notre agrément, succéderaient par la suite à l'une desdites places.

XI. La Commission que nous ferons expédier en notre grande Chancellerie, au nom dudit Caissier-Général, sur la présentation desdits Receveurs-Généraux, sera de même exempte, pour cette fois, de tous droits de Sceau & de marc d'or à nous dus ;

il prêtera serment en notre Chambre des Comptes, & il sera dispensé de Nous fournir aucun cautionnement particulier, au moyen de la garantie desdits Receveurs-Généraux, & des douze millions qu'ils auront déposés en notre Trésor royal pour l'assurer. 1780.

XII. Ladite Compagnie des Receveurs-Généraux correspondra avec les Receveurs-Particuliers des impositions, qui seront tenus de lui fournir leurs Traités dans la forme actuelle, de verser les fonds de leur recette de la maniere qui s'observe à présent, & de rendre leurs comptes au Caissier-Général dans les mêmes termes, & de la même maniere qu'ils le font actuellement vis-à-vis des Receveurs-Généraux des Finances, & seront lesdits comptes arrêtés par ledit Caissier-Général, en présence & sur le vu de ceux desdits Receveurs-Généraux, que la Compagnie aura choisis pour l'examen & l'arrêté desdits comptes.

XIII. Ledit Caissier-Général fera entre les mains de l'Administrateur-Général de nos Finances, sous la garantie des douze Receveurs-Généraux, qui s'obligeront de les exécuter, les soumissions que faisoient les Receveurs-Généraux supprimés.

XIV. Le Caissier-Général de ladite Caisse commune rendra ses comptes en présence & sous la garantie desdits douze Receveurs-Généraux, du montant des impositions & de l'acquit des charges employées dans nos Etats, en faisant un chapitre particulier pour chaque Généralité, & ce dans la forme & de la maniere qui seront particulièrement par Nous réglées.

XV. Attendu que ledit Caissier sera reçu en la Chambre des Comptes de Paris, & qu'il y prêtera serment, après information préalablement faite de ses vies & mœurs, conversation, religion Catholique, Apostolique & Romaine, Nous le dispensons de se faire recevoir dans les autres Chambres des Comptes de notre Royaume, auxquelles il sera tenu seulement de faire présenter une ampliation de sa Commission & de son Acte de prestation de serment en la Chambre des Comptes de Paris, pour être enregistrée au Greffe de chacune desdites Chambres des Comptes.

XVI. Nous pourrions par des Réglemens particuliers à tout ce qui n'auroit pas été prévu par le présent Edit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine, à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire

400 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
lire, publier & registrer, & le contenu en icelui exécuter,
1870. nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE
PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours,
Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au
mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de
notre regne le fixieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas :* Par le
Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. *Visa, HUE DE MIROMENIL.*
Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire
verte, en lacs de soie rouge & verte.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE

De la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 23 Août 1780.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Edit dont il s'agit sera lu & publié à la premiere de ses Audiencs publiques, & enrégistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; à la charge :

1^o. Que les Commis ou Préposés que les Administrateurs employeront, sous le ressort de la Chambre, seront tenus de faire enrégistrer en ses Greffes, leurs Commissions ou Procurations.

2^o. Que lesdits Administrateurs, leur Caissier, Commis ou Préposés, ne pourront être traduits qu'à la Chambre, à raison de leurs fonctions.

3^o. Que les mêmes Administrateurs, Caissier, Commis ou Préposés, continueront, à l'avenir, à rendre leurs comptes pardevant la Chambre du montant des recettes de la Province, ainsi & dans la même forme que le faisoient les Receveurs-Généraux auxquels ils sont substitués : & attendu le retard où sont lesdits Receveurs-Généraux de rendre leurs comptes depuis 1775, la Chambre ordonne qu'ils les présenteront tous dans le délai de trois mois; à l'effet de quoi le présent Arrêt leur sera signifié à la diligence du Procureur-Général du Roi; le tout sans que de l'énonciation des différens articles du présent Edit on puisse induire aucune distraction de sa Jurisdiction.

Ordonne

Ordonne en outre qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, copies imprimées dudit Edit seront affichées par-tout où besoin sera, & envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié enregistré, affiché, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre dans le mois. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le vingt-trois Août mil sept cent quatre-vingt, *Signé,* LE FEBVRE DE MONTJOYE & DE HURDT. *Collationné,* *signé,* BUREAU. 1780.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication du présent Edit, ensemble de son Arrêt de ce jour, ouï & ce requérant de Maud'huy, Avocat-Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenante, le vingt-trois Août mil sept cent quatre-vingt. *Signé,* LE FEBVRE DE MONTJOIE. Et plus bas, BUREAU.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant la perception des Droits de Lods & Ventes, dans les lieux de la Lorraine où ils sont en usage.

Du 8 Avril 1780. Registré en la Chambre des Comptes le 31 Mai suivant.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les droits de lods & ventes ne sont établis en Lorraine par aucun Article de la Coutume, & qu'ils n'ont lieu que dans quelques Seigneuries particulieres, où ils sont établis par des titres anciens ou sur une possession immémoriale; que dans les Bailliages de Boulay, Bouzonville & Schambourg, ces droits avoient lieu presque généralement, & se percevoient sur le pied du tiers ou quart denier du prix de la vente, avant la rentrée de Sa Majesté dans les droits seigneuriaux casuels; que la perception de ces droits étant devenue très-onéreuse aux Vassaux de Sa Majesté depuis l'Arrêt de Règlement du 16 Juin 1771,

1780.

qui interdit toute espece de remise sur les droits qui n'excedent pas 1000 livres, Sa Majesté auroit cru devoir venir au secours des Redevables; qu'en conséquence Elle auroit ordonné, par Arrêt de son Conseil du 4 Juillet 1776, que les droits qui se percevoient dans lesdits Bailliages sur le pied du tiers ou quart denier, ne seroient perçus à l'avenir que sur le pied du douzieme denier, en payant les droits par l'acquéreur, dans les trois mois de la date de l'acquisition. Que par autre Arrêt du 24 Février 1780, Sa Majesté auroit accordé la même réduction sur les droits qui se percevoient au huitieme dans les territoires d'Halstroff & Grindorf, Villages dépendans du Bailliage de Bouzonville: Que ces Arrêts sembloient devoir assurer la perception des droits, & empêcher les Redevables de chercher les moyens d'en éluder le paiement. Que cependant les abus que la négligence des Sous-fermiers des Domaines avoient laissé introduire, subsistoient encore, & donnoient lieu à des contestations sans nombre de la part des Redevables; que les uns prétendoient que les ventes faites en Justice par décret ne donnoient ouverture à aucuns droits; que d'autres prétendoient qu'il n'en étoit pas dû pour les ventes à faculté de rachat perpétuel, & avoient même obtenu des Jugemens favorables à leurs prétentions; que d'autres enfin, au lieu de se faire passer contrat de vente d'un bien sujet au droit, l'échangeoient contre un héritage situé ou dans un lieu où les lods & ventes ne font point en usage, ou dans un Pays étranger, qu'ils rachetoient quelques jours après, & que par ce moyen ils s'exemptoient du paiement des droits; que souvent même ces échanges se faisoient contre des immeubles que l'on disoit situés en Pays étranger, & qui n'avoient aucune existence réelle. Sa Majesté auroit jugé qu'il étoit de l'intérêt de son Domaine de détruire les abus qui pouvoient s'être introduits dans la perception des droits en question, & de chercher les moyens de prévenir les fraudes; mais pour ne pas aggraver les Vassaux d'un droit insolite, Elle auroit pensé qu'il étoit de sa justice de rechercher dans les principes de la matiere & les différentes loix qui sont en vigueur dans la Lorraine, les regles qui doivent déterminer la perception; Elle auroit reconnu que les acquéreurs, sur adjudication par décret, ne pouvoient, sous aucun prétexte, se refuser au paiement des droits, puisque les ventes faites en Justice transfèrent, comme les autres ventes, une propriété incommu-

table ; qu'à l'égard des ventes faites à faculté de rachat perpétuel, il étoit reçu en France que lorsque cette faculté excédoit neuf années, elles étoient regardées comme une aliénation donnant ouverture aux droits seigneuriaux ; que la seule différence que les Loix de la Lorraine présentoient à cet égard, c'étoit que pour que la jouissance pût être considérée comme aliénation, il falloit qu'elle fût de douze ans ; & c'est par cette raison que la Déclaration du mois de Novembre 1772, qui a assujetti les contrats de vente à faculté de rachat au droit de Sceau, en ordonne la restitution dans le cas où le rachat sera exercé dans le cours de douze années ; qu'il en doit être de même des droits de lods & ventes, qu'ils doivent être exigibles lors du contrat, sauf à l'acquéreur à s'en faire rembourser, si la faculté de réméré est exercée dans le cours des douze années ; qu'enfin, si les droits de mutation par échange ne sont pas établis en Lorraine, il devient plus nécessaire d'empêcher que les Redevables n'abusent de ces sortes de contrats, pour se soustraire au paiement des droits. Dans ces circonstances, Sa Majesté auroit pensé que pour mettre fin aux contestations qui peuvent subsister au sujet de la perception des droits de lods & ventes en Lorraine, & prévenir celles qui pourroient s'élever par la suite, Elle devoit fixer, d'une maniere invariable, les regles qui devoient servir de base à cette perception ; pour engager, même les Redevables qui peuvent être en retard à se soumettre au paiement des droits, Elle auroit jugé à propos de les faire jouir de la modération accordée par l'Arrêt du 4 Juillet 1776, nonobstant l'expiration du délai, en se mettant cependant en regle dans le nouveau délai qui leur sera indiqué. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du Sieur MOREAU DE BEAUMONT, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a déclaré & déclare sujets à la perception des droits de lods & ventes les adjudications par décret d'héritages mouvans de Sa Majesté, & situés dans les lieux de la Lorraine où lesdits droits sont en usage ; ordonne que tous ceux qui peuvent avoir acquis à ce titre, & ceux qui acquerront à l'avenir, seront tenus d'acquitter lesdits droits entre les mains de Jean Vincent René, Administrateur des Domaines de Sa Majesté, ses Commis ou Préposés ; ordonne pareillement Sa Majesté que lesdits droits seront perçus sur les contrats de vente

1780.

à faculté de réméré, & exigibles à l'instant du contrat, sauf la restitution, dans le cas où cette faculté sera exercée dans le cours de douze années de la date du contrat; veut que tous les acquéreurs audit titre, qui n'auront pas acquitté les droits, soient tenus de les acquitter; ordonne que les échanges faits contre des immeubles non sujets aux droits de lods & ventes, seront également assujettis au paiement desdits droits, lorsque les Contractans ne justifieront pas par pieces authentiques, l'existence de ces immeubles, leur propriété & leur valeur réelle, comme aussi lorsque les immeubles donnés en échange seront ensuite rachetés par l'ancien Propriétaire ou par des personnes interposées; veut Sa Majesté que ceux qui auront acquis antérieurement au présent Arrêt, soit sur adjudication par décret, soit sous faculté de rachat, soit par échanges simulés, & qui acquitteront les droits dans les trois mois de la publication du présent Arrêt, jouissent de la modération accordée par l'Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1776, & que ladite modération ait lieu également en faveur de ceux qui acquerront à l'avenir, en payant par eux les droits, dans les trois mois de la date de l'acquisition. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Avril mil sept cent quatre-vingt. Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE

De la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 31 Mai 1780.

LA CHAMBRE faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Avril dernier, dont il s'agit, sera lu & publié à la première de ses Audiences publiques, & enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours, le cas échéant., imprimé & affiché par-tout où besoin sera, que copies imprimées seront, à sa diligence, envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le trente-

du Regne de Sa Majesté Louis XVI. 405
un Mai mil sept cent quatre-vingt. Signé, RIOCOUR & DE
RANCÉ. Collationné, signé, BUREAU.

1780.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble de celui par elle rendu le 31 Mai dernier, ouï & ce requérant de Maud'huy, Avocat-Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenante, le trois Juin mil sept cent quatre-vingt. Signé, RIOCOUR. Et plus bas, BUREAU.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Portant Règlement au sujet du Bois de chauffage.

Du 14 Avril 1780.

ENTRE Dominique Baraban, Marchand à Bouxieres-aux-Chênes, Appellant d'une Sentence rendue en la Maîtrise de Nancy le 26 Juin 1779, qui donne acte de la déclaration par lui faite, que les bois mentionnés au rapport dressé le 18 du même mois, par J. F. Lavocat, Sergent-Garde des Forêts du Roi, au Greffe du même Siege, n'ont que quatre pieds, compris les deux coupes; en conséquence le condamne, & par corps, en dix francs d'amende; déclare les bois acquis & confisqués au profit de Sa Majesté, & ordonne qu'ils seront vendus pardevant ledit Siege, en la maniere ordinaire & accoutumée, à la diligence du Substitut en ladite Maîtrise, & l'a condamné aux dépens; suivant les fins de son relief du 19 Juillet dernier, scellé & contrôlé, & de la commission par lui obtenue en Chancellerie le 21 du même mois, aussi scellée & contrôlée; Exploit d'intimation donné le 23 par l'Huissier Chor, représenté en copie, pour ce non contrôlé, d'une part.

M. le Procureur-Général, en qualité d'Office, comme prenant le fait & cause de son Substitut en ladite Maîtrise, Intimé, d'autre part.

Gœury, Avocat de l'Appellant, assisté de Mengin le jeune, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appel-

1780. lation & ce dont est appel, au néant, émendant, le renvoyer des requisitions contre lui prises, ce faisant, le décharger des condamnations contre lui prononcées, avec dépens, en conséquence convertir la main-levée provisionnelle à lui accordée des bois dont il s'agit, en définitive.

Oui Villeneuve, l'un des Substituts du Procureur-Général du Roi, qui a requis l'appellation être mise au néant, avec amende & dépens; en conséquence ordonné que l'Appellant représentera les bois énoncés en la Sentence dont est appel, ou la valeur d'iceux; faisant droit sur ses conclusions ultérieures, être fait défenses à tous Propriétaires, Adjudicataires & autres, de façonner ou faire façonner le bois de chauffage destiné à être vendu, à une longueur moindre de quatre pieds entre les deux coupes, à peine de dix francs d'amende pour la première fois, de vingt francs pour la seconde, d'amende arbitraire pour la troisième, & de confiscation desdits bois dans tous les cas; fait défenses à tous Livreurs-Jurés d'en corder & livrer qui soient d'une longueur moindre, à peine de cinq francs d'amende; enjoint aux Officiers des Maîtrises & à ceux des Seigneurs, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt à intervenir; enjoint également aux Forêtiers, & autres ayant caractère, de faire des visites exactes à ce sujet, & de dresser des rapports des contraventions; ordonné que l'Arrêt à intervenir sera lu à la première Audience publique de la Cour, & envoyé dans tous les Bailliages & Maîtrises du ressort, pour être pareillement lu, publié, enregistré & affiché; enjoint aux Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois.

Les qualités ci-dessus ayant été bien & dûment significées par exploit de l'Huissier Christophe le jeune.

LA COUR a donné acte de la déclaration faite par la Partie de Gœury, que suivant l'attestation qui lui a été donnée par les Gens de Justice, & qu'elle représente, ayant employé à son usage les bois sur elle saisis le 23 Juin dernier, elle ne s'est point trouvée dans le cas de faire à aucun acheteur la réduction qui, ensuite de ses offres, avoit été ordonnée par l'Arrêt rendu sur sa requête le 10 Juillet suivant; a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, ayant égard aux conclusions prises en la Maîtrise de Nancy par le Substitut du Procureur-Général en icelle, a condamné la Partie de Gœury en dix francs d'amende, en deux

cens francs pour tenir lieu de confiscation au profit de qui il appartiendra, & aux dépens; faisant droit sur les conclusions ultérieures du Procureur-Général, fait défenses à tous Propriétaires, Adjudicataires & autres, de façonner ou faire façonner le bois de chauffage destiné à être vendu, à une longueur moindre de quatre pieds entre les deux coupes, à peine de dix francs d'amende pour la première fois, de vingt francs pour la seconde, d'amende arbitraire pour la troisième, & de confiscation desdits bois dans tous les cas; fait défenses à tous Livreurs-Jurés d'en corder & livrer qui soient d'une longueur moindre, à peine de cinq francs d'amende; enjoint aux Officiers des Maîtrises & à ceux des Seigneurs, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; enjoint également aux Forêtiers, & autres Gens ayant caractère, de faire des visites exactes à ce sujet, & de dresser des rapports des contraventions. Ordonne que le présent Règlement sera lu à la première Audience publique de la Cour, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Bailliages & Maîtrises du ressort, pour y être lu & enregistré; enjoint aux Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Grand'Chambre, ledit jour quatorze Avril mil sept cent quatre-vingt. *Signé, BROUET.*

*L*U, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le dix-septième jour du mois d'Avril mil sept cent quatre-vingt. *Signé, BROUET.*

ARRÊT DU PARLEMENT,

Concernant les Amendes de Police.

Du 20 Avril 1780.

ENTRE les Maire Royal, Echevins & Officiers Municipaux de Lunéville, Demandeurs.

Et le Sieur Jean-Baptiste-Louis Letouzé, Ecuyer, Lieutenant de Maire & de Police à Lunéville, Défendeur.

1780. Oûi de Vignerou, premier Avocat-Général, pour le Procureur-Général du Roi, qui a requis à ce que, faisant droit sur ses requifitions ultérieures, il plût à la Cour ordonner, par forme de Règlement général, que les contraventions où il écherra de prononcer amendes, faifies ou confiscations en Police, feront constatées par des Procès-verbaux; lesquels feront déposés au Greffe, pour ensuite, communiqués aux Substituts ès Hôtels-de-Ville, y être jugé ce qu'au cas appartiendra, à la première assemblée de la Chambre de Police; sans cependant rien innover, à cet égard, dans la forme établie en la Ville de Nancy par l'Edit d'Octobre 1771.

Autoriser néanmoins les Lieutenans de Police, ou les Maires dans les Villes où il n'y a pas de Lieutenans de Police, ès cas urgens où il y aura risque d'évasion des délinquans ou dépérissement des denrées, à prononcer seuls les amendes, les confiscations & la vente des objets confisqués, à charge par eux de tenir note des mêmes condamnations, & d'en rédiger, dans les vingt-quatre heures, un Procès-verbal; lesquels Procès-verbaux ils feront tenus de déposer au Greffe, & d'en rendre compte à la première assemblée de la Chambre de Police, pour être statué sur l'application des deniers provenans des amendes & de la vente des effets confisqués. Ordonner que l'Arrêt à intervenir sur la partie de ses requifitions ultérieures, sera imprimé & envoyé dans tous les Sieges de Municipalité & de Police, pour qu'ils aient à s'y conformer.

LA COUR, faisant droit sur les requifitions ultérieures du Procureur-Général du Roi, ordonne, par forme de Règlement général, que les contraventions pour lesquelles il écherra de prononcer des amendes, faifies & confiscations en Police, seront constatées par des Procès-verbaux, lesquels seront déposés au Greffe, pour ensuite, communiqués aux Substituts du Procureur-Général du Roi ès Hôtels-de-Ville, y être jugé ce qu'au cas appartiendra, à la première assemblée de la Chambre de Police; sans cependant rien innover, à cet égard, dans la forme établie pour la Ville de Nancy par l'Edit d'Octobre 1771. Pourront néanmoins les Lieutenans de Police, ou les Maires dans les Villes où il n'y a pas de Lieutenans de Police, ès cas urgens où il y aura péril d'évasion des délinquans ou de dépérissement des denrées, prononcer seuls les amendes, les confiscations & la vente

vente des objets confisqués, à charge par eux de tenir note des mêmes condamnations, & d'en rédiger, dans les vingt-quatre heures, un Procès-verbal; lesquels Procès-verbaux ils seront tenus de déposer au Greffe, & d'en rendre compte à la première assemblée de la Chambre de Police, pour être statué sur l'application des deniers provenans des amendes & de la vente des effets confisqués. Ordonne que le présent Règlement par extrait sera imprimé & envoyé dans tous les Sieges de Municipalité & de Police du ressort de la Cour, pour qu'ils aient à s'y conformer. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, le dit jour vingt Avril mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, BROUET.

ARRÊT DU PARLEMENT.

Pour l'exécution des Réglemens concernant la fréquentation des Cabarets.

Du 20 Mai 1780.

VU, par la Cour, le Requisitoire à Elle présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que malgré les soins & la vigilance de ses Substituts, ils ne peuvent parvenir à dompter l'abus de la fréquentation des cabarets; que les plaintes, à cette occasion, deviennent générales, & se multiplient sans cesse; que les Gardes de cabarets, institués par la sagesse de la Cour, négligent de faire leur devoir, soit qu'on les menace, & qu'ils en craignent l'effet, soit qu'on les gagne, & qu'ils se laissent entraîner; ce qui rend illusoires les mesures prises par l'Arrêt du 27 Avril 1735. Que delà résulte une infinité de désordres, de scandales, de délits & de malheurs, qui n'ont d'autre cause que l'inobservation des Réglemens. Que d'un autre côté on ne trouve plus dans les Greffes de différentes Justices du ressort des exemplaires de l'Edit du 28 Mai 1723, ainsi que des Arrêts de la Cour du 27 Avril 1735, & du 23 Février 1765, lesquels doivent être lus chaque année dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de la Province; que ces exemplaires perdus ou égarés, nécessitent une réimpression qui remette en vigueur des loix dont l'inexécution donne des armes

1780. à la licence, sur-tout dans une année où l'abondance & le bas prix des vins semblent faciliter la débauche.

Que par le Règlement de 1735, qui vient d'être cité, il est voulu que les Gardes de cabarets soient nommés annuellement dans les Villes, Bourgs & Villages, par les Officiers de Police, & que ces Gardes soient tenus de prêter serment entre les mains du premier Officier de Police.

Qu'à l'ombre de cette disposition, plusieurs de ces Sieges ont prétendu que les rapports des Gardes de cabarets, qui avoient prêté serment entre leurs mains, devoient également être poursuivis pardevant eux; prétention qu'il est d'autant plus essentiel de faire cesser, que ces Officiers étant par état dépositaires de l'intérêt des Villes pour la perception des octrois sur les vins, se trouvent en quelque sorte chargés d'un intérêt contraire, par la stricte observation des Réglemens qui en diminueroient la consommation. Que pour prévenir les inconvéniens qui résultent de ce double intérêt, il importe que la Cour fasse connoître plus particulièrement ses intentions, en attribuant aux Officiers des Bailliages & Prévôtés, exclusivement des Officiers Municipaux & de Police, le droit de prononcer les amendes encourues en vertu des poursuites faites par les Substituts des Bailliages & Prévôtés, soit ensuite de rapports dressés par les Gardes seulement, soit sur leurs connoissances personnelles.

Que pour la parfaite exécution des Réglemens contre la fréquentation des cabarets, il est encore un autre abus à réprimer; des Cabaretiers donnant ouvertement à boire à toutes personnes qui se présentent, se flattent de l'impunité, en excipant que ce sont des parens ou amis qu'ils ont à leur table, & qu'il ne leur est pas défendu de recevoir. A la faveur d'un prétexte aussi frivole, les Gardes se retirent souvent sans faire de rapport, au moyen de quoi le mal qu'on vouloit prévenir, subsiste dans son entier.

Qu'il importe aussi de remettre spécialement en vigueur l'exécution de l'Article XIII de l'Edit du 28 Mai 1723, dont le double objet est d'empêcher la ruine des Gens de la Campagne, en réduisant, dans les cas de festins de noces, les parens & amis conviés des deux côtés, au nombre de douze pour les Laboureurs, & de huit pour les Manœuvres & Artisans, & en même temps de prévenir les désordres qui sont la suite inévitable de ces assemblées tumultueuses. Les Gens de la Campagne entraînés, à cet égard, par un usage abusif, également contraire

à leur intérêt & à la tranquillité publique, ressentent, long-temps après, les plaies que des regrets inutiles n'ont pu fermer.

1780.

C'est pour remettre en exécution les anciennes Loix, & pour remédier aux nouveaux abus, que le Remontrant a cru nécessaire de recourir à l'autorité de la Cour.

A CES CAUSES, requéroit être ordonné : 1°. Que l'Edit du 28 Mai 1723, ensemble l'Arrêt de Règlement de la Cour du 27 Avril 1735, & celui du 23 Février 1765, seront de nouveau imprimés, & ce à la suite de l'Arrêt qui interviendra, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

2°. Que les Officiers de Police des Villes, Bourgs & Villages du ressort, continueront annuellement à nommer des Gardes de cabarets, qui seront tenus de prêter serment entre les mains du premier Officier de Police; sans néanmoins que les rapports dressés par ces Gardes puissent être poursuivis ailleurs qu'en la Justice ordinaire, & à la requête des Substituts dans les Bailliages & Prévôtés, ainsi que des Procureurs d'Office dans les Justices seigneuriales, & ce exclusivement des Officiers Municipaux & de Police.

3°. Etre enjoint aux Gardes de cabarets de faire des rapports, & de requérir main-forte en cas de besoin, comme aussi aux Substituts & Procureurs d'Office de les poursuivre indistinctement contre les Cabaretiers qui, sous prétexte qu'ils traitent leurs parens ou amis, seront trouvés à table avec les buveurs, sauf, en jugeant lesdits rapports, à avoir tel égard que de droit à leurs exceptions.

4°. Etre ordonné spécialement que l'Article XIII de l'Edit du 28 Mai 1723 sera exécuté; en conséquence être fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Laboureurs & autres Habitans de la Campagne, même aux Artisans & simples Bourgeois des Villes, d'assembler & convoquer aux festins de noces un plus grand nombre de conviés, soit parens des deux côtés, ou amis, que douze personnes au plus, à l'égard des Bourgeois des Villes & Laboureurs, & de huit personnes pour les Manœuvres & Artisans, lesquels festins ne pourront durer qu'un seul jour; le tout à peine de 50 francs d'amende.

5°. Qu'il sera fait annuellement dans les Villes & Bourgs par l'Huissier de la Police, & en présence d'un Officier & du Greffier du Siege, ainsi que dans les Villages du ressort, par le Sergent, en présence du Maire & du Greffier des lieux, qui ne

1780.

pourront jamais être pris dans la classe des Cabaretiers, lecture & publication desdits Réglemens, ensemble de l'Arrêt à intervenir, & ce le premier Dimanche du mois de Janvier de chaque année, à l'issue de la Messe de Paroisse, ou dans une assemblée convoquée audit jour par le Maire dans les lieux où la Messe ne se célèbre que dans la mere Eglise; de laquelle lecture & publication lesdits Maires & Greffiers certifieront aussi annuellement, dans la huitaine suivante, les Substituts du Remontrant dans les Bailliages & Prévôtés, à quoi ceux-ci tiendront la main, pour, de leur part, après les premiers quinze jours du même mois de Janvier, certifier le Procureur-Général de ce qui aura été fait dans les Villes & Villages.

Ordonné que l'Arrêt à intervenir, ensemble les Réglemens dont il s'agit, seront envoyés, à la diligence du Remontrant, dans tous les Bailliages, Prévôtés, Hôtels-de-Ville & Hautes-Justices du Ressort, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, affichés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts & Procureurs d'Office des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Marcol. Vu aussi les pieces jointes: Oui le rapport de M. de Maurice, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, ayant égard au Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Edit du 28 Mai 1723, ensemble l'Arrêt de Règlement de la Cour du 27 Avril 1735, & celui du 23 Février 1765, seront exécutés selon leur forme & teneur; à l'effet de quoi, ils seront de nouveau imprimés à la suite du présent Arrêt. Ordonne qu'il sera fait annuellement, dans les Villes & Bourgs de son ressort, par l'Huissier ou Sergent de la Police, en présence d'un Officier & du Greffier du Siege, ainsi que dans les Villages, par le Sergent, en présence du Maire & du Greffier des lieux, lecture & publication du présent Arrêt, ensemble desdits Réglemens, le premier Dimanche du mois de Janvier de chaque année, à l'issue de la Messe Paroissiale, ou dans une assemblée convoquée audit jour par le Maire, dans les lieux où la Messe ne se célèbre que dans la mere Eglise; de laquelle lecture & publication lesdits Maires & Greffiers certifieront annuellement, dans la huitaine suivante, les Substituts du Procureur-Général dans les Bailliages & Prévôtés; à quoi ceux-ci tiendront la main, pour, de leur part, après les premiers quinze jours du même mois de Janvier, certifier le Procureur-

Général de ce qui aura été fait dans les Villes & Villages. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera lu à la premiere Audience, imprimé, affiché par-tout où besoin sera, enregistré en ses Grefes, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours, le cas échéant; que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, affiché, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le vingt Mai mil sept cent quatre-vingt. Signé, BEURARD, fils. 1780.

*L*U, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le vingt-sixieme jour de Mai mil sept cent quatre-vingt. Signé, BEURARD, fils.

É D I T
DE SON ALTESSE ROYALE,

Qui défend la fréquentation des Cabarets, &c.

Du 28 Mai 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teschen, Roi de Jérusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, Prince Souverain d'Archés & Charleville, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Les Ducs nos prédécesseurs, de louable mémoire, attentifs à tout ce qui pouvoit concerner la Police générale de leurs Etats, ont eu grand soin de bannir tous les désordres que la corruption des temps avoit introduit parmi leurs Sujets, notamment ceux provenans de l'ivrognerie, causée par la fréquentation des tavernes & cabarets, qui avoient servi d'occasion pour entretenir & fomenter la débauché, quoique leur établissement n'ait eu

414 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780.

pour objet que la nécessité publique, en faveur des Passans & Voyageurs. Pour réprimer cet abus qui étoit la source & la ruine de plusieurs familles & de la dépravation de la jeunesse, Charles III, notre trisaïeul, par ses Ordonnances des 22 Août 1565, 6 Mars & 7 Mai 1576, 10 Juillet 1583 & 24 Juin 1599, le Duc Henri par celles des 22 Janvier & 22 Avril 1611, & Charles IV, par une Ordonnance du 23 Février 1629, défendirent très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, notamment aux Artisans, Manœuvres, Villageois, Enfans de famille, sur-tout aux gens réputés prodigues & de mauvaise conduite, la fréquentation des tavernes & cabarets dans les lieux de leur demeure, & à certaine distance d'icelle; & aux Hôtelains & Cabaretiers d'y recevoir autres que les Passans & Voyageurs; interdisant pareillement lesdites tavernes & cabarets aux Officiers de Justice, Avocats, Procureurs, Tabellions, Clercs-jurés & Sergens; avec défenses particulieres auxdits Officiers de Justice, d'en tenir, ni de les hanter, pour y boire & manger avec les Parties plaidantes pardevant eux; le tout sous différentes peines y portées, suivant la différence des cas, des circonstances & des personnes. Mais comme ces Ordonnances, toutes sages & toutes religieuses qu'elles sont, ont perdu leur vigueur, tant par la licence des guerres, que par la négligence des Magistrats à les faire observer, sur-tout dans le Plat-pays & parmi les Habitans de la Campagne; Nous avons cru devoir en renouveler les dispositions, en réduisant les prohibitions y contenues, à certains Articles clairs, distincts & séparés, avec quelques additions & changemens, afin que chacun puisse connoître parfaitement ce qui est défendu ou permis en cette matiere. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ART. I. Conformément aux Ordonnances ci-dessus faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes résidentes es Villes, Bourgs & Villages de nos Etats, notamment aux Laboureurs, Vignerons, Artisans, Manœuvres, Journaliers, & autres, de hanter ni fréquenter, de jour ou de nuit, les tavernes & cabarets des lieux de leur demeure, ni de la distance d'une lieue d'icelle; & aux Taverniers & Cabaretiers, de les y rece-

voir, sous prétexte de boire les vins de quelque marché, gain de procès, ou pour quelque autre cause pareille que ce puisse être; à peine, pour la première fois, de cinq francs d'amende contre chacun des contrevenans, & autant contre le Cabaretier; du double desdites amendes pour la seconde; & pour la troisième, de punition arbitraire ou autre peine, contre les contrevenans; & contre le Cabaretier, de privation du droit de tenir cabaret ou taverne.

II. Faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tous Taverniers & Cabaretiers, de donner à boire & à manger dans leurs tavernes & cabarets, de jour ou de nuit, aux Enfans de famille, Apprentifs, Garçons & Compagnons de boutique, Valets & Serviteurs domestiques, & à tous ceux qui ont réputation d'être prodigues & de mauvaise conduite, soit dans les lieux de leur demeure, ou dans la distance d'une lieue, à peine de 10 francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & de châtiment exemplaire pour la troisième, avec privation du droit de cabaret contre le Cabaretier.

III. Exceptons néanmoins de la disposition de l'Article précédent, à l'égard des Valets & Serviteurs domestiques, ceux dont les Maîtres leurs donnent leur argent à dépenser par chacun jour, qui auront la liberté d'aller prendre leur réfection ordinaire es tavernes & cabarets aux heures convenables.

IV. Enjoignons à tous Juges de déclarer nulles toutes promesses, arrêtés de compte, contrats & obligations causées pour dépense de bouche au profit des Taverniers & Cabaretiers, quand même il y auroit autre cause mêlée, comme argent prêté, vente de grains & autres denrées, outre l'amende à laquelle les Taverniers seront condamnés, le tout suivant la qualité du fait & des personnes: comme aussi leur enjoignons de dénier toutes actions en Justice pour crédit & écots faits en leurs cabarets, dans les cas exprimés aux précédens Articles, soit qu'ils aient des livres journaux, ou non.

V. Défendons à tous Juges, Prévôts, Maires, Substituts, Procureurs d'Office, Greffiers, Tabellions & Notaires, de tenir taverne ou cabaret, à peine de 200 francs d'amende pour la première fois, de 400 francs pour la seconde & de privation d'Office pour la troisième, outre l'incapacité pour l'avenir.

VI. Défendons aussi à tous Juges, Maires, Lieutenans Echevins, Substituts, Procureurs d'Office, Greffiers, & à tous au-

tres Officiers de Justice, de boire & manger au cabaret avec les Parties plaidantes pardevant eux, à peine de 100 francs d'amende contre les Juges & Gens de caractère public, & de 25 francs contre chacune des Parties plaidantes.

VII. Comme aussi défendons, dans tous les cas marqués par les précédens Articles, à tous Vendeurs de vin en détail & à la feuillée, au pot & à la pinte, de donner à boire & à manger, sous ce prétexte, dans leurs caves ou dans leurs maisons, à qui que ce soit, auxquels ils ne pourront livrer ou faire livrer le vin qu'à la porte de leurs caves, à peine de 10 francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & d'amende arbitraire pour la troisième.

VIII. Défendons pareillement dans les Villes, à tous Maîtres de Paume, de jeux de Billard, ou quelque'autre pareil, de donner à jouer, à qui que ce soit, les jours de Dimanches & Fêtes, es heures du Service divin, du matin ou de relevée, à peine de 25 francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & d'interdiction de tous les jeux pour la troisième, outre une amende arbitraire.

IX. Comme aussi Nous défendons à tous Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & Villages, de jouer, ou donner à jouer à aucuns jeux de hasard; renouvelant à cet égard la disposition de notre Edit du 2 Mai 1719, que Nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur.

X. N'entendons empêcher les Habitans des Villes, Bourgs & Villages d'envoyer chercher & acheter du vin dans les tavernes & cabarets, pour boire en famille & dans leurs maisons, ou avec leurs parens & amis, comme bon leur semblera, hors les heures destinées au Service divin les jours de Dimanches & Fêtes; même de faire préparer chez les Traiteurs ou Aubergistes, des viandes & des mets, pour être consommés dans leurs maisons.

XI. N'entendons non plus empêcher les Voyageurs, Passans, Etrangers, ou autres, notamment les Gentilshommes, les Marchands, Négocians, bons Bourgeois de Villes & Bourgs, & autres personnes de pareille qualité, étant dans les tavernes es Villes, Bourgs & Villages, pour affaires, procès, commerce, marchés, ou autres négociations, d'appeller & inviter pour boire & manger avec eux dans les tavernes, telles personnes que bon leur semblera, autres néanmoins que les Juges & autres Officiers de Justice pardevant lesquels ils auroient procès.

Pourront

XII. Pourront les Marchands, Négocians, ou autres particuliers, vendeurs ou acheteurs, comme aussi les Artisans qui auront des ouvrages de leur métier à vendre, se trouvant aux foires établies dans les Villes & Bourgs de nos Etats, prendre leur réfection aux tavernes & cabarets des lieux desdites foires, même avec les résidans auxdits lieux, qui auront pareille liberté de s'y trouver, & inviter les Forains, si bon leur semble, pour faire leurs marchés & conventions pendant la tenue desdites foires.

XIII. Et comme il y a souvent de l'excès & de la superfluité dans les festins de noces, sur-tout parmi les Villageois & Gens de la campagne, qui assemblent un nombre exorbitant de parens & d'amis pour assister auxdits festins, ce qui les constitue dans des dépenses extraordinaires qui ne conviennent pas à leurs facultés, Nous défendons à tous Laboureurs, & autres Villageois & Habitans de la Campagne, même aux Artisans & simples Bourgeois des Villes, d'assembler & convoquer auxdits banquets & festins de noces un plus grand nombre de conviés, soit de parens des deux côtés ou amis, que de douze personnes au plus, à l'égard desdits Bourgeois des Villes, & Laboureurs; & de huit personnes pour les Manœuvres & Artisans; & lesdits festins ne pourront durer qu'un seul jour, le tout à peine 50 francs d'amende.

XIV. Voulons que toutes les amendes portées ci-dessus, auxquelles les contrevenans pourront être condamnés, dont les poursuites se feront par nos Procureurs, ou Procureurs d'Office des Seigneurs, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom, appartiennent, le tiers au rapporteur ou dénonciateur, le second tiers aux Pauvres des Paroisses de chacun lieu, & le surplus à notre Domaine, ou aux Seigneurs dans leurs Justices, & qu'elles soient exécutées nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice, si elles n'excèdent pas dans les Bourgs & Villages la somme de 25 francs, & dans les Villes celle de 50 francs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & féaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Baillis, Lieutenans-Généraux, Conseillers & Gens de nos Bailliages; Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentés ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles faire suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÏT. En foi de quoi, Nous

418 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine* ;
1780. avons aux Présentes signées de notre main , & contre-signées
par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat , Commandemens
& Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ
à Lunéville le vingt-huit Mai mil sept cent vingt-trois. Signé,
LÉOPOLD. Et plus bas : Par Son Altesse Royale , MAHUET.
Registrata , TALLANGE.

LU & publié à l'Audience publique tenante, ouï & ce requé-
rant le Procureur-Général ; ordonne qu'il sera enregistré en son
Gresse, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir re-
cours, le cas échéant ; & qu'à sa diligence, copies dûment col-
lationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges res-
sortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié
& enregistré, suivi & exécuté : enjoint aux Substituts du Procureur-
Général sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en cer-
tifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, l'Audience publique te-
nante, le dix Juin mil sept cent vingt-trois. Signé, J. CUEULLET.
Et plus bas, VAULTRIN.

A R R Ê T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,
Portant Règlement contre la fréquentation des Cabarets.

Du 27 Avril 1735.

VU, par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la
Requête du Procureur-Général, expositive : Que nonob-
stant la multiplicité des Ordonnances faites successivement par
nos augustes Souverains, pour réprimer la licence & les dérè-
glements que cause la fréquentation des cabarets, & quoique
l'Edit du 28 Mai 1723, donné par le Duc Léopold, de glo-
rieuse mémoire, contienne sur-tout un très-grand nombre de
dispositions qui paroissent remédier à tous les inconvéniens que
ce désordre peut occasionner, tant à l'égard de la Religion, que
par rapport à la Police & au bon ordre de l'Etat ; cependant

elles n'ont encore pu déraciner jusqu'à présent un mal si préjudiciable aux devoirs du Christianisme, à l'intérêt des familles & au bien du Public : ce qui arrive en partie, parce que la plupart de ceux qui y contreviennent, recourent à la fraude pour éluder la Loi, & se fondent sur de mauvais prétextes auxquels les Juges ont trop facilement égard; & principalement parce que ceux qui sont chargés de la Police, notamment dans les Villages, non seulement négligent d'y tenir la main, mais encore, en fréquentant eux-mêmes les cabarets, autorisent tous les autres à suivre leur exemple, & n'osent plus ensuite réprimer un abus dont ils se trouvent les premiers coupables; c'est pourquoi il est absolument nécessaire d'établir par-tout, à l'avenir, une ou plusieurs personnes, qui soient particulièrement chargées d'y donner tous leurs soins, & qui s'y trouvent engagées par l'appât de quelque récompense; & comme ces sortes de délits doivent être jugés très-sommairement & par voie de Police, il importe en même temps d'abrégier les procédures qui se font ordinairement à ce sujet. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à la Cour ordonner que les Edits, Déclarations & Réglemens concernant la fréquentation des cabarets, & notamment l'Ordonnance du 28 Mai 1723, seront exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant, que dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux du ressort de la Cour, il sera établi un ou plusieurs Gardes de cabarets, de bonnes mœurs, & en nombre suffisant, lesquels seront nommés annuellement dans les Villes & Bourgs par les Officiers de Police; & à la tenue des plaids-annaux, dans les Villages & Hameaux du Domaine de S. A. R. ou de ses Vassaux, & après serment par eux prêté gratuitement entre les mains du principal Officier de Police dans lesdites Villes & Bourgs, & en celles du premier Juge dans les Justices seigneuriales, visiteront exactement, de jour & de nuit, les auberges, tavernes, cabarets & autres maisons où l'on vend du vin, même au premier avertissement qu'ils recevront de la part des Curés & Vicaires des lieux, ou de tous autres, & feront leurs rapports qui seront signés d'eux, & feront foi contre les contrevenans, au plus tard dans trois jours, au Greffe de la Justice du lieu; desquels rapports les Substituts & Procureurs d'Office seront tenus de faire les poursuites dans la huitaine suivante, à l'effet de quoi, les Greffiers seront obligés de leur en délivrer l'extrait incessamment, sans néanmoins qu'ils soient exclus de poursuivre les Délinquans sur les connoissances qu'ils pourront avoir d'ailleurs,

420 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780.

à peine, en cas de négligence ou de retard de la part desdits Gardes, Greffiers & Parties publiques, d'en répondre en leurs propres & privés noms; enjoindre aux Juges de statuer sur lesdites poursuites sans délai, sommairement & à la rigueur, sans pouvoir modérer les amendes en aucun cas, & de priver de la liberté de tenir cabaret tous ceux qui en auront encouru la peine, & auxdits Substituts & Procureurs d'Office, d'en faire sur le champ exécuter les Jugemens, nonobstant opposition ou appellation, & sans préjudice, le tout à peine d'en répondre pareillement en leur propre & privé nom; faire très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de Police, Maires & Gens de Justice, de même qu'auxdits Gardes, d'aller boire eux-mêmes dans les lieux où l'on vend du vin, à peine de 30 francs d'amende pour la première fois, & du double, & même d'interdiction contre tous les Officiers, & de prison à l'égard desdits Gardes, en cas de récidive; ordonner que dans tous les cas où les rapports des Gardes de cabarets auront été jugés valables, le tiers de l'amende leur appartiendra; faire pareillement très-expresses défenses aux Cabaretiers & vendans vins de refuser en aucun temps l'entrée chez eux auxdits Gardes, non plus qu'aux Officiers de Police, Gens de Justice, Curés ou Vicaires, & de céler ou faire évader aucun de ceux qui s'y trouveront, à peine d'être punis comme pour fait de rébellion à Justice; ordonner que la lecture & publication de l'Edit dudit jour 28 Mai 1723 sera réitérée annuellement dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux du ressort de la Cour, à l'issue de la Messe Paroissiale, & que l'Arrêt qui interviendra sera lu & publié à l'Audience, envoyé, publié & enregistré par-tout où besoin sera, pour être exécuté & y avoir recours, le cas échéant. Vu lesdites Ordonnances & Réglemens, & sur ce ouï le Sieur Rouot, Conseiller, en son rapport: Et tout considéré:

LA COUR, les Chambres assemblées, ordonne que les Edits, Déclarations & Réglemens concernant la fréquentation des cabarets, & notamment l'Ordonnance du 28 Mai 1723, seront exécutés suivant leur forme & teneur, & en conséquence, que dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux de son ressort, il sera établi un ou plusieurs Préposés, de bonnes mœurs & en nombre suffisant, sous le titre de *Gardes de Cabaret*, qui seront nommés annuellement dans les Villes, Bourgs & lieux où il y a Prévôté, par les Officiers de Police; & à la tenue des plaids-annaux

dans les Villages & Hameaux, tant du Domaine de S. A. R. que de ses Vassaux; lesquels Gardes de cabarets, après serment par eux prêté entre les mains du premier Officier de Police de chacun desdits lieux, seront tenus de visiter exactement, soit de jour, soit de nuit, les auberges, tavernes, cabarets & autres maisons où l'on vend du vin, notamment toutes les fois qu'ils en seront requis ou avertis par les Curés ou Vicaires des lieux, & feront incontinent après leurs rapports au Greffe de la Justice du lieu, contre ceux qu'ils auront trouvés en contravention auxdites Ordonnances & Réglemens, à peine, en cas de refus ou de négligence, d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom; lesquels rapports signés de deux desdits Gardes, ou de l'un d'iceux avec un témoin, feront foi contre les Contrevenans. Enjoint aux Substituts & Procureurs d'Office de poursuivre les Délinquans contre lesquels il y aura rapport fait, dans la huitaine suivante au plus tard; à l'effet de quoi, les Greffiers seront obligés de leur en remettre incessamment un extrait, & sans préjudice à eux de poursuivre les Délinquans sur les connoissances qu'ils pourront en avoir d'ailleurs, sans attendre des rapports desdits Gardes de cabarets. Enjoint pareillement aux Juges de les juger sommairement, sans autre procédure, & dans toute la rigueur des Ordonnances, sans qu'ils puissent, en aucun cas, modérer les amendes & peines y portées, & auxdits Substituts & Procureurs d'Office, d'en faire exécuter sur le champ les Jugemens, nonobstant opposition ou appellation & sans préjudice, le tout à peine, tant auxdits Juges qu'aux Parties publiques & Greffiers, d'en répondre en leurs propres & privés noms. Ordonne que dans tous les cas où lesdits rapports auront été jugés valables, le tiers de l'amende, qui est attribué au rapporteur ou dénonciateur par l'Ordonnance du 28 Mai 1723, appartiendra auxdits Gardes de cabaret. Fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits Officiers, Maires & Gens de Justice, de même qu'auxdits Gardes, d'aller boire eux-mêmes dans les cabarets & maisons où l'on vend du vin du lieu de leur résidence, à peine de 25 francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & pour la troisième d'interdiction contre tous lesdits Officiers, & de prison à l'égard desdits Gardes. Fait aussi défenses très-expresses aux Cabaretiers & vendans vin de refuser en aucun temps l'entrée chez eux auxdits Officiers & Gardes, non plus qu'aux Curés ou Vicaires, & de céler ou faire évader aucun de ceux qui s'y trouveront, à

422 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
1780. peine d'être punis comme pour fait de rébellion à Justice ; ordonne
que la lecture & publication de l'Ordonnance dudit jour 28 Mai
1723, sera réitérée annuellement dans toutes les Villes, Bourgs &
Villages du ressort de la Cour, à l'issue de la Messe Paroissiale, &
que le présent Arrêt sera lu & publié à l'Audience, envoyé, publié
& enregistré par-tout où besoin sera, pour être exécuté & y avoir
recours, le cas échéant. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil,
le vingt-sept Avril mil sept cent trente-cinq. Signé, LAGARDE,
Greffier.

LE présent Arrêt a été lu & publié, l'Audience publique tenante ;
ouï & ce requérant le Procureur-Général de S. A. R. ordonné
qu'à sa diligence copies dûement collationnées seront envoyées dans
tous les Bailliages, Prévôtés & Mairies des Hautes-Justices de son
ressort, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi &
exécuté. Enjoint aux Substituts & Procureurs d'Office des lieux, de
tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. FAIT
à Nancy, le deux du mois de Mai mil sept cent trente-cinq. Signé,
GONDRECOURT. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.

A R R Ê T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

*Concernant l'élection des Gardes de Cabaret dans les
Villages, Hameaux & autres lieux dont la Justice
appartient au Domaine du Roi.*

Du 23 Février 1765.

VU, par la Cour, la procédure extraordinairement instruite
par les Officiers du Bailliage de Nancy, à requête du Sub-
stitut du Procureur-Général au même Siege, à l'encontre de
François Courtois, Henri Lagrange, Joseph de Toul & François
Henri, tous demeurans à Saint-Nicolas, appellans de la Sen-
tence rendue par lesdits Officiers du Bailliage de Nancy le 16

Janvier dernier, par laquelle on a déclaré François Courtois, Henri Lagrange, Joseph de Toul & François Henri, suffisamment atteints & convaincus d'avoir troublé le repos public dans le Village de la Neuveville, la nuit du 22 au 23 Juillet dernier, d'avoir cassé des vitres & portes à coups de pierres, d'avoir frappé & blessé violemment Christophe Henriot & Pierre George; & lesdits François Courtois & Henri Lagrange, d'avoir insulté & frappé ledit Pierre George qui étoit accouru, comme Syndic de ladite Communauté, pour maintenir l'ordre & la police, en interposant l'autorité du Roi.

1780.

Pour réparation de quoi, on a condamné lesdits François Courtois, Henri Lagrange, Joseph de Toul & François Henri, à être mandés en la Chambre du Conseil pour y être admonétés derriere le Bureau, avec injonction à eux d'être à l'avenir plus circonspects dans leur conduite; la prison subie par lesdits Courtois & Lagrange, leur tenant lieu de peine plus grande.

On a condamné lesdits Courtois, Lagrange, de Toul & Henri, solidairement en cinquante francs d'aumône, pour leur contravention à l'Edit du 28 Mai 1723, concernant la fréquentation des cabarets; laquelle aumône sera remise au Curé de la Neuveville, pour être par lui distribuée aux pauvres, à l'issue de la Messe Paroissiale. On a condamné lesdits Courtois, Lagrange, de Toul & Henri, chacun en un quart des frais de la procédure, le tout solidairement & par corps.

Ayant aucunement égard à la requête à fins civiles, on a condamné lesdits Courtois, Lagrange, de Toul & Henri, en deux cens francs de dommages & intérêts envers Pierre George, Syndic de la Communauté de la Neuveville, & en cent francs envers Christophe Henriot, aux frais de pansemens, médicamens, & aux dépens à cet égard, aussi solidairement & par corps.

Requête d'emploi pour Henri Lagrange, aux fins qu'il plaise à la Cour ordonner que la présente requête sera mise au sac, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison; faisant droit sur son appel, dire qu'il a été mal requis, permis d'informer, informé, décrété & jugé, le tout casser & annuler; & sans s'arrêter aux demandes à fins civiles de Pierre George & François Henriot pour Christophe Henriot son fils, décharger ledit Henri Lagrange des condamnations contre lui prononcées, avec dommages, intérêts & dépens; le soit montré au Procureur-Général; ses conclusions; décret au bas, du 8 du présent mois de Février, par lequel la

424 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780.

Cour ordonne que la requête sera mise au sac, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. Autre requête d'emploi pour François Courtois, aux fins qu'il plaise à la Cour ordonner que la requête sera mise au sac, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison; sans s'arrêter aux requisitions, appel à *minimâ*, si aucun est, non plus qu'aux demandes à fins civiles, dire qu'il a été mal, nullement & sans cause, requis, informé, décrété & jugé, le tout casser & annuler, le renvoyer absous, avec dommages, intérêts & dépens; le soit montré au Procureur-Général; ses conclusions; décret au bas, du 8 du présent mois de Février, par lequel la Cour ordonne que la requête sera mise au sac, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison; conclusions définitives dudit Procureur-Général, contenant ses requisitions; & après que lesdits François Courtois, François Henri & Lagrange, à la réserve de Joseph de Toul absent, ont été interrogés derriere le Bureau, en leur cause d'appel, & autres cas à eux imposés. Oui le rapport de M. de Marcol, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant, pour les cas résultans du procès, a condamné François Courtois, Henri Lagrange, François Henri & Joseph de Toul, à tenir prison pendant quinze jours, & aux dépens, chacun pour un quart, & solidairement entr'eux, à l'exception de ceux de la contumace, qui resteront à la charge desdits Courtois & Lagrange; les a pareillement condamnés, ensemble Claude Cousin, Cabaretier à la Neuveville, en cinq francs d'amende, pour leur contravention à l'Edit du 28 Mai, concernant la fréquentation des cabarets, aussi solidairement; ayant aucunement égard à la demande à fins civiles, formée en première instance par Pierre George, Syndic de la Neuveville, & Christophe Henriot, a condamné lesdits Courtois, Lagrange, de Toul & Henri, en vingt-cinq francs de dommages-intérêts envers Pierre George, & en pareille somme envers Henriot, ainsi qu'aux frais de pansemens & médicamens desdits Henriot & George, chacun pour un quart, & solidairement entr'eux; faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, en interprétant l'Arrêt du 27 Avril 1735, en ce qui concerne la nomination ordonnée être faite annuellement des Gardes de cabarets, à la tenue des plaids-annaux, dans les Villages & Hameaux du ressort de la Cour, ordonne en conséquence de l'Arrêt du Conseil des Finances & Commerce, du 10 Mars

1753,

1753, enregistré à la Cour le 10 Mai suivant, que les Maires dans les Villages, Hameaux & tous autres lieux dont la Justice appartient au Domaine du Roi, & dans les cas de leur absence, maladie ou empêchement, les Lieutenans feront convoquer annuellement, à un certain jour qu'ils choisiront du mois de Novembre, les Habitans des Communautés, pour être procédé à l'élection desdits Gardes de cabaret; enjoint à tous les Habitans de comparoître à ladite assemblée, à peine contre chaque défaillant, n'ayant excuse légitime, de cinq francs d'amende pour la première fois, de dix francs pour la seconde, & d'amende arbitraire dans les cas de plus grande récidive; de quoi lesdits Maires, & dans le cas de leur absence, maladie ou autres empêchemens, lesdits Lieutenans dresseront gratuitement à chaque fois des Procès-verbaux, dans lesquels ils feront mention desdits défaillans, recevront le serment desdits Gardes de cabaret, conformément audit Arrêt du 27 Avril 1735; & feront ceux desdits Procès-verbaux, contenant les noms d'un ou de plusieurs défaillans, joints au rôle des amendes champêtres, pour être les amendes édictées par le présent Arrêt, prononcées contr'eux par les Commissaires députés par les Bailliages à la taxe desdites amendes champêtres, chacun à leur égard. Ordonne au surplus, que ledit Arrêt du 27 Avril 1735, sera exécuté suivant sa forme & teneur, & que le présent Arrêt sera lu, publié à l'Audience publique de la Cour, enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, imprimé, affiché es lieux accoutumés de la Ville de Nancy, & envoyé dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. FAIT & jugé à Nancy, en la Cour, Chambre des Enquêtes, ledit jour vingt-trois Février mil-sept cent soixante-cinq. Signé, BALTHASAR.

LU, publié, ouï & ce requérant le Procureur-Général. FAIT à Nancy, Audience publique tenante, cejourd'hui sept Mars mil sept cent soixante-cinq. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX.



1780.

D É C L A R A T I O N,*Concernant l'administration des Eaux minérales & l'approbation à donner aux nouveaux remèdes.*

Du 26 Mai 1780. Registrée en Parlement le 18 Décembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les avantages que Nous avons reconnus dans la formation d'une compagnie particulière de personnes savantes & recommandables qui, prises dans le sein des Académies & des Universités de notre Royaume, ne peuvent, par leurs propres talens, par leurs conférences entr'elles, & par une correspondance suivie avec des Physiciens les plus célèbres, que diriger leurs travaux & leurs découvertes vers le bien public & la plus grande conservation de nos Sujets, Nous ont déterminé à établir, par nos Lettres-patentes données à Versailles au mois d'Août 1778, une Société de Médecine sous notre protection royale ; Nous avons en même temps fixé le genre des travaux & les fonctions que les membres de cette Société royale, résidante en notre bonne Ville de Paris, doivent remplir. Nous avons arrêté la forme de l'administration particulière de ladite Société, le nombre des Associés résidans à Paris, celui des Associés régnicoles domiciliés dans les Provinces de notre Royaume, & celui des étrangers, en laissant néanmoins à ladite Société la permission d'établir une correspondance habituelle avec telles personnes qu'elle voudra choisir dans les différentes Villes de notre Royaume & des Pays étrangers. En suivant nos vues, Nous avons voulu prévenir les inconvéniens trop multipliés de la distribution des remèdes secrets & nuisibles, pour la plupart, à la santé de nos Sujets, & Nous avons attribué à ladite Société l'examen desdits remèdes prétendus spécifiques & autres, de quelque espece qu'ils puissent être, pour la vérification desquels notre très-honoré Seigneur & aïeul avoit déjà cru nécessaire d'établir une Commission particulière en 1772. Nous avons également reconnu que, pour publier avec discernement la propriété des Eaux minérales

& médicinales, qui sont en grand nombre dans notre Royaume, & pour établir l'ordre de leur distribution, il étoit intéressant de soumettre cet objet aux observations de la même Société, en rendant la surintendance desdites Eaux minérales à notre premier Médecin, qui sera toujours, de droit & sans élection, membre de cette Compagnie & inscrit à la tête de ses Associés ordinaires. Et pour que notre volonté, à cet égard, soit connue à tous les Sujets de notre Royaume, A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons & déclarons ce qui suit :

ART. I. Nous attribuons à la Société royale de Médecine établie à Paris par nos Lettres-patentes du mois d'Août 1778, l'examen des remedes nouveaux, tant internes qu'externes, de quelque nature qu'ils puissent être, pour lesquels on Nous demanderoit des brevets. Lesdits remedes ne pourront être distribués & vendus sans une délibération de ladite Société, qui les aura admis, & un brevet expédié en la forme ordinaire par le Secrétaire d'Etat ayant le département de notre Maison. Faisons défenses au Lieutenant-Général de Police de notre bonne Ville de Paris, & à tous Juges & Officiers quelconques de nos Provinces, de donner des permissions de vendre & débiter un remede sans s'être fait représenter ledit brevet, dont il sera fait mention dans les permissions qu'ils accorderont. Comme aussi supprimons & révoquons toutes Lettres, brevets & permissions précédemment accordés : sauf à ceux qui les auront obtenus à se pourvoir en ladite Société en la forme prescrite par le présent Article

II. L'examen des remedes externes & chirurgicaux qui seront présentés pour demander des privileges, sera fait par ladite Société dans un comité particulier tenu à cet effet, & qui, indépendamment des membres de la Société, sera composé de notre premier Chirurgien & de cinq autres Chirurgiens à son choix.

III. Avons confirmé & confirmons les Lettres-patentes du 19 Août 1709, & icelles interprétant & expliquant en tant que de besoin, Nous avons ordonné & ordonnons que tout ce qui concerne la distribution des Eaux minérales & médicinales de notre Royaume, mentionnées esdites Lettres-patentes, sera soumis à l'examen de ladite Société. Notre premier Médecin continuera de

se dire & qualifier Surintendant des Eaux minérales & médicinales de notre Royaume. Il nommera les Intendants particuliers de ces Eaux, auxquels les brevets seront expédiés sans frais. Lesdits Intendants seront tenus d'instruire de tout ce qui pourroit être relatif à leurs fonctions. Le Surintendant de ladite Société choisira parmi ces membres, des Commissaires pour faire les analyses nécessaires & se transporter sur les lieux, où leur présence sera jugée utile.

IV. N'entendons au surplus déroger, par ces Présentes, aux privilèges & prérogatives dont jouissent les Facultés de Médecine de notre Royaume: les avons au contraire maintenues & gardées dans tous leurs droits. En conséquence déclarons que les Associés ordinaires libres, régnicoles & étrangers, & les Correspondans de ladite Société ne pourront, à raison desdites qualités, enseigner ou exercer la Médecine, à moins qu'ils n'en aient d'ailleurs le droit, conformément aux Ordonnances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-sixieme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*L*ue, publiée & registrée, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, sans néanmoins reconnoître comme Loi les Lettres du 19 Août 1709, énoncées en l'Article III, lesquelles n'ont point été adressées à la Cour; mais le tout conformément à la Déclaration données pour la Lorraine, sur le même objet, le 25 Avril 1772, & à l'Arrêt d'enrégistrement d'icelle du 2 Décembre même année 1772, & notamment à la réserve apposée dans ladite Déclaration pour laisser la liberté à toutes personnes de se procurer toutes sortes d'Eaux minérales pour leur usage, comme il leur conviendra; & sauf, dans les cas urgens de nécessité, où il auroit été administré des remèdes

du Regne de Sa Majesté Louis XVI. 429

non autorisés par un brevet, à y statuer par la Cour ce qu'au cas appartiendra. Et copies dûement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuellement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée, suivie & exécutée; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le dix-huitieme jour du mois de Décembre mil sept cent quatre-vingt. Signé, BEURARD, fils.

1780.

LETTRES-PATENTES,

Portant réunion du Pays de Sargaw & dépendances à la Province & Gouvernement de Lorraine, & fixation des Jurisdicions auxquelles ressortiront les Lieux & Territoires dudit Pays.

Du mois de Juin 1780. Registrées en Parlement le 14 Août suivant, & à la Chambre des Comptes le 4 précédent.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRÉ : A tous présens & à venir, SALUT. La convention d'échange conclue le premier Juillet 1778, entre Nous & notre très-cher & amé cousin & oncle l'Electeur de Treves, pour faire cesser l'indivision de Souveraineté & de Jurisdiction qui appartenoient en commun à notre Couronne, à cause de notre Duché de Lorraine, & à l'Electorat de Treves, dans le Pays de Mertzig & de Sargaw, Nous ayant fait passer toute la partie dudit Pays située à la rive gauche de la Sarre, dont Nous venons de faire prendre possession en notre nom; il ne Nous reste qu'à mettre la dernière main à un arrangement aussi convenable au bien de nos Peuples, en fixant les Jurisdicions auxquelles les Justiciables de ce Pays auront à s'adresser dorénavant pour le jugement de leurs contestations, & relativement à nos droits & aux autres objets d'ordre public; & comme, avant ledit partage, ce Pays faisoit partie du Duché de Lorraine, dans lequel il se trouve presque enclavé, Nous ne ferons que donner la sanction d'une Loi à la déclaration qui a déjà été notifiée en notre nom aux Habitans de cette Contrée, que notre inten-

1780.

tion étoit de la réunir à notre Province & Gouvernement de Lorraine, sous le ressort de notre Bailliage de Bouzonville & de notre Cour de Parlement de Nancy. Nous aurons en même temps égard aux représentations des Officiers de notre Bailliage de Schambourg sur les diminutions successives de l'étendue de leur ancien ressort; & si Nous lui réunissons quelques Villages ressortissans de notre Bailliage de Bouzonville, ce Siege en sera suffisamment dédommagé par l'augmentation que le Pays de Sargaw apportera à sa Jurisdiction. Un arrangement si conforme à l'équité & aux convenances réciproques, remplira toutes les vues de bien public, de bonté & de justice qui Nous animent. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Le Pays de Sargaw & tout ce qui en dépend, savoir, les lieux de Hilbring, Fitten, Silving, Ripling, Reich, Balle-ren, Mondorff, Schwemling, y compris les Hameaux de Schanck & Staadt, Bisdorff, Wehing, Velling, Betting, Buding, Weiller & le Village de Keuching, ensemble toutes les portions de territoire & accessaires desdits lieux, demeureront réunis à perpétuité & incorporés à notre Province & Gouvernement de Lorraine, pour être régis & administrés de la même maniere que les autres Pays qui composent cette Province.

II. Avons supprimé & supprimons les Jurisdicions ci-devant établies pour lesdits Pays de Sargaw & dépendances, ainsi que tous les Offices de Juges, Greffiers, Procureurs, Notaires, Huissiers ou autres Officiers dont elles étoient composées, sans aucune exception; leur défendons d'en faire à l'avenir aucunes fonctions, à peine de nullité. Voulons que routes les contestations civiles & criminelles, dont lesdits Juges étoient en droit & possession de connoître, soient portées dorénavant, en premiere instance, en notre Bailliage de Bouzonville, & par appel en notre Cour de Parlement de Nancy, à l'exception toutefois des Villages de Merching, Hargarten, Reimbach, Erbring, Hontzerat & Hauttatt, leurs bans, territoires & dépendances, qui demeureront réunis & incorporés au ressort de notre Bailliage de Schambourg, comme Nous les y réunissons & incorporons par notre présent Edit, pour y être lesdites contestations civiles & criminelles por-

tées en premiere instance, & par appel en notredite Cour de Parlement de Nancy.

III. Les contestations concernant les Domaines & Droits de Kopflanck & Feyergeldt, & autres Droits Domaniaux à Nous appartenans dans ledit Pays de Sargaw, seront portées, en premiere instance, en notredit Bailliage de Bouzonville, sauf l'appel en notre Chambre des Comptes Cour des Domaines & Aides de Nancy.

IV. Les procès & différens qui seront de même nature que ceux dont la connoissance appartient dans notredite Province de Lorraine à notredite Chambre des Comptes & aux Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, seront portés à notredite Chambre des Comptes de Nancy & en notre Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Bouzonville, à l'exception toutefois de ceux qui concerneroient les Forêts de Sargaw, appartenantes à l'Electeur & au Chapitre Métropolitain de Treves, lesquelles demeureront exemptes de ladite Gruerie & Maîtrise des Eaux & Forêts de Bouzonville.

V. Les causes, instances & procès qui auront été ci-devant portés, en premiere instance ou par appel, dans lesdites Juridictions supprimées par notre présent Edit, seront portés en nosdits Bailliages de Bouzonville & de Schambourg, pour y être instruits & jugés suivant les derniers errémens, & suivant les Ordonnances observées en Lorraine, quant à la forme de procéder & juger, quant au fonds des contestations suivant les loix & usages observés dans ledit Pays de Sargaw.

VI. Les contestations nées ou à naître au sujet des demandes en révision, ou toutes autres formées par les Parties contre les Jugemens des Juges communs de leurs Cours Supérieures, circonstances & dépendances, seront portées directement, soit en notredite Cour de Parlement de Nancy, soit en notredite Chambre des Comptes de Nancy, pour y être instruites & jugées en dernier ressort, suivant la distinction portée par les Articles précédens; leur attribuant à cet effet toute cour, juridiction & connoissance, sauf les voies de droit contre les Arrêts qui auront été rendus à ce sujet.

VI. Le dépôt fait par provision au Bailliage de Bouzonville, des registres & minutes des Greffes des différentes Juridictions du Sargaw, demeurera décisif, à l'égard de ceux qui concernent les contestations en premiere instance; les registres des minutes

432 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
des Jugemens ou des autres Actes émanés des Juges Supérieurs
1780. & de révision, seront envoyés au Greffe de notre Parlement de
Nancy par le Greffier dudit Bailliage, & ceux des foi & hom-
gages, ou autres Actes, registres ou minutes uniquement rela-
tifs à notre Domaine, au Greffe de notredite Chambre des
Comptes de Nancy, pour en être & demeurer les Greffiers des-
dites Cours, chargés, chacun en droit foi, suivant l'inventaire
qui en aura été dressé, & ceux qui en étoient dépositaires déchargés.

VIII. Les deniers confisqués & remis par provision dans la
Caisse des consignations dudit Bailliage de Bouzonville, pour-
ront être remis à la Caisse générale des consignations de Nancy,
à la requisiion & aux frais des Parties.

IX. Les Officiers actuels des Justices foncières dudit Pays de
Sargaw, conserveront les minutes des Actes passés devant eux,
& les transmettront à leurs successeurs, qui pourront en délivrer
des expéditions aux Parties intéressées, lesquelles feront foi en
Justice; & quant aux Notaires qui auroient eu pouvoir d'instru-
menter dans ledit Pays, ils seront tenus de remettre, dans la
quinzaine du jour de la publication & enrégistrement de notre
présent Edit, les minutes des Actes par eux passés, à celui ou
ceux des Notaires Royaux du Bailliage de Bouzonville qui au-
ront été commis à cet effet par Arrêt de notre Cour de Par-
lement de Nancy, lesquels Notaires demeureront chargés des-
dites minutes au pied de l'inventaire qui en sera dressé, pour
en délivrer des expéditions aux Parties intéressées, & lesdits
Notaires déchargés; sans qu'à l'avenir lesdits Officiers & No-
taires puissent exercer aucune des fonctions attribuées spéciale-
ment aux Notaires par les loix du Royaume; le tout sans pré-
judice des droits des Seigneurs foncières & de leurs Officiers en
d'autres cas.

X. Nous déclarons les Habitans desdits lieux réunis, sujets
aux mêmes impositions & aux mêmes charges que la Lorraine.
Voulons en conséquence qu'ils contribuent dans la proportion
qui sera assignée dans lesdites impositions, ainsi qu'à toutes
autres contributions que ladite Province de Lorraine supporte
ou supportera par la suite. Nous les déclarons également sujets
au paiement de tous les droits qui se perçoivent en Lorraine,
soit que lesdits droits soient affermés, soit qu'ils soient en régie.
Voulons en conséquence que les Réglemens particuliers à nos
Duchés de Lorraine & de Bar, concernant les droits du Con-
trôle

trôle & de Sceau des Actes publics & sous signatures-privées, Contrôle des Exploits, Papiers, Parchemins timbrés, Amortissemens, Francs-Fiefs & Nouveaux-Acquêts, Gabelles, Tabacs, Traités-Foraines, droits sur les Cuirs, sur l'Amidon, sur les Papiers & Cartons, sur les Cartes, droit domanial de la Marque des Fers, & généralement tous autres droits, de quelque nature qu'ils soient, soient exécutés dans lesdits Pays, ainsi que dans le surplus de la Lorraine; en sorte qu'il y ait à cet égard une entière parité entre les anciens Sujets de la Lorraine & les Habitans des lieux que Nous y réunissons & incorporons. Voulons qu'en cas de contestations, pour ce qui concerne les droits du Contrôle des Actes, Papiers, Parchemins timbrés, Tabacs, Traités-Foraines & autres objets qui se portent, en première instance, devant les Juges ordinaires, elles soient portées, en première instance, au Bailliage de Bouzonville, sauf l'appel en notre Chambre des Comptes, Cour des Aides de Nancy; & qu'en ce qui touche les droits de Sceau, Contrôle des Exploits & Gabelles, les contestations soient portées directement en notre dite Chambre des Comptes, Cour des Aides, pour y être jugées en premier & dernier ressort. Affectons lesdits Habitans, pour leur approvisionnement tant de grosses que de menues salaisons, savoir ceux des Villages de Hilbring, Veiller, Balleren, Reich, Rippeling, au Magasin de Reling; & ceux des Villages de Buding, Keuching, Betting, Buchdorff, Schwemling, Mondorf, Silving, Velling, Vehing, & Fuchten, au Magasin de Waltevisse; & ce en la forme & manière prescrite par les Réglemens.

X. N'entendons par les Présentes déroger en aucune manière aux attributions que Nous avons accordées à notre Commissaire Départi dans ladite Province de Lorraine, des contestations concernant les droits d'Amortissemens, Nouveaux-Acquêts, Francs-Fiefs, droits sur les Cartes, Amidon, Papiers & Cartons, & autres droits & matières dont la connoissance lui est attribuée. Voulons qu'en conséquence de ladite attribution, dans laquelle Nous l'avons, en tant que de besoin, maintenu & confirmé, les contestations qui surviendront dans lesdits lieux, à l'occasion desdits droits, soient portées pardevant lui en première instance, en la forme accoutumée, sauf l'appel en notre Conseil. Voulons en outre qu'il jouisse dans lesdits Pays réunis de la même étendue de juridiction & d'autorité que celle qui lui est confiée dans ladite Province de Lorraine.

434 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Visa, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, lues, publiées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; sans que de l'énonciation des différentes charges & impositions énoncées aux présentes Lettres-patentes, ni de la mention des attributions de Jurisdiction relatives auxdites charges, on puisse induire l'existence d'aucune desdites impositions ni Jurisdiction qu'autant qu'elles auroient été positivement créées & établies par des Loix duement registrées à la Cour.

Et sera très-humblement représenté au Seigneur Roi, qu'en assujettissant les Habitans du Sargaw aux mêmes charges & impositions que les autres Sujets de la Province, il est de la justice & de la bonté de Sa Majesté de les décharger de tous autres droits dont ils étoient précédemment tenus à titre d'imposition.

Et conformément à l'Article IX des présentes Lettres-patentes, la Cour a nommé & commis le plus ancien des Notaires du Bailliage de Bouzonville, pour recevoir & garder les minutes des Actes passés par les ci-devant Notaires du Sargaw, sous l'inventaire qui en sera dressé, à la diligence du Substitut du Procureur-Général, par le Lieutenant-Général du même Siege : le tout suivant l'Arrêt de ce jour. Et copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, cejourd'huy quatorze Août mil sept cent quatre-vingt. Signé, BROUET.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE 1870.

De la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 4 Août 1780.

LA CHAMBRE, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Lettres-patentes du mois de Juin dernier, dont il s'agit, seront lues & publiées à la première de ses Audiences publiques, & enrégistrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimées & affichées partout où besoin sera; sans que les énonciations de l'Article XI & dernier puissent préjudicier à la Jurisdiction de la Chambre. Ordonne que copies imprimées seront, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyées dans les Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le quatre Août mil sept cent quatre-vingt. Signé, RIOCOUR & MAGNY. Collationné, signé, BUREAU.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes, ensemble de son Arrêt du jour d'hier, ouï & ce requérant l'Avocat-Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenante, le cinq Août mil sept cent quatre-vingt. Signé, RIOCOUR. Et plus bas, BUREAU.



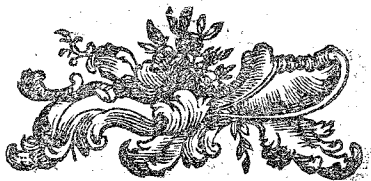
1780.

EXTRAIT DU DISPOSITIF D'UN ARRÊT
 DE LA
COUR DE PARLEMENT,
 CHAMBRE DE LA TOURNELLE,

*Rendu sur la Procédure extraordinaire instruite au
 Bailliage de Sarguemines, à requête du Substitut du
 Procureur-Général du Roi, portant défense aux Juges
 de condamner aucuns accusés à la peine de prison
 dans aucune Maison de réclusion.*

Du 9 Juin 1780.

LA COUR, faisant droit sur les requisitions du Procureur-
 Général du Roi, fait défenses aux Officiers du Bailliage
 de Sarguemines, & à tous autres, de condamner des accusés,
 hommes, femmes ou filles, à être enfermés, soit à temps, soit
 à perpétuité, dans la Maison de réclusion de la Ville de Nancy,
 & autres semblables de la Province; à l'effet de quoi le présent
 Arrêt sera imprimé par extrait, & envoyé dans tous les Bail-
 liages & Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être re-
 gistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Gé-
 néral d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.
 FAIT & jugé en Parlement, Chambre de la Tournelle, à Nancy,
 ledit jour neuf Juin mil sept cent quatre-vingt, *Signé,*
 BROUET.



ARRÊT DU CONSEIL,

Qui établit, dans la Ville de Nancy, deux Imprimeurs au-delà du nombre fixé par l'Arrêt du 15 Juin 1768.

Du 10 Juin 1780.

LE ROI, s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 15 Juin 1768, qui a fixé à quatre le nombre des Imprimeurs de la Ville de Nancy, & supprimé les Imprimeries possédées alors par Nicolas Charlot pere; Beurain; Jean-Baptiste-Hyacinthe Leclerc; Claude-Sigisbert Lamort; Jean-Jacques Hæner & Marie-Marthe-Scholastique Balthazard, avec réserve de la jouissance de l'Imprimerie supprimée pendant la vie de ceux qui les possédoient; ensemble l'Arrêt du Conseil, en date du 20 Décembre 1771, portant suppression de l'Imprimerie de la Ville de Pont-à-Mousson, & translation de cette Imprimerie dans la Ville de Nancy, à l'effet d'y être possédée par le Sieur Bachtot; Sa Majesté a pensé qu'il pouvoit être nécessaire d'augmenter le nombre des Imprimeurs de la Ville de Nancy, & que, si la translation de l'Université de Pont-à-Mousson en cette Ville a déterminé à le porter à cinq, l'érection de l'Evêché à Nancy en est un pour l'augmenter encore de deux: A quoi voulant pourvoir:

LE ROI, étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a créé & établi, crée & établit deux nouvelles Imprimeries en la Ville de Nancy, lesquelles seront possédées, l'une par le Sieur Jean-Jacques Hæner pere, & l'autre par la Demoiselle Barbe-Victoire, veuve du Sieur Jean-Baptiste-Hyacinthe Leclerc, dérogeant, quant à ce, aux dispositions de l'Arrêt du 15 Juin 1768.

Ordonne que ledit Arrêt du 15 Juin 1768, ensemble celui du 20 Décembre 1771, seront exécutés pour le surplus de leurs dispositions.

Ordonne que l'Article VI de la Déclaration du 23 Octobre 1713, & l'Article LI du Règlement de 1723, seront exé-

438 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
cutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, que chaque
1780. Maître Imprimeur de la Ville de Nancy, sera tenu d'avoir son
Imprimerie composée de quatre presses, à peine d'être déchu
pour toujours de sa Maîtrise.

Enjoint au Sieur de la Porte, Maître des Requêtes, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans la Généralité de Nancy, d'y tenir la main, & à l'exécution du présent Arrêt, qui sera inscrit sur les registres de la Chambre de Nancy. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Juin mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*Qui supprime l'abus d'allumer des Feux à l'extérieur,
la veille de Saint Jean.*

Du 14 Juin 1780.

VU, par la Cour, le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, que le devoir de son ministère l'oblige de déférer à la Cour un abus proscriit depuis long-temps par la Police des Villes, mais qui subsiste encore avec autant d'inconvéniens dans les Campagnes. Il a avis que dans quantité de Villages du ressort de la Cour, les Habitans allument des feux au-devant de leurs maisons, la veille de la Saint Jean-Baptiste; cet abus ne s'étant introduit que par la superstition la plus ridicule, offre encore plus de dangers dans ses effets. Les granges, ainsi que les maisons, remplies de matières combustibles, peuvent devenir la proie des flammes portées par le vent ou par le fait même des jeunes gens qui, se rassemblant autour de ces feux, jettent en l'air, sans précaution, des charbons encore allumés. Il importe de faire cesser à cet égard les justes alarmes du public, & de proscrire pour jamais un usage dont la tolérance est inséparable du danger. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi être fait défenses à tous particuliers, habitans les Villes, Bourgs & Villages, d'allumer des feux au-devant des maisons, ni dans l'intérieur desdites Villes, Bourgs & Villages, la

veille de la Saint Jean-Baptiste, & dans aucun autre temps, sous la dénomination de *Bures* ou autrement, à peine de 20 livres d'amende, dont les peres & meres, maîtres ou maîtresses seront responsables pour leurs enfans & domestiques; être ordonné que l'Arrêt à intervenir sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Ledit Requisitoire signé Marcol. Oûi le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller : Tout considéré: 1780.

LA COUR, ayant égard au Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que par les Officiers de Police dans les Villes, & par les Maires & Syndics dans les Villages & Communautés, il sera veillé à ce que les feux dont est question, ne soient pas faits à portée des maisons, ni de maniere qu'il puisse en résulter des inconvéniens & dangers; fait en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à tous particuliers d'allumer & établir lesdits feux ailleurs que dans les places & endroits indiqués par lesdits Officiers de Police, ou Gens de Justice des lieux; & sera le présent Arrêt imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le quatorze Juin mil sept cent quatre-vingt. Signé, BEURARD, fils.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Pour la correction d'une erreur dans l'Arrêt du 30 Mai concernant l'enrégistrement des Lettres-patentes pour les Colleges.

Du 16 Juin 1780.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il s'est glissé une erreur dans l'Arrêt du 30 Mai dernier, portant enrégistrement des Lettres-patentes concernant les Colleges, en ce qu'il est dit par l'une des dispositions de cet enrégistrement, que la Congrégation des Chanoines-Réguliers de Notre-Sauveur sera tenue de compléter incessamment le nombre de trente-huit Instituteurs dans les quatre Colleges, sans pouvoir, à ce sujet, profiter du sursis à eux ac-

440 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

—
1780. cordé par l'Article I^{er} des Lettres-patentes du 26 Septembre 1777 ; mais comme ces Lettres-patentes du mois de Septembre 1777 n'ont été données que pour les Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, c'est dans lesdits trois Colleges que le nombre de trente-huit Instituteurs doit être employé : Pourquoi il convient ne laisser aucune équivoque à cet égard. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné, par la Cour, qu'en conséquence de son Arrêt d'enregistrement du 30 Mai dernier, des Lettres-patentes du 16 Octobre précédent, la Congrégation des Chanoines-Réguliers de Notre-Sauveur fera tenue de compléter incessamment, dans les trois Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, le nombre de trente-huit Instituteurs, conformément aux Lettres-patentes du 26 Septembre 1777, sans pouvoir profiter du sursis à eux accordé par l'Article I^{er} des mêmes Lettres-patentes, & que l'Arrêt à intervenir sera joint à la minute de celui d'enregistrement des Lettres-patentes du 16 Octobre 1779, dont est question ; & qu'il sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR ordonne qu'en conséquence de son Arrêt d'enregistrement du 30 Mai dernier, la Congrégation des Chanoines-Réguliers de Notre-Sauveur fera tenue de compléter incessamment dans les Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, le nombre des Instituteurs voulus par les Lettres-patentes du mois de Septembre 1777, sans pouvoir, à cet égard, profiter du sursis accordé par l'Article I^{er} des mêmes Lettres-patentes ; ordonne que le présent Arrêt sera joint à la minute de celui du 30 Mai dernier, portant registrement des Lettres-patentes du 16 Octobre 1779, & qu'il sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy le seize Juin mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, BROUET.



ORDONNANCE

ORDONNANCE

DE M. L'INTENDANT,

Qui renouvelle les défenses portées par l'Arrêt du Conseil
du 20 Septembre 1776, contre les Loteries étrangères.

Du 11 Juillet 1780.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS MOULINS DE LA
PORTE, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Jus-
tice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres
de Lorraine & Barrois.

ETant informé qu'il se répand, tant dans la Ville de Nancy
que dans les autres Villes de notre Département, des let-
tres imprimées, datées de Francfort-sur-le-Mein, par lesquelles,
sous le nom de Louis-Michel Micc, se disant Conseiller-Aulique
& de Commerce du Duc régnant de Saxe Hildbourghausen, on
annonce une loterie établie dans cette Souveraineté, & l'on in-
vite les particuliers, à qui elles sont adressées, non-seulement à
prendre intérêt dans cette loterie étrangere, mais encore à en
distribuer des billets; nous avons pensé que, pour en prévenir l'in-
troduction, il étoit nécessaire de renouveler les défenses por-
tées par l'Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1776, afin que ceux
qui, séduits par l'appas qui leur est présenté, pourroient être
tentés de se charger de la distribution des billets de cette lo-
terie, soient arrêtés par la connoissance des peines auxquelles ils
s'exposeroient.

En conséquence, vu l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 Sep-
tembre 1776, dont l'exécution nous est renvoyée, nous ordon-
nons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; &
en renouvelant les défenses y portées, faisons très-expres-
sés inhibitions & défenses à tous Négocians, Marchands, Banquiers,
& à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles
soient, de se charger de la distribution d'aucuns billets de loteries
étrangeres, notamment de celle établie à Hildbourghausen en
Saxe, & de toutes autres qui n'auroient pas été autorisées par

442 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1780. Sa Majesté, à peine contre les contrevenans de restitution des sommes reçues pour les billets distribués, de trois mille livres d'amende, & de plus grande peine si le cas y échéoit.

Mandons à nos Subdélégués, chacun en droit foi, de veiller à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & de nous rendre compte des contraventions qui pourroient y être commises. FAIT à Nancy le onze Juillet mil sept cent quatre-vingt. Signé, DE LA PORTE. *Et plus bas*, HUGUIER.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui renouvelle les défenses faites par les Réglemens concernant le fait d'émigration.

Du 13 Juillet 1780.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il a avis que les émigrations se renouvellent dans la Lorraine-Allemande; que dans ce moment même, plusieurs Habitans se disposent à partir, n'ayant été arrêtés jusqu'ici que parce qu'ils n'ont pas encore trouvé à vendre leurs fonds; qu'ils sont excités par des embaucheurs qui les séduisent, & les exposent à la misere qui en a déjà fait repentir un si grand nombre, de s'être expatriés. Outre les anciens Réglemens qui ont défendu ces émigrations, la Cour a rendu différens Arrêts par lesquels elle a sévi, tant contre les émigrans, que contre ceux qui les avoient subornés & induits à quitter le Royaume: étant nécessaire de renouveler l'exécution de ces Réglemens dans les circonstances présentes, le Remontrant croit devoir recourir à l'autorité de la Cour. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné que les anciens Réglemens donnés en Lorraine sur le fait d'émigration, & notamment les Arrêts de la Cour des premier Juin & 5 Décembre 1769, ensemble celui du 17 Mai 1770, seront exécutés selon leur forme & teneur dans tout le ressort de la Cour; en conséquence être fait itératives & très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, qui sont dans l'étendue de son ressort, d'aller s'établir dans les Pays étrangers sans une permission du Roi, par écrit,

& ce sous telle peine que de droit; ordonné que toutes personnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, qui exciteront, induiront & suborneront aucuns des Sujets pour quitter le Royaume, seront poursuivies extraordinairement & punies suivant l'exigence des cas; enjoint aux Officiers des lieux de faire arrêter les meubles & effets qu'on chercheroit à transporter hors des Etats du Roi, dans le dessein d'aller s'établir dans les Pays étrangers; comme aussi d'adresser, le cas échéant, des états exacts & détaillés par noms, surnoms & professions, de tous les Habitans qui ont vendu leurs biens, & ont quitté leurs Communautés depuis l'année 1770, pour lesdits états être de suite envoyés au Remontrant, à l'effet d'être par lui requis & statué par la Cour ce qu'il appartiendra; être pareillement enjoint auxdits Officiers des lieux d'empêcher la vente des meubles & effets, même des fonds des Habitans qui seront suspects d'émigration, & de faire saisir & arrêter, en ce cas, lesdits meubles, effets & fonds, soit entre les mains des vendeurs, soit entre les mains des acquéreurs, & même de faire arrêter ceux qui seront ainsi soupçonnés de vouloir quitter les Etats du Roi, pour aller s'établir dans les Pays étrangers, & d'en avertir sur le champ les Substituts du Remontrant sur les lieux; enfin leur être enjoint de veiller à l'exécution de l'Arrêt à intervenir, à peine de répondre, en leur propre & privé nom, des contraventions, en cas de négligence; ordonné que l'Arrêt qui interviendra, sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être publié, enregistré, affiché & lu dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & autres lieux de son ressort, à l'issue de la Messe Paroissiale de chaque endroit, afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, & qu'à la diligence des Substituts du Remontrant, il en sera déposé un exemplaire dans chaque Greffe de tous lesdits lieux; enjoint aux mêmes Substituts de tenir la main à son exécution, & de certifier, dans le mois, de sa lecture, publication & affiche. Ledit Requisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. de Maurice, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que les anciens Réglemens donnés en Lorraine sur le fait d'émigration, & notamment ses Arrêts des premier Juin & 5 Décembre 1769, ensemble celui du 17 Mai 1770, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence

444 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780.

fait itératives & très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, qui sont dans l'étendue de son ressort, d'aller s'établir dans les Pays étrangers sans une permission du Roi, par écrit, & ce sous telle peine que de droit; ordonne que toutes personnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, qui exciteront, induiront & suborneront aucuns des Sujets pour quitter le Royaume, seront poursuivies extraordinairement & punies suivant l'exigence des cas; à l'effet de quoi, il sera informé dès-à-présent contre ceux qui en auroient excité, induit ou suborné; enjoint aux Officiers des lieux de faire arrêter les meubles & effets qu'on chercheroit à transporter hors des Etats du Roi, dans le dessein d'aller s'établir dans les Pays étrangers; comme aussi d'adresser, le cas échéant, des états exacts & détaillés par noms, surnoms & professions, de tous les Habitans qui ont vendu leurs biens, & ont quitté leurs Communautés depuis l'année 1770, pour lesdits états être de suite envoyés au Procureur-Général du Roi, à l'effet d'être par lui requis, & par la Cour statué ce qu'il appartiendra; enjoint pareillement auxdits Officiers des lieux d'empêcher la vente des meubles & effets, même des fonds des Habitans qui seront suspects d'émigration, & de faire saisir & arrêter, en ce cas, lesdits meubles, effets & fonds, soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles des acquéreurs, & même de faire arrêter ceux qui seront ainsi soupçonnés de vouloir quitter les Etats du Roi, pour aller s'établir dans les Pays étrangers, & d'en avertir sur le champ les Substituts du Procureur-Général sur les lieux; leur enjoint également de veiller à l'exécution du présent Arrêt, à peine de répondre, en leur propre & privé nom, des contraventions, en cas de négligence; ordonne qu'il sera imprimé & envoyé dans les Bailliages & autres Sieges du ressort de la Cour qui avoisinent les Souverainetés étrangères, pour y être publié, enregistré, affiché & lu dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de leurs ressorts, à l'issue de la Messe Paroissiale de chaque endroit; & qu'à la diligence des Substituts du Procureur-Général auxdits Sieges, il en sera déposé un exemplaire dans chaque Greffe de tous lesdits lieux; enjoint aux mêmes Substituts de tenir la main à son exécution, & de certifier, dans le mois, de sa lecture, publication & affiche. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy le treize Juillet mil sept cent quatre-vingt. *Signé,*
BROUET.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Concernant les Emigrations.

Du 18 Juillet 1780.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que, par Arrêt du 13 du présent mois de Juillet, rendu au sujet des émigrations qui se renouvellent dans la Lorraine-Allemande, il est ordonné que toutes personnes de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, qui exciteront, induiront & suborneront aucun des Sujets pour quitter le Royaume, seront poursuivies extraordinairement & punies suivant l'exigence des cas; à l'effet de quoi, il sera informé, dès-à-présent, contre ceux qui en auroient excité, induit ou suborné. Comme il importe au bien du service que de pareilles poursuites se fassent en même temps contre les émigrans, & qu'il soit fait un exemple de sévérité, dans l'un & l'autre cas, sur les coupables, pour en imposer à ceux qui seroient tentés de les imiter. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général, être ordonné que l'Arrêt dudit jour 13 du présent mois sera exécuté selon sa forme & teneur; & en y ajoutant, qu'à la diligence de ses Substituts sur les lieux, il sera informé dès-à-présent, tant contre les Sujets du ressort de la Cour, qui sont émigrés, que contre ceux qui sont suspects d'émigration, & qui se disposent à sortir du Royaume pour aller s'établir dans les Pays étrangers, circonstances & dépendances, ainsi & de même que contre ceux qui en auront excité, induit & suborné, pour le procès être fait & parfait aux uns & aux autres jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel à la Cour. Ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé & envoyé dans les Bailliages & autres Sieges du ressort de la Cour, qui avoisinent les Souverainetés étrangères, pour y être publié, enregistré & affiché, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-

446 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
1780. Général du Roi, ordonne que son Arrêt du 13 du présent mois
sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en y ajoutant, qu'à la
diligence de ses Substituts sur les lieux il sera informé dès-à-présent,
tant contre les Sujets qui sont suspects de vouloir émigrer, que
contre ceux qui les excitent & induisent à émigrer ; comme aussi
des promesses faites & moyens employés par eux pour engager
lesdites émigrations ; enfin contre ceux qui donnent des facilités
auxdits émigrans, en leur accordant des certificats à cet effet, en
connoissance de cause ; pour le procès être fait aux uns & aux au-
tres jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel à la
Cour. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé dans les Baillia-
ges & autres Sieges du ressort de la Cour, qui avoisinent les Sou-
verainetés étrangères, pour y être publié, enregistré, affiché, suivi
& exécuté ; enjoint aux Substituts du Procureur - Général du Roi,
sur les lieux, d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. FAIT
en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le dix-huit Juillet mil
sept cent quatre-vingt. *Signé*, BROUET.

ARRÊT DU CONSEIL,

*Concernant les Détailliers d'Eau-de-Vie & autres
Boissons.*

Du premier Août 1780. Publié le 24 suivant.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que
dans différentes Villes du ressort du Parlement de Nancy, dans
lesquelles Sa Majesté, par son Edit du mois de Mai 1779, a jugé à
propos d'établir des Communautés d'Arts & Métiers, il se seroit
élevé quelques difficultés entre les nouvelles Communautés des
Cabaretiers-Aubergistes, Cafetiers-Limonadiers, créés par ledit
Edit, & les vendans vin, eau-de-vie & autres boissons à pot &
assiette ; que lesdites Communautés réclamoient le droit exclusif de
vendre tous ces différens objets, & vouloient assujettir ceux qui les
détaillent à se faire recevoir Maîtres dans lesdites Communautés,
ou à cesser leur commerce : Sa Majesté auroit considéré que l'état
desdits vendans vin & boisson à pot & assiette, & des détailliers
d'eau-de-vie a toujours été libre ; que ceux qui ont voulu l'entre-

prendre, n'ont jamais été assujettis qu'à faire leur déclaration au Greffe de la Police des lieux; que l'objet de ce commerce, qui souvent n'est que momentané, est avantageux au Peuple, & procure des moyens de subsistance à des particuliers, qui, dans certains temps de l'année, n'auroient aucun travail; que les nouvelles Communautés des Cabaretiers-Aubergistes, Cafetiers-Limonadiers, seroient d'autant plus mal fondées à s'en plaindre, que les anciennes Communautés supprimées n'ont jamais joui de ce privilège exclusif, & que le commerce desdites nouvelles Communautés, qui est fixe & permanent, est plus considérable, & s'étend sur plus d'objets & d'un autre genre: Sur quoi, Sa Majesté voulant expliquer ses intentions; Vu l'avis du Sieur de la Porte, Intendant & Commissaire départi dans les Duchés de Lorraine & de Bar: Oûi le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que dans les Villes situées dans le ressort du Parlement de Nancy, où Sa Majesté a établi des Communautés de Cabaretiers-Aubergistes, Cafetiers-Limonadiers, par son Edit du mois de Mai 1779, ainsi que dans les autres Villes dudit ressort, où il lui plaira d'en établir par la suite; les détailliers d'eau-de-vie & les vendans vin, & autres boissons à pot & assiette, pourront continuer lesdites ventes & débits, comme par le passé, & suivant l'usage des lieux, & même procurer aux acheteurs des tables & sieges, sans être obligés de se faire recevoir Maîtres dans lesdites nouvelles Communautés de Cabaretiers-Aubergistes, Cafetiers-Limonadiers, ni s'y faire agréer, à la charge seulement d'en faire leur déclaration au Greffe des Sieges ayant la police des Arts & Métiers, laquelle déclaration sera reçue sans frais ni droits: fait au surplus Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits détailliers d'eau-de-vie, vendans vin & autres boissons à pot & assiette, d'entreprendre sur les droits desdites Communautés, qu'elle a maintenu & maintient dans le droit exclusif de fournir des comestibles; permet en conséquence Sa Majesté aux Syndics & Adjoints desdites Communautés, de faire des visites chez lesdits Détailliers, sans pouvoir néanmoins exiger aucun droit ni frais, & faire aucune saisie, sauf, en cas de contravention, d'en dresser Procès-verbal, lequel sera remis aux Officiers ayant la police des Arts & Métiers, à l'effet d'y être pourvu.

448 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780. sommairement & sans frais, sur la requête des Procureurs de Sa Majesté auxdits Sieges; mande & ordonne Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi, pour l'exécution de ses ordres dans ladite Province de Lorraine & Barrois, de faire imprimer, afficher & exécuter le présent Arrêt, sur lequel, si besoin est, toutes Lettres-patentes nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Août mil sept cent quatre-vingt. *Signé,*
LE PRINCE DE MONTBAREY.

^A
ARRÊT DU PARLEMENT,

Concernant les Bains de Riviere.

Du 5 Août 1780.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que par les Réglemens de Police concernant les bains de riviere, on a cherché à obvier à tout ce qui pouvoit blesser la décence & l'honnêteté, en défendant de se baigner dans les endroits fréquentés par le public; que s'il est essentiel de maintenir l'exécution de ces Réglemens qui intéressent d'aussi près les bonnes mœurs, il ne l'est pas moins de prévenir les risques que courent journellement les baigneurs, en leur indiquant les endroits où il leur sera libre de se baigner, & en prononçant des peines séveres contre ceux qui, au mépris des précautions qui auront été prises, seront assez imprudens pour transgresser les défenses qui leur seront faites de fréquenter d'autres endroits. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné qu'aux frais de qui il appartiendra, il sera incessamment posé, sur l'un & sur l'autre bord de la riviere, des piquets qui indiqueront les endroits où il sera libre de se baigner, & qui distingueront ceux destinés pour les hommes & ceux destinés pour les femmes; être fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, sexe & condition qu'elles soient, de se baigner ailleurs que dans les endroits indiqués, le tout à peine contre les contrevenans de 300 livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, de pareille amende & de prison; être fait défenses

défenses en outre à tous enfans au-dessous de l'âge de quatorze ans de se baigner, même dans les endroits permis, hors de la présence de leurs peres, meres ou gens préposés pour les surveiller, à peine contre ces derniers de 100 livres d'amende; lesquelles amendes seront, dans tous les cas, applicables pour un tiers à l'Hôpital des Enfans trouvés, & les deux autres aux gens qui seront préposés pour surveiller l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, ou à ceux qui auront dénoncé les contrevenans aux Officiers de Police : ordonné que ledit Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Etre enjoint au Lieutenant-Général de Police de cette Ville d'y tenir la main. Ledit Requisitoire signé Marcol. Oûi le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne qu'aux frais de qui il appartiendra, il sera incessamment posé, sur l'un & l'autre bord de la riviere, des piquets qui indiqueront les endroits où il sera permis de se baigner, avec distinction des lieux destinés pour les hommes & de ceux destinés pour les femmes; fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'état, sexe & condition qu'elles soient, de se baigner ailleurs que dans les endroits indiqués, le tout à peine contre les contrevenans de 300 livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, de pareille amende & de prison; fait défenses en outre à tous enfans au-dessous de l'âge de quatorze ans de se baigner, même dans les endroits indiqués, hors de la présence de leurs peres, meres ou gens préposés pour les surveiller, à peine contre ces derniers de 100 livres d'amende; lesquelles amendes seront, dans tous les cas, applicables pour un tiers à l'Hôpital des Enfans trouvés, & les deux autres tiers aux gens qui seront préposés pour surveiller l'exécution du présent Arrêt, ou à ceux qui auront dénoncé les contrevenans aux Officiers de Police. Ordonne que ledit Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Enjoint au Lieutenant-Général de Police de cette Ville d'y tenir la main. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le cinq Août mil sept cent quatre-vingt. Signé, BROUET.

O R D O N N A N C E
D E M. L' I N T E N D A N T,

Concernant les Bains & les secours à procurer aux Noyés.

Du 5 Août 1780.

*JEAN - BAPTISTE - FRANÇOIS MOULINS DE LA
PORTE, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,
Maitre des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Jus-
tice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres
de Lorraine & Barrois.*

VU l'Arrêt de la Cour, par lequel il est défendu à toutes per-
sonnes, de quelque qualité, sexe & condition qu'elles soient,
de se baigner ailleurs que dans les endroits qui seront désignés
par des piquets plantés à cet effet, afin d'éviter les inconvéniens
graves qui résultent de l'imprudencé ou de l'ignorance de ceux
qui s'exposent inconsidérément dans les endroits dangereux de la
riviere; & desirant d'un côté concourir par tous les moyens qui
dépendent de nous, à ce que des dispositions aussi sages ne soient
pas éludées, & de l'autre, rendre plus prompts & plus efficaces
les secours établis par la Ville en faveur des noyés, nous avons
ordonné & ordonnons ce qui suit :

ART. I. Pour se conformer audit Arrêt, les Officiers Muni-
cipaux seront tenus de choisir & nommer deux personnes con-
noissant l'état de la riviere & ses endroits dangereux, pour par
eux être fait désignation des endroits dans lesquels il sera libre
de se baigner, sans que les baigneurs soient exposés à aucun
danger, en observant de désigner des endroits séparés pour les
hommes & pour les femmes, & de les mettre à une distance
telle que la décence & l'honnêteté ne puissent être blessées.

II. Les endroits ainsi désignés pour les bains, seront annoncés
au public par des poteaux qui seront à cet effet plantés sur l'un
& l'autre bord de la riviere, & assez élevés pour être facilement
aperçus; à chacun de ces poteaux sera attaché un écriteau pour
distinguer les bains destinés aux hommes & ceux destinés aux

femmes, sur lequel il sera imprimé, en gros caractères, *Bains des Hommes, Bains des Femmes.*

1780.

III. Il sera en outre établi dans l'endroit le plus commode & le plus à portée desdits baignoires, un Corps-de-garde dans lequel la Ville postera deux Sergens, chargés spécialement de veiller à ce que les baigneurs n'outrepassent pas les limites qui seront ainsi indiquées, & que les personnes des deux sexes ne se mêlent point ensemble. En cas de contravention, les Sergens à ce préposés ne négligeront rien pour arrêter les délinquans & les conduire au Sieur Lieutenant de Police, pour être contr'eux prononcé telle peine qu'il appartiendra. Enjoignons auxdits Sergens d'apporter sur ces deux objets la plus grande exactitude, à peine d'être expulsés sans retour, & de ne pouvoir jamais être employés pour le service de la Ville. Le service desdits Sergens de Ville commencera, à compter du jour de la publication de notre présente Ordonnance jusqu'au premier Octobre, & à l'avenir, depuis le premier Juin jusqu'à la fin de Septembre.

IV. Il sera déposé dans ledit Corps-de-Garde deux boîtes fumigatoires, que les Officiers Municipaux auront soin d'entretenir en bon état & de pourvoir des choses nécessaires; ils en feront ou feront faire la visite tous les mois, pour s'assurer qu'elles sont dans l'état convenable. Les deux boîtes seront à la garde desdits Sergens, qui en demeureront responsables.

V. Aussi-tôt que lesdits Sergens auront été avertis que quelqu'un se sera noyé, ils feront pêcher le corps & ne négligeront rien pour le retrouver; dès qu'il sera sorti de l'eau, il sera transporté audit Corps-de-garde; alors l'un des Sergens se détachera pour requérir le secours d'un des Chirurgiens stipendiés de la Ville, lequel sera tenu de se transporter sur le champ audit Corps-de-garde, pour y administrer les secours nécessaires, à peine, en cas de refus, d'être ledit Chirurgien privé de sa stipende. En attendant que le Chirurgien soit arrivé, le Sergent qui sera resté au Corps-de-garde, administrera les premiers secours, conformément aux instructions qui lui seront données.

VI. Voulons que ceux qui, sur la requisition d'un desdits Sergens, ou en leur absence, auront pêché une personne noyée & l'auront apportée audit Corps-de-garde, reçoivent une gratification de 12 livres; & dans le cas où, au moyen des secours qui auront été administrés, la personne noyée seroit rappelée à la vie, la gratification sera de 36 livres, savoir, 24 livres aux

1780. personnes qui se feront exposées pour retrouver le corps, & 12 livres aux Sergens qui auront administré les secours; nous réservant d'augmenter la gratification, si les circonstances nous paroissent l'exiger, lesquelles gratifications seront payées sur les fonds que nous y avons destinés. FAIT à Nancy, le cinq Août mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, DE LA PORTE.

LETTRES-PATENTES,

Qui nomment Jean-Vincent René pour faire, au compte de Sa Majesté, pendant six ans trois mois, à compter du premier Octobre 1780, la recette & exploitation des Droits d'Hypothèques & des Quatre-Deniers pour livre du prix des ventes de biens-meubles.

Du 12 Août 1780. Registrées en Parlement le 9 Septembre suivant, & à la Chambre des Comptes le 30 Août précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Nous avons chargé Dominique Compant de faire la régie & recette pour notre compte, pendant six ans, à compter du premier Octobre 1777, des droits attribués aux fonctions des Offices de Conservateurs des hypothèques & de Greffiers - expéditionnaires des Chancelleries, créées dans chacun de nos Bailliages & Sénéchaussées, pour sceller les Lettres de ratification obtenues sur les Contrats d'acquisition, échanges, licitations, & autres Actes translatifs de propriété, & ceux attribués aux Offices nouvellement créés de Jurés-Priseurs-Vendeurs de biens-meubles, ainsi que lesdits droits sont plus au long détaillés ès Edits d'établissemens. Dominique Compant étant décédé, Henri Clavel lui a été subrogé. Nous avons ordonné dans la composition de nos Fermes & Régies différens changemens, d'après lesquels lesdits droits doivent être perçus de même, pour notre compte, pendant six ans trois mois, à compter du premier Octobre prochain, par Jean-Vincent René. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale,

Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, Nous ordonnons que Jean-Vincent René fera pendant six années trois mois, à compter du premier Octobre prochain, pour notre compte & à notre profit, la régie, recette & exploitation des droits attribués aux fonctions des Offices de Conservateurs des hypothèques & de Greffiers-expéditionnaires des Lettres de ratification, & de ceux de quatre-deniers pour livre, attribués aux Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de biens-meubles, ainsi & de la même maniere qu'ont fait & dû faire Dominique Compant & Henri Clavel son successeur, en vertu des pouvoirs que Nous leur avons donnés, & que vous avez enrégistrés. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire exécuter pleinement & paisiblement : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** DONNÉ à Versailles le douzieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le septieme. *Signé, LOUIS.* Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

1780.

*L*ues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenant, Chambre des Vacations, le neuvieme jour du mois de Septembre mil sept cent quatre-vingt. *Signé, BEURARD, fils.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE

De la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 30 Août 1780.

LA CHAMBRE, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Lettres-patentes dont il s'agit seront lues & publiées à la premiere de ses Audiences publiques des vacations, enrégistrées dans ses Greffes, pour être

454 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*
 suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir re-
 cours le cas échéant; le tout néanmoins conformément à son
 Arrêt du 17 Septembre 1777; qu'à la diligence dudit Procureur-
 Général copies imprimées seront affichées aux lieux accou-
 tumés de cette Ville, & envoyées à tous les Bailliages & autres
 Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareil-
 lement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exé-
 cutées, dont les Substituts certifieront la Chambre dans la quin-
 zaine. FAIT à Nancy, en la Chambre, en vacations, le trente
 Août mil sept cent quatre-vingt, *Signé*, LE FEBVRE DE
 MONTJOYE & DE THOMASSIN. *Collationné, signé*,
 BUREAU.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication des
 présentes Lettres-patentes, ensemble de son Arrêt de ce jour,
 ouï & ce requérant Demetz, Substitut du Procureur-Général; or-
 donne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur.
 FAIT à Nancy, en la Chambre, en vacations, Audience publique
 tenante, le trente Août mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, LE
 FEBVRE DE MONTJOYE. Et plus bas, BUREAU.

LETTRES-PATENTES,

*Pour la prise de possession de Henri Clavel, de la
 Régie & Recette des Droits y énoncés, pendant six
 années trois mois, qui commenceront au premier
 Octobre 1780, & finiront au 31 Décembre 1786.*

Du 12 Août 1780. Registrées en la Chambre des Comptes
 le 22 Novembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
 NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre
 Cour des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy,
 SALUT. Ayant chargé Henri Clavel, Bourgeois de Paris, en
 exécution de l'Arrêt de notre Conseil du 9 Janvier dernier,
 de faire, pour notre compte & à notre profit, pendant six années
 & trois mois, entières & consécutives, qui commenceront au

premier Octobre de la présente année 1780, & finiront au dernier Décembre 1786 inclusivement, la régie & recette, 1^o. du droit unique sur les cuirs & peaux, établi par l'Edit du mois d'Avril 1764, ensemble les droits d'importation & d'exportation établis par ledit Edit, & des deux sols pour livre en sus desdits droits, ordonnés par l'Edit du mois de Mai 1772; 2^o. du droit de marque sur les fers, fontes & aciers, perceptible par exercice dans les forges & fourneaux; 3^o. de la formule & droit de timbre sur le pied fixé par l'Ordonnance des Aides de 1680 & Réglemens postérieurs, de toutes les expéditions & quittances à la charge des Redevables, qui seront délivrées par les Commis & Préposés dudit Clavel pour la régie & recette des droits compris dans ces Présentes, ou qui pourroient y être ajoutés par la suite; ensemble des registres, expéditions & quittances timbrés, dont sont tenus de se servir tous les Régisseurs ou Fermiers des Droits d'Octrois & Tarifs des Villes, & autres droits que ceux qui Nous appartiennent. Et voulant que ledit Henri Clavel puisse pourvoir incessamment à l'administration de tous lesdits Droits, Nous aurions jugé nécessaire d'expliquer nos intentions à ce sujet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. La régie, recette & exploitation de tous les droits ci-dessus énoncés, sera faite à notre profit & pour notre compte, dans l'étendue de notre Province de Lorraine, par Henri Clavel, que Nous avons commis & commettons à cet effet par ces Présentes, pendant six années trois mois, entières & consécutives, qui commenceront au premier Octobre 1780, & finiront au dernier Décembre 1786 inclusivement, à la charge par ledit Clavel de se conformer aux Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Lettres-patentes & autres Réglemens rendus sur le fait desdits droits.

II. Ledit Clavel sera mis en possession, audit jour premier Octobre prochain, de toutes les maisons, Bureaux & autres lieux servant actuellement à la perception des droits dont la Régie lui est confiée; & les Fermiers ou Régisseurs actuels desdits droits seront tenus de lui remettre les meubles & ustensiles de Bureaux & autres effets nécessaires au service de sa Régie, qui se trou-

veront dans lefdites maifons & Bureaux; defquels meubles, uftenfiles & effets, il fera dressé inventaire, avec estimation à dire d'experts, pour être le montant, seulement de ceux appartenans aux Fermiers, remboursé d'après ladite estimation; & demeurera ledit Clavel chargé envers Nous, & pour les transmettre à son successeur, tant de ceux par Nous acquis des Fermiers, que de ceux qui Nous appartiennent dans les Bureaux de nos Régies.

III. Ledit Clavel établira deux Timbres ayant pour légende: *Régie générale*; l'un destiné au service de la Régie & perception des droits compris dans ces Présentes, l'autre destiné à marquer les registres & quittances servant à la perception des droits d'octrois & tarifs des Villes, & autres de pareille espece, qui ne font point partie de nos Fermes & Régies.

IV. Pourra ledit Clavel se servir des marques dont on fait actuellement usage pour la Régie, exercice & perception des différens droits ci-dessus énoncés, dont les empreintes ont été déposées au Greffe des Juridictions compétentes, sans être tenu d'en déposer de nouvelles; mais dans le cas où il jugeroit à propos de les changer & d'en substituer d'autres, ce que Nous lui permettons de faire toutefois & quantes il le jugera nécessaire, voulons que les empreintes des nouvelles marques, ainsi que des timbres & cachets, soient déposées aux Greffes desdites Juridictions en la forme & maniere accoutumée, pour y avoir recours, en cas de besoin; & que les Officiers desdites Juridictions soient tenus de procéder sans délai au dépôt desdites empreintes, à la premiere requisition dudit Clavel, ses Procureurs, Commis & Préposés, & de lui en délivrer acte en bonne forme.

V. Voulons pareillement que pour être procédé à l'insculpation & dépôt des empreintes des presses, timbres, poinçons, marteaux & cachets servans à l'exercice & perception du droit sur les cuirs & peaux, & autres droits de la Régie dudit Clavel, il ne puisse être rendu aucune Sentence par les Officiers du Siege, ni par eux exigé aucune vacation pour leur assistance à ladite insculpation & dépôt, & qu'il ne soit payé aux Greffiers, pour l'expédition des Procès-verbaux, que 3 livres, non compris le papier, sans qu'il puisse être fait plus d'un Procès-verbal pour l'insculpation & dépôt des empreintes desdites marques, timbres, presses, poinçons, marteaux & cachets, en quelque nombre qu'ils soient présentés à la fois.

VI. Pourra ledit Clavel établir tels Bureaux & commettre telles personnes

personnes qu'il jugera à propos pour faire la Régie & perception desdits droits, sur les procurations & commissions qui leur seront expédiées par ledit Clavel ou ses cautions, même se servir des Directeurs, Receveurs & autres Employés attachés aux différentes parties de nos Fermes & à la perception de tous les droits qui se levent, soit à notre profit, soit à celui des Seigneurs particuliers, Provinces, Etats, Villes, Communautés & Hôpitaux, lesquels seront tenus de se charger de la Régie & perception desdits droits, à la première requisiion dudit Clavel ou de ses cautions, sans que, sous aucun prétexte ni pour quelque cause que ce soit, ils puissent s'en dispenser, sous peine de 500 livres d'amende.

VII. Dispenfons les Commis actuellement employés à la Régie, exercice & recette des droits ci-dessus énoncés, qui ont déjà prêté serment en conséquence des commissions qui leur ont été expédiées par les Fermiers, ou Régisseurs actuels, ou leurs prédécesseurs, de prêter un nouveau serment pour l'exercice des fonctions dont ils pourront être chargés par ledit Clavel, en quelque lieu & dans le ressort de quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse être. Voulons que ceux qui n'auroient pas encore été reçus à serment, soient tenus de le prêter & de se faire recevoir devant Juges compétens, & que pour raison de chacune desdites réceptions & prestations de serment, il ne soit payé que trois livres; & pour l'enregistrement des procurations des Directeurs, six livres, le tout y compris les droits du Greffier & le papier timbré; & faute par lesdits Officiers d'enregistrer lesdites procurations, la signification des copies d'icelles à leur Greffe vaudra enregistrement. Défendons aux Juges, qui connoissent de nos droits, d'annuler les Procès-verbaux des Employés, sous prétexte que leurs noms ne seroient pas inscrits dans un tableau déposé au Greffe de leurs Juridictions, à peine de nullité des Jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts.

VIII. Voulons & entendons que tous les Préposés, Commis & Employés par ledit Clavel à la Régie & perception desdits droits, ayant serment en Justice, jouissent de la protection, ainsi que des exemptions & privilèges accordés aux Employés de nos Fermes & Régies par les Ordonnances, Déclarations, Baux des Fermes, Arrêts & Réglemens sur ce intervenus.

IX. Pourra ledit Clavel prendre communication, même par ses Commis ou Préposés, toutefois & quantes il le jugera à propos,

458 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine* ;
des registres servans à la perception des droits de tarifs, octrois
1780. & autres droits qui se levent au profit des Etats, Provinces,
Villes, Communautés & Hôpitaux, des Princes, des Seigneurs
particuliers, & autres; à l'effet de quoi, Nous enjoignons, tant
aux Corps des Etats, Provinces, Villes, Communautés, Hô-
pitaux, Seigneurs particuliers, Officiers & autres qui font ré-
gir lesdits droits pour leur compte, qu'aux Adjudicataires qui
les auront affermé & les percevront à leur profit, de tenir &
faire tenir par leurs Receveurs, Commis & Préposés, des regis-
tres en forme, cotés & paraphés par les Juges qui ont droit de
connoître de la perception desdits droits, & d'en délivrer aux
Redevables des quittances duement libellées; lesquels registres &
quittances seront, conformément à ce qui est prescrit par l'Or-
donnance des Aides, du mois de Juin 1680, & Réglemens pos-
térieurs, en papier marqué du timbre dudit Clavel. Voulons que
lesdits Régisseurs, Adjudicataires ou Fermiers, soient tenus de
représenter lesdits registres à toutes requissions, & sans déplacer,
aux Directeurs & Commis dudit Clavel, ainsi que les Lettres
de Voiture, Acquis, Soumissions, Congés & autres expéditions
relatives auxdites perceptions, à peine de 1,000 livres d'amende
contre les Régisseurs ou Adjudicataires qui n'auront point éta-
blis de registres, & de 500 livres contre ceux des Receveurs &
Commis desdits droits, qui auront négligé de tenir ces registres,
ou refusé de les communiquer à la premiere requission, les-
quelles amendes ne pourront être remises ni modérées par les
Juges, pour quelque cause & motif que ce puisse être.

X. Dispensons ledit Clavel de timbrer les Journaux, registres de
Déclarations, portatifs & tous autres servans à la régie & per-
ception des droits qui lui sont confiés; mais voulons que tous
les congés, quittances & autres expéditions, compris les premiers
commandemens faits aux Redevables des droits qui se perçoivent
par exercice, soient délivrés en papier marqué du timbre particu-
lier à l'usage de la Régie dudit Clavel. Quant aux procédures,
elles seront faites sur papier timbré ordinaire.

XI. Enjoignons aux Receveurs, Commis & Préposés aux recou-
vremens desdits droits, de tenir exactement les registres destinés à
la perception dans la forme qui leur sera prescrite; de fournir ré-
guliérement les états & bordereaux nécessaires, & de compter
audit Clavel ou à ses cautions du montant des produits dans les
temps & de la maniere qui leur seront indiqués, sans pouvoir diffé-

rer sous aucun prétexte, ni prétendre d'autres appointemens ou remises que ceux qui seront réglés par les états de frais de Régie qui seront arrêtés par nos ordres. Voulons qu'en cas de contestations sur lesdits appointemens ou remises, elles soient portées directement en notre Conseil, sans que les Commis & Préposés puissent, sous prétexte desdites contestations, refuser de compter ni retenir entre leurs mains les deniers qu'ils auront reçus, dont, par provision & avant de pouvoir former aucune demande, ils seront tenus de remettre le montant audit Clavel ou à ses Receveurs & Fondés de procuration, à peine d'y être contraints par provision & par corps, comme dépositaires de nos deniers. Défendons à toutes nos Cours & Juges de surseoir à l'exécution des contraintes, & de rendre en pareil cas aucunes Sentences ou Arrêts de défense, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XII. Voulons qu'en conformité de la Déclaration du 20 Janvier 1699, les registres qui auront servi à la perception des droits de nos Fermes, & à celles des droits, tant de nos autres Fermes ou Régies particulières que de celles des Etats, Provinces, Villes, Communautés & Hôpitaux, & des Seigneurs, sur les objets sujets aux droits régis par ledit Clavel, soient conservés dans les Bureaux desdites Fermes ou Régies pendant dix années après l'expiration des Baux ou Traités, pour être représentés à toutes requisiions. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Fermiers & Régisseurs, leurs Directeurs, Receveurs ou Commis, ainsi qu'à ceux Préposés par ledit Clavel, de disposer d'aucun desdits registres avant le terme ci-dessus fixé, à peine de 1,000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XIII. Défendons expressément aux Directeurs, Receveurs & Commis, tant de nos Fermes que des autres Fermes & Régies particulières, de laisser enlever & sortir de leurs Bureaux, & de tous autres Entrepôts & Dépôts étant sous leurs mains, aucunes denrées & marchandises sujettes aux droits énoncés en ces Présentes, qu'il ne leur soit apparu de la quittance desdits droits, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de 500 livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit.

XIV. Permettons audit Clavel de régir, abonner ou affermer ceux des droits compris dans ces Présentes, qu'il jugera à propos; comme aussi d'entretenir ou résilier les Baux, Abonnemens, Compositions, Traités & Marchés qui pourront exister au premier Octobre prochain, soit pour en faire de nouveaux, soit pour per-

1780. — devoir par exercice les droits & objets abonnés ou affermés. Voulons que lesdits Abonnataires ou Fermiers actuels soient tenus d'exécuter vis-à-vis dudit Clavel, les Baux & Abonnemens qu'il n'aura pas jugé avantageux de résilier. Comme aussi qu'en cas de résiliation seulement, ledit Clavel ou ses cautions soient tenus de le faire signifier aux Fermiers ou Abonnataires actuels dans le délai de trois mois, à compter dudit jour premier Octobre prochain, & que lesdits Fermiers ou Abonnataires soient tenus de payer audit Clavel le prix de leur Ferme ou Abonnement, au *pro-rata* du temps qui se fera écoulé depuis ledit jour premier Octobre prochain jusqu'au jour où la résiliation aura son effet.

XV. Déclarons communes à la Régie dudit Clavel, nos Lettres-patentes du 19 Janvier 1778, concernant la manière dont les Arrêts, Sentences, Jugemens & Contraintes doivent être mis à exécution contre l'Adjudicataire-Général de nos Fermes ou ses cautions; voulons que les dispositions desdites Lettres-patentes soient également suivies & exécutées à l'égard dudit Clavel & de ses cautions.

XVI. Voulons que l'enregistrement & publication des Présentes soient faits, tant dans notre Chambre des Comptes & Cour des Aides, que dans les Juridictions du ressort, sans qu'il soit payé aucuns droits, épices, vacations ni frais quelconques. Voulons que les Officiers desdites Juridictions continuent à parapher sans aucun délai & sans frais tous les registres nécessaires à la Régie dudit Clavel; leur défendons d'accorder plus d'une ou deux remises à huitaine, pour le Jugement des affaires qui seront portées devant eux, lesquelles seront jugées définitivement, à défaut par les Avocats & Procureurs de se présenter à l'expiration desdits délais.

XVII. Nous avons par ces Présentes subrogé & subrogeons ledit Clavel, à compter du premier Octobre prochain, à ceux que Nous avons précédemment chargés de la Régie des différens droits ci-dessus énoncés; à l'effet de quoi, Nous ordonnons que toutes instances, procédures & poursuites, qui, audit jour premier Octobre prochain, se trouveront commencées à la requête de ces différens Régisseurs, seront continuées à celle dudit Clavel, sans qu'il soit besoin d'aucun acte ni de signification de reprise d'instance.

XVIII. Voulons au surplus que les Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts & Réglemens, concernant les droits énoncés dans ces Présentes, soient exécutés selon leur forme & teneur, & que

ceux qui ont été rendus en faveur des anciens Fermiers & Régisseurs, aient leur effet, en faveur dudit Clavel, comme s'ils avoient été rendus en son nom. 1780.

SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire enrégistrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles exécuter pleinement & paisiblement: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le douzieme jour du mois d'Août l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre Regne le septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE

De la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 22 Novembre 1780.

VU, de rechef par la Chambre, Cour des Aides, le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que par Lettres-patentes du Roi, du 12 Août dernier, Henri Clavel, Bourgeois de Paris, est mis en possession de la Régie & Recette des droits y énoncés, pendant six années trois mois, qui commenceront au premier Octobre prochain, & finiront au 31 Décembre 1786; & comme ces Lettres-patentes doivent être enrégistrées, même en temps de vacations. A CES CAUSES, a requis être ordonné par la Chambre que les Lettres-patentes dont il s'agit seront lues & publiées à la premiere de ses Audiencés publiques, nonobstant vacations, enrégistrées dans ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Remontrant, copies imprimées d'icelles seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts du Remontrant certifieront dans la quinzaine. Ledit Requisitoire signé Anthoine. L'Arrêt rendu sur icelui, en vacations, le vingt Septembre dernier, par lequel la Chambre a ordonné que les Lettres-patentes dont il s'agit seront enrégistrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, à la

462 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780.

charge que l'enrégistrement sera réitéré après la Saint-Martin; vérification des mêmes Lettres-patentes préalablement faite. Vu pareillement les Lettres-patentes du 12 Août 1780, en bonne forme : Et après avoir ouï sur ce M. Magny, fils, Conseiller, en son rapport : Tout vu & considéré :

LA CHAMBRE, Cour des Aides, ordonne que son Arrêt du 20 Septembre dernier sera exécuté suivant sa forme & teneur, en conformité seulement des Edits & autres Loix dûment enrégistrés à la Chambre, & sous les autres clauses, charges & conditions y insérées, tant pour la perception des droits énoncés es Lettres-patentes dont il s'agit, que pour ce qui y seroit relatif aux droits & à la Jurisdiction de la Chambre; que lesdites Lettres-patentes seront lues & publiées à sa première Audience publique, imprimées & affichées par-tout où besoin sera, & que copies imprimées seront, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, du vingt-deux Novembre mil sept cent quatre-vingt. Signé, DE RIOCOUR & MAGNY, fils. Collationné, signé, BUREAU.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes, ensemble de son Arrêt de ce jour, ouï & ce requérant de Maud'huy, Avocat-Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenante, le vingt-deux Novembre mil sept cent quatre-vingt. Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, BUREAU.



ARRÊT DU PARLEMENT,

*Concernant les Procédures dans les Sieges Royaux,
en matieres domaniales.*

Du 24 Août 1780.

ENtre Jean Mangeot, Marchand Brasseur à Epinal, Censitaire des droits exclusifs de faciende & de débit des bières audit Epinal & dans sa banlieue, Demandeur au principal & en exécution d'Arrêt.

Et Jean Jovion, Marchand Brasseur, demeurant à Remberwiller.

Christophe Poirot, Bourgeois d'Epinal, & Louis Mignot, aussi dudit lieu.

Et Nicolas Gormand, Sous-Fermier du Domaine du Roi, de la même Ville, Défendeurs.

Où Marizien, l'un des Substituts du Procureur-Général du Roi, & pour icelui, en ses requisitions.

LA COUR prononçant sur les requisitions des Gens du Roi, ordonne que les Parties suivront les errémens de l'Arrêt par elles obtenu le 7 du présent mois; ce faisant, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 22 du même mois, leur a fait défenses de se pourvoir ailleurs qu'en la Cour sur l'instance dont il s'agit; enjoint aux Procureurs en la Cour d'y prêter leur ministère, sous les peines de droit, & remis l'Audience de la Cause après les vacations. Faisant droit sur les requisitions ultérieures, la Cour, par forme de Règlement, fait très-expresses inhibitions & défenses aux Procureurs, à peine d'interdiction de toutes leurs fonctions à la Cour, de porter ni suivre ailleurs qu'au Parlement, les appels des Sentences & Jugemens rendus par les Bailliages, lesquels, par état & comme Justice ordinaire, ne peuvent ressortir qu'à la Cour; sauf aux Officiers à s'intituler Juges Domaniaux, pour connoître des affaires concernant le Domaine non aliéné. A pareillement fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits Officiers des Bailliages, d'intituler leurs Jugemens de ladite qua-

464 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
— 1780. lification de Juges Domaniaux dans aucune autres affaires que
celles où il s'agira du Domaine non aliéné, & Droits Domaniaux actuellement en nature de Domaine, dont le revenu n'est point engagé ni aliéné; le tout conformément au prescrit & aux termes précis des Edits & Ordonnances de Lorraine; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera signifié au Syndic des Procureurs, imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT & jugé en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le dit jour vingt-quatre Août mil sept cent quatre-vingt. Signé, F. LACROIX.

D É C L A R A T I O N ,

Portant abolition de la question préparatoire.

Du 24 Août 1780. Registrée en Parlement & à la Chambre des Comptes le 14 Octobre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les anciennes Ordonnances des Rois nos prédécesseurs avoient toujours adopté l'usage d'appliquer à la question l'accusé d'un crime constant, & auquel la Loi réservoir la peine de mort lorsque, les indices étant considérables contre l'accusé, la preuve ne se trouvoit cependant pas être suffisante pour lui faire subir cette peine. Par l'Article I^{er} du Titre XIX de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, tous Juges ont été autorisés à ordonner cette question, dénommée *question préparatoire*. Par l'Article II ils ont été autorisés à arrêter que, nonobstant la condamnation à cette question, les preuves subsisteroient en leur entier, pour pouvoir condamner l'accusé à toutes sortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accusé, qui auroit souffert la question sans rien avouer, ne pourroit être condamné, si ce n'est qu'il survint de nouvelles preuves depuis la question. La faculté laissée aux Juges d'ordonner, suivant les circonstances, la question préparatoire, avec ou sans réserve de preuves, a rendu nécessaire de déterminer la place que chacune de ces condamnations doit occuper

cuper dans l'ordre des peines, d'autant plus que les Jugemens, soit définitifs, soit d'instruction, devant passer à l'avis le plus doux en matiere criminelle, si le plus sévere ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugent à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugent en dernier ressort, il étoit indispensable de régler entre ces deux matieres de prononcer laquelle étoit la plus douce ou la plus sévere. C'est d'après ces considérations que, par l'Article XIII du Titre XXV de la même Ordonnance, qui détermine l'ordre des peines, après la peine de la mort naturelle, la question, avec la réserve des preuves en leur entier, a été marquée comme la plus rigoureuse, & que la question, sans réserve des preuves, n'a été rangée qu'après celle des galeres perpétuelles & du bannissement perpétuel, comme étant moins rigoureuse. Nous sommes fait rendre compte des motifs qui avoient déterminé à autoriser d'une maniere aussi précise l'usage de la question préparatoire, & Nous avons été informé que, lors des conférences tenues préalablement à la rédaction de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, des Magistrats recommandables par une grande capacité & par une expérience consommée, s'étant expliqué sur ce genre de question, auroient déclaré qu'elle leur avoit toujours semblé inutile; qu'il étoit rare que la question préparatoire eût tiré la vérité de la bouche d'un accusé, & qu'il y avoit de fortes raisons pour en supprimer l'usage: & il Nous paroît que l'on n'a cédé pour-lors qu'à une sorte de respect pour son ancienneté. Nous sommes bien éloigné de Nous déterminer trop facilement à abolir les Loix qui sont anciennes & autorisées par un long usage: il est de notre sagesse de ne point ouvrir des facilités pour introduire en toutes choses un droit nouveau qui ébranleroit les principes & pourroit conduire, par degrés, à des innovations dangereuses; mais, après avoir donné toute notre attention à l'usage dont il s'agit, avoir examiné tous ses rapports & tous ses inconvéniens, & les avoir balancés avec les avantages que la Justice en a pu retirer, & qui pourroient en résulter par la suite pour la conviction & pour la punition des coupables, Nous ne pouvons Nous refuser aux réflexions & à l'expérience des premiers Magistrats, qui Nous laissent entrevoir plus de rigueur contre l'accusé, dans ce genre de condamnation, que d'espérance pour la Justice de parvenir, par l'aveu de l'accusé, à compléter la preuve du crime dont il est prévenu. Nous ne pensons donc pas pouvoir différer de faire

1870. cesser un pareil usage, & d'annoncer en même-temps à nos Peuples que si, par un effet de notre clémence naturelle, Nous relâchons en cette occasion de l'ancienne sévérité des Loix, Nous n'entendons pas toutefois restreindre leur autorité par rapport aux autres voies qu'elles prescrivent pour constater les délits & les crimes, & pour punir ceux qui en seront dûment convaincus; Nous sommes d'ailleurs bien assuré que nos Cours, qui sont dépositaires de cette autorité, continueront, à notre exemple, de protéger toujours l'innocence & la vertu. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons aboli & abrogé, & par ces Présentes signées de notre main, abolissons & abrogeons l'usage de la *question préparatoire*: Défendons à nos Cours & autres Juges de l'ordonner, avec, ou sans réserve des preuves, en aucun cas ou sous quelque prétexte que ce puisse être: Et sera notre présente Déclaration, à compter du jour de sa publication, exécutée selon sa forme & teneur dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, nonobstant toutes Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styles & Usages à ce contraires, auquel Nous avons dérogé & dérogeons.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cefdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-quatrième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*L*Ue, publiée & registrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & sans que de l'énonciation faite dans ladite Déclaration de l'Ordonnance de 1670, on puisse en induire son exécution dans le ressort de la Cour; & copies dûment collationnées, envoyées

du Regne de Sa Majesté Louis XVI. 467
dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la
Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée, suivie & exé-
cutée; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, &
d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement,
Audience publique tenante, Chambre des Vacations, le quatorze
Octobre mil sept cent quatre-vingt. Signé, BROUET. 1780.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE

De la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 14 Octobre 1780.

LA CHAMBRE, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que la Déclaration dont il s'agit sera lue & publiée à la premiere de ses Audiences publiques des vacations, & enrégistrées en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, imprimée & affichées par-tout où besoin sera; sans qu'on puisse en induire de l'expression des dispositions de l'Ordonnance de 1670, qu'elle ait aucune force ni exécution en Lorraine; seront au surplus suivis & exécutés, dans l'instruction & Jugement des procédures criminelles, l'Ordonnance de 1707 & autres Loix duement enrégistrées à la Chambre: Ordonne que copies imprimées seront envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, à tous les Bailliages, Maîtrises des Eaux & Forêts & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lue, publiée, enrégistrée, affichée, suivie & exécutée, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre, en vacations, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt, Signé, LE FEBVRE & MAGNY fils. Collationné, signé, BUREAU.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration, ensemble de son Arrêt de ce jour, ouï & ce requérant Chassel, Doyen des Substituts du Procureur-Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, en vacations, Audience publique tenante, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt. Signé, LE FEBVRE. Et plus bas, BUREAU.

DÉCLARATION,

*Interprétative de l'Edit du mois d' Août 1749, concernant
les Gens de Main-morte.*

Du 24 Août 1780. Registrée en Parlement le 11 Décembre
suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par Edit du mois d' Août 1749, le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & aïeul, auroit fait défenses à tous les Gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur particuliers, si ce n'est après avoir obtenu des Lettres-patentes pour parvenir à ladite acquisition & pour l'amortissement desdits biens, & après que lesdites Lettres auroient été enrégistrées dans nos Cours de Parlement ou Conseils Supérieurs, en la forme prescrite par ledit Edit; il auroit en outre ordonné que cette disposition seroit observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels & rentes, qui seroient réputés meubles, suivant les Coutumes, Statuts & Usages des lieux, & qu'elle seroit exécutée, à quelque titre que lesdits Gens de main-morte pussent acquérir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en paiement de ce qui leur seroit dû, soit par donations entre-vifs, pures & simples, ou faites à la charge de service ou fondations, & en général pour quelque cause, gratuite ou onéreuse, que ce puisse être; enfin il auroit fait défenses, par le même Edit, à tous Notaires, Tabellions & autres Officiers, de passer aucuns contrats de vente, échange, donation, cession ou transport desdits biens, ni aucun bail à rente ou constitution de rente sur des particuliers au profit desdits Gens de main-morte. Il résulte clairement de l'esprit & de la lettre de ces dispositions de l'Edit du mois d' Août 1749, que les Gens de main-morte ne pouvoient, à compter de la publication dudit Edit, acquérir des rentes constituées sur des particuliers, en aucun cas & à quelque titre que ce soit, même par la

voie de la reconstitution. Nous sommes néanmoins informé que plusieurs Corps & Communautés tant séculières que régulières, Colleges, Fabriques, Hôpitaux, & même de simples Bénéfices, se trouvent aujourd'hui propriétaires de rentes constituées depuis 1749, avec des capitaux d'anciennes rentes, dont le remboursement leur auroit été fait par les particuliers qui en étoient débiteurs antérieurement audit Edit, & qu'il auroit été procédé auxdites constitutions, sur le fondement qu'elles ne sont pas mentionnées en termes exprès dans l'Edit du mois d'Août 1749, au nombre des voies d'acquérir des rentes sur particuliers, interdites aux Gens de main-morte : que si l'intention du feu Roi eût été de les défendre par ledit Edit, il s'en seroit précisément expliqué, conformément à la Déclaration du 25 Novembre 1743, concernant les Ordres Religieux & Gens de main-morte établis aux Colonies Françaises de l'Amérique, dont l'Article II porte défenses expresses aux Gens de main-morte d'acquérir des rentes sur particuliers, encore que les deniers de la constitution provinssent de remboursement des capitaux d'anciennes rentes : Nous avons jugé à propos de pourvoir à ce que, par une interprétation aussi contraire à l'esprit de l'Edit du mois d'Août 1749, qu'au sens que présente la généralité des expressions employées dans les Articles XIV, XV, XVI & XXII dudit Edit, la loi ne pût être éludée; mais en faisant cesser un abus que Nous ne pourrions tolérer sans nuire aux vues sages qui ont dicté les dispositions dudit Edit, Nous avons pensé pouvoir déférer aux supplications qui Nous ont été faites par les Députés du Clergé de notre Royaume, assemblé par notre permission en l'année 1775, en relevant ceux des Gens de main-morte, qui ont acquis, depuis l'Edit du mois d'Août 1749, des rentes sur particuliers, avec les deniers provenans du remboursement d'anciennes rentes sur particuliers, & les Officiers dont ils ont employé le ministère, des peines portées par l'Article XX dudit Edit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Articles XIV, XV, XVI & XXII de l'Edit donné au mois d'Août 1749, soient exécutés suivant leur forme & teneur. Faisons & renouvelons expresses inhibitions & défenses à tous les Gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder à

l'avenir aucunes rentes constituées sur des particuliers, de quelque maniere & pour quelque cause, gratuite ou onéreuse, que ce puisse être, même par voie de reconstitution des deniers provenans du remboursement des capitaux d'anciennes rentes, si ce n'est après avoir obtenu nos Lettres-patentes pour parvenir à ladite acquisition, conformément audit Edit & dans la forme y prescrite. Validons néanmoins, pour cette fois seulement, les constitutions sur particuliers, qui auroient pu être faites depuis l'Edit jusqu'au jour de la publication des Présentes, par les Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques, Colleges, Fabriques, Hôpitaux & autres établissemens de main-morte de notre Royaume, avec les capitaux des rentes constituées sur particuliers antérieurement audit Edit, dont il leur auroit été fait le remboursement, pourvu toutefois que les actes ou contrats de constitution desdites rentes, passés antérieurement audit Edit, & les actes de remboursement d'icelles soient rappelés & datés dans les actes & contrats de constitution passés depuis ledit Edit, avec les noms des Notaires qui les ont reçus, & que lesdits actes & contrats de reconstitution contiennent déclaration expresse que les deniers proviennent de l'extinction & remboursement des anciennes rentes. Voulons que lesdits Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques, Colleges, Fabriques, Hôpitaux & autres établissemens susdits, ne puissent être inquiétés ni recherchés pour raison desdits actes & contrats de reconstitution passés antérieurement aux Présentes; les relevant, ensemble les Notaires, Tabellions ou autres Officiers qui auroient reçu les actes & contrats, des peines portées par l'Article XXII dudit Edit du mois d'Août 1749.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & faire exécuter, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-quatrième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lue, publiée & registrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, en reportant néanmoins l'application des dispositions de la présente Déclaration, non pas à l'époque de 1749, mais à celle de l'Edit donné sur le même objet en Lorraine par le Roi de Pologne, & registré à la Cour au mois de Septembre 1759; & copies dûment collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée, suivie & exécutée; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le onzieme jour du mois de Décembre mil sept cent quatre-vingt. Signé, BROUET. 1780.



A R R Ê T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

*Au sujet de l'usage provisionnel des nouveaux timbres
de Jean-Vincent René, & qui relève des peines
encourues par ceux qui s'en sont servi précédemment.*

Du 7 Octobre 1780.

VU, par la Chambre, le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il est informé qu'il se répand depuis plusieurs jours du papier d'un timbre nouveau & inconnu, dans les Tribunaux de cette Ville & de la Province, différent de celui dont les empreintes & déclaration du point secret sont déposées en la Chambre, en exécution de son Arrêt du 6 Février 1768; que les uns usent de ce nouveau papier; & les autres, de l'ancien; que les uns rejettent absolument l'ancien; & les autres, le nouveau, comme non permis; ce qui occasionne des retards & de l'embarras dans l'expédition des affaires & l'administration de la Justice: C'est pourquoi le Remontrant ayant mandé l'un des Directeurs préposés à cette partie, il a

1780. connu par ses réponses & autres informations par lui prises, que les coins de l'ancien timbre étoient usés, & que l'Administrateur des droits de formule lui en avoit envoyé de nouveaux, pour en faire usage dès le premier jour du présent mois d'Octobre; l'assurant même, qu'il y étoit autorisé par un Arrêt du Conseil revêtu de Lettres-patentes adressées à la Chambre; quoique, malgré cet avis, les Préposés de l'Administrateur n'eussent dû régulièrement distribuer du papier marqué d'un nouveau timbre, ni les Procureurs & autres Officiers de Justice en faire usage, qu'il n'y eut, en effet, un Arrêt du Conseil de Sa Majesté dûment enregistré en la Chambre, & publié de son autorité, la seule indispensablement nécessaire en pareil cas; qu'en agissant autrement, ils se sont exposés les uns & les autres aux peines portées par les Réglemens intervenus à ce sujet, & se sont rendus responsables des nullités des actes, pour lesquels on s'est servi de ce nouveau papier, cependant le Remontrant pense que la Chambre peut user d'indulgence au cas présent, & que vu l'état des anciennes matrices, le *deficit* du papier marqué de leurs empreintes du bail de Julien Alaterre, continuées sous celui de David, la distribution déjà faite d'une grande quantité de celui marqué des nouvelles empreintes, & sur-tout le besoin du public, elle peut autoriser, par provision, l'usage de ce nouveau papier, pour les actes authentiques, & autres qui doivent, suivant les Ordonnances, être faits en papier timbré; & rassurer en même temps, contre les peines qu'ils ont encourues, ceux qui s'en sont servi indument depuis le premier de ce mois; & ce, pour ne suspendre le cours de la Justice, la confection ou expédition des actes nécessaires au commerce de la société civile & la perception des droits de Sa Majesté : à quoi il est important de pourvoir avec les précautions nécessaires. A CES CAUSES, a requis être ordonné par provision, sans tirer à conséquence, & pour cette foi seulement, que les actes faits depuis le premier du présent mois d'Octobre, sur papier marqué du nouveau timbre, vaudront comme s'ils étoient sur celui ci-devant autorisé, & dont les empreintes & déclaration du point secret sont déposées en la Chambre, en exécution de son Arrêt du 6 Février 1768; relever ceux qui l'ont débité & ceux qui s'en sont servi, des peines & amendes par eux encourues à ce sujet; ordonner que, vu les circonstances & sur-tout le besoin du public, il sera libre de s'en servir,

vir, également par provision seulement, pendant l'espace de six semaines, à compter du jour de la publication de l'Arrêt à intervenir, & s'il n'y est autrement statué définitivement avant ledit terme, par la Chambre, sur les ordres ou Arrêts qu'elle pourra recevoir de Sa Majesté à ce sujet; à l'effet de quoi, ordonner que par l'Administrateur des droits de formule, ou ses Préposés, le double des empreintes desdits nouveaux timbres & déclaration des points secrets en iceux, seront remises, ainsi que l'ancien coin ou matrice usée & hors d'état de service, pardevant la Chambre, dans trois jours, à peine de faux, pourquoy l'Arrêt leur sera signifié à leurs frais; faire défenses à quiconque de se pourvoir ailleurs qu'en la Chambre, pour raison des contraventions qu'on pourroit prétendre résulter de l'usage du papier à l'ancien, ou au nouveau timbre, depuis le premier du présent mois d'Octobre, à peine de nullité de toutes procédures & Jugemens, & de 1,000 livres d'amende contre chacun de ceux qui se seroient pourvus, ou auroient comparu, pardevant d'autres Juges, à ce sujet: Ordonner que l'Arrêt à intervenir sur les présentes requisitions, sera publié à la première Audience de la Chambre, nonobstant vacations, imprimé & affiché, & qu'il sera pareillement enregistré & publié dans tous les Bailliages, Maîtrises & autres Sieges du ressort de la Chambre, aussi nonobstant vacations, dont les Substituts du Remontrant auxdits Sieges, seront tenus de le certifier incessamment. Ledit Requisitoire signé J. G. F. Chaffel, Substitut. La matière mise en délibération: Et après avoir ouï sur ce M. Magny, fils, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

1780.

LA CHAMBRE, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne par provision, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, que les actes faits depuis le premier du présent mois d'Octobre, sur papier marqué du nouveau timbre, vaudront comme s'ils étoient sur celui ci-devant employé; a relevé ceux qui l'ont distribué & ceux qui s'en sont servi, des peines & amendes par eux encourues à ce sujet; autorise également, par provision, à faire usage des papiers & parchemins frappés du nouveau timbre, pendant l'espace de six semaines seulement, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, s'il n'y est autrement statué définitivement avant ledit terme, par la Chambre, sur Lettres-patentes ou Arrêt du

474 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

Conseil à elle adressés par Sa Majesté; à l'effet de quoi, ordonné que par l'Administrateur des droits de formule, ou ses Préposés, les empreintes des nouveaux timbres & déclaration des points secrets en iceux seront remises, dans trois jours, en les Greffes, ainsi que les anciennes matrices du timbre précédent, en conséquence que le présent Arrêt leur sera signifié à la diligence du Procureur-Général du Roi : Fait défense à quiconque, de se pourvoir ailleurs qu'en la Chambre, pour raison des contraventions qu'on pourroit prétendre résulter de l'usage des papiers à l'ancien ou au nouveau timbre, depuis le premier du présent mois d'Octobre, à peine de nullité de toutes procédures & Jugemens, & de 1,000 livres d'amende contre chacun de ceux qui se feroient pourvus, ou auroient comparu, pardevant autres Juges, à ce sujet; & ordonné que le présent Arrêt sera lu & publié à l'Audience des vacations de ce jourd'hui, imprimé & affiché par-tout où besoin sera; & que copies imprimées seront, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyées à tous les Balliages, Maîtrises des Eaux & Forêts & autres Sieges ressortissans nuellement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté, dont ses Substituts certifieront incessamment. FAIT à Nancy, en la Chambre, en vacations, le sept Octobre mil sept cent quatre-vingt. Signé, LE FEBVRE & MAGNY, fils. Collationné, signé, BUREAU.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ouï & ce requérant Chassel, Doyen des Substituts du Procureur-Général; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenante, en vacations, le sept Octobre mil sept cent quatre-vingt. Signé, Le FEBVRE. Et plus bas, BUREAU.



LETTRES-PATENTES ,

Qui ordonnent qu'à compter du premier Octobre 1780, il ne pourra être employé dans les Duchés de Lorraine & de Bar, d'autres papiers & parchemins que ceux qui seront marqués de nouveaux timbres de Jean-Vincent René, chargé de la future Administration des Domaines & Droits Domaniaux.

Du 14 Septembre 1780. Registrées en la Chambre des Comptes le 11 Octobre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine, à Nancy, SALUT. Nous avons chargé Jean-Vincent René de l'administration de nos Domaines & Droits domaniaux, desquels Droits ceux de formule sur les papiers & parchemins font partie : Nous avons en même temps été informés que les timbres qui servent actuellement dans nos Duchés de Lorraine & de Bar à marquer les papiers & parchemins, sont dans un état qui ne permet plus de s'en servir sans inconvénient, en sorte qu'il devient indispensable de les renouveler. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons que Jean-Vincent René sera tenu de faire fabriquer de nouveaux timbres, pour marquer les papiers & parchemins dont il sera fait usage dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, à compter du premier Octobre 1780, à laquelle époque les timbres servant actuellement à Laurent David, Adjudicataire des Fermes-générales-unies, demeureront supprimés : Faisons en conséquence défenses à toutes personnes de se servir, à compter du premier Octobre prochain, d'autres papiers & parchemins timbrés que ceux qui seront timbrés des nouveaux timbres établis par Jean-Vincent René, à peine de nullité des actes, & de 100 livres d'amende pour chaque contravention ; sans que ledit René puisse être tenu

476 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine* ;
1780. de contre-timbrer *gratis*, reprendre, ni échanger les papiers & parchemins timbrés en feuilles ou en registres qui pourroient lui être rapportés, à l'exception seulement de ceux des registres en papier marqué des timbres de Laurent David, cotés & paraphés par un Juge, dont l'usage aura commencé avant l'expiration du Bail dudit David, & dont les timbres valideront jusqu'à la consommation desdits registres, sans que ledit René puisse répéter la valeur des droits de timbre sur ledit David. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & faire exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles, le quatorzième jour du mois de Septembre l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre Regne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. *Vu au Conseil*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE

De la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 11 Octobre 1780.

LA CHAMBRE, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Lettres-patentes dont il s'agit, seront lues & publiées à la première Audience publique de ses vacations, & enrégistrés en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; le tout néanmoins à compter du jour de la publication du présent Arrêt, & conformément à celui par elle rendu le 7 du présent mois; imprimées & affichées partout où besoin sera; & qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies imprimées dûment collationnées, seront envoyées à tous les Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, affichées, régistrées, suivies & exécutées, dont les Substituts dudit Procureur-Général du Roi certifieront dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre, en vacations, le onze Octobre mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, LE FEBVRE & DE THOMASSIN. *Collationné*, *signé*, BUREAU.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes, ensemble de son Arrêt de ce jour-d'hui, ouï & ce requérant Chassel, Doyen des Substituts du Procureur-Général du Roi, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & conformément à son Arrêt du 7 du présent mois. FAIT à Nancy, en la Chambre, en vacations, Audience publique tenante, le onze Octobre mil sept cent quatre-vingt. Signé, LE FEBVRE. Et plus bas, BUREAU. 1780.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui leve la surseance de la vente des Offices de Jurés-Priseurs, ordonnée par Edit de Février 1771.

Du 25 Novembre 1780. Publié le 17 Décembre suivant, par Ordonnance de M. l'Intendant.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Edit du mois de Février 1771, qui a supprimé tous les Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de biens-meubles, & recréé lesdits Offices, pour être établis dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, où il y a Justice royale, à l'exception de la Ville & banlieue de Paris, & ce au nombre qui seroit fixé par les rôles arrêtés au Conseil. Vu aussi l'Arrêt du Conseil & Lettres-patentes du 7 Juillet de la même année, par lesquels Sa Majesté, pour mieux connoître la valeur desdits Offices, en faisant percevoir pendant un temps à son profit les droits y attribués, a ordonné qu'il seroit sursis à la levée & vente desdits Offices jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné : & Sa Majesté étant actuellement instruite de la valeur desdits Offices, par la perception qui a été faite à son profit par les Régisseurs qu'Elle en avoit chargés, du droit de quatre deniers pour livres du prix des ventes, attribué auxdits Offices par l'Edit du mois de Février 1771, Elle a jugé convenable de lever la surseance ordonnée par l'Arrêt & Lettres-patentes du 7 Juillet suivant. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

478 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780.

ART. I. Il sera procédé par le Receveur-général des revenus casuels à Paris, & par ses Préposés dans les Provinces, à la vente des Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de biens-meubles, supprimés & recréés par l'Edit du mois de Février 1771, dans toutes les Villes, Bourgs & lieux du Royaume où il y a Justice royale, à l'exception de la Ville & banlieue de Paris; Sa Majesté levant en conséquence la surseance à la vente desdits Offices, portée par l'Arrêt & Lettres-patentes du 7 Juillet de la même année.

II. Lesdits Offices seront établis dans chaque Bailliage & Sénéchaussée, au nombre qui sera jugé nécessaire, & qui sera porté par les rôles qui seront arrêtés au Conseil; & les acquéreurs pourront, à leur volonté, résider dans l'endroit du ressort desdits Bailliage ou Sénéchaussées où ils jugeront à propos de s'établir.

III. Veut Sa Majesté, que la totalité des Offices de chaque Bailliage & Sénéchaussée, en tel nombre qu'ils soient divisés, soit levée ensemble par un ou plusieurs acquéreurs, afin que la Régie, chargée actuellement de la perception desdits droits, soit instruite de ladite vente au moment où elle sera entièrement consommée dans le ressort de chaque Bailliage ou Sénéchaussée, & puisse y cesser la perception des quatre deniers pour livre du prix des ventes des biens-meubles, attribués auxdits Offices par ledit Edit de Février 1771.

IV. Il sera annexé au présent Arrêt un état, contenant la fixation collective des Offices qui pourront être établis dans chaque Bailliages ou Sénéchaussée, de maniere que chacune desdites fixations puisse être divisée dans les rôles en autant de parties qu'il sera demandé d'Offices dans chaque ressort.

V. Les pourvus ou propriétaires desdits Offices supprimés par ledit Edit de Février 1771, seront préférés pour la levée desdits nouveaux Offices; à la charge par eux de lever en même temps, conformément à l'Article ci-dessus, la totalité des Offices du ressort du Bailliage ou Sénéchaussée où ils se trouveront situés, & d'en payer la finance dans les trois mois du jour de la publication du présent Arrêt; sur laquelle finance il leur sera tenu compte de ce qui leur sera dû pour leur remboursement, suivant la liquidation qui en sera faite: Sa Majesté les dispensant en conséquence de prendre de nouvelles provisions, & de se faire recevoir & prêter de nouveau serment; voulant qu'ils jouissent de tous les Offices par eux levés, en vertu de leurs anciennes provisions & réceptions, & sur la quittance de finance

qui leur sera expédiée, après toutefois qu'ils l'auront fait enregistrer au Contrôle général des Finances & au Greffe de la Sénéchaussée ou Bailliage du ressort. 1780.

VI. A l'expiration des trois mois de préférence, accordés par l'Article ci-dessus, lesdits Offices seront vendus à tous ceux qui se présenteront pour les acquérir en totalité par ressort de Bailliage ou Sénéchaussée; & lesdits acquéreurs pourront, conformément à l'Article XII dudit Edit de Février 1771, posséder conjointement plusieurs desdits Offices en vertu d'une seule & même provision, & les faire exercer, après qu'ils en seront pourvus, par telle personne qu'il leur plaira commettre; à la charge par eux de demeurer civilement responsables de ceux qu'ils auront commis, & par lesdits Commis, de prendre une commission en la grande Chancellerie, & de se faire recevoir pardevant les Juges qu'il appartiendra, pour laquelle réception il ne sera perçu que six livres.

VII. Les acquéreurs desdits Offices, ne pourront en exercer les fonctions, ni s'attribuer les droits y attachés, qu'après en avoir payé entièrement la finance entre les mains du Receveur-général des revenus casuels, & avoir fait enregistrer leur quittance de finance au Contrôle-général des Finances; & jusques-là, la perception des droits continuera d'être faite au profit de Sa Majesté.

VIII. Sa Majesté dispense les pourvus desdits Offices, du paiement de tout droit de centième denier, dont elle leur fait don & remise; voulant qu'ils jouissent de l'affranchissement dudit droit annuel jusqu'au dernier Décembre 1788, en payant seulement par eux le vingt-quatrième denier du prix de la finance à la mutation.

IX. Les droits de marc d'or & de sceau des premières provisions qui seront expédiées en vertu du présent Arrêt, seront modérés au tiers de la somme due pour lesdits droits, aux termes des Réglemens qui les concernent; & il en sera usé de même pour les droits de marc d'or & de sceau des premières commissions qui seront expédiées & scellées en exécution de l'Article ci-dessus.

Sa Majesté confirme au surplus les acquéreurs des Offices des Jurés-Priseurs-Vendeurs de biens-meubles, créés par l'Edit de Février 1771, dans tous les droits & dans toutes les facultés à eux accordés par ledit Edit; le présent Arrêt sera publié &

480 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
 1780. affiché dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume; & sur
 icelui seront expédiées toutes Lettres-patentes nécessaires. FAIT
 au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles
 le vint-cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt. Signé,
 AMELOT.

*ÉTAT de la fixation collective des Offices de Jurés - Priseurs-
 Vendeurs de biens-meubles, qui seront établis dans chaque Bail-
 liages de la Généralité de Lorraine, sauf à diviser lesdites fixa-
 tions dans les rôles en autant de parties qu'il sera demandé
 d'Offices dans chaque ressort de Bailliages.*

BAILLIAGES.	FIXATION de la finance des Offices.	BAILLIAGES.	FIXATION de la finance des Offices
	liv.		liv.
Bar.	28,900	Lunéville.	32,300
Bourmont.	6,800	Nancy.	66,300
Commercy.	10,200	Nomeny.	4,250
Lamarche.	7,000	Rosières.	10,200
Neufchâteau.	12,750	Vézelize.	22,100
Charmes.	3,400	Bitche.	5,950
Blâmont.	2,550	Saint-Diez.	14,450
Boulay.	9,350	Epinal.	13,600
Bouzonville.	14,450	Mirecourt.	7,650
Châteaufalins.	6,800	Ste. Marie-aux-Mines	2,550
Dieuze.	17,000	Remiremont.	37,400
Fénétranges.	4,250	Briey.	22,100
Lixheim.	4,250	Etain.	15,000
Sarguemines.	10,200	Longuyon.	5,780
Tholey.	1,530	Pont-à-Mousson.	23,800
Bruyeres.	10,200	Saint-Mihiel.	20,400
Chatel-sur-Moselle.	6,800	Thiaucourt.	9,350
Darney.	10,200	Villers-la-Montagne.	12,750

FAIT & arrêté au conseil royal des Finances, tenu à Versailles
 le vingt-cinquième jour de Novembre mil sept cent quatre-
 vingt. Signé, AMELOT.

LETTRES-

LETTRES-PATENTES,

Confirmatives des droits utiles, honorifiques & autres attachés à la Justice fonciere, que l'Electeur de Treves s'est réservés par l'Article VII du Traité de partage du Pays de Mertzick & Sargaw.

Du mois de Décembre 1780. Registrées en Parlement le 25 Janvier 1781, & à la Chambre des Comptes le 19 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par l'Article VII de la Convention & Traité de partage conclu entre Nous & notre très-cher & très-ami Cousin & Oncle l'Electeur de Treves, le premier Juillet 1778, par Nous ratifié le 19 Septembre suivant, & revêtu de nos Lettres-patentes du 22 Mars de la présente année, il a été réglé & arrêté que notredit Cousin & Oncle continueroit de jouir, sous notre domination, de tous les droits utiles & honorifiques, rentes, revenus, cens, Justices & autres prérogatives, attachés à la Seigneurie fonciere, qu'il s'est réservés dans le Sargaw; le tout conformément aux Etats respectivement échangés, avec promesse de les confirmer, à la requisition, par nos Lettres-patentes. Depuis notredit Cousin Nous les ayant fait demander, & Nous ayant fait présenter à cet effet un état contenant la spécification des droits en question, lequel se rapporte à ceux énoncés dans l'Article VII dudit Traité, Nous avons résolu d'effectuer les engagements que Nous avons pris à cet égard, & d'assurer en même temps au grand Chapitre de Treves la jouissance de ses biens, droits & revenus. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, conformément à l'Article VII du Traité de partage ci-dessus énoncé, maintenu & confirmé, maintenons & confirmons, par ces Présentes signées de notre main, notredit Cousin & Oncle, l'Electeur de Treves, dans la jouissance de tous les droits utiles & honorifiques, rentes & revenus quelconques, & autres prérogatives, attachés à la Seigneurie

482 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780. fonciere , qu'il s'est réservés dans le Sargaw. C'est à savoir :

1°. La Justice fonciere dans les Villages d'Hilbringen, Balleren, Fitten, Rech, Replingen, & Schwemlingen, consistante dans le droit de nommer un Maire & sept Echevins, tant à Hilbringen qu'à Schwemlingen, lesquels sont institués & reçus au serment par l'Officier Receveur de l'Electeur à Sarburg, pour veiller sur les rentes qu'ils ont charge de percevoir auxdits lieux, & contraindre les redevables, par voie d'exécution, comme aussi pour rédiger & passer les contrats portant hypothèque, vente, achat, permutation ou aliénation des terres situées sous le ressort de la Justice fonciere.

2°. L'exemption de la subvention, vingtiemes, don-gratuit, & de toutes impositions pour tous les biens, propriétés, cens & rentes qui appartiennent à l'Electeur.

3°. Le droit d'exécution par ledit Officier-Receveur à Sarburg ou autre Préposé à la recette, contre tous Fermiers ou autres Débiteurs des rentes & revenus électoriaux, sans le concours & assistance de nos Officiers, comme pendant l'indivision de la Souveraineté & de la Justice haute & moyenne.

4°. Le droit de passage avec pontons, nacelles & autres bateaux, sur la Sarre, de Mertzick jusqu'à l'autre côté, avec les rentes & bénéfices qui en reviennent à l'Electeur.

5°. Le droit de Chef d'Hôtel, appelé Churmuth, à Fitten, Balleren & Schwemlingen.

6°. Le droit des corvées dues pour les prairies appartenantes à l'Electeur, exigibles en nature ou en argent.

7°. Le droit des moulins sur les deux côtés du Pays ci-devant indivis, pour quêter réciproquement, sur chaque côté, les bleds à moudre.

8°. Les rentes communes entre Nous & l'Electeur, consistantes en cens à Hilbringen, Fitten, Balleren, Rech, Replingen, dont la partie revenante à l'Electeur seul est de vingt-six maldres de seigne & dix-huit d'avoine.

9°. Les propriétés communes entre Nous & l'Electeur, lesquelles consistent en une prairie à Schwemlingen, dont la part de l'Electeur est actuellement affermée trente-sept florins trente kreutzers; plus, un jardin d'un quart de journal & terres labourables, dans le canton ordinaire trois journaux un quart, & dans le canton des montagnes quatre journaux trois quarts : en

prairies, un quart de journal, nommé Meyerschlag, & en une autre prairie d'un demi-journal, nommé Scheffenwic, dont le tout est un émolument du Maire de la haute Mairie dans le Sargaw; plus, une prairie dont jouissent les sept Echevins de la Haute-Justice dans ladite haute Mairie, dont le revenu est estimé quarante florins trente kreutzers: de toutes lesquelles propriétés la moitié appartient à l'Electeur.

10°. Les rentes privatives de l'Electeur dans le Sargaw, consistantes en ce que paient les Officiers par rapport à leurs Offices: favoir, le Maire Trévirois à Balleren, un florin; l'Huissier de Balleren, trente kreutzers; l'Huissier de Schwemlingen, trente kreutzers: Dans le Medum à Hilbringen & les environs, qui est le droit de percevoir la septieme partie du produit des Terres, présentement affermé sept florins trente kreutzers; en douze livres de lin à Schwemlingen, évaluées à deux florins quinze kreutzers; en un cens de huit maldres de froment & dix d'avoine sur les prairies de la recette du Maire de Balleren; en un autre cens de quatorze maldres de seigle & vingt-deux maldres quatre fasses d'avoine sur le Ban de Schwemlingen; en un autre cens de huit maldres de froment & deux de seigle sur les Terres labourables de la recette du Maire de la basse Mairie; en un cens en argent comptant, de huit kreutzers, sur la recette du Maire de la haute Mairie, & de deux florins quinze kreutzers sur celle du Maire de la basse Mairie; en quatre maldres de seigle pour le canton & coulant d'eau du Moulin de Schwemlingen; en deux maldres quatre fasses de seigle pour celui du Moulin à Weiler; en quarante kreutzers pour celui du Moulin à Fitten; en chapons de la recette du Maire de Balleren & du Prévôt de Schwemlingen, faisant douze pieces affectées sur certains prés & jardins, pour lesquelles les Débiteurs paient quatre florins. En vingt-quatre poules de la recette du Maire de Balleren, quarante-neuf de celle du Maire de la haute Mairie, affectées sur des prés, jardins & maisons, plus ou moins; douze de la recette du Prévôt de Schwemlingen, aussi affectées sur des maisons, plus ou moins, & douze autres de la même en recette stable; pour toutes lesquelles les Débiteurs paient seize florins cinquante-sept kreutzers, à raison de dix kreutzers chacune; plus, cinq cent trente-trois œufs de la recette du Maire de Balleren, affectés sur des prés & jardins, pour lesquels les Débiteurs paient trois florins quarante-sept kreutzers.

484 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1780.

11°. Les propriétés privatives de l'Electeur consistant, d'une part, en prairies, qui sont le Bruhl à Schwemlingen, le Jung-Ffern-Bruhl, le Joannes-Bruhl, le Scheilen-Bruhl, le Dorv-Bruhl, le Sargauer-Dorv-Bruhl, le Bruhl nommé Montclair, le Stang-Bruhl, le Tempelhoff avec la Durt, près de Michels-Baum, le Fahrwies, la Kremewies, lesdites prairies affermées en total pour 286 florins 32 kreutzers; plus, une autre prairie dont la compagnie des polices Schuzen à Budingen jouit, moyennant un émolument estimé à six milliers de foin de rapport annuel; de l'autre part, en maisons & biens en dépendans, dont les Fermiers ont toujours joui de l'exemption de toutes impositions personnelles & réelles; savoir, à Schwemlingen, une maison & biens loués présentement quinze florins; une maison & biens loués six florins trente kreutzers, & une autre maison & biens loués trois florins dix kreutzers; en biens sans maison à Silwingen, donnés actuellement à bail moyennant douze maldres de froment & sept d'avoine par an; en biens à Hilbringen, donnés à bail actuel moyennant quatre maldres de froment, quatorze maldres & demi de seigle & six d'avoine, aussi par an; dans les biens de Montclair à Budingen, donnés présentement à bail pour un maldre & demi de froment & un d'avoine par an; & enfin dans celui dit le Ungarischerhoff à Schwemlingen, donné également à bail pour neuf maldres de seigle.

De tous lesquels droits utiles & honorifiques, rentes, revenus, cens, justices & prérogatives, ci-devant énoncés & spécifiés, voulons & Nous plaît que notredit Cousin & Oncle, & ses successeurs Electeurs de Treves, continuent de jouir, sous notre domination, ressort & Souveraineté, sans aucun trouble ni empêchement; n'entendons au surplus que la spécification d'iceux puisse nuire ni préjudicier à notredit Cousin & Oncle & ses successeurs, pour la jouissance d'aucuns autres droits & revenus qui ne seroient point exprimés en ces Présentes, & dont il justifiera avoir joui avant le Traité de partage dudit jour premier Juillet 1778; sauf, en ce cas, à être pourvu par Nous à la confirmation d'iceux, s'il y échet. Et en outre Nous avons pareillement maintenu & confirmé, maintenons & confirmons, par ces mêmes Présentes, le grand Chapitre de Treves, dans tous les biens, droits & revenus qui lui appartiennent dans le Sargaw, notamment dans les Villages ou Hameaux de Budingen, Weiler & Willingen, pour en jouir ainsi & de la même maniere.

qu'il en a joui ou dû jouir avant ledit Traité, & conformément à ce qui est porté en icelui; le tout sous la réserve de notre ressort & Souveraineté, & sauf entr'autres choses notre droit & l'autrui en tout. 1780.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & du contenu en icelles jouir & user tant notredit Cousin & Oncle & ses successeurs Electeurs de Treves, que ledit grand Chapitre de Treves, chacun en droit foi, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Visa, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*L*ues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; sauf l'appel, le cas échéant, pardevant les Juges royaux qui ont le droit d'en connoître, conformément aux Lettres-patentes du mois de Juin dernier, registrées à la Cour le 14 Août suivant; & à charge qu'en cas d'abus du droit des Moulins sur les deux côtés ci-devant indivis pour quéter réciproquement, sur chaque côté, les bleds à moudre, il y sera pourvu ainsi que le cas le requerra: & copies dûement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & Sieges qu'il appartiendra, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées selon leur forme & teneur; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le vingt-cinquieme jour du mois de Janvier mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, BROUET.



1780.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui admet au paiement du droit annuel des Offices, comme par le passé, les Officiers rendant la Justice au nom du Roi, qui n'ont pas profité du rachat dudit Droit.

Du 19 Décembre 1780. Publié le 2 Janvier 1781, par Ordonnance de M. l'Intendant.

LE ROI avoit ordonné par ses Lettres-patentes du 27 Février dernier, que les pourvus de tous les Offices royaux casuels, sujets au paiement du Droit annuel, qui payeroient avant le premier Octobre lors prochain, le montant de six années, seroient affranchis dudit droit pendant huit années, qui finiroient au dernier Décembre 1788. Quoique ce rachat fût avantageux pour tous les pourvus d'Offices sujets au droit annuel, il n'a pas été effectué par tous lesdits Officiers : Et Sa Majesté étant informée que ceux qui n'en ont pas profité, sont presque tous des Officiers rendant la Justice au nom de Sa Majesté, qui se sont trouvés dans l'impossibilité de faire l'avance des six années : Oûi le rapport :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne : que les Officiers rendant la Justice au nom de Sa Majesté, qui n'auront pas fait le rachat, conformément aux Lettres-patentes du 27 Février dernier, seront admis, comme par le passé, à payer le droit annuel de leurs Offices pour l'année 1781 & les suivantes, pendant les mois de Novembre & Décembre de chaque année, en acquittant aussi le montant de toutes les années précédentes dont ils seroient omissionnaires ; & attendu le peu de temps qu'il leur reste pour payer le centieme denier pour l'année 1781, ils y seront admis jusqu'au dernier Février prochain inclusivement. Veut Sa Majesté que les pourvus d'Offices royaux casuels, qui n'auront pas fait le rachat, ni satisfait au paiement du droit annuel, restent assujettis aux doubles droits fixés par lesdites Lettres-patentes. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt. *Signé, AMELOT.*

LETTRES - PATENTES,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles du 11 Juillet 1780, portant ratification d'une convention conclue entre Sa Majesté & l'Electeur de Cologne, comme Prince-Evêque de Munster, pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats de cet Evêché.

Du 23 Décembre 1780. Registrées en Parlement le 30 Avril suivant, & à la Chambre le 17 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Notre très-cher & bien-amé le Sieur Gravier de Vergennes, notre Conseiller d'Etat d'Epée, notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secretaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui en avons donné, signé, le 13 Juin de la présente année, avec le Baron de Belderbusch, Ministre plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé cousin l'Archevêque-Electeur de Cologne, en sa qualité de Prince-Evêque de Munster, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats dudit Evêché, ladite convention par Nous ratifiée par nos Lettres du 11 Juillet suivant; desquelles convention & Lettres de ratification la teneur ensuit :

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien-amé le Sieur Gravier, Comte de Vergennes, &c. notre Conseiller d'Etat d'Epée, notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secretaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui avons donné, signé, avec le Sieur Baron de Belderbusch, Ministre plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé

cousin l'Archevêque-Electeur de Cologne, en sa qualité de Prince-Evêque de Munster, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats de l'Evêché de Munster; de laquelle convention la teneur s'ensuit:

Convention entre le Roi & l'Archevêque-Electeur de Cologne, en sa qualité de Prince-Evêque de Munster, pour l'abolition du Droit d'Aubaine, entre les Sujets de Sa Majesté & ceux de l'Evêché de Munster.

L'Archevêque-Electeur de Cologne, en sa qualité de Prince-Evêque de Munster, ayant fait témoigner au Roi, qu'en considération des liaisons de commerce & de correspondance qui existent entre la France & les Etats de son Evêché de Munster, il seroit à desirer que ces liaisons fussent affermies & augmentées par l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine, en faveur des Sujets respectifs des deux Etats; & le Roi ayant bien voulu entrer dans les vues de Son Altesse Electorale, il a été jugé convenable de faire à ce sujet une convention en forme. En conséquence Sa Majesté a nommé & commis le Sieur Gravier, Comte de Vergennes, &c. Conseiller d'Etat d'Epée, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Ministre & Secrétaire d'Etat & des Commandemens & Finances de Sa Majesté; & Son Altesse Electorale, le Sieur Baron de Belderbusch, son Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté, lesquels, après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs & avoir discuté entr'eux la matière, sont convenus des Articles suivans.

ART. I. Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du Droit d'Aubaine entre le Royaume de France, d'une part, & les Etats de l'Evêché de Munster, de l'autre, en faveur des Sujets respectifs; en conséquence il sera permis auxdits Sujets, qui feront leur résidence ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps & viendront à y décéder, de léguer ou donner, par testament & autres dispositions de dernière volonté, reconnues valables & légitimes, suivant les Loix, Ordonnances & Usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens, meubles & immeubles, qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès. Le Roi & le Sérénissime

réniſſime Electeur, en ſa qualité de Prince-Evêque de Munſter, déclarent qu'en aboliffant le Droit d'aubaine pour l'avantage du commerce & des communications entre les Sujets reſpectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux regles qui intéreſſent la conſtitution & la police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires reſpectifs concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés en France ſur cette matière, dont Sa Majesté ſe réſerve l'exercice, & Son Alteſſe Electorale la réciprocité, quant aux droits de ſucceſſion.

II. Les ſucceſſions qui pourront écheoir, ſoit en France aux Sujets de l'Evêché de Munſter, ſoit dans les Etats dudit Evêché aux Sujets de Sa Majesté, par teſtament, donations ou autres diſpoſitions, tant *ab inteſtat* que de telle autre manière que ce ſoit, leur ſeront délivrées librement & ſans empêchement, ſans que, dans aucun cas, elles puiſſent être ſoumiſes au Droit d'aubaine ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui ſe paient par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & ceux de l'Evêché de Munſter en pareil cas; le tout cependant ſans préjudice des droits particuliers qui pourront être dus légitimement, en vertu de quelque titre ou d'une poſſeſſion immémoriale, à des Seigneurs particuliers & Villes de la domination du Roi, & notamment du droit de *Détraction*, appellé en Allemand *Abſchuff* ou *Abzug*, qui ſe leve en Allemagne ſur l'exportation des effets & ſur le prix des immeubles provenans deſdites ſucceſſions : Bien entendu que dans le cas où, de la part deſdits Seigneurs particuliers & Villes de la domination de Sa Majesté, on ne voudroit pas ſe relâcher de la perception deſdits droits en faveur des Sujets de l'Evêché de Munſter, il ſera libre à l'Electeur ou à qui il appartiendra, de percevoir auſſi, de ſon côté, les mêmes droits ſur les Habitans des lieux de la domination de Sa Majesté, où leſdits droits auroient été exigés des Sujets de Munſter.

III. En exécution des Articles précédens, les Sujets reſpectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir leurs biens & effets généralement quelconques, ſans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenant des ſucceſſions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une ou de l'autre domination, ſoit

par testament ou autres dispositions, soit *ab intestat*; transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ou empêchement; régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement; en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ou empêchement, en donnant toutes décharges valables & justifiant seulement de leurs titres & qualités: bien entendu que, dans tous ces cas, ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & ceux de l'Evêché de Munster sont soumis dans les Etats & Provinces où les successions auront été ouvertes.

IV. La présente convention sortira son plein & entier effet du jour de sa signature. Elle sera ratifiée par Sa Majesté & Son Altesse Electorale, & enregistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs, & toutes Lettres nécessaires seront expédiées à cet effet.

En foi de quoi, Nous, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté & de Son Altesse Electorale, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la présente convention & y avons apposé le cachet de nos Armes. FAIT à Versailles, le treize Juin mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES. *Signé*, LE BARON DE BELDERBUSCH.

NOUS, ayant agréable la susdite Convention, en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous, que pour nos héritiers & successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit. En témoin de quoi, Nous avons fait apposer notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le onzième jour du mois du Juillet l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous avons pris; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que cesdites Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y insérées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingt-troisième jour de Décembre l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le septième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉCUR. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées selon leur forme & teneur; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le trentième jour du mois d'Avril mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, BROUET.



ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne qu'à compter du jour de la publication, les fers en tôle venant de l'Étranger, acquitteront à toutes les entrées du Royaume, trente sols du quintal.

Du 11 Janvier 1781. Publié le 3 Février suivant, par
Ordonnance de M. l'Intendant.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que l'Arrêt du 5 Août 1775, ayant imposé à toutes les entrées du Royaume le droit uniforme de quarante-huit sols de quintal sur les fers noirs en feuilles doubles ou simples, il en est résulté, d'un côté, que dans quelques Bureaux on a considéré comme fers noirs des fers en tôle, qui forment cependant une sorte particulière de fer, d'un prix inférieur, & que de l'autre, la tôle n'étant assujettie, par l'Arrêt du 2 Avril 1701, qu'au droit de cinq livres par millier, on déclare souvent pour tôle ce qui est véritablement du fer noir en feuilles. Sa Majesté voulant obvier à ces inconvéniens, & garantir d'ailleurs les fabriques de tôle du Royaume de la concurrence des tôles étrangères, dont l'entrée a été jusqu'à présent favorisée par la modicité du droit ci-dessus. Vu sur ce le mémoire des Fermiers-Généraux, & l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les fers en tôle venant de l'Étranger, acquitteront indistinctement & uniformément à toutes les entrées du Royaume, trente sols par quintal, au lieu des droits auxquels cette sorte de fer avoit été assujettie par Arrêt du 2 Avril 1701 : Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Janvier mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé, AMELOT.*

DISPOSITIF DE L'ARRÊT
DE LA
CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

*Rendu sur la Requête de Pierre Couchot, & autres
Loueurs de Voitures de Remise & de Fiacre,
demeurans à Nancy ; faisant Règlement pour les
Carrosses & Messageries.*

Du 12 Janvier 1781.

LA CHAMBRE, ayant aucunement égard, tant aux conclusions de la requête qu'aux requisitions du Procureur-Général du Roi, a ordonné & ordonne :

1^o. Que les anciens Réglemens concernant les Carrosses & Messageries seront exécutés, en ce qui n'y est expressément derogé par la Déclaration du 2 Avril 1777.

2^o. Que conformément à iceux & à l'usage observé de tout temps, les permissions que les Sous-Fermiers des Carrosses & Messageries donneront aux Loueurs de Carrosses pour un seul jour de marche, vaudront pour tout le jour entier, de telle sorte qu'il sera libre à ceux-ci d'aller & venir, dans le même jour, au lieu indiqué par les permissions, sans être tenus de payer une nouvelle permission pour le retour, & sans que lesdits Loueurs de Carrosses puissent aller au-delà de l'endroit marqué par les permissions, ni ramener d'autres personnes, ni en plus grand nombre, que celles qu'ils auront chargées lors du départ, à moins d'être munis de nouvelles permissions du Bureau le plus prochain du lieu où lesdites personnes auront pris leur Voiture.

3^o. Que les droits de permissions, sur toutes les routes sur lesquelles il se trouve établi des Voitures qui marchent à journées réglées, ne seront perçus qu'à raison du tiers des droits fixés pour lesdites Voitures, par l'Article VII de la Déclaration du 2 Avril 1777.

4^o. Qu'il sera libre à tous Loueurs de Carrosses de conduire

494 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

jusqu'au premier établissement de poste, sur chacune des routes qui aboutissent à cette Ville, toutes les personnes qui se présenteront, & de les ramener, sans être tenus de payer aucun droit de permission aux Sous-fermiers des Carrosses & Messageries; avec défenses aux Loueurs de Carrosses d'outre-passer lesdites limites, sans permission desdits Sous-fermiers, qui percevront, dans ce cas, les droits sur toute la route, depuis cette Ville jusqu'au lieu de la destination.

5°. Enjoint aux Sous-fermiers des Carrosses & Messageries d'avoir des Voitures bien attelées, commodes & bien fermées, avec des Paniers, ou à leur défaut des Fourgons, sur toutes les routes où il y en avoit anciennement d'établies, qui marcheront à journées réglées, de huit à dix lieues, & partiront au moins une fois chaque semaine, à des jours & heures qui seront fixés par la Chambre; à l'effet de quoi, ils se retireront pardevers elle pour obtenir Règlement à cet égard, auquel ils ne feront aucun changement, qu'après y avoir été de nouveau autorisés.

6°. Fait pareillement défenses auxdits Sous-fermiers d'inquiéter les Coquetiers, qui ne conduiroient que des commestibles ou des paquets au-dessous de cinquante livres, qu'ils auroient chargés dans les lieux placés sur des routes seulement sur lesquelles il n'y auroit aucun Carrosse roulant.

7°. Que conformément à l'Article XIV de la Déclaration du mois d'Avril 1777, les Loueurs de Carrosses ne seront tenus de payer des droits de permission, que lorsqu'ils fourniront des Voitures sur les routes où lesdits Sous-fermiers auront des établissemens formés; n'entend, au surplus, interdire aux Voituriers, Coquetiers & autres, la liberté de conduire des personnes & routes especes de paquets, lorsqu'ils les chargeront dans des Villes & Villages où il n'y auroit aucun établissement formé de la nature de ceux voulus par l'Article V du présent Règlement, à la charge par eux d'en faire la déclaration au Bureau le plus prochain; sans que, pour raison de ce, ils soient tenus de prendre aucun permission.

8°. En ce qui concerne le Fermier des Carrosses de Nancy à Lunéville, lui enjoint de se conformer aux Arrêts du Conseil & Réglemens de la Chambre; ce faisant, lorsqu'il n'aura plus de places dans ses Voitures, il sera tenu de fournir aux Voyageurs qui se présenteront, d'autres Voitures commodes, au prix fixé

par l'Arrêt du Conseil du 4 Février 1741; sinon de leur donner *gratis* un permission à l'effet de se pourvoir d'autres Voitures; lui fait défenses d'exiger aucuns droits de permission des Voituriers, soit qu'ils partent de cette Ville ou de Lunéville pour se rendre à Dombasse, ou qu'ils ne fassent qu'emprunter la route de Lunéville pour passer à des routes de traverse; à charge néanmoins par ceux-ci d'en faire la déclaration au Bureau dudit Fermier, de laquelle il délivrera une attestation *gratis*. Lui fait pareillement défenses de percevoir pour chaque place, dans son Carrosse, au-delà de trente sols, cours du Royaume, pour chaque personne allant de Nancy à Lunéville, ou de Lunéville à Nancy; quinze sols pour celles qui, desdites Villes, seront seulement conduites de Nancy à Saint-Nicolas & Dombasse, ou desdits lieux aux Villes ci-dessus, & moitié desdites sommes, de ceux qui seront dans les Paniers desdits Carrosses, & d'exiger pour le transport des paquets, au-delà de ce qui est porté par l'Arrêt du 4 Septembre 1741, auquel il sera tenu de se conformer.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le dispositif du présent Arrêt sera publié, imprimé & affiché partout où il appartiendra, & que copies imprimées seront envoyées dans tous les Sieges du ressort de la Chambre, pour y être lu, publié, enregistré & affiché, dont les Substituts certifieront dans la quinzaine: Enjoint à tous les Sous-fermiers des Carrosses & Messageries d'en tenir un exemplaire attaché aux lieux les plus apparens de leurs Bureaux. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le douze Janvier mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, LE FEBVRE DE MONTJOYE & DU PARGE DE BETTONCOURT. *Collationné, signé*, BUREAU.



1781.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Maires, Doyens ou Sergens de chaque Communauté, même de la Ville du Comté de Bitche, seront tenus de fournir annuellement un rôle des Redevables des Droits de Schafft & Frohngueuld, & autres menues redevances dues au Domaine de Sa Majesté dans ledit Comté, ainsi que de leur quotité; d'en faire la levée & recouvrement, & de remettre annuellement lesdits rôles & le montant d'iceux aux Fermiers du Domaine, à peine, &c.

Du 17 Janvier 1781. Registré en la Chambre des Comptes le 5 Mars suivant.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il dépend du Domaine de Sa Majesté dans le Comté de Bitche en Lorraine, des droits de Schafft & Frohngueuld, qui représentent des droits d'aide, taille, corvée, guet & garde, & autres dont les Habitans étoient anciennement tenus envers le Comte de Bitche, & qui ont été pour la plupart convertis en argent; que quoique ces droits ne puissent être contestés, ayant été reconnus, lors des déclarations fournies au Domaine en 1730, & se trouvant portés en recette dans les anciens comptes du Domaine; cependant la perception s'en trouve négligée, les Fermiers du Domaine n'en pouvant faire le recouvrement qu'avec beaucoup de difficulté, & sans exposer les redevables à des frais trop considérables pour la quotité du droit qui est en lui-même de peu de valeur; que pour parer à cet inconvénient & assurer la perception des droits du Domaine, sans constituer les redevables en frais, il conviendrait de charger les Maires & Doyens de chaque Communauté, d'en faire le recouvrement, en leur accordant pour salaire l'exemption personnelle des droits; que cette forme de perception présenteoit d'autant moins de difficulté, qu'elle étoit déjà établie dans la plus grande partie des Villages de la Province, & que le Conseil de Lorraine l'avoit autorisée, notamment

ment par Arrêts des 19 Août 1710 & 13 Mars 1756, Sa Majesté auroit reconnu qu'il étoit autant de l'intérêt de son Domaine que de celui de ses redevables, d'établir cette forme de perception dans le Comté de Bitche. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances: 1781.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Maires, Doyens ou Sergens de chaque Communauté, & même de la Ville du Comté de Bitche, seront tenus de fournir annuellement un rôle des redevables des droits de Schafft & Frohngueld, & autres menues redevances dues au Domaine de Sa Majesté dans ledit Comté, ainsi que de leur quotité, d'en faire la levée & recouvrement, & de remettre annuellement lesdits rôles & le montant d'iceux aux Fermiers du Domaines, à peine d'être garans en leur propre & privé nom, & solidairement entr'eux, du montant desdits droits & redevances, sur le seul état qui en sera fourni par lesdits Fermiers. Veut Sa Majesté que lesdits Maires & Doyens ne puissent prétendre d'autre salaire pour ledit recouvrement, que l'exemption personnelle desdits droits dont ils jouiront tant qu'ils en seront chargés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Janvier mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, SÉGUR.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE

De la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 5 Mars 1781.

LA CHAMBRE, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur - Général du Roi, ordonne que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Janvier de la présente année, dont il s'agit, sera enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, à la charge par le Régisseur des Domaines de Sa Majesté, de déposer dans le mois, aux Greffes de la Chambre, un état détaillé des droits de Schafft & Frohngueld, & autres menues redevances énoncées audit Arrêt, pour ensuite être statué ce qu'au cas appartiendra : ordonne en outre que le même Arrêt du Conseil, ainsi

498 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*
1781. que le présent, seront lus & publiés à la première Audience
publique du Bailliage de Bitche, & enrégistrés en ses Greffes
pour être pareillement suivis & exécutés, & y avoir recours le
cas échéant, & ce à la diligence du Substitut du Procureur-
Général au même Siege, dont il certifiera dans la quinzaine.
FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le cinq Mars mil
sept cent quatre-vingt-un, *Signé*, LE FEBVRE DE
MONTJOYE & GAULTIER. *Collationné, signé*, BUREAU.

ARRÊT DU CONSEIL,

*Portant défense de délivrer en sacs, les pieces de six
liards & de deux sols : Et qui règle la quantité qui
pourra en être donnée dans les paiemens.*

Du 21 Janvier 1781. Publié par Ordonnance de M. l'Intendant
du 3 Février suivant.

LE ROI étant informé des abus qui se commettent dans les
paiemens qu'on fait en pieces de six liards & de deux sols
renfermées dans des sacs, & ayant fait attention aux plaintes
réitérées que ces abus occasionnent, & notamment de la part
des rentiers de l'Hôtel-de-Ville; Sa Majesté a jugé à propos de
ramener l'usage des sols à leur destination première: en consé-
quence l'intention de Sa Majesté est qu'on ne donne à l'avenir
des sols qu'à deniers découverts & pour les appoints qui ne
peuvent être payés en écus de six francs ou de trois livres. Sa
Majesté, pour diminuer en même temps la somme de ces especes,
s'est déterminée à ordonner que toutes celles qui sont dans les
caisses régies pour son compte, fussent portées à ses Hôtels des
Monnoies pour y être fondues.

Le Roi a lieu de penser qu'au moyen de cette suppression, le
surplus pourra se répartir peu-à-peu dans la circulation de détail:
Et cependant dès que Sa Majesté aura connu, par le produit de
la fonte des especes qui lui appartiennent, quel est le prix qu'Elle
peut en faire payer à ses Hôtels des Monnoies, Elle aura soin
de les déterminer; mais Sa Majesté ne prescrira de refonte gé-
nérale, qu'au moment où les circonstances permettront de le
faire à des conditions qui n'exposent à aucune perte la classe la

du Regne de Sa Majesté Louis XVI. 499
moins aisée de ses Sujets. A quoi voulant pourvoir : Oui le
rapport : 1781.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. A compter du jour de la publication du présent Arrêt, il ne sera plus délivré dans les paiemens, aucuns sacs de sols : permet seulement Sa Majesté de donner à deniers découverts, des pieces de six liards & de deux sols, pour les appoints qui ne pourront se payer en écus de six francs & de trois livres; à l'effet de quoi Sa Majesté déroge aux précédens réglemens, qui permettoient de donner dans les paiemens, le quarantieme en sols.

II. Les sacs de sols, qui, au jour de la publication du présent Arrêt, se trouveront dans les caisses régies à Paris pour le compte de Sa Majesté, seront portés à son Hôtel des Monnoies, ils y seront vérifiés, & il en sera tenu compte auxdites caisses, sur le certificat qui leur en aura été délivré par le Trésorier-général des Monnoies : Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Janvier mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, AMELOT.

LETTRES-PATENTES,

Qui reglent l'abonnement des vingtiemes des Duchés de Lorraine & de Bar, à compter du premier Juillet 1781 jusqu'au dernier Décembre 1790.

Du 28 Janvier 1781. Registrées en Parlement le premier Mars, & à la Chambre des Comptes le 7 suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Nous étant fait représenter les Lettres-patentes des 25 Juin & 22 Juillet 1772, relativement à la contribution aux vingtiemes des Duchés de Lorraine & de Bar, & notre Edit du mois de Février dernier, qui ordonne la prorogation du second vingtieme, Nous avons été

500 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

sensible à la reconnoissance que notre Parlement de Nancy a fait éclater dans l'enrégistrement de cet Edit : En Nous félicitant de n'avoir pas encore été dans la nécessité de recourir à des augmentations d'impôts pour subvenir aux dépenses de la guerre présente, Nous ne Nous sommes point dissimulé que notre Justice Nous imposoit l'obligation de maintenir une sorte de proportion entre la contribution des différentes Provinces de notre Royaume dans les impositions existantes, & de ne point laisser envisager les abonnemens déterminés pour différentes Provinces, comme des fixations invariables, tandis que l'accroissement du numéraire & la plus grande valeur du prix des denrées ont successivement influé sur la quotité de l'imposition de nos Provinces non abonnées. Si Nous n'avons pu Nous dispenser de comprendre les Duchés de Lorraine & de Bar dans ces dispositions générales, Nous n'avons perdu de vue aucune des considérations qui donnent à cette Province des titres à nos bontés & à notre affection particulière. A CES CAUSES, & autres à ce mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certainscience, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que la contribution de nos deux Duchés de Lorraine & de Bar, pour tenir lieu des vingtièmes & des quatre sols pour livre du premier vingtième, sera réglée & fixée, par chacun an, & à commencer du premier Juillet 1781 jusqu'au dernier Décembre 1790, à la somme d'un 1,319,722 livres 5 sous, y compris les frais de rôles & de recouvrement; de laquelle somme il rentrera, net & sans aucune déduction, en notre Trésor royal, celle d'un 1,247,290 livres, savoir, pour le premier vingtième, 566,950 livres; pour le second vingtième, pareille somme de 566,950 livres; & pour les quatre sols pour livre du premier, 113,390 livres; & le surplus, montant à la somme de 72,432 livres 5 sols, sera employé au paiement des frais de recouvrement & autres relatifs à ladite imposition, savoir : 31,000 livres pour faire face aux non-valeurs, décharges & modérations; 10,000 livres pour frais de confection de rôles; & 31,432 livres 5 sols seulement, pour les taxations des Receveurs particuliers des impositions, à raison de 6 deniers pour livre : lesdits frais de recouvrement étant diminués du montant des taxations des Receveurs-Généraux des Finances, dont la Province étoit précédemment chargée, & qu'elle n'acquittera plus à l'avenir. Voulons en conséquence

que lesdites sommes, montant en total à ladite premiere d'un 1,319,722 livres 5 sols, soient imposées sur les biens-fonds & autres objets de revenus quelconques situés dans l'étendue desdits Duchés, en la maniere ordinaire & accoutumée, pour être payées dans les termes & délais prescrits par les Réglemens. SI VOUS MANDONS que ces Présentés vous ayiez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingt-huitieme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉCUR. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune. 1781.

Lues, publiées & registrées, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & opérer en conséquence une augmentation de la somme de 50,972 livres 5 sols en sus de ce qui s'imposoit; Et est le Seigneur Roi très-humblement supplié de regarder cette surcharge comme un véritable effort des Sujets de Lorraine & de Bar; persistant au surplus la Cour dans les réserves portées dans son enrégistrement du 6 Avril dernier; le tout suivant l'Arrêt de ce jour. Et copies dûment collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, cejourd'hui premier Mars mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, BEURARD, pere.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache y jointes, où & ce requérant Chassel, Doyen des Substituts du Procureur-Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & enrégistrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, imprimés & affichés par-tout où besoin sera; se réservant la Chambre, au retour de la paix, de rappeler au Seigneur Roi les motifs de diminuer l'abonnement accordé à la Province en 1759, comme le gage d'un soulagement plus considérable; le tout conformément à l'enrégistrement de l'Edit portant prorogation du second vingtieme, du 12 Avril 1780. Ordonne en outre que copies

502 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
imprimées seront, à la diligence du Procureur-Général du Roi,
1781. envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement
à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées
affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront la
Chambre au mois. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience
publique tenante, le sept Mars mil sept cent quatre-vingt-un. Signé,
LE FEBVRE DE MONTJOYE. Et plus bas, BUREAU.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*Concernant la fourniture du Pain des Prisonniers de la
Conciergerie du Palais.*

Du 17 Février 1781.

VU, par la Cour, le Requisitoire du Procureur-Général du
Roi, contenant que l'Ordonnance criminelle de 1707 attri-
bue à la Cour le pouvoir & le droit de faire des Réglemens
concernant les droits de gîte, geolage & nourriture des Prison-
niers. L'Article IX du Titre VI porte : „ Le Prisonnier pour
„ crime ne pourra prétendre d'être nourri par la partie civile,
„ mais recevra seulement du Geolier pain, eau & paille bien
„ conditionnés, suivant les Réglemens qui en seront faits par nos
„ Cours & par les autres Juges, chacun dans leurs Sieges, qui
„ régleront pareillement les droits de gîte, geolage & nourriture
„ des Prisonniers, par un Tarif qui sera exposé au lieu de la
„ Prison. “

D'après cette Loi, la Cour a fait différens Réglemens con-
cernant les droits de gîte & geolage. Les derniers Arrêts ont fixé
la rétribution du Geolier à six sols de Lorraine par chaque Pri-
sonnier, tant pour droit de gîte & geolage, que pour fourniture
de pain, de paille & d'eau. Cependant il est arrivé quelques cir-
constances où il a été accordé momentanément, & pour juste
cause, une augmentation consistant dans la conversion de l'argent de
Lorraine en argent de France. Au mois de Mai dernier le Con-
cierge des Prisons ayant exposé à la Cour que l'augmentation
du pain & la cherté de la paille le mettoient dans l'impossibilité
de se tirer d'affaire, il est intervenu Arrêt sur les conclusions

du Remontrant, qui lui a permis de percevoir six sols, argent au cours de France, jusqu'à la Saint-Martin; en conséquence le Concierge des Prisons a dressé des états qui ont été visés par le Remontrant; mais le paiement de ces états ayant été arrêté, le Remontrant reçut une Lettre de M. le Directeur-Général, en date du 27 Octobre 1780, par laquelle ce Ministre lui marquant la nécessité d'apporter la plus grande économie dans les dépenses du Domaine, lui fait part en même-temps du desir qu'il auroit que la Cour adoptât l'usage des autres Provinces de France relativement à la fourniture du pain des Prisonniers suivant le cours des marchés, ce que M. le Directeur-Général lui a encore réitéré par une autre Lettre du 8 Janvier dernier.

1781.

Il est d'autant plus facile d'adopter cet usage, qu'il en résulte un double avantage par rapport à l'économie désirée, & par rapport à l'intérêt du Geolier, dont le traitement constant & égal ne sera plus exposé à être diminué par la cherté des denrées. A CES CAUSES requéroit le Procureur-Général du Roi être ordonné :

1°. Qu'à commencer du premier Mars prochain, la fourniture du pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais sera faite par adjudication, laquelle se fera chaque année pardevant le Remontrant.

2°. Que l'adjudicataire sera tenu de fournir du pain composé de farine de pur froment, entre bis & blanc, bien conditionné, à raison d'une livre & demie par chaque Prisonnier, & ce sur le billet du Concierge, qui contiendra le nom des Prisonniers & la cause de leur détention.

3°. Que l'adjudicataire dressera tous les six mois des états détaillés de la fourniture, à l'appui desquels il produira pour pieces justificatives les billets du Concierge pour être vérifiés par le Remontrant, qui décernera un Exécutoire, lequel sera visé ensuite de M. le Commissaire départi, pour être acquitté par le Receveur des Domaines.

4°. Qu'il sera passé deux sols au cours de France, par jour & par chacun desdits Prisonniers, pour gîte, geolage & fourniture de paille & eau, dont les Concierges seront payés sur des états détaillés en la même forme que ceux de la fourniture du pain.

5°. qu'il sera en outre payé au Concierge cinq sols au même cours, par chaque bouillon qui sera fourni aux Prisonniers malades, d'après les ordonnances du Médecin des Prisons, les-

— 1781. quelles ordonnances demeureront jointes comme pieces justificatives.

6°. Que le Règlement à intervenir sera imprimé & affiché, & que l'un des exemplaires sera placé dans le lieu le plus apparent de la Chambre de la geole; être enjoint au Concierge de s'y conformer, en ce qui le concerne, sous telle peine que de droit. Ledit Requisitoire signé Marcol. Oûi le rapport de M. de Marcol de Manoncourt, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne :

1°. Qu'à commencer du premier Mars prochain la fourniture du pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais sera faite par adjudication, laquelle se fera chaque année pardevant lui.

2°. Que l'adjudicataire sera tenu de fournir du pain composé de farine de pur froment, entre bis & blanc, bien conditionné, à raison d'une livre & demie par chaque Prisonnier, & ce sur le billet du Concierge, qui contiendra le nom des Prisonniers & la cause de leur détention.

3°. Que l'adjudicataire dressera tous les six mois des états détaillés de la fourniture, à l'appui desquels il produira pour pieces justificatives les billets du Concierge, pour être vérifiés par le Procureur-Général, qui décernera un exécutoire, lequel sera visé ensuite du Commissaire départi, pour être acquitté par le Receveur des Domaines.

4°. Qu'il sera passé deux sols six deniers au cours de France, par jour & par chacun desdits Prisonniers, pour gîte, geole & fourniture de paille & eau, dont les Concierges seront payés sur des états détaillés en la même forme que ceux que la fourniture du pain.

5°. Qu'il sera en outre payé au Concierge, cinq sols par chaque bouillon qui sera fourni aux Prisonniers malades, d'après les ordonnances du Médecin des Prisons, lesquelles ordonnances demeureront jointes comme pieces justificatives.

6°. Que le présent Règlement sera imprimé & affiché, & que l'un des exemplaires sera placé dans le lieu le plus apparent de la Chambre de la geole; enjoint au Concierge de s'y conformer, en ce qui le concerne, sous telle peine que de droit. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy le dix-sept Février mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, BROUET.

ARRÊT

^A
ARRÊT DU PARLEMENT,

Portant Règlement pour les Notaires.

Du 19 Février 1781.

VU, par la Cour, le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, que les fonctions des Notaires, qui supposent en eux des connoissances suffisantes pour la rédaction des actes, sont encore plus importantes par le dépôt qu'ils en ont, & par les dépôts particuliers qui leur sont faits. Quelque degré de confiance qu'on puisse mettre en la probité reconnue d'un homme public, les loix ont pourvu, par des formes rigoureuses, à ce que l'existence & la vérité des actes soient indépendantes de sa volonté, autant qu'il est possible.

La Cour n'a cessé, en suivant les vues du Législateur, de pourvoir à leur sûreté.

La qualité & la présence des témoins, la maniere de placer les additions & les signatures des Parties & du Notaire, la défense de laisser des vuides au corps des actes, la formalité du Contrôle, & nombre d'autres précautions que la sagesse des loix & des Réglemens a indiquées, assurant les actes rédigés sur une seule feuille, sont encore insuffisantes pour rendre inaltérables les stipulations écrites sur les feuilles qui précèdent celle que les Parties, les Témoins & les Notaires souscrivent comme complément des actes.

Un autre objet digne de la sollicitude du Ministère public, est la sûreté des actes à eux confiés pour demeurer secrets, & qui n'étant soumis à la formalité du Contrôle qu'à une certaine époque, n'existent que sur la foi du dépositaire.

Un troisieme objet important, est le dépôt de sommes de deniers, confiés fréquemment aux Notaires, qui, quoique dépositaires volontaires, ne peuvent séparer cette qualité de celle d'hommes publics, qui les oblige d'éclairer eux-mêmes leur conduite. Plus la confiance qu'on met en eux a d'étendue, moins ils doivent laisser de crainte sur les événemens qui dépendent d'eux seuls.

Le Règlement que sollicite le Remontrant, leur procurera

l'avantage d'être à couvert de la malignité, qui n'épargne pas la probité & l'exactitude la plus scrupuleuse. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi :

1^o. Etre ordonné aux Notaires du ressort de la Cour de se conformer aux Edits, Déclarations & Arrêts de Réglemens concernant leurs fonctions, notamment à l'Edit du 14 Août 1721, portant supplément à l'Ordonnance de 1707 ; à la Déclaration du 4 Mai 1768, & aux Arrêts de Réglemens de la Cour des 14 Mai 1719, 23 Février 1733, 17 Février 1747, 16 Mai 1754 & 15 Décembre 1761 ; & en ajoutant auxdits Réglemens, être ordonné qu'indépendamment des signatures des Parties, des Témoins & des Notaires, à la fin des actes destinés à être déposés dans leurs Etudes, qui seront rédigés sur plusieurs feuilles jointes, chacune des feuilles intermédiaires sera également signée par tous ceux qui auront souscrit à la fin desdits actes comme complément d'iceux, de quoi mention sera faite avant lesdites dernières signatures, à peine de faux, d'amende arbitraire & de dommages-intérêts des Parties.

2^o. Ordonné auxdits Notaires de tenir joint aux actes qui doivent demeurer secrets en leurs mains, un registre coté & paraphé en la forme ordinaire, du Juge Royal de la Jurisdiction dont ils dépendent (moyennant trois deniers par cote), pour y faire au folio recto, & à l'instant de la rédaction desdits actes secrets, en présence des Parties & des Témoins, sans désemparrer, de suite, sans vuides ni interlignes, & de leur main, une note sommaire contenant le dépôt desdits actes par eux rédigés, laquelle note sera souscrite de ceux qui ont signé lesdits actes secrets, laissant chaque folio verso dudit registre, en blanc, pour y annoter, aussi de leur main, & à côté de celui du dépôt, soit la remise & jour d'icelle que les Parties en auroient requis, signée d'elles, si elles savent signer, sinon de deux Témoins dignes de foi par elles choisis ; de quoi sera fait mention dans l'acte, soit les jour, mois & an que lesdits actes auront été tirés du secret pour être mis au nombre de leurs minutes ordinaires.

3^o. Que sur ledit registre, & de suite, jour par jour, & en la même forme que ci-dessus, ils annoteront sommairement les actes & pieces qui leur seront remis pour demeurer secrets en leurs mains, les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux qui les leur auront remis ; le jour & heure de l'apport, faisant

mention de la nature desdits actes, s'ils sont ouverts, ou de la suscription, s'ils sont cachetés, avec expression de l'empreinte du cachet & des déclarations & dires des Parties, lesquelles avec lesdits Notaires, souscriront ladite note, si elles savent ou peuvent signer, de quoi mention sera faite, sauf à être fait annotation au folio verso de la remise desdits dépôts & jour d'icelle aux Parties, ou du placement desdits actes secrets dans leurs minutes ordinaires, lorsqu'il écherra; le tout en la forme précédemment indiquée, à peine d'être poursuivis à requête des Substituts du Remontrant, ou des Parties, & punis d'amende arbitraire, même d'interdiction, en cas de récidive, outre les dommages, intérêts & dépens des Parties.

4°. Que sur le même registre, aussi de suite, jour par jour, & en la même forme que ci-dessus, lesdits Notaires annoteront sommairement les titres & papiers qui leur seront mis en dépôt, après les avoir cotés & paraphés, duquel dépôt, ainsi que de la cote & du paraphe, ils seront tenus de donner aux Parties leur reconnaissance signée d'eux, comme aussi lors de la remise desdits titres & papiers, d'en faire l'annotation au folio verso dudit registre, avec énonciation du jour de la remise, signée de ceux à qui appartiennent lesdits titres & papiers, s'ils savent signer, sinon de deux Témoins dignes de foi par eux choisis, de quoi sera fait mention dans l'acte de remise desdits titres & papiers. Ordonné aussi, qu'en cas d'absence des Propriétaires d'iceux, la remise n'en pourra être faite que sur la décharge qui en sera donnée & signée par un Procureur fondé de leur part; à l'effet de quoi la procuration demeurera jointe à la minute de la même décharge; le tout sous les peines portées en l'Article III.

5°. Que lesdits Notaires tiendront un semblable registre en la même forme, pour y faire annotation au folio recto, des dépôts de deniers en leurs mains, & au verso, de la remise qu'ils en auront faite, soit qu'ils en aient fourni ou non leur reçu, sauf à eux à le retirer le cas échéant; laquelle note contiendra les noms, surnoms, qualités & demeures des propriétaires desdits deniers; & des personnes qui en auront fait le dépôt en leur nom, les sommes & qualité des especes déposées, & la déclaration des Parties sur leur destination; sauf, lorsque lesdites Parties retireront elles-mêmes leurs deniers, à faire signer d'elles le reçu audit registre, ou par deux témoins de leur choix, ayant

pouvoir d'elles, suffisamment constaté, lequel sera joint au reçu, dont mention y en sera faite; sauf aussi, en cas de placement des deniers par lesdits Notaires, à faire mention de la personne à qui ils auront été prêtés, de la date & qualité du titre qu'elle en aura passé.

6°. Défenses être faites auxdits Notaires de confondre les deniers ainsi déposés, avec les leurs propres ou autres; à l'effet de quoi iceux tenus d'étiqueter de leur main chaque sac, de la somme qu'il contient, & du nom du propriétaire, pour être représenté toutes & quantes fois, le tout à peine d'être poursuivi comme pour violation de dépôt, & punis d'amende arbitraire, ainsi que des dommages, intérêts & dépens des Parties, & par corps, même d'interdiction, en cas de récidive.

Ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera lu & publié à la première Audience de la Cour, enregistré dans ses Greffes, pour être exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Marcol. Ouï le rapport de M. de Marcol de Manoncourt, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, enjoint aux Notaires de son ressort de se conformer aux Edits, Déclarations & Arrêts de Règlement concernant leurs fonctions, notamment à l'Edit du 14 Août 1721, portant supplément à l'Ordonnance de 1707; à la Déclaration du 4 Mai 1768, & aux Arrêts de Réglemens de la Cour des 14 Mai 1719, 23 Février 1733, 17 Février 1747, 16 Mai 1754, & 15 Décembre 1761; & en ajoutant auxdits Réglemens, ordonne qu'indépendamment des signatures des Parties, des Témoins & des Notaires, à la fin des actes destinés à être déposés dans leurs Erudes, qui seront rédigés sur plusieurs feuilles jointes, chacun des feuillets intermédiaires sera également signé par tous ceux qui auront souscrit à la fin desdits actes, comme complément d'iceux, de quoi mention sera faite avant lesdites dernières signatures, à peine de faux, d'amende arbitraire & de dommages-intérêts des Parties.

2°. Ordonne que lesdits Notaires tiendront joint aux actes qui

doivent demeurer secrets en leurs mains, un registre coté & paraphé en la forme ordinaire, du Juge Royal de la Jurisdiction dont ils dépendant (moyennant trois deniers par cote), pour y faire au folio recto, & à l'instant de la rédaction desdits actes secrets, en présence des Parties & des Témoins, sans désemparer, de suite, sans vuides ni interlignes, & de leur main, une note sommaire contenant le dépôt desdits actes par eux rédigés, laquelle note sera sousscrite de ceux qui ont signé lesdits actes secrets, laissant chaque folio verso dudit registre, en blanc, pour y annoter, aussi de leur main, & à côté de celui du dépôt, soit la remise & jour d'icelle que les Parties en auront requis, signée d'elles, si elles savent signer, sinon de deux Témoins dignes de foi par elles choisis, de quoi sera fait mention dans l'acte, soit les jour, mois & an que lesdits actes auront été tirés du secret pour être mis au nombre de leurs minutes ordinaires

3°. Que sur ledit registre & de suite, jour par jour, & en la même forme que ci-dessus, ils annoteront sommairement les actes & pièces qui leur seront remis pour demeurer secrets en leurs mains, les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux qui les leurs auront remis, les jour & heure de l'apport, faisant mention de la nature desdits actes, s'ils sont ouverts, ou de la suscription, s'ils sont cachetés, avec expression de l'empreinte du cachet & des déclarations & dires des Parties, lesquelles avec lesdits Notaires sousscriront ladite note, si elles savent ou peuvent signer, de quoi mention sera faite; sauf à être fait annotation au folio verso de la remise desdits dépôts & & jours d'icelle aux Parties, ou du placement desdits actes secrets dans leurs minutes ordinaires, lorsqu'il écherra; le tout en la forme précédemment indiquée, à peine d'être poursuivis à requête des Substituts du Procureur-Général du Roi ou des Parties, & punis d'amende arbitraire, même d'interdiction en cas de récidive, outre les dommages, intérêts & dépens des Parties.

4°. Que sur le même registre, aussi de suite, jour par jour, & en la même forme que ci-dessus, lesdits Notaires annoteront sommairement les titres & papiers qui leur seront mis en dépôt, après les avoir cotés & paraphés; duquel dépôt, ainsi que de la cote & du paraphe, ils seront tenus de donner aux Parties leur reconnaissance signée d'eux; comme aussi lors de la remise desdits titres & papiers, d'en faire l'annotation au folio verso dudit re-

510 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
1781. gistre, avec énonciation du jour de la remise, signée de ceux à qui appartiennent lesdits titres & papiers, s'ils savent signer, sinon de deux Témoins dignes de foi par eux choisis, de quoi sera fait mention dans l'acte de remise desdits titres & papiers. Ordonne aussi qu'en cas d'absence des propriétaires d'iceux, la remise n'en pourra être faite que sur la décharge qui en sera donnée & signée par un Procureur fondé de leur part, à l'effet de quoi la procuration demeurera jointe à la minute de la même décharge, le tout sous les peines portées en l'Article III.

5°. Que lesdits Notaires tiendront un semblable registre, en la même forme, pour y faire annotation au folio recto, des dépôts de deniers en leurs mains, & au verso, de la remise qu'ils en auront faite, soit qu'ils en aient fourni ou non leur reçu, sauf à eux à le retirer le cas échéant; laquelle note contiendra les noms, surnoms, qualités & demeures des propriétaires desdits deniers, & des personnes qui en auront fait le dépôt en leur nom, les sommes & qualités des especes déposées, & la déclaration des Parties sur leur destination; sauf, lorsque lesdites Parties retireront elles-mêmes leurs deniers, à faire signer d'elles le reçu audit registre, ou par deux Témoins de leur choix, ayant pouvoir d'icelles, suffisamment constaté, lequel sera joint au reçu, dont mention y en sera faite; sauf aussi en cas de placement des deniers par lesdits Notaires, à faire mention de la personne à qui ils auront été prêtés, de la date & qualité du titre qu'elle en aura passé.

6°. Fait défenses auxdits Notaires de confondre les deniers, ainsi déposés, avec les leurs propres ou autres, à l'effet de quoi iceux tenus d'étiqueter de leurs main chaque sac, de la somme qu'il contient, & du nom du propriétaire, pour être représenté toutes & quantes fois; le tout à peine d'être poursuivis comme pour violation de dépôt, & punis d'amende arbitraire, ainsi que des dommages, intérêts & dépens des Parties, & par corps, même d'interdiction en cas de récidive.

Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié à la première Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes, pour être exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. FAIT en Parlement,

du Regne de Sa Majesté Louis XVI. § 11
Grand'Chambre, à Nancy le dix-neuf Février mil sept cent qua-
tre-vingt-un. Signé, BROUET.

1781.

*L*U, publié & enregistré, pour être suivi & exécuté. FAIT à
Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le dix-
neuf Février mil sept cent quatre-vingt-un, Signé BROUET.

DÉCLARATION,

Concernant les Jeux défendus.

Du premier Mars 1781. Registrée en Parlement le 3 Mai
suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,
SALUT. Depuis notre avènement à la Couronne, Nous n'avons
cessé de Nous occuper de la prospérité de nos Etats & du bon-
heur de nos Sujets ; Nous Nous sommes appliqué à établir l'ordre
dans toutes les parties de l'administration de notre Royaume,
& Nous commençons à jouir avec satisfaction du succès de nos
soins ; mais Nous Nous flatterions en vain de rendre nos Peu-
ples heureux par notre économie & par l'attention avec laquelle
Nous avons évité jusqu'à présent d'augmenter leurs charges, si
Nous ne faisons pas usage de la puissance que Dieu Nous a
donnée, pour remédier aux malheurs qu'un grand nombre de nos
Sujets attirent sur leurs familles par leur inconduite. L'abus des
Jeux, qui s'est multiplié depuis quelque temps, a fixé notre at-
tention, & Nous Nous sommes fait représenter les Ordon-
nances des Rois nos prédécesseurs sur une matiere aussi impor-
tante ; Nous avons reconnu qu'ils ont, dans tous les temps,
donné des Loix salutaires, dont il est de notre sagesse de main-
tenir l'exécution. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans,
de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine
puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné,
& par ces présentes signées de notre main, disons, statuons &
ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Les Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens con-
tre les Jeux de hasard, & autres prohibés, seront exécutés selon

1781. leur forme & teneur, & sous les peines y portées, suivant l'exigence des cas, tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans toutes les autres Villes & Bourgs de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance.

II. Seront réputés prohibés, outre les Jeux de hasard, principalement tous les Jeux dont les chances sont inégales, & qui présentent des avantages certains à l'une des parties, au préjudice des autres.

III. Faisons très-expresses & itératives inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de s'assembler en aucuns lieux, privilégiés ou non privilégiés, pour jouer auxdits Jeux prohibés, & à tous autres de même nature, sous quelques noms que lesdits Jeux aient été ci-devant introduits, & sous quelque forme ou dénomination qu'ils puissent être présentés dans la suite.

IV. Les Commissaires au Châtelet, dans notre bonne Ville de Paris, & les Officiers de Police dans les autres Villes & Bourgs de notre Royaume, seront tenus de veiller exactement sur les maisons où il pourroit être tenu de pareilles assemblées de Jeux prohibés; ils en informeront nos Procureurs & les Juges de Police, lesquels seront tenus de procéder contre les contrevenans, dans les formes prescrites par les Ordonnances, de les condamner aux peines portées par les articles ci-après, & d'en donner avis à nos Procureurs-Généraux.

V. Ceux qui seront convaincus d'avoir joué auxdits Jeux prohibés, seront condamnés, pour la première fois, savoir : ceux qui tiendront lesdits Jeux, sous le titre de Banquiers, ou sous quelque autre titre que ce soit, en 3,000 livres d'amende chacun; & les Joueurs 1,000 livres chacun, applicables, un tiers à Nous, un tiers aux Pauvres des Hôpitaux des lieux, & l'autre tiers au dénonciateur.

VI. Les amendes seront payables sans déport & par corps; & faute du paiement d'icelles, les contrevenans garderont prison jusqu'au parfait paiement.

VII. En cas de récidive, l'amende contre ceux qui auront tenu lesdits Jeux, & contre les Joueurs, sera double, sans que lesdites amendes puissent être remises ni modérées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

VIII. Ceux qui, après avoir été deux fois condamnés auxdites amendes, seroient de nouveau convaincus d'avoir tenus
lesdites

lesdites assemblées, seront poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances, & punis de peines afflictives ou infamantes, suivant l'exigence des cas. 1781.

IX. Ceux qui, pour faciliter la tenue desdits Jeux, auront prêté ou loué sciemment leurs maisons, seront condamnés en 10,000 livres d'amende, au paiement de laquelle lesdites maisons seront & demeureront spécialement affectées.

X. Déclarons nuls & de nul effet tous contrats, obligations, promesses, billets, ventes, cessions, transports & tous autres actes, de quelque nature qu'ils puissent être, ayant pour cause une dette du Jeu, soit qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le premier jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, SÉCUR. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

LUe, publiée & registrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; sans que de l'énonciation, en l'Article 1^{er} de la présente Déclaration, d'Edits, Ordonnances & Réglemens non registrés en la Cour on puisse en induire leur exécution dans son ressort; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée, suivie & exécutée; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. **FAIT** à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le troisieme jour du mois de Mai mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, BEURARD, fils.

ARRÊT DU PARLEMENT,*Au sujet de la Riflerie.*

Du 21 Mars 1781.

VU, par la Cour, le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il est informé que certains Habitans des Villes & de la Campagne s'ingèrent dans les fonctions de Rifleurs. Si de cet abus il ne résulteroit qu'un préjudice à ceux qui tiennent à bail ou à titre d'acensement, le droit de Riflerie, le Remontrant auroit laissé à ceux qui sont intéressés, le soin de s'en plaindre; mais pour multiplier leurs fonctions, & en tirer plus de profit, ces particuliers ne se contentent pas de dépouiller eux-mêmes les bestiaux que les maladies ou quelques autres accidens font périr chez eux, ils en achètent encore dans le voisinage de leurs Communautés, qu'ils viennent écorcher sur le finage dont ils dépendent, & laissent les différentes parties de ces bestiaux dans la Campagne, à proximité des habitations, ce qui cause une infection capable de répandre les maladies les plus graves dans le canton; il y a plus: l'objet principal de ces Habitans est de faire un gain assuré, sans supporter la moindre dépense; ils se font abandonner, par-tout où ils trouvent, les bestiaux qui étoient attaqués de maladie dont la contagion est si dangereuse qu'elle exige qu'on couvre de quatre à cinq pieds de terre l'animal & son cuir, pour n'encourir aucun danger, & sans prendre même la précaution d'enterrer l'animal, & d'en éloigner les dépouilles des habitations du canton, ils en emploient le cuir aux usages ordinaires. Delà deux maux à craindre, celui que l'infection des dépouilles peut causer dans l'air, l'autre, celui que le cuir peut communiquer à ceux qui s'en servent; & comme il importe de les prévenir, pour le maintien d'une police si intéressante à l'ordre public, le Remontrant croit devoir proposer à la Cour de prescrire les précautions nécessaires en pareil cas. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi être fait défenses à tous particuliers, autres que ceux qui tiennent à bail ou à titre d'acensement du Domaine, le droit de Riflerie, d'écorcher & de dépouiller aucune bête morte; or-

donné que dans chaque Communauté il sera désigné par les Maires & Gens de Justice , un endroit suffisamment éloigné des habitations, pour déposer les dépouilles de celles qui n'auroient pas été attaquées de maladies contagieuses, avec défenses aux habitans desdites Communautés de déposer ces mêmes dépouilles ailleurs, à peine de vingt francs d'amende ; & à l'égard de celles qu'on aura été obligé de tuer, vu la contagion de la maladie dont elles auront été attaquées, ordonné qu'elles seront conduites en pleine campagne, dans un terrain qui sera désigné aussi par les Maires & Gens de Justice, pour être jettées avec leurs cuir, & sans être dépouillées, dans une fosse qui sera creusée pour cet effet à la profondeur de cinq pieds, mesure de Roi, & ensuite couverte de terre, à peine contre les contrevenans, d'y être contraints & de vingt-cinq francs d'amende. Etre fait défenses aux Risleurs d'écorcher aucunes bêtes qu'elles n'aient été préalablement visitées par experts, nommés dans les Villes par les Officiers de Police, & dans les Villages par les Maires & Gens de Justice, pour reconnoître si elles sont mortes de maladies contagieuses, & le tout sans frais. Enjoint aux Officiers de Police de chaque Communauté de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt à intervenir. Ordonné qu'il sera lu, publié à la premiere Audience publique de la Cour, & enregistré dans ses Greffes, pour être suivi & exécuté, ensuite imprimé, affiché & envoyé dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté, & copies collationnées envoyées, à la diligence des Substituts, dans chacune des Communautés qui ressortissent nuement à leur Siege, comme aussi pareilles copies adressées par les mêmes Substituts aux Procureurs d'Office des Hautes-Justices qui ressortissent par appel auxdits Bailliages, pour être, à la diligence de ceux-ci, enregistrées aux Greffes desdites Hautes-Justices, & affichées dans les Communautés qui en dépendent; de tout quoi lesdits Substituts seront tenus de certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Marcol. Vu aussi les pieces jointes. Oui le rapport de M. DE MARCOL DE MANONCOURT, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous particuliers, autres que ceux qui tiennent à bail ou à titre d'acensement du Domaine, le droit de Rislerie, d'écorcher & dépouiller aucune bête morte;

516 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1781.

ordonne que dans chaque Communauté il sera désigné par les Maires & Gens de Justice, un endroit suffisamment éloigné des habitations, pour déposer les dépouilles de celles qui n'auroient pas été attaquées de maladies contagieuses; fait défenses aux habitans desdites Communautés de déposer ces mêmes dépouilles ailleurs, à peine de vingt francs d'amende; & à l'égard de celles qu'on aura été obligé de tuer, vu la contagion de la maladie dont elles auront été attaquées, ordonne qu'elles seront conduites en pleine campagne, dans un terrain qui sera aussi désigné par les Maires & Gens de Justice, pour y être jettées avec leurs cuirs & sans être dépouillées, dans une fosse qui sera creusée pour cet effet à la profondeur de cinq pieds, mesure de Roi, & ensuite couverte de terre, à peine contre les contrevenans, d'y être contraints & de vingt-cinq francs d'amende. Fait défenses aux Risfileurs d'écorcher aucunes bêtes qu'elles n'aient été préalablement visitées par experts, nommés dans les Villes par les Officiers de Police, & dans les Villages par les Maires & Gens de Justice, pour reconnoître si elles sont mortes de maladies contagieuses; le tout sans frais. Enjoint aux Officiers de Police de chaque Communauté de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Ordonne qu'il sera lu, publié à la première Audience de la Cour, & enregistré dans ses Greffes, pour être suivi & exécuté, ensuite imprimé, affiché & envoyé dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté, & copies collationnées envoyées, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, dans chacune des Communautés qui ressortissent nuement à leur Siege, comme aussi pareilles copies adressées par les mêmes Substituts aux Procureurs d'Office des Hautes-Justices qui ressortissent par appel auxdits Bailliages, pour être, à la diligence de ceux-ci, enregistrées au Greffe desdites Hautes-Justices & affichées dans les Communautés qui en dépendent; de tout quoi lesdits Substituts seront tenus de certifier dans le mois. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy le vingt-un Mars mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, BEURARD, fils.

*L*U, publié & enregistré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le vingt-neuvième jour du mois de Mars mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, BEURARD, fils.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui déclare suspensifs les appels interjettés par l'Adjudicataire-général des Fermes, d'Ordonnance ou Jugemens des Sieurs Intendans, portant main-levée de saisie en matiere de prohibé.

Du 24 Mars 1781. Publié le 8 Mai suivant, par Ordonnance de M. l'Intendant.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il s'éleve sans cesse des difficultés relativement à l'exécution des Ordonnances ou Jugemens rendus par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes Provinces & Généralités du Royaume, en conséquence de l'attribution qui leur est accordée par l'Arrêt du 13 Mars 1772 ; que les Huissiers chargés des poursuites, ont souvent prétendu que conformément à l'Article II du Titre VIII de la premiere partie du Règlement du 28 Juin 1738, les exécutions des Ordonnances de main-levée devoient avoir lieu provisoirement & nonobstant les appels qui avoient été interjettés ; Sa Majesté a reconnu que les dispositions de ce Règlement ne s'appliquoient point aux Jugemens portant main-levée de saisies de marchandises grévées de prohibition, à l'égard desquelles l'appel est de droit suspensif ; soit par le principe général que les effets prohibés ne doivent point entrer dans le commerce, soit à raison de ce que l'état des marchandises étant suspect, il y a nécessité sur l'appel de les soumettre aux vérifications ordonnées par la Déclaration du 7 Avril 1764 : Sa Majesté considérant aussi que dans ces cas les mains-levées provisoires, ou anéantiroient l'effet des appels, ou pourroient compromettre les intérêts de ses Sujets, en les exposant à des condamnations proportionnées à la valeur des marchandises dont l'état n'auroit pas été constaté ; & voulant sur ce faire connoître ses intentions : Oüi le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances :

1781.

LE ROI, étant en son Conseil, interprétant, en tant que de besoin, l'Article II du Titre VIII de la première partie du Règlement du Conseil du 28 Juin 1738, déclare l'appel suspensif, quant aux Jugemens & Ordonnances des Sieurs Intendans & Commissaires départis, portant main-levée de mouffelines, toiles de coton blanches, toiles peintes, toiles de fil teint, étoffes de laine & de soie, ou composées en partie desdites matières & autres; velours, étoffes de coton, bonneterie de laine & de soie, & de tous autres objets de prohibition saisis, soit pour défaut de plomb, bulletins & marques de fabrique, pour fausseté ou réapposition de ces caractères, soit pour défaut d'acquit à caution lors du transport dans les quatre lieues, & pour entrepôt dans la même distance des quatre lieues. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Huissiers & Sergens de procéder à l'exécution provisoire desdits Jugemens au préjudice de l'appel, à peine d'interdiction, d'amende de 3,000 livres & de demeurer en leur propre & privé nom garans & responsables du prix des marchandises, dont la main-levée se seroit opérée en contravention au présent Arrêt : Ordonne en conséquence Sa Majesté que la saisie desdites marchandises tiendra jusqu'après la vérification qui en sera faite & le Jugement; à la charge par l'Adjudicataire de demeurer responsable des dommages & intérêts qu'il y auroit lieu de prononcer en faveur des Parties saisies. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Mars mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, AMELOT.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valantinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux le Sieur Intendant-général de Police de notre bonne Ville de Paris, & les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de procéder chacun en droit soi, & de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra; & de faire en outre

pour l'entiere execution d'icelui, tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & autres Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingt-quatrieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, AMELOT. Et scellé.

1781.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Concernant les Notaires.

Da 31 Mars 1781.

VU, par la Cour, le projet de Lettres du Procureur-Général du Roi, à ses Substituts, par lui proposé pour servir d'addition à l'Arrêt de la Cour du 19 Février dernier, portant Règlement pour les Notaires; ladite Lettre conçue en ces termes :

Quelques Notaires, Monsieur, ayant présenté des observations sur l'exécution de l'Arrêt de Règlement du 19 Février dernier, l'intention de la Cour est que vous instruisiez ceux du ressort de votre Bailliage, 1^o. Qu'elle les dispense de porter hors du lieu de leur résidence, le registre secret qu'ils doivent tenir, suivant l'Article III dudit Règlement, lorsqu'ils seront appellés pour y recevoir ou instrumenter des actes de derniere volonté, & tous autres qui ne doivent pas être contrôlés dans les délais ordinaires, & dont ils doivent demeurer dépositaires; à charge d'en fournir sur le champ leur reconnoissance & de faire seuls, à leur retour, sur ledit registre, l'annotation ordonnée par l'Article III.

2^o. Que pour l'exécution de l'Article V il suffira que les Parties qui retireront les deniers par elle déposés, & qui ne sauront signer, soient accompagnées de deux Témoins de leur choix, qui signent en leur présence, avec mention que lesdites Parties ne sachant signer ont choisi lesdits Témoins; que dans le cas où les Parties seroient absentes, lesdits dépôts de deniers ne seront remis qu'à un Procureur spécialement & suffisamment fondé, qui en donnera décharge, dont mention y en sera faite.

3^o. Que les Notaires seront tenus de donner aux Parties un

520 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
1781. récépissé des actes, titres, papiers & argent qu'elles déposeront
chez eux & qui seront annotés sur leur registre, conformément
aux Articles III, IV & V.

4°. Que les dépôts antérieurs audit Règlement, de la nature
de ceux mentionnés aux Articles II, III, IV & V, seront in-
scrits par les Notaires seuls, pour cette fois, sur les registres qu'il
leur est ordonné de tenir, & de la manière prescrite par lesdits
Articles du Règlement, de laquelle inscription ils feront apparoir
aux Parties, s'ils en sont requis : Oûi le rapport de M. DE
MARCOL DE MANONCOURT, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR en ajoutant à son Arrêt de Règlement du dix-
neuf Février dernier, ordonne que la Lettre ci-dessus fera exé-
cutée en tout son contenu, à l'effet de quoi le présent Arrêt sera
joint à la minute de celui dudit jour 19 Février dernier, pour,
avec icelui, ne faire qu'un seul & même Règlement; imprimé
& envoyé dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans
nuement à la Cour, pour y être lu, publié, enregistré, suivi & exé-
cuté; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, sur
les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier dans
le mois, comme aussi d'en envoyer un exemplaire à tous les
Notaires Royaux & Seigneuriaux de leur ressort, pour qu'ils
aient chacun à s'y conformer. FAIT en Parlement, Grand'Chambre,
à Nancy, le trente-un Mars mil sept cent quatre-vingt-un. Signé,
BEURARD, fils.

LETTRES-PATENTES,

*Sur l'Arrêt du Conseil d'Etat portant acceptation de la
rétrocession faite à Sa Majesté par l'Ordre de Malte,
du droit de Tonlieu dans la Ville de Pont-à-Mousson,
aux conditions énoncées audit Arrêt.*

Du mois d'Avril 1781. Registrées en la Chambre des Comptes le
7 Mai suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par
Arrêt rendu en notre Conseil le dix-neuf Août dernier, Nous
avons

avons agréé & accepté la rétrocession & délaissement qui Nous ont été faits par l'Ordre de Malte ou ses Commissaires audit nom, du droit de *Tonlieu* dans la Ville de Pont-à-Mousson, Nous avons en conséquence déchargé ledit Ordre & la Commanderie qui en dépend dans ladite Ville, de l'obligation de nourrir & entretenir quatre jeunes Gentilshommes, ainsi qu'il étoit porté par l'Arrêt du premier Septembre 1715, que Nous avons révoqué à cet égard, & Nous avons confirmé, & en tant que de besoin, donné de nouveau auxdits Ordre & Commanderie, la propriété & jouissance du surplus des biens & droits provenans de l'ancien Hôpital de Notre-Dame, dans la même Ville, unis en 1385 à ladite Commanderie; comme aussi Nous avons ordonné que le produit entier & net dudit droit seroit annuellement employé, sous l'inspection & direction dudit Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, en places gratuites dans tels Colleges qu'il Nous plaira désigner, & à l'éducation de jeunes gens peu avantagés de la fortune, enfans de Militaires ou d'autres qui auront bien mérité de l'Etat par leurs services, nés dans notre Royaume, Pays & Terres de notre domination, & lesquels seroient par Nous nommés sur l'indication & présentation qui Nous en seroit faite par le Secrétaire d'Etat susdit; enfin que le droit de *Tonlieu* seroit à cet effet régi & perçu par les Officiers Municipaux de ladite Ville de Pont-à-Mousson, ou telles autres personnes qui seroient à cet effet par Nous commises, pareillement sous l'inspection & direction dudit Secrétaire d'Etat, auquel seront remis & qui arrêtera les comptes de ladite Régie; Nous proposant, au surplus, de placer & employer dans nos troupes ceux des enfans qui, après avoir reçu ladite éducation avec fruit, seroient disposés à l'état Militaire. Et voulant assurer l'exécution dudit Arrêt, Nous avons ordonné que toutes Lettres-patentes nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, après avoir pris l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt du 19 Août dernier; expédition duquel est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné par ces Présentes & ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, dans tout son contenu; dérogeant à cet effet, en tant que de besoin seroit, à toutes Loix, Arrêts, Jugemens & autres choses à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les

522 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1781. Gens tenant notre Chambre des Comptes de Nancy, que ces
Présentés ils aient à faire lire, publier & registrer, & le con-
tenu en icelles & audit Arrêt garder, observer & exécuter selon
leur forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles &
empêchemens contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et
afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons
fait mettre notre scel à cefdites Présentés. DONNÉ à Versailles
au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, &
de notre règne le septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par
le Roi, SÉCUR. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand
Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

ARRÊT DU CONSEIL,

Du 19 Août 1780.

SUR la requête présentée au Roi étant en son Conseil, par
l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Malte, représenté
par ses Commissaires ou Fondés de pouvoirs, à ce dûment au-
torisés: Disant, qu'il dépend de la Commanderie de Pont-à-
Mousson, provenant des biens & droits de l'Ordre de Saint-An-
toine, actuellement uni audit Ordre de Malte, un droit connu
sous la dénomination de *Tonlieu*, lequel ne fait point partie de
la dotation primitive de ladite Commanderie, mais d'un don
particulier fait à l'Hôpital de Notre-Dame, dans la même Ville
par Thibaut II, Comte de Bar, en 1266, & uni à cette Com-
manderie en 1385, par Robert, Duc de Bar: Que des biens
donnés à cet Hôpital, destiné pour douze pauvres Prébendiers,
& dont l'Eglise devoit être desservie par quatre Chapelains, il
n'est resté que ledit droit de *Tonlieu* & un bois appelé *Sur-Ma-
diere*. Qu'en 1574 les deux Puissances s'étant réunies pour établir
les Jésuites à Pont-à-Mousson, l'Eglise, bâtimens & clôs des
Antonins, furent donnés à ces nouveaux Religieux, & que les
Hospitaliers, obligés de se retirer dans ceux de l'Hôpital de
Notre-Dame, alors en ruine, & qu'ils rétablirent successivement,
perdirent une partie de leurs titres déposés en divers
lieux, & dont quelques-uns le furent à l'Hôtel-de-Ville de
Pont-à-Mousson, & qu'ils ne reçurent point l'indemnité qui leur
avoit été promise des objets employés à l'établissement des Jé-

suivies : Que les biens de l'Hôpital susdit de Notre-Dame, assignés aux quatre Chapelains qui desservoient son Eglise, furent d'ailleurs donnés au Chapitre de Sainte-Croix de la même Ville, pour augmenter la dotation de ce Chapitre; & que les Religieux Antonins restèrent chargés des fonctions que remplissoient ces Chapelains : Que les choses étoient dans cet état, lorsqu'en 1715 ces Religieux furent poursuivis par le Procureur-Général du Duc de Lorraine & de Bar pour l'exécution de la Fondation du Comte Thibaut, dans l'opinion où l'on étoit qu'ils possédoient tous les biens & droits donnés par ce Fondateur, & que ne pouvant ni représenter la Chartre de 1266, dont ils n'avoient qu'une copie non authentique, quoiqu'entière, ni prouver qu'ils ne possédoient point les biens assignés aux Chapelains, le Duc de Lorraine & de Bar, par Arrêt du premier Septembre de ladite année 1715, & croyant faire grace aux Religieux Antonins, ordonna qu'au lieu de douze Prébendiers établis en 1266, ces Religieux seroient chargés de nourrir & entretenir quatre Gentilshommes étudiants en l'Université alors existante à Pont-à-Mousson, & dont il auroit la nomination : Que les Officiers Municipaux de cette Ville ayant produit, dans une instance jugée en 1728, la Chartre originale de la Fondation du Comte Thibaut, les Religieux Antonins la saisirent sur ces Officiers, & parvinrent ainsi à la recouvrer : Qu'ils acquirent aussi ensuite les preuves de la possession & jouissance par le Chapitre de Sainte-Croix des biens & droits qui avoient appartenu aux Chapelains de l'Hôpital de Notre-Dame : Qu'ils étoient en état, en présentant la plus juste réclamation contre la disposition remarquée de l'Arrêt susdit de 1715, de demander ou la décharge de l'obligation qui leur étoit imposée par cet Arrêt, & de celle des fonctions desdits Chapelains, ou au moins la réduction de ces charges, en proportion des revenus produits, par ce qui restoit des biens donnés par le Comte Thibaut; & que l'Ordre de Malte seroit dans le cas de faire les mêmes représentations & la même demande; mais que cet Ordre considérant que le droit de *Tonlieu* qui s'applique non seulement au mesurage des Grains, mais à l'aunage & à d'autres droits de Police & Haute-Justice, & dont néanmoins le produit annuel ne suffit pas au paiement de la pension des quatre Gentilshommes susdits, parce qu'il est d'une perception difficile, deviendroit plus fructueux & plus sûrement perçu s'il restoit entre les mains de Sa Majesté : Que ce droit,

domanial lorsqu'il fut donné par la Chartre de 1266, ne perdit point sa nature & ne devint pas absolument patrimonial, parce que le Prince donateur se réserva par cette Chartre même la faculté de le reprendre, en donnant des fonds ou immeubles d'une valeur équivalente, & qu'il se retrouveroit tel qu'il étoit en la possession ancienne du Souverain : Enfin que les vues bienfaisantes du Fondateur devoient ainsi susceptibles d'un effet plus étendu, & que le susdit Ordre de Malte prioit en conséquence le Roi d'agréer & d'accepter la rétrocession ou délaissement qu'il avoit l'honneur de lui offrir du droit susdit de *Tonlieu*, en représentant à Sa Majesté qu'il paroïssoit être de sa Justice & de sa bonté, d'un côté, de décharger ledit Ordre de la nourriture & entretien susdit de quatre Gentilshommes dans le College de Pont-à-Mousson; & de l'autre, de lui assurer & à la Commanderie susdite de cet Ordre à Pont-à-Mousson, tant le bois Sur-Madiere aussi susdit, que les autres biens qui pourroient lui rester, provenans de l'ancien Hôpital de Notre-Dame dans ladite Ville de Pont-à-Mousson, soit par la considération des fonctions à acquitter des Chapelains de cet Hôpital, soit eu égard à ce que la Commanderie susdite n'a point été indemnisée de la perte de ses anciens bâtimens susdits. Vu la requête signée le Bailli de Breteuil, le Bailli d'Argenteuil : Oui le rapport :

SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a agréé & accepté, admet & accepte la rétrocession & délaissement faits par l'Ordre de Malte & les Commissaires audit nom, du droit domanial de *Tonlieu* dans la Ville de Pont-à-Mousson; a déchargé & décharge l'Ordre de Malte & la Commanderie qui en dépend à Pont-à-Mousson, de la nourriture & entretien de quatre Gentilshommes mentionnés dans l'Arrêt du premier Septembre 1715; lequel, à cet égard, sera en conséquence & demeurera révoqué, & a confirmé & confirme, & en tant que de besoin, donné & donne de nouveau auxdits Ordre & Commanderie la propriété & jouissance, tant du bois dit Sur-Madiere provenant de la donation de 1266, que de tous autres biens ou droits de l'ancien Hôpital de Notre-Dame dans ladite Ville de Pont-à-Mousson : Et suivant les vues & l'affection à une espece d'utilité publique marquée par la Chartre de Thibaut II, Comte de Bar, en ladite année 1266, veut & ordonne Sa Majesté que le produit entier & net dudit droit soit annuellement employé;

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant Règlement pour la vente des Bibliothèques.

Du premier Juin 1781. Publié par Ordonnance de M. l'Intendant du 22 Juillet suivant.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil les Arrêts rendus en icelui les 28 Février 1723, 24 Mars 1744 & 30 Août 1777, portant Règlement sur la Librairie, par lesquels entr'autres dispositions, il a été ordonné qu'avant qu'il pût être procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres qui auroient appartenu à des personnes décédées, les Syndics & Adjoints de la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs seroient appelés pour en faire la visite, dont ils donneroient leur certificat, sur lequel la permission de procéder à ladite vente seroit ensuite obtenue : Et étant informé que nonobstant une disposition si précise, & dont l'exécution est si nécessaire pour maintenir le bon ordre, & réprimer la licence avec laquelle les livres les plus défendus se répandent dans le Public; le nommé d'Aubrias cadet, Huissier-Priseur à Toulouse, s'est permis de procéder à la vente publique des livres qui ont appartenu au feu Sieur Beaufort, sans que préalablement la visite en eût été faite par les Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale de Toulouse : Et voulant prévenir tous les moyens dont on pourroit se servir pour porter atteinte aux Réglemens :

LE ROI, étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que les Réglemens concernant la Librairie, & notamment les Articles CXIII, CXIV, CXV & CXVI, du Règlement du 28 Février 1723, rendu commun pour tout le Royaume, par Arrêt du 24 Mars 1744; ensemble les Articles XV, XVI & XVII de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant création & suppression de Chambres Syndicales, seront exécutés selon leur forme & teneur : En conséquence, ordonne qu'il ne pourra être procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres, qui auront appartenu à des personnes

530 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

décédées, à la requête de quelque personne que cette vente se poursuive, qu'après que la visite desdits livres aura été faite par les Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale, dans l'arrondissement de laquelle la vente devra être faite, & qu'ils en auront donné leur certificat. Fait Sa Majesté défenses à tous Lieutenans-Généraux de Police, & notamment au Sieur Lartigues, Lieutenant-Général de Police à Toulouse, d'autoriser la vente publique d'aucune bibliothèque, avant que le certificat de visite des Syndic & Adjoints leur soit représenté, & à tous Huissiers-Priseurs, & notamment audit d'*Aubrias* cadet, Huissier-Priseur à Toulouse, de procéder à la vente desdites bibliothèques, avant la visite, & sans avoir obtenu une permission particulière, à peine d'interdiction & de 500 livres d'amende : Ordonne que ledit d'*Aubrias* cadet sera & demeurera interdit de ses fonctions pendant un mois. Enjoint au Sieur de Saint-Priest, Conseiller d'Etat, Intendant, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la Généralité de Languedoc, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les autres Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, transcrit sur les registres de toutes les Chambres Syndicales, & envoyé à tous les Bureaux des Huissiers-Priseurs. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Juin mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, AMELOT.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne qu'il ne pourra être fait aucune plantation de Vignes que conformément aux dispositions de la Déclaration du 24 Avril 1730, & sous les peines y portées, &c.

Du 21 Juin 1781.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que par une Déclaration donnée en Lorraine le 24 Avril 1730, il est défendu de convertir les terres arables en vignes, à peine de 500 francs d'amende, & d'être les vignes arrachées à la diligence des Substituts des lieux, aux frais des contrevenans.

La même Loi ne permet d'avigner que les côteaux friches & incultes, qui n'ont jamais été labourés à la charrue, & les terrains situés dans les cantons anciennement en nature de vignes; encore exige-t-elle qu'auparavant il y ait une reconnoissance par expert de l'état desdits côteaux & cantons, & prononce-t-elle contre les Propriétaires qui n'y ont pas fait procéder, les amendes & les peines susdites.

1781.

Enfin la même Loi défend de planter des *gamets* ou de la *grosse race*, & n'admet que la meilleure espece, vulgairement appelée *Pineaux*.

Les Officiers de Justice ont négligé de veiller à l'exécution de cette Loi depuis nombre d'années, & aujourd'hui la plantation des vignes est poussée jusques dans les plaines & sur les cantons qui produisent des récoltes abondantes en grains; on ne défriche plus que pour avigner; on convertit les terres labourables en vignes, & on rétablit toutes celles que la sagesse de cette loi avoit fait arracher; bien plus, le plant qu'on y emploie n'est pas le *Pineau*, mais uniquement la *grosse race*, qui ne produit qu'un vin dur, âcre & de mauvaise qualité.

De ces abus combien n'est-il pas résulté de désavantages? La plus grande partie des Cultivateurs a été réduite à vendre les vignes qu'ils avoient plantées pour subvenir aux dépenses que leur plantation avoit occasionnée. L'augmentation est survenue dans le prix des grains, devenus rares par le resserrement des cantons destinés à en produire. L'abondance de vin ne rend aux propriétaires que ce qui peut les indemniser de leurs frais; si elle est quelquefois profitable, c'est pour ceux à qui l'aisance permet d'en conserver, & pour les Trafiquans approvisionnés, dans les temps où les gelées & les autres accidens ont enlevé plusieurs années de suite aux Cultivateurs, le fruit de leurs travaux.

Il est d'autant plus important d'arrêter le progrès de cette licence, que les Officiers locaux trouvent sans cesse de la résistance à faire exécuter la Déclaration du 24 Avril 1730. On en voit un exemple tout récent dans le Bourg de Magnieres. Le Prévôt avoit nommé des Experts sur la requête de plusieurs particuliers qui lui demanderent la permission d'avigner des héritages. Ces Experts, au lieu de se borner à déclarer si le canton à eux indiqué avoit été anciennement planté de vignes, ou si le sol n'en pouvoit pas être labouré à la charrue, estimoient qu'il étoit

plus avantageux de les mettre en Vignes que de leur laisser produire du grain, & le seul motif qu'ils en donnoient, étoit que ces terres contenoient encore des pierres; mais ils ne pouvoient pas disconvenir qu'elles étoient terres labourables & très-accessibles à la charrue; aussi le Juge a-t-il débouté ces Particuliers de leur demande, parce que le Procureur-Fiscal, qui avoit été présent avec lui à la reconnoissance, avoit observé, en donnant ses conclusions, que la plus forte partie des terrains dont il s'agissoit, étoit au milieu des terres labourables, fort éloignées des vignes, & que plusieurs servoient à tourner la charrue pour les champs voisins; que le sol paroissoit propre à produire du bled, n'étant chargé ni de pierres, ni de buissons, ayant même porté du grain de cette espece l'année précédente, & que s'il contenoit quelques brocailles, elles étoient incapables d'en éloigner la charrue; que ces terrains, d'ailleurs, étoient tous épars dans la campagne; que deux étoient déjà mis en vignes, l'un en totalité & l'autre en partie, avec du plant de grosse race; qu'enfin ce seroit contrevenir à la Déclaration de 1730, si la demande étoit autorisée.

Malgré la Sentence du Prévôt, plusieurs de ces particuliers ont converti leurs terres en vignes, & la difficulté actuelle est de faire obéir la plupart d'entr'eux à l'injonction qui leur a été faite postérieurement de les arracher, & à laquelle ils résistent. Le cas pourroit paroître embarrassant, parce que la Déclaration de 1730 prononçant contr'eux, par l'Article 1^{er} une amende dont le tiers est applicable au Domaine de Sa Majesté, ils pourroient soutenir que le Juge du Seigneur de Magnieres n'ayant pas caractere pour les condamner à cette amende, n'étoit pas compétent pour ordonner la destruction d'un ouvrage qui en seroit le principe.

Le Bourg de Magnieres n'est pas le seul endroit où l'on ait contrevenu à cette Déclaration. L'abus regne dans la plus grande partie du ressort de la Cour, & bientôt il ne resteroit plus de terres pour produire des bleds, s'il n'y étoit pas remédié. Il est donc bien nécessaire de prévenir les suites de cet abus, en remettant la Loi en vigueur.

Mais il est bon de considérer aussi qu'en recherchant de trop loin les contraventions dont il s'agit, il en pourroit résulter un autre mal qu'il importe d'éviter. Nombre de propriétaires ont pour la principale partie de leur fortune, des fonds en nature

de vignes ; ceux qui les ont acquis depuis leur plantation seroient exposés à une ruine totale par l'obligation de les arracher, surtout si les vendeurs étoient devenus insolubles ; d'un autre côté des vignes plantées dans des terres défrichées & depuis longtemps incultes, n'ont pu diminuer considérablement la production des grains du Finage où elles sont situées. Ces défrichemens & ces plantations ont mis les Cultivateurs en état de supporter les charges publiques ; si la rigueur du Règlement à intervenir embrassoit cette partie, il seroit à craindre qu'elle ne diminuât le nombre des contribuables. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, vu les pieces jointes, être ordonné que la Déclaration du 24 Avril 1730, sera exécuté selon sa forme & teneur, à l'effet de quoi elle sera de nouveau imprimée à la suite de l'Arrêt à intervenir ; ordonné en outre, que tous ceux des propriétaires ou usufruitiers qui ont converti en vignes, depuis six ans, aucunes des terres par eux actuellement possédées, dans des cantons labourés à la charrue depuis 1730, sans en avoir obtenu permission des Lieutenans-Généraux ou des Prévôts royaux, sur reconnoissance d'Experts, dont Procès-verbaux ont été préalablement dressés en bonne forme pour constater que lesdits terrains sont situés dans les cantons avignés auparavant ladite année 1730, seront tenus de les arracher pour les remettre dans leur première nature, soit qu'elles se trouvent plantées en héritages clôs ou non clôs, & ce dans les six mois qui suivront les vendanges de la présente année, sinon, & ledit temps passé, ordonné que les contrevenans y seront contraints à la diligence des Substituts & Procureurs d'Office, à l'effet de quoi les Maires & Gens de Justice seront tenus de fournir dans le mois auxdits Substituts & Procureurs d'Office, une déclaration par tenans & aboutissans des terrains convertis en vignes depuis six ans, dans les cantons cultivés à la charrue avant & depuis 1730, laquelle contiendra le nom & la résidence des possesseurs actuels qui les ont mis en nature de vignes, ou de leurs héritiers, & l'époque depuis laquelle lesdits terrains sont convertis en nature de vignes ; ordonné que l'Arrêt à intervenir, sera lu à la première Audience publique de la Cour, & enregistré en ses Greffes, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Justices Seigneuriales du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & affiché, suivi & exécuté à la diligence des

534 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1781. Substituts & Procureurs d'Office, chacun en ce qui les concerne; enjoint aux Substituts du Remontrant d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Marcol. Vu aussi les pieces jointes. Oûi le rapport de M. de Marcol de Manoncourt, Conseiller : Tout considéré:

LA COUR ayant aucunement égard aux requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne qu'il ne pourra être fait aucune plantation de vignes, que conformément aux dispositions de la Déclaration du 24 Avril 1730, & sous les peines portées par la même Déclaration; sans néanmoins qu'on puisse, en vertu du présent Arrêt, faire des poursuites ni exécutions pour tout ce qui est antérieur à icelui, & sauf aux particuliers qui voudront dans la suite faire de nouvelles plantations de vignes, de quelques especes que ce soit, à en demander la permission, en exprimant leurs motifs, par mémoire à la Cour, qui, sur l'avis des Seigneurs, Officiers & Gens de Justice des lieux, & sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, y statuera ce qu'au cas appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié à la premiere Audience, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; que copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy le vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, BEURARD, fils.

*L*U, publié & enregistré, oûi, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le vingt-huitieme jour du mois de Juin mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, BEURARD, fils.



ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne l'exécution, pour la présente année, de celui du 13 Juillet 1779, portant permission de faire des Regains.

Du 7 Juillet 1781.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il est d'une nécessité indispensable de pourvoir à la subsistance des bestiaux pendant l'hiver prochain, attendu la médiocrité de la récolte des foins en la présente année, ce qui oblige le Remontrant de recourir à l'autorité de la Cour. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi être ordonné que l'Arrêt de la Cour, rendu en pareilles circonstances, le 13 Juillet 1779, sera exécuté selon sa forme & teneur pour la présente année; à l'effet de quoi il sera réimprimé à la suite de l'Arrêt à intervenir, pour être l'un & l'autre lus, publiés, registrés & affichés par-tout où besoin sera, dans le ressort de Cour, à la diligence des Substituts du Procureur-Général sur les lieux, auxquels il sera enjoint de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts, & d'en certifier dans le mois; enjoint pareillement aux Maires & Gens de Justice de veiller, en ce qui peut les concerner, à la même exécution, aux peines de droit. Ledit Requisitoire signé Marcol. Oûi le rapport de M. Harmand de Benamenil, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que son Arrêt du 13 Juillet 1779 sera exécuté selon sa forme & teneur, pour la présente année; à l'effet de quoi il sera réimprimé à la suite du présent, pour être l'un & l'autre lus, publiés, registrés & affichés par-tout où besoin sera, dans le ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux, auxquels il est enjoint de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts, & d'en certifier dans le mois. Enjoint pareillement aux Maires & Gens de Justice de veiller, en ce qui peut les concerner, à la même

536 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
exécution, aux peines de droit. FAIT en Parlement, Grand'Cham-
1781. bre, à Nancy le sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-un. Signé,
BEURARD, fils.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui permet aux Communautés des faire des Regains.

Du 13 Juillet 1779.

VU, par la Cour, le Réquisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que la médiocrité de la récolte des foins en la présente année, & le danger qu'il y a que la qualité ne s'en trouve altérée par les pluies fréquentes qui ont contrarié la fenaison, exigent la vigilance du Remontrant, de proposer à la Cour des moyens que sa sagesse lui fait employer en pareil cas, pour subvenir à la nourriture des bestiaux pendant l'hiver A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être permis à toutes les Communautés du ressort de la Cour, de mettre cette année en réserve, pour croître en regains, une portion des prés de leurs bans & finages, non clôs & sujets à la vaine-pâture, les embannies en ce non comprises; la quantité de laquelle portion sera fixée, & la désignation faite par les Officiers Municipaux, dans les lieux où il y a Hôtel-de-Ville, & dans tous les autres par les Maires, Gens de Justice, Syndics & deux Laboureurs des plus forts en culture; à charge toutefois, que la réserve ne pourra excéder les deux tiers des prairies; qu'elle sera faite de façon à ne point empêcher la liberté de la vaine-pâture & du parcours, conformément aux Coutumes & aux Ordonnances, sur les parties non réservées, sous la restriction néanmoins portée par l'Arrêt de la Cour du 4 Avril 1770, concernant le droit de parcours; être fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'enfreindre le ban desdits prés qui seront mis en réserve, sous la peine du double des amendes portées par les Coutumes des lieux, & du dédommagement qui sera réglé. Ordonné que les cantons de prairies qui seront réservées, seront mis en trois lots, les plus égaux que faire se pourra, lesquels seront tirés au sort, & dont l'un appartiendra aux Seigneurs Hauts-Justiciers ou à leurs Fermiers, comme aussi aux Seigneurs de

de Fiefs & autres ayant droit de troupeau à part, & l'exerçant pour les bêtes rouges en la présente année, lesquels seront repartagés dans ledit tiers concurremment avec les Seigneurs Hauts-Justiciers, eu égard au nombre des bêtes rouges qui composent les troupeaux des uns & des autres, & les deux autres tiers de ce qui aura été mis en réserve resteront en entier au surplus des Habitans, pour être partagés entr'eux à proportion de ce que chacun d'eux aura de chevaux, bœufs ou vaches; & qu'au cas que lesdits Seigneurs Hauts-Justiciers ou leurs Fermiers, & autres dénommés ci-dessus, n'auroient ni marcairie, ni troupeau de bêtes rouges à part sur la pâture, ils ne pourront jouir du tiers desdits regains, lequel, en ce cas, appartiendra par droit d'accroissement, aux Communautés, sans qu'elles puissent vendre lesdits regains, ni les employer à autre usage qu'à la nourriture de leurs bestiaux. Ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lu, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera dans le ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur-Général sur les lieux, auxquels il sera enjoint de tenir la main à l'exécution du même Arrêt, & d'en certifier dans le mois. Enjoint pareillement aux Maires & Gens de Justice de veiller, en ce qui peut les concerner, à la même exécution, aux peines de droit. Ledit Requisitoire signé Marcol. Et oui le rapport de M. Simonin, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR statuant sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, a permis à toutes les Communautés de son ressort, de mettre cette année en réserve, pour croître en regains, une portion des prés de leurs bans & finages, non clôs & sujets à la vaine-pâture, les embannies en ce non comprises; la quantité de laquelle portion sera fixée, & la désignation par les Officiers Municipaux dans les lieux où il y a Hôtel-de-Ville, & dans les autres lieux, par les Maires, Gens de Justice, Syndics & deux Laboureurs des plus forts en culture; à charge toutefois que la réserve ne pourra excéder la moitié des prairies; qu'elle sera faite de façon à ne point empêcher la liberté de la vaine-pâture & du parcours, conformément aux Coutumes & aux Ordonnances, sur les parties non réservées, sous la restriction néanmoins portée par l'Arrêt de ladite Cour du 4 Avril 1770, concernant le droit de parcours: Fait très-expresse inhibitions & défenses à toutes personnes d'enfreindre le ban desdits prés qui seront mis en

réserve, sous la peine du double des amendes portées par les Coutumes des lieux, & du dédommagement qui sera réglé. Ordonne que les cantons de prairies qui seront réservées, seront mis en trois lots les plus égaux que faire se pourra, lesquels seront tirés au sort, & dont l'un appartiendra aux Seigneurs Hauts-Justiciers, ou à leurs Fermiers, comme aussi aux Seigneurs de Fiefs & autres ayant droit de troupeau à part, & l'exerçant pour les bêtes rouges en la présente année, lesquels seront repartagés dans ledit tiers concurremment avec les Seigneurs Hauts-Justiciers, eu égard au nombre des bêtes rouges qui composent les troupeaux des uns & des autres, & les deux tiers de ce qui aura été mis en réserve resteront en entier au surplus des Habitans, pour être partagés entr'eux à proportion de ce que chacun d'eux aura de chevaux, bœufs ou vaches; & qu'au cas que lesdits Seigneurs Hauts-Justiciers, ou leurs Fermiers, & autres dénommés ci-dessus, n'auroient ni marcairerie, ni troupeau de bêtes rouges à part sur la pâture, ils auront seulement dans les regains le double de ce qui sera donné à un Habitant, eu égard au nombre de chevaux, bœufs ou vaches qu'ils auront; & ne pourront jouir du tiers desdits regains, lequel, dans le cas avant dit, appartiendra par droit d'accroissement aux Communautés, sans qu'elles puissent vendre lesdits regains, ni les employer à autres usages qu'à la nourriture de leurs bestiaux. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera dans le ressort de ladite Cour, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi; enjoint à eux de tenir la main à l'exécution du même Arrêt, & d'en certifier dans le mois. Enjoint également aux Maires & Gens de Justice de veiller, en ce qui peut les concerner, à la même exécution, aux peines de droit. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy le treize Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé BROUET.*



ARRÊT DU CONSEIL,

Qui fixe la maniere dont doivent être réglés les Vingtiemes de Terres ou Domaines mi-partis entre la Lorraine & les Trois-Evêchés.

Du 14 Juillet 1781. Registré en la Chambre des Comptes le 22 Août suivant.

LE ROI étant informé que plusieurs propriétaires, dont les Terres & Domaines sont situés en partie dans la Province de Lorraine & dans la Généralité de Metz, éprouvent des difficultés de la part des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, pour qu'il leur soit tenu compte sur la cote à laquelle ils avoient été imposés dans les rôles de la Lorraine pour la totalité de leurs possessions, de l'imposition particuliere à laquelle ils ont été postérieurement cotisés dans les rôles de la Généralité de Metz, pour les portions de leursdites Terres ou Domaines qui sont situés dans cette Généralité, Sa Majesté a pensé qu'il étoit de sa Justice de les faire cesser : A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances :

SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que par les Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, il sera tenu compte aux différens propriétaires, sur la cote collective à laquelle ils ont été imposés dans les deux Duchés de Lorraine & de Bar, pour la totalité de leurs Terres ou Domaines, de l'imposition des objets dépendans desdites Terres ou Domaines, compris dans les rôles de la Généralité de Metz, au lieu de leur situation & qui pourront l'être par la suite, & réciproquement qu'il sera tenu compte par le Sieur Intendant de la Généralité de Metz, de l'imposition particuliere à laquelle se trouveroient cotisés en Lorraine quelques portions de Terres ou Domaines situés pour la plus forte partie & imposés en totalité dans sa Généralité. Mande & enjoint Sa Majesté à ses Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & au Sieur Intendant

540 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1781.

& Commissaire départi en sa Généralité de Metz, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Juillet mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, SÉGUR.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant, par Arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil royal des Finances, Nous y étant, dont l'expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, fait connoître nos intentions sur la maniere dont devoient être réglés les vingtiemes des propriétaires des Terres ou Domaines mi-partis entre la Lorraine & les Trois-Evêchés; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons & enjoignons, par ces Présentes signées de notre main, de le faire incessamment lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entiere exécution: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le quatorzieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, SÉGUR. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache y jointes, ouï, & ce requérant de Maud'huy; Avocat-Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, enrégistrés en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, imprimés & affichés par-tout où besoin sera; qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies imprimées seront envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges du ressort, pour y être pareillement lus, publiés, enrégistrés, affichés, suivis & exécutés, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenante, le vingt-deux Août mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, LE FÉBVRE DE MONTJOYE. Et plus bas, BUREAU.

LETTRES-PATENTES,

1781.

Qui ordonnent l'enregistrement au Parlement de Nancy, tant de l'Edit portant création d'une Noblesse militaire, que de la Déclaration interprétative d'icelui.

Du 18 Juillet 1781. Registrées en Parlement le 9 Août suivant, & à la Chambre des Comptes le 4 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, SALUT. Par son Edit du mois de Novembre 1750 & par la Déclaration du 22 Janvier 1752, interprétative d'icelui, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & aïeul, a expliqué ses intentions sur la maniere dont ses Officiers militaires pourroient acquérir la Noblesse, desquels Edit & Déclaration la teneur suit :

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les grands exemples de zele & de courage que la Noblesse de notre Royaume a donnés pendant le cours de la dernière guerre, ont été si dignement suivis par ceux qui n'avoient pas les mêmes avantages du côté de la naissance, que Nous ne perdrons jamais le souvenir de la généreuse émulation avec laquelle Nous les avons vu combattre & vaincre nos ennemis. Nous leur avons déjà donné des témoignages authentiques de notre satisfaction, par les grades, les honneurs & les autres récompenses que Nous leur avons accordés : mais Nous avons considéré que ces grâces, personnelles à ceux qui les ont obtenues, s'éteindront un jour avec eux ; & rien ne Nous a paru plus digne de la bonté du Souverain, que de faire passer jusqu'à leur postérité les distinctions qu'ils ont si justement acquises par leurs services. La Noblesse la plus ancienne de nos Etats, qui doit sa première origine à la gloire des armes, verra sans doute avec plaisir que Nous regardons la communication de ses privileges comme le prix le plus flatteur que puissent obtenir ceux qui ont marché sur ses traces pendant la guerre. Déjà anoblis par leurs actions, ils ont

le mérite de la Noblesse, s'ils n'en ont pas encore le titre : & Nous Nous portons d'autant plus volontiers à le leur accorder, que Nous suppléerons par ce moyen à ce qui pouvoit manquer à la perfection des Loix précédentes, en établissant dans notre Royaume une Noblesse militaire, qui puisse s'acquérir de droit par les armes, sans Lettres particulieres d'anoblissement. Le Roi Henri IV avoit eu le même objet dans l'Article XXV de l'Edit sur les Tailles, qu'il donna en 1600 ; mais la disposition de cet Article ayant essuyé plusieurs changemens par des Loix postérieures, Nous avons cru devoir, en y statuant de nouveau par une Loi expresse, renfermer cette grace dans de justes bornes. Obligés de veiller avec une égale attention au bien général & particulier des différens Ordres de notre Royaume, Nous avons craint de porter trop loin un privilege dont l'effet seroit de surcharger le plus grand nombre de nos Sujets qui supportent le poids des tailles & autres impositions. C'est cette considération qui Nous a forcé de mettre des limitations à notre bienfait, pour concilier la faveur que méritent nos Officiers militaires avec l'intérêt de nos Sujets taillables, au soulagement desquels Nous serons toujours disposés à pourvoir de la maniere la plus équitable & la plus conforme à notre affection pour nos Peuples. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Aucun de nos Sujets, servant dans nos Troupes en qualité d'Officier, ne pourra être imposé à la Taille pendant qu'il conservera cet qualité.

II. En vertu de notre présent Edit, & du jour de sa publication, tous Officiers-généraux non nobles, actuellement à notre service, seront & demeureront anoblis avec toute leur postérité née & à naître en légitime mariage.

III. Voulons qu'à l'avenir le grade d'Officier-général confere la noblesse de droit à ceux qui y parviendront, & à toute leur postérité légitime, lors née & à naître : & jouiront nosdits Officiers-généraux de tous les droits de la Noblesse, à compter du jour & date de leurs Lettres & Brevets.

IV. Tout Officier non noble, d'un grade inférieur à celui de Maréchal-de-Camp, qui aura été par Nous créé Chevalier de l'Ordre

Royal & Militaire de Saint-Louis, & qui se retirera après trente ans de services non interrompus, dont il en aura passé vingt avec la Commission de Capitaine, jouira sa vie durant de l'exemption de la Taille.

V. L'Officier dont le pere aura été exempt de la Taille en exécution de l'Article précédent, s'il veut jouir de la même exemption en quittant notre service, sera obligé de remplir auparavant toutes les conditions prescrites par l'Article IV.

VI. Réduisons les vingt années de Commission de Capitaine, exigées par les Articles ci-dessus, à dix-huit ans pour ceux qui auront eu la Commission de Lieutenant-Colonel, à seize pour ceux qui auront eu celle de Colonel, & à quatorze pour ceux qui auront eu le grade de Brigadier.

VII. Pour que les Officiers non nobles, qui auront accompli leur temps de service, puissent justifier qu'ils ont acquis l'exemption de la Taille, accordée par les Articles IV & V, voulons que le Secrétaire d'Etat chargé du Département de la Guerre, leur donne un certificat portant qu'ils Nous ont servi le temps prescrit par les Articles IV & VI, en tels Corps & dans tels grades.

VIII. Les Officiers, devenus Capitaines & Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis, que leurs blessures mettront hors d'état de Nous continuer leurs services, demeureront dispensés de droit du temps qui en restera lors à courir : Voulons, en ce cas, que le certificat mentionné en l'Article précédent, spécifie la quantité des blessures desdits Officiers, les occasions de guerre dans lesquelles ils les ont reçues, & la nécessité dans laquelle ils se trouvent de se retirer.

IX. Ceux qui mourront à notre service, après être parvenus au grade de Capitaine, mais sans avoir rempli les autres conditions imposées par les Articles IV & VI, seront censés les avoir accomplies : & s'ils laissent des fils légitimes qui soient à notre service, ou qu'ils s'y destinent, il leur sera donné par le Secrétaire d'Etat chargé du Département de la Guerre, un certificat portant que leur pere Nous servoit au jour de sa mort, dans tel Corps & dans tel grade.

X. Tout Officier né en légitime mariage, dont le pere & l'aïeul auront acquis l'exemption de la Taille, en exécution des articles ci-dessus, sera noble de droit, après toutefois qu'il aura été par Nous créé Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, qu'il Nous

aura servi le temps prescrit par les Articles IV & VI, ou qu'il aura profité de la dispense accordée par l'Article VIII. Voulons, pour le mettre en état de justifier de ses services personnels, qu'il lui soit délivré un certificat, tel qu'il est ordonné par les Articles VII & VIII, selon qu'il se sera trouvé dans quelque'un des cas prévus par ces Articles, & qu'en conséquence il jouisse de tous les droits de la Noblesse, du jour daté dans ledit certificat.

XI. La Noblesse acquise en vertu de l'Article précédent, passera de droit aux enfans légitimes de ceux qui y seront parvenus, même à ceux qui seront nés avant que leurs peres soient devenus nobles; & si l'Officier qui remplit ce troisieme degré, meurt dans le cas prévu par l'Article IX, il aura acquis la Noblesse. Voulons, pour en assurer la preuve, qu'il soit délivré à ses enfans légitimes, un certificat tel qu'il est mentionné audit Article IX.

XII. Dans tous les cas où nos Officiers seront obligés de faire les preuves de la Noblesse acquise en vertu de notre présent Edit, outre l'acte de célébration & contrats de mariage; extraits baptistaires & mortuaires, & autres titres nécessaires pour établir une filiation légitime, ils seront tenus de représenter les Commissions des grades des Officiers qui auront rempli les trois degrés ci-dessus établis, leurs Provisions de Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis, & les certificats à eux délivrés en exécution des Articles VII, VIII, IX, X & XI, selon que lesdits Officiers auront rempli les conditions auxquelles Nous avons attaché l'exemption de la Taille & la Noblesse, ou selon qu'ils auront été dispensés desdites conditions, par blessures, ou par mort, conformément aux dispositions du présent Edit.

XIII. Les Officiers non nobles, actuellement à notre service, jouiront du bénéfice de notre présent Edit, à mesure que le temps de leurs services, prescrit par les Articles IV, VI & VIII, sera accompli, quand même ce temps auroit commencé à courir avant la publication de notre Edit.

XIV. N'entendons néanmoins, par l'Article précédent, accorder auxdits Officiers d'autre avantage rétroactif, que le droit de remplir le premier degré. Défendons à nos Cours, & à toutes Juridictions qui ont droit d'en connoître, de les admettre à la preuve des services de leurs peres & aïeux, retirés ou morts à notre service avant la publication de notre présent Edit.

XV. Pourront nosdits Officiers déposer pour minutes, chez tels Notaires

Notaires Royaux qu'ils jugeront à propos, les Lettres, Brevets & Commissions de leurs grades, ainsi que les certificats de nos Secrétaires d'Etat chargés du Département de la Guerre, dont leur sera délivré des expéditions, qui leur serviront ce que de raison.

1781.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent cinquante & de notre regne le trentesixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Visa*, DAGUESSEAU. *Vu au Conseil*, MACHAULT. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Lorsque Nous avons donné notre Edit du mois de Novembre 1750, portant création d'une Noblesse militaire, notre intention a été que la profession des armes pût anoblir de droit à l'avenir ceux de nos Officiers qui auroient rempli les conditions qui y sont prescrites, sans qu'ils eussent besoin de recourir aux formalités des Lettres particulieres d'anoblissement : Nous avons cru devoir épargner à des Officiers parvenus aux premiers grades de la guerre, & qui ont toujours vécu avec distinction, la peine d'avouer un défaut de naissance, souvent ignoré, & il Nous a paru juste que les services de plusieurs générations dans une profession aussi noble que celle des armes, pussent par eux-mêmes conférer la Noblesse : mais en accordant à nos Officiers une grace aussi signalée, notre intention a toujours été qu'elle ne pût jamais devenir onéreuse à nos Sujets taillables, ni troubler l'ordre des successions par les abus qui pourroient naître de l'incertitude ou de l'insuffisance des titres qui doivent établir la preuve de cette Noblesse. De si justes motifs Nous ont déterminé

à expliquer plus précisément dans notre présente Déclaration, notre volonté sur les dispositions de quelques Articles de notre Edit du mois de Novembre 1750. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Ceux qui seront actuellement dans notre service, & qui n'auront point encore rempli les conditions prescrites par notre Edit du mois de Novembre 1750, pour acquérir l'exemption de Taille, n'auront pas le droit qu'ont les Nobles, ni même les privilégiés, de faire valoir aucune charrue.

II. Ceux qui auront rempli les conditions portées par l'Edit, pour acquérir l'exemption de Taille, soit qu'ils soient encore à notre service, soit qu'ils s'en soient retirés, pourront faire valoir deux charrues seulement.

III. Au lieu des certificats de services dont il est parlé dans l'Article VII de notre Edit du mois de Novembre 1750, & dans les Articles suivans dudit Edit, Nous voulons qu'à ceux de nos Officiers qui auront accompli leur temps, ou qui seront dans quelqu'un des autres cas prévus par lesdits Articles, il soit délivré des Lettres scellées de notre grand Sceau, sous le titre de Lettres d'approbation de services, lesquelles contiendront les mêmes attestations que devoient porter lesdits certificats; & ne seront lesdites Lettres sujettes à aucun enrégistrement.

IV. Ordonnons qu'à l'avenir il ne sera expédié à nos Officiers aucun Brevet, Commission & Lettre, même les Lettres d'approbation de services mentionnés en l'Article précédent, que les noms de baptême, les noms de famille, & les surnoms de ceux à qui elles seront accordées, n'y soient insérés.

V. Pourront les Officiers qui auront obtenu lesdites Lettres, les déposer pour minutes, ainsi que les autres titres de leurs gradés, aux Greffes de nos Cours de Parlement, dont leur sera délivré des expéditions sans frais: pourront pareillement faire lesdits dépôts en nos Chambres des Comptes & Cours des Aides, dérogeant à l'Article XV de notre Edit du mois de Novembre 1750, quant à la faculté de faire lesdits dépôts chez les Notaires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre

des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cefdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-deuxieme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent cinquante-deux, & de notre regne le trente-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil, MACHAULT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ET voulant que lesdits Edit & Déclaration ci-dessus transcrits soient exécutés dans nos Duchés de Lorraine & de Bar ; A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons que vous ayiez à les faire lire, publier & registrer, & à faire garder, observer & exécuter de point en point le contenu en iceux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le dix-huitieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉCUR. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur ; & copies dûement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées ; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le neuvieme jour du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, BROUET.



ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui décrète d'ajournement personnel un Garde de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Metz, pour avoir exploité sous le ressort de la Cour, sans Paréatis.

Du 18 Juillet 1781.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il est de principe que nulle personne ne peut être traduite hors de sa Jurisdiction sans un *Paréatis* des Juges qui ont autorité sur elle, parce que le pouvoir de tous les Tribunaux est borné & restreint au ressort qui leur est assigné.

Cependant le Procureur-Général est informé qu'au mépris de ces regles, un Garde-général au Siege de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Metz, est dans l'habitude de donner des assignations à requête du Substitut en ce Siege, à des Sujets Lorrains pour comparoir pardevant les Officiers de cette Maîtrise. Le 18 du mois dernier, il s'est encore transporté au Village de Nouillonpont, qui dépend de la Maîtrise d'Étain, & il y a assigné le nommé Nicolas Sauvage à comparoir pardevant celle de Metz le 28 du même mois, suivant qu'il en conste par la copie ci-jointe de l'exploit qui lui a été donné. Il est étonnant qu'un Huissier de Jurisdiction étrangere exploite en Lorraine; si le Siege auquel il est attaché n'a aucune autorité sur les Sujets de cette Province, comment ose-t-il y donner des assignations & dresser des exploits? Comment ose-t-il annoncer qu'il agit à requête du Substitut au même Siege, tandis qu'on exige des Substituts du Remontrant d'obtenir des *Paréatis* pour traduire des Sujets résidans dans les Evêchés, pardevant les Officiers de leurs Sieges? Une telle entreprise ne peut donc être assez tôt réprimée. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être l'exploit du Garde Cajot, en date du 18 du mois de Juin dernier, & tout ce qui a pu s'ensuivre, déclaré nul & attentatoire à la Jurisdiction de la Cour, avec défenses à tous Gardes, Sergens ou Huissiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Metz, d'exploiter

en pareil cas sous le ressort de la Cour, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux; sauf aux Parties intéressées à se pourvoir à la Cour, pour obtenir *Paréatis* à l'effet de mettre à exécution les Décrets, Sentences & Jugemens qu'ils auront obtenus contre les Sujets de son ressort, & à faire mettre à exécution lesdits Décrets, Sentences, Jugemens & *Paréatis* par des Huissiers du même ressort.

Ordonné que Nicolas Cajot, Garde-général au Siege de la Maîtrise de Metz, demeurant à Verdun, sera ajourné à comparoir en personne pardevant tel Commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, pour répondre par sa bouche & sans ministère de Conseil, sur les charges résultantes de l'exploit d'assignation par lui donné le 18 du mois dernier à Nicolas Sauvage, habitant de Nouillonpont, pour, Procès-verbal dressé & communiqué au Remontrant, être par lui requis & par la Cour statué ce qu'au cas appartiendra. Ordonné en outre que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Ledit Requisitoire signé Marcol. Vu aussi l'exploit joint. Oûi le rapport de M. Pelet de Bonneville, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, a déclaré l'exploit du Garde Cajot, en date du 18 du mois de Juin dernier, & tout ce qui a pu s'ensuivre, nul & attentatoire à la Jurisdiction de la Cour; fait défenses à tous Gardes, Sergens ou Huissiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Metz, d'exploiter en pareil cas dans le ressort de la Cour, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux; sauf aux Parties intéressées à se pourvoir à la Cour pour obtenir *Paréatis* à l'effet de mettre à exécution les Décrets, Sentences & Jugemens qu'ils auront obtenus contre les Sujets de son ressort, & à faire mettre à exécution lesdits Décrets, Sentences, Jugemens & *Paréatis*, par des Huissiers du même ressort. Ordonne que Nicolas Cajot, Garde-général au Siege de la Maîtrise de Metz, demeurant à Verdun, sera ajourné à comparoir en personne, pardevant le Conseiller-Rapporteur, pour répondre par sa bouche & sans ministère de Conseil, sur les charges résultantes de l'exploit d'assignation par lui donné le 18 du mois dernier à Nicolas Sauvage, habitant de Nouillonpont, pour, Procès-verbal dressé & communiqué au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour statué ce qu'au cas ap-

550 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
1781. partiendra. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé
& affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, Grand-
Chambre, à Nancy le dix-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-
un. Signé, BEURARD, fils.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que l'Article XIV de l'Arrêt du Conseil, en forme de Règlement, du 10 Décembre 1778, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence déclare le commerce des Bleds & Farines incompatible avec la profession d'Amidonnier: Fait sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Amidonniers de faire ledit commerce, soit par eux-mêmes, soit par leurs femmes ou leurs enfans demeurans avec eux, à peine de confiscation, tant des Bleds & Farines, que des Amidons, & de 500 livres d'amende.

Du 25 Juillet 1781. Publié le 29 Octobre suivant, par Ordonnance de M. l'Intendant.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par l'Article XIV de l'Arrêt rendu en icelui, le 10 Décembre 1778, portant Règlement pour la perception du droit sur l'amidon, Sa Majesté, en déclarant les Professions de Perruquier, Boulanger & Meûnier, incompatibles avec celle d'Amidonnier, auroit fait défenses à tous Perruquiers, Boulangers & Meûniers de faire & fabriquer des amidons en quelque lieu que ce fût, & aux Amidonniers d'exercer ou faire exercer par leurs femmes ou par leurs enfans demeurans avec eux, aucune desdites professions, comme aussi d'acheter & employer à la fabrication de l'amidon des bleds de bonne qualité & propres à faire du pain, le tout à peine de confiscation & de 500 livres d'amende, avec injonction au Régisseur, ses Commis & Préposés d'y tenir exactement la main; Sa Majesté auroit reconnu qu'il y avoit les mêmes motifs pour interdire la fabrication de l'amidon aux particuliers, qui, sans être Boulangers ou Meûniers, seroient

commerce de bleds & de farines, parce qu'il seroit à craindre qu'ils ne les fissent servir à la composition de l'amidon, ce qui entraîneroit les plus grands inconvéniens. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances : 1781.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Article XIV de l'Arrêt en forme de Règlement, du 10 Décembre 1778, sera exécuté selon sa forme & teneur, en l'interprétant en tant que de besoin, déclare le commerce des bleds & farines incompatible avec la profession d'Amidonnier; & en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Amidonniers de faire ledit commerce, soit par eux-mêmes, soit par leurs femmes ou leurs enfans demeurans avec eux, à peine de confiscation, tant des bleds & farines que des amidons, & de 500 livres d'amende : Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant-Général de Police de la Ville, Fauxbourg & Banlieue de Paris; & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, donc si aucuns interviennent, Sa Majesté réserve la connaissance à Soi & à son Conseil, icelle interdisant à ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Juillet mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, AMELOT.



ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que l'Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1778, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, que les Hausses dont l'Article IX dudit Arrêt permet l'usage aux Amidonniers, pendant la fermentation des matieres seulement, ne pourront avoir plus de huit pouces de hauteur; leur fait très-expresses inhibitions & défenses d'en employer de plus hautes, à peine de confiscation des futailles & matieres, & de 200 livres d'amende.

Du 25 Juillet 1781. Publié le 29 Octobre suivant, par Ordonnance de M. l'Intendant.

L E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 10 Décembre 1778, portant Règlement pour la perceptiun du droit sur l'amidon; par l'Article IX duquel il avoit été permis aux Amidonniers de se servir de hausses pendant le temps de la fermentation des matieres seulement, pour empêcher lesdites matieres de refluer par-dessus les bords des futailles & de se perdre, avec défenses, cependant, de les attacher ni clouer auxdites futailles, ni d'en faire usage en tout autre temps, à peine de confiscation des futailles qui seroient trouvées en contravention, & de 200 livres d'amende: Ensemble l'Ordonnance du Sieur Lieutenant-Général de Police de Paris, Commissaire du Conseil en cette partie, du 30 Avril 1779, laquelle sur le vu du certificat des Jurés Syndics de la Communauté des Amidonniers de Paris, portant que les hausses qui avoient été en usage jusqu'à ce moment n'avoient que huit pouces de hauteur, qu'elles suffisoient pour la fabrication, & que celles imaginées par le nommé Carré, Amidonnier en ladite Ville, étoient un nouveau moyen pour faire renaître la fraude & les abus, auroit fait défenses audit Carré & à tous autres Amidonniers, de se servir d'autres hausses pour mettre sur leurs trempes, que celles usitées jusqu'alors, sous les peines portées par les Réglemens; Et Sa Majesté

Majesté étant informée que, dans plusieurs Provinces, les Amidonniers prétendent pouvoir se servir, & en effet se servent de hausses de plus de huit pouces de hauteur, afin d'augmenter le volume des trempes, d'en tirer une plus grande quantité d'amidon, & de frauder ainsi une portion du droit fixé par les Réglemens. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 10 Décembre 1778, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en interprétant, en tant que de besoin, que les hausses, dont l'Article IX permet l'usage pendant la fermentation des matieres seulement, ne pourront avoir plus de huit pouces de hauteur; fait très-expresses inhibitions & défenses aux Amidonniers d'en employer de plus hautes, à peine contre les contrevenans de confiscation des futailles & matieres, & de 200 livres d'amende; enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant-Général de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralité du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé & affiché par tout-où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Juillet mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, POURSIN.

EXTRAIT DU DISPOSITIF
D'UN ARRÊT DE LA COUR,
GRAND' CHAMBRE,

Au sujet de la taxe des Mémoires imprimés dans les Causes & Procès, rendu sur les requisitions du Procureur-Général du Roi.

Du 2 Août 1781.

LA COUR, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que, pour l'avenir, l'arrêté de la Cour du 8 Janvier 1754, sera exécuté suivant sa forme & teneur,
Tome XIV. A a a a

à l'effet de quoi sera notifié au Syndic de la Communauté des Procureurs en icelle, enregistré en ses Greffes, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy ledit jour deux Août mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, BEURARD, fils.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Du 8 Janvier 1754.

Ce jourd'hui 8 Janvier 1754, sur ce qu'il a été remontré à la Grand'Chambre par un de Messieurs, qu'il conviendrait faire une regle uniforme pour la taxe des Mémoires imprimés qui se produisent & se distribuent dans les causes, instances & procès considérables. La matiere mise en délibération, sur les questions de savoir : 1°. Si on les passera en taxe. 2°. Si on les passera en procès appointés, & causes d'Audience. 3°. Combien il sera alloué par feuille pour minute. 4°. Combien pour l'impression. 5°. Combien pour les droits de grosse. 6°. Enfin combien pour les copies, lorsqu'ils auront été signifiés.

IL a été arrêté, après avoir consulté la Chambre des Enquêtes, sur la premiere & seconde question, qu'on les passeroit en taxe es procès appointés seulement & lorsqu'ils auroient été signifiés avant l'Arrêt. Sur la troisieme, que la taxe en sera faite par le Commissaire à la taxe des dépens, qui pourra consulter le Rapporteur du procès sur le mérite de l'ouvrage. Sur la quatrieme, suivant la convention faite, tant pour l'impression que pour le timbre, à moins qu'il ne paroisse de l'exorbitance. Sur la cinquieme & fixieme, qu'il sera seulement alloué la signification aux Huissiers. FAIT & arrêté ledit jour huit Janvier mil sept cent cinquante-quatre. *Signé*, BEURARD, fils.



ARRÊT DU CONSEIL.

Qui attribue aux Régisseurs des Diligences, Messageries royale & du Roulage, à compter du premier Octobre prochain, le privilege exclusif du transport, tant par eau que par terre, des Marchandises qui jouissent de la faveur du Transit.

Du 9 Août 1781. Publié par Ordonnance de M. l'Intendant, le 5 Septembre suivant.

LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 15 Juin 1688, 14 Juin 1689, 15 Octobre 1704, & les Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, concernant le transport en exemption ou en modération de droits de diverses marchandises provenant du commerce du Levant, de celui des Colonies françoises, des Manufactures de la Flandre françoise & des matieres servant aux ouvrages de fabrication d'icelles.

Sa Majesté a considéré qu'en continuant d'accorder sa protection au Commerce, Elle devoit prendre les précautions convenables pour empêcher le versement desdites marchandises dans son Royaume, en fraude de ses droits.

Elle a pensé qu'en changeant la Régie des Messageries du transport de toutes les marchandises qui jouissent de la faveur du transit depuis le lieu de leur entrée jusqu'à celui de leur sortie du Royaume, les Négocians se trouveroient dispensés de l'observation des Réglemens qui ont été faits pour la suite des acquits à caution : Qu'Elle pourroit encore permettre le passage desdites marchandises dans toutes les Villes qui se trouveroient sur des routes plus courtes ou plus convenables au Commerce, en exemption des droits locaux qui appartiennent à Sa Majesté, & auxquels l'emprunt de passage eût assujetti : Que même la faveur du transit pourroit encore être étendue, lorsque l'intérêt du Commerce paroîtroit l'exiger. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat & au Conseil royal des Finances :

556 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1781. LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Les Régisseurs des Diligences, Messageries royales & du Roulage, seront seuls chargés à l'avenir, & à compter du premier Octobre prochain, du transport, tant par eau que par terre, des marchandises qui jouissent de la faveur du transit en exemption ou en modération de droits; Sa Majesté leur en attribuant à cet effet le privilege exclusif. Les Négocians, Marchands & autres qui voudront faire faire le transport desdites marchandises par des Voituriers, autres que par ceux choisis par lesdits Régisseurs, seront déchus du bénéfice du transit, & lesdites marchandises acquitteront en conséquence tous les droits d'entrées, de route & de sortie.

II. Lesdits Régisseurs tiendront des Bureaux & Magasins, pour la réception & le chargement desdites marchandises, dans toutes les Villes & lieux de départ.

III. Pour faciliter & accélérer les transports, lesdits Régisseurs formeront encore des entrepôts dans les Villes de Paris, Lyon, Lille, Orléans, Troyes, Dijon & autres qui en paroîtront susceptibles, où lesdites marchandises seront amenées des lieux de leur expédition, pour être ensuite rechargées sur d'autres voitures & conduites à leur destination.

IV. Il ne sera perçu pour raison desdits entrepôts & passage, dans toute l'étendue du Royaume, aucuns autres droits que ceux acquittés jusqu'à présent pour lesdites marchandises en transit, lesquels continueront d'être à la charge du Commerce. Voulant d'ailleurs Sa Majesté que celles desdites marchandises qui seront envoyées à l'entrepôt de Paris, soient exemptes de tous droits quelconques, soit à l'entrée de ladite Ville, soit dans la banlieue.

V. Le prix du transport desdites marchandises en transit, sera fixé à raison de sept livres dix sols par quintal pour cent lieues, & à proportion pour les distances plus ou moins éloignées. Seront tenus lesdits Régisseurs de faire conduire les marchandises, moyennant ledit prix, jusques sur le territoire étranger, frontière du lieu de sortie du Royaume, & même, s'il est exigé par les propriétaires des marchandises, jusques aux Villes étrangères ci-après nommées; savoir, du côté de la Suisse, jusqu'à Basle; du côté de la Savoie, jusqu'à Chambéry; & du côté de l'Allemagne, jusqu'à Luxembourg. Mais le transport des marchan-

dites ne pourra être prolongé au-delà desdites Villes étrangères par les voitures desdits Régisseurs, qu'en convenant de gré à gré, d'un nouveau prix avec eux; se réservant Sa Majesté d'entendre les permissions de sortie jusqu'à d'autres Villes étrangères s'il y a lieu. 1781.

VI. La distance des lieux pour toutes les routes, sera réglée suivant le livre des postes sur les routes où il y en a d'établies, ou par lieues communes de France de deux mille deux cents toises par-tout où il n'y a pas de postes établies, conformément à l'Arrêt du 7 Août 1775, portant Règlement sur les Diligences & Messageries du Royaume.

VII. Les marchandises destinées à passer en transit, seront présentées & déclarées, dans la forme ordinaire, par les propriétaires d'icelles, aux Bureaux des lieux d'enlèvement.

VIII. La vérification, la pesée & le plombage desdites marchandises se feront en présence dudit Propriétaire & du Préposé des Diligences & Messageries, auquel lesdites marchandises seront remises immédiatement. Ledit Préposé fournira en conséquence audit Propriétaire, une reconnoissance conforme au modèle aussi annexé au présent Arrêt, & ce même Préposé fera, en même temps, au nom desdits Régisseurs des Messageries, au profit de l'Adjudicataire-général des fermes, la soumission accoutumée pour l'expédition desdites marchandises par acquit à caution, & pour le rapport, dans les délais fixés, desdits acquits à caution avec le certificat de sortie.

IX. au moyen des dispositions portées par l'Article précédent, les formalités & la suite des acquits à caution cesseront d'être à la charge du Commerce, & les Régisseurs desdites Messageries demeureront responsables des marchandises; à l'effet de quoi ils seront tenus de les déposer dans leurs magasins jusqu'à leur départ. Veut en outre Sa Majesté qu'en cas de perte ou d'avarie desdites marchandises, survenues dans les magasins des Messageries ou en route, ils en paient la valeur & les dommages & intérêts, qui seront arbitrés ainsi & de la même manière qu'en sont tenus les Rouliers.

X. Les Voituriers que lesdits Régisseurs chargeront des marchandises de transit, se conformeront en tout aux dispositions des Réglemens concernant le transit, & notamment à ce qui est prescrit par les Arrêts & Lettres-patentes des 14 Février & 22 Mai 1730, 2 Février 1734 & 14 Août 1744, soit pour le

558 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
1781. *visa de leurs acquits à caution & lettre de voiture, ou feuilles de chargement par les Commis & Préposés des Fermes dans les Bureaux de leur route, soit pour les formalités à remplir au dernier Bureau de sortie.*

XI. Permet Sa Majesté à l'Adjudicataire de la Ferme-générale d'établir, à ses frais, dans chacun des Bureaux d'entrepôt dénommés en l'Article III, un Contrôleur, lequel sera autorisé à faire, conjointement avec le Préposé desdits Régisseurs, la visite & le recensement des marchandises du transit qui y seront déposées. Ledit Contrôleur visitera aussi les lettres de voiture ou feuilles de chargement, qui seront délivrées aux Voituriers chargés du transport desdites marchandises depuis lesdits entrepôts jusqu'à leur dernière destination.

XII. Seront au surplus les Ordonnances, Edits & autres Réglemens concernant le transit & le privilege des Messageries, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire au présent Arrêt : Enjoint sa Majesté au Sieur Lieutenant-Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, qui sera imprimé & affiché, & sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Août mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé, AMELOT.*

MODELE de Reconnoissance énoncé en l'Article VIII de l'Arrêt du Conseil.

*JE soussigné Directeur à de la Régie
des Diligences, Messageries & Privilege exclusif du transport des
marchandises qui jouissent du bénéfice du transit, reconnois avoir reçu
de M. Négociant à
la quantité des caisses ou ballots notées en marge de la présente, &
pesant poids de
que je promets faire conduire dans l'espace de jours
à à l'adresse de M.
y demeurant; m'engageant sous les peines portées par l'Article VIII
de l'Arrêt du Conseil du 9 Août 1781, d'y faire remettre lesdites
marchandises bien & duement conditionnées, & de rapporter de
M un certificat de la remise*

du Regne de Sa Majesté Louis XVI. 559
d'icelles en bon état, en échange duquel certificat mondit Sieur
me remettra la présente reconnoissance.

1781.

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles, le
neuf Août mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé, AMELOT.*

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne le dépôt en ses Greffes de la Coutume du
Val-de-Liepvre, & supprime l'Édition faite par
Thomas, Imprimeur, en 1761.

Du 11 Août 1781.

CE jour, la Cour, les Chambres assemblées, sur la demande
faite par la Chambre des Enquêtes, à l'effet de faire statuer
par les Chambres sur un référé à faire des requisitions prises
par les Gens du Roi, à l'Audience de ladite Chambre des En-
quêtes, le 12 Janvier 1779, au sujet des Coutumes du Val-de-
Liepvre, Sainte-Croix & Sainte-Marie-aux-Mines.

Vu lesdites requisitions signées Riston, Substitut, tendantes
à la suppression d'un exemplaire par lui déposé sur le Bureau du
Greffier de la Cour, imprimé sans permission ni privilege, à
Nancy chez Thomas pere & fils, en 1761, intitulé : Coutumes
du Val-de-Liepvre, Sainte-Croix & Sainte-Marie-aux-Mines, de
l'an 1586, & finissant ainsi : Pour copie collationnée sur une autre
copie, signé F. Ferry.

Vu aussi les enquêtes faites en exécution de l'Arrêt du 12
Février 1779, les deux manuscrits desdites Coutumes. La matiere
mise en délibération :

LA COUR, les Chambres assemblées, ayant aucunement égard
aux requisitions du Procureur-Général du Roi, a supprimé &
supprime l'imprimé fait chez Thomas pere & fils, Imprimeurs de
l'Hôtel-de-Ville, en 1761, ayant pour titre : Coutumes du Val-
de-Liepvre, Sainte-Croix & Sainte-Marie-aux-Mines, de l'an
1586, comme fautif, & fait sans privilege ni permission; or-
donne que tous les Imprimeurs seront tenus de remettre à ser-

1781. — ment, au Greffe de la Cour, les exemplaires qui leur restent dudit imprimé; leur fait défenses d'en vendre & débiter à l'avenir à qui que ce soit, sous telles peines que de droit; à l'effet de quoi le présent Arrêt leur sera signifié à la diligence du Procureur-Général du Roi, en la personne de leur Syndic. Ordonne en outre qu'à la diligence du même Procureur-Général du Roi, l'ancien manuscrit des Coutumes du Val-de-Lievre, du 18 Juin 1675, déposé au Greffe de la Cour, sera envoyé en copie collationnée sur icelui, au Greffe de la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, pour y avoir recours le cas échéant, & être le contenu au même manuscrit suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, en toutes les dispositions auxquelles il n'auroit été dérogré par les Loix postérieures, notamment par l'Ordonnance civile & criminelle & des Eaux & Forêts, de 1707. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera lu, publié à la premiere Audience, imprimé & affiché par-tout où besoin sera; que copies collationnées en seront envoyées dans la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines & Bailliage de Saint-Diez, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, les Chambres assemblées, à Nancy le onze Août mil sept cent quatre-vingt-un Signé, F. LACROIX.

*L*U, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le vingt-troisième jour du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, BROUET.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant Règlement sur l'entrée des Livres étrangers.

Du 25 Août 1781. Publié par Ordonnance de M. l'Intendant le 18 Septembre suivant.

*L*E ROI étant informé que malgré toutes les précautions qui ont été prises pour arrêter les abus que font de leur commerce les Imprimeurs & Libraires d'Avignon, ils parviennent cependant

cependant à tromper la vigilance des Inspecteurs de la Librairie, Sa Majesté a cru devoir prendre de nouvelles mesures à cet égard. A quoi voulant pourvoir : 1781.

LE ROI, étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Les Réglemens rendus sur l'entrée des livres étrangers dans le Royaume, seront exécutés suivant leur forme & teneur ; en conséquence, les Libraires étrangers seront tenus d'envoyer à la Chambre Syndicale la plus prochaine de la frontiere, les balles, caisses, ballots & paquets de livres, estampes, cartes, musiques, &c. qu'ils voudront introduire en France, pour y être lesdites balles, caisses, ballots & paquets, visités en la maniere accoutumée par l'Inspecteur de la Librairie, assisté des Syndic & Adjointes de ladite Chambre, à peine de confiscation des marchandises.

II. Enjoint Sa Majesté à tous Rouliers, Voituriers & autres qui seront chargés des balles de Librairie venant de l'étranger, de les porter directement & par le plus court chemin, à la Chambre Syndicale la plus prochaine de la frontiere par laquelle ils entreront, à peine de 500 livres d'amende, & de confiscation de chevaux, voitures, harnois, &c. & de plus forte peine en cas de récidive.

III. Veut Sa Majesté que les marchandises confisquées en vertu du présent Arrêt soient vendues, & le produit déposé avec celui des amendes, entre les mains des Syndic & Adjointes des Chambres Syndicales, pour en être fait tel emploi qui sera fixé par Sa Majesté.

IV. Les Employés des Fermes qui trouveront des Rouliers, Voituriers, &c. en contravention à l'Article II du présent Arrêt, ou des balles, caisses, ballots & paquets de Librairie, entreposés dans l'intention d'éviter la visite prescrite par l'Article I^{er}, seront tenus de dresser Procès-verbal desdites contraventions, & d'envoyer lesdites balles, caisses, ballots ou paquets à la Chambre Syndicale la plus prochaine.

V. Veut Sa Majesté qu'il soit accordé aux Employés des Fermes qui auront constaté une contravention, la moitié dans le produit de la confiscation & de l'amende.

Enjoint aux Sieurs Intendants-Commissaires départis dans les différentes Généralités du Royaume, de tenir la main, chacun

562 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine*,
1781. en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé,
publié & affiché par-tout où besoin sera, & transcrit sur les registres
de toutes les Chambres Syndicales. FAIT au Conseil d'Etat du
Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Aoûr
mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, AMELOT.

É D I T,

*Portant création de quarante-huit Offices de Receveurs-
Généraux des Finances.*

Du mois d'Octobre 1781. Registré en la Chambre des Comptes
le 30 Novembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ : A tous présens & à venir, SALUT. Par
notre Edit du mois d'Avril 1780 Nous avons supprimé quarante-
huit Offices de Receveurs-Généraux des Finances, qui avoient
été anciennement établis dans les Pays d'Electon & dans les
Pays conquis; & Nous avons ordonné que la recette & la dé-
pense des impositions de ces vingt-quatre Généralités seroient
faites à l'avenir collectivement par une Compagnie composée
de douze anciens Officiers supprimés; à la charge, par chacun
d'eux, de déposer en notre Trésor royal, une somme d'un
million de livres par forme de cautionnement : Nous en avons
ensuite nommé huit autres en qualité d'Adjoints & survivan-
ciers.

Nous avions espéré que cette portion importante de nos re-
venus seroit administrée sous cette nouvelle forme avec plus
d'économie, d'exactitude & de célérité.

Mais Nous sommes informés que, malgré le zele & l'intelli-
gence de cette Compagnie, malgré les mesures qu'elle a prises
pour la distribution du travail, une correspondance aussi active
& aussi multipliée, ne pouvoit pas être suivie par une Compag-
nie, & qu'il lui seroit difficile de maintenir l'ordre dans la
comptabilité & l'économie dans les dépenses, sur-tout lorsque
le renouvellement successif des exercices augmentera les détails.

Nous avons donc jugé qu'il étoit indispensable de revenir à
l'ordre ancien, comme dans les premières années du regne du feu
Roi notre très-honoré Seigneur & aïeul.

Ce rétablissement sera d'autant plus utile au bien de notre service, qu'en créant de nouveaux Offices sous de nouvelles conditions, Nous avons pris les précautions convenables pour prévenir les abus inséparables des anciens établissemens, pour faire rentrer dans nos mains l'entiere disposition de ces Offices, & qu'en réduisant à un taux uniforme & plus modéré, les attributions qui étoient attachées aux anciens; en chargeant ces nouveaux Officiers de tous frais & de toute garantie, Nous remplirons les vues d'ordre & d'économie que Nous étions proposées, sans courir le risque de la confusion entre les différens exercices. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

1781.

ART. I. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons, à compter du premier Janvier 1782, la Compagnie des douze Receveurs-Généraux des Finances, créée & instituée par l'Article IV de notre Edit du mois d'Avril 1780, pour remplir collectivement toutes les fonctions des quarante-huit Receveurs-Généraux supprimés par ledit Edit.

II. Et de la même autorité, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés & héréditaires, deux Offices de nos Conseillers-Receveurs-Généraux de nos Finances, dans chacune des vingt-quatre Provinces & Généralités des Pays d'Elections & Pays conquis.

III. Ceux que Nous jugerons à propos de pourvoir desdits Offices, feront alternativement, d'année en année, à compter du premier Janvier prochain, la recette de toutes les sommes qui seront levées par nos ordres, sur les Provinces & Généralités dont ils seront Receveurs-Généraux; & ils verseront toutes lesdites sommes en notre Trésor royal.

IV. Voulons en conséquence, que les Receveurs-Particuliers des impositions des élections desdites Généralités soient tenus de remettre, sans délai & sans divertissement, au Receveur-Général de la Province qui sera en exercice, toutes les sommes de deniers qu'ils auront été chargés de lever sur lesdites élections, par les Mandemens & Commissions qui leur auront été adressés par nos ordres.

V. Les Receveurs-Généraux créés par notre présent Edit, joui-

564 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1781.

ront de tous les droits, honneurs, prérogatives & privilèges dont jouissoient ceux que Nous avons supprimés par notre Edit du mois d'Avril 1780.

VI. La finance des nouveaux Offices, sera & demeurera fixée à la somme pour laquelle chacun d'eux est employé dans le rôle que Nous avons arrêté en notre Conseil, & qui sera mis sous le contre-scel de notre présent Edit: Voulons que ceux des anciens Receveurs-Généraux auxquels Nous jugerons à propos de conférer l'un des nouveaux Offices, soient admis à donner en paiement de ladite finance, celle à laquelle leur ancien Office a été fixé par le rôle arrêté en notre Conseil au mois d'Avril 1772, en conséquence de notre Edit de Février 1771, & qu'il en soit usé de même à l'égard des cautionnemens qui ont été fournis par les douze Receveurs - Généraux établis par l'Edit du mois d'Avril 1780.

VII. Dans le cas où l'un desdits Offices deviendrait vacant par mort, démission ou autrement, il ne sera pas permis de le vendre au-delà du prix de la finance fixée par ledit rôle; déclarons nulles & de nul effet toutes conventions contraires: Voulons qu'en cas de contravention, le vendeur soit condamné à la restitution de l'excédant, au profit de l'Hôpital des Enfans-trouvés, & que l'acquéreur soit incapable de posséder à l'avenir aucunes Charges ou Emplois de Finance.

VIII. Ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices, auront hypothèque & privilège spécial sur iceux, par privilège à tous autres créanciers, Nous exceptés; duquel privilège il sera fait mention dans les quittances de finance qui seront expédiées par les Gardes de notre Trésor royal. Entendons que les créanciers déjà affectés par privilège sur le montant des anciennes finances, conservent leur droit d'antériorité sur les nouveaux prêteurs; permettons à cet effet aux Receveurs-Généraux de faire insérer à cet égard, dans les quittances de nos Gardes du Trésor royal, les déclarations nécessaires pour opérer toute sûreté en faveur des anciens Créanciers privilégiés.

IX. Avons accordé & accordons à chacun desdits Receveurs-Généraux, pour leur tenir lieu de gages, l'intérêt de la finance de leur Office à raison de cinq pour cent par an; voulons que, sur lesdits gages, il leur soit fait, chaque année, la retenue, du dixième & de la Capitation. Au moyen desdites retenues, Nous exemptons lesdits Receveurs-Généraux & leurs successeurs, du

centieme-denier, & du paiement du dixieme d'amortissement; & les déchargeons à toujours desdites impositions & de toutes autres représentatives ou équivalentes à icelles. 1781.

X. Les taxations dont jouissoient les anciens Receveurs-Généraux des Finances, demeureront réduites à trois deniers pour livre seulement, sur le montant de chacune des différentes natures d'impositions dont ils feront le recouvrement. Autorisons lesdits Receveurs-Généraux à retenir par leurs mains le montant desdites taxations.

XI. La Caisse commune des recettes générales, établie par Déclaration du 10 Juin 1716, continuera d'être administrée par ceux des Receveurs créés par le présent Edit, que Nous Nous réservons de choisir. Nous Nous réservons pareillement de nommer le Caissier de ladite Caisse.

XII. Nosdits Receveurs-Généraux seront tenus de compter de toutes leurs recettes & dépenses, en notre Conseil, par état au vrai, & ensuite en nos Chambres des Comptes, dans les délais prescrits par les Déclarations des 3 Février 1770 & 8 Mai 1772; & en ce qui concerne les épices des Comptes desdites recettes générales, voulons qu'elles demeurent fixées aux mêmes sommes portées par les Lettres-patentes enrégistrées en nos Chambres des Comptes, notamment pour notre Chambres des Comptes de Paris, par Lettres du premier Mai 1773.

XIII. Ceux des anciens Receveurs-Généraux dont les Offices ont été supprimés par notredit Edit du mois d'Avril 1780, auxquels Nous jugerons à propos d'accorder l'agrément de l'un des Offices créés par le présent Edit pour la même Généralité, seront dispensés de prendre de nouvelles provisions & de prêter un nouveau serment: Voulons qu'ils exercent lesdits nouveaux Offices en vertu de leurs anciennes provisions & réceptions.

XIV. Les veuves, enfans & héritiers des anciens Receveurs-Généraux décédés avant ou depuis la suppression ordonnée par ledit Edit du mois d'Avril 1780, ensemble ceux desdits anciens Receveurs-Généraux qui n'auront point été pourvus d'aucun des nouveaux Offices créés par notre présent Edit, seront tenus de se conformer aux dispositions des Articles II & III de celui du mois d'Avril 1780, que Nous voulons être exécutés à leur égard suivant leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant nos Chambre des Comptes, Aides & Monnoies

366 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
 de Lorraine à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire,
 1781. publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exé-
 cuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.
 Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y
 avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Oc-
 tobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un & de notre
 regne le huitieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi,*
SÉGUR. Visa, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau
 de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

R O L E

*Des sommes auxquelles le Roi, étant en son Conseil
 royal des Finances, a fixé le prix des quarante-huit
 Offices de Receveurs-Généraux des Finances des Gé-
 néralités des Pays d'Elections, & ceux des Généralités
 de Metz & Alsace, Franche-Comté, Flandre &
 Artois, créés par Edit de ce jour.*

GÉNÉRALITÉS.		Sommes.
ALENÇON.	} Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances d'Alen- çon, chacun	liv. 560,000
AMIENS.		} Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances d'A- miens, chacun
AUCH.	} Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances, d'Auch, chacun	
BORDEAUX.		} Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Bor- deaux, chacun
BOURGES.	} Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Bour- ges, chacun	

GÉNÉRALITÉS.	Sommés.	1785.
	liv.	
	<i>Ci-contre</i>	2,750,000
CAEN.	{ Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Caen, chacun	660,000
CHALONS.	{ Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Châ- lons, chacun	700,000
FLANDRE.	{ Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Flan- dre & Artois, chacun	610,000
FRANCHE-COMTÉ.	{ Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Fran- che-Comté, chacun	440,000
GRENOBLE.	{ Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Gre- noble, chacun	430,000
LA ROCHELLE.	{ Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de la Rochelle, chacun	400,000
LIMOGES.	{ Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Li- moges, chacun	480,000
LORRAINE.	{ Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Lor- raine, chacun	470,000
LYON.	{ Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Lyon, chacun	510,000
METZ & ALSACE.	{ Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Metz & Alsace, chacun	670,000
MONTAUBAN.	{ Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Mon- tauban, chacun	620,000
		8,740,000

1781.

GÉNÉRALITÉS.		Sommes.
	<i>De l'autre part . . .</i>	8,740,000 ^{liv.}
MOULINS.	} Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Mou- lins, chacun.	430,000
ORLÉANS.	} Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances d'Or- léans, chacun.	730,000
PARIS.	} Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Pa- ris, chacun	1,280,000
POITIERS.	} Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Poi- tiers, chacun	650,000
RIOM.	} Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Riom, chacun	750,000
ROUEN.	} Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Rouen, chacun	940,000
SOISSONS.	} Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Soif- sons, chacun	410,000
TOURS.	} Les deux Offices de Receveurs- Généraux des Finances de Tours, chacun.	1,070,000
TOTAL pour le premier Office		15,000,000
TOTAL pour le second Office		15,000,000
TOTAL GÉNÉRAL		30,000,000

FAIT & arrêté au Conseil royal des Finances, tenu à Ver-
sailles le sept Octobre mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé,*
AMELOT, *Visa,* HUE DE MIROMENIL.

LETTRES-

LETTRES-PATENTES,

Qui reglent la forme en laquelle l'Exercice des Recettes générales de la présente année sera parachevé, & la maniere dont il sera compté dudit Exercice, tant au Conseil qu'aux Chambres des Comptes.

Du 7 Octobre 1781. Registrées en la Chambre des Comptes le 30 Novembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy, SALUT. Ayant jugé à propos par notre Edit du présent mois, de supprimer la Compagnie des douze Receveurs-Généraux, établie par l'Edit du mois d'Avril 1780, & de les remplacer par quarante-huit Offices de Receveurs-Généraux de nos Finances, il ne Nous reste plus qu'à Nous expliquer sur la forme en laquelle l'exercice de la présente année sera parachevé, & sur la maniere dont il en sera compté tant en notre Conseil qu'en nos Chambres des Comptes. À CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, ce qui suit :

ART. I. Les douze Receveurs-Généraux de nos Finances créés par l'Article IV de notre Edit du mois d'Avril 1780, cesseront leurs fonctions, à compter du premier Janvier prochain, & seront remboursés en notre Trésor royal de ce qu'ils y ont fourni pour leur cautionnement.

II. Afin de conserver l'ordre qui est établi pour les années d'exercice des Receveurs-Généraux, & des comptes qui en doivent être par eux rendus, ceux desdits Receveurs-Généraux que Nous aurons choisis pour exercer les Offices de l'exercice impair, acheveront le recouvrement des impositions de toute nature de la présente année, à compter du premier Janvier prochain; & seront tenus de rendre les comptes desdites impositions de ladite

570 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1781.

année, soit par état au vrai en notre Conseil, soit en nos Chambres des Comptes, comme s'ils eussent fait en entier la recette & dépense de ladite année 1781. A cet effet, il leur sera remis les acquits & pieces de comptabilité des recettes & dépenses faites pendant le cours de la présente année, par le Sieur Geoffroy d'Assy, Caissier actuel des recettes générales de nos Finances, lesquelles recettes & dépenses seront passées & allouées dans les états au vrai, & dans les comptes desdits Receveurs-Généraux, en la même forme & de la même manière qu'elles l'ont été par le passé.

III. Nous Nous réservons de fixer la quotité des remises & taxations que Nous jugerons à propos d'accorder aux Receveurs-Généraux de l'exercice impair, chargés par l'Article II ci-dessus d'achever l'exercice de la présente année 1781, à compter du premier Janvier prochain.

IV. En conséquence des dispositions de l'Article ci-dessus, Nous avons déchargé & déchargeons ledit Sieur Geoffroy d'Assy, Caissier de la Caisse commune, de rendre les comptes dont il étoit tenu par l'Article XIV de notre Edit du mois d'Avril 1780.

V. Voulons que les Receveurs-Particuliers des impositions, en exercice de la présente année 1781, versent, à compter du premier Janvier prochain, entre les mains de nos Receveurs-Généraux créés par notre Edit du présent mois, pour l'exercice impair, tous les fonds qui proviendront des recouvrements restans à faire des impositions de leurs élections, & dans les termes portés dans les traités que lesdits Receveurs-Particuliers ont souscrits pour l'exercice de la présente année; & seront lesdits Receveurs-Particuliers tenus de compter aux Receveurs-Généraux des Généralités dont ils dépendent, de la totalité de leurs recettes & dépenses dudit exercice 1781, sans aucune exemption, & ce, à compter du premier Janvier de la présente année, & à cet effet, les récépissés à eux délivrés par ledit Sieur Geoffroy d'Assy, leur seront alloués par lesdits Receveurs-Généraux.

SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles, le septieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-

du Regne de Sa Majesté Louis XVI. 571
vingt-un, & de notre regne le huitieme. Signé, LOUIS. Et
plus bas : Par le Roi, SÉCUR. Et scellé du grand Sceau de 1781.
cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE

De la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 30 Novembre 1781.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Edit du mois d'Octobre dernier, & les Lettres-patentes du 7 du même mois, dont il s'agit, seront lus & publiés à la première de ses Audiences publiques, enrégistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, imprimés & affichés par-tout où besoin sera; & qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies imprimées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, enrégistrés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts certifieront dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le trente Novembre mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, RIOCOUR & HANUS DE MAISON-NEUVE. Collationné, signé, BUREAU.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication du présent Edit, du Rôle y joint, des Lettres-patentes du 7 Octobre & de son Arrêt du 30 Novembre de la présente année, ouï & ce requérant de Maud'huy, Avocat-Général du Roi, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenante, le premier Décembre mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, BUREAU.



ARRÊT DU CONSEIL,

Qui fixe à dix pour cent les droits que doit payer à l'entrée du Royaume la Bonneterie étrangere, & à cinq pour cent celle des Provinces réputées étrangères, lors de son entrée dans les cinq grosses fermes; supprime en conséquence l'abonnement de la Ville de Saint-Amand.

Du 25 Octobre 1781. Publié par Ordonnance de M. l'Intendant. le 29 dudit mois.

SUR ce qu'il a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que le droit de trois livres douze sols, imposé par le tarif de 1664, sur chaque douzaine de paires de bas fabriqués à Saint-Amand en Flandre, porte un préjudice considérable au commerce de Bonneterie qui pourroit s'établir entre cette Ville & la Picardie; que ce droit originairement imposé sur les bas tricotés dans la Flandre Autrichienne, dont faisoit alors partie ladite Ville de Saint-Amand, n'avoit été fixé si haut, que pour favoriser les fabriques Françoises, motifs qui semblent demander aujourd'hui qu'il soit diminué, non-seulement à l'égard de la bonneterie fabriquée à Saint-Amand, & portée dans les cinq grosses fermes, mais encore pour celle qui y passe de toutes les Provinces réputées étrangères: Sa Majesté, étant en outre informée qu'au moyen d'une somme de 300 livres, dont l'Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1730, a autorisé le paiement annuel par les Prévôt & Echevins de ladite Ville de Saint-Amand, il est permis aux Marchands & Fabricans de bas de cette Ville d'envoyer en franchise des droits du tarif de 1671, dans les Villages de la Châtellenie de Tournay, telle quantité de laine qu'ils jugent à propos, pour y être tricotée & rapportée en bas non foulés & apprêtés, mais que ces Marchands & Fabricans abusent de cette facilité, en l'étendant à des laines qui ne sont que peignées; d'où il résulte que le prix de la main d'œuvre de la filature de cette matiere est perdue pour le Royaume, de même

que celui du tricot; que d'ailleurs la forme dans laquelle se levent ces 300 livres, composant le prix d'abonnement dont il s'agit, en fait porter la perception indistinctement sur les bas fabriqués, & dans les Villages de la domination Française, & sur ceux qui sont originaires de la châtellenie de Tournay, tandis que ceux-ci devroient seuls supporter cette imposition. A quoi Sa Majesté voulant remédier, comme aussi faire un Règlement général, relativement aux droits auxquels seront assujettis les ouvrages de bonneterie: Vu le mémoire des Fermiers-Généraux, ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oûi le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. Tous les ouvrages de bonneterie, soit au métier, soit à l'aiguille ou tricot, qui seront fabriqués dans les Provinces réputées étrangères, & qui passeront dans celles des cinq grosses fermes, ne seront assujettis, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, qu'à un droit uniforme de cinq pour cent de leur valeur; à l'effet de quoi les Marchands, Fabricans ou Voituriers, seront tenus de représenter une facture contenant la quantité & la valeur desdits ouvrages.

II. Tous les ouvrages de bonneterie qui viendront de l'étranger, paieront à leur entrée dans le Royaume, un droit uniforme de dix pour cent de leur valeur.

III. Ne seront réputés ouvrages de bonneterie originaires du Royaume, ceux qui seront revêtus d'un petit plomb, portant d'un côté le nom du Maître Fabricant qui les aura fabriqués pour son compte, & de l'autre, le nom du lieu de sa demeure; & tous ceux qui ne porteront pas ce plomb seront traités comme ouvrage de bonneterie étrangère, & sujets en conséquence au droit ci-dessus de dix pour cent de leur valeur, de quelque lieu qu'ils viennent.

IV. Au moyen des deux dispositions ci-dessus, Sa Majesté supprime l'abonnement accordé par l'Article 1^{er} dudit Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1730, pour tenir lieu des droits d'entrée imposés par le tarif de 1671, ainsi que tous autres abonnemens qui auroient pu être faits avec l'Adjudicataire des Fermes générales, pour raison desdits droits.

574 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

1781.

V. Les Marchands & Fabricans de bas de Saint-Amand ne pourront envoyer dans les Villages de la Châtellenie de Tournay, que des laines filées, pour y être tricotées & rapportées en bas non foulés ni apprêtés; & ils feront tenus de se conformer à cet égard aux formalités prescrites par ledit Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1730 : Leur fait Sa Majesté défenses d'envoyer dans lesdits Villages, des laines qui ne seroient que peignées, à peine de confiscation desdites laines, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, SÉGUR.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes, signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire, pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingt-cinquieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, SÉGUR. & scellé.

LETTRES - PATENTES,

Qui confirment des Mandemens par lesquels les Evêques de Toul, de Saint-Diez & de Nancy, ont réduit le nombre des Fêtes de leurs Dioceses.

Du mois de Novembre 1781. Registrées en Parlement le 19 suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. A l'exemple de la plupart des Evêques de notre Royaume, nos amés & féaux les Sieurs Evêques de Toul, de Saint-Diez & de Nancy, ont par des motifs également justes & conformes à nos vues, procédé à la réduction du nombre des Fêtes dans leurs Dioceses. Cet objet intéressant l'ordre public, par le double rapport qu'il a avec le Culte divin & avec la Police générale, Nous Nous sommes fait rendre un compte détaillé des Mandemens qu'ils ont donnés à ce sujet, & Nous avons résolu d'en assurer l'exécution. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, après avoir pris l'avis de notre Conseil qui a vu les Mandemens ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, savoir, celui du Sieur Evêque-Comte de Toul, donné le premier du mois de Mai dernier; celui du Sieur Evêque-Comte de Saint-Diez, le cinq du même mois; & celui du Sieur Evêque de Nancy, Primat de Lorraine, le 26 Avril précédent; de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons lesdits Mandemens; voulons qu'ils soient exécutés suivant leur forme & teneur, & que nos Sujets desdits Dioceses de Toul, Saint-Diez & Nancy, se conforment à leur contenu. Enjoignons à nos Officiers de Justice & Policé, ainsi qu'à ceux des Seigneurs, dans lesdits Dioceses, de veiller & tenir la main à ce que tout ce qui est prescrit par lesdits Mandemens pour la sanctification des Dimanches, ainsi que pour la célébration des Fêtes, soit exactement observé.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, à Nancy,

576 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
1781. que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles & auxdits Mandemens faire, garder & exécuter de point en point : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉGUR. Visa, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*L*ues, publiées & registrées, ensemble les Mandemens des Sieurs Evêques de Toul, Saint-Diez & Nancy, y attachés sous le contre-scel de la Chancellerie; ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur : & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le dix-neuvieme jour du mois de Novembre mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, BEURARD, fils.

ORDONNANCE

DE MGR. L'ÉVÊQUE-COMTE DE TOUL,
Prince du St. Empire, &c.

*Pour la fixation des Fêtes qui se célébreront dorénavant
dans le Diocèse.*

Du premier Mai 1781.

ETIENNE-FRANÇOIS-XAVIER, par la grace de Dieu & l'autorité du St. Siege Apostolique, Evêque-Comte de Toul, Prince du Saint-Empire, &c.

Au Clergé Séculier & Régulier, soi-disant exempt & non-exempt, & au Peuple fidele de notre Diocèse, salut & bénédiction en Notre-Seigneur.

Des

Des raisons puissantes, nos très-chers Freres, & qui nous paroissent dans l'ordre de Dieu, nous ont enfin déterminé à céder aux instances réitérées qui nous ont été faites, (& notamment pendant le cours de notre visite pastorale) pour ajouter au retranchement des Fêtes déjà ordonné par nos prédécesseurs, la suppression de quelques-unes qui subsistent encore. 1781.

Nous avons considéré que si plusieurs de ces Fêtes, dont on nous demandoit la suppression, tombent dans une saison peu propre aux travaux de la Campagne, elles se trouvoient néanmoins à une telle proximité les unes des autres, que la nombreuse classe des artisans & des ouvriers de toutes especes des Villes & des Bourgs, ne pourroit que souffrir de la fréquente cessation du travail, qu'elles entraînent.

Mais en vous ouvrant ainsi notre cœur, N. T. C. F. sur les motifs qui excitent notre tendresse & notre compassion pour les travailleurs indigens, ne cherchons pas à vous dissimuler ni à nous déguiser à nous-mêmes les vraies causes de la suppression que nous ordonnons.

Que pourrions-nous en effet attendre de bon & de consolent aux yeux de notre Foi & de notre Religion, de la célébration de ces Fêtes, dans les malheureux jours où nous vivons!

Hélas! ces solemnités consacrées par l'esprit de Religion, qui les a établies pour célébrer les augustes mysteres du salut des hommes, pour honorer les vertus des Saints & pour inspirer aux Fideles un vif desir de les imiter, le jour même que Dieu s'est particulièrement réservé & qui est appelé par excellence le jour du Seigneur, n'offrent à nos regards que la diminution sensible de la Foi, le dépérissement de la piété & un mélange monstrueux de saint & de profane.

Ces jours que de pieux exercices devoient remplir entièrement, se trouvent, par un usage public & malheureusement trop général, destinés plus qu'aucun des autres jours, à l'oisiveté, aux jeux & à la dissipation; & ce qu'il y a de plus affligeant encore, ces jours de prieres & de graces sont devenus pour des Chrétiens une occasion de débauches, de libertinage & de scandales.

Aussi vivement touchés que nos prédécesseurs, à la vue de ces abus & de ces désordres, nous avons reconnu comme eux, que (a) ce qui fut autrefois un moyen de salut, n'étoit plus

(a) Inventum est mandatum quod erat ad vitam, hoc esse ad mortem.
Rom. 7. 10.

1781. qu'une occasion de chûte ; & d'après ce triste tableau de l'usage de nos solemnités, ne seroit-ce pas pour diminuer le nombre des transgressions & des profanations, que nous nous serions cru obligés de diminuer le nombre des Fêtes ?

Encore serions-nous consolés, N. T. C. F. si nous pouvions espérer que l'indulgence dont nous usons mettroit un terme à votre indifférence & à votre négligence pour le service du Seigneur, & que vous vous porteriez de tout votre cœur à célébrer dignement les Solemnités qui vous restent, en bannissant du milieu de vous tout ce qui pourroit en déshonorer la sainteté.

Nous vous y exhortons, N. T. C. F. & nous attendons avec confiance du zèle & de la charité toujours agissantes de nos dignes coopérateurs dans l'œuvre du salut des ames, que par leurs fréquentes & salutaires instructions ils fortifieront votre foiblesse, & que par la ferveur de leurs prieres ils attireront sur vous & sur vos travaux ces bénédictions & ces influences célestes que Dieu prépare à ceux qui l'honorent & qui le servent avec fidélité. A CES CAUSES, après en avoir conféré avec nos vénérables Freres MM. les Doyen, Chanoines & Chapitre de notre Eglise Cathédrale, nous déclarons que, dans toute l'étendue de notre Diocèse, il n'y aura plus d'obligation de chommer aucune Fête que celles qui suivent.

FÊTES DE COMMANDEMENT DANS LE DIOCESE DE TOUL.

Tous les Dimanches de l'année, parmi lesquels sont compris le saint jour de Pâques, la Fête de la Pentecôte & le Dimanche de la Trinité.

Le Lundi qui suit immédiatement la Fête de Pâques.

Le Lundi qui suit la Fête de la Pentecôte.

L'Ascension de Notre-Seigneur.

La Fête du très-saint Sacrement.

Le Jeudi & le Vendredi Saints, jusqu'après l'Office du matin.

JANVIER.

1. La Circoncision de Notre-Seigneur.

6. L'Épiphanie.

FÉVRIER.

2. La Purification de la très-sainte Vierge.

MARS.

25. L'Annonciation de la très-sainte Vierge.

J U I N.

24. La Fête de St. Jean-Baptiste.
29. La Fête de St. Pierre & St. Paul.

A O U T.

3. L'Invention de St. Etienne, sera chommée dans la Ville de Toul seulement.

15. La Fête de l'Assomption de la très-sainte Vierge.

S E P T E M B R E.

La Fête de St. Mansuy, premier Evêque de Toul, sera toujours célébrée le premier Dimanche de ce mois.

8. La Nativité de la très-sainte Vierge.

N O V E M B R E.

1. La Fête de tous les Saints.

2. La Commémoration des Fideles trépassés sera chommée le matin seulement jusqu'après l'Office.

D É C E M B R E.

6. La Fête de St. Nicolas.

8. La Conception de la très-sainte Vierge.

25. La Nativité de Notre-Seigneur.

26. La Fête de St. Etienne.

La Fête du Patron & celle de la Dédicace seront célébrées dans chaque Eglise comme ci-devant.

Nous renouvellons les défenses faites par nos prédécesseurs, de chommer aucune autre Fête.

Et sera notre présente Ordonnance publiée au Prône des Messes Paroissiales, lue dans toutes les Communautés Ecclésiastiques, Séculières & Régulières, & affichée par-tout où besoin sera. DONNÉ à Toul, en notre Palais Episcopal, le premier Mai mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, † ETIENNE-FR. X. Evêque-Comte de Toul. Par Monseigneur, GUILLAUME.



1781.

MANDEMENT
DE M. L'ÉVÊQUE-COMTE DE SAINT-DIEZ,
Concernant la célébration des Fêtes.

Du 5 Mai 1781.

BARTHELEMI-LOUIS-MARTIN DE CHAUMONT, par la grace de Dieu & l'autorité du saint Siege Apostolique, Evêque-Comte de Saint-Diez: Au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fideles de notre Diocese, salut & bénédiction en Notre-Seigneur.

Lorsque l'Eglise, nos très-chers Freres, a institué des Fêtes en l'honneur des Saints, elle s'est proposé de rendre gloire à Dieu des triomphes de sa grace, d'entretenir l'union des Fideles qui vivent sur la terre avec les Bienheureux qui regnent dans le Ciel, & de nous exciter à la sainteté par le souvenir des épreuves, des combats & des victoires de ces Héros du Christianisme (a).

Mais par l'abus que les hommes font des meilleures choses, cette institution pieuse & salutaire dans son principe, paroît être dégénérée en ces derniers temps, & fournir plus de matiere à la colere de Dieu, qu'elle n'apporte avec elle de bénédictions (b).

Quoique les Ordonnances civiles concourent avec les saints décrets à maintenir la sanctification des Fêtes, elles sont profanées par les œuvres les plus serviles, souvent même avec une publicité qui pénètre de douleur les ames attachées à leur Religion. Le précepte qui ordonne de sanctifier tout le jour, est resserré dans quelques momens d'une dévotion superficielle; & l'on voit des Chrétiens ne célébrer leurs Fêtes que comme les

(a). Ut eâ celebritate & de Deo vero de illorum (Martyrum) victoriis gratias agamus, & nos ad imitationem talium coronarum atque palmarum, eodem invocato in auxilium, ex illorum memorix renovatione adhortemur. *S. Aug. De Civit. Dei, Lib. VIII, Cap. 27. Ant. 1. Edit. Bened. Tom. 7. Col. 217.*

(b). Lex enim iram operatur; ubi enim non est Lex, nec prævaricatio. *Roman. Cap. IV. Vers. 15.*

Juifs, par un repos d'oïfiveté, ou comme les Payens par les dissolutions de l'intempérance.

1781.

D'ailleurs, à mesure que ces solemnités saintes se sont multipliées, leur observance est devenue difficile à cette classe nombreuse & intéressante d'hommes, qui semblent éprouver plus particulièrement l'effet de la malédiction prononcée dès l'origine du monde : Vous mangerez votre pain à la sueur de votre front (c). Il arrive dans plusieurs circonstances, dépendantes des temps ou des lieux, que le Laboureur & l'Artisan se trouvent placés entre les besoins du travail, & les scrupules d'une conscience chrétienne.

Ces considérations ont déterminé la plupart des Evêques de l'Eglise de France à réduire le nombre des Fêtes de leurs Diocèses, conformément au vœu de plusieurs Conciles & des Souverains Pontifes (d).

C'est à leur exemple & par les mêmes motifs que notre Prédecesseur immédiat dans la Grande-Prévôté de Saint-Diez, a rendu une Ordonnance pour la fixation des Fêtes qui seroient célébrées dans l'étendue de sa Jurisdiction; mais comme cette Ordonnance n'a dû, jusqu'à présent, avoir son exécution que dans l'ancien District de Saint-Diez, il nous a paru intéressant, pour établir à cet égard l'uniformité dans toutes les parties de notre Diocèse, d'étendre aux différens Territoires qui le composent, le Règlement publié par notre prédécesseur concernant cet objet, de manière que toutes les Eglises particulières ne célèbrent que les Fêtes qui sont célébrées dans l'Eglise Cathédrale, & qu'elles observent pour cet effet l'Ordonnance de feu Monseigneur l'Evêque de Sion, Grand-Prévôt de Saint-Diez, en date du 25

(c). In sudore vultus tui vesceris pane. *Genes. Cap. III. Vers. 19.*

(d). Quoniam refrigescente nunc Christianorum devotione, intelleximus ex nimia Festorum multiplicatione populum otio & vaniloquio illis diebus deditum, ebrietatibus, commestationibus, ludis & lasciviis magis quam rei divinæ, orationibus & contemplationi vacare, & pauperes & plebeios inde multum gravari, eosque cum suâ familiâ sæpè mendicare; idcirco Festa vulgò operum manualium seu brachiorum dicta, infra scripta & juxtâ formam sequentem à præcepto Ecclesiæ excludimus & revocamus. *Conc. Senon. Anno 1524.*

Operæ pretium nobis visum est Festorum numerum contrahere, quò & effrænè coerceantur & aliquid detur necessitati pauperum. *Conc. Trevir. Anno 1549. Vide præsertim opera Benedicti XIV.*

582 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
1781. Octobre 1762, revêue de Lettres-patentes de Stanislas, Roi de
Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, données le 8 Novembre
suivant, & homologuées en la Cour Souveraine de Lorraine &
Barrois le 19 du même mois en ladite année. A CES CAUSES, le
saint Nom de Dieu invoqué, & après en avoir conféré avec nos
vénérables Freres les Grand-Doyen, Chanoines & Chapitre de
notre insigne Eglise Cathédrale, Nous avons déclaré & déclara-
rons qu'il n'y aura plus à l'avenir d'autres Fêtes chommées dans
toute l'étendue de notre Diocèse, que celles qui seront comprises
dans la liste qui suit :

FÊTES MOBILES.

Le Dimanche de Pâques, celui de la Pentecôte & les autres
Dimanches de l'année; le Lundi après le Dimanche de Pâques
& celui après le Dimanche de la Pentecôte; l'Ascension de Notre-
Seigneur.

La Fête du Saint-Sacrement.

FÊTES DE L'ANNEE PAR ORDRE DE MOIS.

JANVIER.

1. La Circoncision de Notre-Seigneur.
6. L'Épiphanie.

FÉVRIER.

2. La Présentation de Notre-Seigneur au Temple, & la Puri-
fication de la Sainte Vierge; cette Fête ne sera point transfé-
rée, quand elle arrivera l'un des Dimanches de la *Septuagésime*,
Sexagésime ou *Quinquagésime*.

MARS

19. St. Joseph; cette Fête n'est établie que pour la Paroisse
de la Ville de Saint-Diez, à cause du vœu fait par ses Habi-
tans, en l'année 1650; elle a lieu même dans le cas de sa trans-
lation à un autre jour.

25. L'Annonciation de Notre-Seigneur; cette Fête sera transfé-
rée quand elle arrivera dans la Semaine-Sainte.

JUIN.

19. St. Diez, Patron du Diocèse.
24. St. Jean-Baptiste.
29. St. Pierre & St. Paul.

AOUT.

15. L'Assomption de la Sainte Vierge.

8. La Nativité de la Sainte Vierge.

18. La Dédicace de l'insigne Eglise Cathédrale : cette Fête n'a lieu que dans la Ville de Saint-Diez ; la Dédicace des Eglises Paroissiales du Diocèse est célébrée le Dimanche suivant.

N O V E M B R E.

1. La Fête de tous les Saints.

D É C E M B R E.

6. St. Nicolas, Patron de la Lorraine.

8. La Conception de la Sainte Vierge : cette Fête ne sera point transférée quand elle arrivera l'un des Dimanches de l'Avent.

25. La Nativité de Notre-Seigneur.

26. St. Etienne, premier Martyr.

Dans les Paroisses qui ont pour Fête Patronale l'une de celles indiquées ci-dessus, on en célébrera la solemnité le jour de l'échéance ; dans les autres où le Patron n'est point une Fête chommée, on transférera ladite solemnité au Dimanche qui suivra immédiatement, ou au Dimanche précédent, dans le cas où la translation au Dimanche suivant ne pourroit avoir lieu.

J O U R S D E J E U N E.

Les Mercredi, Vendredi & Samedi des Quatre-Temps.

Le Carême, à commencer le Mercredi des Cendres, jusqu'au Samedi-Saint inclusivement, les Dimanches exceptés.

Les veilles de St. Jean-Baptiste, de St. Pierre & de St. Paul, de l'Assomption, de la Toussaint & de Noël.

J O U R S D ' A B S T I N E N C E.

Les Dimanches de Carême.

Le jour de St. Marc.

Les trois jours des Rogations.

Tous les Vendredis & Samedis de l'année, à l'exception des Samedis depuis la Fête de Noël jusqu'à la Chandeleur inclusivement, & le Vendredi où arriveroit la Fête de Noël.

Et sera notre présent Mandement lu & publié aux Prônes des Messes Paroissiales, dans toutes les Communautés séculières & régulières, & exécuté selon sa forme & teneur, dans toute l'étendue de notre Diocèse, nonobstant tous autres Statuts, Ordonnances ou Réglemens à ce contraires, & sera affiché par-tout où besoin sera. DONNÉ à Saint-Diez, en notre Palais Episcopal, le cinq Mai mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, † B. L. M. Evêque-Comte de Saint-Diez. Par Monseigneur, GAROSSE.

1781.

ORDONNANCE
DE M. L'ÉVÊQUE DE NANCY,
PRIMAT DE LORRAINE,
Pour le Règlement des Fêtes.

Du 26 Avril 1781.

LOUIS APOLLINAIRE DE LA TOUR-DU-PIN MONTAUBAN, par la grace de Dieu & l'autorité du saint Siege Apostolique, premier Evêque de Nancy, Primat de Lorraine: Au Clergé Séculier & Régulier, soi-disant exempt & non-exempt, à tous les Fideles de notre Diocese, salut & bénédiction en Notre-Seigneur.

A l'Exemple du plus grand nombre des Evêques de France, & sur les représentations qui nous ont été faites par nos Coopérateurs, nous avons résolu, nos très-chers Freres, de supprimer ou de transférer au Dimanche le plus prochain la célébration de quelques Fêtes, pour rendre au travail des habitans de la Campagne & des artisans des Villes, des jours devenus par le malheur des temps, nécessaires à leur subsistance, tandis que, par l'affoiblissement de la Religion, ils ne sont pour plusieurs que des jours de dissipation & de scandale.

Vous comprendrez aisément, N. T. C. F. qu'en transférant ces Fêtes, nous ne cessons pas pour cela de proposer à votre vénération les exemples des Sains pour lesquels on les avoit instituées. Ces modeles de vertu, ces Héros du Christianisme n'en seront pas moins les objets de votre culte, les soutiens de votre piété & vos intercesseurs auprès de Dieu. Les jours désormais consacrés à célébrer leurs victoires sur la terre & leurs triomphes dans le Ciel, ne vous paroîtront pas avoir rien perdu de leur solemnité, & si votre dévotion envers eux a été sincere, bien loin d'être ralentie, elle aura au contraire un double motif de s'exciter elle-même. Nous avons donc la confiance que ceux qui parmi vous sont tièdes, se trouvant déchargés d'une partie de leurs obligations, rempliront avec plus de zele ce qui leur en reste, & Nous espérons que la ferveur des autres sera excitée

citée par les retranchemens que nous sommes obligés de faire des occasions qu'ils avoient d'exercer leur piété; en sorte que tous se porteront avec plus de religion & de zele à la célébration de nos solemnités. 1781.

C'est à quoi nous vous exhortons, N. T. C. F. vous suppliant de comparer ces temps de refroidissement, nous avons presque dit de scandale, où nous vivons, avec les siècles qui nous ont précédés; siècles de ferveur & d'innocence, où nos Peres, avides des occasions de ranimer leur piété & de se rassembler dans les Temples, saintement prodigues de leur temps, en avoient consacré au Seigneur tout ce qui n'étoit pas strictement nécessaire à l'exercice de leur profession. Vous bénissiez, ô mon Dieu, cette généreuse confiance en vous; & fidele à vos promesses, vous preniez soin de ceux qui, sans inquiétude sur les besoins de cette vie, ne cherchoient, suivant le conseil de l'Evangile, que le Royaume du Ciel & sa justice. Ah! que nous sommes loin, N. T. C. F. de ce pieux abandon de nos Peres à la divine Providence. Héritiers de leur Foi, appelés aux mêmes espérances, obligés aux mêmes devoirs, ayant sous les yeux les mêmes modelés, rougissons d'avoir dégénéré de leur zele, & proposons-nous désormais de célébrer nos Fêtes avec toute la Religion & les sentimens qu'elles exigent de nous. A CES CAUSES, après en avoir conféré avec nos vénérables Freres, les Doyen, Chanoines & Chapitre de notre Eglise Cathédrale-Primatiale, nous déclarons par ces Présentés, les Fêtes qui seront observées & les seules qu'on sera obligé de chômer, sous peine de péché, dans toute l'étendue de notre Diocèse.

S A V O I R :

Tous les Dimanches de l'année, au nombre desquels sont les saints jours de Pâques, avec jeûne la veille, la Fête de la Pentecôte, le Dimanche de la Sainte Trinité, le Lundi lendemain de Pâques, le Lundi lendemain de la Pentecôte; la Fête de l'Ascension de Notre-Seigneur Jesus-Christ; la Fête-Dieu, ou le jour du Saint Sacrement; les Jeudi & Vendredi Saints, jusqu'après l'Office du matin seulement.

E N J A N V I E R.

Le 1 du mois, Fête de la Circoncision de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

Le 6, la Fête de l'Epiphanie ou des Rois.

586 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

EN FÉVRIER.

1781.

Le 2 du mois, la Présentation de Notre-Seigneur Jesus-Christ au Temple & la Purification de la très-sainte Vierge.

EN MARS.

Le 25 du mois, l'Annonciation de la sainte Vierge, Patronne de la Cathédrale.

EN JUIN.

Le 24 du mois, la Fête de St. Jean-Baptiste, avec jeûne la veille.

Le 29, Fête de St. Pierre & St. Paul, avec jeûne la veille.

EN AOUT.

Le 15 du mois, la Fête de l'Assomption de la très-sainte Vierge, avec jeûne la veille.

EN SEPTEMBRE.

Le 8 du mois, la Fête de la Nativité de la sainte Vierge.

EN NOVEMBRE.

Le 1 du mois, la Fête de tous les Saints, avec jeûne la veille.

Le 2, la Commémoration des Fideles trépassés, le matin seulement jusqu'après l'Office.

EN DÉCEMBRE.

Le 6 du mois, la Fête de St. Nicolas, Patron de la Lorraine.

Le 8, Fête de la Conception de la sainte Vierge.

Le 25, la Nativité de Notre-Seigneur J. C. avec jeûne la veille.

Le 26, la Fête de St. Etienne, premier Martyr.

FÊTES TRANSFÉRÉES AU DIMANCHE.

La Dédicace des Eglises Paroissiales, Annexes, Succursales & autres, sera célébrée l'avant dernier Dimanche après la Pentecôte; la Fête de St. Sigisbert sera célébrée le Dimanche non empêché le plus prochain du premier Février; la Fête de St. Mansuy, premier Evêque de Toul, sera célébrée le premier Dimanche de Septembre; la Fête Patronale des Eglises Paroissiales, Annexes, Succursales & autres, lorsqu'elle n'est pas une des Fêtes chommées dans le Diocèse, sera alors renvoyée au Dimanche qui suivra les Quatre-Temps de Septembre de chaque année.

Les Fêtes des Confrairies ou Congrégations érigées canoniquement dans les Eglises de notre Diocèse, en l'honneur de quelques Saints ou Saintes dont les Fêtes ne seront point chommées, & l'Office solennel de cesdites Confrairies ou Congrégations seront transférés, avec les Indulgences y attachées, au Dimanche suivant non empêché ou non privilégié.

Nous permettons auxdites Confrairies ou Congrégations, l'exposition du St. Sacrement pendant la Grand'Messe & les Vêpres du jour seulement de la principale Fête desdites Confrairies & Congrégations, & d'en donner la Bénédiction après lesdits deux Offices dudit jour; avec défenses auxdites Confrairies ou Congrégations de le faire dans tout autre temps sans une permission par écrit de nous ou d'un de nos Vicaires-Généraux.

1781.

Nous défendons de faire aucune Procession du Saint-Sacrement, soit dans l'Eglise, soit dehors, sous quelque prétexte que ce soit, & sans une permission par écrit de nous ou d'un de nos Vicaires-Généraux, à l'exception néanmoins du jour de la Fête du Saint-Sacrement, du Dimanche dans l'Octave & du jour de l'Octave de la Fête; & chaque jour dudit Octave où il n'y a pas Procession, on ne donnera la Bénédiction qu'une fois, & à l'heure la plus commode pour que les Fideles puissent y assister.

On continuera les Processions, avec l'abstinence ordonnées, les jours de St. Marc & des Rogations.

Nous déclarons que les Fideles de notre Diocese, sont déchargés de l'obligation de chommer & d'entendre la Messe les autres jours de Fêtes, & aussi des jeûnes qui les précédoient, & auxquels ils étoient ci-devant obligés.

Et sera notre présente Ordonnance lue, publiée au Prône des Paroisses, dans les Communautés séculières & régulières, soit-disant exemptes ou non exemptes, & exécutée selon sa forme & teneur, dans toute l'étendue de notre Diocese, enregistrée au Greffe de notre Officialité & affichée par-tout où besoin sera. DONNÉ à Nancy, en notre Palais Episcopal, sous notre seing, le scel de nos armes, & le contre-seing du Secrétaire de notre Chambre Episcopale, le ving-fix Avril mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, † L. AP. Ev. de Nancy. Par Monseigneur, DUPUY.



1781.

LETTRES-PATENTES,

Portant que Sa Majesté ne percevra aucuns droits sur les Successions qui écherront dans ses Etats à des Sujets Palatins.

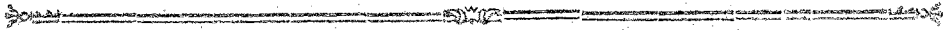
Du 6 Novembre 1781. Registrées en Parlement le 26 Novembre suivant, & à la Chambre le 24 précédent.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous étant fait rendre compte de la convention faite le 17 Juin 1776, avec notre très-cher & très-ami frere & cousin l'Electeur Palatin, Nous avons reconnu que, par l'Article séparé qui stipule l'abolition du droit d'Aubaine entre nos Etats & ceux de la Maison Palatine, il avoit été convenu que, dans le cas où il seroit perçu au profit de notredit frere & cousin, quelques droits sur les successions qui écheroient à nos Sujets, il seroit perçu dans le même cas à notre profit, les mêmes droits sur les successions qui écheroient aux Sujets de notredit frere & cousin; & comme notredit frere & cousin s'est déterminé à n'exiger aucun droit quelconque sur les successions susmentionnées, Nous avons résolu d'en user de même pour établir une parfaite réciprocité & fixer d'une manière précise & invariable une Jurisprudence uniforme dans les deux Etats, sur l'objet dont il s'agit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons qu'il ne sera perçu à notre profit, dans toute l'étendue de notre Royaume, aucun droit, soit à titre de détraction, ou à tel autre que ce puisse être, sur les successions qui écherront en France, aux Sujets de notredit frere & cousin l'Electeur Palatin, sans toutefois que l'effet de la présente Déclaration, laquelle ne doit concerner que le Palatinat du Rhin, les Duchés de Neubourg, Sultzbach, Juliers & Berg, puisse s'étendre au Duché de Baviere & à ses dépendances. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à

Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le sixieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un & de notre regne le huitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉCUR Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1781.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur ; & copies dûment collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées ; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le vingt-sixieme jour du mois de Novembre mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, BROUET.



ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui enjoint à tous Magistrats, Officiers de Justice & de Police, & autres Officiers du ressort, d'assister au Te Deum qui sera chanté en exécution des Mandemens des Ordinaires, en action de graces de l'heureux accouchement de la Reine, & de la naissance de Monseigneur le Dauphin ; & qui ordonne des réjouissances publiques dans toutes les Villes du ressort.

Du 13 Novembre 1781.

VU, par la Cour, le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que l'heureuse naissance du Prince que l'Être suprême vient d'accorder aux vœux de la Nation, ne peut trop animer notre zele & notre reconnoissance pour un si grand bienfait. Excités par les sentimens d'amour & de respect pour le Roi & l'auguste Reine qui fait ses délices, comme elle fait l'ad-

miration de tous les François, joignons nos actions de grâces à celles de Leurs Majestés; ne cessons de faire d'incessantes prières pour la conservation de ce précieux Rejetton des Rois & des Empereurs, & hâtons-nous de transmettre aux Peuples du ressort, les démonstrations de notre allégresse, bien assurés de leur empressement à manifester leur joie dans un événement qui est le signal du bonheur public. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être enjoint à tous les Magistrats, Officiers de Justice, de Police & autres Officiers du ressort de la Cour, d'assister, avec toute la décence & l'édification convenables, au *Te Deum* qui sera chanté, en exécution des Mandemens des Ordinaires, en action de grâces de l'heureux accouchement de la Reine, & de la naissance de Monseigneur le Dauphin; Ordonné que dans toutes les Villes il y aura le même jour, des réjouissances publiques; à l'effet de quoi l'Arrêt à intervenir sera imprimé, envoyé & affiché par-tout où besoin sera. Ledit Requisitoire signé Marcol. Oui le rapport du Sieur de Millet de Chevers, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, enjoint à tous Magistrats, Officiers de Justice, de Police & autres Officiers de son ressort, d'assister, avec toute la décence & l'édification convenables, au *Te Deum* qui sera chanté, en exécution des Mandemens des Ordinaires, en action de grâces de l'heureux accouchement de la Reine & de la naissance d'un Dauphin; ordonne que dans toutes les Villes il y aura, le même jour, des réjouissances publiques; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera imprimé, envoyé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy le treize Novembre mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, BROUET.



ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne l'exécution des Réglemens concernant les amendes de condamnation arbitraire, & fait en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à toutes les Cours & Juges des Sieges Royaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, de faire application d'aucunes amendes civiles, criminelles & de police, à quelques sommes qu'elles puissent monter, & sous quelque prétexte que ce soit.

Enjoint aux Officiers desdites Cours & Sieges, notamment à ceux de Police, de faire rédiger sommairement & sur-le-champ tous les Jugemens portant condamnation d'amendes, avec défenses de les percevoir ou faire percevoir, ni de se les approprier.

Fait défenses aux Greffiers & à tous autres, de recevoir lesdites amendes; & leur enjoint de faire l'ouverture de leurs Greffes aux Commis & Préposés de l'administration des Domaines & de leur communiquer, sans déplacer, les minutes, liasses & registres de leurs Greffes pour y faire les vérifications nécessaires; le tout sous les peines & amendes y portées.

Du 28 Novembre 1781. Publié par Ordonnance de M. l'Intendant le 15 Janvier suivant.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil les Déclarations des 21 Mars 1671, 21 Janvier 1685 & 9 Mars 1707, & les Arrêts du Conseil rendus en conséquence les 6 Novembre 1682, 12 Janvier 1694, 29 Octobre 1720, 11 Janvier 1729, 24 Octobre 1747, 27 Juillet 1762 & 11 Décembre 1770, par lesquels il est fait défenses à toutes les Cours & Juges, aux

Juges-Consuls, Juges Conservateurs des Privilèges des Foires, Officiers de Police, Prévôts, Châtelains & à tous autres Officiers de Justices royales, ordinaires & extraordinaires, de faire application d'aucunes amendes civiles & criminelles prononcées & adjugées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, soit pour réparations, pains des Prisonniers, nécessités du Palais à l'Ordonnance de la Cour, & sous quelque prétexte que ce soit, même, en condamnant les accusés en des amendes envers Sa Majesté, de prononcer contre eux aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il aura été commis sacrilège & où la condamnation d'aumônes pour œuvres pies fera partie de la réparation, à peine de désobéissance & de 500 livres d'amende contre les Juges, & Sa Majesté étant informée que pour éluder l'exécution de ces Réglemens, les Juges de Police de plusieurs Villes du Royaume ne font point rédiger leurs Jugemens portant condamnation d'amendes; qu'ils font recevoir ces amendes par les Secrétaires & Greffiers de la Police, qu'ils en disposent ensuite à leur gré sans qu'il en reste aucune trace, en sorte que Sa Majesté se trouve privée non seulement desdites amendes, mais encore des huit sols pour livre & droits de quittances qui en sont dûs. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. Les Déclarations des 21 Mars 1671, 21 Janvier 1683; & 29 Mars 1709, ensemble les Arrêts du Conseil des 6 Novembre 1682, 12 Janvier 1694, 29 Octobre 1720, 11 Janvier 1729, 24 Octobre 1747, 27 Juillet 1762 & 11 Décembre 1770, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes ses Cours & Juges, aux Juges-Consuls, Juges Conservateurs des Privilèges des Foires, Officiers de Police, Prévôts, Châtelains & à tous autres Officiers des Jurisdictions royales ordinaires & extraordinaires, de faire application d'aucunes amendes civiles, criminelles & de police, prononcées ou adjugées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, soit pour réparations, pain des Prisonniers, nécessités du Palais & des Auditoires, à l'Ordonnance de la Cour, ou sous quelque autre prétexte que ce soit

soit ou puisse être, à peine de nullité, de demeurer personnellement responsables tant desdites amendes, que des huit sols pour livre & droits de quittances d'icelles, & de 500 livres d'amende pour chacune contravention.

II. Enjoint, Sa Majesté, auxdits Officiers, & notamment à ceux de Police, de faire rédiger sommairement & sur-le-champ tous les Jugemens qu'ils rendront, portant condamnation d'amendes, à quelques sommes qu'elles puissent monter, & leur fait défenses d'en percevoir ou faire percevoir, ni s'en approprier aucune, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, à peine aussi de demeurer personnellement responsables desdites amendes, des huit sols pour livre & droit de quittances d'icelles, & de 500 livres d'amende pour chacune contravention.

III. Fait pareillement défenses, Sa Majesté, aux Greffiers & à tous autres, de recevoir lesdites amendes, à peine de restitution du quadruple, huit sols pour livre & droits de quittances d'icelles, & de pareille somme de 500 livres pour chacune contravention.

IV. Enjoint, Sa Majesté, auxdits Greffiers de faire ouverture de leurs Greffes aux Commis & Préposés de ladite administration des Domaines & de leur communiquer, sans déplacer, les minutes, liasses & registres desdits Greffes, pour y faire telles vérifications qu'il sera besoin pour la conservation des droits de de Sa Majesté, à peine, en cas de refus, de 200 livres d'amende pour chacune contravention. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume, nonobstant opposition & autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint, Sa Majesté, aux Intendans & Commissaires départis de tenir la main à son exécution, & de le faire imprimer, publier & afficher partout où il sera nécessaire, & seront sur icelui toutes Lettres-patentes expédiées si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Novembre mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, AMELOT.



1781.

É D I T,

Qui regle les privileges dont jouiront dans le Royaume les Sujets des Etats du Corps Helvétique.

Du mois de Décembre 1781. Registré en Parlement le 7 Janvier suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention les privileges dont la Nation Suisse a joui dans notre Royaume, Nous avons reconnu qu'il en est quelques-uns qui émanent principalement de la paix perpétuelle de l'année 1516, & d'autres, de différentes Concessions qui lui ont été faites & confirmées de temps en temps par les Rois nos prédécesseurs. Tous ces privileges, fondés sur l'esprit & sur la lettre du Traité de la paix perpétuelle de 1516, reposoient sur la base de la parfaite réciprocité qui y est stipulée; mais le Corps Helvétique n'ayant rempli dans aucun temps les conditions de cette réciprocité, qu'il représente comme incompatible avec la constitution des différentes Républiques qui le composent; non-seulement les Articles de la paix perpétuelle qui accordent des privileges aux Suisses, mais les concessions qui en ont été comme la suite, sembleroient abrogés par le fait, & Nous aurions pu être d'autant plus facilement portés à les regarder comme entièrement caducs, que le changement des circonstances, la progression étonnante du commerce des Suisses & le tort considérable qu'il fait à nos Sujets & à nos Finances, étoient pour Nous un motif puissant & légitime de faire cesser des prérogatives aussi préjudiciables. Néanmoins voulant donner à la Nation Helvétique un témoignage éclatant de notre constante affection, Nous avons préféré de chercher les moyens de concilier l'intérêt de nos Peuples & de nos propres revenus avec les avantages dont Nous pouvons faire jouir les Suisses dans notre Royaume, sans exiger d'eux une réciprocité que leurs constitutions ne comportent pas. Cette même affection pour nos fideles Alliés Nous a sur-tout guidés dans cet examen, & Nous Nous persuadons que tous les Etats qui composent le louable Corps

Helvétique regarderont comme une nouvelle preuve de notre bienveillance les concessions que Nous Nous déterminons à leur faire. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

1781.

ART. I. Les Sujets des Etats qui composent le louable Corps Helvétique, de quelque rang & qualité qu'ils soient, auront, comme par le passé, la liberté d'entrer dans notre Royaume, d'y aller, venir, séjourner sans trouble ni empêchemens, en se conformant toutefois aux Loix de l'Etat auxquelles il n'est pas dérogé par le présent Edit.

II. Nous voulons bien, par une faveur spéciale & à l'exemple de plusieurs de nos prédécesseurs, accorder à tous les Sujets des Etats du Corps Helvétique, la permission de se domicilier dans notre Royaume, d'y acquérir comme les Nationnaux, & s'ils ont quelque commerce, profession, métier ou industrie, de pouvoir l'exercer en toute liberté, pourvu qu'ils se soumettent aux Loix, Réglemens & Usages établis dans les lieux où ils feront leur demeure; ladite permission n'emportant pas la faculté de posséder des Charges, Offices ou Bénéfices, auxquels nul étranger ne peut être promu en France.

III. Les Suisses qui seront domiciliés en France, mais qui n'y posséderont aucun bien-fonds & qui n'y exerceront ou n'y auront exercé aucun commerce, profession, métier ou industrie, seront exempts de la Capitation & autres charges quelconques personnelles. Dans cette classe seront compris ceux qui séjourneront dans notre Royaume pour vaquer à leurs Etudes, de même que les Marchands Suisses qui y viendront pour y suivre les affaires de leur commerce, mais sans y établir un domicile, & qui n'y feront qu'un séjour passager.

IV. Les Suisses domiciliés qui posséderont des biens-fonds dans notre Royaume, comme ceux qui y exerceront ou y auront exercé quelque commerce, profession, métier ou industrie, supporteront, comme nos propres Sujets, toutes les charges de l'Etat & celles attachées à la nature de leurs possessions, commerce, profession, métier ou industrie. Ils seront seulement exempts de la Milice, du Guet & Garge, & du logement des Gens de Guerre; sauf, quant à cette dernière exemption, à être, en cas de foule, afflu-

1781. jettis comme tous autres exempts audit logement des Gens de Guerre.

V. Les Suiffes domiciliés en France qui se seroient établis dans l'intérieur des Campagnes ou autres lieux sujets aux corvées usitées pour les réparations & entretien des chemins, y seront assujettis comme les Nationaux. Permettons néanmoins que, pour acquitter ces corvées, ils puissent se faire remplacer par des Ouvriers mercénaires.

VI. Les Suiffes ne payeront en France, pour *Paréatis*, droits de Greffe, droits de Sceau & autres, que ce que les Nationaux paient eux-mêmes.

VII. Les Marchands Suiffes continueront de jouir de la franchise pendant les foires de Lyon, & dix jours après, conformément au Traité de 1516; & voulant donner aux Sujets des Républiques Helvétiques une nouvelle preuve de notre affection, Nous voulons bien renouveler en leur faveur la teneur des Lettres-patentes de Henri II, qui prorogent ce terme à cinq jours au-delà.

VIII. Les marchandises venant en France par la Suisse seront distinguées en marchandises étrangères & en marchandises de cru & fabrication Suiffes; les premières payeront les mêmes droits que si elles étoient entrées dans notre Royaume par toute autre frontière; les autres, consistant en fromages, toiles & fils de fer, payeront désormais comme il suit:

IX. Les fromages de Suisse pourront entrer en France par le Bureau de Longway & par celui de Pontarlier en exemption de tous droits d'entrée, mais à condition d'y être expédiés sous acquit-à-caution & sous plomb pour Lyon, où il sera justifié par un certificat du Magistrat du lieu d'où ils seront expédiés, de leur qualité & fabrication Suiffes; & s'ils entrent par tout autre Bureau, ils seront assujettis aux mêmes droits d'entrée que tous autres fromages étrangers; ils seront traités au surplus, à la circulation ainsi qu'à la sortie, comme le sont maintenant & le seront à l'avenir les fromages de cru & fabrication Françoisse.

X. Les Toiles de lin & de chanvre, unies ou ouvrées, écrues ou en blanc, y compris le linge de table, de cru & fabrication Suiffes, dont il sera justifié par des attestations en bonne forme, tant de propriété que de cru & fabrication Suiffes, & munies des marques inscrites à la Douanne de Lyon, comme adoptées par les Maisons Suiffes établies dans cette Ville, ne paye-

ront aux entrées que la moitié seulement des droits dus & perçus ou qui se percevront sur toutes les autres toiles étrangères ; bien entendu toutefois, notamment pour le linge de table, que ces toiles seront introduites en pieces, & que, s'il s'agit de linge fait, il devra en totalité les droits d'entrée ordinaire. 1781.

XI. Les toiles de fabrication Françoisise pouvant circuler dans notre Royaume & en sortir librement, Nous voulons bien étendre cette même faveur aux toiles Suisses qui auront reçu à Lyon un plomb & un buletin. Entendons en conséquence que les toiles de fabrication Suisse, après avoir payé seulement la moitié des droits dus aux entrées par les toiles étrangères, puissent, ainsi que celles de fabrication Françoisise, circuler & sortir librement sans payer aucun droit de circulation ni de sortie ; à la charge toutefois que, si les toiles Françoisises étoient à l'avenir imposées dans leur circulation ou sortie, dans ce cas les toiles Suisses supporteront la même imposition.

XII. Quant au surplus des toiles de lin ou de coton fabriquées avec du fil teint, mouffelines, toiles de coton blanches & autres quelles qu'elles soient, le tout restera soumis aux divers Réglemens que Nous jugerons à propos de maintenir & d'établir sur tous ces Articles.

XIII. Les fils de fer de cru & de fabrication Suisses dont il sera justifié par des attestations en bonne & due forme, payeront la moitié seulement des droits dus aux entrées par les fils de fer étrangers.

XIV. Les toiles & les fils de fer qui entreront en France en exemption ou diminution de droits, conformément aux Articles X & XIII ci-dessus, n'auront d'autre passage que par le Bureau de Longway : Ils seront expédiés sous plomb par acquit-à-caution pour Lyon, où ils recevront la marque ou plomb & le buletin qui seront désignés pour ces sortes de marchandises.

XV. Les Suisses pourront exporter dans leurs Pays les marchandises qu'ils achèteront dans notre Royaume, & ne payeront pour cette exportation, d'autres droits que ceux que les François auroient à payer eux-mêmes.

XVI. Si un Suisse abuse des privileges ci-dessus en prêtant son nom à tout autre Négociant quelconque ou autrement, il ne sera plus réputé Suisse, & sera puni par les Tribunaux de notre Royaume, suivant l'exigence des cas.

XVII. Les Marchands & Négocians Suisses pourront transporter l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le titre

598 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
de leurs marchandises, pourvu qu'ils en fassent leur déclaration
& qu'ils prennent les passe-ports nécessaires.

XVIII. Dans tous les cas sur lesquels il n'aura pas été statué par le présent Edit, les Suisses seront entièrement assimilés aux François, & ne pourront prétendre d'être traités plus favorablement que nos propres Sujets.

XIX. Les Privilèges & Concessions portés dans le présent Edit, commenceront au premier Janvier 1782, & continueront d'avoir lieu jusqu'au 28 Mai 1827, terme auquel doit expirer le Traité d'Alliance conclu entre Nous & le louable Corps Helvétique, en 1777.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement, à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire registrer, & le contenu en icelui faire garder & observer de point en point : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable, Nous avons fait mettre notre scel au présent Edit. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉGUR. Visa, HUE DE MIROMESNIL. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

LU, publié & registré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour, les Privilèges & Concessions y portés, avoir leur effet à compter du premier du présent mois de Janvier; sans qu'on puisse induire du contenu de l'Edit aucune novation au sujet de la liberté du commerce entre les Suisses & les Sujets du Roi du ressort de la Cour, laquelle liberté continuera d'avoir lieu ainsi que du passé. Et copies dûement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le septieme jour du mois de Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, BROUET.



^A
ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui enjoint à tous Magistrats, Officiers de Justice & de Police, & autres Officiers du ressort, d'assister au Te Deum qui sera chanté en conséquence des Mandemens des Ordinaires, en action de grâces des avantages remportés sur les Anglois par les Troupes combinées du Roi & des Etats-Unis de l'Amérique; & qui ordonne des réjouissances publiques dans toutes les Villes du ressort.

Du 7 Décembre 1781.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que les grands avantages remportés sur les Anglois par les Troupes de Sa Majesté combinées avec celles des Etats-Unis de l'Amérique, en faisant éclater la puissance du Roi, & en perpétuant la gloire du nom François au-delà des mers, sont le signe visible de la protection que le Ciel accorde aux armes de Sa Majesté. Ces brillans & rapides succès sembloient nous présager le bonheur dont la Nation a été comblée l'instant d'après, par la naissance de Monseigneur le Dauphin. En répandant la joie dans tous les cœurs, ces triomphes nous font naître l'espérance de jouir bientôt des douceurs de la paix: C'est le prix glorieux que notre Auguste Monarque se plaît à attendre de ses victoires. Donnons aussi des témoignages de notre zèle & de notre allégresse; & pour nous conformer aux ordres du Roi, empressez-nous, à son exemple, de rendre à l'Être suprême les actions de grâces les plus solennelles; redoublons nos vœux pour que la divine Providence continue de protéger nos armées, dont la sagesse & la valeur ont si victorieusement soutenu l'éclat & la renommée de l'Empire François. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être enjoint à tous les Magistrats, Officiers de Justice, de Police & autres Officiers du ressort de la Cour, d'assister, avec toute la décence & l'édification convenables, au Te Deum qui sera chanté, en conséquence des

600 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1781.

Mandemens des Ordinaires, en action de graces des avantages remportés par les Troupes combinées du Roi & des Etats-Unis de l'Amérique. Ordonné que dans toutes les Villes il y aura le même jour, des réjouissances publiques; à l'effet de quoi l'Arrêt qui interviendra sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Ledit Requisitoire signé Marcol. Ouï le rapport de M. Cachedenier de Vassimon, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, enjoint à tous les Magistrats, Officiers de Justice, de Police & autres Officiers du ressort de la Cour, d'assister, avec toute la décence & l'édification convenables, au *Te Deum* qui sera chanté, en conséquence des Mandemens des Ordinaires, en action de graces des avantages remportés par les Troupes combinées du Roi & des Etats-Unis de l'Amérique; ordonne que dans toutes les Villes il y aura le même jour des réjouissances publiques; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, les Chambres assemblées, à Nancy le sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, BROUET.

Fin du quatorzieme Volume.

TABLE

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Pièces contenues dans ce quatorzième Volume du
Recueil des Edits.

1774. 18 Mars.	A rrêt du Conseil, en Règlement sur les Mémoires d'consultation.	Page 3
1777. 10 Février.	Arrêt du Conseil, qui suspend les droits sur les Grains, faite de représentation de titres dans le délai fixé.	6
Mars.	Lettres-patentes concernant l'Aubanéité avec le Comte de Wied-Neuwied.	8
7 Mars.	Arrêt du Conseil, concernant les droits sur les Vins de Lorraine, ou Pays Messin.	10
15 Mars.	Déclaration du Roi, concernant les Arts de Peinture & sculpture.	12
5 Août.	Arrêt du Conseil, sur la remise des titres, concernant les droits de péage, bacs, &c. sur les Rivieres navigables.	17
8 Août.	Arrêt du Conseil, concernant les Nitrières artificielles, en remplacement de la fouille des Salpêtres dans les Communautés.	18
30 Août.	Arrêt du Conseil, portant création de Chambres Syndicales de Librairies, notamment en Lorraine.	22
30 Août.	Arrêt du Conseil, concernant les contrefaçons de Livres.	30
30 Août.	Arrêt du Conseil, sur la durée des Privilèges en Librairie.	33
30 Août.	Arrêt du Conseil, qui crée des Ventes publiques de Librairie.	36
30 Août.	Arrêt du Conseil, pour la réception des Libraires & Imprimeurs.	38
30 Août.	Arrêt du Conseil, en Règlement pour les Compagnons Imprimeurs.	41
1778. 1 Janvier.	Lettres-patentes, sur la Bulle d'érection d'un Evêché à Nancy.	46
24 Janvier.	Arrêt du Conseil, interprétatif de celui du 8 Août précédent, concernant les Nitrières artificielles.	58
18 Février.	Lettres-patentes, qui fixent le droit de contrôle des Actes Ecclésiastiques en Lorraine.	102
11 Mars.	Déclaration du Roi, concernant le privilège des Gens de mer.	105
Avril.	Edit, portant affiliation du Séminaire de Metz à l'Université de Nancy.	109
5 Avril.	Arrêt du Conseil, concernant le mariage des Noirs & Gens de couleur.	111
20 Avril.	Lettres-patentes, concernant le service des Conseillers-Clercs du Parlement à la Chambre des Vacations.	112
Mai.	Lettres-patentes confirmatives des Bulles sur l'érection des Evêchés de Nancy & Saint-Diez.	113

1778. 25 Mai.	Déclaration du Roi, sur les formes pour purger les hypothèques des acquisitions du Roi.	117
12 Juin.	Arrêt du Conseil, concernant les embellissemens de la Ville de Nancy.	119
14 Juillet.	Déclaration du Roi, portant augmentation de la pension des Vicaires des Paroisses.	125
1 Août.	Lettres-patentes sur le Traité d'amitié & commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale.	126
15 Août.	Lettres-patentes, concernant l'Aubanéité avec le Duc de Saxe-Gotha.	128
id.	Lettres-patentes, concernant l'Aubanéité avec le Duc de Mecklembourg-Strelitz.	133
id.	Lettres-patentes, concernant l'Aubanéité avec le Duc de Mecklembourg-Schwerin.	139
id.	Lettres-patentes, concernant l'Aubanéité avec le Duc de Saxe-Saalfeldt-Cobourg.	144
id.	Lettres-patentes, concernant l'Aubanéité avec le Duc de Wurtemberg.	149
24 Août.	Arrêt du Parlement, concernant les rapports de méfus en idiôme Allemand.	155
29 Août.	Lettres-patentes, concernant l'Aubanéité avec la Principauté de de Fulde.	157
Septem.	Edit de création d'un troisieme Office de Substitut en la Chambre des Comptes de Nancy.	159
22 Novem.	Lettres-patentes, concernant l'Aubanéité avec le Duc de Saxe-Hildbourghausen.	162
17 Decem.	Arrêt du Parlement, qui défend la distribution de drogues & exercice de Chirurgie contrairement aux Réglemens.	167
1779. 10 Janvier.	Arrêt du Conseil concernant les Enfants trouvés.	170
17 Janvier.	Lettres-patentes, pour l'exécution de l'Edit de Mars 1768, concernant l'âge pour les vœux des Réguliers.	172
20 Janvier.	Lettres-patentes, concernant les Lettres d'Erat.	174
27 Janvier.	Lettres-patentes, concernant l'Aubanéité avec le Duc de Brunswick & Lunebourg.	180
Février.	Edit, qui autorise les Décrets des Biens Domaniaux.	186
6 Février.	Lettres-patentes pour l'établissement d'un Séminaire à Saint-Diez.	189
7 Février.	Lettres-patentes, concernant l'Aubanéité avec le Portugal.	194
23 Février.	Arrêt du Parlement, concernant l'Hôpital des Enfants trouvés.	199
5 Mars.	Arrêt du Conseil, sur l'exportation des outils des Fabricans.	205
12 Mars.	Arrêt du Conseil, concernant l'Aubanéité avec le Duc de Saxe-Meinungen.	206
20 Mars.	Ordonnance de M. l'Intendant, concernant la plantation d'Arbres sur les Routes.	208
1 Avril.	Lettres-patentes, concernant l'Aubanéité avec l'Ordre Teuto-nique.	212

Table Chronologique.

iii

1779. 30 Avril.	<i>Arrêt du Parlement, concernant la vaine-pâture par les Chevres.</i>	217
8 Avril.	<i>Lettres-patentes sur l'enregistrement de la Déclaration pour les Hypotheques sur les acquêts par le Roi.</i>	220
23 Avril.	<i>Arrêt du Conseil, concernant le droit des Langues aux Boucheries.</i>	222
Mai.	<i>Edit, concernant les Communautés d'Arts & Métiers.</i>	223
8 Mai.	<i>Lettres-patentes, attribuant un droit sur les Cartes à l'Hôpital des Enfans trouvés.</i>	237
18 Mai.	<i>Arrêt du Parlement, contre les émotions populaires.</i>	239
20 Mai.	<i>Arrêt du Parlement sur le même sujet.</i>	241
20 Mai.	<i>Arrêt du Parlement, sur la Jurisdiction prétendue par le Grand-Conseil.</i>	243
29 Mai.	<i>Déclaration du Roi, sur la comptabilité des Receveurs-Généraux des Domaines & Bois.</i>	246
Juin.	<i>Edit portant suppression des Contrôleurs des Finances.</i>	256
1 Juin.	<i>Ordonnance de M. l'Intendant, qui fixe le salaire pour la destruction des Loups.</i>	259
30 Juin.	<i>Lettres-patentes, qui ordonnent l'enregistrement de la Déclaration du 20 Mai 1713, qui accorde voix délibérative aux Rapporteurs qui n'ont pas 25 ans.</i>	261
Juillet.	<i>Lettres-patentes, qui permettent l'établissement d'un Séminaire à la Mission de Nancy.</i>	264
3 Juillet.	<i>Arrêt du Parlement, pour la correction d'une erreur en la Coutume de Blamont.</i>	270
6 Juillet.	<i>Lettres-patentes, concernant l'Aubanéité avec la Principauté de Hombourg.</i>	272
13 Juillet.	<i>Arrêt du Parlement, qui permet des Regains.</i>	274
17 Juillet.	<i>Arrêt du Parlement, au sujet des Plants de Vignes.</i>	277
Août.	<i>Edit, en suppression du droit de Main-morte & Servitude dans les Domaines du Roi, & de celui de Suite dans tout le Royaume.</i>	280
15 Août.	<i>Arrêt du Conseil, concernant les péages sur les Routes & Rivieres navigables.</i>	284
17 Août.	<i>Arrêt du Conseil, sur l'octroi des Vins de Lorraine à Metz.</i>	287
13 Septem.	<i>Lettres-patentes, pour l'enregistrement pur & simple de l'Edit de Mai 1779, concernant les dettes des Communautés d'Arts & Métiers supprimées.</i>	299
19 Septem.	<i>Arrêt du Conseil, pour la vente des Effets desdites Communautés.</i>	300
29 Septem.	<i>Arrêt du Conseil, qui établit une Commission pour la liquidation de leurs dettes.</i>	302
3 Octob.	<i>Arrêt du Parlement, pour des réjouissances publiques, à cause des avantages remportés sur les Anglois.</i>	303
16 Octob.	<i>Lettres-patentes, concernant les Colleges.</i>	305

1779.	17 Octob.	Déclaration du Roi, concernant la Comptabilité.	313
	27 Octob.	Ordonnance de M. l'Intendant, concernant la maladie de la Morve aux Chevaux.	317
	1 Décem.	Arrêt du Conseil, qui permet l'établissement des Juifs d'Erwemberg.	320
	7 & 13 Décem.	Arrêt du Parlement, au sujet des Loteries étrangères.	323
	23 Décem.	Arrêt du Parlement, faisant Règlement pour les Moulins bannaux & autres.	328
1780.	Janvier.	Edit, concernant la vente des Biens des Hôpitaux.	331
	21 Janvier.	Arrêt de la Chambre, portant Règlement pour les Moulins Domaniaux.	337
	28 Janvier.	Arrêt du Conseil, sur l'exportation des Métiers de fabrication.	345
	29 Janvier.	Arrêt du Parlement, concernant les Emprunts faits par les Réguliers.	344
	31 Janvier.	Lettres-patentes, concernant l'Aubanéité avec le Landgrave de Hesse-Darmstadt.	347
	Février.	Edit de prorogation du second Vingtieme.	351
	5 Février.	Lettres-patentes, concernant les Décorations de quelques Chapitres du Royaume.	353
	13 Février.	Déclaration, concernant la Taille & Capitation.	355
	27 Février.	Lettres-patentes, concernant le droit annuel des Offices.	363
	Mars.	Lettres-patentes, confirmatives d'une Fondation aux Urbentines de Sorcy & à l'Atelier de Charité de Bar.	369
	14 Mars.	Déclaration, concernant les Empoisonneurs.	377
	22 Mars.	Lettres-patentes, sur le partage du Merizick & Sargaw.	384
	25 Mars.	Déclaration sur les Atroupemens & port d'Armes.	392
	Avril.	Edit de suppression des Receveurs-Généraux des Finances.	394
	8 Avril.	Arrêt du Conseil, concernant le droit de Lots & Ventes en Lorraine.	401
	14 Avril.	Arrêt du Parlement, sur la longueur du Bois de chauffage.	405
	20 Avril.	Arrêt du Parlement, concernant les Amendes de Police.	407
	20 Mai.	Arrêt du Parlement, contre la fréquentation des Cabarets	409
	26 Mai.	Déclaration, concernant les Eaux minérales & les nouveaux Remedes.	426
	Juin.	Lettres-patentes, sur la Jurisdiction des Lieux cédés au Roi au Merizick & Sargaw.	429
	9 Juin.	Arrêt du Parlement, qui défend de condamner quiconque aux Prisons de renfermerie en matiere criminelle.	436
	10 Juin.	Arrêt du Conseil, qui établit deux Imprimeries de plus à Nancy.	437
	14 Juin.	Arrêt du Parlement, contre l'abus de faire des Feux la veille de Saint-Jean & autres jours, qu'avec précautions.	438
	16 Juin.	Arrêt du Parlement, pour la correction d'une erreur dans l'enregistrement des Lettres-patentes pour les Colleges.	439
	11 Juillet.	Ordonnance de M. l'Intendant, contre les Loteries étrangères.	441

Table Chronologique.

V

1780.	13 Juillet.	Arrêt du Parlement, sur le fait d'émigration.	442
	18 Juillet.	Arrêt du Parlement, sur le même sujet.	445
	1 Août.	Arrêt du Conseil, qui soustrait des Corps d'Arts & Métiers les Détailliers d'Eau-de-vie, Vin, & autres boissons.	446
	5 Août.	Arrêt du Parlement, sur les Bains de riviere.	448
	5 Août.	Ordonnance de M. l'Intendant sur le même sujet & le secours aux noyés.	450
	12 Août.	Lettres-patentes, pour la Régie des droits d'Hypotheques & de vente de Meubles.	452
	12 Août.	Lettres-patentes, pour la Régie d'autres droits.	454
	24 Août.	Arrêt du Parlement, sur les Procédures dans les Sieges royaux en matiere domaniale.	463
	24 Août.	Déclaration, portant abolition de la Question préparatoire.	464
	24 Août.	Déclaration, sur les prêts de deniers à faire à Gens de main-morte.	468
	14 Septem.	Lettres-patentes, sur les nouveaux Timbres.	471
	7 Octob.	Arrêt de la Chambre, provisionnel, sur le même sujet.	475
	25 Novem.	Arrêt du Conseil, qui leve la surseance de la vente des Offices de Jurés-Priseurs.	477
	Décem.	Lettres-patentes, concernant les droits utiles à l'Archevêque de Treves, au Mertzick & Sargaw.	481
	19 Décem.	Arrêt du Conseil, qui reçoit au droit annuel pour le passé & l'avenir, les Officiers rendant la justice.	486
	23 Décem.	Lettres-patentes de suppression d'Aubanéité avec l'Evêché de Munster.	487
1781.	11 Janvier.	Arrêt du Conseil, fixant le droit sur l'importation des fers en tôle.	492
	12 Janvier.	Règlement pour les Permissions aux Carrosses.	493
	17 Janvier.	Arrêt du Conseil, pour la perception de Droits Domaniaux au Comté de Bitche.	496
	21 Janvier.	Arrêt du Conseil, pour les paiemens en petite monnoie.	498
	28 Janvier.	Lettres-patentes, portant prorogation & augmentation des Vingtiemes.	499
	17 Février.	Arrêt du Parlement, pour la fourniture du Pain, Géolage & Bouillon.	502
	19 Février.	Arrêt du Parlement, portant Règlement pour les Notaires.	505
	1 Mars.	Déclaration, concernant les Jeux défendus.	511
	21 Mars.	Arrêt du Parlement, au sujet de la Rifflerie.	514
	24 Mars.	Arrêt du Conseil, qui déclare les appels des Ordonnances des Intendans suspensifs, portant main-levée en matiere de prohibé.	517
	31 Mars.	Arrêt du Parlement, concernant les Notaires.	519
	Avril.	Lettres-patentes, sur le Droit de Tonlieu à Pont-a-Mousson.	520
	6 Avril.	Arrêt du Parlement, sur la publicié des Comptes des Villes.	526
	18 Mai.	Arrêt du Parlement, qui prononce 500 livres d'amende, pour contravention à la Déclaration sur les inhumations.	527

1781. 1 Juin.	<i>Arrêt du Conseil, qui ordonne la vente des Bibliothèques.</i>	529
21 Juin.	<i>Arrêt du Parlement, concernant la plantation de Vignes.</i>	530
7 Juillet.	<i>Arrêt du Parlement, qui permet les Regains.</i>	535
14 Juillet.	<i>Arrêt du Conseil, qui regle les Vingtièmes pour les propriétés mi-parties avec les Evêchés.</i>	539
18 Juillet.	<i>Lettres-patentes, pour l'enregistrement de l'Edit concernant la Noblesse-Militaire.</i>	541
18 Juillet.	<i>Arrêt du Parlement, qui annule un Exploit sans Paréatis, signifié par un Huissier qui n'est pas du ressort.</i>	548
25 Juillet.	<i>Arrêt du Conseil, qui interdit le commerce des Bleds & Farines aux Amidonniers.</i>	550
25 Juillet.	<i>Arrêt du Conseil, qui fixe à huit pouces les rehausses des Cuves des Amidonniers.</i>	552
2 Août.	<i>Arrêt du Parlement, concernant la taxe des Mémoires imprimés.</i>	553
9 Août.	<i>Arrêt du Conseil, qui annexe aux Messageries royales la conduite exclusive des Marchandises ayant la faveur du Transit.</i>	555
11 Août.	<i>Arrêt du Parlement, sur la Coutume du Val-de-Liepvre.</i>	559
25 Août.	<i>Arrêt du Conseil, sur l'entrée des Livres étrangers.</i>	560
Octob.	<i>Edit de création d'Offices de Receveurs - Généraux des Finances.</i>	562
7 Octob.	<i>Lettres-patentes, pour l'exercice des Recettes des Finances en 1781.</i>	569
25 Octob.	<i>Arrêt du Conseil, portant impôt sur l'entrée des Bonneteries.</i>	572
Novem.	<i>Lettres-patentes, concernant les Mandemens des Evêques de Toul, Nancy & Saint-Diez sur la fixation des fêtes.</i>	575
6 Novem.	<i>Lettres-patentes, qui exemptent de tous droits en France les Successions des Sujets Palatins.</i>	588
Novem.	<i>Arrêt du Parlement, concernant les réjouissances pour la naissance du Dauphin.</i>	589
28 Novem.	<i>Arrêt du Conseil, qui défend à tous Juges de prononcer l'application d'aucunes amendes.</i>	591
Décem.	<i>Edit, qui regle les privilèges des Suisses dans le Royaume.</i>	594
7 Décem.	<i>Arrêt du Parlement, concernant les réjouissances pour les avantages remportés en Amérique sur l'ennemi.</i>	599

Fin de la Table du quatorzième Volume.

A N A N C Y.

De l'Imprimerie de C. S. LAMORT, Imprimeur de M. le Premier Président du Parlement, près des RR. PP. Dominicains, N°. 176.

CATALOGUE

Des Livres de Droit en usage au Parlement de Lorraine, qui se trouvent chez MATHIEU, Libraire, rue Saint-Georges.

Recueil d'Edits & Ordonnances de Lorraine, avec les Supplémens & les Tables. *iv* vol. *in-4°*.

Abrégé dudit Recueil. *i* vol. *in-4°*.

Arrêts choisis de la Cour Souveraine. *2* vol. *in-4°*.

Ordonnance de Lorraine pour l'administration de la justice, donné en 1707. *i* vol. *in-8°*.

Coutume de Lorraine. *i* vol. petit *in-12*.

Recueil des Coutumes ressortissantes au Parlement de Lorraine, vulgairement appelé les petites Coutumes. *2* vol. *in-8°*.

Traité des Donations, ou Dissertations sur le Titre X de la Coutume de Lorraine. *i* vol. *in-12*.

Pratique Judiciaire de Lorraine. *i* vol. *in-12*.

Pratique Criminelle de Lorraine. *i* vol. *in-12*.

Analyse des Coutumes sous le ressort du Parlement, adaptée au Droit commun & aux Loix de la Province. *i* vol. *in-4°*. Par M. RISTON, Substitut.

Conférence de l'Ordonnance de 1707, & Loix relatives. *i* vol. *in-12*. Par le même.

Table analysée des *12* premiers Volumes d'Edits & Ordonnances. *i* vol. *in-4°*. Par le même.

Table analysée du treizieme Volume. *i* vol. *in-4°*. Par le même.

Table analysée du quatorzieme Volume. *i* vol. *in-4°*. par le même.

A P P R O B A T I O N .

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, le Tome quatorzieme du *Recueil des Edits & Ordonnances de Lorraine, du regne de Sa Majesté Louis XVI.* Je n'y ai rien trouvé qui pût en empêcher l'impression. Nancy le premier Juillet 1782.

J. G. F. CHASSEL, *Cenf. royal.*

P R I V I L E G E D U R O I .

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le Sieur LAMORT, Imprimeur-Libraire à Nancy, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public *Une suite du Recueil des Edits, Ordonnances & Arrêts de la Lorraine;* s'il Nous plaïsoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de quinze années consécutives, à compter de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit ouvrage, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ses hoirs ou ayans-cause, à peine de faïste & confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la premiere fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons: A la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beau caractère, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMENIL, Commandeur de nos Ordres; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DE MAUPÉOU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMENIL, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans-cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera

Imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit ouvrage, soit
venue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos
amés & féaux Conseillers - Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original.
COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de
faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander
autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres
à ce contraires. **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ** à Paris le seizième
jour du mois d'Août l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre
regne le huitième. *Par le Roi en son Conseil, LE BEGUE.*

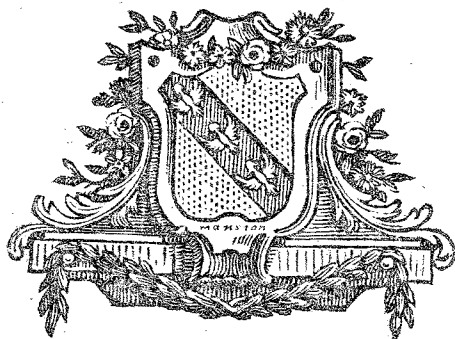
*Registré sur le Registre XXI^e de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires
& Imprimeurs de Paris, N^o. 2451, fol^o. 550, conformément aux dispositions
énoncées dans le présent Privilege; & à la charge de remettre à ladite Chambre
les huit exemplaires prescrits par l'Article CVIII du Règlement de 1723. A Paris
ce 28 Août 1781. Signé, LECLERC, Syndic.*

*Registré sur le Registre I^{er} de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires &
Imprimeurs de Nancy, N^o. 227, fol^o. 46 verso & 47 recto, à la charge de fournir
les huit exemplaires voulus par les Réglemens. A Nancy ce 2 Août 1782.
Signé, LESEURE, le jeune, Adjoint.*

T A B L E
ALPHABÉTIQUE OU ABRÉGÉE
DU QUATORZIÈME VOLUME
DU RECUEIL
DES ORDONNANCES
ET RÉGLEMENS
DE LORRAINE,
jusqu'en 1781 inclusivement,

Et du Supplément depuis 1774 inclus;

Par M. RISTON, Substitut au Parlement de Nancy.



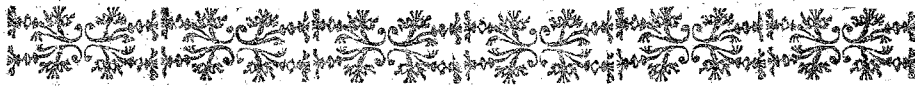
A NANCY,
Chez MATHIEU, Libraire, rue Saint-Georges, N^o. 262.

M. DCC. LXXXII.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.

ABRÉVIATIONS.

<i>Ed.</i>	<i>Edit.</i>	<i>Ch.</i>	<i>Chambre.</i>
<i>Décl.</i>	<i>Déclaration.</i>	<i>Décr.</i>	<i>Décret.</i>
<i>Ord.</i>	<i>Ordonnance.</i>	<i>Pol.</i>	<i>Police.</i>
<i>Let. Cach.</i>	<i>Lettres de Cachet.</i>	<i>Régl.</i>	<i>Réglement.</i>
<i>L. p.</i>	<i>Lettres-patentes.</i>	<i>Hôt.</i>	<i>Hôtel-de-Ville.</i>
<i>A.</i>	<i>Arrêt.</i>	<i>T.</i>	<i>Tome.</i>
<i>C.</i>	<i>Conseil.</i>	<i>p.</i>	<i>page.</i>

Nota. Quand il est parlé de la Chambre des Comptes sans autre désignation, c'est toujours de celle de Lorraine.



T A B L E
ALPHABÉTIQUE OU ABREGÉE
 DU QUATORZIÈME VOLUME
D U R E C U E I L
 DES ORDONNANCES ET RÉGLEMENS
 DE L O R R A I N E.

A

ABONNEMENT. **V** OYEZ *VINGTIÈME*.

ACQUISITION par Gens de main-morte. **V.** *MAIN-MORTE. (GENS DE)*

ACTES. Ceux concernant la police champêtre dans la Lorraine-Allemande, peuvent être rédigés en idiôme allemand, pourvu que les plaids-annaux énoncent que, dans la Communauté d'Habitans, il n'y a pas nombre suffisant de personnes instruites de la Langue Française, capables pour les fonctions de Greffier & Bangards alternativement. L'appel de taxe de méfus n'est pas cas Présidial. *A. Parl. 24 Août 1778, p. 155.*

(ECCLÉSIASTIQUES.) **V.** *CONTRÔLE.*

(PUBLICS.) **V.** *NOTAIRES.*

AMENDE (DE POLICE.) Les cas où il échet d'en prononcer, doivent être constatés par Procès-verbaux, ainsi que les cas de faisie & confiscation, communiqués au Substitut & jugés en la première assemblée de la Chambre; sans innovation pour Nancy. Dans les cas urgens, l'Officier exerçant la Police, peut prononcer les amendes, confiscations & ventes, en en tenant note & rédigeant le jugement dans les vingt-quatre heures, à charge d'en rendre compte à la première assemblée qui statuera sur l'emploi des deniers. Les Procès-verbaux doivent être déposés au Greffe. *A. Parl. 20 Avril 1780, p. 407.*

A

Défenses à tous Juges d'en appliquer aucunes, même d'arbitraires, en aucune matiere. Les Officiers de Police tenus de faire rédiger sur le champ leurs Jugemens prononçans amende: défenses de se les approprier, & aux Greffiers de les percevoir. Ordre à eux d'ouvrir leurs Greffes aux Commis de l'administration des Domaines. La Jurisdiction sur le fait est attribuée aux Intendants. *A. C. 28 Novembre 1781, p. 591. . . Non enregistré.*

AMIDONNIERS ne doivent, ni leurs femmes & enfans résidans avec eux, faire le commerce de grains & farines. *A. C. 25 Juillet 1781, p. 550, non enregistré.* Ne peuvent mettre de rehausses sur leurs cuves que pour le temps de la fermentation, & à huit pouces de hauteur seulement. *A. C. 25 Juillet 1781, p. 552, non enregistré.*

ANNUEL. (DROIT D') Le rachat en est permis pour huit années jusqu'en 1788 inclus, en en payant fix à une fois. Remise, en ce cas, des omissions précédentes. Etablissement du double droit de mutation & du double des arrérages, faite de rachat, au lieu & place de la commise des Offices aux parties casuelles. Faute d'être le double droit acquitté dans les six mois de la vacance en arrérages, le Roi pourvoit au titre, & charge le pourvu de rembourser le prix aux héritiers, déduction faite de ce qui est dû du double droit, droit simple, marc d'or, &c. Le droit de quittance est supprimé, nouveau délai pour l'évaluation omise des Offices, qui ne peut être au dessous de la finance ou du prix porté au dernier contrat d'acquisition. Il est permis de faire des représentations pour corriger les erreurs ou excès dans les évaluations. Privilège aux Prêteurs de deniers pour le rachat de l'Annuel, en le faisant exprimer dans la quittance. Il est permis de stipuler dans les prêts que les emprunts seront affranchis de Vingtiemes, &c. Le double droit ne fera remis en aucun cas. Les Offices dépendans des apanages des Princes de la Maison de France, & ceux qui sont à la nomination du Chancelier, ne sont compris ici. *L. p. 27 Février 1780, p. 363.* Les Officiers rendant la justice au nom du Roi, qui n'ont encore payé les six années, sont dispensés du rachat en payant comme du passé, & en acquittant les années omises, sauf le double droit, s'il échet. *A. C. 19 Décembre 1780, p. 486, non enregistré.*

APPEL des Jugemens des Intendants. *V. INTENDANS.*

ARBRES sur les routes, à fournir gratis dans la Pépiniere de Nancy. La plantation est à la charge du Propriétaire du terrain, sur les états & instructions de M. l'Intendant. A défaut de les planter dans le délai fixé, le Haut-Justicier est autorisé à le faire, &, au défaut des uns

& des autres, les Communautés y suppléent. Les arbres seront au profit de ceux qui les auront fait planter. Ils seront tenus de veiller à leur conservation, entretien & remplacement, à peine d'amende. Défenses de labourer ou voiturier plus près que de trois pieds, à peine de 50 livres d'amende. Défenses de les mutiler, à peine de 100 livres. Les amendes seront prononcées sur Procès-verbaux des Employés aux chaussées, que l'Officier de Communauté signera, à peine de 50 livres d'amende. *Ord. de M. l'Intendant, 20 Mars 1779, p. 208.*

ARTS & MÉTIERS. Les Fabricans, Marchands & Artisans sont classés suivant le genre de leur commerce, profession ou métier. Extinction des anciens Corps. Erektion de nouveaux à finance. Villes du premier & second ordre pour le règlement des Finances en Lorraine, tous commerce & métiers demeurans libres dans les lieux qui ne sont énoncés. Droit de travail exclusif aux nouveaux Corps. Fabricans autorisés à vendre le produit de leurs fabriques. Liberté d'exercer les arts & métiers non érigés en Corps, en en faisant la déclaration à l'Officier ayant la direction des arts & métiers, contenant les nom, surnom & demeure, genre de commerce, avec inscription en un registre. Filles & Femmes ne tenant boutique ouverte, & ne vendant que le produit de leur travail, telles que les Couturieres en linge, en broderie, dentelles, &c. ne doivent faire ladite déclaration. Les Imprimeurs, Apoticaire & Perruquiers ne sont compris dans l'Edit. Les Etrangers sont admis à la finance, leurs biens exempts de l'Aubanéité, s'ils décèdent Maîtres, excepté leurs propres réels. Filles & femmes admises à financer, sans pouvoir assister aux assemblées, ni occuper les Charges de Corps. Les veuves des Maîtres doivent, un an après le décès, la demi-finance, à moins que les maris n'aient payé, soit à leur réception, soit dans les six mois du mariage, le quart en sus de la finance. Il en est de même des veufs des femmes admises aux Corps. Les anciens Maîtres des Corps supprimés sont maîtres de demeurer simples agrégés, ou, pour être Maîtres, payer le quart de finance dans les trois mois; passé lequel, ils devront moitié. Ceux dont la Profession n'étoit en jurande avant l'Edit, peuvent aussi continuer sous le titre d'Agrégés, sans finance. Lesdits Agrégés sont tenus d'en faire déclaration. Ils doivent payer le tiers de la finance dans les trois mois de l'enregistrement de l'Edit, s'ils veulent devenir Maîtres, & les deux tiers après les trois mois. On peut être admis dans deux Corps, si le Juge de police sur les Arts & Métiers n'y trouve d'incompatibilité, & qu'il en donne la permission par écrit. Chaque Corps formera annuellement deux tableaux ar-

A R T

tetés du Juge ayant la police, l'un du nom des Maîtres, & l'autre de celui des Agrégés. Les Agrégés n'assistent aux assemblées & n'occupent les Charges, sont inspectés pour leur métier par les Officiers du Corps. Ces Officiers sont deux Syndics & deux Adjointés élus. Les Adjointés feront Syndics l'année suivante, & n'exerceront au-delà. Si le nombre surpasse celui de vingt-cinq Maîtres, il sera fait choix de vingt-cinq Députés pour les assemblées & représenter le Corps; lesquels Députés feront les élections trois jours après qu'ils auront été élus. La présidence sera aux Syndics & Adjointés, ainsi que l'exécution des délibérations, après qu'elles auront été autorisées du Juge ayant la police des Arts & Métiers. Son droit d'assistance aux élections, fixé à 6 livres; autant pour réception à la Maîtrise; le Procureur du Roi, 4 livres; le Greffier, 2 livres, outre le déboursé & le droit de sceau; le droit pour les déclarations, est fixé à 30 sols. La finance est pour trois quarts au Roi, l'autre quart au Corps, distraction faite du cinquième aux Syndics & Adjointés qui le percevront, sauf, en cas d'insuffisance pour dépense du Corps, à y être pourvu par Sa Majesté. La quittance de finance se délivrera sur le Procès-verbal de prestation de serment, sauf le droit des pauvres, s'il est d'usage. L'aspirant sera reçu en assemblée des Syndics & Adjointés, par l'enregistrement au Registre de Communauté, sans repas ni présent, à peine de concussion. Toutes actions à former, excepté pour saisie de contravention, seront délibérées en assemblée; les transactions seront consenties par la Partie publique, à peine de 200 livres d'amende, moitié au Roi, moitié au Corps. Défenses de faire autres dépenses que celles réglées en projet, à peine de radiation & d'en répondre, sauf à prendre des Lettres-patentes pour emprunt & les faire registrer. Les comptes se rendront dans les deux mois après l'exercice, le Procureur du Roi présent, à la Communauté ou ses Députés, en présence des nouveaux Elus, & le reliquat remis aux Syndics & Adjointés; dans lequel compte ne seront admis aucuns présens ni étrennes; l'Intendant enverra le double du compte qui lui sera remis, au Conseil. Les Maîtres & Agrégés peuvent avoir boutique dans la Ville, sans égard aux distances. Les Garçons & Compagnons observeront, au regard des Maîtres, les Réglemens anciens, notamment les Lettres-patentes du 2 Janvier 1749. Les brevets de Maîtrises, ou droit d'Agrégation, ne peuvent être loués. On ne doit entreprendre sur le droit des Corps, à peine de privation & dommages-intérêts, & confiscation de marchandises, outils, &c. sans dérogation sur les loix qui concernent le commerce en gros, & sans

empêcher les particuliers de donner à travailler aux Ouvriers, même à ceux sans domicile. Tous procès éteints; sauf la restitution provisionnelle des effets saisis en vertu d'Ordonnance du Juge; les contestations sur la police générale & particulière réservée au Bailliage de Nancy, ou au Lieutenant-Général de Police, suivant l'Article XIV de l'Edit de 1771. Les projets de statuts à proposer par les Officiers des Corps aux Juges ayant la police, pour, sur leur avis, y être pourvu par Lettres-patentes, à adresser au Parlement. Les dettes précédentes des Corps sont à liquider au Conseil; les effets & revenus à employer jusques-là à l'acquit des dettes, & des rentes d'icelles en premier ordre. Les Confréries des Corps de métiers éteintes, sauf l'acquit des fondations à régler par les Ordinaires & l'emploi des biens affectés aux fondations. *Edit de Mai 1779, p. 223. Registré à charge que les anciens Maîtres demeureront tenus des dettes qui ne seroient acquittées sur les biens des Communautés supprimées, sans préjudice des droits du créancier contre les particuliers personnellement obligés, & le recours de ceux-ci. Sans approbation des loix non registrées en la Cour, sans préjudice aux droits de Jurisdiction que les Bailliages prétendent sur les Officiers de Police; sans que l'extinction des procès s'étende à d'autres objets que des contraventions aux Statuts & Réglemens; sans que les Ordonnances des Ordinaires sur la Jurisdiction aient effet qu'après leur homologation par la Cour. Et seront les Statuts & Chartres des anciennes Communautés remis dans trois mois aux Greffes des Justices royales. Suit le rôle des Villes du premier & second ordre, où les nouveaux Corps seront établis, l'état desdits nouveaux Corps & la finance pour chacun. Cet Edit doit être exécuté purement & simplement, en ce qui touche l'acquit des dettes de Communautés. L. p. 13 Septembre 1779, p. 299. Ordre de vendre leurs effets. Dépositaires, détenteurs, locataires, &c. tenus de vider leurs mains en celles des Intendants. Créanciers tenus de représenter leurs titres dans trois mois. A. C. 19 Septembre 1779, p. 300, non registré. Commission pour la vérification des dettes des anciennes Communautés. A. C. 29 Septembre 1779, p. 302, non registré.*

Les Débitans d'eau-de-vie & boissons à pot & assiette, ne sont assujettis à finance & réception parmi les Cabaretiers ni autres, en ne fournissant de comestibles, & faisant déclaration au Greffe du Siege ayant la police des Arts & Métiers, sont néanmoins sujets aux visites des Officiers du Corps & aux jugemens sur Procès-verbaux. A. C. 1. Août 1780, p. 446, non registré.

ATTOUPEMENS, avec port d'armes, prohibés. Ceux trouvés sur les chemins, plaines & bois, armés, au nombre de quatre & au dessus, même sous prétexte de chasse, seront poursuivis suivant l'Article V de la Déclaration de Février 1731, par les Prévôts des Maréchaux, les privilégiés des Nobles réservés. Les Juges des lieux prendront les mesures convenables pour prévenir les attroupemens, & convoqueront les Maréchauffées voisines & tous autres, lesquels seront tenus d'obéir. Peine de cinq ans de galeres au moins pour attroupement, même de mort, s'il y a rebellion ou mauvais traitemens contre les personnes préposées pour les empêcher. Sont exceptés les Seigneurs, Gentilshommes & Propriétaires chassans sur leurs Terres, ceux ayant permission ou accompagnés de Gardes. Ordre de publier la Loi tous les trois mois aux portes des Eglises, au sortir de la Messe Paroissiale. *Décl. 25 Mars 1780, p. 392. Régistrée sans préjudice de l'exécution des Loix émanées des Ducs de Lorraine & des Rois de France, qui seroient registrées en la Cour.*

AUBANITÉ supprimée avec le Comté de Wied-Neuwied. *L. p. Mai 1777, p. 8.* Avec les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale. *L. p. 1 Août 1778, p. 126.* Avec le Duché de Saxe-Gotha. *L. p. 15 Août 1778, p. 128.* Avec le Duc de Mecklenbourg-Strelitz. *L. p. 15 Août 1778, p. 133.* Avec le Duc de Mecklenbourg-Schwerin. *L. p. 15 Août 1778, p. 139.* Avec le Duché de Wurtemberg. *L. p. 15 Août 1778, p. 149.* Avec le Duché de Saxe-Saalfeldt-Cobourg. *L. p. 15 Août 1778, p. 144.* Avec le Duché de Saxe-Hildbourg-Haufen. *L. p. 22 Novembre 1778, p. 162.* Avec le Duché de Brunswick & Lunebourg. *L. p. 27 Janvier 1779, p. 180.* Avec le Royaume de Portugal. *L. p. 7 Février 1778, p. 194.* Avec l'Abbaye de Fulde. *L. p. 29 Août 1778, p. 157.* Avec le Duché de Saxe-Meinungen. *L. p. 11 Mars 1779, p. 206.* Avec l'Ordre Teutonique. *L. p. premier Avril 1779, p. 212.* Avec la Principauté de Hombourg. *L. p. 6 Juillet 1779, p. 272.* Avec le Landgraviat de Hesse-Darmstadt. *L. p. 31 Janvier 1780, p. 346.* Avec l'Evêché de Munster. *L. p. 23 Décembre 1780, p. 487.* On ne prescrit en France aucun droit sur les successions des Sujets Palatins. *L. p. 6 Novembre 1781, p. 583.*

B

BAINS. Les lieux destinés pour les bains dans la riviere de Meurthe, près de Nancy, sont indiqués par des poteaux. Ceux pour les hommes, séparés de ceux destinés aux femmes. Les contraventions punissables de

de 300 livres d'amende, & de prison pour récidive. Les enfans au-dessous de quatorze ans doivent être accompagnés de pere ou mere ou autres surveillans, à peine contre ces derniers de 100 livres d'amende. *A. Parl. 5 Août 1780, p. 448. Ord. de l'Intendance pour son exécution, p. 450.*

BIBLIOTHEQUES. Défenses de vendre celles des personnes décédées qu'après visite des Syndics & Adjoints Libraires & leur certificat. *A. C. premier Juin 1781, p. 529, non enregistré.*

BLAMONT. V. COUTUME.

BOIS (DE CHAUFFAGE) doit avoir quatre pieds de Lorraine entre les deux coupes, à peine de 10 francs d'amende, du double pour récidive, d'amende arbitraire pour la troisieme fois & confiscation en tous les cas. Défenses aux Livreurs d'en mesurer d'une longueur moindre, à peine de 5 francs d'amende. Les Officiers de Grueries doivent y veiller & les Gardes dresser des rapports. *A. Parl. 14 Avril 1780, p. 405.*

BONNETERIE imposée pour importation de l'Etranger à dix pour cent, & des Provinces réputées étrangères à cinq. *A. C. 25 Octobre 1781, p. 572, non enregistré.*

C

CABARETS. pour l'exécution des Réglemens précédens, on doit en faire lecture annuellement en assemblée d'Habitans, à l'issue de la Messe de Paroisse, le premier Dimanche de Janvier, & en certifier les Substituts aux Sieges Royaux, & ceux-ci à M. le Procureur-Général. *A. Parl. 20 Mai 1780, p. 417.*

CARROTTES & Messageries. Le droit de permission ne peut excéder le tiers du droit de carrosse; n'en est dû pour n'aller que jusqu'à la premiere poste. Carrotes, paniers & fourgons doivent être en bon état. Les Coquetiers peuvent mener des comestibles & paquets au-dessous de cinquante livres sur des routes où il n'y auroit carrosse roulant; les Loueurs de voiture ne doivent pas de droit pour la permission pour des routes où il n'y a carrotes: il est permis de conduire sur lescdites routes toutes sortes de paquets, en le déclarant au prochain Bureau, sans permission. Le Fermier des carrotes de Nancy à Lunéville, tenu de fournir des voitures à défaut de places au carrosse, au prix fixé par Arrêt du Conseil du 4 Février 1741, ou donner des permissions gratuitement. Il n'est dû aucun droit pour emprunter partie de cette route; il suffit de la déclaration. Prix des places, fixé à 30 sols, 15 sols pour moitié de la route, moitié de ces droits au panier. *A. Ch. 12 Janvier 1781, p. 483. V. DILIGENCES.*

CARTES à jouer. L'impôt augmenté de 8 sols pour livre. Le produit chargé de 6000 livres annuellement envers l'Hôpital des Enfants-trouvés de Nancy. Confirmation des privilèges & exemptions en faveur de la Province, mentionnés dans l'Edit de Novembre 1771. *L. p. 8 Mai 1779, p. 237.*

CENTIEME DENIER. (DROIT D') V. ANNUEL.

CHAMBRE SYNDICALE. V. IMPRIMERIE.

CHAPITRES. Chanoines des Chapitres décorés, ne peuvent porter la décoration (ceux de Strasbourg exceptés) ailleurs que dans leur Eglise, Ville & Province. *L. p. 5 Février 1780, p. 353.*

CHASSE. V. ATTRouPEMENS.

CHEVRES ni boucs ne doivent pâturer dans les vignes, bois, haies de clôture, jardins, prairies & vergers, si ces héritages ne sont clos & n'appartiennent au maître de ces animaux, à peine de l'amende ordinaire de méfus, outre le dommage. On doit les mener à la corde. Le Pâtre excepté; il doit éviter de les laisser approcher des vignes, haies, ou arbres, ou terres ensemencées. Les Communautés garantes du Pâtre; les père & mere de leurs enfans; les maîtres & maitresses des domestiques. Poursuite des contrevenans, suivant le Titre XVII de l'Ordonnance. Maréchaussée doit main-forte sur la dénonciation des Syndics & Messiers. L'Arrêt doit être lu le Dimanche qui suit le 25 Mars & aux plaids-annaux. *A. Parl. 30 Avril 1779, p. 217.*

CHIRURGIE (OPÉRATION DE) prohibée à ceux qui ne se conforment aux Statuts & Lettres-patentes du 29 Juin 1770. Défenses de vendre aucunes drogues, qu'en se conformant à la Déclaration du 25 Avril 1772, & aux Officiers de Police d'accorder des permissions contraires. *A. Parl. 17 Décembre 1778, p. 167.*

COLLEGES. Régie & Administration des biens des Colleges, donnés aux Chanoines-Réguliers, aux conditions des Lettres-patentes du 23 Janvier 1776 & 26 Septembre 1777, & à l'acte d'acceptation de la Congrégation. Les bourses réduites néanmoins à 50. Les 54,000 livres mentionnées en l'Article XVII des Lettres-patentes de 1777, réduites à 45,000 livres, pour être employées au fur & à mesure de l'extinction des pensions; 1^o. aux deux Séminaires de Nancy & Saint-Diez, pour moitié de ce qu'ils ont droit; 2^o. à l'acquit de vingt-cinq bourses; 3^o. au complément du droit desdits Séminaires; 4^o. enfin, au complément des cinquante bourses. Séminaire de Pont-à-Mousson supprimé & les biens réunis à celui de Charité à Metz. Les bâtimens donnés au College de Pont-à-Mousson. Deux bourses à ce College, à la nomination des Evêques de Metz, pour les Eleves de son Dio-

cese. Chaire de Théologie à Pont-à-Mousson, supprimée & remplacée par un Professeur d'Histoire & de Géographie. Collège de Saint-Louis de Metz, affilié à l'Université de Nancy. *L. p. 16 Octobre 1779, p. 305. Suit l'acte d'acceptation, p. 308. Régistré à charge par la Congrégation de justifier de l'acquit des charges & dépenses toutefois & quantes, de compléter le nombre des Instituteurs, d'employer 3000 livres aux prix. Défenses de répéter les 50,000 livres remises ès mains de Mesdames de France; doivent justifier de la vacance des pensions. Les deux bourses à Pont-à-Mousson réservées à des Lorrains. Le Collège de Bouquenom n'est pas compris dans ces Lettres-patentes. A. Parl. 16 Juin 1780, p. 439.*

COMMERCE. V. GRAINS.

COMPÉTENCE. Les Arrêts du Grand-Conseil concernant les Jugemens de compétence, rendus en Lorraine, sont annulés comme rendus par un Tribunal sans caractère ni autorité, sous le ressort de ce Parlement. Ordonne l'exécution de l'Arrêt du 14 Mai 1777. Défenses de reconnoître cette Jurisdiction, & de mettre les Jugemens à exécution, sauf à se pourvoir pour compétence au Conseil privé. Ordre de se conformer à l'Ordonnance de 1707, pour l'instruction des procédures au civil & au criminel, s'il n'y a été dérogé par des Loix registrées. *A. Parl. 20 Mai 1779, p. 243.*

COMPTABILITÉ au Trésor royal. Les Comptables au Roi ne comptent que sur quittance du Garde du Trésor en exercice dans l'année des paiemens. La recette ordinaire doit être séparée de l'extraordinaire, de même la dépense, & remboursemens ordonnés; sans dérogation aux affectations de certains revenus envers quelques parties prenantes. *Décl. 17 Octobre 1779, p. 313.*

COMPTE des Villes. *V. VILLES.*

CONSEIL. (GRAND) V. COMPÉTENCE.

CONSEILLER-CLERC. Les deux Conseillers-Clercs du Parlement peuvent être des vacations en se remplaçant l'un l'autre en cas d'empêchement. *L. p. 20 Avril 1778, p. 112.*

CONTROLE des actes Ecclésiastiques. Tarif des droits. Les approbations, attestations, démissioires, dispenses, entérinement, érection de Bénéfices, *exeat*, fulminations, institutions canoniques, lettres d'Ordres, permission, *visa*, union, légalisation signée des Evêques & de leurs Secretaires, permutation pardevant les Ordinaires ou Chapitres; le Siege vacant. Acte de Vêture, de Noviciat & de Profession, ne sont sujets au contrôle; mais les transactions, partages, cessions, transports, subrogation, baux amphitéotiques; ceux à vie ou à lon-

gues années, acensement & autres Actes semblables, concernant le temporel, seront contrôlées & les droits payés comme entre laïques. L. p. 18 Février 1778, p. 102.

CONTROLEURS-GÉNÉRAUX des Finances supprimés. Ed. de Juin 1779, p. 256.

COUTUME. Erreur corrigée en celle de Blamont, Article I, Titre III, ou il faut lire *au défunt*, au lieu de *au défaut*, avec suppression de la virgule qui précède. A. Parl. 3 Juillet 1779, p. 270. Dépôt de la Coutume du Val-de-Liepyre, au Greffe de la Cour, & suppression de l'édition imprimée par Thomas en 1761. A. Parl. 11 Août 1781, p. 559.

COQUETIERS. V. CARROSSES.

D

DÉBITANS d'eau-de-vie & boissons. V. ARTS & MÉTIERS.

DÉPOTS. V. NOTAIRES.

DIEZ. (SAINT.) Séminaire établi, son affiliation à l'Université de Nancy. L. p. 6 Février 1779, p. 189. Confirmation des Bulles d'érection de l'Evêché. L. p. Mai 1778, p. 113.

DILIGENCES ont le droit exclusif du transport des marchandises ayant privilège de transit par terre ou par eau, à peine de privation du bénéfice du transit. Les Régisseurs tenus d'avoir bureaux, même des entrepôts à Paris, Lyon, Lille, Orléans, Troyes & Dijon, & autres lieux qui en paroîtront susceptibles. Les droits sont les mêmes que jusqu'à présent pour le transit. Exempt à l'entrepôt de Paris. Fixation du prix du transport à 7 liv. 10 s. du quintal par cent lieues, la lieue étant celle de poste, jusqu'au territoire étranger ou jusqu'à Basse, Chambéry, Luxembourg, & non au-delà, si ce n'est de gré à gré. Déclaration au Bureau de l'enlèvement, après vérification du poids & plombage en présence du Propriétaire & du Préposé du Régisseur, qui en donnera sa reconnaissance & soumission à la Ferme, pour l'expédition des marchandises par acquits-à-caution & le rapport d'iceux, qui seront au compte du Régisseur pour tous les événemens, même des pertes & avaries. Tenues des formalités d'Ordonnances. Permis à la Ferme de tenir Bureau pour la visite & recensement des marchandises & le visa des lettres de voiture. A. C. 9 Août 1781, p. 555, non enregistrée.

DIVINATION. V. EMPOISONNEURS.

DOMAINE. Forme pour la purgation d'hypothèque des Domaines nouvellement acquis. V. HYPOTHEQUE. Les Domaines aliénés sont suscep-

tibles de décret par dérogation à l'Edit de Novembre 1728, en Lorraine. Les collocations sont réglées par la priorité des actes ou le privilege, comme pour biens patrimoniaux, sans préjudice des ventes de biens postérieures aux obligations & antérieures à l'Edit, & sans que les détenteurs puissent être évincé par les créanciers des vendeurs, s'ils ne sont obligés comme héritiers. Les biens se purgent par Lettres de ratification. Les adjudicataires par décret, doivent prendre un Contrat à la Chambre, dans trois mois, à peine de réunion, laquelle peine est de rigueur. Ces lettres n'empêchent la révocation & réunion au Domaine. *Ed. Février 1779, p. 186. Juges Domaniaux. V. PROCÉDURE.* Les Maire, Doyen ou Sergens du Comté de Bitche, doivent donner annuellement un rôle des redevables des droits domaniaux, en faire la levée & recouvrement, & remettre le rôle & les deniers au Fermier, sont pour ce exempts de la redevance. *A. C. 17 Janvier 1781, p. 496. Registré par la Chambre, à charge par le Régisseur des Domaines de déposer au Greffe de la Chambre, un état détaillé desdits droits, pour être statué ce qu'il appartiendra.*

DROGUES. V. CHIRURGIE.

E

EAUX MINÉRALES. V. REMÈDES.

ÉMEUTES punies de peines corporelles. *A. Parl. 18 Mai 1779, p. 239, 20 Mai 1779, p. 241.*

ÉMIGRATIONS. Renovation des Réglemens. Ordre d'informer contre les Suborneurs, & arrêter les effets de gens suspects de les transporter. Ordre aux Officiers locaux d'en empêcher la vente, ainsi que celles des immeubles; & faire arrêter entre les mains des vendeurs ou acquéreurs, les personnes soupçonnées d'émigrer, & en avertir le Substitut du Bailliage, à peine d'en répondre. *A. Parl. 11 Juillet 1780, p. 442.* Ordre d'informer notamment des moyens employés pour engager aux émigrations, & les favoriser par certificats. *A. Parl. 18 Juillet 1780, p. 445.*

EMPOISONNEURS. L'Edit de Juillet 1682, exécuté, notamment pour ce qui concerne les especes de poisons inutiles à la composition des remèdes. Peine de mort contre ceux qui en font usage, plus ou moins grave, suivant les cas. Défenses à autres qu'aux Médecins, Chirurgiens & Apoticares de tenir du poison, & ceux-ci avec précautions. *Décl. 14 Mars 1780, p. 377.* Suit l'Edit de Juillet 1682, portant ordre à ceux qui se mêlent de divination, de vuidier les États.

Défenses d'enseigner ou pratiquer superstition, à peine de punition exemplaire, même de peine de mort, au cas d'impiété & sacrilège, sous prétexte de magie. Mêmes peines contre ceux qui font usage de vénéfices, quand même la mort ne s'en seroit ensuivie, & contre les compositeurs. Obligation de les dénoncer à la Justice ou à la Police, à peine d'être réputés complices; sans que les dénonciateurs encourent aucuns risques, lorsqu'ils auront donné des indices vraies, quoique les accusés soient absens; sauf le cas de punition pour calomnie. Tout attentat à la vie, puni de mort. Sont réputés poisons, les ingrédiens qui minent insensiblement la fanté. Défenses à quiconque, même aux Médecins, Chirurgiens & Apoticaire, d'en tenir d'inutiles à leur Art, excepté l'arsenic, le réagal, l'orpiment & le sublimé qu'ils peuvent débiter avec la précaution de prendre par écrit, les nom, surnom & demeure de l'acheteur, quantité de drogue vendue, de la main de l'acheteur, s'il fait écrire, ou du vendeur. Les inconnus seront munis de certificat du Juge des lieux, ou d'un Notaire & de deux Témoins, ou du Curé & de deux principaux Habitans, que le Marchand retiendra. Le commerce en est même interdit à autres Marchands que ceux des Villes. Ordre à tous autres de s'en dessaisir en leurs mains, au prix courant, à peine de 3,000 livres d'amende, même, s'il échet, de punition corporelle. Ces minéraux seront gardés sous clef. Ecriront le débit & l'emploi, sur un registre, & y arrêteront chaque année ce qu'il leur en restera, à peine de 1,000 livres d'amende, & de plus grande peine pour récidive. Défenses aux Médecins, &c. de délivrer en substance, & ordre de composer ou faire composer en leur présence, les remèdes où il entre de ces minéraux. Personnes autres qu'eux ne doivent composer de remèdes où il entre des insectes vénéneux, sans permission par écrit. Défenses à autres qu'aux Médecins approuvés dans le lieu de leur résidence, Professeurs de Chymie & Apoticaire d'élever sans permission, par Lettres au grand Sceau, laboratoire de distillation, Chymie, secrets, recherches, confection de cristaux, &c.; lesquelles lettres seront présentées aux Juges & Officiers de Police des lieux. Défenses aux Distillateurs & Vendeurs d'eau-de-vie, de distiller autres liqueurs que des eaux-de-vie & esprit-de-vin; sauf à faire choix de quelqu'un d'entr'eux, pour la distillation d'eau-forte; à charge d'obtenir Lettres de permission comme ci-dessus, à peine de punition exemplaire, p. 379. *Registré, sauf l'exécution des Loix données pour la Lorraine, pour le fait du poison, & sans que de l'énonciation de Loix non registrées, on puisse en induire leur exécution en Lorraine.*

ENFANS TROUVÉS. V. *HOPITAL*.

ÉTAT. (LETTRES D') V. *LETTRES D'ÉTAT*.

ÉVALUATION. V. *ANNUEL*.

EVÊCHÉ. V. *NANCY*.

EXEMPTIONS. La Province maintenue dans ses privilèges & exemptions.

V. *CARTES, TAILLE*.

EXPLOIT. V. *HUISSIER*.

F

FARINES. V. *AMIDONNIERS*.

FERS en Tolle. L'importation doit 30 sols du quintal. *A. C. 11 Janvier 1781, p. 492, non enregistré.*

FÊTES. Mandemens des Ordinaires portant fixation des Fêtes. *L. p. 9 Novembre 1781, p. 575. Mandement de M. l'Evêque de Toul, p. 576; de Saint-Diez, p. 580; de Nancy, p. 584.*

FEUX. Défenses d'en allumer en aucuns temps, à portée des maisons, ou de manière qu'il y ait danger, ni en autres lieux que les places & endroits indiqués par les Officiers ayant la Police. *A. Parl. 14 Juin 1780, p. 438.*

FONDATION par Madame Adélaïde de France, de trente pensions aux Urbaines de Sorcy, & pour cent places à l'Atelier de Charité de Bar, à remplir par les Enfants trouvés de Nancy, pour avoir lieu après le décès de la Dame Fondatrice. La nomination aux pensions pour moitié au Seigneur actuel de Sorcy & ses enfans; pour l'autre, aux Evêques de Toul; même pour le tout, en cas d'extinction de la famille du Seigneur. *L. p. Mars 1780, p. 369. Suit le Contrat de Fondation, p. 371.*

G

GRAINS. Prorogation des délais pour la remise des titres au Greffe de la Commission, par les propriétaires de droits sur les grains, passé lequel, lesdits droits seront suspendus. *A. C. 10 Février 1777, p. 6, non enregistré. Commerce de grains prohibés aux Amidonniers. A. C. 25 Juillet 1781, p. 550, non enregistré.*

H

HOPITAUX D'ENFANS-TROUVÉS. Défenses aux Voituriers ou Colporteurs de se charger d'aucuns enfans naissans, si ce n'est pour les porter à des Nourrices ou à un Hôpital d'Enfans-trouvés plus voisin, à peine

de 1000 livres d'amende, au profit d'un autre Hôpital que celui auquel l'enfant étoit destiné, ou de l'Hôpital plus prochain du lieu de la faïtie. En cas d'insuffisance de revenus de l'Hôpital, Sa Majesté se charge d'y pourvoir la première année, avec promesse de prendre des mesures, pour la suffisance aux charges, d'une manière stable. *A. C. 10 Janvier 1779, p. 170, non enregistré.* Recherches par la Police des enfans légitimes clandestinement éloignés de leurs parens, des nom des pere & mere, âge & sexe, & des motifs de l'éloignement, pour, sur les procès-verbaux des Officiers de Police, Maires & Gens de Justice, adressés à M. le Procureur-Général, y être pourvu par la Cour. Ordre aux peres naturels, chargés par Sentences, Arrêts ou accords, d'élever leurs enfans & de certifier de trois mois à autres aux Parties publiques du ressort où les Jugemens & accords sont rendus, du lieu du placement ou de leur décès, par actes mortuaires, pour du tout copie être envoyée à M. le Procureur-Général. Ordre à tous Greffiers de délivrer aux Parties publiques, à leurs premières requisiions, des copies de leurs Jugemens, nonobstant les appels. Défenses aux Hauts-Justiciers ou leurs Fermiers, de réexpofer les Enfans-trouvés sous leurs Justices, & les exporter clandestinement à l'Hôpital, y aider ou le permettre, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis; même au cas que ceux qui sont ainsi exportés ne soient par eux représentés dans le mois. Les Officiers de Police, Maire & Gens de Justice tenus de se transporter au lieu de l'exposition, de dresser Procès-verbaux & faire le dépôt ès mains des Fermiers des Seigneurs, envoyer lesdits Procès-verbaux aux Parties publiques des lieux, & celles-ci à M. le Procureur-Général, sauf à ce Magistrat à poursuivre l'indemnité de l'Hôpital des Enfans-trouvés, & sauf à faire de nouveaux Réglemens, lorsque Sa Majesté aura doté ledit Hôpital. *A. Parl. 23 Février 1779, p. 199.* Dotation de 6,000 livres sur l'impôt des cartes. *V. CARTES.* Les Hôpitaux sont autorisés à vendre leurs immeubles, pour le prix, après les dettes acquittées & après les constructions des lieux claustraux, pouvoir être employés en effets mentionnés par l'Edit concernant les Gens de main-morte (de Septembre 1779), ou versés dans la Caisse des Domaines. En ce dernier cas, il en fera passé contrat à cinq pour cent, sans retenue, & chaque vingt-cinq ans un nouveau contrat avec crue du dixième sur le capital & arrérages, ou un contrat portant rente en grains, suivant l'évaluation à faire annuellement, au prix moyen, d'une année dans dix, ou de gré à gré. Le paiement de la rente se fera en deniers, au prix courant des grains. Les contrats feront mention de la mouvance des capitaux, & du privilege sur le
 Domaine,

Domaine, & du paiement des intérêts chaque trois mois, & autres assurances. Les Cours sont autorisées, en cas de retard, à décerner contrainte sur les revenus du Domaine. Les ventes d'immeubles sont affranchies pour la première fois du droit de mutation, centième denier & droits de lods & ventes. Le Roi destine les deniers à rembourser les Finances des aliénations des Domaines; avec expression de leur mouvance aux Arrêts de liquidation & quittances. *Ed. Janvier 1780, p. 331.*

HUISSIER ou **SERGEANT**, sous le ressort d'un autre Parlement, poursuivi extraordinairement, pour avoir exploité lui-même; & à défaut de Paréatis, sous le ressort du Parlement. *A. Parl. 18 Juillet 1781, p. 548.*

HYPOTHEQUES. Pour purger celles imprimées sur les biens acquis par le Souverain, le Procureur-Général adresse à son Substitut du Bailliage de la situation une expédition du contrat. L'extrait est mis au tableau. Les oppositions se forment suivant l'Edit de Juin 1771. On n'expédie pas de Lettres, mais le délai écoulé, le Procureur-Général, à qui les pièces sont remises, requiert en Parlement, que les biens soient déclarés affranchis d'hypothèques; l'Arrêt conforme fera mention des oppositions. Les Opposans seront payés sur le Trésor royal, sans action sur l'immeuble. *Décl. 25 Mai 1778, p. 117. Registré sans que l'immeuble soit censé purgé qu'après le paiement effectif. Cette modification annullée. L. p. 8 Avril 1779, p. 220.*

I

JEUX prohibés, sont ceux de hasard, ou dont les chances sont inégales, ou qui présentent à un joueur un avantage certain contre les autres. Toutes assemblées de jeu prohibées. Officiers de Police tenus d'y veiller. Amende de 3,000 livres contre les Banquiers & de 1,000 livres contre les Joueurs, dont un tiers au Roi, un à l'Hôpital & l'autre au Dénonciateur, sans déport & par corps jusqu'au paiement. Le double, pour récidive; poursuite & punition afflictive, pour la troisième fois. Dix mille livres d'amende contre ceux qui sciemment auront loué ou prêté un logis pour y jouer. Obligations pour jeu nulles, même entre majeurs. *Décl. premier Mars 1781, p. 511.*

IMPOTS. Les exemptions accordées à la Province sont confirmées. **V. CARTES, TAILLES.**

IMPRIMERIE & LIBRAIRIE. Chambres Syndicales à Nancy, à l'instar de celle de Paris. Un Syndic & quatre Adjoints. Le Syndic élu chaque deux ans parmi les Adjoints, ne peut l'être plus de deux fois de

suite dans les Adjoints Libraires. Les Adjoints seront élus au nombre de deux par année. Si le Syndic est Libraire & Imprimeur, il ne sera élu qu'un Adjoint Imprimeur, de sorte qu'il y ait toujours des Libraires-Imprimeurs. Les votaux seront au nombre de huit Libraires & autant d'Imprimeurs, s'il s'en trouve n'ayant été en charge, outre les Officiers. Leur serment. Assemblée tous les Mardi & Vendredi à deux heures, pour la visite des balots de livres & estampes. Les objets de contravention seront saisis & inscrits au registre & le Procès-verbal envoyé à M. le Chancelier. Les Officiers peuvent faire visites chez les Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, Maisons Religieuses, Collèges & lieux prétendus privilégiés. Sur le refus d'ouvrir, la Police donnera main-forte pour bris de porte, aux frais des Refusans, par voie de saisie. Visite des Imprimeries chaque trois mois. Procès-verbal des Ouvrages trouvés sous presse, du nombre de presses & des malversations, adressé à M. le Chancelier. Vente des Bibliothèques n'ont lieu que sur le certificat des Officiers & permission de la Police. Un Catalogue double des Livres défendus, l'un pour les intéressés, l'autre pour M. le Chancelier. Les Officiers demeureront saisis desdits Livres. Auront six livres pour la visite. Défenses aux Libraires & Imprimeurs d'acheter des Bibliothèques, s'il n'y a certificat de visite, à peine de 500 livres d'amende. L'Inspecteur sera présent à l'ouverture des balots venant de la Douane, il enverra l'état des Livres prohibés à M. le Chancelier. Peut visiter à volonté chez les Libraires, Imprimeurs & Commerçans en Livres. Procès-verbal des saisis envoyé à M. le Chancelier. Où il n'y a Chambre établie, les Imprimeurs enverront à l'Inspecteur, huitaine avant leur travail, le titre de l'Ouvrage & la permission de l'imprimer. *A. C. 5 Août 1777, p. 22, non enregistré.* Impression prohibée, sans permission par Lettres au grand Sceau ou Privilège, qui ne sera continué au même Imprimeur, si le Livre n'est augmenté du quart. Il ne durera que dix ans. Il est permis à l'Auteur de vendre son Livre chez lui. Son Privilège est héréditaire, excepté s'il est cédé; en ce cas, il cesse à la mort de l'Auteur après les dix années; passés lesquels, tous peuvent solliciter une permission sur la signature du Directeur-Général de la Librairie, qui donnera connoissance des autres permissions & de leur conditions pour le même Ouvrage, moyennant les droits suivant le tarif, à payer aux Syndics & Adjoints à Paris, dont M. le Chancelier dispose en faveur des Inspecteurs. Les permissions seront registrées dans les deux mois à la Chambre Syndicale du Département. Règlement pour les permissions précédemment accordées. *A. C.*

30 Août 1777, p. 33, non enregistré. Contre-façon prohibée pendant la durée des Privilèges, même après, sans permission. Six mille livres d'amende, & pour récidive, déchéance de l'état & l'amende, outre la faïste. Mêmes peines contre le Libraire. Dommages-intérêts du Privilégié. L'Inspecteur ou Commissaire de Police peuvent assister aux visites des Imprimeries & Magasins, en leur exhibant de l'original ou duplicata du Privilège, sauf les dommages-intérêts contre le Privilégié, s'il ne s'est pas trouvé de Contrefaïteurs de son Livre; les contrefaits seront mis au pilon en présence de l'Inspecteur. Règlement pour les contraventions antérieures. A. C. 30 Août 1777, p. 30, non enregistré. Les Compagnons Imprimeurs doivent être inscrits au registre de la Chambre, par nom, âge, lieu de naissance, demeure, leur dernier Maître, &c. Le changement de demeure exprimé. On leur donne un cartouche à représenter toutefois & quantes. Au cas de sortie, le Maître & le Compagnon doivent le déclarer au registre. Déclaration, par le Maître, de la mauvaise conduite des Compagnons, du nombre qu'il en a. Défenses d'en recevoir sans cartouche. Autres formes. Le Maître peut se fournir d'Ouvriers à la Chambre sur la liste. Appel annuel des Compagnons à la Chambre pour les *Visa* des cartouches; le jour sera indiqué par lettres. Puniton du Compagnon qui use d'un cartouche autre que le sien. La Chambre envoie chaque année à toutes les autres l'état des enrégistremens & les observations. L'Ouvrier qui va en Province, doit y faire viser son cartouche à la Chambre. Les Libraires, fils de Libraires ou d'Imprimeurs-Libraires, sont dispensés de l'enrégistrement & de prendre cartouche, en prenant lettres de réception ou certificat de la chambre gratuitement. Le Directeur d'Imprimerie est assreint aux regles des Compagnons. Il ne peut quitter un Ouvrage commencé, ni s'absenter un demi-jour, sans en prévenir le Maître. Seront à l'Ouvrage en hiver à sept heures du matin jusqu'à huit heures du soir & en été de six à huit: ils ne seront congédiés, ni les Ouvriers travaillans à la semaine, s'ils ne sont avertis quinze jours avant. Ceux qui travaillent à leurs pieces doivent achever l'ouvrage & avertir de leur sortie huit jours avant. Il est permis au Maître de partager avec d'autres l'ouvrage commencé, sans que l'Ouvrier puisse quitter ce qu'il aura commencé. L'Ouvrier peut retenir six exemplaires de ce qu'il aura imprimé, mais il doit les remettre au Propriétaire, en les lui payant. Ceux congédiés ne seront reçus nulle part, si c'est pour débauche réitérée. Suppression des assemblées, banquets, bourse commune & confrairie. Les Alloués ne se présenteront qu'avec un brevet de quatre ans de travail, passé

entr'eux & les Maîtres, en présence des Syndics & Adjoints, signés d'eux, après l'examen; doivent favoir lire le manuscrit & l'imprimé. Sur le brevet enregistré, on leur donnera un cartouche, sans que sur ce brevet ils puissent être reçus Libraires ni Imprimeurs. Les plaintes seront jugées par la Chambre, & si elles sont graves, par M. le Chancelier. Emploi des deniers reçus pour enrégistrement. *A. C. 30 Août 1777, p. 41, non enregistré.* Les Libraires, excepté les fils de Maître, ne seront Maîtres qu'après quatre années d'apprentissage & trois de compagnonage, ayant vingt ans, congrus en langue latine, sachant lire le grec. Examen, même des fils de Maître, sur l'Art, par la Chambre & quatre anciens Officiers, dont deux exerçant l'Imprimerie & quatre Libraires, tous tirés au fort dans le nombre général des Libraires & Imprimeurs, ayant au moins dix ans de réception, s'il y a nombre suffisant. L'admission par scrutin aux deux tiers des voix, sur un examen de deux heures au moins. On communiquera au Récipiendaire à la Librairie autant d'articles qu'il y a d'Examineurs, ces articles seront mis en une boîte, &c. On ne doit pas les communiquer pour l'admission à l'Imprimerie. Procès-verbal d'examen, & sur icelui, avec l'acte de Baptême; certificat de religion, d'apprentissage & compagnonage, sera expédié Arrêt du Conseil, en exécution duquel il sera procédé à la réception en la Chambre, les anciens Syndics & Adjoints présens, en payant les sommes tarifées. Serment sans frais, pardevant la Police, en présence des Syndic & Adjoints, dont sera fait mention sur les Lettres de Maîtrises. *A. C. 30 Août 1777, p. 38, non enregistré.* Etablissement à Paris pour le Royaume, de deux ventes publiques de Livres, faisant fonds de Librairie, en tout ou partie; ainsi que des Privilèges, à l'enchère; les Libraires étrangers ne pourront point y acheter les Privilèges. Le Vendeur s'inscrira au registre d'un Adjoint; la vente se fera dans l'ordre des inscriptions. L'état des ventes à faire sera imprimé & envoyé à toutes les Chambres un mois avant, par les Syndic & Adjoints de Paris. Le Vendeur choisira deux Imprimeurs, pour faire la vente en présence des Officiers de la Chambre. La minute des Procès-verbaux y demeurera déposée. *A. C. 30 Août 1777, p. 36, non enregistré.* Deux nouveaux Imprimeurs établis à Nancy. *A. C. 10 Juin 1780, p. 437, non enregistré.*

INHUMATION. Les contraventions à la Déclaration du 10 Mars 1776, emportent amende de 500 livres de France, au profit de l'Hôpital des enfans trouvés de Nancy. Les Substituts des Bailliages tenus d'en instruire M. le Procureur-Général. *A. Parl. 18 Mars 1781, p. 527.*

INTENDANS. Les appels de leurs jugemens prononçans main-levée de saisie en matière de prohibé, interjettés par le Fermier-Général, sont suspensifs. *A. C. 24 Mars 1781, p. 517, non enregistré.*

JUIFS. Familles autorisées à continuer de résider dans la Seigneurie de Frawemberg. *A. C. premier Décembre 1770, p. 320, non enregistré.*

JURÉS-PRISEURS. Les Offices mis en vente. Permis aux acquéreurs de résider où bon leur semble dans l'enclave du Bailliage. Tous les Offices d'un Siege à lever ensemble sous une seule provision pour plusieurs acquéreurs; ils peuvent avoir des Commis de qui ils répondent, & qui auront commission de la grande Chancellerie, en se faisant recevoir où il appartiendra, moyennant 6 livres de frais. *A. C. 25 Novembre 1780, p. 478, non enregistré.*

L

LANGUES (DROIT DE) aux Boucheries. Les personnes qui le prétendent, tenues d'en produire les titres dans six mois. Suspension de l'exercice jusques-là. Faute de production, il est défendu d'en continuer la perception. La production se prouve par certificat de l'Intendant, ou de son Délégué. *A. C. 23 Avril 1779, p. 222.*

LETTRES (D'ÉTAT) s'accordent aux Officiers de terre & de mer, servant actuellement, & aux personnes employées hors de leur résidence, pour affaires importantes du service du Roi. Ne seront expédiées que sur la signature du Secrétaire d'Etat du Département, où les Impétrans seront employés. Elles n'auront lieu que pour six mois de leur date, & ne seront renouvelées que quinze jours avant l'expiration, si le service continue. Elles n'ont lieu dans les affaires où le Roi a intérêt, ni en criminelles, même pour faux principal, ou incident. Elles ne profitent aux pere, mere, parens, coobligés ou cautions des Impétrans, mais à leurs femmes, quoique séparées, si ce n'est contre leurs maris. Elles ne seront employées pour les pupilles par les tuteurs & curateurs qui les auront obtenues pour eux personnellement. Elles n'auront lieu, si par des actes il a été renoncé au bénéfice d'icelles, excepté pour ceux qui à la suite seroient aux droits de l'Impétrant. En cas de désistement de Lettres, il n'en sera pas accordé de nouvelles pour la même affaire. Ne surseoiront les Jugemens où il a été commencé d'opiner avant leur signification. Elles n'empêchent pas la saisie réelle, mais le bail judiciaire; si elles sont postérieures au bail, elles n'arrêteront que le congé d'adjuger. On

peut même procéder à un nouveau bail. Elles n'auront lieu contre des créanciers, à raison de récompense de l'Office dans la Maison du Roi, ou Office militaire due au précédent Pourvu, sa veuve ou ses héritiers; ni contre les Vendeurs d'une Charge, s'il s'agit du paiement du prix; ni pour se dispenser de payer le prix d'une adjudication par décret ou vente volontaire. Ne dispensent de configner en cas de retrait. Ne profitent aux Opposans pour suspendre un décret, bail judiciaire, adjudication, vente de meubles saisis sur un tiers. Les interventions seront reçues avant la signification des Lettres, & après la justification du titre de l'intervention qui sera faite en signifiant les Lettres. Si la créance de l'Impétrant est pour don, cession, transport (excepté par contrat de mariage ou partage), les Lettres n'auront lieu que six mois après l'insinuation du don, ou signification du transport; & un an, si la créance est sous seing-privé, du jour de la reconnoissance d'icelle en Justice. Elles n'arrêtent l'audition d'un compte. Elles n'ont lieu pour partage entre cohéritiers, ni pour douaires & pactions matrimoniales, paiemens de légitime, pensions viagères, alimens, médicamens, loyers, gages de Domestiques, journées d'Ouvriers, reliquat de tutelle, dépôt nécessaire, maniemens de deniers publics, lettres & billets de change, affaires de société de commerce, cautions judiciaires, frais funéraires, redévance de baux à emphytéose, arrérages de rentes foncières & seigneuriales. N'ont lieu contre l'Hôpital général de Paris. Le Juge doit passer outre dans tous les cas précédens, excepté si les Lettres sont attaquées de subreption ou obreption, sauf à se pourvoir au Roi, à peine de cassation. Les Lettres d'état postérieures aux Arrêts du Conseil, portant levée de surseance des Lettres obtenues, ou à obtenir, ne seront censées déroger auxdits Arrêts pour le fait qui y a donné lieu. Défenses aux Impétrans de prêter leur nom ni leurs Lettres, où ils n'auroient un vrai intérêt personnel, à peine de l'indignation du Roi & de privation de charges & emplois. *Décl. 23 Décembre 1702, adressée au Parl. par L. p. du 20 Janvier 1779, p. 174. Pour les Gens de mer classés. V. MER. (GENS DE)*

LIBRAIRIE, V. IMPRIMERIE.

LIVRES, V. IMPRIMERIE, BIBLIOTHEQUES.

LODS & VENTES (DROITS DE) dans la mouvance du Roi. Où ils ont lieu, doivent être acquittés pour le passé & l'avenir. Sont exigibles pour la vente à faculté de rachat, à l'instant du contrat, sauf à rendre, si le rachat s'exerce dans douze ans. Les échanges de biens sujets au droit contre des immeubles qui n'y sont sujets, doivent le droit,

si l'existence de ceux-ci n'est prouvée, ainsi que la propriété & valeur réelle par pièces authentiques. De même, quand les biens donnés en échange seront ensuite achetés par le contractant. Modération accordée en payant les droits dans les six mois de la date de l'acquisition suivant l'Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1766. *A. C. 8 Avril 1780, p. 401.*

LOTÉRIES étrangères défendues. Défenses de distribuer des billets & de prendre à ses risques les événements. 3,000 livres d'amende. *A. Parl. 7 & 13 Décembre 1779, p. 323 & 326.* L'Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1776, ayant les mêmes dispositions, doit être exécuté. *Ord. de M. l'Intendant, 11 Juillet 1780, p. 441.*

LOUPS. Fixation de la récompense pour la destruction des Loups : favoir, 9 livres de France par Louve pleine, 6 livres par Loup ou Louve non pleine, 3 livres par Louveteau, en justifiant au Subdélégué de la destruction, par certificat des Gens de Justice, & représentant la tête de l'animal, que le Subdélégué fera mutiler; & représentant la Louve pleine. Le paiement se fait à l'Intendance sur certificat du Subdélégué. *Ord. de M. l'Intendant, du premier Juin 1779, p. 259.*

M

MARIAGE. V. NOIRS.

MAIN-MORTABLES. Droit de main-morte & condition servile supprimé dans les Domaines du Roi, ou Domaines engagés, sous quelque domination ils y existent; les Sujets devant jouir de la qualité de personnes franches dans l'esprit des Coutumes, sans vestiges du contraire. Les finances seront rendues aux Engagistes qui se prétendroient lésés. De même dans les Terres à acquérir par le Roi. Fixation du cens à un fol par arpent, sauf le droit de lods & ventes suivant les Coutumes. Dispense aux Seigneurs qui accorderont ledit affranchissement, même aux Ecclésiastiques & Communautés, de requérir l'autorisation ni l'homologation des actes, & payer amortissement. Droit de suite éteint dans le Royaume, si le serf a acquis vrai domicile dans un lieu franc. Ses biens réputés francs, s'ils sont assis hors d'une terre en main-morte, ou s'il n'y a titre. *Ed. d'Août 1779, p. 280. Registré, sauf l'affranchissement ordonné par le Duc Léopold.*

MAIN-MORTE. (GENS DE) Nouvelles défenses d'acquérir, même par reconstitution d'anciennes rentes sans Lettres-patentes. Celles précédentes autorisées, pourvu que les constitutions antérieures & rembourse-

mens soient rappelés aux nouveaux contrats, les noms des Notaires & l'expression de la mouvance. *Décl. du 24 Août 1780, p. 468.*

MAITRISE des Eaux & Forêts. V. *RÉFORMATION.*

MANDEMENS pour un *Te Deum*, à cause de la victoire remportée en Amérique sur les Anglois. *A. Parl. 3 Octobre 1779, p. 303.* Autre pour le même sujet. *A. Parl. 7 Décembre 1781, p. 599.* Autre pour la naissance du Dauphin. *A. Parl. 13 Novembre 1781, p. 589.* Pour la fixation des Fêtes. V. *FÊTES.*

MER (GENS DE) classés. Pendant leur service & quatre mois après, sont exempts de logement, excepté le cas de foule, ainsi que de tous droits pour chemins & ouvrages publics, pourvu qu'ils ne trafiquent ou n'exploitent pour autrui. Ne seront nommés Collecteurs sequestrés, &c. Seront remplacés, même pour tutelle & curatelle. Exempts de charges municipales, d'administration d'Hôpitaux & Fabriques. Surseance pendant le même temps à la poursuite de leurs procès civils, de toute contrainte en leurs personnes & biens, dans les cas de la Déclaration du 3 Novembre 1702, sans prendre Lettres d'Etat. Mêmes privilèges aux Pilotes, Côtiers, Lamaneurs & autres faisant service continuuel. De même les Syndics des classes pendant le service. En justifiant de leurs qualités aux Syndics des lieux, ils doivent être reçus, comme le Soldat en cas de maladie, aux Hôpitaux sur leurs routes, s'ils sont porteurs de billet de route; s'ils s'en écartent, ils seront punis comme vagabonds. Etat des Gens de mer à fournir aux Communautés, avec la date de leur départ & retour, pour jouir des privilèges. *Décl. 21 Mars 1778, p. 105.*

MERTZIK & SARGAW. V. *PARTAGE.*

MESSAGERIES. V. *CARROSSES, DILIGENCES.*

MÉTIERS. Défenses d'exporter hors du Royaume les métiers, outils & instrumens de fabrication. *A. C. 5 Mars 1779, p. 206, non enregistré.* Jurisdiction aux Intendans. *A. C. 28 Janvier 1780, p. 343, non enregistré.*

METZ. V. *SÉMINAIRE.*

MÉSUS. L'appel de taxe d'amendes de méfus n'est pas cas Prédial. *A. Parl. 24 Août 1778, p. 155.*

MONNOIE. Défenses de donner en paiement des sacs de sols. On peut donner des pièces de six liards & deux sols, pour les appoints au dessous de 3 livres. *A. C. 21 Janvier 1781, p. 498, non enregistré.*

MORVE. Maladie de la morve aux Chevaux. Maîtres tenus d'en faire la déclaration aux Officiers Municipaux & Syndics, & en prendre certificats. Visite par Experts à la diligence des Officiers locaux. Procès-verbal à remettre au Subdélégué. Communication interdite dans le doute,

doute, & même la sortie des Ecuries, à peine de 300 livres d'amende. Visite des Ecuries chaque trois mois par lesdits Officiers. Procès-verbaux certifiés de trois Notables & remis au Subdélégué. Dans l'intervalle ou le cours des visites, ils pourront en faire de particulières sur le soupçon. En cas de morve, les Maîtres, à défaut de déclaration, sont amendables de 300 livres, moitié au dénonciateur, moitié aux Hôpitaux. Les Officiers feront tuer sur le champ les Chevaux morveux en leur présence par un Maréchal; & les enterrer, sans être écorchés, à 6 pieds de terre, à 50 toises des maisons; les harnois brûlés, les creches, &c. lavées à la chaux vive, les pavés enlevés, le tout aux frais du Maître. Défenses de mettre ces Chevaux au travail, ni les vendre ou les cacher, à peine de prison & de 1,000 livres d'amende. *Ord. de M. l'Intendant, 27 Octobre 1779, p.*

317.

MOULINS quelconques à pourvoir de balances & poids étalonnés, pour être placés en lieu apparent, & y être les grains pesés à la requisiion des Moulans; de quoi leur sera donnée une reconnoissance. Pesage des farines, retraits & sons *gratis*. Défenses de percevoir autre rétribution que le droit de Mouture, en présence des Moulans, le tout à peine de 500 livres d'amende. *A. Parl. 23 Décembre 1779, p. 328.* Les Meüniers des Moulins Domaniaux doivent, dans l'ordre des Moulans, y suivre celui de la présentation & préférer les Bannaux. Sont responsables des grains & du moulage. Doivent moudre en présence des Moulans, sans rien prendre d'eux, sous aucun prétexte, que le droit de mouture, à peine de 50 francs d'amende, même de poursuites extraordinaires. Garans de leurs Domestiques, sauf leur recours sur les gages. La mouture doit être prise dans les sacs, séparément de chaque espece de grains, en présence du Moulant, avec mesure étalonnée & racloirs jusqu'au fer. Défenses de la prendre dans la trémie. Doivent avoir des corbeilles pour y verser le grain, le tout à peine de 25 francs d'amende. Les Maîtres Meünier tenus de veiller sur les moulins, fournir les Ouvriers à leurs frais & les lumières, à peine de 50 francs d'amende. Doivent rebattre les meules, les empâter chaque fois à leurs frais. Les farines tombées doivent être reportées à la trémie. Il doit y avoir bluteaux suffisans & en état, au choix du Moulant. Les goulettes doivent être bien fermées, les trous des batteries bien garnis. Officiers de Police tenus de dresser des Procès-verbaux de plainte, pour y être statué par les Juges Domaniaux. Balances & poids pour les grains & farines. Visite annuelle des Moulins par un Commissaire du Bailliage à l'assistance des Gens

du Roi. Il entend les plaintes & envoie ses Procès-verbaux à la Chambre. Surfis à ce qui concerne ceux de Nancy. Les Réglemens précédens doivent être exécutés. *A. Ch. 21 Janvier 1781, p. 335.*

N

NANCY. Erektion d'un Evêché dans cette Ville. *L. p. Janvier 1778, p. 46.*

Registrées à charge que, sans s'arrêter à la disposition de la Bulle d'érection, celle de fondation de la Primatiale, de 1602, aura son exécution, en ce que le Souverain est reconnu Patron des Dignités & Canonicaux, comme Fondateur & Donateur, en prenant par les Chanoines de simples institutions du Primat, & sans approbation des clauses qui seroient contraires aux franchises de l'Eglise Gallicane & aux louables usages & privilèges de la Province. Suit le Concordat entre les Evêques de Toul, Nancy & Saint-Diez, du 17 Août 1776, & la Bulle du 19 Novembre 1777. Confirmation des Bulles du 15 Septembre 1777, & des unions & désunions projetées par les Bulles & Traité, & de la Concession Apostolique. L. p. Mai 1778, p. 113.

Erection d'un Séminaire à la Maison des Missions, sous les Réglemens de l'Evêque, à l'instar de ceux du Royaume. L'Evêque est chargé de veiller à la fondation des Missions, qui, avec le Séminaire, ne formeront qu'un seul établissement, jouissant des biens de la Mission & de 15,000 livres de rente assignées par Lettres-patentes des 23 Janvier 1776 & 26 Septembre 1777. Les Prêtres des Missions rempliront l'établissement en vertu d'un Traité à passer & à revêtir de Lettres-patentes; les pensions pour 15,000 livres, ou revenus équivalens par union à faire, seront destinés, un tiers aux Prêtres vieux ou infirmes, un sixième aux Vicaires résidans ou non, qui ne seroient suffisamment rétribués, & le reste en bourses ou demi-bourses pour gens destinés à l'état ecclésiastique, peu avantagés de la fortune & mieux méritans, à donner au Synode général, & l'état affiché au Secrétariat de l'Evêché. *L. p. Juillet 1779, p. 264.*
Registrées à charge de l'exécution des Articles XXIV & XLVII du Testament du Roi de Pologne, & de son ordre au bas de l'état de ses fondations, & que les papiers seront remis aux Missionnaires nouveaux sous inventaire judiciaire par un Commissaire de la Cour.

Projet d'augmentation & embellissement de la Ville. Indemnité des Propriétaires des terrains. Alignement des maisons & des rues, &c. *A. C. 12 Juin 1778, p. 119, non enregistré.*

NITRIERES. V. SALPETRE.

NOBLESSE militaire. Officiers-Généraux sont ennoblis par le seul grade, eux & leurs enfans nés & à naître, & descendans d'eux. Ceux d'un grade inférieur à celui de Maréchal de Camp, Chevalier de Saint-Louis ayant trente ans de service, dont vingt avec Commission de Capitaine, jouiront pendant leur vie de l'exemption de la taille, ainsi que leurs enfans qui auront rempli les mêmes conditions. Les Officiers dont les peres & aïeux auront été dans le cas précédent, seront ennoblis, si eux-mêmes ont rempli les mêmes conditions. Les vingt ans de Commission de Capitaine sont réduits à dix-huit par le grade de Lieutenant-Colonel, à seize par celui de Colonel, à quatorze par celui de Brigadier. Les Officiers retirés par leurs blessures, ou décédés au service, sont censés avoir rempli le temps exigé pour le service & la commission. Maniere de constater les faits & de justifier de la noblesse ainsi acquise. Le temps du service antérieur à l'Edit, est compté à l'Officier actuellement au service, mais non le service de ses pere & aïeul antérieur à l'Edit. Tous Officiers au service sont exempts de taille pendant qu'ils servent. *Ed. Novembre 1750, p. 541.* Ceux qui auront rempli les conditions portées par l'Edit pour la franchise de la Taille, peuvent faire valoir deux charrues. Les preuves de service se font par Lettres scellées au grand Sceau. L'Officier peut en faire le dépôt aux Greffes du Parlement ou Chambre des Comptes, & y lever des expéditions. *Décl. 22 Janvier 1752, p. 545. Lesdits Edits & Déclarations registrés en Parlement le 9 Août 1781.*

NOTAIRES. Exécution des Réglemens à leur égard. En y ajoutant il est ordonné que les feuillets intermédiaires des minutes qui ont plusieurs feuilles, doivent être souscrits des parties & des témoins; de quoi mention doit être faite avant les dernières signatures. Les Notaires doivent avoir un registre secret pour y enregistrer les actes secrets, par eux rédigés, ou déposés en leurs mains. Forme des annotations & du retiré desdits actes. Autre registre pour les dépôts de titres, papiers & deniers. Forme des annotations & des retirés desdits dépôts. Précautions pour la sûreté des dépôts de deniers. *A. Parl. 19 Février 1781, p. 505.* Addition au Règlement, 1^o. pour dispenser les Notaires de sortir les registres secrets de leurs Etudes, à condition d'y suppléer par des reconnoissances données aux Parties, & l'enregistrement fait au retour; 2^o. pour la remise des dépôts de deniers & la validité de la décharge; 3^o. le reçu qu'ils doivent fournir de tous les dépôts; 4^o. l'enregistrement des dépôts antérieurs au Règlement. *A. Parl. 31 Mars 1781, p. 519.*

NOIRS. Les mariages des Noirs avec des Blancs dans le Royaume, prohibés.
A. C. 5 Avril 1778, p. 111.

O

OFFICE. Troisième Office de Substitut à la Chambre des Comptes de Nancy.
Ed. de Septembre. 1778, p. 159.

P

PARTAGE (TRAITÉ DE) de la Province du Mertzick & Sargaw, avec l'Electeur de Treves; la gauche, en descendant la Sarre, est à la France. *L. p. 22 Mars 1780, p. 384.* Réunion à la Province de Lorraine. Fixation des Juridictions où les lieux réunis ressortissent: favoir, à Bouzonville & Schambourg; par appel, à la Cour & à la Chambre des Comptes, suivant les cas. Sont de l'Intendance de Lorraine, de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Bouzonville. Maintien des Loix & Usages du Pays. Commune pour les impôts, administration de Justice & Finances avec la Province de Lorraine. *L. p. Juin 1780, p. 429. Registrées en Parlement, sans que les charges & impôts puissent avoir lieu qu'ils ne soient créés par des loix registrées. Le Roi supplié de décharger ses nouveaux Sujets de leurs anciens impôts. Commission à l'ancien Notaire de Bouzonville pour le dépôt des actes. Registrées à la Chambre, sans que la juridiction de l'Intendant préjudicie à celle de la Chambre.* Confirmation des droits utiles de l'Archevêque & Chapitre de Treves, dans le lot du partage échu à la France. *L. p. Décembre 1780, p. 481. Registrées, à charge de l'appel des Sentences des Juges pardevant les Juges royaux, & d'être pourvu par la Cour en cas d'abus de la quere réciproque des Meuniers pour les grains des Moulans.*

PATURAGES. V. CHEVRES.

PÉAGES (DROIT DE) Commission pour la remise des titres concernans les péages aux Moulins, pertuis, vannes, écluses, arches bouchées, &c. En exécution de l'Arrêt du Conseil du 24 Juin 1777. *A. C. 5 Août 1777, p. 17, non registré.* Sur les rivières & routes. *A. C. 15 Août 1779, p. 283, non registré.*

PEINTURE & SCULPTURE (ARTS DE) libéraux comme l'Architecture, ne sont compris parmi les arts & métiers, s'ils s'exercent sans mélange

de commerce, & en un genre qui exige un degré de talens propre à mériter d'avoir place à l'Académie de Peinture & Sculpture. Tous autres Peintres & Sculpteurs annexés à la Communauté des Peintres & Sculpteurs. Académie particulière, Privilèges, directions, précautions contre les contrefaçons. *Décl. 15 Mars 1777, p. 12, enregistrée, à charge que les Loix y mentionnées n'auront d'exécution qu'après l'enregistrement.*

POLICE (CHAMPETRE) V. AMENDES, ACTES.

PORTION CONGRUE des Vicaires amovibles, fondés ou non, établis ou à établir, fixée à 250 livres, cours du Royaume. *Décl. 14 Juilles 1778, p. 125.*

PRÉSIDIAUX. Ne connoissent de la taxe des amendes de méfús champêtres. *A. Parl. 24 Août 1778, p. 155.*

PRISONS. Défenses de condamner à la peine de prison, à la réclusion, ou autre lieu semblable. *A. Parl. 9 Juin 1780, p. 436.*

PRISONNIERS. Fourniture de pain par adjudication pardevant M. le Procureur-Général, à ration d'une livre & demie par jour. 2 fols pour geolage, 5 fols par bouillons aux malades. *A. Parl. 17 Février 1781, p. 502.*

PRIVILEGES de la Province. V. *CARTES, TAILLE.*

PROCÉDURE. Défenses aux Procureurs du Parlement de porter à la Chambre les appels des Jugemens des Bailliages, qui ne doivent ressortir qu'à la Cour; ordre à ces Sieges de ne s'intituler *Juges domaniaux* que pour les affaires du Domaine non aliénées. *A. Parl. 24 Août 1780, p. 463.*

Q

QUESTION préparatoire, abolie avec ou sans réserve de preuves. *Décl. 24 Août 1780, p. 464, enregistrée sans approbation de l'Ordonnance de 1670, non enregistrée.*

R

RAPPORTS de méfús dans la Lorraine Allemande. V. *ACTES.*

RAPPORTEURS ont voix délibérative nonobstant la minorité. *Décl. 20 Mai 1779, p. 261.*

- RECEVEURS-GÉNÉRAUX (DES DOMAINES ET BOIS)**, Règlement sur la comptabilité de ceux supprimés. *Décl.* 29 Mai 1778, p. 246.
- (DES FINANCES). Suppression. *Ed.* d'Avril 1780, p. 394. Rétablissement. *Ed.* d'Octobre 1781, p. 562.
- REGAINS**. Permis en 1779. Règlement du partage. *A. Parl.* 13 Juillet 1779, p. 274. Permis en 1781. *A. Parl.* premier Juillet 1781, p. 335.
- RÉGIE** des droits d'hypothèques & ventes de meubles par Vincent René. *L.* p. 12 Août 1780, p. 452. D'autres droits par Henry Clavel. *L.* p. 12 Août 1780, p. 454.
- RÉGULIERS**. Délibération pour les emprunts; leur forme. Doivent être homologués avant de les confirmer. Les Notaires ne peuvent en passer acte sans cette formalité; l'expédition doit être annexée à l'emprunt, à peine de nullité & 1,000 livres d'amende. *A. Parl.* 29 Juin 1781, p. 344.
- RELIGIEUX (PROFESSION DES)** des deux sexes, fixée définitivement à l'âge voulu par l'Edit de Mars 1768. *L.* p. 17 Janvier 1779, p. 172.
- REMEDES**. Société Royale de Médecine, établie par Lettres-patentes d'Août 1778, pour l'examen des remedes nouveaux. Défenses d'en débiter sans Approbation & un Brevet du Roi, & à la Police de le permettre. Les Brevets précédens révoqués. Les remedes externes à examiner, à l'adjonction du premier Chirurgien & de six autres. Ce qui concerne les eaux minérales, soumis à l'examen des Médecins. La Surintendance au premier Médecin du Roi. Brevets à sa nomination, aux Intendants particuliers. Leurs fonctions sur l'analyse des eaux. Choix des Commissaires, sauf les Privilèges de Facultés de Médecine. Associés & Correspondans de cette Société ne peuvent exercer la Médecine, s'ils n'ont droit d'ailleurs. *Décl.* 25 Mars 1780, p. 426, *révisée sans Approbation des Loix non vérifiées, sans préjudice à l'exécution de la Déclaration du 25 Avril 1772, & Arrêts d'enregistrement pour la liberté de se procurer des eaux, & sauf, dans les cas urgens, où les remedes auroient été administrés, à y être statué par la Cour.*
- RIFLERIE**. Défenses à autres que les Baillistes d'exercer la profession. Gens de Justice tenus d'indiquer un lieu écarté pour le riflage & dépôt. Autre dépôt pour le cas de contagion. Défenses, en ce cas, de dépouiller les bestiaux; fosse de cinq pieds de Roi, recouverte. Visite, avant aucun riflage, par experts nommés des Officiers de Justice. *A. Parl.* 21 Mars 1781, p. 524.
- ROUTES. V. ARBRES.**

SALINES. V. RÉFORMATION.

SALPÊTRES. Recherches aux caves & celliers interdites. Fourniture du bois ne doivent excéder le prix commun au comptant dans les ventes. Fouilles interdites en établissant des Nitrières par les Communautés, qui équivalent à ce qui s'y faisoit de salpêtre, en faisant approuver la Nitrière. Deux Communautés peuvent s'associer. Même exemption pour une Communauté Religieuse pour des Nitrières du rapport de mille livres pesant par an. Les décombres des bâtimens destinés gratuitement aux Nitrières & Salpêtriers. Entrepreneurs & Maçons tenus d'avertir des démolitions. Port des salpêtres chaque mois au plus tard aux Magasins. Confiscation, amende & privation de Nitrière & salpêtrage, en cas de vente. Le sel marin, remis au Magasin à sel, en en payant le prix. Fixation de celui des salpêtres, suivant les difficultés de la fabrication. Gratifications & franchises aux Salpêtriers. Exemptions d'impôts aux Nitriers. Même de milice & logement de Gens de guerre à ceux qui auront fourni dans l'année mille livres de salpêtres, juridiction aux Intendants. *A. C. 8 Août 1777, p. 18, non enregistré.* Le salpêtre à 10 sols la livre, pour les Communautés Laïques & Ecclésiastiques. Nitrières. Exemption de fouille sur Procès-verbaux de visite des Nitrières. Pareilles exemptions, outre le sol pour livre à cause des Nitrières que les Communautés laïques auront remises au Roi. Pareilles exemptions aux Communautés qui auront contribué aux établissemens particuliers de Nitrières par transport de terres; la livre se paie 9 sols aux Particuliers. Les Nitrières doivent s'établir sur terrains communaux, ou les Communautés chargées du dédommagement d'un terrain particulier, à dire d'experts; de quoi Sa Majesté déchargera, si elle s'empare des Nitrières. On ne fouille, en aucun cas, aux caves & habitations personnelles. Communautés d'Habitans pourvoient au logement du Salpêtrier, ainsi qu'aux bois & voitures & conduite d'ustensiles, en payant comptant, sans perte. Défenses de s'y refuser, à peine de 80 livres d'amende. Ustensiles & choses pour l'exploitation insaisissable, excepté par le Vendeur. Vente des salpêtres interdite. Ordre de les porter aux Magasins, à peine de 300 livres d'amende, privation de Nitrières, assujettissement à la fouille, & pour récidive du Salpêtrier, révocation de sa permission & emprisonnement. *A. C. 24 Janvier 1778, p. 98, non enregistré.*

SCULPTURE. V. PEINTURE.

SERVITUDE. (DROIT DE) V. MAIN-MORTABLE.

SÉMINAIRES de Sainte-Anne & de Saint-Simon à Metz, affiliés à l'Université de Nancy. Inscription sur un registre des Ecoliers résidans, coté & paraphé du Recteur. Leurs noms envoyés chaque trois mois pour être inscrits au registre de l'Université. Après le temps d'étude, ils feront reçus à prendre des grades à Nancy. Les Professeurs dispensés du temps d'étude. Ils n'ont voix en Facultés assemblées qui n'intéresseroient leur Séminaire. *Ed. d'Avril 1778, p. 109.* De même pour le Séminaire de Saint-Diez. *L. p. 6 Février 1779, p. 189.* Séminaire de Nancy. V. NANCY. Celui de Pont-à-Mousson supprimé. V. COLLEGE.

SUBSTITUTS. Création d'un troisième Substitut à la Chambre. V. OFFICE.

SUBVENTION. V. TAILLE.

SUISSES. Libres de se fixer & acquérir dans le Royaume, y exercer profession & commerce, sans pouvoir posséder Charges ni Bénéfices. Exempts de capitation, s'ils n'y possèdent pas d'immeubles, & n'y exercent pas de profession, ou s'ils sont aux études, ou font un séjour passager pour leur commerce. Tous autres ne sont exempts que de la milice, guet & garde, logement de gens de guerre, hors le cas de foule. Sont sujets aux corvées par eux ou autres. Ne paient droit de Greffe & de Sceau que comme les Nationaux. Franchises aux foires. Taxe des droits sur leurs marchandises importées ou exportées. Défenses de prêter leurs noms. Déclaration & passe-port pour le transport de l'or & l'argent monnoyés. Leurs privilèges expireront le 28 Mai 1827. *Ed. de Décembre 1781, p. 594, enregistré sans préjudice à la liberté du commerce entre les Suisses & la Lorraine.*

SUITE. (DROIT DE) V. MAIN-MORTABLE.

T

TAILLE. La taille de la Province, comprise en un seul Brevet, ainsi que les impôts qui se reglent au marc la livre de la taille. De même pour la capitation & impôts au marc la livre. Les augmentations seront registrées ès Cours; de même que les corrections des disproportions entre les Provinces. La capitation des Privilégiés tournera à la décharge des Contribuables, ainsi que la réduction des Privilèges, s'il échet; continuation des remises sur les tailles & ateliers de Charité pour le soulagement des Peuples. Créations d'impôts pour dépens,

dépens, seront registrés es Cours, excepté pour reconstructions, ou réparations d'Eglises ou Presbyteres. Le double du Brevet général adressé à la Chambre. Forme de comptabilité. Les usages & privileges des deux Duchés maintenus. *Décl. 13 Février 1780, p. 355.*

V. *NOBLESSE MILITAIRE.*

TIMBRES. Règlement. L. p. 12 Aout 1780, p. 454, registrées à la Chambre, sous le maintien de sa Jurisdiction. Autres Réglemens. L. p. 14 Septembre 1780, p. 475. A. Ch. 7 Octobre 1780, p. 471.

TONLIEU (DROIT DE) à Pont-à-Mousson, cédé au Roi. Réserve de pensions gratuites dans les Colleges, pour Enfans de Militaires. L. p. Avril 1781, p. 520. Registrés par la Chambre, sous la réserve de la Jurisdiction, comme domaniale.

TRAITÉS. V. *AUBANITÉ, PARTAGE.*

V

VACATIONS. (CHAMBRE DES) V. *CONSEILLERS-CLERCS.*

VICAIRES. V. *PORTION CONGRUE.*

VIGNES. Déclaration à fournir au Greffe, avant de couper des plants de vignes pour vendre, contenant la quantité du plant, le lieu où il sera arraché. Nouvelle déclaration par le Vendeur & l'Acheteur, contenant le lieu d'où provient le plant, sa quantité, leurs noms, surnoms & demeures. Défenses d'en acheter de gens inconnus. Défenses d'arracher des plants & fréquenter les vignes de nuit. Amende de 500 livres contre les contrevenans au Règlement. Bangards tenus de faire rapports; sauf les peines contre ceux qui en arracheront dans les vignes d'autrui. A. Parl. 17 Juillet 1779, p. 277. Défenses de planter des vignes à l'avenir qu'en conformité de la Déclaration du 24 Avril 1730, & après une permission de la Cour, sur mémoire, le Seigneur, les Gens de Justice & le Procureur-Général ouïs, A. Parl. 25 Juin 1781, p. 530.


VILLES. Les Receveurs des Villes tenus de dresser annuellement un tableau de situation de recette & dépense, & du résultat de compte, dont un double affiché à l'Hôtel-de-Ville pour le public, & l'autre adressé au Procureur-Général. A. Parl. 6 Avril 1781, p. 526.

VINGTIEME (SECOND) prorogé jusqu'au premier Janvier 1791. Ed. Février 1780, p. 351. Registré en Parlement & à la Chambre par des considérations, & sous réserve de remontrances. Augmentation de l'abonnement; total 1,319,722 liv. 5 s. cours du Royaume, compris les frais

de recouvrement, les non-valeurs, frais de rôles & de recette. *L. p. 28 Janvier 1781, p. 499. Registrées à la Cour & à la Chambre, sous réserve de remontrances.* Les Vingtièmes des héritages mi-partis entre la Lorraine & les Evêchés, payés dans une des deux Provinces, doivent être tenus en compte dans l'autre. *A. C. 14 Juillet 1781, p. 539.*

VINS de Lorraine affranchis de l'impôt de 3 livres par muids, passant au Pays Messin & Terre de Gorze. *A. C. 7 Mars 1777, p. 10, non enregistré.* Rétablissement du droit sur les Vins qui y entreront pour y être consommés, en se conformant au Règlement de la Municipalité de Metz, pour justifier que le vin ne fait qu'emprunter le territoire. *A. C. 17 Août 1779, p. 287, non enregistré.* Suit le Règlement, *p. 294.*

Fin de la Table alphabétique du quatorzième Volume.


T A B L E A B R É G É E
 C H R O N O L O G I Q U E
 D E S O R D O N N A N C E S E T R É G L E M E N S
 D E L O R R A I N E,
 Depuis 1774 jusqu'en 1782 inclusivement.

1774.			
18 Mars	A. Conf.	Factums. Décence du Barreau.	30 A. Conf. { Imprimeurs. Compagnons. Discipline.
1777.			1778.
10 Févr.	A. Conf.	Droits. Grains.	Janv. Let. pat. { Evêché. Nancy.
Mars.	Let. pat.	Aubaine. Wied-Neuwied.	24 A. Conf. { Salpêtre. Nitrières.
7 Mars.	A. Conf.	Metz. Vins. Impôts.	18 Févr. Let. pat. { Actes Ecclésiastiques. Contrôle.
15 Mars.	Déclarat.	Peinture. Sculpture.	21 Mars. Déclarat. { Gens de Mer. Privilege.
5 Août.	A. Conf.	Péages. Rivieres.	Avril. Edit. { Metz. Séminaire. Université. Affiliation.
8	A. Conf.	Salpêtre. Nitrières	5 A. Conf. { Mariages. Nègres.
30	A. Conf.	Chambre Syndicales. Imprimerie. Librairie.	20 Let. pat. { Conseillers-Clercs. Vacations.
30	A. Conf.	Contrefaçons. Livres.	Mai. Let. pat. { Evêché. Saint-Diez. Nancy.
30	A. Conf.	Privilege. Librairie.	25 Déclarat. { Hypothèque. Purgation. Acquêt par le Roi.
30	A. Conf.	Ventes publiques. Livres. Libraires.	12 Juin. A. Conf. { Nancy. Embellissemens.
30	A. Conf.	Imprimeurs. Réception.	14 Juill. Déclarat. { Vicaires. Pensions.

1 Août.	Let. pat.	{ Traité. Amérique.	8	Let. pat.	{ Hypotheques. Purgation. Acquêts par le Roi.
15	Let. pat.	{ Aubanité. Saxe-Gotha.	23	A. Conf.	{ Langues. Droit.
25	Let. pat.	{ Aubanité. Mecklembourg. Strelitz.	Mai.	Edit.	{ Arts & Métiers. Création. Finance.
15	Let. pat.	{ Aubanité. Mecklembourg. Schwerin.	8	Let. pat.	{ Cartes. Droits. Hôpital.
15	Let. pat.	{ Aubanité. Saxe-Saalfeld-Cobourg	18	A. Parl.	Emotion populaire.
15	Let. pat.	{ Aubanité. Wurtemberg.	18	A. Parl.	Emotion populaire.
24	A. Parl.	{ Rappports. Méfus. Allemand.	20	A. Parl.	{ Compétence. Grand'Conseil.
29	Let. pat.	{ Aubanité. Fulde.	29	Déclarat.	{ Receveurs des Dom. Comptabilité. Contrôleurs des Finan. Suppression.
Sept.	Edit.	{ Chambre. Substitut.	Juin.	Edit.	{ Loups. Destruction. Récompense. Rapporteur.
21 Nov.	Let. pat.	{ Aubanité. Saxe-Hildbourghaufen.	10	Let. pat.	{ Mineur. Voix délibérative. Séminaire.
17 Déc.	A. Parl.	{ Drogues. Chirurgie.	Juill.	Let. pat.	{ Mission. Nancy.
1779.			3	A. Parl.	{ Coutume. Blamont.
10 Janv.	A. Conf.	{ Enfans trouvés. Hôpital. Réguliers.	6	Let. pat.	{ Aubanité. Hombourg.
17	Let. pat.	{ Age. Profession.	13	A. Parl.	Regains.
20	Let. pat.	Lettres d'Etat.	17	A. Parl.	{ Plants. Vignes. Main-mortables.
27	Let. pat.	{ Aubanité. Brunswick-Lunebourg.	Août.	Edit.	{ Suite. Serfs. Péages. Routes. Rivieres. Metz.
Févr.	Edit.	{ Hypotheques. Domaines. Séminaire.	15	A. Conf.	{ Routes. Rivieres. Metz.
6	Let. pat.	{ Saint-Diez.	17	A. Conf.	{ Vins. Impôts.
7	Let. pat.	{ Aubanité. Portugal.	15 Sept.	Let. pat.	{ Arts & Métiers. Dettes.
13	A. Parl.	{ Hôpital. Enfans-trouvés.	19	A. Conf.	{ Arts & Métiers. Effets. Vente.
5 Mars.	A. Conf.	{ Exportation. Métiers.	29	A. Conf.	{ Arts & Métiers. Dettes. Liquidation.
12	Let. pat.	{ Aubanité. Saxe-Meinungen.			
20	Ord. l'Inr.	{ Arbres. Routes.			
30 Avril.	A. Parl.	{ Chevres. Pâturage.			

Table abrégée chronologique.

3 Oct.	A. Parl.	{ Te Deum. Victoire.	9 Juin.	Let. par.	{ Mertzick. Jurisdiction.
16	Let. par.	{ Colleges.			{ Prison.
17	Déclarat.	{ Comptabilité.	9	A. Parl.	{ Réclusion.
		{ Morve.			{ Jugemens.
27	Ord. l'Int.	{ Chevaux.	10	A. Conf.	{ Imprimeurs.
		{ Juifs.			{ Nancy.
1 Déc.	A. Conf.	{ Frawemberg.	14	A. Parl.	{ Réjouissances.
7	A. Parl.	{ Loteries.			{ Feux.
23	A. Parl.	{ Moulins.	16	A. Parl.	{ Saint-Jean.
					{ Colleges.
		1780.	16	A. Parl.	{ Erreur.
					{ Bouquenom.
Janv.	Edit.	{ Hôpitaux. Immeubles. Vente.	11 Juill.	Ord. l'Int.	{ Loteries.
		{ Moulins.	13	A. Parl.	{ Emigration.
21	A. Cham.	{ Domaine.	18	A. Parl.	{ Emigration.
		{ Métiers.			{ Procédures.
28	A. Conf.	{ Exportation.			{ Détaillers.
		{ Religieux.	1 Août.	A. Conf.	{ Eau-de-vie.
29	A. Parl.	{ Emprunts.			{ Vin.
		{ Aubanité.	5	A. Parl.	{ Arts & Métiers.
31	Let. par.	{ Hesse-Darmstadt.			{ Bains de riviere.
		{ Vingtieme.	5	Ord. l'Int.	{ Noyés.
Févr.	Edit.	{ Prorogation.			{ Régie.
		{ Taille.	12	Let. par.	{ Hypotheques.
13	Déclarat.	{ Capitation.			{ Vente de meubles.
		{ Annuel.	12	Let. par.	{ Régie.
27	Let. par.	{ Centieme denier.			{ Droits.
		{ Fondation.	24	A. Parl.	{ Compétence.
		{ Urbentines.			{ Domaine.
		{ Sorcy.	24	Déclarat.	{ Question.
		{ Enfans trouvés.			{ Torture.
		{ Empoisonneurs.	24	Déclarat.	{ Main-morte.
14	Déclarat.	{ Divination.			{ Acquisitions.
		{ Drogues.	14 Sept.	Let. par.	{ Reconstitution.
		{ Poisons.			{ Timbres.
		{ Mertzick.	7 Oct.	A. Cham.	{ Timbres.
22	Let. par.	{ Partage.			{ Offices.
		{ Armes.	25 Nov.	A. Conf.	{ Jurés-priiseurs.
25	Déclarat.	{ Attroupemens.			{ Droits.
		{ Receveurs-Généraux.	Déc.	Let. par.	{ Treves.
		{ Finances.			{ Mertzick.
8	A. Conf.	{ Lods & Ventes.	19	A. Conf.	{ Annuel.
		{ Suppression.			{ Juges.
14	A. Parl.	{ Chauffage.	23	Let. par.	{ Aubanité.
		{ Mesure.			{ Munster.
20	A. Parl.	{ Amende.			
		{ Police.			1781.
20 Mai.	A. Parl.	{ Cabarets.			
		{ Remedés.	11 Janv.	A. Conf.	{ Fers.
26	Déclarat.	{ Eaux Minérales.			{ Droits.
					{ Importation.

12	<i>A. Cham.</i>	{ Carroffes. Messageries. Droits.	18	<i>A. Parl.</i>	{ Exploit. Huissier étranger. Commerce.
17	<i>A. Conf.</i>	{ Domaine. Bitche.	25	<i>A. Conf.</i>	{ Grains. Farines. Amidonniers.
21	<i>A. Conf.</i>	{ Monoies. Appoints. Vingtieme.	25	<i>A. Conf.</i>	{ Amidonniers. Cuves. Factums.
28	<i>Let. pat.</i>	{ Abonnement. Augmentation. Pain.	2 Août.	<i>A. Parl.</i>	{ Taxe. Diligences. Messageries.
17 Fév.	<i>A. Parl.</i>	{ Prisonniers. Malades. Geologie.	9	<i>A. Conf.</i>	{ Roulage. Transit. Coutume.
19	<i>A. Parl.</i>	{ Notaires. Actes secrets. Dépôts.	11	<i>A. Parl.</i>	{ Val-de-Liepvre. Livres. Importation.
1 Mars.	<i>Déclarat.</i>	{ Jeux défendus.	25	<i>A. Conf.</i>	{ Receveurs - Généraux. Finances. Création.
21	<i>A. Parl.</i>	{ Riflerie. Contagion. Appel.	Oct.	<i>Edit.</i>	{ Recette. Exercice. Bonneterie.
24	<i>A. Conf.</i>	{ Intendances. Main - levée. Ferme - Générale.	7	<i>Let. pat.</i>	{ Importation. Impôt. Mandemens.
31	<i>A. Parl.</i>	{ Notaires. Actes secrets. Dépôts. Tonlieu.	25	<i>A. Conf.</i>	{ Fêtes. Nancy. Toul.
Avr.	<i>Let. pat.</i>	{ Droit. Pont-à-Mousson. Fondation. Pensions.	Nov.	<i>Let. pat.</i>	{ Saint-Diez. Aubanité. Palatins.
6	<i>A. Parl.</i>	{ Tableau. Comptabilité. Villes.	6	<i>Let. pat.</i>	{ Successions. Te Deum. Dauphin.
18	<i>A. Parl.</i>	{ Inhumations. Amendes. Bibliothèques.	13	<i>A. Parl.</i>	{ Amendes. Domaine. Jugemens.
1 Juin.	<i>A. Conf.</i>	{ Vente. Vignes. Plantations.	28	<i>A. Conf.</i>	{ Privileges. Suisses. Te Deum.
21	<i>A. Parl.</i>	{ Regains. Vingtiemes.	Déc.	<i>Edit.</i>	{ Victoire. Amérique.
7 Juill.	<i>A. Parl.</i>	{ Lorraine. Evêché. Noblesse.	7	<i>A. Parl.</i>	
14	<i>A. Conf.</i>	{ Militaire. Taille.			
18	<i>Let. pat.</i>				

Fin de la Table abrégée Chronologique.

